A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

32101 073495895

Digitized by Google

D814
1097

Library of

Princeton University.

Theodore F. Savage Fund

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE DE VAUCLUSE

TOME XV. — ANNÉE 1896.

AVIGNON
FRANÇOIS SEGUIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
11, rue Bouquerie, 11

1896

Digitized by Google

0914
.1097
1. ser., t. 15
(1896)

Digitized by Google

ACADÉMIE DE VAUCLUSE

FONDÉE LE 20 JUILLET 1801.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR : MM. MORDON et SAGNIER.

BUREAU POUR L'ANNÉE 1896.

Président	MM. MOUZIN.
Vice-présidents	NICOLAS.
	LARCHÉ.
Secrétaire-général	LABANDE.
Présidents de section	MARCHAND.
	BENOIT.
	REQUIN (abbé).
Secrétaire	LEMAIRE.
Trésorier	TIQUET.
Bibliothécaire	BAUER.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

L'ARCHEVEQUE D'Avignon.
Le GÉNÉRAL de division.
Le PRÉFET de Vaucluse.
Le MAIRE d'Avignon.
ALLMER, ✻, épigraphiste, à Lyon.
BAYLE, G., ✪ I., sous-bibl. au Musée Calvet, à Avignon.
DELOYE, ✪ I. ✻, anc. conservateur du Musée Calvet, à Avignon.
FABRE, ✻, docteur ès-sciences, à Sérignan.
Mgr FUZET, évêque de Beauvais.
GUILLAUME, G. O. ✻, statuaire, à Rome.
JULLIAN, CAMILLE, professeur à la Faculté des Lettres, à Bordeaux.
MISTRAL, O. ✻, *capoulié* du Félibrige, à Maillane.
MORTILLET (de), père.
REVOIL, O. ✻, inspecteur des monuments historiques, à Nimes.

663997

Digitized by Google

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

ABEILLE DE PERRIN, à Marseille.
ABRIC, MAURICE, négociant, à Avignon.
AINAUD, O. ✻, commandant en retraite, à Avignon.
ALPHAND, ✻, médecin-major de 1re classe, médecin-chef de l'hospice mixte, à Avignon.
ARNAUD DE FABRE, ✪ A., docteur en médecine, à Avignon.
ARNAUD, notaire, à Arles.
ARNAUD, notaire, à Barcelonnette.
AUTRAN, pasteur de la religion reformée, à Avignon.
BARRÈS, ✪ I., ancien bibliothécaire, à Carpentras.
BAUER, rabbin, à Avignon.
BENOIT, ✪ A., président du tribunal civil, à Avignon.
BIRET, ✪ A., serrurier, à Avignon.
BONNECAZE, fondé de pouvoirs au Comptoir d'escte, à Avignon.
BONNET, JULIEN, anc. conseiller de préfecture, à Avignon.
BONNET, LÉON, avocat, à Avignon.
BONNET, VICTOR, docteur en médecine, à Oppède.
BOURGES, ✪ A., professeur de dessin au lycée d'Avignon.
BRUGUIER-ROURE, à Avignon.
BRUNEL, LÉON, à Avignon.
CADE, docteur en médecine, à Avignon.
CAILLOL, HENRI, notaire, à Marseille.
CARRE, docteur en médecine, à Avignon.
CASSIN, PAUL, docteur en médecine, à Avignon.
CAUCANAS, ingénieur du canal de Pierrelatte, à Orange.
CHABRIER DE LAFONGT, ancien sous-préfet, à Avignon.
CHAMPS (DE), directeur des contributions directes, à Troyes.
CHANSROUX, pharmacien, à Beaucaire.
CHASSANG (abbé), professeur au Petit Séminaire d'Avignon.
CHATELET, ✪ A., directeur de l'École prof., à Avignon.
CHOBAUT, docteur en médecine, à Avignon.
CLÉMENT, docteur en médecine, à Avignon.
CLÉMENT (abbé), aumônier du lycée, à Avignon.
COUDERC, ✪ A., professeur au lycée d'Avignon.
DELALY, ALFRED, ingénieur de la Cie P.-L.-M., à Avignon.
DELEUZE, avocat, à Avignon.
DEYBERT, ✪ A., professeur au lycée d'Avignon.
DEYDIER, MARC, notaire, à Cucuron.

Digitized by Google

MM.

DUCOMMUN, André, électricien, à Avignon.
DUCOS, O. ✻, ancien commandant du génie, député de Vaucluse.
DUHAMEL, ✪ I., archiviste du département de Vaucluse.
DURAND, ancien professeur, à Bonnieux.
DURAND (abbé), professeur, à Beaucaire.
DUSSAUD, propriétaire, à Courthézon.
ESCOFFIER (Mme), géologue, à Visan.
ESPÉRANDIEU, É., ✪ I. ✻, capitaine au 61e de ligne, à Marseille.
EYSSÉRIC, Joseph, artiste peintre, à Carpentras.
FAUCHIER, notaire, à Orange.
FÉLIX (comte de), propriétaire, à Avignon.
FICHAUX, O. ✻, lieutenant-colonel d'artillerie, à Avignon.
FORTUNET, Augustin, ancien magistrat, à Carpentras.
FRAISSE, Émile, propriétaire à Tresques (Gard).
FRAISSE, Gabriel, propriétaire, à Tresques (Gard).
FRUTIÈRE (abbé), curé de Saze (Gard).
GILLES, archéologue, à Eyragues.
GIRAUD, Jules, propriétaire à Avignon.
GLEIZAL, Albert, ingénieur civil, à Avignon.
GRAILLY (de), inspecteur du Crédit foncier, à Avignon.
GRANET, Léonce, propriétaire, à Roquemaure.
GRÉGOIRE, instituteur, à Cheval-Blanc.
GRIMAUD (abbé), directeur de l'École des sourds-muets, à Avignon.
GRIOLET, sous-intendant militaire, à Avignon.
GRIVOLAS, Pierre, ✪ I., directeur de l'école des Beaux-Arts, à Avignon.
GROSLONG, capitaine au 7e génie, à Avignon.
GUENDE (Mlle), Blanche, à Cavaillon.
GUÉRIN, Claude, professeur à l'école normale, à Avignon.
GUIBERT, avoué, à Avignon.
IMBERT (abbé), aumônier des Ursulines de Valréas.
LABANDE, L.-H., ✪ A., conservateur du Musée Calvet, à Avignon.
LAJARD, propriétaire, à Avignon.
LARCHÉ, ✪ A., docteur en médecine, à Avignon.
LAURIN, A., officier d'administration, à Avignon.
LAURONT, propriétaire, à Avignon.
LAVAL, ✪ A., ✻, médec.-major de 1re classe au 7e génie, à Avignon.
LECOMTE, adjoint au 7e génie, à Avignon.
LEMAIRE, inspecteur des tabacs, à Avignon.

Digitized by Google

MM.

LEVET, ✻, commandant au 7e génie, à Avignon.
LIMASSET, docteur en droit, à Avignon.
MAILLET, ✪ I., ancien professeur au lycée d'Avignon.
MAILLOT, ✻, chef d'état-major, à Montpellier.
MARCHAND, ✪ I., inspecteur d'académie, à Avignon.
MARTHE, ✻, ancien percepteur, à Avignon.
MARTIN, propriétaire à Thouzon (Le Thor).
MASSE, inspecteur de la Cie P.-L.-M., à Avignon.
MEFFRE (abbé), économe de Saint-Louis-des-Français, à Rome.
MICHEL, photographe, à Avignon.
MICHEL, Fernand fils (Antony RÉAL fils), à la Baronnette, Orange.
MICHEL-BÉCHET, docteur en médecine, à Avignon.
MORDON, ancien trésorier payeur général, à Angoulême.
MOUZIN, ✪ I., receveur municipal, à Avignon.
NICOLAS, ✪ A., conducteur des ponts et chaussées, à Avignon.
NIEL, architecte, à Avignon.
NOAILLES (abbé), professeur au collège de l'Assomption, à Nimes.
OLAGNIER, ✪ A., ancien architecte départemental, à Avignon.
PALUN, négociant, à Avignon.
PAMARD, O. ✻ et ✪ I., docteur en médecine, à Avignon.
PARROCEL, Étienne, ✻, à Marseille.
PARROCEL, Pierre, ✪ I., docteur en droit, substitut du procureur de la République, à Marseille.
PERNOD Jules, négociant, à Avignon.
PERRIN, instituteur, à Avignon.
PONCET, ✻, négociant, à Avignon.
PROTON, Pierre, fabricant de meubles, à Avignon.
REQUIN (abbé), ✪ A., curé de Jonquerettes.
REY, ✪ I., inspecteur d'académie, à Grenoble.
REYNAUD, Gustave, directeur des contributions directes, à Aurillac.
ROCHETIN, ancien magistrat, à Avignon.
ROUIS, inspecteur adjoint des forêts, à Nimes.
ROUVIÈRE, pharmacien, à Avignon.
ROUX, notaire, à Cavaillon.
ROUXEL, Henri, à Pont-d'Avignon.
SAGNIER, docteur en droit, à Avignon.
SAINT-MARTIN, J., avocat, à Carpentras.

Digitized by Google

MM.

SAURET, Adolphe, inspecteur de l'enregistrement en retraite, à Avignon.
SEYNES (de), propriétaire, à Paris.
TARDIEU, ✻, docteur en médecine, à Arles.
TAULIER, ✻, docteur en médecine, sénateur de Vaucluse.
TERRIS (de), notaire, à Avignon.
THOMAS, percepteur, à Marseille.
THOMAS, Joseph, négociant, à Avignon.
TIQUET, receveur de l'enregistrement en retraite, à Avignon.
VALABRÈGUE, Roger, avocat, à Avignon.
VALAYER, Louis, propriétaire, à Avignon.
VALENTIN, architecte, à Avignon.
VALLA (abbé), Louis, curé-doyen d'Aramon (Gard).
VALLENTIN, juge au tribunal de Montélimar.
VALLENTIN, Roger, ✪ A., receveur des domaines, à Saint-Péray (Ardèche).
VERDET, Ernest, ✻, négociant, à Avignon.
VERDET, Gabriel, ✻, négociant, à Avignon.
VERDET, Marcel, négociant, à Avignon.
VERNET, ✪ A., sculpteur, à Avignon.
VILLARS, docteur en médecine, à Avignon.
VILLENEUVE-BARGEMONT (de), à Avignon.
VILLENEUVE-ESCLAPON (de), à Avignon.
VISSAC (de), directeur du Crédit foncier pour le département de Vaucluse, à Avignon.
XAVIER (R. P.) de FOURVIÈRE, au monastère de Frigolet.

MEMBRES ASSOCIÉS.

ARBAUD, Paul, bibliophile, à Aix.
AUBERT, juge de paix, à Chénerailles (Creuse).
AUGUIOT, docteur en médecine, à Lyon.
AVON, Émile, propriétaire, à Avignon.
BÉRARD, instituteur, à Saint-Saturnin-lez-Avignon.
BLANC, Léon, instituteur en retraite, à Serviers-Labaume.
BOUDIN (abbé), curé d'Aumessas (Gard).
BOULAY (abbé), professeur de faculté, à Lille.
BOUNIN, instituteur, à Jonquerettes.
CASTANIER, Prosper, à Marseille.

Digitized by Google

MM.

CHAMBRE de commerce d'Avignon.
CHRESTIAN, ancien maire, à Sault
DELACOUR, THÉODORE, à Paris.
DELORME, sculpteur, à Uzès.
DESTANDAU, pasteur, à Mouriès (B.-du-Rh.).
ESPÉRANDIEU (D'), ANTOINE, propriétaire, à Marseille.
FAUCHER (DE), PAUL, propriétaire à Bollène.
GAP, LUCIEN, instituteur, à Mérindol.
GARCIN, ancien greffier du tribunal, à Apt.
GÉRIN (vicomte DE), au château de Valdonne (B.-du-Rh.).
GRIGNARD, à Sans-Souci-Chauzy (Loir-et-Cher).
HONORAT, BASTIDE, à Digne.
JUST, MARTIN, huissier, à Orange.
LIABASTRES, ✪ A., conservateur du musée, à Carpentras.
MANIVET, PAUL, juge de paix, à Bollène.
MARIÉTON, PAUL, chancelier du félibrige, à Paris.
MEISSONNIER, PAUL, à Villeneuve-lez-Avignon.
MONIER, à Paris.
MOULINAS, professeur au collège de Carpentras.
MUNTZ, EUGÈNE, conserv. à l'école des Beaux-Arts, à Paris.
OLLIER DE MARICHARD, à Vallon (Ardèche).
RÉGUIS, docteur en médecine, à Villeneuve-lez-Avignon.
RENCUREL, conseiller de préfecture, à Avignon.
RICHARD, professeur de sciences à l'école primaire supérieure de Beaucaire.
SAINT-VENANT (DE), inspecteur des forêts, à Nevers.
SALLUSTIEN (frère), directeur des Écoles chrétiennes, à Uzès.
SAUREL, FERDINAND, ✪ A., chanoine, à Montpellier.
SAUVE, FERNAND, à Apt.
SAVINIEN (frère), directeur des Écoles chrétiennes, à Arles.
THEZAN DE GAUSSAN (marquis DE), vice-consul du Portugal, à Cannes.
VAYSSIÈRES, docteur ès-sciences, à Marseille.
VÉRAN, architecte, à Arles.

Digitized by Google

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

ALBANÈS (abbé), ✻, à Marseille.
ASTRUC, architecte, à Paris.
AULTS DUMESNIL (D'), docteur en médecine, à Abbeville.
BACOURT (comte FOURRIER DE), à Sorgues.
BARTHÉLEMY (DE), A., membre de l'Institut, à Paris.
BEAUREGARD, propriétaire, à Paris.
BERLUC-PÉRUSSIS (DE), à Aix.
BLANCARD, archiviste des Bouches-du-Rhône, à Marseille.
BOISLISLE (DE), membre de l'Institut, à Paris.
BOURGOINT-LAGRANGE, ancien sous-préfet, à Bordeaux.
BOUSQUET, contrôleur des poids et mesures, à Orange.
CAZADIS DE FONDOUCE, géologue, à Montpellier.
CHARVET, LÉON, inspecteur des arts du dessin et des Musées, à Paris.
COURBET, JULES, à Lyon.
DALÉAU, propriétaire, à Bourg-sur-Gironde.
DESCHAMPS, EUGÈNE, explorateur, à Marseille.
DUPUY (abbé), à Auch.
FABRE, CYRILLE, conducteur des ponts et chaussées, à Roquemaure (Gard).
GAUBRY, ALBERT, membre de l'Institut, à Paris.
GOSSE (Dr H.-J.), professeur, à Genève.
GUILLAUME (abbé), archiviste des Hautes-Alpes, à Gap.
JEANDET, employé à la bibliothèque, à Mâcon.
KOZIOROWICZ, à Annecy.
LACROIX, archiviste de la Drôme, à Valence.
LAPIERRE, ancien archiviste et bibliothécaire de la ville, à Toulouse.
LAUGIER, conservateur des médailles au Musée de Marseille.
LAURIÈRE (DE), secrétaire général de la Société d'archéologie, à Paris.
LENTHÉRIC, ✻, ingénieur, à Nimes.
LETHIRRY, entomologiste, à Lille.
LIEUTAUD, VICTOR, à Volonne (Basses-Alpes).
LOUBET, ancien magistrat, à Carpentras.
LUNEL, conservateur du Musée d'histoire naturelle, à Genève.
MARSY (DE), directeur de la Société française d'archéologie, à Paris.

Digitized by Google

MM.

MARION, professeur à la Faculté des sciences, à Marseille.
MARTIN, numismate, à Orange.
MAS, professeur de rhétorique, à Chambéry.
MAS-LASTRIE (DE), LOUIS, ✻, membre de l'Institut, à Paris.
MORTILLET (DE), fils, à Paris.
NICOLAS, J., horticulteur, à Lyon.
PARDIGON, ÉMILE, employé des ponts et chaussées, à Digne.
PONS D'HAUTERIVE, à Espalion (Aveyron).
PUTON, docteur en médecine, à Remiremont.
RICHARD, président du tribunal, à Tarascon.
ROZIÈRE (DE), ✻, sénateur, membre de l'Institut, à Paris.
TAMIZEY DE LAROQUE, correspondant de l'Institut.
TESTU, professeur d'anatomie, à Lille.
TURPIN, chef de bureau à la préfecture du Cher.
VILLEFOSSE (DE), H., ✻, conservateur au Musée du Louvre, membre de l'Institut, à Paris.
YUNG, professeur à l'Université de Genève.

SOCIÉTÉS AVEC LESQUELLES L'ACADÉMIE ÉCHANGE SES MÉMOIRES.

Alpes (Hautes-) . . . . — Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
Alpes (Basses-) . . . . — Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes, à Digne.
Alpes-Maritimes. . . . — Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
Ardèche. . . . . — Société des sciences naturelles et historiques du département de l'Ardèche, à Privas.
Aude. . . . . — Société des arts et sciences de Carcasonne.
Bouches-du-Rhône. . . — Académie des sciences, arts et belles-lettres d'Aix.
Académie des sciences, lettres et arts de Marseille.
Société de géographie de Marseille.
Société de statistique de Marseille.
Calvados. . . . . — Société d'archéologie pour la conservation des monuments historiques, à Caen.

Digitized by Google

Côtes-d'Or. . . . . — Académie de Dijon.
Doubs. . . . . — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
Drôme. . . . . — Société départementale d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
Bulletin d'histoire ecclésiastique des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.
Gard. . . . . — Société scientifique et littéraire d'Alais.
Académie du Gard, à Nimes.
Comité de l'art chrétien, à Nimes.
Garonne (Haute-). . . — Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.
Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.
Gironde. . . . . — Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
Société archéologique de Bordeaux.
Hérault. . . . . — Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.
Académie des sciences et lettres de Montpellier.
Société archéologique de Montpellier.
Société languedocienne de géographie, à Montpellier.
Société pour l'étude des langues romanes, à Montpellier.
Isère. . . . . — Académie delphinale, à Grenoble.
Société de statistique de l'Isère, à Grenoble.
Italie. . . . . — Accademia di conferenze storico-giuridiche di Roma.
Lot-et-Garonne. . . . . — Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.
Lozère. . . . . — Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère, à Mende.
Marne. . . . . — Académie de Reims.
Puy-de-Dôme. . . . . — Société d'émulation de l'Auvergne, à Clermont-Ferrand.
Pyrénées (Basses-). . . — Société des sciences, lettres et arts de Pau.

Digitized by Google

Pyrénées-Orientales. . — Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Rhône . . . . . — Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
Société de géographie de Lyon.
Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.
Société linnéenne de Lyon.

Saône-et-Loire. . . . . — Société éduenne des lettres, sciences et arts, à Autun.
Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire, à Châlon-sur-Saône.

Savoie. . . . . . — Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.

Seine. . . . . . — Ministère des Beaux-Arts. Archives du service des monuments historiques.
Bibliothèque de l'Université, à la Sorbonne.
Société des antiquaires de France.
Musée d'ethnographie, au Trocadéro.
Société de géographie.
Société géologique de France.
Feuille des jeunes naturalistes.

Somme. . . . . . — Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Tarn. . . . . . — Société des sciences, belles-lettres et arts du Tarn, à Albi.

Tarn-et-Garonne. . . — Société archéologique du Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Var. . . . . . — Académie du Var, à Toulon.
Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.

Vienne (Haute-). . . . . — Société des amis des sciences et arts de Rochechouart.

Digitized by Google

INSTALLATION DU NOUVEAU BUREAU.

En sa séance du 9 janvier 1896, l'Académie de Vaucluse, conformément à ses statuts, a procédé à la nomination des membres de son bureau, qui auront à exercer pendant les années 1896 et 1897.

Ont été élus :

MM. Mouzin, *Président*,
Nicolas, Larché, } *Vice-Présidents*,
Labande, *Secrétaire général*,
Lemaire, *Secrétaire*,
Tiquet, *Trésorier*,
Bauer, *Bibliothécaire*,
Marchand, Benoît, Requin, } *Présidents de section*.

Le 6 du mois suivant, a eu lieu l'installation de ce nouveau bureau. M. Mouzin, en prenant place au fauteuil de la présidence, a prononcé le discours suivant :

DISCOURS DE M. MOUZIN, PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DE VAUCLUSE.

Messieurs,

J'avais compté qu'aujourd'hui, comme suppléant notre ancien président, j'aurais à souhaiter la bienvenue au président nouveau ; je ne pensais pas que ce pourrait être moi-même.

Digitized by Google

En voyant des collègues tels que M. Rochetin, M. Limasset, M. le Dr Réguis, s'effacer délicatement, se retirer de ce bureau où ils avaient pris une autorité si légitime et où, j'en suis sûr, vous les appellerez de nouveau après la période réglementaire, je sentais trop bien le devoir de me montrer au moins aussi modeste qu'eux.

Vous ne me l'avez pas permis.

Je tiendrai donc ici la place de celui qui aurait dû, à mon gré, recueillir vos suffrages, ainsi qu'il a fallu m'accoutumer à tenir avec assez d'assiduité celle de M. Mordon, depuis son absence unanimement regrettée.

Il y a deux ans, lorsqu'après avoir rendu hommage à la loyauté des appréhensions de son prédécesseur, M. Mordon lui promettait de mettre à profit ses conseils, il y ajoutait des paroles rassurantes. Maintenant, par l'impulsion qu'il nous a donnée, par les sympathies réciproques qu'il nous a appris à stimuler, l'Académie de Vaucluse semble avoir retrouvé son activité des meilleurs jours ; chaque séance nous amène des adhésions nouvelles, et notre vigilant trésorier n'est plus aussi inquiet, je crois, sur notre situation financière.

On peut même entrevoir qu'elle deviendra plus prospère encore, puisque, sans se séparer du très érudit M. Requin, qui sut à l'occasion nous diriger avec une absolue cordialité, ni de notre secrétaire général, que nous avons tant de bonnes raisons de désirer inamovible, le nouveau bureau a le droit de s'honorer d'autres personnalités influentes entre toutes dans notre département.

L'étude des sciences physiques y étant deux fois dignement représentée par nos vice-présidents, l'un reconnu maître en paléontologie, l'autre fort expérimenté en hygiène, vous avez voulu que, cette fois, les sciences morales ne fussent point oubliées. L'élection du meilleur des légistes vauclusiens, M. Benoît, témoigne que vous vous souvenez du mémoire qu'il avait préparé et des démarches qu'il avait commencées, en vue d'obtenir que notre société fût reconnue d'utilité publique ; elle témoigne aussi que vous espérez lui voir terminer l'œuvre interrompue. Le choix de M. Marchand nous est non moins précieux ; les hautes qualités de cet historien méridional, l'heureuse action que sa seule présence parmi nous exercera sans doute dans le monde universitaire, m'engagent à le remercier particulièrement de son acceptation. Et puisque je trahis un peu vos secrets calculs, mes chers collègues,

Digitized by Google

pourquoi n'avouerais-je pas qu'en nommant à la vice-présidence M. le Dr Larché, vous avez considéré en lui non seulement l'hygiéniste dont j'ai parlé, mais encore le conseiller municipal, qui arrivera certainement à obtenir, pour nos conférences, certaine salle actuellement fort abandonnée, quoique le XVIIe siècle n'en ait pas laissé de plus artistique en Avignon ?

D'aussi utiles appuis, complétés par la collaboration d'un secrétaire plein de tact, d'un trésorier parfait, d'un bibliothécaire fort instruit, nous rassurent assez sur l'avenir de l'Académie de Vaucluse.

Si plusieurs ont été frappés de quelques divergences de goût, d'opinions, de croyances, entre les membres du bureau qui va s'installer, nul n'y a vu le moindre indice de désunion. Ne reflétons-nous pas exactement la compagnie qui nous a élus ? Nous nous inspirerons, Messieurs, de votre esprit de tolérance et de concorde ; sous des manifestations diverses, nous avons tous un même sentiment, une même passion pour ce pays, dont nous interrogeons le sol, les traditions, les légendes, comme on scrute jalousement une existence aimée.

Digitized by Google

DE L'ORIGINE

DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON.

Une tradition, plusieurs fois séculaire et constamment affirmée par de nombreux documents, veut que l'Université d'Avignon ait été fondée, en 1303, par le pape Boniface VIII. On la retrouve à chaque page des annales de cette institution. C'est un des principaux titres de gloire dont se prévalent ses docteurs. C'est leur plus ancienne preuve de noblesse qu'ils opposent fièrement aux titres de leurs sœurs cadettes du royaume de France, quand il s'agit surtout de la défense de leurs franchises et de leurs privilèges.

Or les traditions sont, le plus souvent, filles des faits ; c'est avec la plus extrême prudence et seulement à la suite des plus sérieuses recherches qu'une saine critique doit les adopter ou les rejeter. Cette méthode, applicable à tous les problèmes historiques, l'est surtout à ceux qui ont été résolus, avec une constante unanimité par la partie la plus nombreuse d'un corps composé de docteurs, dont le plus grand nombre furent les érudits de leurs temps et dont quelques-uns devinrent illustres dans les lettres, dans les sciences et dans les arts.

C'est en s'inspirant de cette sage prudence que les anciens historiens d'Avignon et du Comtat-Venaissin les plus versés dans la connaissance des textes et après eux, ceux qui, de notre temps, ont le plus étudié l'histoire de ce pays et ses sources multiples, ont affirmé, à leur tour, que Boniface VIII était bien le fondateur de ce grand corps qui, pendant près de cinq siècles, jeta un lustre éclatant sur la vieille cité avignonaise. Car il contribua puissamment à son développement, à sa prospérité et à sa réputation. Cependant, il nous était réservé de voir contester sérieusement ce

Digitized by Google

fait historique admis jusqu'ici par tous et d'apprendre que tous s'étaient trompés.

En ces dernières années, en effet, bénéficiant peut-être un peu tard, du mouvement produit dans l'instruction publique, nos Universités anciennes ont été l'objet de nombreuses recherches. Si cette enquête sur un passé qui ne fut ni sans résultats, ni sans grandeur, nous conduit à reprendre, dans cet héritage, tout ce qu'il y eut de beau et de grand, pour le donner en exemple aux générations nouvelles, nous aurons vraiment bien mérité de ces doyennes de notre vie intellectuelle.

En ce qui concerne l'Université d'Avignon, qui n'a pas échappé, c'était sa gloire, aux recherches contemporaines, l'auteur du *Cartulaire des Universités françaises* et de l'*Histoire du droit civil en France*, M. Fournier, a cru pouvoir affirmer, chose absolument nouvelle, que c'est Charles II, comte de Provence et roi de Naples, et non Boniface VIII qui l'avait véritablement fondée. C'est là une découverte si importante, une affirmation si contraire à toutes les données antérieures, que, tout en ne doutant point de la sincérité de l'auteur, il nous a paru intéressant d'en contrôler l'exactitude et de rechercher par quels arguments nouveaux on est ainsi arrivé à détruire traditions et témoignages de textes réputés jusqu'à ce jour aussi clairs qu'indiscutables, et comment tant et de si honnêtes gens avaient ignoré, à ce point, la vérité.

Il n'est pas contestable que, grâce à sa situation, au développement de ses institutions et de son commerce, à ses relations nombreuses avec l'Italie et avec tous les peuples du bassin de la Méditerranée, à son importance religieuse consacrée de très bonne heure, la ville d'Avignon ait été un des premiers foyers d'étude rayonnant sur toute la région. Elle eut, à une époque qu'on peut entrevoir, mais qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer, des écoles épiscopales qui, là comme ailleurs, devinrent promptement florissantes et furent, en ces temps barbares, le refuge de la culture intellectuelle. Il est non moins vrai que, grâce à des libertés auxquelles, en aucun temps, ne renonça jamais le vieux municipe romain et qu'il sut toujours énergiquement défendre et conserver intactes à travers les événements, il y eut de fort bonne heure, à Avignon comme ailleurs, comme à Montpellier, par exemple, des écoles purement municipales.

De ces deux éléments, religieux et civil, si souvent confondus, naquirent naturellement des centres intellectuels de plus en plus importants, des foyers de lumière de plus en plus vive, dont l'en-

Digitized by Google

semble et l'harmonie devaient donner plus tard la vie à l'Université, au *Studium generale*. Si nous en doutions, des documents certains, d'une incontestable authenticité, nous le prouveraient. Dès 1227, nous voyons le cardinal-légat, Romain de Saint-Ange créer, pour combattre l'hérésie vaudoise, un enseignement théologique à Avignon, qui vint se greffer sur l'enseignement donné par les écoles épiscopales. En 1236, il est attribué sur les dîmes perçues par l'évêque, à Avignon, une somme de 80 livres tournois pour les gages annuels du professeur de théologie : « *Beneficium assignandum magistro annuatim qui legat apud Avenionenses theologica facultate* », et une autre somme pour entretenir douze docteurs en théologie pauvres et sans ressources. Un document du 22 juillet 1235, conservé aux archives du Vatican, indique quels sont ceux qui, de l'avis des jurisconsultes d'Avignon, doivent être considérés comme vaudois et hérétiques. Nous avons les noms de ces jurisconsultes.

D'autre part, les statuts de 1243 s'occupent des écoles municipales. Ils prescrivent que, pour conserver les libertés de la vieille cité, chacun pourra ouvrir des classes de grammaire et y enseigner : « *Quilibet possit libere in hac civitate regere et tenere scolas artis grammaticae.* »

Un peu plus tard, une lettre de Jacques d'Aragon à Humbert de Lauro, chanoine de Barcelone, permet de supposer que ce chanoine enseignait le droit canonique à Avignon.

Vers la fin du XIII[e] siècle, Charles II, comte de Provence, s'occupe à son tour de l'enseignement du droit et de la médecine à Avignon. Le 16 juin 1297, il exige des médecins qu'ils aient subi un examen professionnel avant d'exercer. Dans un autre document, qui démontre d'une façon précise que les écoles d'Avignon étaient florissantes et qu'on y enseignait le droit canonique et le droit civil, il prescrit que les étudiants soit clercs, soit laïques jouiront des mêmes libertés et immunités que les citoyens de la ville ; il ajoute que les étudiants tant en droit canon qu'en droit civil, recevront leurs grades de Jacques Dueze, professeur en l'un et l'autre droit, et du prévôt de l'église d'Avignon. Il donne enfin une preuve de la sollicitude dont il entoure les écoles d'Avignon en interdisant à ses officiers de pénétrer, de jour ou de nuit, dans les habitations des étudiants sans son autorisation. Une autre preuve de la prospérité des écoles d'Avignon, à la fin du XIII[e] siècle, nous est fournie par un statut du chapitre général de Cluny, de 1301, décidant que les moines ne pourront étudier

Digitized by Google

le droit à Paris, mais seulement à Orléans, à Toulouse, à Montpellier et à *Avignon*.

Ces divers documents révèlent donc l'existence d'un centre intellectuel important au XIII^e^ siècle. On y enseigna le droit canon et le droit civil, la médecine, la grammaire, c'est-à-dire les arts libéraux ; il y a des docteurs, des professeurs et des étudiants jouissant de privilèges que les autorités civiles et ecclésiastiques s'efforcent d'étendre et de protéger ; il y a, en un mot, les matériaux nécessaires à la création d'un *Studium generale,* d'une Université. Mais ils ne sont point encore coordonnés et réunis sous une direction commune ; ils n'ont ni statuts, ni programmes ; ils ne forment point un corps dont l'existence soit consacrée. Comment et par qui le fut-elle ? Quel est celui du pape ou du comte de Provence, qui le premier dota Avignon d'un *Studium generale,* en réglementant les études et en donnant une organisation à tous les éléments épars ? C'est à ce point que le problème se complique, grâce à une confusion de dates et de textes méritant la plus sérieuse attention.

Il existe, dans nos archives, deux documents principaux concernant l'origine de l'Université : une bulle de Boniface VIII et un diplôme de Charles II, comte de Provence. Ces deux textes, dont l'authenticité n'est pas contestable et ne l'a jamais été, portent des indications chronologiques pouvant laisser supposer qu'ils sont l'un et l'autre de l'année 1303, l'un du 5 mai et l'autre du 1^er^ juillet ; celui du 5 mai est le diplôme de Charles II ; celui du 3 juillet est la bulle de Boniface VIII. On en conclut que le pape n'est pas le premier qui, par un acte solennel, ait constitué le *Studium generale* d'Avignon. Il aurait été devancé par Charles II de Provence, qui déjà, nous l'avons vu, avait honoré de nombreuses faveurs et d'une protection particulière les professeurs et les étudiants d'Avignon Cette contradiction entre la tradition de l'Université et les calculs chronologiques a frappé tous ceux qui, dans ces derniers temps, se sont occupés de l'histoire de l'Université. Dans son *Cartulaire,* le D^r^ Laval essaye de réfuter l'opinion de l'historien Fantoni, qui place le diplôme de Charles II en l'année 1304, et il reconnaît implicitement son antériorité sur la bulle de Boniface VIII ; le P. Denifle reconnaît également que cette bulle est postérieure à l'acte de Charles II. Enfin M. Fournier, adoptant cette antériorité, en tire la conséquence toute naturelle, dans cette hypothèse, que Charles II est le véritable fondateur de l'Université. Un autre auteur, s'appuyant au contraire sur

Digitized by Google

l'autorité de Fantoni, prétend que le diplôme n'est pas de 1303 mais bien de 1304 et que, par conséquent, la bulle de Boniface VIII est antérieure.

Examinons cette question à l'aide, non d'ouvrages de seconde main, toujours sujets à erreur, mais des titres originaux eux-mêmes.

La bulle de Boniface VIII porte comme date : *Datum Anagnie, Kalend. Julii, Pontificatus nostri anno nono.* Donné à Anagni, le jour des calendes de juillet, la neuvième année de notre pontificat.

Le pape Boniface VIII fut sacré à Rome, le 2 janvier 1295. C'est de cette date et non de celle de son élection que, conformément aux règles de la chancellerie pontificale, on doit compter les années de son pontificat. La neuvième année commença donc le 2 janvier 1303, pour finir le 11 octobre suivant, jour de sa mort. La bulle concernant l'Université étant des calendes de Juillet, de la neuvième année, ne peut être que du 1er juillet 1303, date ordinairement admise. Le Dr Laval, dont les nombreux et importants travaux montrent qu'il connaît mieux que personne, les traditions de l'Université, frappé de la confusion existant entre les deux actes de Boniface VIII et de Charles II, essaye de l'éclaircir en se basant sur une mention se trouvant en marge d'une des copies de la bulle de Boniface VIII : *Bonifatius fuerat creatus in Vigilia Nativitatis 1294*, ce qui donnerait 1302 pour la neuvième année du pontificat de ce pape. Mais il s'agit, dans cette mention, de l'élection, qui eut bien lieu le 24 décembre 1294, et non du sacre, qui eut lieu le 2 janvier 1295. Or c'est du jour du sacre et non de l'élection du pape qu'on date les documents pontificaux. L'explication que le Dr Laval a cru trouver ne peut donc être admise, et la bulle de Boniface VIII est bien du 1er juillet 1303.

Le diplôme de Charles II, comte de Provence, dont l'original est conservé dans les archives municipales d'Avignon, contient des indications chronologiques plus nombreuses et permettant d'en connaître la date exacte. Il est ainsi daté : *Datum Neapoli, per manus Bartholomei de Capera, militis, logotheta et prothonotarii regnie Sicili, anno Domini millesimo trecentesimo tertio, die quinto Maii, prime indictionis, regnorum nostrorum anno decimo nono.*

Est-ce bien à la date du 5 mai 1303 qu'il faut reporter ces indications chronologiques, comme l'ont fait le Dr Laval, le P. Denifle et M. Fournier ? Voyons d'abord le chiffre indictionnel. D'après les documents les plus importants qui nous restent, l'indiction le plus souvent employée dans les actes des comtes de

Digitized by Google

Provence, rois de Naples, de Sicile et de Jérusalem, est l'indiction impériale. Elle commençait au 24 septembre, et la date de la première indiction est 313. Si nous retranchons 312 de 1303, nous avons 66 indictions, c'est-à-dire 66 périodes de quinze ans écoulées depuis la première indiction, et il nous en reste une, c'est-à-dire qu'en 1303, nous sommes dans la première indiction. Mais comme elle commence au 24 septembre 1303 et s'étend jusqu'au 24 septembre 1304 et comme notre document est du 5 mai, il ne peut être que du 5 mai 1304, car autrement nous serions dans la quinzième indiction et non dans la première.

Examinons l'autre élément de contrôle qui nous reste : l'année du règne de Charles II. D'après l'acte, il a été passé à Naples, la dix-neuvième année du règne. Si nous retranchons 19 ans de 1303, nous remontons à 1285. Or Charles-le-Boiteux a bien commencé son règne en cette année. Il avait succédé à son père Charles Ier, mort le 2 janvier 1285, à Foggia, dans la Capitanate. La première année de son règne s'étend donc du 2 janvier 1285 au 2 janvier 1286 et la dix-neuvième, par conséquent, du 2 janvier 1304 au 2 janvier 1305. L'acte en question étant du 5 mai, il ne peut être que du 5 mai 1304.

Ainsi chiffre indictionnel et date du règne concordent pour permettre de dater sûrement le diplôme de Charles II. Il en résulte qu'il est postérieur à la bulle de Boniface VIII, ce qu'avaient déjà reconnu, avant nous, l'historien Fantoni et M. Courtet, qui déclarent que le diplôme de Charles II étant de la première indiction de la dix-neuvième année, elle correspondait à 1304. Mais ils n'avaient pas suffisamment justifié leur opinion, et on l'a contestée.

S'il nous arrivait pareil sort, ce qui nous semble assez difficile après les explications que nous venons de donner, il nous resterait à examiner la teneur des deux actes concernant l'Université d'Avignon, à les étudier au point de vue diplomatique et là encore nous trouvons de nouvelles preuves.

Dans sa bulle, après un long préambule sur l'utilité et la beauté de la science, le pape déclare que c'est pour lui un droit et un devoir d'apporter tous ses soins aux progrès des études : *Ad multiplicanda doctrine semina et germina salutaria producenda.* Il accorde donc que, dans la ville d'Avignon, il soit constitué un *Studium generale* : *in civitate prefata ut sit et habeatur, de cetero, litterarum studium generale*, où professeurs et élèves étudient librement, en chaque faculté, *in quo magistri doceant et scolares libere*

Digitized by Google

studeant et audiant in quavis facultate. Il désigne ces facultés : *In jure canonico et civili ac in medicina et liberalibus artibus examinari possent.* Il prescrit que les grades seront donnés gratis par l'évêque, après avis des docteurs, que les gradués d'Avignon auront le droit d'enseigner dans les autres *Studia*, que les maîtres et les élèves jouiront des privilèges ordinaires dont jouissent les membres des autres universités.

Le diplôme de Charles II, dont on prétend faire le véritable fondateur de l'Université, est loin de la précision de la bulle pontificale. Dans ce document, le comte de Provence déclare que, sur les instances du conseil et de la communauté d'Avignon et des docteurs et étudiants de l'Université, « *Studii memorati* », représentés près de lui par Bertrand de Monteux, et Bernard de Valbonne, docteur ès-droits, il concède que dans cette Université, « *in eodem studio* », les bacheliers ne concourent point avec les docteurs : « *Bacalarii cum doctoribus non concurrant* » pour la location des maisons ; que les immeubles loués aux docteurs et aux étudiants seront taxés par trois experts, l'un nommé par la communauté, l'autre par l'Université des docteurs et des étudiants, et le troisième par un officier de la cour. Le même document exempte des tailles et des services personnels les étudiants de l'Université et leur accorde le libre passage dans les terres du comté de Provence et de Forcalquier. Il ajoute que, chaque année, le viguier d'Avignon devra jurer de sauvegarder les franchises et les libertés accordées aux docteurs et aux étudiants.

Remarquons que c'est la première fois, que dans les actes relatifs aux docteurs et aux étudiants d'Avignon, Charles II emploie le terme de *Studium Avinionense*, que nous trouvons aussi pour la première fois dans la bulle de Boniface VIII. De plus, ce diplôme, très important, nous ne le contestons pas, pour la vie matérielle et pour l'indépendance des docteurs et des étudiants, peut-il être raisonnablement opposé à la bulle en tant que dispositions fondamentales? L'une déclare créer un *Studium generale*, elle énumère longuement de quels éléments il sera composé : droit canon, droit civil, médecine et arts libéraux, comment et par qui seront passés les examens et conférés les grades. L'autre, complètement muet sur tout ce qui concerne l'organisation et la vie intellectuelle de l'Université, se contente d'en assurer la prospérité matérielle. Il énumère simplement les garanties que trouveront docteurs et étudiants près du pouvoir civil, les libertés dont ils jouiront, les égards auxquels ils auront droit. Ces deux documents se complè-

Digitized by Google

tent et ne se contredisent pas; ils laissent au souverain pontife l'initiative de la création du *Studium generale Avinionense*. Est-ce de son propre mouvement ou sur les sollicitations de la ville ou de la compagnie de docteurs et d'étudiants y séjournant que Boniface VIII prit cette initiative? Les mobiles importent peu, pourvu que le fait existe.

Mais, nous dit-on, la bulle du pape, assez brève, n'organise pas complètement l'Université. C'est peut-être chercher une impossibilité que de vouloir trouver des traces d'organisation intérieure dans un document d'un caractère général. La bulle de Boniface VIII n'entre pas, il est vrai et ne pouvait entrer dans les détails d'organisation d'un corps dont elle pose les bases. Mais ces détails ne furent-ils pas réglés, en cette même année 1303, dans les statuts édictés, non point par le comte de Provence ou par ses officiers, comme c'eût été, ce semble, le cas s'il avait été le fondateur de la nouvelle Université, mais bien par Bertrand Aymini, évêque d'Avignon, représentant le pouvoir religieux dans la cité. Ces statuts règlent d'une façon précise l'élection du primicier, les cours, les examens et les nombreux détails de la vie intérieure du nouveau corps. Le pape établit l'Université; l'évêque, par ces statuts, en assure le fonctionnement régulier, en dehors de toute autre autorité. En eût-il été ainsi si Charles II avait réclamé le titre de fondateur? D'ailleurs, si, comme on le prétend, il fut le véritable créateur de l'Université, le Collège des docteurs, ce *Collegium doctorum,* dont, par parenthèse, on n'a pas toujours bien connu l'origine et l'importance et sur lequel nous reviendrons, ce collège, dans ses nombreuses et importantes relations avec les comtes de Provence, dans ses démêlés avec ses officiers, dans ses mémoires et dans ses suppliques, eût-il manqué d'invoquer ce titre à la bienveillance de son puissant voisin? Eussent-ils été assez oublieux et assez imprudents pour ne point le rappeler quelque part? Or, nous l'affirmons, sans crainte d'être démenti, après avoir longuement dépouillé les archives entières de l'Université, il n'existe pas un seul acte, une seule trace, dans ces riches archives, prouvant que Charles II ait jamais été considéré par elle comme son fondateur. Il est pour le moins singulier qu'une Université tout entière et qui a vécu cinq siècles, ne connaisse pas son acte de naissance. S'il existe d'autres documents, d'autres preuves que celles qu'on a fournies, ce n'est point par des suppositions et des raisonnements plus ou moins spécieux, mais bien par des titres originaux qu'il faudrait justifier ses affirmations. Jusque-là, on nous permettra de croire

Digitized by Google

à ce que nous savons et de ne pas nous incliner devant des raisons qui sont plutôt du domaine de l'imagination que celui de la critique historique.

Il est encore, à l'appui de notre opinion, de nombreuses preuves que nous tenons à la disposition de tous, bulles des papes, lettres des rois de France, des comtes de Provence eux-mêmes et d'autres représentants des pouvoirs religieux ou civils, mémoires, factums, délibérations et autres actes conservés dans les archives de l'Université. Lorsque, par exemple, en 1698, l'Université d'Avignon eut à défendre ses droits et que celle de Valence la qualifia d'étrangère au royaume, elle demanda à Louis XIV, roi de France, et au comte de Provence, de confirmer ses privilèges séculaires. Le grand roi se rendit aux sollicitations de l'Université, et par des lettres patentes du mois d'avril de cette année, il la proclama « une des plus anciennes et des plus fameuses Universités de l'Europe, ayant été fondée par Boniface VIII et enrichie par la libéralité d'autres pontifes. » Ce sont les propres expressions du comte de Provence, roi de France.

En dépit de toutes les affirmations et de tous les systèmes basés, nous le craignons, sur un examen trop superficiel et sur une connaissance imparfaite des textes, nous ne pouvons, après l'examen approfondi des documents originaux, que partager l'opinion du collège des docteurs, de nos vieux historiens et de la chancellerie française. L'Université d'Avignon, dont les éléments existaient dès le XIII[e] siècle, fut favorisée, protégée, enrichie, même à ses débuts, de fort beaux privilèges par Charles II, mais sa fondation et son organisation furent l'œuvre incontestable de Boniface VIII. Elle fut créée par un pape dans la ville sur le point de devenir le séjour des papes, qui ne cessèrent jamais de l'entourer de leur sollicitude, de sauvegarder et d'augmenter ses privilèges, de veiller, avec un soin paternel, à son organisation et à son développement à travers les siècles.

L. DUHAMEL.

Digitized by Google

NOUVELLE MÉTHODE DE LECTURE.

Pourquoi une nouvelle méthode ?

« Il faut avoir enseigné la lecture à un enfant, écrivait récemment un père de famille, pour bien comprendre les difficultés qu'elle présente. »

Ces difficultés sont telles que, malgré l'enseignement obligatoire, un certain nombre d'enfants quittent l'école primaire sans avoir appris à lire.

Chaque année, les conseils de révision constatent avec étonnement que, parmi les jeunes conscrits, quelques-uns ne savent ni lire ni écrire (1).

Ces résultats déplorables semblent devoir être attribués aux méthodes employées plutôt qu'à une incapacité radicale, puisque des enfants arrivés à l'âge de dix à quatorze ans, sans avoir pu apprendre à lire, bien qu'ils eussent suivi les classes, y sont parvenus en quelques mois, par l'emploi d'une méthode plus rationnelle.

Les procédés qui ont réussi avec des enfants mal doués, doivent réussir avec des sujets plus intelligents.

Presque tous les enfants mettent à apprendre à lire et à écrire, souvent très imparfaitement, beaucoup plus longtemps qu'il ne faudrait, au détriment des connaissances indispensables qu'ils devraient acquérir. Ils ne peuvent pas être occupés sérieusement en classe avant de savoir lire et écrire. Il est donc important qu'ils l'apprennent le plus tôt, le plus promptement et le plus sûrement possible.

(1) Les dernières statistiques portent à quinze pour cent le nombre des soldats qui ne savent pas écrire. Ces hommes ne sont pourtant pas dépourvus d'intelligence, puisqu'ils ont été trouvés bons pour le service et jugés capables d'apprendre des théories, certainement beaucoup plus difficiles que l'écriture et la lecture.

Digitized by Google

L'enseignement de la lecture et de l'écriture constitue la partie la plus aride et la plus ingrate de la tâche du professeur.

Nous avons pensé qu'il était possible de faciliter aux parents et aux maîtres l'accomplissement de leur pénible tâche.

C'est cette méthode, fruit de quarante ans d'expérience passés dans l'enseignement, qui va vous être exposée dans ses grandes lignes, avant d'être livrée à la publicité.

Mes collègues y trouveront peut-être quelques aperçus intéressants et les pères de familles quelques renseignements utiles. Ils voudront bien nous pardonner de les entretenir d'un sujet si modeste.

I.

Écriture.

La parole, manifestation extérieure de la pensée, s'envole comme elle, sans laisser aucune trace de son passage, perceptible à nos sens actuels. De bonne heure, les hommes ont éprouvé le besoin de l'arrêter dans sa fuite. L'écriture est le moyen qu'ils ont inventé pour la fixer. L'écriture est le corrélatif de la parole. Écrire, c'est représenter la pensée par un signe. Lire, c'est retrouver la pensée dans le signe. La parole, l'écriture et la lecture naquirent en même temps.

Ces trois choses ne doivent pas être séparées dans l'éducation de l'enfant. Il faut suivre la voie indiquée par la nature : penser, parler sa pensée, écrire sa parole, lire son écriture.

Toutes les inventions graphiques ne se ressemblent pas : les premières furent des images ; les secondes, des analogies ; les troisièmes, des hypothèses.

L'écriture, cette matérialisation de la parole, fut d'abord sculptée, puis gravée, peinte ensuite, imprimée enfin. La parole est enfermée aujourd'hui dans un phonographe, qui la conserve indéfiniment, pour la rendre quand on la lui demande, ce qui supprime tout à la fois l'écriture et la lecture.

Sous leur apparente simplicité, les caractères graphiques sont une conception extraordinairement hardie. Ces signes bizarres, sans aucun rapport assignable avec la chose qu'ils signifient, ont en quelque sorte spiritualisé l'écriture. Par eux, elle est passée du domaine du concret dans celui de l'abstrait. Il y a l'abîme de l'hypothèse entre les caractères écrits et les caractères parlés.

Digitized by Google

Aucun rapport ne les lie. Aucune logique n'assigne tel son à telle figure plutôt qu'à telle autre.

Dans l'écriture hiéroglyphique, entre le nom et la chose, il n'y avait que l'image, merveilleux moyen de compréhension ; dans l'écriture alphabétique entre le nom et la chose, il y a des signes qui n'ont aucun rapport avec l'objet qu'ils désignent.

Cela explique comment, reçue depuis trois mille ans, cette lumière ne brille pas encore pour tous les hommes qui vivent au cœur même de la civilisation. Cela explique également pourquoi certains enfants n'apprennent pas à lire et à écrire, malgré toute la peine que se donnent des maîtres zélés pour atteindre ce résultat.

II.

Alphabet.

Les alphabets sont des collections de signes arbitraires convenus.

L'historique de l'alphabet latin, devenu l'alphabet français et celui de plusieurs autres langues, prouve qu'aucun ordre logique n'a été suivi dans sa formation. Au lieu de commencer la nomenclature par *a*, on pouvait adopter tout autre caractère et tout autre disposition. On ne le pourrait pas aujourd'hui, sans jeter une grande perturbation dans les habitudes prises.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'enseigner l'écriture aux enfants : tous les caractères ne présentent pas les mêmes difficultés. Il y a, dans les caractères de l'écriture une filiation logique, une espèce de genèse, qui en rend l'acquisition facile.

L'écriture est naturellement formée des mêmes éléments que la parole, dont elle est la représentation. Ces éléments, au nombre de trente-et-un, sont représentés par les vingt-cinq caractères de l'alphabet, dont quelques-uns sont inutiles.

Ces vingt-cinq caractères ne fournissent que vingt éléments. Les onze qu'ils ne donnent pas sont obtenus par les modifications ou les combinaisons de ces mêmes caractères.

Pour lire, il ne suffit pas de distinguer les vingt-cinq lettres de l'alphabet, il faut reconnaître les trente-un éléments qui se trouvent dans l'écriture.

Pour comprendre la différence qui existe entre les caractères alphabétiques et les éléments de la lecture, il suffit de comparer les deux nomenclatures.

Digitized by Google

La parole française se compose en réalité de trente-huit éléments ; trente-un suffisent pour parler convenablement notre langue.

La filiation qui existe entre les caractères alphabétiques permet de les enseigner, dans un temps relativement court, aux élèves les moins bien doués.

Jusqu'à présent il a été généralement d'usage de commencer les exercices d'écriture par des barres, de tous les exercices calligraphiques les plus difficiles et les plus abstraits.

La lettre *o*, par sa forme particulière, a l'avantage de captiver l'attention des enfants. Facile à tracer dans sa forme rudimentaire, elle est toujours reconnaissable. C'est donc par elle qu'il convient de commencer les exercices d'écriture. Les lettres devront être obtenues dans l'ordre suivant :

o. i. u. ou. a. t. d. q. m. n. p. v. c. x. e. l. b. f. h. k. j. g. y. r. z. s.

Pour réussir dans ces exercices, qui serviront de modèles à ceux que l'élève devra faire dans la suite de ses études, il faut éviter tout ce qui le distrait, captiver autant que possible son attention.

Des lettres calquées paralysent son initiative ; le modèle, placé trop loin, ne l'impressionne pas suffisamment. Les lettres les plus rapprochées du modèle sont ordinairement les mieux faites. En conséquence, le modèle tracé sur la première ligne devra être reproduit en marge à chaque ligne.

On peut obtenir ainsi une très grande perfection, développer de bonne heure chez les enfants le goût de l'harmonie et du beau, qui les suivra plus tard dans la vie.

Autour d'eux, dans les modèles placés sous leurs yeux, rien ne doit être fait avec négligence. Les élèves sont toujours pressés de finir. Il ne faut pas que le maître leur donne un exemple qu'ils ne sont que trop portés à imiter. *On va toujours assez vite quand on va droit.*

Les maîtres ne doivent pas oublier que, s'ils veulent exercer sur leurs élèves une influence salutaire, ils sont obligés de s'observer eux-mêmes très attentivement. Leurs élèves copieront leurs qualités et leurs défauts, leurs défauts surtout, avec une facilité merveilleuse. Il suffit quelquefois d'une petite manie, d'un manque de tenue pour rendre un maître ridicule, lui ravir la confiance de ses élèves et paralyser ses efforts. De quel droit exigerait-il l'application, s'il fait tout avec négligence ? Comment obtiendrait-il une bonne écriture, si la sienne est illisible ? Les élèves se figureront aisément qu'une écriture grotesque est une perfection et ne feront

Digitized by Google

rien pour améliorer la leur. Beaucoup de jeunes gens ont été victimes de cette erreur déplorable. Ils ont dédaigné le moyen qui leur aurait ouvert certaines portes, qui sont demeurées closes devant leurs diplômes.

Ces réflexions ne plairont pas à tout le monde. C'est pour être utiles, non pour être agréables, qu'elles sont faites.

On ne manquera pas de dire que ces futilités sont bonnes tout au plus pour les petits enfants, que les hommes sérieux n'ont pas à s'en occuper. On dira ce qu'on voudra. Nous disons ce que nous pensons.

On devra éviter de donner aux élèves, au moins dans les commencements, des modèles lithographiés. La perfection de la lithographie les décourage. Ils ont besoin de voir une main comme la leur tracer sur un tableau noir ou sur un cahier, avec la craie, la plume et l'encre dont ils se servent, le modèle qu'ils devront imiter. Les caractères doivent avoir la forme la plus simple et la plus parfaite.

L'écriture et la lecture peuvent être commencées aussitôt que l'enfant sait parler. L'ardoise présente une foule d'inconvénients pour le jeune enfant : son usage doit être absolument proscrit. On se servira de préférence du tableau noir. La position debout est éminemment favorable au développement physique, à l'entretien de la santé.

Les exercices au tableau noir plaisent généralement beaucoup aux enfants. On devra mettre à profit cette disposition et la faire servir à leur instruction.

III.

Éléments.

La parole, l'écriture et la lecture, une même chose sous des aspects différents, sont formés d'éléments. Les éléments doivent être parlés d'abord, puis écrits, lus ensuite. Il n'y a rien à lire s'il n'y a rien d'écrit.

Après avoir fait articuler un élément, le maître l'écrira sur un cahier ou sur un tableau noir, aussi parfaitement qu'il en sera capable. L'élève le lira, se le dictera, l'écrira lui-même et le lira quand il l'aura reproduit. Par ce moyen, il s'intéressera immédiatement à la leçon, et la classe ne lui paraîtra ni longue ni ennuyeuse, ce qui est très important avec des enfants.

Digitized by Google

Si les élèves sont nombreux, chacun lira ce qu'a écrit son camarade, avant de l'écrire à son tour. Ils sortiront de cet exercice imprégnés de l'élément qui aura fait l'objet de la leçon. Ils en auront l'articulation dans l'oreille, l'image dans l'esprit, l'impression dans la main.

On rencontrait souvent autrefois, il n'est pas rare de rencontrer encore aujourd'hui des personnes qui savent lire sans savoir écrire. C'est une anomalie qui doit complètement disparaître.

Il est plus pressant d'apprendre à écrire que d'apprendre à lire, et l'un n'est pas plus difficile que l'autre. On apprend forcément à lire en apprenant à écrire; on n'apprend pas à écrire en apprenant à lire. Dans tous les cas, il faudrait apprendre à lire les manuscrits avant les imprimés : le contraire a été fait jusqu'à présent.

Il n'y a aucun inconvénient à faire lire un imprimé, qui est une chose publique, par la première personne venue; il y en a quelquefois de très graves à faire lire par un tiers un simple billet manuscrit. Combien d'indiscrétions, qui ont eu des conséquences fâcheuses, n'ont pas eu d'autre origine!... De combien de consolations ne s'est-on pas privé, dans certaines circonstances, parce qu'on était incapable de lire une ligne d'écriture!... Il en est qui se sont astreints à écrire en caractères d'imprimerie pour se faire lire. Il faut donc commencer l'enseignement par l'écriture, et apprendre à lire les manuscrits avant les imprimés.

Tout homme intelligent comprend aisément que le temps nécessaire à un enfant pour apprendre à tracer convenablement un caractère, doit suffire pour le graver profondément dans sa mémoire. Comme il faudra lui enseigner un jour l'écriture, et passer de la lecture des imprimés à la lecture des manuscrits, il y a toute espèce d'avantages à commencer par l'écriture.

Instinctivement l'enfant cherche à écrire, dès qu'il peut se servir de ses petits doigts. Il trace des figures toutes les fois qu'il a un crayon ou un morceau de craie sous la main. On est obligé de lui défendre d'écrire sur les portes, sur les meubles, sans réussir toujours à l'en empêcher. Il faut s'emparer de cet instinct, le diriger et le faire servir au développement de son intelligence.

Le livre doit être mis entre ses mains le plus tard possible. Il doit être absolument proscrit dans les commencements. Le livre est le plus grand obstacle que puisse rencontrer l'instruction de l'enfant.

C'est assez dire que le maître devra se trouver constamment avec ses élèves pour les aider et les diriger. C'est là le mauvais

Digitized by Google

côté de la méthode, ce qui en fait aussi le principal mérite et qui l'empêchera probablement d'être goûtée par bien des gens. Il est si commode de dire : Prends ton livre, étudie ta leçon, pendant qu'on fait soi-même autre chose. L'enfant prend son livre, n'étudie pas sa leçon, ne la sait pas ; le maître se fâche, ce qui ne l'apprend pas mieux. Les résultats auraient été bien différents, s'il s'était mis au travail avec ses élèves.

Ceux qui pensent pouvoir élever des enfants sans se donner de la peine, sont dans une erreur profonde. Il n'y a pas de bonnes méthodes pour ceux qui redoutent le travail, ce qui a fait dire avec beaucoup de raison que *tant vaut le maître, tant vaut la méthode.* Ceux qui croient pouvoir instruire les enfants en les amusant, et rêvent des méthodes qui donnent ces résultats étonnants, se font illusion. L'homme n'est pas sur la terre pour s'amuser; le travail est la condition essentielle de son existence ; ses besoins constants sont là pour le lui rappeler sans cesse. Laisser croire à l'enfant qu'il en est autrement, c'est le tromper. Il fut dit à l'homme, placé sur la terre : *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton visage,* ce qui est encore plus vrai du pain qui nourrit l'esprit que de celui qui nourrit le corps. Quelques-uns, à la rigueur, pourraient se dispenser de travailler pour vivre; d'autres ont travaillé pour eux : *Ils ont reçu du ciel la vie et de quoi vivre.* Quant au pain de l'intelligence, tous les hommes sont obligés de le tremper de sueur. Ne nous en plaignons pas : sans le travail la vie serait intolérable, et *s'il n'existait pas, il faudrait l'inventer.*

Pour réussir dans la tâche délicate de l'enseignement, l'enfant doit être débarrassé de toute espèce de préoccupation. Il n'y a pour lui que la lettre qu'il fait : celle qui a précédé n'existe plus; celle qui doit suivre n'existe pas encore.

L'alphabet ne se compose que d'une seule lettre, puisque les lettres ne doivent être acquises que successivement. L'élève ne doit savoir qu'il y en a vingt-cinq, que lorsqu'il possède la vingt-cinquième.

Ce qui est vrai pour l'enseignement de l'écriture, l'est également pour l'enseignement de toutes les sciences. Le grand écueil est de vouloir aller trop vite et d'embrasser un programme trop étendu. Ce n'est pas la variété des connaissances qui fait la science, c'est la perfection avec laquelle on les possède. Ce n'est pas la quantité de nourriture introduite dans l'estomac qui nourrit le corps, c'est celle qui est digérée. Il en est de même de la nourriture de l'esprit.

Digitized by Google

Après avoir enseigné les vingt-cinq lettres de l'alphabet, on passera aux éléments de la lecture, avec les différentes formes qu'ils présentent dans l'ordre suivant :

u.
ou.
e, eu, œu.
o, ô, au, eau.
i, y.
é, et, ez, er.
ê, è, ai, ei, ais, ait, aix.
a, à, â.
f, ph.
s, ç, c.
ch.
p.
t, th.
k, c, qu, q.
v.
z.
j.
r.
m.
n.
gn.
ng.
b.
d.
g.
l.
ill.
un, um.
in, im, yn, ym, ain, aim, ein, eim.
on, om.
an, am, en, em.

IV.

Articulation.

Ici se présente une grave question qui fait la nouveauté de cette méthode : la manière d'articuler les lettres en vue de la lecture.

Suivant l'articulation adoptée, la lecture est simple ou compliquée. Avec l'épellation et la syllabation, telles qu'elles sont généralement pratiquées, la lecture présente des difficultés, que certains enfants ne parviennent jamais à surmonter. Ces difficultés peuvent être évitées par la suppression de l'épellation et de la syllabation.

Les deux méthodes employées jusqu'à présent, dans l'enseignement de la lecture, sont : l'ancienne épellation, qui consiste à faire articuler *emme* la lettre *m*, et la nouvelle épellation, qui consiste à faire articuler *me* cette même lettre. L'une et l'autre sont également défectueuses, présentent les mêmes inconvénients, et doivent être absolument proscrites dans l'enseignement de la lecture, où ne se rencontrent ni *emme*, ni *me*.

L'ancienne épellation sera reprise quand les enfants sauront lire.

Digitized by Google

Les lettres de l'alphabet seront nommées alors comme les ont appelées nos pères : *a*, *bé*, *cé*, *dé*, *e effe*, *g*, etc.

Lorsque les lettres sont employées pour attirer l'attention sur un point, désigner une quantité, indiquer l'orthographe d'un mot, l'articulation doit être emphatique; elle doit être simple dans la lecture. Les Hébreux disaient : *aleph*, *beth*; les Grecs : *alpha*, *bêta*, dans l'épellation, et simplement *a*, *b*, comme nous, dans la lecture.

Il est radicalement faux que les lettres que les grammairiens appellent consonnes, ne puissent pas être articulées sans le secours des voyelles. Les caractères, qu'ils appellent voyelles, n'étaient pas des voyelles dans les langues anciennes d'où nos lettres ont été tirées, puisque les Hébreux ne les écrivaient pas. Les lettres qui ont besoin d'un auxiliaire pour être articulées cessent d'être des éléments, qui doivent être essentiellement simples. Un élément composé est une contradiction dans les termes : il n'y en a pas et ne saurait y en avoir.

Cette théorie dérangera sans doute bien des habitudes qui font trouver commode ce que l'on a toujours fait. Pourquoi des changements ? Ceux qui voudront essayer de cette méthode la jugeront à ses fruits, comme ils jugent toutes choses. Si les résultats sont bons, la méthode est bonne; s'ils sont mauvais ou nuls, elle doit être abandonnée.

On répondra peut-être que les heureux résultats obtenus peuvent être attribués à la peine que sont obligés de se donner les maîtres plutôt qu'à la supériorité des procédés. Alors même qu'il en serait ainsi, on n'aurait pas le droit d'en conclure que la méthode est mauvaise.

Il est assez difficile d'indiquer la nouvelle articulation des lettres en vue de la lecture.

Comme elle diffère complètement de l'articulation généralement en usage, il n'existe aucun point de comparaison. Une heure passée au milieu des enfants instruits par ces procédés en apprendrait incomparablement plus que les explications les plus claires. Ce que comprennent les petits enfants, même les moins intelligents, tout le monde peut le comprendre.

Un peu de réflexion suffira néanmoins pour s'en faire une idée. Les voyelles n'offrent aucune difficulté : elles s'articulent de la même manière, quelle que soit la méthode employée.

Les consonnes doivent être articulées sans aucune voyelle, comme elles résonnent dans la lecture. La voyelle auxiliaire, qui sert habituellement à les articuler, doit disparaître.

Digitized by Google

Pour s'en faire une idée à peu près exacte, il suffit de remarquer comment sont prononcées les consonnes qui se trouvent à la fin des mots, sans être suivies d'une voyelle, dans *Jo-b*, *sa-c*, *Ci-d*, *che-f*, *Au-ch*, *ma-l*, *rhu-m*, *ca-p*, *co-q*, *pa-r*, *a-s*, *fa-t*, *ga-z*, etc., où les éléments *b*, *c*, *d*, *f*, *ch*, *l*, *m*, *p*, *q*, *r*, *s*, *t*, *z* se prononcent sans le secours d'aucune voyelle. Ceux qui lisent le latin peuvent remarquer que les lettres finales se prononcent toujours ainsi, et cette manière d'articuler n'est pas une découverte. Nous la pratiquons tous, comme M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir.

Ces quelques lettres permettent de trouver facilement l'articulation de celles qui manquent, telles que *j*, *g*, *n*, *v*, qui se prononcent rarement à la fin des mots dans notre langue.

V.

Enroulement.

Si chaque élément de l'écriture n'avait qu'une articulation et représentait une idée, la lecture serait facile : il suffirait, pour lire, de connaître les éléments, ce qui ne présente aucune difficulté.

Il n'en est malheureusement pas ainsi. Les mots sont les signes des idées : plusieurs lettres, quelquefois des lettres parasites, entrent dans leur formation. La connaissance des signes est la moindre des difficultés de l'enseignement de la lecture. Il reste à lier les éléments qui forment les mots. Cette partie est plus difficile que la première, tellement difficile que certains enfants, les arriérés surtout, qui parviennent assez facilement à distinguer les lettres, arrivent très lentement, quelquefois même n'arrivent jamais, à les lier convenablement.

Cela tient à des causes diverses destinées à disparaître un jour. Ces causes sont : l'épellation vicieuse des lettres, la syllabation et les anomalies de l'orthographe.

La méthode nouvelle introduit une épellation plus rationnelle et supprime la syllabation.

Quant aux anomalies de l'orthographe, cause des plus grandes difficultés que présente la lecture, sans aucun avantage pour le développement de l'intelligence, on peut prédire qu'elles n'ont pas longtemps à vivre. On rit encore de *la réforme de l'orthographe*, parce que jusqu'à présent la question a été mal posée et mal résolue. Le jour où elle sera nettement posée et logiquement résolue, l'orthographe, cette chinoiserie monstrueuse, aura vécu.

Digitized by Google

Aucune des objections qui lui sont opposées ne résiste à un sérieux examen. Reconnue absurde par tout le monde, on comprend difficilement qu'une réforme radicale ne se soit pas encore accomplie.

La sténographie l'a réalisée, pourquoi l'écriture ordinaire ne la réaliserait-elle pas? Elle reproduit un discours avec une fidélité parfaite,sans tenir aucun compte de l'orthographe. Elle se borne à reproduire ce qui frappe l'oreille, et cela suffit. Qu'est-ce que la réforme de l'orthographe, que réclament tant de personnes? C'est l'application pure et simple des principes de la sténographie à l'écriture ordinaire.

Quoi qu'il en soit, ces difficultés existent. Puisqu'on ne peut les éviter, il faut les vaincre. La syllabation les complique au lieu de les simplifier. L'enroulement supprime la syllabation, à laquelle les élèves reviendront plus tard pour partager les mots, comme ils reviendront à l'ancienne épellation, quand ils sauront lire.

Commencer la lecture par l'épellation et la syllabation, c'est accumuler les difficultés sans aucun profit.

L'enroulement des éléments consiste à les articuler les uns à la suite des autres, suivant l'articulation indiquée au chapitre précédent. La lecture d'un mot ou d'une phrase en sortira naturellement.

Les premiers exercices devront être faits au tableau noir, autant que possible. Un mot quelconque sera décomposé en ces éléments, articulés d'abord séparément, liés ensuite, afin d'éviter au début les anomalies de l'orthographe qui embarrasseraient les élèves.

On écrira donc : *o, m, e, — fa, m, e, — m, o, s, i, e, — m, a, d, e, m, oi, ʒ, é, l, e,* etc. Les éléments seront séparés d'abord par une virgule, unis ensuite par un trait -, et liés enfin par une courbe, qui embrassera tous les éléments d'un mot ou d'une phrase, que les élèves devront énoncer sans s'arrêter : *o-me, — fa-m-e, — m-o-s-i-e, — m-a-d-e-m-oi-ʒ-é-le,* — etc. Ces mots seront lus sans hésitation et parfaitement compris.

Les élèves écriraient naturellement volontiers ces mots comme ils les prononcent, et ils seraient logiques. On les privera de cette satisfaction, et maintenant qu'ils savent les lire, les mêmes mots leur seront immédiatement présentés avec leur véritable orthographe.

Ils seront étonnés de ces formes étranges, de cette quantité de lettres inutiles, qui offusquent leurs yeux, que leur bouche n'ar-

Digitized by Google

ticule pas, que leur oreille ne perçoit pas, et dont quelques-unes ont perdu totalement l'articulation qui leur a été enseignée. Ils s'y habitueront peu à peu comme nous nous y sommes habitués.

VI.

Lecture.

Quand les élèves distingueront parfaitement tous les éléments de la lecture sous leurs différentes formes, et seront parvenus à les enrouler sans difficulté, ils seront exercés à la lecture courante d'un texte quelconque. Les livres pourront être alors, sans aucun inconvénient, placés entre leurs mains.

Il serait très avantageux, néanmoins, pendant quelque temps, d'écrire sur le tableau le texte qui doit être lu dans le livre. Chaque élève viendrait à son tour lire ce texte, et ne prendrait le livre que lorsque ce qui est écrit sur le tableau aurait été lu correctement par chacun d'eux.

Il est souvent difficile d'amener les petits enfants à suivre pendant que leurs camarades lisent. Ce moyen permet de les rendre attentifs, et tous profitent des observations qui sont faites.

On peut réunir un grand nombre d'élèves devant le même tableau, sans qu'aucun d'eux soit exposé à perdre son temps.

Les commencements de la lecture courante sont pénibles pour les élèves, aussi bien que pour les maîtres. Le tableau permet de diminuer considérablement cette fatigue.

On aura soin, dans les premiers exercices, de barrer les lettres inutiles, sans les effacer, pour indiquer seulement qu'elles ne doivent pas être lues. On placera au dessus des lettres *c, g, s, ti, e,* etc., leur véritable prononciation, que l'on fera disparaître ensuite, pour revenir au texte primitif. Les élèves comprendront ainsi que les mots s'écrivent autrement qu'ils ne se parlent, et se familiariseront rapidement avec ces anomalies.

Les règles de la lecture seront enseignées graduellement, à mesure qu'elles se présenteront. Certaines règles ne seront pas enseignées, et on laissera à la pratique, le plus habile des maîtres, le soin de les apprendre.

Quelques exercices de ce genre suffiront pour amener les élèves d'une intelligence ordinaire à lire convenablement, à plus forte raison les élèves d'une intelligence supérieure.

Il aurait été facile de publier les exercices dont il est ici question,

Digitized by Google

que plusieurs personnes ont demandés. Il est préférable que les maîtres les composent eux-mêmes, et les varient suivant les besoins, pour éviter les inconvénients de la routine.

La lecture devant être enseignée par l'écriture, les élèves acquerront les éléments à mesure qu'ils apprendront à les écrire.

Autant il eût été préjudiciable d'employer des tableaux de lecture, dans les commencements, pour acquérir des connaissances transitoires, autant il est avantageux de les employer, maintenant qu'il s'agit de graver dans la mémoire des notions qui doivent y rester toujours, et qui ne seront jamais trop bien sues. C'est d'autant plus important que les premières connaissances acquises sont celles qui s'effacent le plus lentement.

En général, dans les classes on ne se sert pas suffisamment des tableaux noirs (1). La plupart des leçons que les élèves doivent apprendre pourraient être apprises au tableau avec beaucoup d'avantages.

Rien n'empêche d'écrire sur le tableau les leçons que plusieurs élèves doivent apprendre, quelles qu'elles soient, même les leçons de latin, de grec, de grammaire, d'arithmétique, de géométrie, d'histoire, de géographie, etc.

Il y aurait même à cela de très grands avantages. Les élèves ne lisent jamais trop bien; beaucoup lisent d'une façon détestable.

Chaque élève devrait lire à son tour la leçon écrite. Quand tous l'auraient lue, elle serait sue par le plus grand nombre. Chacun viendrait la réciter le dos tourné au tableau, pendant que ses camarades vérifieraient de l'oreille et des yeux s'il ne se trompe pas. Ils arriveraient promptement à retenir une leçon d'une certaine étendue. La leçon serait effacée du tableau, et les élèves obligés de la reproduire fidèlement sur leur cahier. Par ce procédé, ils arriveraient à mettre l'orthographe et retiendraient la leçon beaucoup mieux.

Tout le monde sait, par expérience, que les choses apprises en compagnie d'une autre personne s'apprennent beaucoup plus vite. Les élèves éprouvent le besoin de se faire réciter mutuellement, ce qui est une cause de dérangement pour la classe. Pourquoi n'emploierions-nous pas le moyen qu'ils nous indiquent pour le faire servir aux progrès de leurs études?

(1) On s'en sert beaucoup dans les classes supérieures, où l'on pourrait, à la rigueur, s'en passer; on ne s'en sert pas, ou l'on s'en sert très peu, dans les classes inférieures, où ils seraient indispensables.

Digitized by Google

Dans ces conditions, la surveillance est très facile, tous les élèves sont en face du maître, aucun ne peut se détourner de la leçon, et la fatigue est considérablement diminuée, ce qui permet de faire de longues classes sans ennui.

Les résultats obtenus par cette méthode en démontrent les avantages mieux que tous les raisonnements.

Ces résultats s'expliquent, dira-t-on peut-être, avec un nombre d'élèves très limité. Seraient-ils aussi satisfaisants avec les élèves beaucoup plus nombreux qui composent les classes ordinaires? Plus les élèves sont nombreux et plus beaux doivent être les résultats, puisqu'on fait le collectif par l'individuel, et l'individuel par le collectif. L'enseignement est tout à la fois individuel, simultané et mutuel.

Chaque élève est pris à son tour pour servir d'objectif à la leçon. Tel élève qui est intimidé lorsqu'il est seul, s'enhardit lorsqu'il se sent soutenu par ses camarades et arrive insensiblement à marcher seul.

Qu'on ne s'y trompe pas, il est aussi difficile, plus difficile peut-être, d'enseigner la lecture et l'écriture que la rhétorique et la philosophie. Pour bien enseigner, il ne suffit pas d'être instruit, il faut savoir communiquer la science. Beaucoup de personnes très instruites sont radicalement incapables de communiquer aux autres ce qu'elles savent. Tous les diplômes possibles ne suffisent pas pour faire un bon pédagogue.

Sans dire absolument, avec Gréard, qu'*en éducation la méthode est tout*, il est incontestable qu'elle joue un grand rôle dans l'acquisition de nos connaissances.

Puisse celle-ci diminuer la fatigue des maîtres et leur permettre de répandre plus abondamment les connaissances, qui feront un jour des enfants confiés à leurs soins des citoyens utiles, qui soient la consolation de leurs familles et l'honneur de la France.

GRIMAUD,
Directeur-fondateur de l'Institut des sourds-muets, des bègues et des enfants anormaux.

Avignon, le 5 février 1896.

Digitized by Google

LA BARONNIE D'ARAMON

AU XVI[e] SIÈCLE.

HISTOIRE ET LÉGENDE.

Louis de la Roque a mis en tête de son ouvrage intitulé : *Armorial de la noblesse du Languedoc*, cette fière devise : « *Nec munera, nec preces.* »

Nec munera, nec preces? Est-ce bien sûr?

Certes, notre pensée n'est pas, en nous posant cette question, de mettre en doute la bonne foi de cet auteur. Non, il fut sincère; disons mieux : il mérita lui-même le bel éloge qu'il a fait de son livre, et il ne nous en coûte pas de croire à sa parole, quand il affirme « qu'il a apporté à son œuvre l'indépendance et le désintéressement qu'elle imposait (1). »

Mais n'aurait-il pas puisé trop exclusivement ses notes dans *l'Armorial* de Pierre d'Hozier? Et d'Hozier lui-même n'aurait-il pas été trompé par l'un de ses secrétaires? Cela s'est vu.

Quoi qu'il en soit, voici le fait : on concluera après.

Il s'agit de la baronnie d'Aramon, au XVI[e] siècle.

Un marchand (2) de Remoulins (Gard), nommé Jean Sauvan, épousa, le 3 septembre 1587, Madeleine Faulquet, fille d'un ménager d'Aramon (3).

De condition modeste, il ne paraît pas que sa famille ait été mieux partagée. Un de ses parents, Jacques Sauvan, habitait Collias (Gard), dans un état voisin de la gêne, puisque sa fille,

(1) *Armorial de la noblesse du Languedoc*, par L. de la Roque, préface, p. III.
(2) Marchand de blé, d'huile, de brebis, etc. (Minutes des notaires.)
(3) État civil, GG 1.

Digitized by Google

Isabeau Sauvan, ayant voulu entrer comme religieuse au couvent de Saint-Georges, à Avignon, ce fut une cousine par alliance (1) qui lui fit sa dot, fort modeste d'ailleurs : 200 livres (2). Un autre, Charles Sauvan, était simple ménager à Vers (Gard). En 1630, nous le voyons réduit à emprunter, devant notaire, 63 livres (3). Enfin, son propre neveu, Jean Sauvan jeune (4), pour lequel il semble avoir eu une affection particulière, faisait également dans Aramon le commerce des grains et des bestiaux (5).

En se mariant à Aramon, Jean Sauvan avait-il la pensée de s'y établir? C'est probable; mais la peste qui éclata dans ce pays, en 1588, ne lui permit pas de donner suite à ce projet. Il se contenta d'un pied-à-terre à Aramon, dans l'intérêt de son commerce, et attendit à Remoulins probablement des temps meilleurs (6).

En 1595, il reparaît à Aramon. Outre sa femme, il a quatre enfants avec lui : Étienne, Jean, Jacques et Marguerite, lesquels, n'ayant été qu'ondoyés, furent solennellement baptisés le 27 décembre (7).

Ajoutons qu'au cours de cette même année 1595, Jean Sauvan acheta la maison du capitaine Roland Darmin, de Beaucaire (8), et s'y installa avec sa famille, après l'avoir fait soigneusement restaurer par un habile maître maçon d'Uzès, François Ardoin (9).

Des quatre enfants de Jean Sauvan, les deux aînés, Étienne et Jean, durent mourir en bas âge; le fait est qu'il n'en est plus question dans les archives qui nous restent (10). Jacques et Marguerite (11) survécurent. Il est vrai que d'autres enfants naquirent

(1) Catherine Moureau, veuve d'un ancien premier consul d'Aramon, qui avait épousé, en secondes noces, le 12 juin 1630, Jean Sauvan jeune. Riche et généreuse, cette femme fut la providence des Sauvan.

(2) Guillaume Faulquet, notaire, année 1666.

(3) Denis Pitot, notaire, année 1630.

(4) Jean Arnaud, notaire, année 1630.

(5) Nous trouvons encore un « Jean Sauvan, jardinier de Cavaillon, habitant à Orange », dont on baptisa le fils à Aramon — nous ne savons pourquoi — le 28 janvier 1585 (État civil, GG 1) et un Accurce Sauvan, « meusnier à Aramon » vers 1630 (État civil, GG 5). C'était la même famille, probablement.

(6) État civil, GG 2. — Jean Pitot, notaire, années 1589 et 1591.

(7) État civil, GG 3.

(8) J. Pitot, notaire, année 1595.

(9) Le compoix de 1602 dit que cette maison se trouvait « à la descente du Chateau ». A en juger par les confronts, il n'y aurait rien d'étonnant à ce que ce fût la maison dite de Moyneuse, dont le rez-de-chaussée supporte la terrasse du château, côté sud-ouest. Elle était tout au moins dans le voisinage.

(10) Bien des pièces ont disparu. Voir Bondurand (*Inventaire sommaire des archives départementales du Gard*, E suppl., Archives municipales d'Aramon.)

(11) On la maria, vers 1612, avec une dot de 600 livres, à « Jean Avond, baile de

Digitized by Google

bientôt après : Antoine, en mai 1599; Françoise, en février 1601; Marie, en décembre 1610 (1), etc.

Cependant, le commerce de Jean Sauvan avait prospéré. En 1616, nous le voyons trésorier de la communauté d'Aramon; c'est à ce titre qu'il solde le montant de diverses réparations faites aux murs de la ville (2), et les minutes de notaires nous le montrent tantôt achetant propriété sur propriété, tantôt prêtant de l'argent aux meilleures familles du pays, tantôt servant de caution et facilitant ainsi de grosses affaires. Bref, c'est le financier d'Aramon (3).

Une fois riche, Jean Sauvan voulut, paraît-il, les honneurs, sinon pour lui, au moins pour ses enfants. En conséquence, il achète pour son fils Jacques une charge de conseiller-secrétaire à la cour (4), fait nommer Antoine greffier de juge (5) à Aramon, marie Françoise à Denis Pitot, notaire royal du pays (6); puis, son rêve ainsi réalisé, il se retire des affaires.

Détail curieux et singulièrement suggestif : jusqu'en 1635, aucun des Sauvan ne porte la particule nobiliaire; aucun d'eux n'a son nom précédé du qualificatif de noble. Dans tous les actes publics — et nous avons pris la peine de les parcourir tous, un à un, — on lit : « Jean Sauvan, Antoine Sauvan, Jacques Sauvan », même lorsqu'on qualifie ce dernier de conseiller-secrétaire du roi. Et cela est d'autant plus frappant, que, dans les actes qui précèdent comme dans ceux qui suivent, on voit : « Noble Alzias de Posquière, noble Jean de Laudun, noble Pierre de Jossaud, noble Joseph de Malavalette, noble Denis du Jardin. » C'étaient les noms des cinq co-seigneurs d'Aramon (7).

Mais, à partir de 1635, la formule change, au moins pour Jacques Sauvan. Il se qualifie alors de noble, signe de Sauvan, et prend même le titre de baron d'Aramon (8). Que s'était-il donc passé ? Le voici :

La baronnie d'Aramon, après être restée de 1426 à 1597 — sauf

Théziers ». On appelait baile ou bailli (du latin *bajulus*, porteur) un officier subalterne qui rendait la justice, dans les villages, au nom du seigneur; ou bien un agent chargé de recevoir les revenus seigneuriaux. Avond n'était donc qu'un fort petit personnage.

(1) Etat civil, GG 4.
(2) Archives du presbytère.
(3) Tous les notaires de 1605 à 1635.
(4) État civil, GG 5.
(5) J. Arnaud, notaire, année 1624.
(6) G. Faulquet, notaire, année 1651.
(7) État civil, GG 2, 3, 4. — Archives départementales du Gard, *passim*.
(8) État civil, GG 5, 6, 7.

Digitized by Google

une interruption de 52 ans (1) — dans la noble maison de Poitiers, avait été vendue par Charles-Robert de la Mark (2), comte de Maulevrier, héritier naturel de Guillaume et de Charlotte de la Mark, ses neveu et nièce, à Jean de Gondin, seigneur de Carsan, d'une des premières familles du bas Languedoc. Celui-ci en jouit paisiblement jusqu'à sa mort, qui arriva vers l'année 1612, et son fils, Honoré de Gondin, devint alors seigneur de Carsan et baron d'Aramon. Il fut de plus grand prévôt du Languedoc.

Malheureusement, la succession de Guillaume et de Charlotte de la Mark ayant été discutée, à cause des dettes qu'ils avaient laissées, les créanciers obtinrent, le 20 mai 1628, un arrêt de la Chambre de l'Édit de Paris, qui, sans s'arrêter à la vente faite par Charles-Robert de la Mark, leur adjugeait les terres d'Aramon et de Valabrègue. Honoré de Gondin défendit opiniâtrement ses intérêts, mais en vain ; et, après mille incidents qu'il serait trop long de raconter ici, ces terres furent mises en vente. Le 1er mars 1635, Jacques Sauvan, réunissant les ressources de sa famille, les acquit au prix de 104,500 livres (3).

C'était, en ces temps-là, une grosse somme, même pour des marchands enrichis. Aussi, les verrons-nous tous ruinés par cet achat : Antoine vendra une à une ses propriétés ; un jour même, pour faire face à une misérable échéance de 200 livres, il engagera jusqu'à son argenterie (4). Le chevalier de Fleurigny, beau-frère de Jacques Sauvan, demandera qu'on lui cède, sa vie durant, les revenus de la terre de Valabrègue, pour le dédommager de ses sacrifices (5). Jacques Sauvan lui-même mourra au milieu d'inextricables difficultés, et sa veuve, Madeleine de Fleurigny, après avoir vu la terre d'Aramon mise quatre fois à l'encan (6), ne devra qu'à la généreuse initiative d'une autre femme (7), d'échapper à un désastre complet.

(1) Les Luetz furent barons d'Aramon pendant ce laps de temps. Ils étaient de bonne noblesse, alliés aux Bernis, aux Laudun, aux Montcalm. Le dernier d'entre eux et le plus célèbre, Gabriel de Luetz, devint ambassadeur à Constantinople, sous François Ier et Henri II, et rendit, dans cette charge, de grands services à l'État. C'est une des gloires d'Aramon.

(2) Un descendant de la trop fameuse Diane de Poitiers.

(3) Inventaire des pièces du sieur Jacques Sauvan, adjudicataire des terres d'Aramon et Valabrègue. (Archives du presbytère.)

(4) G. Faulquet, notaire, année 1661.

(5) G. Faulquet, notaire, année 1662.

(6) Archives municipales d'Aramon, FF 19.

(7) Au moment où la vente allait s'effectuer, Catherine Moureau procura aux Sauvan 23,750 livres. (J. Arnaud, notaire, année 1667.)

Digitized by Google

Plus tard, il est vrai, les Sauvan se relèveront; ils doubleront même et tripleront la valeur de l'immeuble (1). Mais ce ne sera qu'en revendiquant sans pitié ce qu'ils appelleront, à tort ou à raison, leurs droits. De là, une foule de procès, de violences, de meurtres même : vrais drames, dont le récit trouvera naturellement sa place, dans l'histoire, en préparation, du pays. Nous ne voulons relater ici qu'un fait, uniquement encore parce qu'il détruit une assertion du livre de la Roque.

Au XVI[e] siècle, les Jossaud (2) possédaient l'île connue aujourd'hui sous le nom de « Carlamejean »(3). Comment l'avaient-ils eue? Est-ce par achat ? est-ce par déguisement (4)? Nous ne saurions le dire, en l'absence de documents précis. Ce qui est certain, c'est que cette possession paraissait légitime à tout le monde. Dans

(1) Le directeur du Domaine disait, le 19 novembre 1830, que « la terre d'Aramon, aliénée par la couronne, en 1426, était d'une étendue de 1,000 salmées et valait un million. » Les Sauvan répondaient « qu'elle ne se composait que de quelques arpents de terre cédés par Charles VII et que leurs ancêtres firent des acquisitions successives pendant quatre siècles, lesquelles s'étaient encore accrues par des alluvions considérables. » *Mémoire contre l'administration des Domaines*, p. 8. (Archives du presbytère.)

La vérité se trouve tout entière dans ces deux affirmations, si opposées en apparence. Il est certain que la terre d'Aramon ne valait guère plus de 100,000 livres, telle qu'elle était, lorsque les Sauvan l'achetèrent, ne comprenant alors ni l'île de Jossaud ou Carlaméjean, ni les 72 salmées de Bertrand, ni les 40 salmées des Canniers, etc. — Mais il n'est pas moins certain que, grâce au principe invoqué par eux: « Dans le Rhône toutes les îles... » (voir ci-après), plus encore qu'à des acquisitions successives, les Sauvan en accrurent considérablement la valeur. En somme, on peut dire qu'ils eurent à vil prix un vaste domaine.

Ajoutons que la « dame de Barbézière, veuve de Jacques-Antoine de Sauvan », ayant eu l'adresse d'obtenir de la couronne, en 1690, moyennant une albergue ou redevance annuelle presque dérisoire de 300 livres, l'abandon de la clause de réméré, insérée par Charles VII, dans le contrat d'échange de 1426, les Sauvan devinrent propriétaires incommutables, désormais à l'abri de tout retour offensif de la part du Domaine.

(2) Vieille et noble famille d'Aramon. Un « Jean Jossaud est compris parmi les gentilshommes d'Aramon dans un arrêt du Parlement de Toulouse, entre lesdits gentilshommes et autres habitants d'Aramon, du 31 août 1516. » (Marquis d'Aubais, t. II, p. 280). C'est le premier Jossaud connu. Le dernier est mort en 1885, ne laissant qu'une fille, religieuse de Saint-Vincent-de-Paul, M[lle] Louise de Jossaud, qui, à l'heure où nous écrivons ces lignes, se dispose à venir, selon le vœu de son père mourant, consacrer au bien de son pays les restes de sa fortune et de ses forces.

(3) Carlaméjean était alors « d'une contenance de 40 salmées, tant en terre culte, boyes et gravier. » (G. Faulquet, notaire, année 1650.) Elle en renferme environ 140 aujourd'hui.

(4) D'après une transaction du 17 novembre 1597, Pierre et Jean Peys frères, auraient acquis des Poitiers, seigneurs d'Aramon, une partie de l'île d'Assier, « avec droit de remplacement sur le reste de l'isle et crémentz d'icelle. » Probablement que le Rhône ayant démoli la propriété des Peys, ceux-ci prirent, à la place, un îlot voisin, lequel devenu île et acquis par les Jossaud, porta le nom de ces derniers. (Archives municipales d'Aramon, BB 21.)

Digitized by Google

le peuple, on n'appelait cette île que « l'île de Jossaud ». C'est même sous ce nom que bien des gens la désignent encore dans le pays, et les officiers du Domaine ne s'opposèrent jamais aux diverses investitures et inféodations, qui furent faites par les Jossaud, de 1582 à 1635 (1).

Mais, dès que les Sauvan arrivèrent au château, ils n'eurent rien de plus pressé que de revendiquer cette île. « Dans le Rhône, disent-ils, toutes les îles appartiennent au Roi (2); or, en vertu du contrat de 1426 (3), nous sommes aux droits du Roi. » C'était s'établir sur un bon terrain. Aussi, le 31 juillet 1638, après un procès des plus vifs, un arrêt des Requêtes et de l'Hôtel, faisant droit aux conclusions des Sauvan, leur concéda l'île en litige. Ils n'en jouirent toutefois que vers 1647 : ce jugement et cette date sont à noter.

Mais revenons à Jacques Sauvan.

Une fois adjudicataire du château d'Aramon et de ses dépendances, celui-ci, — nous l'avons dit, — se hâta de prendre le titre de baron, bien qu'il n'en eût pas le droit : la seule acquisition d'un fief ne conférant jamais, *ipso facto*, la noblesse (4). D'ailleurs, son père et son frère, qu'il avait établis ses procureurs (5) à Aramon, retenu qu'il était lui-même à Paris par les soins de sa charge, ne tardèrent pas à l'imiter. Dès l'année 1638, Jean Sauvan et Antoine Sauvan deviennent « noble Jean de Sauvan, noble Antoine de Sauvan. » C'est sous cette dénomination qu'ils figurent dans les actes publics (6). Et il n'est pas jusqu'à Marie Pécherry, la femme d'Antoine, qui n'accole à son nom la particule nobiliaire : cette

(1) Archives départementales du Gard, E 9.

(2) Les rois de France s'attribuèrent des droits de régales mineures sur le fleuve du Rhône, de Lyon à la mer. En conséquence, îles, îlots, créments, tout devait leur appartenir d'une rive à l'autre; et ils se montrèrent d'autant plus jaloux de ces droits, qu'on les leur contestait de temps à autre. (Arrêts du Parlement de Toulouse, 1494 et 1635. — *Histoire de Nimes*, par E. Ménard, p. 126, 159, etc.)

(3) Par ce contrat, Charles VII parait avoir cédé à Louis de Poitiers tous les droits qu'il avait sur les terres d'Aramon et de Valabrègue. (Mémoire contre l'administration des Domaines, *passim* : Archives du presbytère.)

(4) La noblesse s'acquérait, suivant les Etablissements de St Louis, par la possession d'un fief à la tierce foi, c'est-à-dire qu'un roturier acquérant un fief noble, ses descendants étaient nobles à la troisième foi (hommage) et le possédaient noblement à la troisième génération. (La Roque, préface, p. XIV.) Ce règlement resta en vigueur. Sous Louis XIV, la noblesse ne fut maintenue par les intendants qu'à la troisième génération, suivant la formule romaine : « *Patre et avo consulibus.* » (La Roque, préface, page XXIII.)

(5) Archives municipales d'Aramon, FF 16.

(6) État civil, GG 6, 7, 8. — Archives départementales, *passim*. — Tous les notaires.

Digitized by Google

« damoiselle illeterée » (1), bien qu'étant d'Arles (2), où les couvents ne manquaient pas pour élever les jeunes filles de qualité. Décidément, on aimait le galon dans cette famille.

Il paraît, d'ailleurs, que cette noblesse des parents de Jacques ne fut pas bien prise au sérieux dans le pays. Nous en avons la preuve dans un acte notarié du mois de novembre 1658, signé Guillaume Faulquet, notaire royal d'Aramon. Qu'il nous soit permis de le donner ici presque en entier, car il apporte à notre thèse un argument sans réplique.

« ACTE DE SOMMATION ET PROTESTATION.

« L'an mil six cent cinquante huict et le huictiesme jour du mois de novembre, après midy, par devant moy, notaire roial soubsigné et tesmoins bas nommés, estably en sa personne noble Jacques de Sauvan (3), filz a noble Antoine de Sauvan de ceste ville d'Aramon et petit filz de feu noble Jean de Sauvan, lequel ayant la presence personnelle de Monsieur Pierre Guiraud et sieur Jean Angellier, consulz modernes dudit Aramon, leur a fait entendre que de tout temps immemorial, les gentilshommes habitant audit Aramon n'ont jamais logé aulcuns gens de guerre, sinon lorsque le regallement des foules se faisoit, payoient leur cote, pour raison des biens ruraux qu'ilz ont, ce que lesditz consulz ont observé jusques au jour d'huy ; et d'autant qu'il a pleu au feu Roy, d'hureuse memoire, d'anoblir ledit feu Jean Sauvan et toute sa posterité naix et a naistre en legitime mariage, par son edit du mois de novembre seize cent trente huict, letres patantes dudit mois de novembre audit an, et encore autres lettres patantes du huictiesme mars seize cent quarante cinq ; le tout verisfié en la souveraine Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, le vingt quatriesme jour de decembre seize cent cinquante deux, et au Parlement de Tholose, le huictiesme novembre, seize cent quarante cinq ; par tous lesquelz editz, letres patantes et arrestz de verification, il est expressement porté que lesdits Jean Sauvan et Antoine Sauvan, ses enfants, ensemble toute leur posterité naix ou a naistre en legitime mariage, seroient anoblis et qu'ilz jouiroient des mesmes exemptions, privileges, honneurs, preemi-

(1) État civil, GG 7.
(2) Guil. Faulquet, notaire, année 1647.
(3) Fils aîné d'Antoine Sauvan. Il était neveu et filleul de Jacques Sauvan, alors baron d'Aramon. (État civil, GG 5.)

Digitized by Google

nances, facultés et prerogatives que les autres gentilhommes du Languedoc ont accoustumé de jouir; et par ainsy ledit noble Jacques de Sauvan a signisfié et notisfié lesdites letres d'anoblissement ausdits sieurs Guiraud et Angellier, consulz dudit Aramon, a ce que, a l'instard des autres gentilhommes habitanz dudit Aramon, ilz jouissent d'estre exemptz de loger aucuns gens de guerre dans sa maison, sinon payer pour ses biens ruraux sa cotte par des foules desdits gens de guerre et regallement d'icelles deubement faict. En cas de contravention a la vollonté de Sa Majesté et cours souveraine, ledit sieur de Sauvan a protesté et proteste contre lesdits sieurs Guiraud et Angellier, en leur propre et privé nom, de tous despans, domages et interests et de les prendre en partie formelle; et a ce qu'ilz ne prethendent cause d'ignorance, ledit sieur Sauvan leur a exhibé extrait de tous les susditz editz, patantes et arrestz de verification en Parlement. Et pour le communiquer a leur conseil, leur en a offert coppies deubement collationnées par moy, notaire soubsigné, requerant du tout acte et response. »

Les consuls, peu convaincus, ce semble, du bon droit des Sauvan, acceptèrent, sans broncher, les pièces offertes, disant « qu'en effet, ils les examineraient avec leur conseil. » Maintenant, quel fut le résultat de cet examen? Nous l'ignorons et n'avons pas à le rechercher ici : le reste nous suffit.

Voilà la vérité telle qu'elle résulte de documents authentiques, absolument indiscutables. Or, que nous sommes loin du récit de la Roque! Il n'est là question, en effet, ni d'un « Jean de Sauvan, seigneur de Carsan, puis baron d'Aramon, de Valabrègue, etc. », père de Jacques Sauvan, le conseiller-secrétaire du Roi, — ni d'un « Jacques de Sauvan, seigneur de Carsan », son aïeul, qui aurait « épousé, le 23 février 1549, Magdeleine de Jossaud », laquelle lui aurait « apporté en dot, du chef d'Étiennette de Laudun, sa mère, l'île de Carlaméjean », — ni d'un « Jean-Joseph de Sauvan » son bisaïeul, « gentilhomme de la Maison et Estat du Pape, sous François I. »

Évidemment, ceci est la légende et le reste l'histoire (1). En réalité, Jean Sauvan ne fut qu'un vulgaire marchand de village; sa famille était des plus roturières; son fils, comme le disent formellement les jugements de M. de Bézoms (2), « ne dut qu'à

(1) *Armorial*, par L. de la Roque, t. II, p. 476.

(2) M. de Bézoms, intendant du Languedoc sous Louis XIV, présida la commission souveraine chargée de la vérification de noblesse. L'authenticité des jugements de

Digitized by Google

20 ans (1) d'exercice, dans la charge » achetée « de conseiller-secrétaire du Roi, d'être fait noble, le 5 avril 1655, et de voir ses propres enfants maintenus dans leur noblesse, comme fils de secrétaire du Roi, le 18 juillet 1669 » ; et il a fallu à l'inspirateur d'un article, où nous relevons presque autant d'erreurs que de mots, une dose peu commune d'ignorance ou de mauvaise foi, pour oser dire, sous forme de conclusion : « C'est donc à tort que le marquis d'Aubais a donné cette famille comme ennoblie par une charge de secrétaire du Roi ; sa filiation authentique, depuis Jean-Joseph, a été établie par Pierre d'Hozier, en 1698 (2). » Voilà ce que devient l'histoire aux mains de certaines gens !

Et maintenant, qu'il nous soit permis de formuler un vœu : sans doute qu'aujourd'hui la noblesse n'a pas l'importance d'autrefois ; ce n'est plus cette institution puissante, détentrice exclusive ou à peu près, des charges civiles et militaires de l'État, comme aussi des privilèges et des honneurs qui en découlaient ; mais c'est encore un souvenir brillant, dont sont fiers, à juste titre, ceux qui le possèdent ; disons plus — et ceci sans blesser en rien de légitimes susceptibilités — c'est une richesse, dont quelques-uns au moins tirent profit à l'occasion.

Eh bien ! nous voudrions qu'on respectât pieusement cet héritage d'un passé à jamais éteint peut-être, mais qui ne fut pas sans gloire. Il y a une probité en fait d'argent ; pourquoi n'y aurait-il pas une probité en fait de titres nobiliaires ?

Et quant à ceux qui, pour se grandir, n'ont pas hésité à se tailler, dans le passé glorieux d'autrui, des généalogies fantastiques et menteuses ; oui, devant des travestissements pareils à celui que je viens de signaler et qui n'est pas isolé sans doute, nous voudrions qu'on revisât l'armorial, mais en puisant, cette fois, aux vraies sources : état civil, archives communales, minutes de notaires. N'y aurait-il point là de quoi tenter une plume honnête et laborieuse ?

Et peut-être qu'en voyant alors d'où sont sortis la plupart des

M. de Bézoms, publiés par le marquis d'Aubais (t. II), n'a jamais fait un doute pour les écrivains qui ont étudié, à leurs sources mêmes, les annales de notre histoire. (L. de la Roque, préface, p. XII.)

(1) Un édit du roi Louis XIV, du mois de juillet 1644, enregistré le 8 août, octroie au Parlement de Paris le privilège des nobles de race, barons et gentilshommes du royaume. Ils étaient réputés nobles, pourvu qu'ils eussent servi 20 ans ou qu'ils décédassent revêtus de leurs offices, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble et ancienne race. (L. de la Roque, préface, p. XXII.)

(2) *Armorial*, par L. de la Roque, t. II, p. 476.

Digitized by Google

nobles d'aujourd'hui, on arriverait à cette double conclusion : 1° c'est qu'en notre siècle, il est peu de vrais nobles, de ceux qui peuvent montrer, au berceau de leurs familles, une action d'éclat ou un service rendu à la patrie ; et 2° c'est qu'en fait de noblesse, il n'en est pas, au fond, de préférable à celle que donnent l'intelligence, la probité et le travail : je n'ai pas dit l'argent.

L. VALLA, C.-D.

Digitized by Google

LE FÉLIBRIGE.

IDYLLE DRAMATIQUE EN UN ACTE ET EN VERS.

PRÉFACE.

Dans cette idylle dramatique, couronnée au concours des jeux floraux institués par les Cigaliers-Félibres de Paris, et dont le rapporteur, Jules Troubat, l'éminent secrétaire de Sainte-Beuve, a dit « qu'elle exprime heureusement les généreuses aspirations du Félibrige de la province et de la capitale, » j'ai cru devoir faire triompher le culte de la langue d'or de notre incomparable Mireille, de ces vains préjugés qui nous feraient rougir de honte, si la faiblesse humaine n'était seule le grand coupable.

L'Amour devait y triompher aussi dans deux situations bien différentes l'une de l'autre : à l'irrésistible puissance de l'Art appartenait ce privilége.

*Sept scènes seulement composent cette œuvre. Si ce nombre a été choisi, c'est parce qu'il correspond à celui des sept lumineux rayons de l'*étoile félibréenne.

En somme, c'est une thèse soutenue avec éclectisme à défaut de toute autre chose.

Beaucaire-en-Argence, le 3 mai 1894.

Ant. CHANSROUX.

PERSONNAGES.

LIDWINE BEAUCAIR.
ODETTE DE VALESCUR.
Vicomte ANTÒNI DE SANGILE.
MARIUS BELLEGARDE.

Parents de Lidwine et d'Odette.
Félibres-Cigaliers, Galoubettistes, Tambourineurs.

Digitized by Google

LE FÉLIBRIGE.

(La scène représente le parc de Sceaux où se trouvent les bustes de Florian et d'Aubanel.)

SCÈNE I.

VICOMTE DE SANGILE, *seul.*

D'un jour de fête au ciel brille la belle aurore;
Battez, gais tambourins ! dans l'air calme et sonore,
Imprégné du parfum exhalé par les fleurs ,
Pour noyer dans l'oubli mes cruelles douleurs,
Magiques galoubets, aux chants des jeunes filles
Mêlez allègrement les notes de vos trilles !...
Et vous en gazouillant, petits oiseaux du ciel,
Changez mon amertume en la douceur du miel !
Tout semble m'adresser un radieux sourire ;
De désirs enflammé, mon pauvre cœur soupire,
Sans jamais se lasser, après l'instant heureux
Où la bonté céleste exaucera mes vœux.
Mais que dis-je ! pourrais-je à l'éternelle fibre
Qui résonne toujours dans ce cœur de félibre,
Imposer le silence au prix duquel, hélas !
Sa main serait donnée ?... eh ! non, pire qu'un glas,
Suprême adieu des morts, qui, par ses sons funèbres,
Alourdit de sanglots l'épaisseur des ténèbres,
Ce sacrifice immense, une fois accompli,
Étoufferait l'espoir dont mon cœur est rempli !...
Dieu seul sait ici-bas à quel degré je l'aime :
Ma langue, que jamais ne souilla le blasphème,
Ne saurait prononcer un indigne serment ;
L'angoisse du remords serait mon châtiment!
Mais, prenant à témoins les choses et les êtres,
Idiome sacré de mes nobles ancêtres,
Dont je dus à regret abandonner le toit,
Je jure de jamais ne renoncer à toi.

Digitized by Google

Et, comme aux jours heureux de mon heureuse enfance,
Fille du soleil d'or!... âme de la Provence,
Pure ainsi que l'azur où se mirent les fleurs,
Par tes notes d'amour viens adoucir mes pleurs;
Et, loin de t'oublier pour ne vivre que d'elle,
Je t'aimerai toujours, langue de Sainte-Estelle.

(*Il chante.*)

O Magàli, ma ben amado,
Mete ta tèsto au fenestroun.

SCÈNE II.

LE VICOMTE, MARIUS.

MARIUS, *s'élançant vers lui la main tendue.*

Cher vicomte! bravo!

LE VICOMTE.

Marius!...

MARIUS.

Oui! toujours
Aimons-la dans les bons et les plus mauvais jours!
Par elle dans nos cœurs la douce poésie
Infiltre son parfum plus doux que l'ambroisie,
Et notre âme, aussitôt, heureuse d'un tel sort,
Vers l'insondable azur prend son rapide essor;
Puis, tandis qu'elle plane au milieu de l'espace
De l'astre aux sept rayons elle admire la face!

LE VICOMTE, *tristement.*

Cette splendide étoile à tes regards a lui...

MARIUS.

Aux tiens son vif éclat va briller aujourd'hui!

LE VICOMTE.

Puisses-tu dire vrai, mais hélas!...

MARIUS.

Le poète
Parfois de l'avenir peut parler en prophète.

Digitized by Google

LE VICOMTE.

Poète, prophétise, et que mon cœur brisé,
Par ton souffle puissant soudain divinisé,
Sur les ailes d'azur de la sainte espérance,
S'élève, en essuyant les pleurs de ma souffrance...
Tu sais de quel amour je l'aime !

MARIUS.

Dieu merci,
Nul mieux que moi ne sait qu'elle t'adore aussi.

LE VICOMTE.

Entre elle et moi, l'orgueil fit surgir un obstacle
Invincible !...

MARIUS.

Invincible ?...

LE VICOMTE.

Oh ! oui.

MARIUS.

Tel qu'un oracle
De ces temps éloignés auxquels je ne crois plus,
J'affirme que tes pleurs sont vraiment superflus !
Vois le soleil briller à l'invisible route
Qu'il parcourt, tout là-haut ! regarde...

LE VICOMTE.

Ami, j'écoute :
Apaise ma douleur !

MARIUS.

Qu'un doux rayon d'espoir
Te redonne la vie, et que le seul point noir,
Par lequel est terni ton avenir splendide,
Disparaisse aussitôt emporté dans le vide !
Le poète des deux ?... c'est toi ! donc, à ton tour,
Au gré de tes désirs prophétise en ce jour !

LE VICOMTE.

Fille d'honnêtes gens, enrichis de la veille,
Ma Lidwine naquit au pays de Mireille ;

Digitized by Google

De leur nouvel état un peu trop orgueilleux,
Et de son avenir justement soucieux,
Pour lui donner du genre, autant que pour l'instruire,
Sous d'autres cieux les siens voulurent la conduire :
La mère, en reniant ses splendides atours,
Et son beau diadème, un ruban de velours
Coquettement posé sur ses cheveux d'ébène,
Se perdit dans la foule et cessa d'être reine !
De provençal? jamais plus un seul mot entre eux !
Mais l'enfant devint fille et j'en fus amoureux,
Le jour, où je ne sais par quelle circonstance,
Je crus qu'on me choyait en fils de la Provence!...
Grande fut mon erreur! en m'ouvrant leur maison
Ils voulaient se payer le luxe d'un blason,
Et me donner la main de Lidwine, en échange
Du pain de mon labeur qu'avec orgueil je mange !
L'amour de l'Art, tu sais, de tout temps dans mon cœur,
Pour adoucir mes maux, sut régner en vainqueur !
Voué de plus en plus à notre *Cause Sainte,*
Je marchais sans jamais pousser aucune plainte :
Occupé tout le jour à donner des leçons,
Mon âme se nourrit, dans le monde des sons,
De ces divins plaisirs ignorés du profane,
Dont l'essence du sein de Dieu lui-même émane.
Et puis, le soir venu, pour refaire mes sens
Au souvenir joyeux de mes plus jeunes ans,
Dans notre langue d'or, qui, du Ventoux au Rhône,
Des Alpes à la mer aux flots d'azur, résonne,
Sous un ciel toujours pur, lumineux comme aucun,
Sur l'aile des zéphyrs saturés de parfum,
J'écris, humble disciple, inspiré d'*un grand maître,*
Ce qui fait tressaillir les fibres de mon être !
Il n'est pas de plaisir pour moi plus savoureux :
Je vois se refléter l'astre des jours heureux
Dans le miroitement azuré de mon âme
Où s'est éternisé le doux nom d'une femme !...
Mais, ô fatalité ! quel sort tu me léguas !
Selon l'ordre formel de pareils renégats,
Il faudrait renier notre langue divine,
Pour devenir l'époux de ma chère Lidwine !

Digitized by Google

Combien ils sont petits! pour cela, jamais! non!
Et j'aimerais bien mieux retrancher de mon nom,
Pour tant qu'il me soit cher, mon titre de vicomte,
Que de jamais subir une pareille honte.
Mais comment l'oublier? Oui, je l'aime!

MARIUS.

Antoni!
Ton martyre d'un jour sera bientôt fini :
Du courage! il en faut : géant de la pensée,
Bannis pour un instant de ton âme offensée
Toute crainte ; et le cœur plein de son souvenir,
A cette heure d'ivresse, espère en l'avenir.
Il ne peut être dit que, parmi les poètes,
Un seul par sa tristesse assombrissait nos fêtes.

LE VICOMTE, *ému.*

Merci!

MARIUS.

Sois confiant!

LE VICOMTE.

Oh! quel heureux mortel
N'es-tu pas! je t'admire.

MARIUS.

Aux pieds du maître-autel,
Où, dans un même amour, se confondent les âmes,
Nous les aurons bientôt l'une et l'autre pour femmes :
J'en ai l'espoir secret.

LE VICOMTE.

Dieu t'exauce!

MARIUS.

Il le faut;
Telle est à mon avis la volonté d'en haut.
Sois fort.

LE VICOMTE.

Je le serai.

MARIUS.

C'est ainsi que je t'aime :
Laissons aux pénitents la pâleur du Carême;

Digitized by Google

Le soleil resplendit, réjouissons-nous bien.
Heureux de mon bonheur, aie confiance au tien.
Oui ! tout me dit qu'avant l'effeuillaison des roses,
Elles nous jaseront de bien charmantes choses !
Vive le Vin ! l'Amour ! et nos Belles, pardi !

LE VICOMTE, *à part.*

Est-il drôle ?

MARIUS.

Mon bon, et... vive le Midi !

LE VICOMTE, *lui montrant un massif d'arbres.*

Vois !

MARIUS.

C'est d'un bon augure : une femme en toilette.

LE VICOMTE.

Elle vient droit à nous.

MARIUS, *la reconnaissant.*

Est-ce un rêve ? Elle !...

SCÈNE III.

LE VICOMTE, MARIUS, ODETTE.

MARIUS, *à sa rencontre.*

Odette !...

ODETTE.

Séduite par l'éclat de ce beau soleil d'or,
Qui, dans l'azur des cieux, brille plus pur encor,
Votre chère fiancée aujourd'hui s'est permise
De vous faire avec joie une telle surprise.
Les miens, par un sourire, ont daigné consentir :
« Bon sang de provençal, dit-on, ne peut mentir !
S'est écrié mon père, » il ordonne et je cède !...
De quelques courts instants ici je les précède.

LE VICOMTE, *s'inclinant.*

La fête sera belle !

Digitized by Google

ODETTE.

Elle s'annonce bien.

MARIUS.

Vous en serez, Odette, il n'y manquera rien !
(Il lui baise la main.)

ODETTE.

On n'est pas plus galant.

MARIUS.

Lorsque le cœur s'en mêle,
L'esprit à son appel ne peut être rebelle !

ODETTE.

L'un et l'autre vraiment ne vous font point défaut.

MARIUS.

Mais le peu que j'en ai par vous monte plus haut !
Mireille à mes regards en vous semble revivre.

ODETTE, *rougissant.*

Merci !

LE VICOMTE.

Sont-ils heureux ! *(Il s'efface.)*

MARIUS.

Ah ! le bonheur m'enivre.
Les fleurs à votre approche ont bien plus de parfum,
Votre pouvoir de fée est plus puissant qu'aucun ;
Et si l'astre du jour, à la voûte éternelle,
Brille d'un pur éclat, vous me semblez plus belle !

ODETTE, *souriante.*

Belle à ce point !

MARIUS.

Je t'aime !...

ODETTE.

A cet aveu si doux
Quel trouble me saisit !

Digitized by Google

MARIUS.

Odette ! à tes genoux
En me laissant aller, aveuglé par l'ivresse,
Sur ta main je dépose un baiser de tendresse !
Mais je pourrai demain, sur ton front, aussi pur
Que le rayonnement de l'insondable azur
Du ciel de la Provence, où s'envolent nos rêves,
Cueillir d'autres baisers en des heures trop brèves ;
Combien ? Dieu seul le sait !... ô reine de mon cœur,
Je t'aime ! *(Il se relève.)*

ODETTE.

Et cela seul suffit à mon bonheur.
Pour répondre à l'amour sacré qui vous dévore,
Votre Odette chérie à son tour vous adore !
Cet amour généreux éclate dans vos vers,
Il me semble plus grand que ne l'est l'univers !
Et quand leurs sons divins tintent à mon oreille,
Tout à coup transportée, ô divine merveille !
Vers ce beau paradis, où des fruits savoureux
Et de splendides fleurs se mêlent à nos yeux,
Au murmure enchanteur de l'impétueux Rhône,
A mes rêves dorés alors je m'abandonne :
Je vois à l'horizon se lever d'heureux jours :
O poète ! avec moi célébrez nos amours
Dans cette langue, ainsi qu'un doux parfum subtile
Que sauva de la mort le frère de Virgile !

LE VICOMTE, *à part, en s'éloignant.*

Dans cette langue d'or, chantez toujours les fleurs,
Elle doit ne servir qu'à pleurer mes douleurs ;
Et tandis que le sort, insensible à mes larmes,
Semble augmenter le poids de toutes mes alarmes ;
Sur l'aile de l'Amour, vos âmes librement
S'envolent vers les cieux, et je souffre en aimant !
Pourtant, quelle que soit l'horreur de ma souffrance,
J'ose espérer encor contre toute espérance !

(Il disparaît.)

Digitized by Google

SCÈNE IV

MARIUS, ODETTE.

ODETTE.

Me le promettez-vous?...

MARIUS.

Puisque c'est un désir!

ODETTE.

Que ce baiser, plus pur qu'un souffle du zéphyr,
Soit de votre serment la douce récompense.
(Elle le baise au front.)

MARIUS.

Merci, ma bien aimée!

SCÈNE V.

MARIUS, ODETTE, LIDWINE.

LIDWINE, *en arlésienne, s'écrie allègrement:*

Et vive la Provence!
Eto! bèus amourous, fai bon apereici?
Dites, beaux amoureux, fait-il bon par ici?

MARIUS.

Hòu! taiso-te, la bello!
Hé! silence, la belle!

LIDWINE.

O moussu, gramàci!
Oui, monsieur, grand merci!

MARIUS.

D'óunte vènes ansin?
D'où viens-tu comme ça?

Digitized by Google

LIDWINE.

Véne dóu païs d'Arle !
Je viens du pays d'Arles !
Ausis me 'n moumenet, moun bèu, fau que te parle.
Écoutez un instant, mon beau, que je vous parle.
Espinchouno me bèn !
Examinez-moi bien !

ODETTE, *surprise.*

Le son de cette voix
Résonne dans mon cœur comme un chant d'autrefois.

LIDWINE.

Avès proun manja favo ?
Avez-vous deviné ?

ODETTE, *l'embrassant.*

Lidwine !

LIDWINE.

Ès elo memo !
C'est moi-même !

ODETTE.

Il vous sied à ravir ce royal diadème !
Rien n'égale à mes yeux ce costume divin !

LIDWINE.

Vous agrade ! verai ?
Vous plairais-je à ce point ?

ODETTE.

Oui, chère !...

MARIUS, *enthousiaste.*

C'est en vain
Qu'on voudrait renier sa royale origine !

ODETTE.

Le vicomte sera très fier de sa Lidwine.

LIDWINE, *essuyant une larme.*

Il est si généreux !

Digitized by Google

ODETTE.

Il vous aime !

LIDWINE.

En retour
Mon cœur brûle pour lui d'un éternel amour !
Hélas ! combien de fois, tenant tête à l'orage,
J'ai vu se décupler l'ardeur de mon courage !
Des préjugés des miens je triomphe aujourd'hui,
Et s'il est fier de moi, je suis fière de lui !
Ma mère, ce matin, les yeux remplis de larmes,
En m'ornant d'un costume, auquel ses divins charmes
Durent, au temps jadis, leur éclat merveilleux,
Soudain s'est écriée : « Ainsi je t'aime mieux !
« Sur mon sein maternel, viens, ô ma chère fille;
« Je ne te vis jamais plus belle et plus gentille !... »
Et mon père lui-même, ému, m'a dit ainsi :
« Sur mon cœur à mon tour que je te presse aussi ! »

MARIUS, *se détachant du groupe.*

C'était écrit ! je cours le chercher, tout s'arrange !
Il revient ! le voici.

ODETTE.

Bien plus belle qu'un ange,
Assurément, ma chère, il saura vous trouver.

LIDWINE.

Gramàci !
Grand merci !

MARIUS.

De segur !
Sûrement !

ODETTE.

Il va croire rêver !

LIDWINE, *à part.*

Le trouble me saisit ! quoique toute tremblante,
Il faut qu'un de ses airs favoris je lui chante !

Digitized by Google

SCÈNE VI.

MARIUS, ODETTE, LIDWINE, LE VICOMTE.

LIDWINE, *ayant pour sceptre un rameau d'olivier, orné de thym et enguirlandé de vigne, chante. Sur l'avant-scène, le vicomte surpris l'écoute.*

O ! voulen pas jamai, lengo cent cop pu bello (1)
Oui ! nous ne voulons pas, langue cent fois plus belle
Que lis astre de fiò samena dins lou cèu,
Que les astres de feu parsemés dans le ciel,
Lengo qu'eilamoundau déu parla Santo-Estello,
O langue que là-haut doit parler Sainte-Estelle,
Lengo mai melicouso encaro que lou mèu!
Langue bien plus mielleuse encore que le miel !

Lengo di muso prouvençalo !
Langue des muses provençales !
Bello lengo senso rivalo!
Langue reine de tes rivales !
O lengo d'amour immourtalo!
O langue qui n'a point d'égales !
Voulen pas que mores jamai!
O langue, tu ne mourras pas !
Sempre viéuras, lengo greco-latino !
Chante toujours, langue gréco-latine !
Sempre viéuras, o! siés divino!
Chante toujours, langue divine !
Te parlaren sempre que mai.
Nous te parlerons ici-bas.

LE VICOMTE.

Écho de mon pays ! ô chant mélodieux
Par qui la terre semble unie avec les cieux,
Résonne dans mon cœur jusqu'à ma dernière heure,
Et viens me consoler lorsque parfois je pleure.
Enivre-moi toujours, coupe de volupté !
Arles, je te salue ! en elle la beauté
De ta chère Vénus a dû s'être incarnée.
Oui ! là-bas, sous ton ciel lumineux, elle est née !

(1) 7e motif de *La Prouvençalo*, grande cantate du père de l'auteur.

Digitized by Google

Telle aussi la Mireille illustre de Mistral :
Le port majestueux de son corps sculptural,
L'ensemble harmonieux de sa riche parure,
Et le bandeau royal, qui sur sa chevelure
Flotte joyeusement au souffle du zéphyr,
Ses lèvres de corail, ses beaux yeux de saphir,
Son sein bien arrondi sous la blanche « chapelle, »
Me font pousser ce cri : Grand Dieu ! qu'elle est donc belle!
Dans l'espace sans fin, le disque du soleil
Pâlit à son éclat encore sans pareil ;
Et le soir, quand la nuit étend ses sombres voiles,
De sa vive lueur scintillent les étoiles.
Au son mélodieux de sa divine voix
Les oiseaux se sont tus sous le dôme des bois.
Et tandis qu'à ses pieds délicats tout s'abaisse,
Miroite à sa main blanche un sceptre de déesse.
Ses regards, en lançant la flamme de l'éclair,
Font palpiter mon cœur et tressaillir ma chair ;
Tandis que sa beauté rayonne dans mon âme,
D'un désir insensé tout mon être s'enflamme :
O Dieu ! que ne pouvoir, ne fût-ce qu'un moment
Plus doux qu'un rêve d'or, enlacer chastement
Cette taille si souple et cambrée à merveille,
Ce pur chef-d'œuvre fait de chair rose et vermeille ?
Dans l'ivresse des sens, ma bouche, quel baiser
Plus ardent que le feu, que la brise léger,
Frémissante d'amour, poserait sur la sienne,
En s'écriant : Je t'aime ! ô divine Arlésienne !
(La reconnaissant.)
Est-ce un rêve?... mais non ! Elle, en Mireille ici !

MARIUS *se démasque et l'environne.*

N'avais-je pas dit vrai?

LE VICOMTE.

C'est elle !

LIDWINE.

Dóumaci!
Dieu merci !

Noun! vous enganas pas, es ieu!
Vous ne vous trompez point, c'est moi !

Digitized by Google

LE VICOMTE.

Bounta divino !
Bonté divine !

LIDWINE.

Vivo lou Felibrige !
Vive le Félibrige !

TOUS.

E la Franço !
Et la France !

LE VICOMTE, *lui serrant la main.*

Lidwino !
Lidwine !

Tu !
Vous !

LIDWINE.

Iéu ! mai o, moun bèu !
Moi ! mais oui, mon beau !

LE VICOMTE.

Maintenant, à mes yeux,
Brille d'un pur éclat l'immensité des cieux.
(Il la presse sur son cœur.)

LIDWINE, *dégagée de son étreinte.*

Comme vous, confiante en nos puissantes Saintes,
J'ai su leur adresser mes soupirs et mes plaintes.
Ma prière, sans doute, avait un tendre accent,
Car je les invoquais par Mireille et Vincent,
Dont les ombres planaient sur le lointain rivage
De la Camargue, encore île à demi sauvage,
Où le hennissement joyeux des blancs chevaux
S'unit au beuglement des farouches taureaux,
Cette île, où le soleil darde ses étincelles
Tandis que les flamants font flamboyer leurs ailes
Dans l'espace sans fin de l'éternel azur,
Sans cesse reflété par le miroir si pur
De la mer infinie et le ruban du fleuve.
Elles n'ont pas voulu que dans notre âme, veuve
De tout penser d'espoir, leur touchant souvenir
Vécût pour attrister nos rêves d'avenir !

Digitized by Google

Aux pieds de leur autel, ces douces Égéries
Ont vu couler mes pleurs : — Grandes Saintes-Maries !
Leur disais-je au milieu de mes touchants sanglots:
Rendez-vous à nos vœux ! — et leur voix, par les flots
Sur lesquels sautilla leur barque découverte,
Par la brise apportée à mon oreille ouverte,
Me dit :
« Ton pauvre cœur, enfant, va se calmer ;
Aime-le bien toujours comme tu sus l'aimer !
Puisque tu viens de loin dans notre sanctuaire,
Qu'en ta faveur par nous un miracle s'opère !
L'Éternel s'attendrit à cet acte de foi ;
Sèche tes pleurs amers ! enfant, relève-toi !
Mais retiens bien ceci : dans la prochaine fête
Des Félibres, nos fils chéris, que sur ta tête,
Pour te parer, beaucoup plus séduisant encor
Que les joyeux reflets d'une couronne d'or,
De ta mère au soleil brille le diadème,
Et tu rendras heureux ce noble cœur qui t'aime !
Puis, loin de rester sourde aux chants harmonieux
De l'idiome cher à tes nobles aïeux,
Que ta langue tremblante avec feu le proclame,
L'écho de notre cœur, le souffle de notre âme !... »
— Elles dirent : et moi, me relevant soudain,
Je promis. Mon serment n'a donc pas été vain,
Puisque je t'apparais par un pareil prodige,
Bien plus digne de toi, Reine du Félibrige !

LE VICOMTE, *lui baisant la main.*

O ma chère Lidwine !

ODETTE, *à Marius.*

Ainsi vous l'aviez dit.

MARIUS, *exubérant de joie.*

Nous voilà tous heureux !
Que le Nord, le Midi,
L'Est, le Centre et l'Ouest, en ce jour d'espérance,
S'unissent aux regards des jaloux de la France !

TOUS.

Vive la France !

Digitized by Google

ODETTE, *à Marius.*

Ami, quel radieux tableau
Dont pourra s'inspirer votre habile pinceau !
Que de ce jour, rempli de transports d'allégresse,
Nos cœurs reconnaissants se souviennent sans cesse !
Aucun ne le surpasse en beauté : sans retard,
De grâce, faites-nous un pur chef-d'œuvre d'art !

MARIUS.

Quel titre lui donner ?

ODETTE.

A Sceaux, un jour de fête !

LIDWINE, *au vicomte.*

Et vous, un opéra !

MARIUS.

Bravo !

LIDWINE.

Peintre et poète !
Non, ce n'est point cela : nous pouvons mieux trouver.
Ce titre flamboyant qui vous fera rêver,
Longtemps d'un jour pareil, je le trouve sans peine :
Le Félibrige à Sceaux. — C'est dit.

LES TROIS.

Vive la Reine !

TOUS.

Vive la France !

LIDWINE.

Hélas ! tes jaloux sont nombreux,
Jamais ils ne feront trembler les fils des preux.
Embrasés par l'ardeur d'un saint patriotisme,
Ils sauraient accomplir des actes d'héroïsme ;
Dans leurs veines en feu coule le sang gaulois ;
Dociles à l'appel de sa puissante voix,
Si par malheur un jour l'heure cruelle sonne,
Des Alpes au Jura, de la Moselle au Rhône,
Armés jusques aux dents, ainsi que des lions,
On les verra surgir du creux de tes sillons,
Et, fiers de maintenir bien haut ta renommée,
France, ils se montreront dignes de ton armée !

Digitized by Google

TOUS.

Patrie et Liberté !

LIDWINE.

Nous t'aimons plus qu'aucuns.

TOUS.

Oui !

LIDWINE.

Si quelque Attila, suivi de nouveaux Huns,
Venait souiller ton sol, ô généreuse France,
A la tête des tiens, ces fils de la Provence,
— Ne fût-ce qu'un instant, accusés à grand tort
De rêver l'impossible,— au-devant de la mort,
Le front illuminé d'une immense auréole,
Voleraient à la voix du fier tambour d'Arcole !

TOUS.

Vive la France !...

LIDWINE.

A toi, terre des chevaliers,
A toi, l'âme et le cœur de ces nobles guerriers,
Toujours plus orgueilleux d'être des hommes libres !
A toi, France, l'amour et le sang des Félibres !

TOUS, *avec feu*.

Bravo !

LIDWINE.

Que veulent-ils, ces rêveurs ? tu le sais :
Aussi bons provençaux que généreux français,
Ils n'ont qu'un seul désir dans leurs âmes d'élite.
C'est que leur chère langue, au lieu d'être proscrite
Aux rayons du soleil, d'où vient la liberté,
Comme sa sœur jumelle ait le droit de cité.
Puisqu'elle s'effaça jadis, que la première
La laisse librement chanter à la lumière !
Ce droit, nous le voulons à n'importe quel prix,
Nous qui rajeunissons le sang du vieux Paris !
Nous, tes fils bien-aimés, ô France glorieuse,
T'adressons de tels vœux : montre-toi généreuse !

TOUS.

Vive France et Provence !

Digitized by Google

MARIUS, *levant la coupe symbolique.*

A nos succès futurs !

LIDWINE.

Puisque des vœux si chers font les triomphes sûrs,
Nobles Français du Nord, que vos droits soient les nôtres ;
Que les nôtres aussi dès demain soient les vôtres !
De grâce, unissons-les à l'instar de nos cœurs ;
Qu'il n'y ait parmi nous ni vaincus, ni vainqueurs,
Mais des frères unis dans le combat suprême,
Qui se livre aux regards de celle qui nous aime !

TOUS.

Bravo !

LE VICOMTE, *à Lidwine.*

Lidwine, à moi les luttes ! les labeurs !
A toi le doux sourire et le parfum des fleurs !
Si le ciel a voulu nous donner la victoire,
A toi seule en revient et l'honneur et la gloire.
Que le bonheur est doux, après avoir lutté !

LIDWINE.

Ce bonheur, à mes yeux, vous l'aviez mérité.

MARIUS.

C'était écrit !

ODETTE.

Sans doute.

MARIUS, *à Odette qu'il étreint.*

Odette !

LE VICOMTE, *à Lidwine.*

A toi mon âme !
Elle est dans ce baiser.

LIDWINE.

Je t'aime.

LE VICOMTE.

Sois ma femme !

(On entend un chant soutenu par les tambourins et galoubets.)

Digitized by Google

MARIUS.

A la réalité nous rappellent ces chants !

LE VICOMTE.

Ils ont interrompu le silence des champs
Dorés par le soleil, où la grappe vermeille
Mûrit, pendue au cep...

LIDWINE.

Pour Vincent !

LE VICOMTE.

Pour Mireille !...

SCÈNE VII.

LES MÊMES, *plus les cigaliers-félibres et les parents de Lidwine et d'Odette, chantant* lou bèu Soulèu.

LIDWINE, *à leur vue s'écrie :*

Vive le Félibrige !

LES FÉLIBRES.

O Reine, bénis-nous !

LE VICOMTE.

Simple sujet comme eux, ô reine, à tes genoux
Je tombe !.. et par l'éclat d'un pareil diadème,
Ravi comme eux, je dis : c'est par l'Art que je t'aime !..
Oui ! c'est lui seul qui met dans nos puissants poumons
Le souffle inspirateur, par lequel nous aimons
L'existence, au milieu de ses luttes cruelles ;
Les fleurs à son reflet nous paraissent plus belles,
Et les fruits veloutés y sont plus savoureux !..
Son céleste pouvoir fait des milliers d'heureux ;
Si j'ai vu s'accomplir mes rêves d'espérance,
Qu'il exauce les vœux des fils de la Provence !

LIDWINE.

Nos vœux sont exaucés, ô miracle ! à nos yeux,
Dans le rayonnement de la voûte des cieux,

Digitized by Google

Sur les ailes de gaze et rapides du rêve,
Un tableau ruisselant de pourpre et d'or se lève !...
Les peuples, autrefois vivant en ennemis,
Pleins d'un noble Idéal, à mon sceptre soumis,
A tout jamais vainqueurs de la haine en furie,
Se proclament les fils d'une même patrie !
De beaux lauriers en fleurs ombragent leur chemin ;
Éblouis par l'éclat d'un meilleur lendemain,
Le cœur purifié, l'âme ouverte et sereine,
Dans une même langue ils proclament leur Reine !..
L'astre de l'Espérance aux soirs de l'Avenir
Scintille ; et leurs regards sont faits pour soutenir
Les rayons fulgurants de sa vive lumière,
Vers laquelle, à leur tête, elle va la première !..
Majestueux, ce cri remplit l'immensité :
Gloire et louange au ciel !.. par lui seul, la Beauté
Triomphe sans orgueil sur la terre apaisée,
Et des feux de l'Amour seulement embrasée !

LES FÉLIBRES.

Reine ! bénissez-nous !..

LIDWINE, *agitant le rameau d'olivier.*

Soyez bénis !..

LE VICOMTE, *se relevant, prend la main de la Reine, qu'il baise.*

Demain,
Aux rayons du soleil, et la main dans la main,
Comme nous deux, Lutèce et Mireille, ô prodige !
Iront en s'écriant :

TOUS.

Vive le Félibrige !..

(Galoubets et tambourins, avec l'orchestre, entonnent la farandole dite de Barbentane, conduite par la Reine ; la farandole se déroule et se perd sous les ombrages du parc.)

Beaucaire-en-Argence, le 7 mars 1896.

Ant. CHANSROUX.

Digitized by Google

LES BAUX DANS L'ANTIQUITÉ.

(SECOND MÉMOIRE.)

Dernières fouilles et découvertes faites aux Baux : outils et poteries de l'âge de la pierre polie à l'Esplanade, aux Portalets, au refuge des Bringasses ; sépultures celtiques du temps de l'incinération au quartier de la Catalane : auges funéraires formées de *lauso* ou pierres plates, urnes et amphores en argile jaune-rougeâtre contenant les cendres ; mobilier funéraire : fibule à double ressort, restes d'un fourreau d'épée en fer et lampe en argile, débris informes d'un casque gaulois, pendeloque ou amulette triangulaire en bronze, bouton orné de cercles concentriques, couteau en fer, tous objets faisant aujourd'hui partie de la collection de M. de Saint-Venant et décrits par lui comme appartenant au type de la Marne et de la Tène. — Habitat néolithique et *oppidum* gaulois des Baux. — Cimetières celtique et gallo-romain. — Voies romaines reliant les Baux à la voie Aurélienne. — Explication complète de la stèle votive des *Trémaié* représentant la déesse de Syrie, *Dea Syriae,* entourée des auteurs du vœu.

Au commencement de l'année 1890, nous avons consacré au village des Baux une étude intitulée : *Les Baux dans l'antiquité.* Nous croyons utile d'en écrire une autre sur cette petite localité des Alpines, si intéressante à tant de titres et si souvent visitée par les savants et les artistes qui parcourent notre Midi, pour publier les trouvailles faites depuis ce temps (1). Elles jettent un

(1) Le mot provençal *baus* signifie « rocher escarpé dont le sommet est plat, falaise, promontoire, précipice. » Il est devenu le nom de la petite ville des Baux, près de Saint-Remy (Bouches-du-Rhône), aujourd'hui à demi ruinée, « ancienne capitale de la maison princière de ce nom et berceau de la race des princes d'Orange. » (V. le *Dictionnaire provençal* de F. Mistral, à ce mot.) On lit dans la *Géographie de la Gaule romaine* de Ernest Desjardins, tome II, p. 3, note 1, que les auteurs de la *Statistique des Bouches-du-Rhône* considéraient le mot provençal *baou* comme un de ceux qui pourraient appartenir à l'ancienne langue des Ligures, mais que, contrairement à cette opinion, M. Paul Meyer le faisait venir du bas-latin *bausum* ou *bausium*. Ce vocable serait sans doute tiré lui-même du mot latin *balteus*, *balteum*, signifiant « degré d'amphithéâtre », et dans un sens particulier, « gradin plus élevé que les autres, qui servait à la circulation des spectateurs. » Il existe à Uzès (Gard), un nom de lieu qui paraît venir directement de ce dernier mot latin : c'est au sommet des falaises rocheuses qui s'élèvent le long de la rivière de l'Eure, un banc de rocher formant terrasse, bien exposé au midi et parfaitement abrité du vent du nord par le haut mur d'enceinte du parc, qu'on appelle « la cheminée de Balte ».

Digitized by Google

nouveau jour sur l'occupation la plus lointaine de ce pays, aux âges préhistoriques, et aussi sur l'époque de sa plus ancienne histoire, de celle qui a précédé la venue des Romains. Nous voulons, d'autre part, revenir sur la stèle gallo-romaine des *Trémaié*, afin d'en essayer une interprétation plus complète, en restituant le nom de la déesse qu'on a voulu représenter au centre de ce bas-relief.

Depuis longtemps déjà on a trouvé, sur ce contrefort méridional des Alpines ou dans la Grotte des fées toute voisine, des outils en silex ou en os des temps paléolithiques. Nous les voyons signalés dans une note que notre ami très regretté G. Charvet, d'Alais, a insérée dans le *Bulletin de la Société scientifique et littéraire* de cette ville (1) et dans le premier volume de l'*Histoire de la Provence préhistorique et protohistorique* de notre érudit associé de Marseille, M. Prosper Castanier (2).

Au moment même où paraissait notre premier mémoire sur *Les Baux dans l'antiquité*, M. de Kesling, alors lieutenant au 11e dragons, en garnison à Tarascon, avait entrepris de faire des fouilles soit sur l'emplacement, soit aux abords du village, et à la séance de notre Académie du 2 mai 1891, il nous communiqua le résultat

(1) On lit dans le *Bulletin* de cette Société, année 1877, p. 293, séance du 1er décembre :

« M. Charvet donne lecture d'une note sur divers objets antiques trouvés dans des fouilles faites aux Baux.

« A la suite d'un congé que je viens de passer à Remoulins le mois dernier, dit M. Charvet, j'ai eu occasion de rencontrer, au château de Saint-Privat, un peintre paysagiste de Paris, M. Gaston Vuillier, qui a séjourné deux mois de l'été dernier au milieu des ruines de l'ancienne et curieuse ville des Baux, située en Provence, sur un contrefort du versant méridional des Alpines, lequel présente tous les caractères d'un *oppidum* celtique. Cet *oppidum* paraît avoir été occupé de toute antiquité par les populations du littoral méditerranéen qui s'y sont succédé à différentes époques. La preuve en est dans les découvertes diverses qu'y a faites M. Vuillier et qui consistent :

« 1° En silex de l'époque paléolithique ;

« 2° En trois monnaies massaliètes en bronze, au lion et au taureau cornupète et à la légende grecque ;

« 3° En une petite statuette en bronze, de 0m047 millimètres de hauteur, représentant une divinité à tête de loup et qui nous paraît être d'origine égyptienne ;

« 4° En une coloniale impériale de Nimes et un moyen bronze d'Antonin ;

« 5° En une petite monnaie de bronze du Bas-Empire.

« M. Vuillier a bien voulu me confier la plus curieuse et la plus précieuse de ces trouvailles, pour la communiquer à la Société d'Alais, avant de l'offrir au musée de Saint-Germain ; c'est la petite statuette en bronze qui représente un Anubis égyptien. »

(2) Dans sa *Provence préhistorique et protohistorique*, p. 56, M. P. Castanier a classé parmi les outils de la période magdalénienne certains silex et os taillés qui ont été extraits des grottes des Baux.

Digitized by Google

de ses premières recherches. Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, qu'au nombre des pièces qu'il nous avait soumises, on remarquait de jolies pointes de flèche en silex, à pédoncule et ailerons, admirablement retouchées, appartenant aux temps de la pierre polie ou néolithique, et que, parmi plusieurs pointes de javelot en fer du moyen âge, on distinguait deux ou trois pointes de flèche en bronze, également à pédoncule et ailerons, de la dernière époque de ce métal, de celle que certains archéologues ont appelée Larnaudienne.

Notre collègue, M. de Kesling, continua ses fouilles, et dans une lettre qu'il nous écrivait de Tarascon, le 18 septembre 1891, il nous fit part du résultat de ses dernières investigations. Nous avions observé, cela résulte d'un passage de notre premier mémoire, page 32, que le plateau même, où a été construit le village des Baux, avait dû être habité dès les âges préhistoriques : « Nous n'en voudrions pour preuve, disions-nous, que les tessons de poteries, à la pâte grossièrement pétrie de petits grains de cailloux blancs, que l'on remarque en si grand nombre à la surface de l'Esplanade, quand on se dirige de l'est à l'ouest, vers le vieux moulin à vent. C'est là certainement à l'extrémité de ce promontoire, où elles étaient si bien défendues des deux côtés par les précipices, et du troisième, par les falaises rocheuses qui, vers l'ancien hôpital et les chapelles de Saint-Blaise et de Saint-Claude, fermaient le plateau comme une haute muraille, qu'ont campé les peuplades des temps néolithiques. » M. le lieutenant de Kesling a remué la couche de terre sur laquelle on remarque tant de fragments de poteries, et il a mis à découvert d'aussi nombreux éclats de silex établissant qu'il y avait eu là un atelier de la taille. Le silex et la poterie s'expliquent l'un par l'autre : l'homme préhistorique avait mangé et bu à l'endroit où, dans les beaux jours, il s'était installé pour travailler. On observait là en somme ce qu'on observe toujours sur les emplacements de ces anciens ateliers, ce que notre excellent collègue et ami, M. de Saint-Venant, a retrouvé dernièrement en si grande abondance et sur une longueur considérable, à la Bastide-d'Engras (Gard), au pied d'une série de buttes de grès turoniens, où l'homme de la pierre polie, à l'abri du vent du nord et bien exposé au soleil, a laissé d'importantes traces de son installation laborieuse (1). C'est

(1) *Stations avec ateliers de l'époque de la pierre polie à la Bastide-d'Engras (Gard)* par J. de Saint-Venant. Brochure in-8° de 40 pages, avec 3 planches. (Extrait du *Bulletin de la Société d'Étude des sciences naturelles de Nimes*, 1894.)

Digitized by Google

au bord de cette même Esplanade des Baux et un peu au nord du vieux moulin à vent abandonné, que M. de Kesling mit au jour, enchâssées dans le roc, de grandes poteries rouges « en forme d'outres », suivant son expression, ne contenant que des cendres, et dans l'une d'elles, pour tout mobilier funéraire, un anneau de bronze. Ces sépultures étaient probablement gallo-romaines ou même celtiques, comme celles de la Catalane, dont nous parlerons ci-après (1).

Nous avions signalé les deux curieux refuges de Costa-Pera et des Bringasses comme pouvant remonter aux âges de la préhistoire, et nous disions qu'en fouillant leur emplacement et en vidant leurs fossés, on arriverait peut-être à fixer l'époque de leur établissement, si ces recherches étaient productives et rendaient au jour les outils dont l'homme s'était servi pour creuser ces fossés. A moitié vidés par M. de Kesling, ces fossés n'ont donné que peu d'objets intéressants, « quelques débris de pierre polie, quelques outils en silex, des ossements et des poteries. » Ce maigre résultat pour un collectionneur n'est-il pas d'une importance relative pour le préhistorien ? Ces outils en silex et en pierre polie ne sont-ils pas suffisamment éloquents ? Comment se trouveraient-ils là si le creusement des fossés dans la molasse avait été accompli beaucoup plus tard, aux époques historiques ? N'amènent-ils pas à penser que c'est à l'homme des temps néolithiques qu'il faut attribuer ce travail, comme on doit lui attribuer celui des baumes artificielles des bords de l'Esplanade et des carrières de la Vayède ? N'est-ce pas avec des outils en pierre qu'il a patiemment creusé dans la craie la triple ceinture des fossés du camp de Peu-Richard, si bien étudié par M. le baron Eschassériaux ? N'oublions pas qu'auprès des baumes dont nous venons de parler, on remarque de nombreux débris de poteries néolithiques.

Pendant les quelques années qu'il a passées dernièrement aux Baux, le nommé Louis Faure eut à son tour l'idée de faire des

(1) Ce qui nous fait croire que ces sépultures de l'Esplanade étaient celtiques, comme celles de la Catalane, c'est que les poteries que M. de Kesling a trouvées dans ce dernier endroit et qui contenaient les cendres funéraires, étaient, comme les premières, des amphores de couleur rougeâtre, ce que l'auteur de la lettre a traduit par: « en forme d'outre ».

M. de Kesling a fait également des fouilles devant le bloc des *Gaié*, où nous avions pensé qu'on pourrait mettre à découvert, « si ce sol, disions-nous, n'a jamais été remué », les urnes cinéraires des deux personnages défunts, dont les bustes, malheureusement trop dégradés, ont été sculptés en bas-reliefs sur le rocher; mais ces recherches n'ont donné aucun résultat.

Digitized by Google

fouilles près de ce village. De toutes celles qui y ont été pratiquées jusqu'à ce jour, celles-ci n'ont pas été les moins intéressantes. En parlant ainsi, nous faisons moins allusion aux trouvailles néolithiques des Portalets, quoique les poteries qu'on y a mises au jour soient des plus curieuses pour leur ornementation (1), qu'à celles de la Catalane, le long des rochers qui bordent, au nord, le chemin allant des Baux à l'entrée du défilé de *Pèiro-malo*, lorsqu'en partant du village et se dirigeant au levant, on a dépassé la croix des Machines et les carrières de la Vayède. Ces découvertes de sépultures celtiques, après celles de la même époque ou tout au moins de la période gallo-romaine qui ont été faites déjà depuis longtemps, dans ce dernier quartier, viennent confirmer ce que nous avions supposé, que le chemin qui passe à ce col reproduit le tracé d'une ancienne voie allant se rattacher, à deux kilomètres de là, à la voie Aurélienne, et reliant ainsi, à travers les Alpines, les Baux à Saint-Remy, l'antique *Glanum*, puisqu'on y a enseveli tout le long aux époques celtique et gallo-romaine (2). Notre excellent ami, M. de Saint-Venant, que nous avions attiré aux Baux, pour visiter avec lui la collection de Louis Faure, et qui a acquis un certain nombre d'objets provenant de ces sépultures, les a comparés avec d'autres de même nature et de même *facies* et

(1) Ces trouvailles néolithiques qui furent faites par Faure à 0^m 80 centimètres de profondeur, au-dessous des chambres mi-circulaires ou des baumes qui se creusent à droite et à gauche, le long de ce val étroit, comme un couloir, montrent que tous ces réduits ont été utilisés pour l'habitation par les hommes d'alors.

« Au quartier des Portalets, a dit, dans ses notes inédites, M. de Saint-Venant, nombreux emplacements, au milieu des rochers, couverts de fragments de poteries néolithiques, et plusieurs petites baumes où Faure a trouvé à 0^m80 de profondeur, au maximum, des tessons de poteries semblables et quelques silex, tels que petits couteaux, deux ou trois pointes de lances ayant subi un commencement de taille, quelques fragments de haches polies, des meules et des broyeurs néolithiques. La principale grotte contenait quatre morceaux de plomb, en forme de tige allongée, qui semblent avoir été destinés à rajuster les morceaux d'une poterie brisée. Des tessons, percés très régulièrement près des bords et mis à découvert au même endroit, viendraient à l'appui de cette hypothèse. »

Trois curieux fragments de poteries, trouvés aux Portalets, ont été acquis de la collection Faure par M. de Saint-Venant, qui les décrit ainsi : « Le premier est grossièrement orné de plusieurs traits parallèles, gravés profondément et disposés en faisceaux dans les deux sens, horizontalement et verticalement ; le second est un bord de vase ou de pot, de couleur rose foncé, de pâte fine et lustrée, décoré d'un grand chevronné en relief, s'appuyant en bas sur une nervure périphérique de même nature ; le troisième est un autre bord d'un grand vase en poterie grossière, épaisse, de couleur grise, mais très élégamment orné de petits carrés, séparés par des bourrelets ou des traits gravés à la pointe. »

(2) Le petit *oppidum* celto-ligure des Baux, vu son peu d'importance et sa distance

Digitized by Google

les considère comme d'origine gauloise. Ces tombes sont de l'époque de l'incinération. Les cendres étaient contenues dans des urnes ou amphores, en argile jaune-rougeâtre, assez friable, se rapprochant déjà beaucoup des poteries romaines similaires, renfermées elles-mêmes dans des auges formées de pierres plates, et dans ces urnes ou auprès d'elles avaient été déposés les objets composant le mobilier funéraire. « Ces urnes, a écrit M. de Saint-Venant, sont pareilles au grand vase antique trouvé récemment, avec les restes d'une épée et d'un *umbo* de bouclier gaulois, au bord du chemin de Flaux, territoire de Saint-Siffret, près d'Uzès (1), et à d'autres que M. le général Pothier, alors colonel d'artillerie, en résidence à Nimes, mit à découvert, avec des épées semblables, sur les garrigues au nord de la ville, dans des auges funéraires construites de la même façon, sous des tas de pierre et au bord d'anciens chemins (2). » Dans une de ces urnes cinéraires de la

d'un ou deux kilomètres de la voie Aurélienne, à laquelle il n'était relié que par des voies secondaires, n'a été mentionné ni par les auteurs ni par les Itinéraires. Si nous mettons hypothétiquement au nombre de ces voies celles des Baux à Maussane, au Paradou et à Montpahon, qui par la plaine, au midi de *l'oppidum*, allaient se souder à la voie Aurélienne, sur ces différents points, nous considérons comme véritable celle dont nous parlons ici, qui se détachant des Baux au levant, allait par les quartiers de la Vayède et de la Catalane, rejoindre la voie Aurélienne, à l'entrée de la combe de *Pèiro-malo*, et aboutir avec elle à *Glanum*, de l'autre côté des Alpines ; c'est, en effet, le long de celle-ci qu'on avait enseveli, lors des occupations celtique et romaine.

(1) En rendant compte de cette découverte dans le *Journal d'Uzès* du 19 novembre 1893, M. de Saint-Venant a parlé comme suit de la pièce la plus importante, l'épée :

« Nous reconnûmes parmi eux (les morceaux de fer rongés de rouille) les restes d'une épée ancienne, avec des parties de son fourreau de fer encore adhérentes, de ce grand modèle à deux tranchants parallèles et à extrémité arrondie en parabole, d'un type connu des archéologues. C'est en effet celui si répandu dans les vieux cimetières de la Marne, dans la cité lacustre de la Tène, dans le lac suisse de Neufchâtel, à Alise Sainte-Reine, en Bourgogne, l'antique *Alesia*, où succomba, avec Vercingétorix, l'indépendance de la Gaule.

« C'est donc bien une épée gauloise, un de ces redoutables grands glaives, dont parlent les auteurs anciens, qui ne frappaient que de taille. Il fallait que les coups fussent frappés par de puissants bras ou que la trempe fût bien défectueuse, car ils racontent que le guerrier devait fréquemment redresser sa lame faussée en s'aidant du pied.

« L'exemplaire trouvé à Saint-Siffret, long de 88 centimètres, était complètement ployé en deux, suivant une pratique fréquente alors, comme si l'arme préférée devait être *tuée* après son maître. »

(2) M. le général Pothier a rendu compte de ces découvertes dans les *Mémoires de l'Académie de Nimes*, année 1889, tome XII, p. 1 et suiv. Il avait appelé ces tombes « préromaines », mais M. de Saint-Venant, que l'étude de leur mobilier funéraire et leur comparaison avec d'autres semblables a complètement éclairé, n'a pas hésité à les qualifier, avec plus de précision, de tombes celtiques. Toutes les épées

Digitized by Google

Catalane on trouva une fibule à double ressort, qui rappelle tout à fait celles de la Tène et de la Marne. Dans une ou auprès d'une amphore, de 0^m 75 de haut sur 0^m 27 de large, on recueillit avec d'autres vases semblables, la partie supérieure d'un fourreau d'épée en fer et une lampe funéraire en argile. Le fourreau, avec sa boucle pour passer le baudrier, rappelle par sa forme et son ornementation beaucoup de fourreaux analogues, provenant aussi de la Tène ou de la Marne. La lampe est conforme par le dessin et la couleur jaune-rougeâtre de l'argile aux lampes romaines, mais elle est plus trapue et plus grossièrement façonnée. A deux mètres de profondeur au dessous de cette sépulture, se découvrirent plusieurs morceaux très fragmentés de ce qui pourrait avoir été un casque gaulois. D'une autre tombe fut extraite une pendeloque ou amulette triangulaire, en bronze, et un bouton orné de cercles concentriques, tous dessins qui sont bien celtiques. Enfin d'une autre fut retiré un couteau en fer, de forme gauloise et appartenant encore au type de la Marne et de la Tène (1).

Les sépultures de la Catalane sont particulièrement intéressantes, en ce qu'elles renferment les dépouilles de Celtes et qu'elles remontent à l'époque lointaine, au III^e siècle environ avant notre ère, où ces populations, suivant la vallée du Rhône, descendirent en Provence, refoulèrent en partie vers le littoral les Salyes, une des plus importantes peuplades liguriennes, qui depuis bien longtemps déjà occupaient le pays, se mêlèrent en partie à elles, et s'installèrent sur les hauts plateaux de ses montagnes, des Alpines notamment, que la nature avait si bien fortifiés pour la défense. De là est venu le nom de Celto-Ligures, qui leur fut donné par les historiens de l'antiquité (2). Le promontoire avancé des Baux était trop complètement protégé par les rochers et les précipices qui l'entourent de tous côtés, pour n'être pas choisi par les nouveaux arrivants à titre de place forte. Les populations des temps néolithiques, nous l'avons vu, s'y étaient retranchées de bonne

qui furent retirées des sépultures nimoises étaient, comme celle de Saint-Siffret, tordues et repliées sur elles-mêmes. Il y avait donc là quelque rite funéraire ayant pour but de mettre hors de service l'épée du guerrier décédé.

(1) Renseignements fournis par M. de Saint-Venant.

(2) Strabon, IV, VI, 3. — « Du mélange des Celtes envahisseurs avec les Ligures serait résultée, d'après quelques historiens, une de ces races métisses un peu problématiques qu'on a appelée Celto-Ligures, tandis que le mélange des mêmes Celtes avec les Ibères aurait donné naissance à une autre race dite Celtibérienne, dont l'existence n'est pas plus prouvée que la précédente » (*Hist. gén. de Languedoc*, t. XV, *Exp. prél.* de G. Charvet, p. 648).

Digitized by Google

heure et à cet habitat d'une époque primitive dut succéder un *oppidum* celto-ligure. Eu égard à sa faible étendue, ce bourg fortifié des Baux, pas plus que celui de *Tericiae*, situé à quelques kilomètres au levant, et dont nous nous sommes occupé précédemment, n'a été mentionné par les auteurs anciens. Parmi ceux des Alpines, les *oppida* de *Glanum* et d'*Ernaginum* y figurent seuls. Mais l'existence de celui des Baux qui, comme tous les autres de Provence, subit tout d'abord l'influence de Marseille, n'en est pas moins attestée par les nombreuses monnaies gauloises et massaliètes qu'on y a recueillies, et par les tombes celtiques dont le mobilier vient de passer sous nos yeux (1).

Par l'effet de la conquête et la fondation des colonies, à la race métisse des Celto-Ligures vint se mêler à son tour le sang latin. Dans ce beau pays, devenu la *Provincia*, les Romains étaient accourus dès la première heure et avaient occupé, concurremment avec eux, les villes et les villages de leurs prédécesseurs. Malgré l'absence de sources sur ce plateau escarpé, l'*oppidum* gallo-romain des Baux y demeura pendant toute la durée de l'Empire. Ce qui le prouve, ce sont avec les sépultures de l'incinération, qui représentent, dans son cimetière antique, l'époque de la République et des deux premiers siècles de l'Empire, et avec celles de l'inhumation, datant de la fin de la période impériale, la série des monnaies romaines, commençant par les deniers consulaires et se terminant par les bronzes du Bas-Empire (2). Les deux curieuses stèles qui s'élèvent sur les corniches rocheuses, situées à 50 mètres environ en contre-bas du plateau des Baux, attestent aussi le séjour

(1) La découverte au quartier de la Vayède par le berger Érisson du bol gallo-romain portant gravé à la pointe et en caractères grecs le nom gaulois de *Ségomar(os)* témoigne à sa façon de l'influence marseillaise.

Ce bol appartient aujourd'hui à M. Mistral-Bernard, de Saint-Remy.

Mentionnons aussi, au même point de vue, le beau casque en bronze, de facture grecque, qui provenait des Baux et faisait partie de la collection de M. le marquis de Lagoy.

(2) Avec les monnaies qu'on a trouvées aux Baux, massaliètes, gauloises et romaines, on aurait fait un médailler aussi important que varié. Toutes ces monnaies ont été dispersées par les amateurs ou curieux, qui sont venus visiter ces lieux et auxquels elles ont été cédées. Faute de savoir quel est le dernier empereur du Bas-Empire qui est représenté dans sa numismatique, nous ignorons l'époque à laquelle cet *oppidum* a cessé d'exister. On peut voir par la note plus haut citée de M. G. Charvet, que, parmi les monnaies qu'y avait recueillies M. Gaston Vuillier, figuraient une coloniale de Nimes, un moyen bronze d'Antonin et une petite monnaie de bronze du Bas-Empire. Dans son *Guide du visiteur des Baux*, p. 11, un ancien curé de ce village, M. l'abbé Jourdan, cite au nombre des monnaies romaines qui y ont été ramassées, celles de Jules César, d'Auguste, de Gallien, et de Constantin-le-Grand.

Digitized by Google

sur ces hauteurs de populations gallo-romaines. Nous avons dit ailleurs que celle où sont représentés en buste les deux personnages que l'on appelle vulgairement les *Gaié,* était funéraire ; et que l'autre, où sont figurés trois personnages en pied, était votive. Cette dernière est assurément celle qui mérite le plus notre attention et sur laquelle la sagacité de l'archéologue doit s'exercer de préférence. Revenons-y en finissant.

L'inscription qui avait été gravée sur trois lignes, au-dessous de la sépulture, en belles lettres majuscules en relief, a été détruite en majeure partie (1). Il résulte cependant des mots *posuit* et *pro salute* qui ont été déchiffrés, à la seconde ligne, par MM. de Lagoy et Héron de Villefosse et qui ont pour sujet le personnage désigné, à la fin de la première, sous le surnom de *Caldus*, que ce monument est votif, car ces mots sont employés spécialement dans les textes de ce genre. « Tenant donc compte de ces indications, disions-nous dans notre premier mémoire, et de celles que nous fournit le bas-relief, nous estimons que les personnages qu'on y voit représentés, à la droite et à la gauche de celui du centre, sont les deux dévots, auteurs du vœu, sans doute le mari et la femme. Ainsi que sur les petits tableaux ou modestes ex-voto qui couvrent les murs de nos sanctuaires chrétiens, particulièrement vénérés et buts de pèlerinages, on représenta souvent aussi, dans l'antiquité, sur les monuments votifs, les auteurs du vœu. Pour nous, comme pour M. Héron de Villefosse, le personnage qui occupe le milieu de la niche, représente la déesse secourable vis-à-vis de laquelle le vœu a été accompli ; comme ce savant, nous l'induisons de l'attitude respectueuse des deux personnages qui l'accompagnent et de la hauteur de sa taille qui dépasse sensiblement celle des deux autres ; en effet, tandis que ceux-ci ont 1^m 75, celui du milieu a 1^m 85. Dans l'opinion des anciens, les divinités avaient une stature qui dépassait celle des mortels, et sur les monuments de la peinture et de la sculpture on les représentait ainsi. Mais, au lieu d'être tenté de voir dans ce dernier, avec M. Héron de Villefosse, une Diane, nous sommes plutôt disposé à y reconnaître, étant donnée cette coiffure étrange qui rappelle la mitre asiatique, une de ces déesses de l'Orient, dont le culte s'établit de bonne heure en Provence et sur les bords du Rhône, où il fut apporté

(1) L'inscription, étant en relief au lieu d'être en creux, a d'autant plus souffert des coups de pierre des enfants et a été aux trois quarts détruite.

Il en a été de même du bas-relief : les trois personnages ont été surtout frappés à la face, qui est fort dégradée.

Digitized by Google

d'abord par les bâtiments de commerce. En ce qui concerne spécialement Marseille, la grande métropole grecque, dans le rayon de laquelle était placé, au point de vue de l'hellénisation, le pays des Alpines, aux divinités de la Grèce avaient succédé, dès le début de l'occupation romaine, non pas les dieux du panthéon latin, mais ceux de l'Orient» (1). C'est ainsi que les dieux de Crète et d'Asie-Mineure, Diane Dictynne et Apollon de Delphes, avaient été remplacés, depuis la conquête romaine, par d'autres divinités orientales, la Mère des dieux, Jupiter de Doliché, Leukothée et surtout Isis (2).

Parmi ces dernières divinités, d'origine orientale, il en est une dont le culte fut installé de très bonne heure à Rome et qui de là se répandit rapidement dans tout l'Empire. Nous voulons parler de la Grande mère, dite également Grande mère des dieux et même aussi Grande mère des dieux et des hommes. « C'était une divinité extrêmement ancienne, originaire de la Phrygie, et identifiée par les Romains, après l'introduction de son culte à Rome, avec Rhée, Cybèle, Tellus, Ops, Maia, personnifications diverses de la terre. Ayant pour enfants le Ciel, la Terre, la Mer et les Vents, elle ne pouvait être mieux appelée que la Grande mère : *Mater magna.* C'est vraisemblablement comme épouse de Saturne et mère de Jupiter, de Junon, de Neptune, de Pluton et de la plupart des dieux de premier ordre, qu'on la nommait communément Mère des dieux : *Mater deùm magna.* » (3). Cette même déesse portait aussi plusieurs noms ou qualificatifs, qui lui venaient des différents pays où elle avait des temples renommés. Ainsi elle s'appelait Idéenne, du mont Ida, en Phrygie, où elle avait un sanctuaire, et de la montagne de même nom, de l'île de Crète, où Jupiter son fils était né; elle portait le nom de Dindyménienne, d'une autre montagne de la Phrygie, le mont Dindymus; elle était qualifiée de Syrienne, *Dea* ou *Mater Syriae;* « c'était, dit Montfaucon, un de ses noms les plus célèbres, parce que son culte était fort en vogue dans la Syrie »; elle était enfin dénommée déesse de Pessinonte, en Galatie, parce qu'elle y était invoquée depuis la plus haute antiquité (4).

(1) L. Rochetin, *Les Baux dans l'antiquité,* p. 26.

(2) V. un savant article de M. Camille Jullian sur ce sujet dans le *Bulletin épigraphique* de 1886.

(3) A. Allmer, *Insc. ant. du musée de Lyon,* t. I, p. 19.

(4) *Ibidem,* t. I, p. 20; *Dict. myth. universel,* par le docteur Jacobi, p. 425 ; *L'antiquité expliquée* de Montfaucon, t. I, p. 15-18.

Digitized by Google

Les rapports que nous allons trouver entre la stèle des Baux, la forme particulière du bloc de rocher sur lequel elle a été sculptée, la déesse qui y est représentée, son étrange coiffure, l'attribut qu'elle tient de la main droite, et la Grande mère, lorsqu'elle est spécialement désignée sous le qualificatif de déesse de Pessinonte ou déesse de Syrie, nous déterminent à penser que celle, en présence de qui nous sommes, n'est autre que cette même divinité, dont le culte remonte à une antiquité si lointaine et si vénérable.

A Pessinonte, la Grande mère était figurée par une pierre noire, tombée du ciel, qui avait été déposée dans un temple construit à cet effet par le roi du pays, Midas Ier. Elle fut transportée à Rome, lors de la seconde guerre punique. L'oracle consulté avait répondu que les Romains triompheraient d'Annibal, s'ils possédaient chez eux la déesse. On alla chercher la pierre sacrée, qui fut placée dans le temple de la Victoire, au mont Palatin. Ce bétyle, image de la déesse, avait une forme particulière, il était conique (1). Ce détail, qui semble au premier abord n'avoir aucune espèce d'importance, ne nous paraît pas devoir être négligé ici. Remarquons, en effet, que le bloc de rocher, sur lequel a été sculpté aux Baux le bas-relief votif en l'honneur de la déesse, a été taillé de main d'homme et a intentionnellement reçu la forme susdite.

Lorsqu'elle était invoquée sous le nom de déesse syrienne, *Dea* ou *Mater Syriae*, c'est ainsi qu'elle a été désignée sur certains autels votifs, elle a été représentée quelquefois portant sur la tête une coiffure d'origine asiatique, haute, rigide et cintrée par le haut, ce qu'on appelait la mitre ou la tiare, dont étaient pareillement coiffés les prêtres préposés à la célébration de son culte (2). Or, c'est bien un bonnet de ce genre dont est surmontée, sur la stèle des Baux, la tête de la déesse. C'est ce que son costume a de plus caractéristique et ce qui doit l'empêcher d'être confondue avec une autre. Le thyrse, orné de bandelettes qu'elle tient parfois aussi de la main droite, lorsqu'elle est figurée en déesse de Syrie, et qu'elle porte précisément ici, achève d'établir son identité.

Par suite du transport à Rome de l'image de la Grande mère, dès l'année 204 avant Jésus-Christ, ce culte se répandit de bonne heure dans les provinces occidentales de l'Empire, à Marseille notamment et le long du Rhône, où il fut apporté tout d'abord par

(1) Jacobi, *Dict. myth. univ.*, p. 425.
(2) V. notamment *L'antiquité expliquée* de Montfaucon, t. I, p. 15-18.

Digitized by Google

les bâtiments de commerce, et, plus tard, à partir de Septime Sévère (193-211) par les légionnaires qui avaient longuement séjourné en Orient. Il fut établi à Arles dès le premier siècle. Le magnifique autel votif en marbre blanc, élevé à la bonne déesse, *Bonae deae*, par sa prêtresse *Caiena Attice*, qui fut retiré des fondations de la porte principale de Notre-Dame-la-Major, et auquel M. Hirschfeld, en raison de la beauté de son inscription, a assigné le premier siècle, atteste, en effet, que, dès cette époque, elle fut invoquée dans la colonie romaine d'*Arelate*. La bonne déesse, à laquelle fut dédié ce monument intéressant, et par son inscription et par les sculptures dont il est revêtu, ne serait autre, en effet, suivant quelques archéologues (1), que la Grande mère ou Cybèle, à laquelle étaient particulièrement attachés, au dire de Grégoire de Tours, les habitants d'Autun, de Lyon et d'Arles (2), et dont les païens avaient coutume de porter la statue sur un char, autour de leurs champs et de leurs vergers, pour que la déesse les fertilisât (3). D'Arles aux Baux la distance est petite,

(1) Il faut reconnaître qu'il n'y a pas unanimité chez les auteurs, pas même chez ceux de l'antiquité, pour reconnaître Cybèle en cette Bonne déesse, et qu'il a été donné à cet égard plusieurs explications différentes. (V. le *Dict. myth.* de Jacobi, au mot *Bonne déesse.*)

Le devant du petit monument d'Arles est orné d'une couronne de chêne renfermant deux oreilles avec pendants; sur le côté droit on voit un vase sacré ou préféricule, dont la panse est décorée de branches d'olivier en relief; sur le flanc gauche une patère, dont le centre présente en relief une tête virile sans barbe, surmontée de deux cornes de bélier en forme de volutes. (Estrangin, *Etudes arch., hist. et statist. sur Arles,* p. 122; Clair, *Les monuments d'Arles, ant. et mod.,* p. 218 ; Hirschfeld, *Insc. Gall. Narb., v° Arles,* n° 654.

(2) Grégoire des Tours, *Vita S. Simpl.*, p. 958.

(3) La Grande mère, on s'en souvient, fut identifiée par les Romains, après l'introduction de son culte à Rome, avec Rhée, Cybèle, Tellus, Ops, Maia, personnifiant toutes la Terre, sous ces différents noms.

D'après Sulpice Sévère, le disciple et l'historien de saint Martin, l'apôtre des Gaules, les payens portaient sur un char, autour de leurs champs, la statue de Cybèle, pensant, par ce moyen, les rendre féconds.

Cette fête païenne du printemps nous croyons la reconnaître dans cet ancien usage, qui avait cours, il n'y a pas longtemps encore, dans nos villes et villages de Provence, et qui consistait, lorsqu'était arrivé le mois de mai, à faire placer au coin d'une rue et assise devant une table sur un siège élevé, une jeune fille vêtue de blanc et couronnée de fleurs, qui sollicitait une obole des passants. Cette jeune fille portait, en provençal, l'appellation de *Maio*, qui reproduit exactement le nom antique de *Maia*, un de ceux que les Romains avaient donnés à Cybèle. « La coutume est très ancienne, dit César Nostredame, de choisir des plus belles et jeunes filles des quartiers que l'on attife gorgiesement avec couronnes de fleurs, guirlandes, joyaux et accoutrement de soie sur des thrones et sièges eslevés, en guise de jeunes déesses posées dans des niches, communément appelées mayes, auxquelles tous les passants au moins de condition

Digitized by Google

et le culte de la déesse de la Terre dut y apparaître aussitôt, avec celui du dieu égyptien Anubis, et tant d'autres de l'Orient (1).

Pour nous résumer et comme conséquence de toutes les considérations précédemment émises, nous proposerons d'expliquer le bas-relief des Baux et de compléter l'inscription trop dégradée et trop imparfaitement déchiffrée qui l'accompagne, dans les termes suivants :

Le personnage principal, qui occupe le centre du tableau, est la Grande mère, remerciée ici par suite d'un vœu, sous la dénomination particulière sous laquelle elle a été invoquée quelquefois, de Déesse ou Mère de Syrie, puisqu'elle en porte la coiffure si caractéristique et le thyrse orné de bandelettes.

Le personnage qui est à la droite de la Grande mère et qui se tourne respectueusement vers elle est le dévot, mari sans doute de la dévote, qui, elle, est représentée à la gauche de la déesse. Vêtu de la toge, les cheveux coupés ras, il porte toute la barbe, et appuie sa main droite sur un *sinus* ou pli arrondi formé par la toge sur la poitrine. Il était citoyen romain, car il portait un prénom, un nom ou gentilice, et un surnom qui seul a survécu, *Caldus*. Conformément à l'usage, dans l'antiquité, lorsque le mari et la femme étaient représentés sur un monument votif, comme ici ou sur un tombeau, le mari est à la droite de sa femme.

Enfin, le personnage qui occupe la gauche de la déesse est probablement, comme nous venons de le dire, la femme du précédent, tournée respectueusement vers elle, comme son mari, la main droite appuyée aussi sur un pli de sa robe retombant sur la poitrine, et dont un pan relevé par derrière recouvre la tête dans l'attitude d'une prêtresse qui officie ou d'une matrone romaine en prière.

La première ligne de l'inscription était uniquement consacrée au dévot, auteur du vœu, placé sur le bas-relief à la droite de la déesse ; on y lisait son prénom, son nom, sa filiation qui, dans l'épigraphie latine, s'indiquaït par le prénom du père, au génitif,

honneste sont invités et obligés de contribuer quelque pièce d'argent moyennant un baiser.» (V. le *Dict. prov.*, de F. Mistral, au mot *maio*.)

Ce curieux usage, reste d'une fête païenne, a aujourd'hui pris fin. La plantation des mai ou jeunes arbres parés de leurs nouvelles feuilles, qui semble s'y rattacher, a seule subsisté dans quelques localités, mais tend aussi à disparaitre.

(1) Nous faisons allusion à la trouvaille faite aux Baux par M. Gaston Vuillier et signalée plus haut, dans la note de G. Charvet, de la statuette en bronze du dieu égyptien Anubis.

Digitized by Google

suivi de l'initiale F, abréviation du mot F(*ilius*), et enfin son surnom *Caldus,* qui subsiste seul, avec l'initiale F qui le précède :

. . . . . F · CALDVS.

A la seconde ligne, disposée comme ceci, on devait lire :

*Cum conjuge deae Syri*AE·POSVIT·PRO·SALVTE *sua et conjugis.*

Ce qui se traduit ainsi :

Un tel, surnommé *Caldus,* a, de concert avec sa femme, élevé ce monument à la déesse Syrienne, en reconnaissance de ce qu'ils ont eu la vie sauve (1).

Telle est l'explication que nous proposons en dernière analyse, de l'intéressante et quelque peu mystérieuse stèle des Baux.

L. ROCHETIN.

(1) Il est à supposer que les dévots, auteurs de la stèle, avaient été exposés à des dangers auxquels ils avaient échappé, grâce à la protection de la déesse de Syrie.

A propos d'un petit autel anépigraphe, mais représentant en bas relief « une sorte de *rheda* ou char antique renversé, » M. le docteur A. Charvet, dans une brochure sur *Les sources minérales d'Eyzet*, p. 21, a très bien dit :

« Les tableaux votifs représentant des accidents funestes auxquels on a échappé, les secours merveilleux obtenus par l'intercession de la Vierge ou des saints, la figure en cire des membres guéris, suspendus dans certaines églises ou chapelles catholiques, objets d'un pèlerinage ou d'une dévotion spéciale, dérivent d'une tradition qui remonte à la plus haute antiquité.

« Cet usage qui fut romain et auquel les auteurs latins font plus d'une fois allusion, avait été emprunté des Grecs qui le tenaient sans doute eux-mêmes de l'Egypte. Un bon nombre d'yeux, de mains, de pieds, etc., ont été découverts dans l'île Tibérine, près du temple d'Esculape, qui paraît en avoir été aussi bien pourvu que pas une église de Rome. Une statuette d'enfant découverte dans les mêmes conditions paraît représenter un enfant votif.

« Dans le même ordre d'idées, nous mentionnerons comme se rattachant aux traditions païennes, la statuette en or d'un enfant votif offert par le roi de Pologne, Boleslas III, au tombeau de saint Gilles, et les petits navires votifs suspendus en ex-voto par des marins, dans les églises ou chapelles catholiques des villes maritimes. »

Digitized by Google

SÉANCES DE L'ACADÉMIE.

PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 6 décembre 1895. — Présidence de M. Mouzin, vice-président.

Présents : MM. Mouzin, Requin, Tiquet, Marthe, Limasset, Lecomte, Bauer, Gleizal, Grimaud, Rouxel, Laval, de Vissac, Lemaire, Niel, Sagnier, Michel-Béchet et Labande. Excusés : MM. Griolet et Rochetin.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné connaissance de la seconde circulaire du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts relative à la vingtième réunion annuelle des sociétés des beaux-arts des départements.

M. le Président du Comité de l'*Art chrétien* de Nimes nous fait demander l'échange de nos publications. Accordé.

M. le Président fait ensuite remarquer que c'est la dernière fois que l'Académie de Vaucluse se réunit le vendredi ; aucune objection n'ayant été faite contre la fixation de nos séances au premier jeudi du mois, cette fixation devient irrévocable à partir du mois de janvier prochain. — A la prochaine séance de janvier, auront lieu les élections réglementaires pour le renouvellement du bureau.

La parole est donnée ensuite à M. Gleizal, qui lit une note sur l'étymologie du nom de lieu Bollène. La racine de ce nom serait, selon lui, le mot grec Βωλος, qui signifie terre argileuse ; en effet, à Bollène, il y a eu de temps immémorial des fours de céramique.

M. l'abbé Requin, au lieu du mémoire sur les Guillaume Grève, annoncé à l'ordre du jour, donne connaissance de celui qu'il a écrit sur Pierre Parrocel, le premier des artistes de cette famille qui soit venu se fixer en Avignon, où il peignit des toiles pour l'hôtel-de-ville, des églises, des confréries, de riches particuliers, etc.

M. le rabbin Bauer communique des notes sur quelques anciens usages particuliers aux juifs d'Avignon et du Comtat, comme les fêtes des quatre samedis du ban, du tabouret, de la chaise et du dais, qui précédaient la célébration des mariages, les présents faits aux nouveau-nés, les fêtes de la Circoncision, les visites des relevailles, les réjouissances populaires en certaines occasions, etc.

M. Labande donne enfin lecture du second mémoire de M. Rochetin sur les Baux dans l'antiquité, dans lequel sont rapportées les trouvailles récentes d'objets préhistoriques, celtiques et romains faites sur le plateau des Baux, et est proposée une nouvelle explication de la fameuse stèle des Tremaïé, dans laquelle M. Rochetin voit un ex-voto à la Grande Déesse.

Avant de lever la séance, M. le Président met en garde les membres de l'Académie contre certaines personnes qui se sont recommandées de lui, pour obtenir des souscriptions. Il ne faudra les accueillir, dit-il, que si elles présentent une carte signée et accompagnée d'un mot écrit.

Digitized by Google

Séance du 9 janvier 1895. — Présidence de M. Mouzin, président.

Présents : Mlle Guende ; MM. Mouzin, Larché, Sagnier, Limasset, Bauer, Tiquet, Rochetin, de Champs, de Faucher, Griolet, Laval, Marchand, Rouxel, Fichaux, Requin, Réguis, Lecomte, Alphand, de Vissac, de Grailly, Perrin, Niel, Grimaud, Bounin, Michel et Labande.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

M. le Président lit une lettre de M. Mordon, président de l'Académie de Vaucluse, qui exprime à ces collègues toute sa reconnaissance pour l'avoir mis à la tête de la compagnie ; il rappelle qu'à partir de ce jour, M. Mordon devient président honoraire en vertu d'un vote antérieur, et propose, au nom du bureau, la nomination d'un autre président honoraire, M. Sagnier. « L'iniative de cette proposition appartient, dit-il, à M. Labande, qui, en sa double qualité de secrétaire général de l'Académie de Vaucluse et de conservateur du Musée, a eu plus d'occasions que personne d'apprécier avec quel zèle M. Sagnier s'est occupé de beaux-arts et d'archéologie, principalement en ce qui intéresse notre région. Doyen de notre société, qu'il présida en 1888 et 1889, M. Sagnier n'a cessé d'apporter à nos séances ordinaires de remarquables mémoires, dans lesquels son érudition s'exerce tour à tour sur des sujets d'histoire, de numismatique, d'art et de topographie. Il a contribué à enrichir le Musée de statues, bas-reliefs, médailles, inscriptions antiques, et, lorsqu'il s'agissait surtout d'une découverte faite dans le sol vauclusien, il nous a donné la primeur d'une étude savante, nous faisant partager ses joies d'archéologue toujours passionné. Il est juste que notre société lui témoigne sa respectueuse sympathie, en le nommant président honoraire. » Cette nomination est faite par acclamation.

Il est ensuite procédé au vote pour le renouvellement des membres du bureau, pour une période de deux années, suivant les statuts.

Voici les noms qui ont été proclamés, comme ayant obtenu la majorité des suffrages : Président, M. Mouzin ; vice-présidents, MM. Nicolas et Larché ; secrétaire général, M. Labande ; président de section, MM. Marchand (histoire), Benoît (science), Requin (belles-lettres et arts) ; secrétaire, M. Lemaire ; trésorier, M. Tiquet ; bibliothécaire, M. Bauer.

M. Tiquet, trésorier de l'Académie, établit ses comptes de l'année 1895 : les recettes, y compris le restant de caisse, au 1er janvier, de 340 fr. 44, et les 300 fr. retirés de la Caisse d'épargne, se sont élevées à 2.808 fr. 08 ; les dépenses à 2.747 fr. 75, et dans cette somme entrent 1.976 fr. 75 pour frais d'impression des *Mémoires*. Restent en caisse, 60 fr. 33. — Le projet de budget pour l'année 1896 prévoit 2.589 fr. 33 de recettes, et 2.030 fr. de dépenses, en ne comptant que 1.500 fr. pour l'impression.

M. le Président adresse ses remerciements à M. Tiquet pour le zèle qu'il ne cesse d'apporter à ses délicates fonctions.

La parole est donnée ensuite à M. de Faucher, qui entretient l'Académie du général Dours, personnage dont on ne trouve aucune biographie, qui a joué cependant un rôle assez important lors de la Révolution française, surtout à Lyon et dans les provinces du Midi et finit par être assassiné à Bollène, le 23 décembre 1792, par une troupe de jeunes gens qu'il avait menacés d'enrôlement.

Enfin, M. le Dr Réguis rend compte en très bons termes de l'ouvrage récent du Dr de Lage sur le protoplasme et la théorie de l'hérédité. Il détaille tous les documents nouveaux fournis à la science par ce nouveau livre, explique avec le Dr de Lage les phénomènes jusqu'ici incompréhensibles de réorganisation des parties détruites de l'animal, par les forces vives des cellules, et exprime le vœu que l'appel fait par ce savant aux étudiants de concentrer leurs études sur les points si délicats d'origine soit entendu de tous.

Digitized by Google

Séance du 6 février 1896. — Présidence de M. Mouzin, président.

Présents : MM. Mouzin, Grimaud, Nicolas, Rochetin, Alphand, Monnier, Tiquet, de Vissac, Larché, Gap, Rouxel, Laban de, Durand, Valla, de Félix, Sagnier, Marchand, Niel, Bounin, Groslong, Laval, Autrand, Bauer et Lemaire.

M. Mouzin, élu président le 6 janvier dernier et qui avait ouvert la séance comme vice-président, prend alors la parole et remercie l'Académie de l'avoir appelé à présider ses travaux ; il rend un juste hommage aux mérites de M. Mordon, son prédécesseur, dont le départ a été si vivement regretté ; puis il procède à l'installation des membres du nouveau bureau.

Après avoir fait connaître la candidature, comme membre titulaire, de M. le Dr Victor Bonnet, médecin à Oppède, présenté par MM. Tiquet, Mouzin et Rochetin, M. le Président annonce qu'il a une bonne nouvelle à communiquer à l'Académie et donne lecture d'une lettre par laquelle M. de Mortillet, membre honoraire, lui transmet un extrait du procès-verbal de la séance du 22 novembre dernier de la commission des monuments historiques. Cet extrait est conçu dans les termes suivants :

« Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes. — Beaux-Arts. « — Commission des monuments historiques. — Extrait du procès-verbal de la « séance du 29 novembre 1895. — Pont-St-Esprit (Gard). — M. E. Bœswillwald, « rapporteur, fait connaître qu'une compagnie lyonnaise a réclamé la suppression de « deux arches du Pont-St-Esprit. Les académies de Vaucluse et de Nimes ont émis le « vœu que l'intégrité du monument fût respectée, et transmis ce vœu à l'administration des beaux-arts.

« Le rapporteur est d'avis d'inscrire d'urgence le Pont St-Esprit sur la liste des « monuments historiques.

« La Commission adopte à l'unanimité cette proposition. »

C'est là, fait remarquer M. le Président, un résultat de la plus haute importance, dû en grande partie à l'initiative de l'Académie de Vaucluse. Celle-ci ne saurait trop s'en féliciter et surtout en remercier la Commission des monuments historiques ; en outre, elle est reconnaissante à M. de Mortillet de sa lettre et de la transmission de l'extrait.

A ce moment, M. de Félix demande la parole pour signaler à l'Académie, dans un même ordre d'idées, la présence, constatée dernièrement par lui, place des Études, dans une maison en démolition, d'une pierre portant une inscription relative à l'Université, d'un intérêt historique par conséquent, et qu'il y aurait possibilité, lui semble-t-il, en faisant diligence, de préserver de la destruction. Cette pierre, répond M. le Président, a, en effet, une réelle valeur, que M. le Dr Laval a fait ressortir dans une notice relative à son inscription et insérée dans le *Bultetin de Vaucluse*. Elle sera certainement préservée de la destruction, car M. Labande, qui, depuis quelque temps, ne la perdait pas de vue, vient de la faire déposer dans une salle du Musée Calvet.

M. le Président lit ensuite une lettre que lui adresse M. Duhamel, pour remercier l'Académie de la décision par laquelle elle réserve entre ses mains la subvention annuelle de 200 fr. allouée par le Conseil général pour la publication de l'histoire d'Avignon et du Comtat-Venaissin, par Fornéry. — « Je n'ai pris l'initiative de cette « publication, dit l'auteur de la lettre, et je n'ai jamais demandé à l'Académie « de la prendre sous ses auspices, que pour tenter de réparer une grosse injustice « commise envers un des principaux historiens de ce pays, tout en éditant une œuvre « remarquable et utile. » Aux termes de cette lettre, l'Académie recevra non seulement les deux exemplaires d'usage, mais elle pourra disposer d'un certain nombre d'exemplaires à distribuer par elle et en son nom aux bibliothèques du département et aux principaux établissements d'instruction publique. En outre, les souscriptions particulières des membres de l'Académie de Vaucluse bénéficieront d'une remise de 25 °/₀ sur le prix fixé.

Digitized by Google

Les dispositions finales de cette lettre, ajoute M. le Président, témoignent de sentiments de haute confraternité, dont il y a lieu de remercier M. Duhamel.

La parole est ensuite donnée à M. le Dr Laval, qui lit, sur le conventionnel Maignet et sa mission dans le midi, principalement à Bédoin et àOrange, des notes pleines d'intérêt et extraites, pour la plupart, des mémoires inédits de ce représentant. M. le Président félicite l'auteur de cette intéressante communication et lui exprime le désir qu'un résumé en soit inséré dans les Mémoires de l'Académie. Mais M. le Dr Laval, répondant à cette demande, fait connaître qu'il est dans l'intention non de résumer son travail, mais de le compléter et d'en faire l'objet d'une publication spéciale.

M. l'abbé Durand lit ensuite une étude sur le régime municipal d'une communauté rurale. L'auteur s'est proposé d'étudier l'administration d'un village sous l'ancien régime, en prenant pour type la paroisse de Saint-Laurent-des-Arbres, fief de l'archevêché d'Avignon. Après avoir recherché les origines des institutions consulaires dans cette communauté, il décrit le fonctionnement du régime municipal, de 1570 à 1690 ; il étudie les fonctions des consuls, leur éligibilité, leur élection, le rôle du conseil politique et du conseil général ; enfin, il montre la décadence du régime municipal et ses diverses modifications, de 1690 à 1789.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, l'Académie reçoit, comme membre titulaire, M. le Dr Bonnet, d'Oppède.

Le Secrétaire,
LEMAIRE.

Le Président,
A. MOUZIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE ÉQUIPÉE DE RICAN CORVI,

CO-SEIGNEUR D'AUBIGNAN,

CONTRE L'ABBAYE DE SILVACANE, EN 1358.

Le XIVe siècle fut pour la Provence et le Comtat une période particulièrement agitée et désastreuse. Aux maux causés par la rivalité des Duras et de la maison d'Anjou, aux ravages des aventuriers que Du Guesclin conduisait en Espagne et qui firent trembler la cour pontificale d'Avignon, vinrent s'ajouter les désordres occasionnés par les bandes de routiers que commandaient Arnaud de Cervolles, dit l'Archiprêtre, et ses lieutenants. Comme si ce n'était pas assez de tant de misères, un autre aventurier, le terrible Raymond de Turenne, se mit de la partie, et vint compléter l'œuvre dévastatrice si bien commencée par les chefs de bandes qui l'avaient précédé. Pendant plus de dix ans, le fier et terrible baron, qui se moquait de Dieu, du roi et du pape, sema ruines sur ruines dans nos malheureuses contrées : nombre de localités furent pillées et dévastées, nombre de monastères furent livrés aux flammes après avoir été saccagés. Tels furent, pour ne citer que quelques lieux aujourd'hui situés dans le département de Vaucluse : Pertuis et La Tour-d'Aigues, qui furent incendiés ; le village d'Aubusson, près de Séguret, qui fut entièrement détruit ; Vaison, où le sang coula ; Oppède, Beaumes-de-Venise et Lafare, dont les habitants furent emmenés prisonniers. Quant aux localités de Visan, Robions, Ménerbes et autres, dont les gens du terrible vicomte tentèrent l'escalade, elles n'échappèrent que grâce à la vigilance de leurs gardiens (1).

(1) Pour les faits et gestes de ce vicomte, voir surtout le récent et excellent travail de M. Noël Valois, qui a paru dans l'Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France pour l'année 1889, p. 214-276, *Raymond de Turenne et les Papes d'Avignon* (1386-1408).

Digitized by Google

Cette situation déjà bien sombre venait encore se compliquer. A cette époque où les mœurs étaient sauvages et grossières, où l'arme de l'excommunication commençait à s'émousser, les seigneurs étaient presque constamment en guerre les uns contre les autres, et il n'était pas rare de voir un village attaqué à l'improviste et ruiné par le seigneur du village voisin. Les biens des monastères excitaient toujours la convoitise des fiers barons bardés de fer, vivant dans leurs manoirs comme le vautour dans son aire, n'attendant que l'occasion propice pour dépouiller les moines de leurs propriétés. Malheur au monastère où la vigilance n'était pas de tous les instants, un jour ou l'autre il se trouvait surpris et pillé (1).

C'est précisément ce qui arriva au monastère de Silvacane, au commencement de 1358 (2). Mais pour l'intelligence du récit qui va suivre, il est indispensable que nous présentions cette abbaye au lecteur, quelques mots sur elle trouvant d'ailleurs ici leur place naturelle.

L'ancienne abbaye de Silvacane fut fondée vers 1145 et réunie définitivement à la mense du chapitre de la cathédrale de Saint-Sauveur d'Aix, après une existence de trois siècles, par une bulle du pape Calixte III, en date du 19 mai 1455 (3). Elle existe encore, mais elle a changé de destination à l'exception de l'église, classée comme monument historique en 1846. C'est aujourd'hui une ferme appartenant, ainsi que les terrains avoisinants, à M. Garcin, juge de paix à Apt. Le cloître sert de remise et d'écurie, et les autres parties du monastère : cellules des moines, salle capitulaire, réfectoire, dortoir, office, etc., sont occupées par la cuisine, les chambres à coucher, la bergerie, les étables, les greniers, etc. Le

(1) La violence, disons-nous, était à l'ordre du jour, et les plus faibles étaient opprimés par les plus forts. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple pris dans notre département, que le château de Villedieu, appartenant à la commanderie de Saint-Jean de Jérusalem du même lieu, fut attaqué et pris en 1293 par une troupe de gens d'armes à pied et à cheval sous les ordres d'Amédée de Rosans et de Pierre Reynier, et ne fut rendu aux Hospitaliers que grâce à la médiation de Guillaume Transquier, bayle et procureur de Ronselin de Lunel, baron de Montauban (*Inventaire des archives des Dauphins de Viennois à Saint-André de Grenoble en 1346*, par l'abbé C.-U.-J. Chevalier, p. 253-254.

(2) Avant l'attaque que nous allons relater, l'abbaye en avait subi une autre en 1289, de la part des moines de Montmajour-lez-Arles.

(3) Après la suppression de l'abbaye, ses archives, remplissant 62 sacs, furent emportées par les chanoines du chapitre cathédral et mises dans leur propre chartrier. C'est de là qu'elles sont arrivées, avec celles du chapitre, aux archives départementales des Bouches-du-Rhône.

Digitized by Google

Gallia Christiana dit que Silvacane fut détruite par une crue de la Durance en 1432. C'est une erreur : Silvacane, située à environ 1.500 mètres nord-est du village de la Roque-d'Anthéron, couronne fort pittoresquement une légère élévation de terrain entre la route départementale et la rive gauche de la Durance, et cette rivière ne montera très probablement jamais jusque-là (1).

Donc, au commencement de 1358, une bande de gens d'armes, conduite par Pierre-Imbert d'Allamanon, seigneur de Rognes, et ses deux fils, arriva à l'improviste à Silvacane, enfonça et brisa les portes du monastère, mit tout à feu et à sang, profana le tabernacle, pilla les vases sacrés, fit butin de tout, bétail et meubles, tua des moines et des serviteurs, et mit le feu aux bâtiments avant de se retirer. Pendant que se commettaient ces horreurs, une autre bande, aux ordres des mêmes chefs, commettait de semblables dévastations dans les fermes éloignées dépendantes du monastère.

L'abbé de Silvacane était alors Pierre de Samson, dont la famille possédait la seigneurie de Samson sur la commune actuelle de Pertuis. Ce malheureux abbé, dans sa détresse, fit appel à la justice et porta plainte au pape, à Avignon. Innocent VI se saisit de cette cause, « quoique par sa nature elle n'eût pas dû en droit lui être portée, » et délégua, pour instruire le procès, Aymeric Hugon, prieur de Gastine au diocèse de Béziers.

Le commissaire pontifical, se portant sur les lieux, procéda à une enquête et cita les inculpés à comparaître, le 14 mars, « sous les voûtes de l'église Major Sainte-Marie des Doms à Avignon, » devant lui et devant Bernard Brugeret, procureur de l'abbé.

Les inculpés ayant fait défaut, lecture fut donnée du procès-verbal d'enquête, lequel constate « l'effraction, la violation de la clôture, le sacrilège, le vol de six pièces de drap d'or, six ornements sacerdotaux complets, deux calices d'argent, deux coffres remplis des ornements sacrés du culte, cent volumes appartenant à l'église ; plus des vêtements, des étoffes de literie, du blé, du vin et autres valeurs nobles pour un chiffre de dix mille florins et au-delà ; sans compter des maisons incendiées, des moines, des convers et des domestiques du couvent battus et mis à mal, plusieurs même sacrilègement tués. Ces familiers ont même été con-

(1) Sur l'abbaye de Silvacane voir, outre l'ouvrage que nous citons plus loin, la brochure de M. le chanoine J.-H. Albanès, intitulée : *L'abbaye de Silvacane, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse d'Aix, en Provence. Nouvelle liste de ses abbés d'après les archives de l'abbaye.*

Digitized by Google

traints d'incendier les poutres et les boiseries du monastère, ce qu'ils continuent à faire ; et accumulant maux sur maux, on a pillé, saccagé et brûlé en divers lieux les granges, moulins et églises appartenant à l'abbaye pour une valeur de plus de trois mille florins. »

Après un délai accordé aux incriminés pour qu'ils se présentassent, l'arrêt fut solennellement prononcé dans le palais épiscopal d'Avignon, le 24 octobre 1358. Cet arrêt déclarait Pierre-Imbert d'Allamanon d'autant plus coupable que, voisin de l'abbaye, il aurait dû, au contraire, la protéger et la défendre. Il se taît sur ses deux fils, mais il nous fait connaître, en les condamnant, les principaux complices.

« Philippe de Lambesc, seigneur de Villelaure, a brûlé et saccagé la grange de Lauron, incendiant les provisions et les récoltes pour une valeur de dix mille florins. — De même, le seigneur Médullion, de Saint-Saturnin de Lauris, a pris 45 bœufs qui labouraient, 100 vaches, 20 veaux, 40 chevaux, 15 poulains et 13 mulets. — Rican Corvi, seigneur d'Aubignac, a pris 13 bœufs, au mépris de Dieu et de l'Église. — Tous ont agi au péril de leurs âmes et au grand scandale du peuple. »

L'arrêt condamnait en outre, comme fauteurs et complices : Pierre Itier, de Rognes, Bertrand dit Longano, Senarinus Boti, et, comme instigateur, un nom quelque peu surprenant, celui de « vénérable homme Artaud de Torgis, de Venelles, chanoine de l'église d'Aix. »

Tous les inculpés furent interdits et excommuniés collectivement et personnellement, tant à raison des faits eux-mêmes que « pour leur désobéissance au mandat de comparution. » Ladite sentence pouvait être publiée, au gré et « aux frais de l'abbé Samson et du monastère », dans les diocèses d'Avignon, Aix, Apt, Carpentras, Marseille et Arles.

Dans le récit qui précède, il est question de Rican Corvi. Le vicomte d'Estienne de Saint-Jean, auteur d'un récent volume intitulé : *Histoire de l'abbaye cistercienne de Silvacane en Provence, d'après les documents recueillis par le R. P. Bernard d'Hyères* (1), volume dans lequel nous avons puisé la substance et souvent le mot à mot de notre récit, a fait de ce personnage remuant et tra-

(1) Aix, Remondet-Aubin, 1891, gr in-8° de xv-179 p. avec gravures. Cette histoire, fort bien faite, est écrite d'après les titres de cette abbaye aujourd'hui déposés aux archives départementales des Bouches-du-Rhône et inventoriés dans la 2e partie des numéros 2 et 3, (p. 69-99) de la deuxième année de la *Revue hist. de Provence.*

Digitized by Google

cassier un seigneur d'Aubignac. C'est là une erreur de traduction. Il y a bien deux Aubignac, l'un dans la Creuse, l'autre dans l'Indre; il y bien aussi un Aubignas dans l'Ardèche et un Aubignat dans le Puy-de-Dôme ; mais ce n'est ni de ces deux Aubignac, ni d'Aubignas, ni d'Aubignat qu'il s'agit ici, ces quatre localités étant trop éloignées de Silvacane et n'ayant, du reste, pas eu de seigneur de ce nom. Il s'agit d'Aubignan, gros bourg du canton nord de Carpentras, dont Rican Corvi était en effet seigneur, au milieu du XIV^e^ siècle. Nous allons donner la preuve de ce que nous avançons.

Au milieu du XIII^e^ siècle, Aubignan était partagé en deux brefs ou seigneuries égales. La première seigneurie appartenait alors à Giraud Corvi, dont les ancêtres l'avaient aussi possédée, et la seconde aux frères Rican et Giraud de Pernes. Nous tirons ces renseignements des deux parties de l'article *Albagnano*, du Polyptique du comte de Toulouse pour le Venaissin (1), article dont voici la reproduction :

« *De Albagnano, Auraicensis diocesis.* — Anno Domini M°CC°LIII°, scilicet III idus novembris, dominus Giraudus Corvus confessus fuit et in veritate recognovit, coram Guilhelmo Bermundo, notario domini G. Dei gratia Carpentoractensis episcopi, presente recipiente pro domino Alfonso, comite Pictavie et Tholose, quod ipse habet castrum de Albanano et medietatem jurisdictionis et dominii de Albanano et omnia ad mixtum et merum imperium pertinentia, pro domino comite supradicto ; et pro medietate ville de Albanano, jurisdictionis ejusdem ville seu castri de Albanano, tenetur facere dicto domino comiti cavalcatas, et facere homagium et prestare fidelitatis juramentum ; et homagium fecit dicto domino comiti, apud Avinionem, in domo Avinionis episcopi, et sacramentum fidelitatis eidem domino comiti prestitit, et pro supradictis tenetur ei facere valentiam in placito et in guerra. Item, dictus dominus Giraudus dixit quod quando ipse cum militibus suis, ad requisitionem domini comitis vel senescalci ipsius, exit in cavalcata, senescalcus domini comitis tenetur ei et militibus suis scilicet facere eidem providere in expensis, eundo et redeundo, donec redierint in castro predicto de Albanano ; et si bestias vel res alias, eundo cum ipso senescalco, amiserint in cavalcata, ipse tamquam dominus tenetur eis facere emendam. Dixit etiam dictus Giraudus Corvus quod dictus dominus comes habet cavalcatas in ipsa medietate dicte ville. Item, requisitus dictus Giraudus Corvus per juramentum, si scit vel credit quod dictus dominus comes habeat aliqua jura, proprietates, vel dominia in castro seu villa de Albanano, in parte predicte ville quam ipse habet et possidet, dixit quod non, nisi ea tantum que dicta sunt superius per ipsum dominum Giraudum, quorum ipse Giraudus Corvus habet et longo tempore habuit et antecessores ipsius semper habuerunt medietatem totius jurisdictionis dicte ville, scilicet in parte illa que vocatur breve domini Giraudi Corvi, et habet et habuit et consuevit habere omnia ad mixtum et merum imperium pertinentia pro domino comite supradicto et sub ipsius dominio. Actum apud Albannanum in platea, presentibus Bertrando de Carpentoractes, Carbonnello, Aiglo Aicardo, Raymundo de Albannano et Bertrando Mitardo, clerico, et me Guillelmo Bermundo, notario.

(1) Ms. n° 534 de Carpentras, fol. 71-72, 139.

Digitized by Google

« Anno et die quo supra, Giraudus de Paternis et Ricanus, frater ejus, milites de Albannano, confessi fuerunt et in veritate recognoverunt coram Guillelmo Bermundo, notario domini.G.Carpentoractensis episcopi, quod ipsi habent medietatem ville de Albanano et jurisdictionem ejusdem medietatis et omnia ad mixtum et merum imperium pertinentia, pro domino Alfonso, comiti Pictavie et Tholose, pro qua medietate dicte ville et jurisdictionis ejusdem medietatis, tenentur facere domino comiti cavalcatas, et facere homagium, et prestare fidelitatis juramentum, et etiam domino Alfonso, comiti Pictavie et Tholose, predictum homagium fecerunt, et fidelitatis juramentum prestiterunt, et pro supradictis tenentur eis facere valentiam in placito et in guerra. Item, confessi sunt dicti fratres quod dictus dominus comes habet in medietate dicte ville de Albanano, que medietas vocatur breve dicti Ricani et Giraudi fratrum, albergum annuatim in hominibus eorumdem fratrum, cum et bestiys et equitatoribus suis. Dixerunt etiam quod si ipsi venerint in cavalcata, ad requisitionem dicti domini comitis vel senescalci ipsius, senescalcus ipsis et aliis militibus, sociis suis, tenetur eis providere in expensis, eundo et redeundo, donec redierint in villam predictam de Albannano, et senescalcus tenetur eis facere esmendam, si aliquod amiserint in cavalcata. Item, requisiti dicti fratres si sciunt vel credunt quod dictus dominus comes habeat aliqua alia jura, proprietates vel dominia in villa de Albannano, scilicet in parte illa predicte ville, quam ipsi habent et possident, dixerunt quod non, nisi ea tantum que dicta sunt superius per dictos fratres. Actum in eodem loco et coram dictis testibus quo supra. »

« *De Albagnano.* — Dominium castri de Albagnano dividetur in duas partes : cum dominii medietatem habet dominus Giraudus Corvus et aliam medietatem habent domini Ricanus et Giraudus de Paternis, fratres, et habet dominus comes in toto castro cavalcatas et valentiam in placito et in guerra, et domini ipsius castri tenentur facere homagium domino comiti et fidelitatem jurare. Item, habet dominus comes in hominibus seu breve dictorum fratrum annuatin albergum cum et equitaturis et equitatoribus suis. »

Dans le procès-verbal de désemparement du comté Venaissin en faveur du Saint-Siège, par le roi de France Philippe-le-Hardi, en 1274, il n'est question ni d'Aubignan ni de ses seigneurs. Cependant il est probable que la famille Corvi n'avait pas cessé de posséder une part de la seigneurie de cette localité, car postérieurement à 1274, elle rend à la chambre apostolique du comté Venaissin les hommages, dont voici l'indication :

13 août 1317. Hommage de Bertrand Corvi pour la coseigneurie d'Aubignan (1).

29 avril 1364. Hommage de Rican Corvi, fils de Rican, pour la coseigneurie d'Aubignan (2).

29 avril 1364. Hommage de Bertrand Corvi, fils de Rican, pour la coseigneurie d'Aubignan et la coseigneurie de Caderousse (3).

23 septembre 1379. Hommage de Bertrand Corvi, fils de Rican, pour la coseigneurie d'Aubignan (4).

(1) Arch. dép. de Vaucluse, B 5, fol. 23.
(2) *Idem*, B 6, fol. 86.
(3) *Idem, ibidem*, fol. 87.
(4) *Idem, ibidem*, fol. 126.

Digitized by Google

23 janvier 1389. Hommage de Bertrand Corvi, fils et héritier (*filius et haeres*) de Rican, pour la coseigneurie d'Aubignan (1).

26 avril 1412. Hommage de Rican Corvi, fils de Bertrand, pour la coseigneurie d'Aubignan (2).

18 août 1423. Hommage de Dalmas et Elzéar Corvi (probablement fils de Rican), pour la septième partie d'Aubignan (3).

31 mars 1428. Hommage de Métheline, femme de Jean Lonet, chevalier de Mérindol, pour la septième partie d'Aubignan, qu'elle avait acquise de nobles Dalmas et Elzéar Corvi (4).

Nous pouvons conclure des hommages relatés brièvement ci-dessus, que le coseigneur d'Aubignan qui se rendit coupable de violences envers l'abbaye de Silvacane en 1358, doit être ou bien Rican Corvi, fils d'autre Rican et père de Bertrand, qui rendit hommage pour sa coseigneurie en 1364; ou bien Rican, dont nous n'avons pas trouvé l'hommage, père d'un autre Rican et fils du Bertrand, qui avait rendu hommage pour sa coseigneurie, en 1317.

Il résulte de l'acte de 1428 que Dalmas et Elzéar Corvi, qui furent les derniers de leur famille à posséder une partie d'Aubignan, avaient vendu à une date qui n'est pas indiquée, leur coseigneurie à ladite Matheline. Cette part de seigneurie ne tarda pas, d'ailleurs, à passer à la famille de Pazzis, dont un membre, Allemand de Pazzis, avait été investi, dès 1425 (5), de la juridiction d'Aubignan, localité qui fut érigée en marquisat, le 24 septembre 1667, par le pape Alexandre VIII, en faveur de Claude de Panisse, dont la famille était entrée par alliance dans celle des Pazzis.

A cette famille des Corvi appartenaient probablement Raibaud Corvus et ses frères, qui, avec les fils de feu Pierre de L'Isle, vendirent, le 15 octobre 1246, à Aimeric de Clermont, sénéchal de Raimond VII en Venaissin, les trois quarts de la dix-huitième partie de la seigneurie de L'Isle, pour le prix de quatre mille sous, huit livres et sept sous raimondins (6).

Encore quelques mots et nous terminons. Que devint Rican Corvi, où et quand mourut-il? Nous ne le savons, n'ayant trouvé

(1) Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 95.
(2) *Idem*, B 9, fol. 45.
(3) *Idem, ibidem*, fol. 123.
(4) *Idem, ibidem*, fol. 139.
(5) Bibliothèque d'Avignon, ms. n° 857, fol. 437.
(6) Voir *Histoire générale du Languedoc*, édition Privat, t. VIII, col. 1994-1995, qui renvoie à l'acte original J 323, n° 85 du *Trésor des Chartes*, et à Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, p. 636.

Digitized by Google

aucun document pouvant nous fournir ces diverses indications. Ce seigneur fut-il avant sa mort relevé de l'excommunication qu'il avait encourue de ses méfaits ? Rien ne nous l'apprend, mais il est probable qu'il revint à de meilleurs sentiments et répara les dommages qu'il avait causés au monastère de Silvacane, afin d'être admis de nouveau dans le giron de l'Église.

Lucien GAP,

Lauréat de la Société littéraire, scientifique et artistique d'Apt, Membre de plusieurs Sociétés savantes, Instituteur public à Mérindol (Vaucluse).

Digitized by Google

SONNETS.

LA SOURCE.

O source, enfant j'aimais ton onde et son mystère.
Dans tes flancs où le ciel nocturne étincelait,
Que de fois j'ai rempli d'étoiles — mon filet,
Marguerites d'argent du jardin planétaire.

Le soir, dans le vieux parc que nul bruit ne troublait,
Je venais m'incliner sur ton bord solitaire ;
Et dans l'apaisement des rumeurs de la terre,
Ta voix mélancolique et bonne me parlait.

Penché sur ton cristal que ton âme soulève,
Je souriais, ou bien souffrant d'un mauvais rêve,
Je mêlais à tes eaux fraternelles mes pleurs.

Et sensible à ma joie et douce à mes alarmes,
Miroir compatissant à mes jeunes douleurs,
Tu rendais mon sourire et tu gardais mes larmes.

RUINES.

Château morne, jadis effroi du mécréant,
Citadelle superbe, aujourd'hui noir décombre,
Tu râles oubliée en cette gorge sombre ;
Le pâtre foule aux pieds ton torse de géant.

Et la ronce envahit par plus d'un trou béant
Tes tours que la vipère habite, où croupit l'ombre :
En proie à la matière éternelle où tout sombre,
Œuvre humain, te voilà repris par le néant.

Digitized by Google

Les créneaux invaincus de ta fière muraille
S'écroulent sous la pluie et le vent qui te raille ;
Le laurier pousse autour ses rameaux insultants.

Et voyant tout espoir de défense illusoire,
Vieux guerrier, chaque jour désarmé par le temps,
Tu te fais un tombeau des débris de ta gloire.

CRÉPUSCULE.

C'est le soir. L'air fraichit dans le val solitaire.
Les oiseaux apeurés se sont tus à la fois.
La terre se recueille attendrie et sans voix :
On dirait qu'elle est dans l'attente d'un mystère.

La brume, flots d'encens d'un monde tributaire,
Monte plein des senteurs plus subtiles des bois ;
L'horizon flambe, et fait au loin rougir les toits.
Il semble que le ciel va descendre sur terre.

L'angélus tout-à-coup vibre dans les rayons.
Le paysan, debout parmi les noirs sillons,
Se découvre et s'incline à cette sonnerie.

Et du mont empourpré, sublime reposoir,
Sur la plaine qui songe et sur l'homme qui prie,
L'astre majestueux dresse son ostensoir.

Paul MANIVET.

Digitized by Google

QUELQUES VIEUX USAGES

DES JUIFS DU COMTAT.

Les anciennes « Arla Kehilot », ou les quatre communautés d'Avignon, de Carpentras, de L'Isle et de Cavaillon, comptent assurément parmi les plus originales de nos communautés israélites de France. Elles ne rentrent, en effet, dans aucun des deux grands rites qui se partagent la synagogue de notre pays, mais elles ont donné naissance, dès le moyen âge, à un rit spécial, le rit comtadin, subdivisé, lui-même, en deux branches : les rits d'Avignon et de Carpentras. Ce n'est pas ici la place d'entrer dans des explications détaillées sur cette liturgie, d'en montrer les points de ressemblance et de différence avec celle des « Sephardim » et des « Aschkenasim »; mais il existe, dans les communautés israélites comtadines, un certain nombre de coutumes, voire même de superstitions assez pittoresques, sur lesquelles je voudrais, pendant quelques instants, appeler votre bienveillante attention.

1° Mariages.

Dans les communautés israélites de l'Est, les familles des fiancés reçoivent, suivant une tradition ancienne, le sabbat qui précède la cérémonie nuptiale, les membres, jeunes et vieux, riches et pauvres de leur « Kahal », pour s'entretenir, tout en savourant le petit verre et la tarte aux biscuits classiques, du grand jour en perspective, et s'entraîner, en quelque sorte à l'avance, à la joie et à la gaieté. C'est le samedi du « Spinholz ». Le comtadin, lui, d'un naturel peu triste et d'un caractère assez exubérant, aurait pu, à la rigueur, se dispenser de cette préparation à la gaieté. Mais le mariage était, à ses yeux, un événement si heureux, si digne de son enthousiasme, qu'il commençait déjà à le fêter — admirez, je vous prie, toute la fougue du tempérament méridional — tout un

Digitized by Google

mois à l'avance. Ce n'est donc pas un samedi, mais quatre samedis de suite, avant l'union, que la tradition comtadine condamnait — condamnation d'ailleurs fort agréable, paraît-il — les parents de la fiancée à convoquer leurs coreligionnaires pour provoquer leur bonne humeur, en les mettant en face d'une table de mieux en mieux servie à leur intention. Ces quatre jours de fête et de rire portaient des noms empruntés au siège sur lequel était assise la future épouse, quand elle recevait ses invités. C'étaient les samedis du banc, du tabouret et de la chaise ; le quatrième samedi s'appelait le sabbat du *dau* ou du dais, parce que, cette fois-ci, en véritable reine, la fiancée trônait en compagnie de son bien-aimé, sous une sorte de baldaquin, couvert de guipure blanche, et orné par les jeunes filles de la juiverie, de fleurs et de bouquets. De ce jour commençait, pour ainsi dire, la noce. Les futurs époux ne se quittaient plus ; matin et soir, on récitait, en leur présence, les offices dans la salle du dais. Parents et amis, jeunes gens et jeunes filles s'y livraient à de joyeux propos et à des jeux naïfs et innocents. C'était une succession de scènes, pleines de grâce et de poésie ! Et rien n'étant contagieux comme l'exemple, le spectacle de ces fiancés, rayonnants de bonheur et transfigurés par l'amour, a, sans doute, plus d'une fois, fait tressaillir d'autres cœurs et provoqué d'autres unions.

Arrive, enfin, le grand jour si impatiemment attendu. La cérémonie nuptiale, fort simple, se pratique comme ailleurs. A remarquer cependant, principalement à Carpentras, l'absence dans le temple du dais, sous lequel, partout ailleurs, les futurs époux ont l'habitude de s'asseoir pendant la cérémonie nuptiale. Un manteau de sepher (tables de la loi), maintenu par deux susvins et deux susvines (parrains et marraines des mariés), derrière les jeunes époux, le remplace. A la cérémonie religieuse succède un joyeux dîner, agrémenté de chants hébraïco-provençaux, bal, danses, etc.

2° Naissances, Circoncisions, Relevailles.

Une union, conclue dans des circonstances aussi joyeuses, ne pouvait pas ne pas être féconde. Généralement donc, le nouveau-né ne se faisait pas attendre trop longtemps. Si le ciel avait favorisé le jeune couple d'un fils, on donnait, comme aujourd'hui encore en Alsace, un « Zachar », c'est-à-dire que le premier vendredi soir, après la naissance, tous les hommes de la juiverie se ren-

Digitized by Google

daient dans la maison du nouveau-né, pour réciter certaines prières et présenter leurs vœux au père et à la mère.

La fête de la circoncision commençait la veille du huitième jour, après l'office du soir. Ministre officiant, opérateur, parrain et marraine prennent place sur quatre chaises rangées autour du lit de l'accouchée, et psalmodient les « Obros », genre de poèmes ou de cantiques hébraïco-provençaux en vers, où l'on célèbre l'alliance d'Abraham, les bienfaits de la Providence, et où l'on se promet aussi — car, pour nos pères, un enfant était une bénédiction de Dieu — de bien rire et de bien chanter le lendemain. Témoin, le couplet suivant :

אפתח שפתי ברנה J'ouvre mes lèvres en jubilation.
קנטרין דמאן אדינא Cantaren deman a dina.

Le lendemain, avant de pratiquer la circoncision, on présentait l'enfant au fauteuil minuscule, qu'on trouve dans toutes les synagogues du Comtat, et qu'on appelle le « Kissé Eliahou », le siège du prophète Élie. L'opération accomplie, on distribuait à tous les assistants un petit paquet de clous de girofles, et la fête se terminait dans la joie générale.

Pendant les couches, il était du devoir des dames de la juiverie de rendre visite à la jeune mère. Chacune avait à cœur, la tradition d'ailleurs l'exigeait, d'apporter un cadeau au nouveau venu, car, ne pas se conformer à cet usage, c'était manquer, aux yeux d'un israélite comtadin, à toutes les règles de la politesse. Ce présent, du reste, n'imposait pas de bien lourds sacrifices. Nos ancêtres, gens simples et modestes, n'avaient pas nos exigences modernes; un rien leur faisait plaisir. Il consistait uniquement et uniformément en un ruban blanc, qu'on piquait, en haut, aux rideaux du berceau, et qui servait plus tard à la confection d'un nœud de capote, d'une ceinture, ou de toute autre chose à l'usage de l'enfant. Naturellement, la jeune mère, après sa première sortie au temple, où elle avait remercié Dieu de l'avoir soutenue au moment du danger, rendait les visites qu'elle avait reçues. Bébé, en enfant bien poli, l'accompagnait. On lui donnait alors, enveloppé dans un cornet de papier, qu'on introduisait mystérieusement dans ses langes, ce qu'on appelle « sa bonne fortune ». Cette bonne fortune consistait en quelques allumettes, quelques grains de sel et un petit morceau de pain. Autant d'objets, autant de symboles. C'était une façon bien touchante et bien naïve de souhaiter au futur homme toutes ces qualités morales et physiques qui, pour

Digitized by Google

nos pères — quoi qu'on en ait dit — étaient les premiers de tous les biens. C'était exprimer le vœu de le voir un jour droit comme une allumette, bon comme le pain et utile comme le sel. Cette coutume s'est maintenue dans bien des familles comtadines ; dans d'autres, cependant, elle tend à disparaître. On y remplace tous ces menus objets, si expressifs et si pleins de sens par un prosaïque gâteau de sucre, qui, hélas ! nous sommes obligé de le reconnaître, semble mieux traduire l'idéal de plus en plus terre à terre de l'homme moderne (1).

Fêtes locales.

La carrière de Carpentras avait ses fêtes locales. Ces fêtes, au nombre de deux, se célébraient, chaque année, le 15 kislew (vers la fin de novembre) et le 9 nissan (commencement d'avril), et rappelaient le souvenir de deux événements heureux, mais obscurs pour nous, arrivés, suivant certains commentateurs, en 1512 et en 1681. Ces jours-là, on récitait, à la synagogue, une sorte de *Te Deum*, en hébreu, composé pour la circonstance, et qu'on trouve dans tous les vieux rituels du Comtat. Puis, on s'amusait le mieux possible dans la juiverie : banquets, festins, illuminations, feux de joie, distribution de châtaignes rôties et de nougat sur la place de la carrière, rien ne manquait ; et, comme dans ce beau pays, tout doit finir par des chansons et des danses, on hélait quelque vieil orgue de barbarie, et tous ces malheureux persécutés, oubliant pour un jour leurs soucis et leurs souffrances, se rendaient, bras dessus, bras dessous, le cœur à l'aise, dans la salle de bal si originale de la juiverie.

J. Bauer.

(1) Selon M. Mouzin, notre honorable président, certains de ces usages ne seraient pas particuliers aux Juifs et se retrouveraient dans toute l'ancienne société comtadine et avignonaise.

Digitized by Google

DEUX LÉGENDES.

Le récit des deux légendes suivantes est extrait d'une longue étude intitulée : *Sur les flancs du Ventoux ; Récits de voyage et d'histoire*, que nous poursuivons depuis longtemps, sur la contrée qui entoure le Ventoux, sur ses beautés naturelles, sur ses sites, sur son histoire et sur les nombreuses légendes auxquelles elle a donné naissance.

L'Académie de Vaucluse, à laquelle nous nous proposons de soumettre de nombreux fragments de cette étude, est mieux placée que tout autre pour apprécier, à sa juste valeur, un travail qui n'a d'autre but que de mieux faire connaître une des parties les plus riches en beautés naturelles et en souvenirs historiques de ce département.

. . . . . .

Le paysage se modifiait à mesure que nous avançions. Ce n'était plus la plaine et ce n'était pas encore la montagne. Nous gravissions, par des pentes douces, les collines admirées le matin de Carpentras. Elles étaient si cultivées, si verdoyantes, si pleines d'ombre et de fraîcheur, qu'il fallait l'aspect dénudé des monts de Baumes, découpant, à notre gauche, leurs noires silhouettes, pour nous rappeler que nous arrivions dans la région montagneuse. Cependant, notre route serpente à travers des roches de plus en plus élevées. Nous sommes bientôt au milieu d'une étroite gorge, fermée devant nous par une grande muraille naturelle, au milieu de laquelle la route perce un tunnel, tandis qu'un torrent desséché, le Gourdon, trace péniblement son cours à nos pieds.

Nous apercevons, à quelques cent mètres devant nous, et dominant la gorge, qui semble lui servir de défense, les ruines du château du Barroux. Nous gravissons lestement, par un étroit sentier, les pentes qui nous en séparent. Des murs lézardés et des tourelles découronnées de ce vieux manoir, le paysage au soleil couchant est magnifique. Nous avons, à nos pieds, la vaste plaine

Digitized by Google

du Comtat, et, à l'horizon, les longues chaînes des Alpines et du Léberon se fondent dans des teintes violettes. A notre droite s'étendent les montagnes de Baumes, et, plus loin, nous apercevons, se détachant sur le ciel bleu, la Pierre-du-Diable et la tour de Notre-Dame d'Aubune, évoquant leurs poétiques légendes.

Les Sarrazins ravageaient la Provence; Charlemagne, le grand empereur, le vainqueur des Infidèles, marchait contre eux, à la tête de son armée. Il campa, un soir, sur le monticule de Ravenne, que nous apercevons là-bas. Devant lui, les barbares couvrent les pentes et la crête de la colline. L'aube paraît, l'armée du grand Charles s'élance contre l'ennemi. Les Sarrazins sont vaincus. Ils fuient en désordre, et dans les vallées et sur les collines, à travers les rochers et les ravins, les preux compagnons les poursuivent. Ce n'est pas un combat, c'est une hécatombe. Le soir, d'innombrables cadavres jonchent le sol. Le Grand Roi comprend qu'un secours lui est envoyé du ciel. Dans sa reconnaissance, il élève la petite chapelle de Notre-Dame d'Aubune, souvenir de l'aube fortunée qui éclaira la victoire des Chrétiens.

Cependant le diable n'a point vu, sans grincer des dents, s'achever le pieux édifice. Il vole au sommet de la colline. Il arrache, de sa griffe puissante, un énorme rocher. Il le lance sur la pointe escarpée. C'en est fait de la chapelle. Mais la Vierge protectrice sort de son sanctuaire, et, touchant le rocher du bout de sa quenouille, elle l'arrête au bord du précipice:

« De soun autar la Vierge benurouso
Quand vei lou roco prene soun balan,
Lou vai touca dóu bout de sa filouso.
Lou diable part, mai lou ro s'arreste en plan !

Elle est, encore là-bas, la pierre maudite, toujours menaçante, toujours immobile, portant sur sa face, depuis des siècles, l'empreinte à demi effacée de la griffe redoutable, monument éternel de la défaite du diable.

C'était encore Satan qui, après de longs siècles, errant dans ces contrées, poursuivant au milieu de ces rochers abrupts, son rôle infernal, inspira à un habitant du Barroux son abominable action. Le vieux château avait vu les seize rais d'argent de l'étoile des Baux, les trois bandes d'or des Budos. Les de Peyre, ses puissants seigneurs, y avaient apporté, des monts Gévaudan, l'aigle noire, qui tranchait sur leur écu d'argent. Ils l'avaient relevé de ses ruines, et les Rovilhasc, leurs successeurs, l'avaient achevé et embelli.

Digitized by Google

Chaque génération l'avait ainsi peuplé de souvenirs, l'une le couronnant de tourelles, l'autre élevant ses courtines. Il était ainsi devenu très fort. En 1563, au milieu des guerres religieuses, la garde en fut confiée à Barthélemy Bellon, lieutenant et châtelain des Rovilhasc. Les Calvinistes rôdaient aux environs, cherchant à s'emparer de cette petite forteresse et n'osant en faire le siège. Un soir, un groupe de cavaliers se présente aux portes ; Bellon les leur ouvre. Les hérétiques, furieux, armés jusqu'aux dents, envahissent, conduits par lui, le pauvre village, massacrant, brûlant, brisant sur leur passage croix et statues. Ils arrivent à la chapelle du château. Parmi les objets précieux qui en décorent l'autel, se trouve une statue de la Vierge, une antique image grossièrement sculptée, aux formes raides, au visage noir, aux couleurs effacées, assise et tenant entre ses bras mutilés par le temps, l'Enfant-Dieu. C'était une relique sainte et vénérée dont les Baux, les premiers seigneurs, avaient orné la chapelle. Ils l'avaient apportée là, après leurs lointaines expéditions. Elle avait même protégé l'un d'eux dans ses courses transmarines. Elle était entourée, la Vierge Brune, d'une auréole de douce puissance, de souvenirs pieux, la garantissant de l'oubli des hommes et de l'injure du temps. Elle avait vu tant d'infortunes, souri à tant d'heureux, séché tant de larmes et exaucé tant de prières, qu'elle était, pour les seigneurs comme pour les vassaux, un véritable Palladium. La bande furieuse la renverse, la traîne au dehors, improvise un bûcher, y jette la statue.

Les flammes s'élèvent dans la nuit. Les fenêtres du château et de la chapelle s'illuminent de sinistres lueurs. Ils secouent les débris fumants, ils attisent l'incendie ; mais, au centre de l'immense brasier, la Vierge apparaît intacte, inaltérable, rayonnante et immobile, semblant, de son bras allongé dans les flammes, bénir ses bourreaux en fureur. Quelques mois plus tard, les huguenots, redoutant l'arrivée des catholiques, ouvrent les portes du château et abandonnent le village. L'aube éclairait à peine, le lendemain de ce jour mémorable, les tourelles du château, que, devant la porte même de la vieille chapelle, Barthélemy Bellon expirait, la corde au cou. Ce jour-là aussi, Notre-Dame la Brune était reconduite processionnellement à son sanctuaire vénéré. La nuit suivante, on entendit de la Pierre-du-Diable au château du Barroux, des hurlements formidables. Satan, vaincu, se vengeait sur l'âme de Bellon, le huguenot, traître à sa foi, à son seigneur et à son pays.

Digitized by Google

C'est ainsi qu'on nous conta les antiques et naïves légendes de la Pierre-du-Diable, de Notre-Dame d'Aubune et de Notre-Dame la Brune. Mais je crois bien, en conscience, qu'on peut être sauvé sans y croire.

L. DUHAMEL.

Digitized by Google

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

EN LANGUEDOC.

LA PAROISSE *(suite)*.

V.

LES VICAIRES PERPÉTUELS ET LES SECONDAIRES.

1591-1623. Messire Jean Boysson fut nommé vicaire de l'église paroissiale de Saint-Laurent-des-Arbres, le 21 juin 1591, envoyé en possession le pénultième du même mois. Ses lettres furent enregistrées, le 14 août, à Villeneuve-lez-Avignon, par Michel Dupuy, notaire royal, commis au greffe des insinuations de l'archevêché d'Avignon (1).

Il était originaire de Sablet, au diocèse de Vaison : un oncle prêtre, Pierre Boysson, lui avait laissé un corporalice avec six corporaux (2). Sous son administration, le cardinal Thaurusi fit sa visite canonique, le jour de la fête de S. Pierre et S. Paul (1594) (3). Les archevêques Bordini et Dulci lui vinrent en aide pour meubler l'église. Le 15 mars 1623, le vicaire étant malade, l'économe général de la mense archiépiscopale d'Avignon, Frère

(1) Archives départementales de Vaucluse, G, fonds de l'archevêché, 32, fol. XL.
(2) *Idem*, G, 258, fol. 273.
(3) *Idem*, G, 264, fol. 132.

Digitized by Google

Pierre Nicolay, religieux des Frères Prêcheurs, fit procéder, au nom de Mgr Dulci, à un inventaire des meubles, habits et autres choses appartenant à l'église de Saint-Laurent-des-Arbres (1).

1623. Pierre Fuilhet fut le successeur de Jean Boysson : à ce titre, il reçut tous les objets portés à l'inventaire (19 juin 1623). Il resta peu de temps.

1624-1631 (?). Pierre Rocher, né à Saint-Victor-la Coste, au diocèse d'Uzès, remplaça le précédent. Il était fils de Pierre Rocher et de Catherine Balasuch. Il étudia les humanités à Avignon et obtint le grade de bachelier en droit canonique. Ordonné prêtre par son ordinaire, vers 1614, il gagna le titre de vicaire dans un concours passé devant Mgr Dulci. Il n'avait pas de bénéfice, mais seulement quelques pensions ; il habitait la maison canoniale annexée à la vicairie. Il avait un domestique à son service. Il ne tint, au début, aucun livre d'état des âmes, mais seulement le registre des décès, des mariages et des baptêmes. Il reçut la visite de Mgr Philonardi, le 20 avril 1627 (2).

Il avait pour secondaire Jean Boisson, très probablement le neveu de l'ancien vicaire. Originaire de Sablet, né vers 1563, fils de Michel Boisson et de Françoise Suchette, le secondaire avait un frère, et de ce frère, trois neveux et une nièce. Ordonné prêtre, en 1587, par l'évêque de Vaison, il fut nommé secondaire vers 1623. Il n'avait pas de bénéfice. Son patrimoine s'élevait à 300 écus, mais n'était pas liquide. Il avait étudié les humanités à Avignon. Il habitait la maison claustrale et n'avait ni serviteur ni servante. Il possédait des livres de cas de conscience, aussi bien que des livres de littérature (3).

1631-1645. Pierre Rouvière fut vicaire perpétuel sous l'épiscopat de Mgr Philonardi. Si nous en croyons ses paroissiens et les délibérations des conseils de la communauté, ce vicaire n'aurait été ni un modèle de douceur, ni l'idéal du désintéressement.

Un jour, Anthoine Laurent, dit Montaubay, était au clocher pour sonner l'enterrement et le glas de feu Alexandre Anastais. Le vicaire serait allé rejoindre le sonneur, l'aurait menacé et aurait levé la main pour le frapper (4).

La violence de caractère n'empêche pas le vicaire de rendre ser-

(1) Archives départementales de Vaucluse, G, 258, fol. 270.
(2) *Idem*, G, 257, fol. 513.
(3) *Idem, ibid.*
(4) Archives communales de Saint-Laurent-des-Arbres, BB, 13 janvier 1636.

Digitized by Google

vice à la communauté. Monté sur la bête que lui prête le consul, il veut bien aller à Avignon, déposer, au nom de ses paroissiens, une supplique aux pieds de l'archevêque. Son voyage dure une journée et lui occasionne 16 sols de dépense ; à son retour, il demande aux consuls le remboursement de cette somme (1).

Pendant un certain temps, le vicaire n'a pas de secondaire. Il est aidé seulement par un prêtre âgé, Mathieu Brunet, à qui la confession et l'administration des sacrements sont défendues. Plusieurs fois, le Conseil s'occupe de la question du secondaire. On somme le vicaire de tenir un autre prêtre, on le menace de lui rabattre ce qu'il aurait donné à un auxiliaire, pendant tout le temps où il est resté seul. Finalement, on décide d'en appeler à Mgr le vice-légat et archevêque d'Avignon. Cédant à tant d'instances, Rouvière s'exécute et il prend pour secondaire « Messire Castox quy est brave home, entend bien sa charge, et apprend les petits enfans, et tous les dimanches et festes faict la doctrine à l'église, instruisant les petits et grands quy y vont. » Mais la satisfaction des paroissiens ne dure pas longtemps. Bientôt on entend dire que le vicaire veut congédier Castox. Aussitôt, grand émoi dans la paroisse. On tient à garder le secondaire et l'on craint de voir revenir Messire Laugier, qui est demeuré autrefois dans la localité, mais qui maintenant est âgé, et qui, d'ailleurs, n'a contenté le peuple nulle part. Les consuls vont prier le vicaire de garder Castox, de lui donner les gages habituels du secondaire, et lui demandent de ne pas prendre le sieur Laugier, que le Conseil *n'agrée point*. Si le vœu de la communauté est méconnu, on ira trouver le grand-vicaire à Avignon (2).

Ce n'est pas la seule affaire paroissiale où le Conseil intervint. Tantôt il demandait un prédicateur pour le Carême, tantôt il s'occupait du casuel ; d'autres fois, il prenait des mesures pour la conservation du mobilier de l'église. Toutes ces questions pouvaient donner naissance à des conflits. Mais la plus grande difficulté qui s'éleva, à cette époque, entre le vicaire et la communauté, surgit à l'occasion du *De fructu*.

Dans un grand nombre d'églises, un usage singulier s'était établi depuis longtemps. Aux vêpres de la fête de Noël, le clerc qui remplissait la fonction de chapier, annonçait, avant le chant du psaume *Memento*, l'antienne *De fructu* au plus notable des sécu-

(1) Archives communales de Saint-Laurent-des-Arbres, BB, 4 juillet 1632.
(2) *Idem*, 8 avril 1633.

Digitized by Google

liers qui assistaient à l'office, au premier consul, au seigneur du lieu. Celui-ci donnait ensuite un souper ou une collation au clergé ou aux habitants (1). Il dut en être ainsi à Saint-Laurent. A l'origine, le représentant de l'archevêque eut sans doute le privilège de chanter l'antienne *De fructu* et dut faire au peuple quelques libéralités, don octroyé primitivement, à titre gracieux, mais qui finit, soit par un effet de la coutume, soit en vertu d'une transaction, par devenir obligatoire pour le prélat, seigneur temporel du lieu. Au commencement du XVII^e^ siècle, les fermiers de l'archevêque et le vicaire sont obligés, par suite de cet antique usage, de donner une somme à la communauté. Mais le vicaire cherche à s'exonérer de cette charge. En 1632, il est redevable de seize écus. Plusieurs fois, le Conseil s'occupe des moyens d'obtenir cette créance. Des députés sont envoyés auprès de Rouvière, lui font connaître la demande de la communauté et le prient de vivre en paix avec les habitants. Mais, voyant qu'il cherche des chicanes, on décide de refuser le payement de la petite dîme. L'affaire est portée à la cour du sénéchal de Nimes et une sentence de ce tribunal oblige le vicaire à payer à la communauté pour le *De fructu* la somme de 12 livres pour être employée en œuvres pies et en réparations de l'église (1635). Mais Rouvière persiste toujours dans son refus. Quatre ans plus tard, il n'a pas encore obéi à l'ordonnance du sénéchal (2).

Pierre Rouvière avait montré dans toute cette affaire une obstination digne d'une meilleure cause.

1646-1654. Raymond Dujal succéda à Pierre Rouvière et ne sut pas mieux que lui éviter les conflits avec ses paroissiens. A la petite dîme qu'il prélevait, suivant l'usage, sur le foin des prés, le chanvre et les oignons, il voulut ajouter la dîme des *barjalades*, espèce de fourrage vert d'avoine et de vesce appelée par les agronomes dragée ou tramois. Il affirmait que son prédécesseur avait, pendant deux ans, exigé ce prétendu droit. La communauté soutenait que la *barjalade* avait toujours été exempte. Les habitants décidèrent de se solidariser et de poursuivre l'affaire devant la justice; ils s'opposèrent aussi à la levée de la dîme sur les fruits et sur les fourrages cultivés dans les jardins clos et fermés. De son côté, Dujal montra peu d'empressement à remplir ses obligations à l'égard de la communauté. En 1653, il lui devait quatre annuités du *De fructu* (3).

(1) Ménard, *Histoire de la ville de Nimes*, t. III, l. 9^e^, CVI.
(2) Archives communales de Saint-Laurent, BB, 1630-1640, *passim*.
(3) *Idem*, BB, 1651-1656.

Digitized by Google

Le secondaire, Messire Fressieux, est au contraire très sympathique à la population. Le Conseil déclare qu'il est homme docte et grand prédicateur. Il donne de bons exemples et édifie par ses sermons et ses exhortations. Aussi Fressieux a-t-il été invité à prêcher le Carême de 1648, à Roquemaure. Il a refusé, à la demande des habitants de Saint-Laurent, qui lui ont promis, outre les honoraires ordinaires, un présent de douze écus. Le Conseil ratifie cette promesse et fera supplier l'archevêque de donner le secondaire à la paroisse, comme prédicateur du prochain Carême.

En 1652, Messire Jourdan fut un des prêtres missionnaires qui occupèrent la chaire de Saint-Laurent. Le secondaire Fressieux avait cédé la place à Messire Monet (1). Raymond Dujal permuta sa vicairie contre le canonicat de Pierre Dujal, son frère, chanoine de Roquemaure.

1654-1672. François Régis fut le successeur de Dujal. Sous son administration, des réparations furent faites à la toiture de l'église et à l'horloge (2). Sous lui, ou tout-à-fait au début du vicariat de son neveu, les Pères Capucins prêchèrent une mission pendant trois semaines : la communauté leur alloua une somme de 18 livres. Vers la même époque, la paroisse alla en procession à la chapelle de Notre-Dame de Rochefort ; à cette occasion, elle offrit à la Sainte Vierge deux cierges en cire blanche, qui coûtèrent 10 livres et furent payés par les consuls (3).

François Régis céda sa vicairie à son neveu Guillaume Régis et reçut, en échange, la chapellenie Saint-Joseph, au territoire de Roquemaure, dont le juspatronat appartenait à Raymond Régis, son autre neveu (4).

1672-1680. Guillaume Régis prit possession de la vicairie perpétuelle de Saint-Laurent, le 25 février 1673, en présence de Messire Louis Chazel, prêtre et chanoine de la collégiale de Roquemaure. Les brefs de provision et de permutation avaient été donnés en cour de Rome, le 16 septembre précédent, le *forma dignum* avait été délivré par Mgr Suarez, vicaire général de Mgr Hyacinthe Libelli, archevêque d'Avignon (5).

Le vicaire perpétuel fut en désaccord avec les fermiers de la dîme : ceux-ci refusèrent, en 1677, de faire porter à la maison

(1) Archives communales de Saint-Laurent, BB, 3, *passim*.
(2) Étude de Me Guiot, notaire à Saint-Laurent-des-Arbres : Minutes de Barthélemy Pascal, année 1665, C, fol. 103.
(3) Archives communales de Saint-Laurent, BB, 5.
(4) Minutes de Barthélemy Pascal, 4e registre, 1672-1673, fol. 219.
(5) *Idem, ibidem.*

Digitized by Google

claustrale, à leurs frais et dépens, le blé de la récolte qu'ils lui devaient. L'hiver suivant, un arrangement eut lieu : les fermiers comptèrent au vicaire la somme de 8 livres pour le charroi, qu'ils n'avaient pas voulu prendre à leur charge. Régis renonça au procès qu'il leur avait intenté (8 janvier 1678) (1).

L'année d'avant, il avait fait son testament et institué pour son héritier universel son frère Raymond Régis, docteur et avocat en la ville de Roquemaure. Il avait prescrit de dire 300 messes de *Requiem* pour le repos de son âme (2). Il résigna la vicairie en faveur de Jean Courtil et devint chanoine de la collégiale de Roquemaure (1680) (3).

1681-1682. Jean Courtil fut mis en possession de sa charge, le 19 avril 1681, par Louis Chazel, chanoine de l'église paroissiale et collégiale de Roquemaure. Ses lettres de provision sont datées, en cour de Rome, du 2 février 1681 ; son *forma dignum* est du 15 avril. Il resta peu de temps à la tête de la paroisse, et, comme son prédécesseur, obtint une stalle de chanoine à la collégiale de Roquemaure (4).

1682-1734. Jean Bastide, prêtre et bachelier en théologie, de la ville de Roquemaure, prit possession de la vicairie perpétuelle de Saint-Laurent, le 12 mai 1682, en présence de Giraudy, prêtre et habitant du lieu. Ses lettres de Rome sont du 20 mars 1682, et son *forma dignum* du 9 mai (5).

Il fut à la tête de la paroisse de Saint-Laurent pendant plus d'un demi-siècle, et c'est la plus longue administration dont le pays ait joui. Ce bel exemple de stabilité dans le ministère pastoral devait avoir, de nos jours, un fidèle imitateur en la personne de M. Joseph Janin, ce prêtre vénéré qui, pendant quarante-six ans (1831-1877), édifia la paroisse de Saint-Laurent-des-Arbres par la dignité de sa vie grave et austère, par l'ardeur de sa foi, la bonté de son cœur et l'élévation de son caractère.

Bastide paraît avoir eu beaucoup de zèle pour inspirer à ses fidèles la dévotion aux âmes du Purgatoire et s'être occupé très activement de la confrérie du Suffrage. Il vécut en paix avec ses paroissiens, mais il eut, avec l'archevêque Laurent de Fieschi, les démêlés, au sujet de la congrue, que nous avons déjà racontés.

(1) Minutes de Barthélemy Pascal, année 1676-1679, fol. 243.
(2) *Ibidem*, fol. 132.
(3) *Ibidem*, 1680, JJ, fol. 340.
(4) *Ibidem*, 1681-1682, fol. 71.
(5) *Ibidem*, 1681-1682, fol. 302.

Digitized by Google

Il reçut la visite pastorale de Montecatini, et, deux fois, celle de Gonteri. Ces prélats furent accueillis, chaque fois, avec empressement et avec tout le respect dû à leur rang. Ils trouvèrent l'église et le mobilier en bon état. Le vicaire perpétuel exerçait, ce semble, une sérieuse influence sur la population, et, dans un conflit électoral, la presque unanimité des votants se rangea à son avis. Pendant quelque temps, il fit partie du Conseil politique. Il était porté au présage pour la somme de 6 livres 2 sols 7 deniers (1).

Le premier secondaire de Jean Bastide fut Jacques Giraudy, greffier. Il exerça le ministère dans la paroisse, de 1677 à 1693. Le 28 octobre 1687, Montecatini, dans sa visite pastorale, le nomma maître d'école, au salaire de 24 écus, et lui recommanda d'avoir un soin très grand pour la jeunesse, soit pour le spirituel, soit pour le temporel (2). Nous trouvons encore comme secondaires Pierre Dugues (1705) et Antoine Vachier (1725).

Le 17 juillet 1734, Bastide fit son testament, par-devant Christophe Deleuze, notaire royal de Saint-Victor-la-Coste. Il demanda que son corps fût enseveli dans le cimetière des pauvres, près de la croix qui était au-devant de l'église de Saint-Laurent. Il lègua à la sacristie de la paroisse de Saint-Laurent le calice dont il se servait pour dire la messe ; à ses successeurs, les futurs curés perpétuels du lieu, une vigne située au quartier du Thez, à la charge par eux de dire tous les ans à perpétuité six messes pour le repos de son âme ; aux pauvres de Saint-Laurent, la somme de 60 livres, payable huit jours après son décès ; en outre, un capital de 512 livres 19 sols, à lui dû par Vincent Odoyer, de Tavel (3).

1734-1736. Vachier administra, pendant deux ans, la paroisse, avec le titre de curé.

1736-1753. Pierre de Barra, qui lui succéda, était bachelier en théologie. Il fit ériger canoniquement la confrérie du Rosaire. La question de la congrue, comme nous l'avons raconté au chapitre IV, fut l'occasion d'un conflit entre lui et l'archevêque Guyon de Crochans. Il eut pour secondaires Viérin (1731), Rey (1737-1738), qui devint secondaire à Saint-Victor-la-Coste, et, enfin, Gondran, à partir de 1739. En 1743, le curé fit donner une mission à sa paroisse, par l'illustre P. Brydaine. A cette occasion, une magnifique croix en bois avec couronne, cœur et rayons dorés, fut plantée par les soins de la communauté. Elle coûta 210 francs. Cette

(1) Archives communales de Saint-Laurent, BB, année 1722.
(2) Archives départementales de Vaucluse, G, 18, fol. 297.
(3) Archives notariales de Laudun : Minutes de Me Deleuze, année 1734.

Digitized by Google

somme fût prêtée par le curé, sans intérêts. Les consuls, qui eurent l'initiative de cette plantation de croix, furent François Bonhomme et Jean Durand (1). De Barra résigna son bénéfice en faveur de Gondran, moyennant une pension de 300 livres, et devint chanoine de la Principale d'Avignon. Le 10 juin 1753, il fit, par devant notaire, une procuration à son ancien secondaire, futur curé de la paroisse (2).

1753-1774. Jacques Gondran, né à Orange, vers 1712, avait servi d'abord comme secondaire à Saint-Laurent, du mois d'avril 1739 au mois de mars 1744. Il fut alors prendre possession de la cure de Vacqueyras, à laquelle son évêque le fit nommer. Il revint à Saint-Laurent et eut le titre de curé en 1753.

Le rapport (3) que, cinq ans après son installation, il adressa à l'archevêque d'Avignon, sur l'état de sa paroisse, et que nous utilisons plus loin, est rédigé avec clarté, méthode, précision, d'un style simple et sans recherche : il dénote une intelligence au moins égale à celle de la plupart de nos doyens actuels. Nous avons déjà fait connaître son budget, lourdement grevé par la pension qu'il devait à son prédécesseur.

Gondran eut pour secondaire Hyacinthe Deleuze. Né à Saint-Laurent vers 1728, celui-ci entra en fonctions, au mois de septembre 1753; il était d'un grand secours pour la paroisse et avait « une fort belle voix pour le chœur. » Après lui, vinrent Gleize (1762-1772) et Martinot, qui devint chanoine du chapitre de Notre-Dame-la-Principale d'Avignon et présida, à ce titre, les funérailles de son ancien curé.

A la mort de Gondran, la paroisse fut desservie pendant quelque temps par Rey, secondaire (1774-1775).

1774-1779. A partir du mois d'octobre 1774, ce fut Guigue qui administra la paroisse, avec le titre de vicaire. En 1777, il fut malade, et le chanoine Martinot vint lui porter secours. Après Rey, il eut pour secondaire le P. Brémond, de l'ordre des Récollets. Guigue mourut le 15 janvier 1779. Nous avons parlé précédemment du procès qu'il avait soutenu contre l'archevêque d'Avignon, Mgr Giovio, au sujet de la portion congrue.

1779-1791. Joseph-Louis-Sylvestre Liotard prit possession de la cure en 1779 et la garda jusqu'aux mauvais jours de la Révo-

(1) Archives communales de Saint-Laurent-des-Arbres, BB, années 1743, 1744.
(2) Étude de Saint-Laurent, année 1753, fol. 100.
(3) Archives départementales de Vaucluse, G, 263, fol. 49.

Digitized by Google

lution. Il eut pour secondaires Odoyer et Laurent. Son zèle ardent, mais intempestif, le brouilla avec les officiers municipaux, en 1784. Le conflit se termina par l'intervention conciliante de l'archevêque d'Avignon, Mgr Giovio, seigneur temporel du lieu (1). Liotard n'était pas d'un caractère à se soumettre aux honteuses capitulations, que la Révolution triomphante voulut imposer aux prêtres fidèles à leur foi : il refusa de prêter le serment exigé par la Constitution civile du clergé et fut obligé de s'exiler. Il quitta la paroisse en septembre 1791, se rendit, croyons-nous, en Italie, et n'en revint que vers le milieu du Consulat.

Ollier (1791-1792) fut le curé assermenté : il joua un certain rôle politique et fut nommé secrétaire-greffier de la commune de Saint-Laurent. Il mourut plus tard, nous a-t-on raconté, dans le repentir de ses fautes.

Un prêtre scandaleux, du nom de Sarrazin, vint se fixer à Saint-Laurent, dans le mois de mai 1791, et exerça quelque temps les fonctions de secondaire. Il doit être compté parmi les principaux instigateurs des troubles, des attentats et des exactions qui désolèrent cette commune, pendant la tourmente révolutionnaire.

1792-1802. A cette époque, les secours de la religion furent administrés aux fidèles de Saint-Laurent et des villages voisins par un prêtre, originaire de Bonnieux (Vaucluse). François-Xavier Durand, ordonné, le 18 septembre 1790, fut nommé vicaire de Sainte-Croix (aujourd'hui diocèse de Digne). Ayant refusé le serment schismatique, il se réfugia dans les environs de Roquemaure. Tandis qu'il était considéré comme émigré et que ses biens étaient mis sous sequestre, il célébrait la messe en secret et administrait les sacrements aux catholiques fidèles de la côte du Rhône. Il fut découvert dans la ferme de Saint-Maurice, située sur le territoire de Saint-Laurent-des-Arbres. On l'incarcéra à Roquemaure. Le lendemain, une brigade de gendarmerie et une escouade de soldats le conduisaient à Nimes, où la mort aurait été la récompense de son zèle. Mais environ quatre-vingts hommes, parmi lesquels il nous sera permis de citer Jean André, notre bisaïeul maternel, s'étaient rassemblés des villages voisins pour délivrer le prisonnier. Ils atteignirent l'escorte au milieu de la forêt de Malmont. Là, un coup de fusil tiré avant le signal, mit en fuite gendarmes et soldats. Le sergent de la troupe, furieux de voir son prisonnier lui échapper, déchargea sur lui son arme. La

(1) Archives communales de Saint-Laurent, BB, 1784.

Digitized by Google

balle brisa la cordé qui enchaînait M. Durand et, ricochant sur son côté, elle le blessa assez profondément. Le confesseur de la foi fut transporté à Valliguières et y reçut tous les soins que réclamait son état. Une fois guéri, il continua à exercer secrètement son ministère, à Saint-Laurent-des-Arbres et dans les environs. Dans les actes de catholicité, il adjoignait à son nom la qualification de prêtre catholique. En 1795, il suppléa, un jour, les cérémonies du baptême à seize enfants déjà ondoyés (17 mai). En vertu des pouvoirs spéciaux qu'il tenait de ses supérieurs ecclésiastiques légitimes, il accordait la bénédiction nuptiale à des fiancés, étrangers à la paroisse de Saint-Laurent, dont il était desservant. Il fut chargé de l'administration de cette paroisse jusqu'en 1802. A cette époque, il devint vicaire de Lirac, plus tard, économe du Grand Séminaire de Nimes, curé de Quissac, chanoine de la cathédrale de Nimes en 1840. Il mourut le 30 janvier 1847, à l'âge de 80 ans.

1802-1820. M. Liotard était revenu dans son ancienne paroisse, au mois d'août 1802. Il la desservit, avec le titre de succursaliste, jusqu'en 1820.

1820-1831. Benoit-Michel-Mille Poutingon, natif de Pernes (Vaucluse), fut le dernier curé que l'évêché d'Avignon ait donné à Saint-Laurent-des-Arbres. Cette paroisse allait être réunie en 1821 au diocèse de Nimes. Les liens de subordination qui avaient, pendant tant de siècles, uni Saint-Laurent-des-Arbres à l'église d'Avignon, devaient faire place à des liens de reconnaissance. Dernier curé nommé par le successeur des Farnèse, des Philonardi, des Gonteri, devenu plus tard curé de Saint-Gilles et chanoine de la cathédrale de Nimes, M. Poutingon voulut laisser un souvenir à son ancienne paroisse. En 1855, il donna à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres une maison, à la condition de la consacrer à perpétuité à une école de jeunes filles, tenue par des religieuses (1).

VI.

LES CHAPELLENIES.

1° Chapellenie Saint-Pierre. — Fondée par la famille Anastais et dotée par Jacques Anastais, la chapellenie Saint-Pierre fut la plus importante de Saint-Laurent-des-Arbres. Elle avait son siège

(1) Minute de Me Guiot, notaire à Saint-Laurent-des-Arbres, acte du 18 sept. 1855.

Digitized by Google

dans la chapelle du même nom, dans l'église paroissiale, du côté de l'Évangile. Originaire et habitant du pays, membre d'une des familles les plus considérables, le prêtre Jacques Anastais, comparut le 17 novembre 1525, devant François Morini, notaire apostolique et royal de la ville d'Avignon, pour faire son testament. Voici la teneur de cet acte :

Anastais demande d'abord que son corps soit enterré dans l'église paroissiale de Saint-Laurent, et devant la chapelle Saint-Pierre dont il est recteur. Il donne à cette chapelle trente livres tournois, divers legs indiqués dans un testament précédent, quatre terres situées dans le terroir de Saint-Laurent ou celui de Saint-Geniès, d'une contenance totale de 33 éminées et demie, un jardin dans l'enceinte du village de Saint-Laurent, toutes les censives, directes et majeur domaine, que le testateur avait acquis soit dans le terroir de Saint-Laurent-des-Arbres, soit dans celui de Saint-Geniès-de-Comolas. En retour, il commande et il ordonne que, chaque vendredi, à perpétuité, le recteur de Saint-Pierre célèbre une messe, qui sera alternativement de *Requiem* ou de la Croix.

L'ensemble des biens légués par Jacques Anastais était assez considérable : au commencement du XVIII[e] siècle, on l'estimait à plus de 1,500 livres. Les héritiers du fondateur devinrent juspatrons de la chapellenie et, à ce titre, eurent le droit d'en nommer le bénéficier, de jouir de deux bancs et d'être enterrés dans la chapelle Saint-Pierre.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, le juspatronat passa dans d'autres familles. Par son testament du 1[er] juin 1651, Clément Anastais avait institué comme ses héritiers universels Jean et François de Rouverie, ses oncles. Les nouveaux juspatrons, par acte du 23 septembre 1654, vendirent conjointement tous les biens qu'ils avaient hérités de leur neveu, à Pierre-Scipion de la Croix, conseiller du roi et ancien avocat au présidial de Nimes. Louise de la Croix, fille unique et héritière universelle du nouvel acquéreur, épousa Louis de Baulac, baron de Pézènes, chevalier et conseiller du roi, trésorier général de France, en la généralité de Monpellier ; par testament du 16 mars 1694, elle institua son mari son héritier universel. Le baron de Pézènes, par acte du 27 novembre 1698, vendit, pour la somme de 8,000 livres, à Guilhaume Michel, habitant de Saint-Laurent-des-Arbres et de Lirac, la Bégude avec

(1) Archives de la fabrique de Saint-Laurent-des-Arbres, *Testament de Jacques Anastais.*

Digitized by Google

tous les biens et domaines qu'il possédait dans le lieu et le terroir de Saint-Laurent, comme ayant droit de dame Louise de la Croix, son épouse. L'acheteur obtint le juspatronat de la chapelle Saint-Pierre. Guilhaume Michel fut troublé un instant dans la possession de ses droits de banc et de sépulture par Jean Couvin, petit-neveu du capitaine Jean Anastais ; ses héritiers jouirent paisiblement du juspatronat dans le cours du XVIII[e] siècle (1).

Un des privilèges du juspatron était le droit de nommer ou plutôt de présenter les candidats à la possession du bénéfice. A partir de l'épiscopat de Mgr Philonardi, nous avons trouvé les noms de la plupart des chapelains de Saint-Pierre.

En 1627, le recteur était Guillon, prieur de Codolet. Le procès-verbal de la visite de l'archevêque constate qu'il y a la charge de deux messes par semaine, et que les revenus provenant de diverses possessions s'élèvent à 300 écus (2).

Le 14 février 1635, Antoine Rousset fut nommé recteur (3). Il était natif de Saint-Laurent et devint vicaire de Sablet. En 1656, il fit un échange avec son neveu, François Blacheri, clerc bénéficier, citoyen de la ville d'Avignon. Le neveu céda à l'oncle la chapellenie Sainte-Catherine, fondée dans l'église de Sablet, et reçut, par compensation, la chapellenie Saint-Pierre, à Saint-Laurent-des-Arbres. Il obtint ses lettres de provision de Messire Louis-Marie de Sicard, vicaire-général de l'archevêque Dominique de Marini, en mai 1656; il fut mis en possession de la chapellenie, le 5 juin de la même année. Cet échange ayant eu lieu sans l'approbation du juspatron, celui-ci, Scipion de la Croix, voulut bien, par acte du 11 octobre 1658, ratifier la nomination du nouveau recteur.

En 1670, la possession de la chapellenie était disputée entre le sieur Roleri et le sieur Bergier. Elle fut accordée à ce dernier.

En 1688, la chapellenie fut donnée à Antoine-Maurice Dupin, clerc du diocèse de Carpentras, habitant Caromb (4). Il en jouit jusqu'à sa mort (1716). Dans sa première visite pastorale, Mgr de Gonteri constate que, depuis vingt-quatre ans, il n'apparaît point de service. Pendant quelque temps le service est repris. En 1712, l'archevêque ordonne au recteur de prouver, dans un mois, qu'il s'acquitte de ses charges, sinon il y sera pourvu comme de droit.

Le 20 mars 1716, l'archevêque de Gonteri, sur la présentation

(1) Archives de la fabrique de Saint-Laurent, *passim*.
(2) Archives de Vaucluse, G, 257, fol 513.
(3) Bibliothèque Calvet d'Avignon, Ms. 2518, fol. 147.
(4) Étude de Saint-Laurent, année 1688, fol. 200, 202.

Digitized by Google

des ayants droit du baron de Pezènes, nomma recteur de la chapelle Saint-Pierre Alexis Combes, prêtre du diocèse d'Avignon, alors attaché au service de la paroisse Saint-Sulpice, à Paris. Le nouveau titulaire, devenu aumônier de la cathédrale de la Rochelle, demeurant à Paris, au collège de Presles, rue des Carmes, paroisse Saint-Étienne-du-Mont, se démit de son bénéfice de la chapelle Saint-Pierre, le 20 janvier 1727, par devant Vatry et Valette, notaires à Paris: il constitua pour procureur François Combes, chanoine de l'église collégiale Saint-Didier (1).

Rostaing Michel, bourgeois de Lirac, à la suite de cette vacance, présenta à l'archevêque son fils Louis Michel, tonsuré le 8 mars 1727, habitant, comme son père, le lieu de Lirac. Mgr de Gonteri agréa cette présentation et nomma Messire Louis Michel recteur de la chapelle simple et cléricale de Saint-Pierre (28 juin 1727). Le bénéficier fut mis en possession de son titre par Jean Bastide, vicaire perpétuel de la paroisse (2 août 1727) (2).

Le 28 novembre 1730, Louis Michel se démit, de son plein gré, de la chapellenie Saint-Pierre, par-devant Jacques Cappeau, notaire royal et apostolique de Roquemaure. Il eut pour successeur Pierre Dhugues, prêtre et vicaire de Sauveterre, probablement ancien secondaire de Saint-Laurent. Dhugues fut nommé, sur la présentation de Rostaing Michel, par de Gonteri, le 22 décembre; il fut mis en possession par le vicaire Jean Bastide (3). Il mourut le 16 avril 1741.

Louis Bertet, clerc tonsuré de Mornas, dans le comté Venaissin, lui succéda et prit possession du bénéfice, le 6 mai de la même année. Il se démit de son titre, le 21 janvier 1745.

Sur la présentation de Hyacinthe Michel, avocat au Parlement, l'archevêque Guyon de Crochans conféra la chapellenie Saint-Pierre à Sauveur Jullian, clerc tonsuré, habitant la ville de Roquemaure (11 février 1745); le nouveau recteur fut mis en possession de la chapellenie, le 15 du même mois, par le curé Pierre de Barra (4). Sans être un de ces artistes de profession, qui couraient d'une église à l'autre, il connaissait la musique. Mais l'amour de l'art ne lui faisait point négliger ses intérêts; il obtint la chapellenie de Sainte-Agnès et Sainte-Lucie, dans la chapelle rurale de

(1) Archives de la fabrique de Saint-Laurent.

(2) Étude notariale de Saint-Laurent : Minutes de Christophe Pascal, 27e registre, fol. 240.

(3) *Ibidem*, fol. 487.

(4) *Ibidem*, registre de 1738-1750, fol. 115.

Digitized by Google

Notre-Dame de Thézan, au terroir de Saint-Laurent-des-Arbres, puis un bénéfice à la collégiale de Roquemaure. Il afferma, par divers baux, toutes les terres qui appartenaient à ses chapellenies (1). Il se démit de la chapelle Saint-Pierre, le 5 décembre 1763.

Le juspatron Hyacinthe Michel fit nommer au bénéfice son propre fils Hyacinthe Michel, acolyte. Ce recteur prit possession, le 20 février 1764. Huit jours après, le père, se portant fort pour son fils, baillait à ferme, à prix d'argent et à rente sûre, les divers biens de la chapellenie (2). Devenu prêtre, le jeune recteur s'occupa lui-même de ses propres affaires et entretint à ce sujet une correspondance avec M. Deleuze, son cousin, en son château à Saint-Laurent.

2° Chapellenie Saint-Étienne et Sainte-Agnès. — La chapelle Saint-Étienne et Sainte-Agnès était située dans l'église paroissiale du côté de l'épître. Elle était le siège de la chapellenie du même titre. Ce bénéfice avait été fondé par noble Étienne Béraud, seigneur de Ribas, avec la charge de dire une messe par semaine.

Lors de la visite pastorale de Thaurusi (1594), les revenus sont évalués à 16 livres. Le recteur d'alors est François Rufus, qui a été nommé, grâce au patronage de sa mère, Catherine Béraud. L'archevêque ordonne de produire les actes de la fondation et de la dotation et de séquestrer les fruits.

En 1627, les fruits du bénéfice sont estimés quatre écus. L'archevêque Philonardi fait comparaître le recteur : celui-ci affirme qu'il remplit ses obligations, en faisant dire une messe au maître-autel par le secondaire. Mais le curé nie le fait. Le prélat enjoint au recteur, qui est en même temps patron, de s'acquitter de ses charges ; et en attendant, il met les biens de la chapelle en séquestre, entre les mains du curé.

En 1664, le recteur était Laurent Berger, qui avait été pourvu du bénéfice par Mgr de Marini, comme le constate le procès-verbal de sa visite pastorale. A sa mort, ce chapelain n'eut pas de successeur. A sa première visite pastorale, de Gonteri ordonne au promoteur et au curé de faire toutes les recherches et diligences nécessaires pour trouver les titres de fondation de cette chapellenie.

D'après la relation du curé Gontran, Messire Joseph-François de Marthe, chanoine et doyen de la collégiale de Roquemaure,

(1) Minutes de Me Fabre, notaire à St-Laurent, année 1751, fol. 8, 10, 11 ; année 1754, fol. 15.

(2) Étude de Saint-Laurent, année 1764, fol. 136, 141, 142.

Digitized by Google

était titulaire d'une ancienne chapelle qu'on avait laissé détruire. Le curé en ignorait les titres; mais le recteur, lui avait-on assuré, retirait 60 livres de deux vignes et des autres fonds appartenant à ce bénéfice. Dans ce document, ne serait-il pas question de la chapelle Saint Étienne et Sainte-Agnès ?

3° CHAPELLENIE SAINT-SÉBASTIEN. — A l'autel de ce titre, Jean Crozol avait fait une fondation de deux messes par semaine : l'une, le lundi, de *Requiem*; l'autre, le vendredi, des Cinq-Plaies. L'autel Saint-Sébastien était sous la troisième arcade de l'église. Il fut démoli et le service transporté à l'autel Saint-Cosme et Saint-Damien, par ordonnance de Mgr Dulci, en visite pastorale (14 octobre 1610) (1).

En 1627, le recteur était M. Gay, chanoine de Saint-Agricol d'Avignon. Les revenus provenaient d'une terre, de deux vignes et d'une maison. Mais le bénéficier ne remplissait pas son service, et la maison menaçait ruine. Mgr Philonardi fit séquestrer les fruits et obligea le recteur à se justifier.

En 1636, le recteur s'appelait Bernard.

L'autel Saint Cosme et Saint-Damien dut plus tard prendre le nom de Saint-Vincent. Nous perdons la trace de la chapellenie Saint-Sébastien, pendant plus d'un siècle. Mgr Manzi, en 1758, mentionne cependant son existence et déclare qu'elle possède quelques terres aux terroirs de Saint-Laurent et de Saint-Geniès.

Trois ans après, nous voyons Pierre-Joseph-Bernard Bonnet, clerc tonsuré de la ville d'Avignon, prendre possession de ce bénéfice, le 31 juillet 1761 (2).

4° CHAPELLENIES DIVERSES. — Le pouillé du diocèse d'Avignon de 1636 signale, à Saint-Laurent, une chapellenie du titre de Saint-Amant, *ad puram collationem*. Nous n'avons pas trouvé d'autre mention de ce bénéfice.

Dans sa première visite pastorale, Mgr de Gonteri indique à l'autel Saint-Éloi, une chapellenie sous le titre de Sainte-Marguerite, de libre collation, dont le recteur est Philippe de Marguerine. On a dit au prélat que le revenu consistait en censes, provenant de quelques directes, à Roquemaure.

Dame Catherine Achonne ou Achaume, veuve de François Combe, par testament reçu, le 11 juin 1617, par Me Nidville, notaire à Caderousse, fit une fondation à la chapelle du Rosaire.

(1) Bibliothèque Calvet d'Avignon, ms. 2518, fol. 147.
(2) Archives notariales de Saint-Laurent, année 1761, fol. 196.

Digitized by Google

Cette fondation consistait en une messe à dire tous les samedis. Les volontés de la donatrice durent être exécutées à partir de 1652, date probable de sa mort. Plus tard l'archevêque d'Avignon réduisit la chargé à deux messes *De beata*, tous les mois. C'est le curé qui faisait le service. Les héritiers de François Combe lui cédèrent, pour l'honoraire de ces messes, une terre de six éminées une leydière, qui pouvait produire une rente de 12 à 15 livres (1).

VII.

CHAPELLE RURALE DE NOTRE-DAME-DE-THÉZAN.

Près de l'ancien chemin de Bagnols à Avignon, en face de la Bégude, entre Saint-Laurent-des-Arbres et Saint-Geniès-de-Comolas, s'élève une antique chapelle. C'est Notre-Dame-de-Thézan. Depuis longtemps délabrée, elle sert de grange, et le voyageur qui passe sur la route ne se doute pas qu'il a sous les yeux les restes d'un édifice du moyen âge, lieu de rassemblement pour les expéditions d'outre-mer, à l'époque des Croisades, selon une tradition locale, et sanctuaire autrefois vénéré, où les villages voisins se rendaient en procession le lundi de Pâques, en chantant le *Regina coeli* (2).

Les nombreuses trouvailles faites autour de cette chapelle, comme monnaies, fers, débris de poterie, et les substructions que l'on y a découvertes montrent qu'en ce lieu étaient autrefois des habitations. L'étude de la chapelle nous révèlera l'antiquité, sinon de son ensemble, certainement de quelques-unes de ses parties.

Au couchant, du côté de la route, un portail en plein cintre, évidemment postérieur à la construction de l'église, donne entrée dans l'intérieur de l'édifice. Deux ouvertures carrées superposées, de date récente, surmontent le portail et sont d'un très mauvais effet. Sur le mur du nord, on aperçoit une arcature gothique, aujourd'hui fermée : elle s'ouvrait probablement dans une chapelle latérale. De la naissance de l'arcature partaient, ce semble, des nervures qui s'entre-croisaient. Cette arcature paraît avoir servi de point d'appui à deux autres : l'une, au couchant ; l'autre, au levant de la chapelle latérale. Le mur du midi est percé de deux

(1) *Visite pastorale de Mgr de Gonteri* et *Instructions du curé Gontran.*

(2) Cf. abbé Goiffon, *Dictionnaire topographique, statistique et historique du diocèse de Nimes*, p. 209.

Digitized by Google

baies en forme de meurtrières; une autre, au ras du sol, servait de porte. Les pieds-droits de cette porte, par la nature de la pierre et la forme de l'appareil, semblent appartenir à la construction primitive; le cintre aurait été remplacé plus tard par un linteau en pierre, de forme rectangulaire. A l'est, on aperçoit l'abside, plus basse et plus étroite que là nef.

Aux baies, on ne trouve aucune trace de chassis. Les murs sont en blocage et d'une épaisseur d'environ un mètre.

Entrons dans la chapelle. La nef est en plein cintre, bâtie en pierres du pays, appelées *lauses*, à peu près égales et appareillées. A gauche, vers le milieu, on aperçoit le pilier qui supportait l'arcature gothique susmentionnée. Au fond de la nef, était une abside carrée en plan, surmontée d'une voûte en plein cintre. L'arc triomphal et l'abside sont percés d'une baie en forme de meurtrière. L'abside a un autel en pierre, porté par des colonnes; elle est beaucoup moins large que la nef de l'église.

La nef a environ 10 mètres de longueur sur 5 de largeur, hors œuvre ; l'abside, 3 mètres de profondeur, dans œuvre, sur une largeur de 2 mètres 50.

Actuellement, l'abside est séparée de la nef par un mur fermé, qui a dû être construit lorsque la voûte a commencé de menacer ruine. Une porte a été pratiquée dans ses murs, au levant. On a eu ainsi, séparée de l'église, une petite chapelle qui, pendant la première moitié de ce siècle, servait de station et où se célébrait la messe, l'un des jours des Rogations.

Nous croyons que la majeure partie de l'édifice actuel remonte au moyen âge, l'ensemble de la construction l'indique; un sigle lapidaire gravé à l'angle N.-E. de l'abside le confirme. Le monument primitif appartenait au style roman ; on y ajouta, plus tard, du côté du nord, une chapelle gothique.

Une église de Notre-Dame-de-Thézan existait déjà au XII[e] siècle. Elle est recensée parmi les fiefs de Geoffroy, évêque d'Avignon, dans la bulle du pape Adrien IV (1155) (1). Elle appartenait aux seigneurs de Lers. En 1233, le 4 des ides d'avril, sous le règne de Frédéric, par la grâce de Dieu empereur des Romains, toujours auguste, roi de Jérusalem et de Sicile, Pierre Sicard de Lers reconnut qu'il tenait en fief de l'évêché d'Avignon toutes les censes, les propriétés, le domaine, la juridiction et les droits de ban qu'il possédait dans les villages de Saint-Laurent-des-Arbres et de Saint-

(1) Archives départementales de Vaucluse, G. 258, fol. 277.

Digitized by Google

Geniès-de-Comolas, dans leurs terroirs et leurs tènements, comme aussi *dans le tènement et le terroir de l'église de la bienheureuse Marie de Thézan*. En raison de ces fiefs, en son nom et au nom de ses héritiers, il promit et jura fidélité et obéissance à Bernard, évêque d'Avignon, à ses successeurs et aux chanoines de l'église d'Avignon. L'acte fut fait à Saint-Laurent-des-Arbres par Guillaume Anglicus, notaire public de l'évêque d'Avignon (1).

Une chapellenie fut fondée par Richard Petri, à Notre-Dame de Thézan, à l'autel de Sainte-Agnès, vierge. Avant 1485, Pierre de Bosco, bachelier en décrets, en était recteur. Le 18 février 1485, l'archevêque d'Avignon donna ce bénéfice à frère Jacques Andrelhi, de l'ordre des Carmes, du couvent d'Arles (2).

En 1530, Claude Roux fut présenté à l'archevêque d'Avignon pour être nommé recteur de la chapelle Sainte-Agnès et Sainte-Lucie, fondée par Richard Combes dans l'église rurale de Sainte-Marie-de-Thézan (3). L'existence de cette chapellenie est encore signalée par un acte de 1593 (4). Un siècle plus tard, le procès-verbal de la visite pastorale de Montecatini nous apprend que la chapelle de Notre-Dame-de-Thézan est sous le titre de Notre-Dame-de-l'Assomption et qu'on y porte les ornements de la paroisse lorsqu'on y va dire la messe. L'archevêque ordonne de réparer cette église (5).

Le 27 février 1689, le pape Innocent XII accorde une indulgence plénière à tous les fidèles qui, vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communié, visiteront cette église ou chapelle de Notre-Dame-de-l'Assomption, depuis les premières vêpres de la fête de ce nom jusqu'au coucher du soleil, le lendemain, à la condition d'y prier pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre mère la sainte Église. Ce privilège est accordé pour une durée de sept ans (6).

A sa première tournée pastorale en Languedoc (1707), Mgr de Gonteri charge M. de la Baume d'aller visiter Notre-Dame-de-Thézan, près la grange de M. Deleuze. A l'autel de Notre-Dame,

(1) Archives de Vaucluse, G. 15, *Homagia diversorum*, fol. 25 v°. Voir aux pièces justificatives.

(2) Étude Vincenti, à Avignon. Minutes de Jean Robini, notaire, secrétaire de l'archevêché, années 1477-1491. Collation de bénéfices, fol. 236. Communiqué par M. Gustave Bayle.

(3) Archives de Vaucluse, G. 264, *Diversorum Sadi*, fol. 87. Pièce en partie déchirée.

(4) *Idem, ibidem*, fol. 124.

(5) *Idem*, G. 18, fol. 297.

(6) Archives de la fabrique de Saint-Laurent-des-Arbres. Original du bref.

Digitized by Google

le tableau est trouvé couvert de poussière ; il y a deux chandeliers de terre, un Christ en bois, la pierre sacrée en bon état, protégée par les nappes nécessaires, le devant d'autel a besoin d'être réparé. Il y a un autre autel, sous le titre de Saint-Joseph, auquel on ne ne dit pas la messe. On enterre dans cette chapelle et dehors, où il y a un cimetière tout ouvert, sans murailles. Le pavé et la voûte de l'église sont en très mauvais état. L'archevêque ordonna de réparer le couvert et le pavé de la chapelle aux dépens de qui de droit et défendit d'enterrer dans le cimetière.

En 1712, le vicaire-général Elzéar François des Achards de la Baume fut encore délégué pour visiter la chapelle de Notre-Dame-de-Thézan. Il constata que les ordonnances avaient été exécutées.

En 1758, Mgr Manzi trouva la chapelle de Notre-Dame-de-Thézan bien pauvre et délabrée : le maître-autel peu décent, la nef très sale, le pavé inégal, les toits percés de plusieurs ouvertures, les fenêtres sans vitres, l'autel Saint-Joseph devenu un tas de pierres. Il ordonna au juspatron et au recteur de la chapellenie Sainte-Luce et Sainte-Agnès de mettre l'autel dans un état plus convenable, et à la communauté, propriétaire de la chapelle, de faire les autres réparations.

Peu de temps après, des voleurs enfoncèrent un panneau de la porte de la chapelle, forcèrent la crédence, et emportèrent, avec quelques objets prêtés par la Confrérie du Rosaire et quelques personnes, une chasuble et une aube qu'on était parvenu à faire.

Si la chapelle était si pauvre, c'est que les recteurs montraient plus d'empressement à toucher les revenus du bénéfice qu'à s'acquitter de leurs charges.

Nous avons pu trouver les noms des derniers titulaires. En 1694, sur la présentation d'Esprit Duret, capiscol de l'église de Villeneuve, agissant au nom de noble Pascaly de Sainte-Croix, Joseph Guy, prieur de Sanilhac, au diocèse d'Uzès, fut nommé recteur de la chapellenie Sainte-Lucie et Sainte-Agnès (1).

A la mort de Joseph Guy, noble Thomas, docteur *in utroque jure*, fondé de pouvoir de noble Gaspard d'Arène, seigneur de Ribas, juspatron laïque du même bénéfice, présenta à l'archevêque d'Avignon Louis Bertet, de Mornas, clerc de diocèse d'Orange (9 juin 1741). L'archevêque agréa cette présentation et les provisions du nouveau recteur furent insinuées à Villeneuve, le 15 juin 1741 (2).

(1) Étude notariale de Saint-Laurent-des-Arbres, année 1694, fol. 97, 135, 205.
(2) Archives de la fabrique de Saint-Laurent.

Digitized by Google

Louis Bertet, ayant démissionné quatre ans plus tard, Sauveur Jullian, clerc de Roquemaure, fut proposé à l'archevêque, pour le rectorat de cette chapellenie, par Henri Ronsier, citoyen d'Avignon, fondé de pouvoir du juspatron, le seigneur de Ribas (5 juin 1745). Cette présentation fut acceptée par l'archevêque. Sauveur Jullian est le recteur de la chapellenie Saint-Pierre dont nous avons parlé plus haut. Le 2 janvier 1751, il passa un bail à ferme à Esprit Fabre, de Saint-Laurent, pour les biens dépendant de la chapellenie Sainte-Agnès et Sainte-Lucie (1). Une dizaine d'années plus tard, d'après le rapport de Messire Gontran à l'archevêque, il n'était point venu à la connaissance du curé que le recteur fît lui-même ou bien fît faire aucun service, à raison de son titre (2).

Ainsi, oubli des obligations imposées par les fondateurs, attribution des bénéfices à des clercs vivant en dehors de la paroisse, telle fut trop souvent la condition des diverses chapellenies.

VIII.

CONFRÉRIES ET CONGRÉGATIONS PAROISSIALES.

Diverses associations réunissaient un certain nombre de fidèles pour les maintenir dans la pratique de la religion, les exciter à la piété et aux œuvres de la charité chrétienne. La plus ancienne est la *Confrérie du Saint-Sacrement*. Elle existait en 1627. Ses membres devaient accompagner la sainte Eucharistie dans les processions et lorsqu'elle était portée aux malades. Dans sa visite pastorale, Mgr Philonardi constata que ce dernier devoir n'était pas rempli avec assez de zèle.

A la même époque, l'autel Saint-Pierre était le siège de la *Confrérie Saint-Éloi*, à laquelle appartenaient les ménagers. A l'autel Saint-Sébastien se réunissait la *Confrérie des vignerons*. En 1687, son autel est dédié à saint Vincent, mais il n'a ni pierre sacrée, ni crucifix, ni marchepied, ni *Te igitur*. Les vignerons montrent peu d'empressement à pourvoir leur chapelle. En 1707 et en 1712, Mgr de Gonteri devra stimuler leur bonne volonté par des ordonnances formelles.

(1) Étude de Saint-Laurent, registre 1738-1750 ; année 1745, fol. 134 ; année 1751, fol. 8.

(2) La chapelle de Notre-Dame-de-Thézan fut vendue, pendant la Révolution, comme bien national ; elle appartient aujourd'hui à M. Bourret, propriétaire et négociant de Saint-Geniès-de-Comolas.

Digitized by Google

Les confréries Saint-Vincent et Saint-Éloi étaient régies l'une et l'autre par deux recteurs ou prieurs. Ceux-ci, en sortant de charge, avaient, comme les consuls, le droit de nommer leurs successeurs ; mais leur choix devait être agréé par le curé, comme celui des consuls devait l'être par les conseils de la communauté. Ces confréries avaient des statuts approuvés par les archevêques d'Avignon, lors de leur érection. Elles ne possédaient pas de rentes fixes : leurs revenus casuels étaient recueillis par les prieurs, qui devaient en rendre compte à la fin de l'année, devant le curé et les nouveaux prieurs. Le jour même de la fête de saint Éloi ou de saint Vincent, il se célébrait une messe basse, à la chapelle du patron. Le dimanche suivant, on y chantait une grand' messe et l'on y donnait la bénédiction du Saint-Sacrement, après les vêpres. Mais pendant longtemps, ces fêtes furent accompagnées de divertissements profanes et fournirent aux confrères l'occasion de faire des repas plantureux et de se livrer à de joyeuses danses. Le curé Gondran parvint à restituer à ces solennités un caractère exclusivement religieux.

Le XVII^e^ siècle vit la naissance d'une autre association pieuse, qui réunit bientôt un bon nombre de membres : la *Vénérable confrérie de Notre-Dame-du-Suffrage pour le soulagement des âmes du Purgatoire.* C'est un laïque, Guillaume Anastais, qui, en son nom personnel, au nom de Messieurs les consuls, manants et habitants de Saint-Laurent-des-Arbres, demanda à l'archevêque d'Avignon l'érection de cette confrérie. Mgr Azzo Ariosto donna l'autorisation nécessaire, le 27 avril 1672 (1). Le siége de la confrérie fut la chapelle Saint-Antoine, qui, à partir de cette époque, fut dédiée à Notre-Dame-du-Suffrage.

Au siècle suivant, sous l'épiscopat de Mgr de Gonteri, une nouvelle congrégation fut créée : celle du *Rosaire.* « Nous avons appris avec beaucoup de satisfaction, dit ce prélat, que le vicaire perpétuel de notre prieuré et terre de Saint-Laurent-des-Arbres avoit dessein d'y établir une congrégation de femmes et filles qui s'assembleront dans l'église paroissiale, les dimanches et certaines festes de l'année, pour y vacquer à des exercices de piété et y être instruites des principales véritez de notre sainte religion. » L'archevêque approuva l'établissement de cette congrégation et accorda

(1) Pour de plus amples détails, voir notre article : *Une confrérie de Notre-Dame-du-Suffrage au XVII^e^ siècle*, dans le *Bulletin du Comité de l'art chrétien* (diocèse de Nimes), tome VI, n° 36, p. 28-39.

Digitized by Google

plusieurs indulgences de quarante jours. Les lettres d'autorisation sont datées du 27 septembre 1737.

La messe était chantée à la chapelle du Saint-Rosaire le premier dimanche de chaque mois et à toutes les fêtes de la Sainte Vierge. Ces jours-là, il y avait communion générale des congréganistes, preuve que le jansénisme, si répandu à cette époque, n'avait pu infester de son esprit le diocèse d'Avignon. Le soir, à l'issue des vêpres et avant la bénédiction du Saint-Sacrement, une procession se déroulait à travers les rues du village. Les sacristines avaient le privilège justement envié de porter et d'escorter la croix de la confrérie et la bannière de la Sainte Vierge. La statue de Marie était confiée à quatre congréganistes, choisies parmi les plus pieuses, et les choristes chantaient de saints cantiques. Le cortège était fermé par la mère et les assistantes, tenant chacune à la main un écusson, insigne de leurs dignités.

Des règlements admirables inculquaient à tous les membres, jeunes filles, femmes mariées ou veuves, non pas une vaine sentimentalité, mais une religion aussi solide qu'éclairée, une piété sincère et de bon aloi : ils tendaient à faire, de toute associée fidèle à l'esprit de la congrégation, une copie vivante de la femme forte de l'Écriture. En même temps, les statuts du *Rosaire*, comme ceux du *Suffrage*, développaient chez les congréganistes le sentiment de la solidarité chrétienne, non seulement en leur demandant des prières pour les défunts, mais en leur faisant une obligation de venir en aide aux confrères vivants : les membres se prêtaient mutuellement assistance et, pénétrés de la charité évangélique, pratiquaient ainsi un des grands devoirs de la morale sociale.

IX.

ÉTAT DE LA PAROISSE VERS 1760 (1).

Le prieur de la paroisse est l'archevêque d'Avignon, Mgr François-Marie des comtes Manzi (1756-1774). Il a fait sa visite pastorale, il y a deux ans. C'est lui qui nomme le curé, il perçoit les revenus de la dîme; mais ses fermiers doivent au curé 36 livres pour l'entretien de la sacristie et 10 écus pour les pauvres.

La paroissse est administrée par Jacques Gondran, avec qui

(1) Cf. *Instructions pour l'église de Saint-Laurent-des-Arbres en Languedoc*: Archives de Vaucluse, G. 263, n° 49.

Digitized by Google

nous avons déjà fait connaissance et dont nous avons étudié le budget. Il porte le titre de curé, est âgé de quarante-huit ans ; sa sœur est avec lui. Le presbytère, que les paroissiens appellent la *clastre (claustrum)*, est en face de l'église, au couchant, sur l'emplacement de la cure actuelle. Il appartient à la communauté, est attenant à l'habitation du secondaire.

Cet auxiliaire du curé est alors Hyacinthe Deleuze, d'une des meilleures familles du pays, âgé de trente-deux ans, dont deux neveux « étudient pour se rendre capables d'embrasser l'état ecclésiastique ; les parents sont en très bon état de les faire étudier. »

Le curé tient très exactement les registres de catholicité, qui servaient alors pour l'état civil : il a un livre pour les décès, un autre pour les mariages et les baptêmes ; il a soin d'écrire, avec les noms de l'enfant baptisé, les noms du père et de la mère, du parrain et de la marraine. On ne reçoit pas pour parrains et pour marraines des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans ; ils doivent savoir leur catéchisme ou du moins être en état de l'apprendre. En cas de danger, le curé ou la sage-femme ondoie les nouveau-nés dans les maisons, mais on ne tarde guère à faire suppléer les cérémonies du baptême.

La première communion se fait tous les deux ans, pendant le Carême. On prend beaucoup de soin pour y préparer les enfants : longtemps à l'avance, on leur fait le catéchisme ; les garçons vont, le soir, à la maison du curé, et les filles se rendent, le matin, à l'église. Mais, à certaines époques de l'année, les parents n'envoient pas leurs enfants, à cause des travaux de la campagne. Néanmoins on fait en sorte de ne laisser communier personne qui ne sache bien tout ce qui est nécessaire au chrétien.

Le curé et son secondaire visitent deux fois par jour les malades et, lorsque leur état le requiert, leur administrent les sacrements, suivant les règles du rituel. Porte-t-on le saint Viatique pendant le jour, la cloche l'annonce : « le peuple vient en foule pour avoir le bonheur d'accompagner N.-S. J.-C. » Le Saint-Sacrement traverse les rues, sous un dais convenable, escorté avec des fanaux très décents et suivi par de pieux fidèles. Le curé est-il averti que le malade est sur le point de trépasser, il accourt, à toute heure du jour ou de la nuit, pour réciter les prières des agonisants et pour inspirer au moribond les sentiments qu'il convient.

Lorsqu'il y a danger de mort, les chirurgiens sont exacts à avertir les malades et les pasteurs. Il n'est pas d'usage que les curés reçoivent les testaments, excepté en cas d'urgence.

Digitized by Google

On n'enterre plus les morts autour de l'église, comme on l'a fait pendant si longtemps, mais dans un cimetière construit, il y a trente ans environ, derrière le presbytère, au pied de la tour de Ribas. Il est clos de murailles et fermé par une porte qui n'a pas de serrure. Au milieu, s'élève une croix, dont le piédestal porte cette inscription : *foeni furti causa erecta.* Un homme du pays, encore vivant à l'époque dont nous parlons, fut surpris un jour volant du foin. On l'obligea à ériger à ses frais la croix du cimetière ; il y consentit pour ne pas être poursuivi, et l'inscription rappelle sa faute à tous les habitants. Aussi, chaque fois que le voleur de foin ou quelqu'un de ses enfants a une dispute, on ne manque pas de lui dire : « Va-t-en lire l'inscription de la croix du cimetière. » A une époque où l'instruction n'est pas obligatoire, c'est là une leçon de choses qui a bien son prix.

Dans l'église, il y a encore quelques caveaux où l'on enterre et qui sont assez en état ; celui des prêtres est au milieu de la nef.

L'édifice de l'église est tel que nous l'avons vu avant les travaux exécutés dernièrement. Sur l'autel se dressent le beau retable de Mgr de Gonteri, le tabernacle construit sous le curé Bastide, et les six chandeliers donnés par l'archevêque actuel, Mgr Manzi.

Il y a quatre chapelles : celles du Rosaire, de Saint-Pierre et Saint-Éloi, de Saint-Vincent et de Notre-Dame-du-Suffrage. Elles sont toutes décentes et pourvues du nécessaire, sauf la dernière, qui aurait besoin d'un dais.

Tout ce qui regarde le Saint-Sacrement est conforme aux prescriptions liturgiques : ciboire, ostensoir, boîte pour porter le viatique aux malades de la campagne. Il y a deux calices, mais celui que donna feu le curé Bastide aura bientôt besoin d'être redoré. Une seule lampe brûle, nuit et jour, devant le tabernacle, le curé reçoit 42 livres pour l'entretien de cette lampe et les menues dépenses. Chaire, bénitier, fonts baptismaux, tout est convenable ; les confessionnaux sont munis de jalousies et d'images pour les agenouilloirs. Le clocher est assez en état ; mais pour y parvenir, il faut passer par l'église et traverser toute la toiture. Il possède trois cloches excellentes, bénites et bien suspendues.

La sacristie est très commode et fournie de tout le mobilier nécessaire au culte ; les ornements, quoique anciens, peuvent encore servir, sauf le violet et le blanc pour tous les jours, qui, dans quelque temps, auront besoin d'être renouvelés.

On ouvre l'église à la pointe du jour et on la ferme à l'entrée de la nuit. Le peuple se tient avec assez de modestie pendant les

Digitized by Google

offices. Mais les hommes ont l'habitude de s'arrêter en sortant, tout près de la porte ; le bruit de leurs conversations empêche de prier Dieu ceux qui ont la dévotion de rester dans l'église, et le curé d'entendre les confessions. Ses observations à ce sujet n'ont encore obtenu aucun résultat.

Les quatre congrégations de Saint-Vincent, de Saint-Éloi, du Rosaire et du Suffrage comptent parmi leurs membres la majeure partie de la paroisse. Il n'y a ni chapelle, ni confrérie de pénitents, ni réguliers, ni sœurs d'aucun tiers-ordre. Les Pères Jésuites ont toutefois dans leur grange une chapelle domestique, érigée en l'honneur de saint François Régis : elle n'est ni bien, ni mal, au dire du curé.

Il y a seulement deux processions où l'on porte le Saint-Sacrement : celle de la Fête-Dieu, le jeudi après la Trinité, et celle du dimanche dans l'octave. On tâche de les faire avec tout le respect et toute la dévotion convenables. On célèbre encore, avec autant de décence que de régularité, les diverses processions prescrites par la liturgie et, en outre, on en fait une le premier dimanche de chaque mois et aux fêtes de la sainte Vierge, en l'honneur du Rosaire. Le premier dimanche du carême, une procession a lieu en dedans et en dehors du village, en réparation d'un ancien scandale. Autrefois s'était introduit l'usage, aussi indécent que bizarre, de faire courir, ce jour-là, un homme dans le costume par trop primitif de la Vérité sortant de son puits.

Le dimanche, la messe du prône se dit, en été, à 6 heures du matin ; à 7 heures, au printemps et en automne ; à 8 heures, en hiver. L'instruction pastorale revêt tour à tour la forme du prône et celle du catéchisme. Les jeûnes et les fêtes qui surviennent dans la semaine sont régulièrement annoncés. Le curé applique la messe pour le peuple, tous les dimanches et aux principales fêtes.

La paroisse comprend environ 600 personnes de communion : il en est peu qui ne satisfassent au devoir pascal, ou du moins qui ne se présentent au tribunal de la pénitence. Seul, un étranger, arrivé depuis deux ou trois ans dans le pays, n'a pas rempli cette obligation depuis longtemps ; mais il vient ordinairement à la messe.

Si le peuple aime à se montrer fidèle aux pratiques religieuses, il est loin de détester les réjouissances profanes. Les confrères de Saint-Vincent et de Saint-Éloi ont peut-être cessé d'honorer leurs patrons par des libations copieuses. Mais qu'une famille soit favorisée d'un nouveau-né, il ne sera présenté au

Digitized by Google

baptême que le troisième ou le quatrième jour après sa naissance. Le parrain et la marraine auront ainsi tout le temps nécessaire pour préparer un festin. Le jour de la cérémonie, les amis et les parents, après s'être réconfortés par un substantiel repas, se livreront à la danse ou exécuteront, à travers les rues du village, une folâtre farandole au son du galoubet et du tambourin.

Vienne le dimanche après la Saint-Laurent, les forains étalent leurs marchandises ; la jeunesse, toujours avide de plaisirs, danse ce jour-là et les deux jours suivants, à la Place et au pied de la croix qui s'y dresse au milieu. Pendant l'année, elle danse aussi, mais en dehors du village, aux aires, au pied d'une ancienne croix ; même le premier dimanche du carême, elle se livre à son amusement favori.

Malgré cet amour des divertissements, la moralité de la population paraît bonne : il n'y a ni divorce, ni inimitiés notoires entre les époux. Deux étrangers seulement, l'un originaire du Comtat, l'autre de l'Auvergne, sont un sujet de scandale. Parmi les gens du pays, on signale à peine quelques personnes dont la conduite donne lieu à de malins propos. Mais sont-ils fondés ? N'y a-t-il pas toujours eu de méchantes langues ?

Une source trop ordinaire de désordres dans les villages, c'est assurément la fréquentation des cabarets. L'archevêque ne reçut, il y a deux ans, aucune plainte sur la conduite des hôtes. Mais depuis, ils ont parfois donné à boire pendant les offices et dans la nuit, au mépris des arrêts du Parlement et des déclarations du roi. Les magistrats négligent leur devoir et, symptôme des temps nouveaux, ils se soucient bien peu de faire la visite des cabarets. Depuis cinq ans, à peine ont-ils opéré deux descentes, et le curé dut se mettre à la tête des officiers. Mais personne ne voulut se charger de l'exécution de l'amende décernée par le juge contre les auteurs de la contravention. Le procureur juridictionnel n'a pas pas plus de zèle pour faire exécuter les ordonnances royales que François Bonhomme, lieutenant du juge et viguier. Aussi le curé conclut-il à la nécessité d'avoir dans le lieu quelque magistrat qui impose, de façon à empêcher de semblables abus et plusieurs autres.

Les enfants sont instruits par un précepteur, qui reçoit, dans la même chambre, les filles et les garçons. Le curé aurait voulu que, selon les ordonnances de l'archevêque, il admît seulement ces derniers ; il a cherché à avoir une maîtresse d'école pour les jeunes filles, ses efforts n'ont pas abouti. D'ailleurs, le maître est à son devoir, on est content de lui ; tous les samedis, il fait le catéchisme et suit celui du diocèse, mais il n'enseigne pas le latin.

Digitized by Google

La communauté possédait autrefois un hôpital, mais la maison et les biens attachés à cette bonne œuvre furent vendus à pension perpétuelle et produisent un revenu de 40 livres. Les consuls retirent cette somme et ils l'emploient à faire transporter les malades étrangers. Leur négligence à faire payer ceux qui doivent les prive d'une ressource nécessaire, et leur caisse est presque toujours vide quand la maladie vient éprouver les gens du village. Le curé aurait le chagrin de voir ses paroissiens périr, faute de secours, s'il n'avait pas quelque somme à sa disposition. Il reçoit chaque année 25 livres 13 sols du sieur Vincent Odoyer, de Tavel, héritier de Messire Bastide, curé de la paroisse, et de plus, 30 livres des fermiers de l'archevêque, pour les distribuer aux pauvres.

Heureusement, la paroisse compte peu d'indigents, il n'y a que deux ou trois familles qui soient dans le besoin; elles envoient leurs enfants demander l'aumône, de porte en porte, depuis deux ans seulement. Il faut assister sept à huit autres familles, quand elles sont visitées par la maladie; mais en dehors de ce cas et sauf au milieu de l'hiver, quand la rigueur de la saison rend tout ouvrage impossible à la campagne, les membres de ces familles vivent du fruit de leur travail. Quand c'est nécessaire, le curé et le bureau des pauvres viennent en aide à leur indigence.

Pour remédier à la mauvaise administration des biens de l'hôpital et du bureau de charité, le curé presse depuis longtemps les consuls de nommer un syndic qui aura soin, chaque année, de retirer les diverses créances destinées au soulagement des pauvres et des malades. Il a offert de verser, entre les mains de ce syndic, la somme de 25 livres, qu'il est chargé de distribuer lui-même, aux termes du testament de feu le curé Bastide.

A l'exemple de nombreux évêques de son siècle, promoteurs de tant d'œuvres de bienfaisance et d'utilité publique, le curé de Saint-Laurent se préoccupe du sort temporel de ses fidèles, comme de leurs intérêts spirituels; dans ses avis et ses conseils, il fait preuve d'une sage prévoyance. Sa paroisse n'est certainement pas une Salente, mais elle ne paraît pas plus malheureuse que la plupart des villages d'aujourd'hui. L'organisation en est bonne, le mobilier sacré convenable; les congrégations prospèrent; le peuple n'est pas ennemi du plaisir, mais, au milieu d'un siècle incrédule et corrompu, il reste honnête et moral, invinciblement attaché à l'antique foi de ses aïeux.

Albert DURAND.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

HOMMAGE POUR NOTRE-DAME-DE-THÉZAN (10 avril 1233).

Notum sit omnibus presentem paginam inspecturis quod, anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo tertio, videlicet quarto idus aprilis, regnante Frederico, Dei gratia Romanorum imperatore semper augusto, Jerusalem et Cicilie rege, ego Petrus Sicardi de Lecio, filius quondam domini Sicardi de Lecio, profiteor et in veritate recognosco, per me et omnes heredes meos ac successores, vobis domino Bernardo, episcopo Avinionensi, et per vos episcopatui et ecclesie Avinionensi et successoribus vestris, me tenere a vobis et ab episcopatu Avinionensi in feudum omnes census, proprietates, dominium, jurisdictionem et bannariam, quos et quas habeo seu visurus sum habere, teneo, possideo, seu alii nomine meo tenent et possident in villis Sancti Laurentii de Arboribus et Sancti Genesii de Cumulassio et eorum territoriis et tenementis, et etiam in *tenemento ac territorio ecclesie Beate Marie de Tesano*, pro quibus feudis et locis et pro quolibet predictorum me vobis et successoribus vestris et episcopatui Avinionensi, et etiam omnes heredes ac successores meos, fidelem et obedientem esse promitto, et insuper, per me hac successores meos, vobis et successoribus vestris me personam vestram et vitam et membra vestra et successorum vestrorum et omnium dominorum et canonicorum Avinionensis ecclesie, pro predictis feudis et pro quolibet predictorum, salvaturum semper et defensurum a morte et captione et ab omni dampno et gravamine, pro posse meo, bona fide, stipulatione sollempni adhibita, jam promitto et super sancta Dei evangelia a me corporaliter tacta, juro omnia predicta attendere et complere et nullo tempore contra venire per me vel per alium. Et ad idem faciendum heredes et omnes successores meos vobis et successoribus vestris obligo et obstringo; recognoscens etiam quod pater meus predictus et antecessores ejus omnia predicta feuda ab episcopatu Avinionensi in feudum tenebant et possidebant, et ad omnia predicta et singula facienda erant similiter obligati.

Hoc fuit factum apud Sanctum Laurentium de Arboribus in claustro in presentia et testimonio Gaufridi Jaucelini, Guillelmi Bedossii, jurisperitorum de Avinione, Raymundi, canonici Avenionensis, et prioris de Lecio et de Rupemaura, *Guirardi, capellani Sancti Laurentii*, Guillelmo de Sancto Joanne, prioris de Meseoaga et bajuli Sancti Laurentii pro domino episcopo memorato, et mei Guillelmi Anglici, notarii publici dicti domini episcopi, qui omnibus predictis interfui, et mandato ac voluntate t am dicti domini episcopi quam dicti Petri Siccardi, omnia que in presenti carta scripta sunt, scripsi et eam cum bulla dicti domini episcopi bullavi, eamque signo meo signavi.

(Archives départementales de Vaucluse, fonds de l'archevêché, G. 15, *Homagia diversorum*, fol. 25 v°.)

Digitized by Google

II.

BULLE DE JEAN XXII UNISSANT L'ÉGLISE DE SAINT-LAURENT-DES-ARBRES A LA MENSE ÉPISCOPALE D'AVIGNON (9 mai 1317).

Johannes episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Quanto Avinionensem ecclesiam ampliori dilectione prosequimur et portamus sincerius in visceribus caritatis, tanto sua libentius comoda promovemus, illaque sibi benivolentia paterna concedimus, que suis fore credimus necessitatibus oportuna. Cum igitur mense episcopalis ejusdem ecclesie Avinionensis redditus et proventus tenues et exigui fore noscantur, nos, intendentes ut ipsius mense status in facultatibus augeatur, parochialem ecclesiam Sancti Laurentii de Arboribus, Avinionensis diocesis, ad collationem episcopi Avinionensis, qui est pro tempore, pertinentem, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, dicte mense usibus applicamus, annectimus et unimus, illamque dicte mense perpetuo, autoritate presentium, duximus concedendam ; ita quod dilectus filius noster Jacobus, tituli sanctorum Johannis et Pauli presbyter cardinalis, ejusdem ecclesie Avinionensis administrator, per sedem apostolicam deputatus, et episcopi Avinionenses, qui pro tempore fuerint, per se, vel alium, seu alios, ipsius ecclesie Sancti Laurenti de Arboribus, rectore qui nunc est cedente vel etiam decedente, aut eadem ecclesia quovis modo vacante, possessionem ecclesie Sancti Laurentii de Arboribus ac jurium et pertinentiarum eorumdem ingredi, recipere et retinere propria auctoritate libere valeat, cujusvis assensu minime requisito, non obstantibus quibuscumque litteris apostolicis super provisionibus de quibuscumque ecclesiis ac beneficiis ecclesiasticis, cum cura vel sine cura, per quoscumque in diocesi supradicta impetratis vel etiam impetrandis; seu reservationibus et prohibitionibus aut processibus quibuscumque ipsarum auctoritate factis, vel in posterum faciendis, quibus quo ad assecutionem aliorum ecclesiarum et beneficiorum nullum volumus prejudicium generari, proviso quod eadem ecclesia Sancti Laurentii de Arboribus debitis obsequiis non fraudetur et animarum cura in ea nullatenus negligatur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre applicationis, annexionis, unionis, concessionis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Avinione, die septima iduum maii, pontificatus nostri anno primo.

(Archives départementales de Vaucluse, fonds de l'archevêché, G. 8, fol. 10. Original sur parchemin, muni de sa bulle.)

III.

BULLE DE NICOLAS V AU CARDINAL ALAIN DE COETIVI, ÉVÊQUE D'AVIGNON, LUI CONFIRMANT LE DROIT DE NOMMER AUX VICAIRIES PERPÉTUELLES DE NOVES, DE BÉDARRIDES, DE CHATEAUNEUF-DE-CALCERNIER ET DE SAINT-LAURENT-DES-ARBRES (20 décembre 1454).

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Etsi omnes per Romanos pontifices facte concessiones et gratie illese illibateque servari debeant, ille tamen que intuitu alicujus ex sancte Romane ecclesie cardinalibus

Digitized by Google

facte fuisse noscuntur, tanto inviolabilius sunt servande, quanto ipsi cardinales eamdem ecclesiam plenius suorum honorant magnitudine meritorum potiorisque honoris existunt et dignitatis adminiculo circumfulti. Dudum siquidem, dilecto filio nostro Alano, tituli sancte Praxedis presbytero cardinali, ut, quamdiu ecclesie Avinionensis cui tunc preerat, prout preest de presenti, preesset, singulas de Novis, de Biturrita, de Castro Novo de Calcernerio et de Sancto Laurentio de Arboribus, Avenionensi diocesis, mense episcopali Avinionensi unitarum parochialium ecclesiarum perpetuas vicarias ad ipsius cardinalis, ratione predicte ecclesie Avinionensis, collationem, provisionem, seu quamvis aliam dispositionem pertinentes, quotiens illas ex tunc in antea vacare contingeret, etiamsi dispositioni apostolice specialiter vel generaliter reservate forent, singulis idoneis sibi servientibus et aliis personis, per se, vel alium, seu alios, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, conferendi et de illis etiam providendi et cetera desuper necessaria et quomodolibet oportuna faciendi, plenam et liberam, auctoritate apostolica et ex certa scientia, per alias nostras litteras, concessimus facultatem. . . . . .

Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, tertio decimo kalendas januarii, pontificatus nostri anno octavo.

(Archives départementales de Vaucluse, fonds de l'archevêché G. 7, fol. 54. Original sur parchemin, muni de sa bulle.)

IV.

COLLATIO CUJUSDAM CAPPELLANIE PERPETUE SITE ET FUNDATE IN ECCLESIA BEATE MARIE DE THESANS, IN TERRITORIO LOCI SANCTI LAURENTII DE ARBORIBUS, DIOCESIS AVINIONENSIS, PRO FRATRE JACOBO ANDRELHI, ORDINIS CARMELITARUM (18 février 1485).

Petrus Alberti, derectorum doctor, prepositus ecclesie Avinionensis in spiritualibus et temporalibus, reverendissimi in Christo patris domini domini Juliani, miseratione divina episcopi Ostiensis, sacrosante Romane ecclesie cardinalis Sancti Petri ad vincula nuncupati, et ex concessione Sancte Sedis apostolice archiepiscopi Avinionis vicarius generalis, dilecto nobis in Christo fratri Jacobo Andrelhi, ordinis Carmelitarum, conventus Arelatensis, penitenciario domini nostri pape, salutem in Domino sempiternam.

Religionis zelus, vite ac morum honestas aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita, quibus personam tuam fide dignorum relatibus novimus insigniri, nos inducunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales. Cum itaque, sicut accepimus, perpetua cappellania in ecclesia Beate Marie de Thesans, in territorio loci Sancti Laurentii de Arboribus, loci diocesis Avinionensis, ad altare beate Agnetis virginis per Ricardum Petri alias Conibas fundata, quam nuper venerabilis vir dominus Petrus de Bosco, presbyter in decretis baccalarius, illius rector pacificus, obtinebat, per puram, liberam et simplicem resignationem de ea, per legitimum ejusdem domini Petri de Bosco procuratorem, constante documento publico nobis exhibito, in manibus nostris factam, et per nos admissam, vaccaverit et vaccet ad presens, cujus presentatio sive jus patronatus et presentandi sive nominandi in ea cappellanum sive rectorem ad dictam cappellaniam obtinendum, quoties illam vaccare contingerit, Gamalielem Beraudi, habitatorem dicti loci Sancti Laurentii, asseritur pertinere,

Digitized by Google

collatio vero, institutio et omnimoda alia dispositio ad dictum reverendissimum dominum cardinalem et archiepiscopum Avinionensem, et nos tanquam ejus vicarium, auctoritate ordinaria nobis in hac parte attributa, dignoscitur pertinere, nos premissorum meritorum vestrorum intuitu, volentes gratiam vobis facere specialem, cappellaniam predictam, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, vobis, qui pro sufficienti et ydoneo ad ipsam obtinendum per dictum nobilem Gamalielem Beraudi patronum asserto, ejusdem cappellanie nobis presentatus extitistis et per nos admissus, vobis conferimus et donamus et assignamus, ac de illa vobis providemus, vosque per birreti vestri in capite vestro impositionem investimus presentialiter et vos vero in manibus nostris corporale juramentum ad sancta Dei evangelia, tactis per vos sacrosanctis scripturis, corporaliter et sponte prestitistis quod prefato reverendissimo domino cardinali et archiepiscopo Avinionensi suisque successoribus archiepiscopis, Avinionensem ecclesiam canonice intrantibus, fidelis et obediens eritis, mandataque sua et suorum atque nostra diligenter exequimini, eidemque capellanie desservietis seu desserviri facietis in divinis, inventarium de bonis ad dictam cappellaniam pertinentibus et spectantibus confici facietis, bonaque ipsius capellanie mobilia et immobilia, presentia et futura, jure salvabitis, sed, si que alienata et distracta reperietis, illa posse thenus recuperabitis, et alia facietis et excercebitis que ad dictam capellaniam noscuntur pertinere. Datum Avinione, in domo nostre prepositure, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto, indictione tertia, die vero XVIII mensis februarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocencii, divina providentia pape octavi, anno primo, presentibus ibidem venerabilibus et discretis viris domino Stephano Chamielli, canonico ecclesie collegiate Sancti Agricoli Avinionensis, et Anthonio Andree, clerico diocesi Mirapicensis, habitatore Avinionis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

(Étude Vincenti, à Avignon, minutes de Jean Robini, *Liber collationum receptarum,* 1477-1491, fol. 236. Communiqué par M. G. Bayle.)

Digitized by Google

L'ABBAYE DE NOTRE-DAME DE FOUR.

J'avais presque terminé mon étude sur l'abbaye de Four, lorsqu'un de nos collègues a eu l'obligeance de me prévenir que le même sujet avait déjà été traité, il y a quelques années, par Mgr Fuzet, alors curé de Villeneuve, et aujourd'hui évêque de Beauvais. Si dans mes recherches de documents à la bibliothèque du Musée Calvet, l'œuvre de Mgr Fuzet m'avait échappé, c'est qu'elle n'était pas cataloguée avec une rubrique indiquant qu'il s'agissait de l'abbaye de Four. Immédiatement, je me mis à en prendre lecture. Je reconnus qu'elle était faite d'une manière magistrale et largement documentée et qu'elle avait plus d'ampleur que mon travail. En outre, elle est illustrée de plusieurs figures et enrichie de nombreuses pièces justificatives. Tandis que je m'étais borné à prendre mes éléments dans les manuscrits du Musée Calvet, Chantelou, Cambis-Velleron, Massillan, et dans les livres de mes rayons : le *Gallia Christiana*, Nouguier, D. Vaissette, etc., Mgr Fuzet non seulement avait puisé dans les mêmes sources, mais encore avait compulsé les archives de Vaucluse, du Gard, des Bouches-du-Rhône, même à Paris les archives nationales, et il avait transcrit *in extenso* la plupart des chartes et documents spéciaux qu'il invoquait. A regret, je me résignai à abandonner la tâche que j'avais entreprise. Je ne voulais pas vous produire une publication parallèle à la sienne, mais d'une importance fort inégale. Cependant, après réflexion, je me suis dit que l'antique abbaye de Four, presque aux portes d'Avignon, était trop intéressante par ses restes et par ses souvenirs, pour ne pas mériter de toute manière votre attention et que, même à titre de simple notice bibliographique, je pourrais vous en entretenir. D'ailleurs je ne crois pas que le livre de Mgr Fuzet soit dans le commerce, il a été publié dans une revue lointaine, à Lille en Flandre. Je ne pense pas qu'à Avignon il en existe d'autre exemplaire que celui du Musée. Quoi qu'il en soit, je me suis vu dans la nécessité de réduire et remanier mon travail, ce qui ne m'empêchera pas de signaler quelques divergences avec le sien et certaines omissions ou lacunes. J'ai la satisfaction de pouvoir vous affirmer que dans leurs grandes lignes mes données historiques étaient conformes aux siennes. L'un et l'autre nous avons constaté combien les rares publications qui avaient déjà traité de Four étaient incomplètes et même erronées.

Quand on se rend de Villeneuve à Roquemaure par la route départementale, on aperçoit à peu de distance du village de Sauveterre, les restes d'un ancien monastère du moyen âge, qui portait le vocable de N.-D. de Four, *Nostra Domina de Furnis*. Son clocher émerge encore du milieu des habitations rurales qui ont succédé aux bâtiments claustraux.

Déjà à environ un kilomètre de Four, la chaîne des collines qui borde la route parallèlement au chemin de fer, prend un aspect rude et sauvage ; elle est recouverte de bois épais et d'un impénétrable fouillis de genêts et de broussailles, qui au temps jadis pouvaient être des repaires de malfaiteurs. Je me rappelle que, dans ma jeunesse,

Digitized by Google

le bois de Four avait conservé une mauvaise réputation légendaire. On racontait qu'il était hanté autrefois par des bandits et des hordes de bohémiens. Plus récemment, avant l'élargissement de la route, on remarquait encore çà et là un certain nombre d'anciennes sépultures, qui semblaient témoigner qu'en ces lieux isolés et déserts, le chemin resserré entre les rochers et les oseraies des anciennes rives du Rhône avait dû être le théâtre de scènes de meurtre et de brigandage, ou bien aussi de quelque embuscade, de quelque fait de guerre dont l'histoire locale n'a pas retenu le souvenir. On peut constater encore aujourd'hui l'existence de trois de ces tombes, qui, situées un peu plus en arrière, ont survécu. Elles sont de forme rectangulaire et construites en pierres brutes et plates qu'on appelle dans le pays des *laouses*. Comme il n'y a pas de traces de briques à crochets, je ne crois pas qu'on puisse leur attribuer une origine gallo-romaine, et tout me porte à penser qu'elles appartiennent au moyen âge. D'ailleurs la voie romaine d'Avignon à Roquemaure ne passait pas là. Les Romains, suivant leur usage invariable d'éviter les bas-fonds, les lieux marécageux et submersibles, l'avaient dirigée par Truel sur l'autre versant.

Dès que le rideau de forêt a pris fin, les lieux revêtent une apparence encore plus étrange, et presque sinistre. La colline, dénudée par des accidents géologiques, se dresse en hautes falaises absolument à pic ; ses parois de couleur ocreuse laissent voir de larges taches noires qui décèlent de profondes excavations. Puis tout à coup elle s'abaisse pour donner passage à un défilé, qui conduit des bords du Rhône à l'étang de Pujault, et reçoit la roubine de dessèchement. Le paysage s'est tranformé. On se trouve en face d'un hémicycle qui, de chaque côté du défilé, arrondit ses courbes gracieuses peuplées d'arbres à fruit et de jardins. C'est en ce lieu qu'avait été édifié le monastère, et qu'existe aujourd'hui le pittoresque hameau qui lui a succédé et a pris son nom.

Mgr Fuzet estime que Four remonte à une haute antiquité ; qu'il s'y trouvait dans les temps romains un centre de population important, attiré là non seulement par le passage ou défilé qui conduisait des bords du Rhône à Pujault et autres lieux, mais surtout par l'extrême fécondité du sol, et par l'industrie de la chaux qui approvisionnait les cités voisines ; que la preuve en était par les nombreux objets antiques qui s'y rencontraient : pans de mur d'appareil romain, briques à crochets, dites sarrazines, poteries. Moins heureux que lui et malgré de pressantes interrogations, je n'ai pas su me faire montrer des objets d'antiquité romaine, même dans l'enclos assez étroit de l'ancien monastère ; ils seraient nécessaires cependant pour justifier à mes yeux l'emplacement même d'un simple *vicus* ou d'une *villa* de quelque importance. Quant à l'industrie de la chaux, il m'a été affirmé qu'on ne connaissait que les restes d'une petite carrière exploitée dans les deux derniers siècles par les pères Chartreux, exclusivement pour les besoins de leurs domaines. Je serais porté à ne faire remonter l'existence d'une agglomération à Four que vers la fin des temps mérovingiens, ainsi qu'il résulte de quelques fragments de pierres et de briques ayant les caractères de cette époque et aujourd'hui encastrés dans les murs.

Je puis expliquer d'ailleurs par des considérations topographiques l'occupation relativement tardive de cette localité. Tout le monde sait combien le Rhône a fréquemment changé son lit dans la vaste plaine qui s'étend autour d'Avignon. Dans les temps romains, ses flots devaient venir battre les falaises de Four, tout comme ils battaient alors celles du mont Andaon et celles du Rocher des Doms, du côté de l'est. Les cartes et plans, bien qu'ils ne remontent guère qu'aux XVI[e] et XVII[e] siècles, apportent une démonstration des nombreux changements. Tout indique que le territoire des environs de Four était sous les eaux. Puis le Rhône se porta vers la rive gauche, vers Châteauneuf et Sorgues, laissant sur la rive droite les riches alluvions appelés dès les temps carlovingiens *Vallerica* aujourd'hui *la Valergue*, qui ont fait la fortune de Four. Si un centre de population gallo-romaine a pu exister par là, il faut en chercher les traces sur les coteaux voisins de Sauveterre, qui sont salubres et pourvus d'eau. Mais tout cela n'empêche pas que, même en face du défilé et le long

Digitized by Google

du chemin qui conduisait des bords du Rhône à Pujault, il n'ait pu se trouver un de ces petits temples que, suivant la doctrine de M. Gilles, les Romains avaient la coutume de bâtir le long des chemins et qui plus tard furent remplacés par les chapelles romaines.

Des bâtiments de l'ancienne abbaye il ne reste que l'église, quelques murs d'exploitation agricole et le mur d'enceinte construit avec l'appareil dit à feuilles de fougères. L'église, depuis la Révolution, a été misérablement transformée en écurie, remise, grenier à foin et divisée par des planchers et des murs de refend; mais malgré ces outrageantes métamorphoses, elle a conservé dans leur pureté ses caractères architectoniques. Il faut voir avec quelle précision, avec quelle science, avec quel talent et aussi avec quelle affection d'archéologue chrétien, Mgr Fuzet, aidé des travaux scientifiques de M. Revoil et des indications pratiques d'un architecte avignonais, a pieusement reconstitué dans son livre le vénérable sanctuaire, tel qu'il devait être avant sa ruine. Cette restitution m'a paru dans son genre un vrai chef-d'œuvre, je ne crains pas de le dire, et elle avait puissamment contribué à me faire abandonner mon travail personnel.

A lui et à moi, les appréciations ont été les mêmes. Nous avons été étonnés que quelques auteurs qui, soit avant la Révolution, soit depuis, ont traité de Four, n'aient rien dit de cette belle église, et que l'auteur récent qui seul en a parlé, méconnaissant son style roman bien accusé, ait cru y voir une église du style gothique du XIV^e^ siècle, c'est-à-dire postérieur à l'abbaye, qui date de l'an 1239. Mgr Fuzet lui a rendu son véritable caractère, et il a ainsi enrichi le monde savant d'un de ces monuments romans si intéressants, dont le prototype dans notre région est la cathédrale de N.-D. des Doms, et dont les similaires se retrouvent au Thor, à Pernes, à Sénanque, à Vaison, et dans les départements voisins, aux Saintes, à Saint-Gabriel, à Agde, etc. Et en effet, entre autres considérations, j'avais été frappé, comme lui, de la ressemblance de la porte de l'église de Four, avec le portique de notre église métropolitaine, bien entendu dans de moindres proportions. Cette porte a deux colonnes torses, cannelées et rudentées qui sont les mêmes, des chapiteaux avec des feuilles d'acanthe qui sont les mêmes, un tympan qui est le même aussi; de plus, le porche paraît avoir été pareil. Malheureuseusement, il a été démoli en grande partie et grossièrement reconstruit, et on ne peut plus le qualifier que par presomption.

D'après le système de M. Revoil, Mgr Fuzet attribue le monument à l'art carolingien, mais il ne faut pas prendre cette désignation au pied de la lettre et dans son acception étroite chronologiquement. Le style roman de la haute époque, qui est supposé avoir pris naissance sous le règne de Charlemagne, s'est continué en réalité longtemps après que la dynastie carolingienne avait pris fin. S'il est vrai que, selon l'opinion commune, notre église N.-D. des Doms, dans son portique et la plus grande partie de sa nef, remonte au temps de Louis l'Aveugle, qui mourut en 929, les églises qui en sont l'imitation ont dû être construites dans le cours du X^e^ siècle et encore dans tout le siècle suivant et au-delà. On sait combien un style architectural généralement adopté, garde de durée, avant d'être remplacé par un autre, surtout dans ces temps-là où les architectes étaient rares et où l'on bâtissait peu.

Du reste, la ressemblance du portique et de la nef de Four avec ceux de N.-D. des Doms, qui est dans la nature des choses un argument historique très prenant, explique cette conformité. Avant d'avoir appartenu aux Bénédictins, l'église de Four avec ses dépendances territoriales, ainsi que je le dirai tout-à-l'heure, avait longtemps appartenu au chapitre de N.-D. des Doms, et ce ne fut que dans le cours du XII^e^ siècle qu'elle fut cédée à ceux-ci par voie d'échange. Quoi de plus naturel que le riche chapitre de N.-D., en faisant rebâtir la chapelle mérovingienne ou autre, ait donné ordre à son architecte de prendre pour modèle le style et l'ornementation de la cathédrale elle-même ? C'est ainsi que plus tard les Dominicains, les Frères Mineurs, les Jésuites, ont eu chacun, pour leurs églises, leur architecture particulière. J'ajouterai qu'aux XI^e^ et XII^e^ siècles, le chapitre de N.-D. des Doms était un centre artistique florissant,

Digitized by Google

dont l'importance rayonnait dans la région soit directement, soit indirectement. (Voir Achard.)

Mais ici doit prendre place une observation importante. Selon moi, Mgr Fuzet, en déclarant que l'église de Four est bien antérieure à l'arrivée des Bénédictins au XII[e] siècle, et qu'il existait là, longtemps avant elle, une église rurale, a omis un document essentiel, soit par inadvertance, soit par quelque motif que j'ignore. Il a passé sous silence le testament de Fulcherius, évêque d'Avignon, bien qu'il se trouve transcrit textuellement dans le *Gallia Christiana* aux preuves. En 916, c'est-à-dire environ 240 ans avant la cession faite par le chapitre de N.-D. aux Bénédictins, l'évêque d'Avignon avait légué son héritage, *hereditatem,* à la Sainte Vierge et à saint Étienne, pour le salut de son âme, de celles de ses parents et du prince Bozon, ce qui, selon la phraséologie du temps, signifiait qu'il instituait pour héritière l'église N.-D., c'est-à-dire le chapitre. Or, il déclarait que dans sa succession se trouvaient compris entre autres biens *ecclesiam in honorem Sanctae Mariae, quae est in comitatu Avenionensi, vicaria Vallerica cum presbyteratu suo, allodium etiam in eodem loco, in eadem villa quae dicitur Furnis, quantum ibidem habeo et habere potero,* c'est-à-dire l'église élevée en honneur de Sainte Marie dans le comté d'Avignon, la vicairie de *Vallerica* avec son presbytère, l'aleu avec son droit de libre propriété et le domaine appelé *Four*. Retenons que le mot de *Vallerica* se retrouve dans le mot *la Valerga* qui de temps immémorial était porté, tout comme aujourd'hui, par le quartier où se trouve Four ; que les mots *vicaria cum presbyteratu* signifient que l'église était desservie par un vicaire ; qu'il y avait un presbytère ; qu'elle était donc une succursale rurale, et que déjà alors le domaine territorial, la *villa,* s'appelait Four, *quae dicitur Furnis.* Je n'ai pas besoin de rappeler que, dans le langage du moyen âge, les mots *ecclesia, presbyteratus,* signifiaient non seulement l'édifice religieux, mais encore tous les droits mobiliers et immobiliers qui en dépendaient, dîmes, redevances, etc., etc. Mgr Fuzet a donc eu raison de reconnaître à l'église de Four une existence lointaine, bien antérieure à la fondation du monastère, et même à celle de l'édifice dont il faisait la description. Mais il aurait dû invoquer l'autorité des termes exprès du testament de l'évêque d'Avignon, constatant qu'un presbytère et une vicairie y existaient déjà.

L'authenticité et la sincérité de cette charte de 916 qui existe encore dans les archives départementales de Vaucluse et m'a été communiquée par M. Duhamel, ont d'ailleurs pour garantie à mes yeux son insertion dans les preuves du grand ouvrage doctrinal, le *Gallia Christiana ;* j'y remarque l'indication *in comitatu Avenionensi,* qui constate qu'en 916, le comté ou les possessions d'Avignon s'étendaient sur la rive droite. Je sais que plus tard, les sénéchaux des rois de France, et avec eux les Languedociens et même les habitants de Villeneuve, ont contesté cette affirmation, corroborée cependant par le témoignage d'autres chartes ; mais ceci devient étranger à mon sujet.

Si le portique et l'intérieur de la nef sont restés, selon Mgr Fuzet, des spécimens de style carolingien, la façade principale, bien orientée à l'occident, a subi un remaniement complet depuis la fondation du monastère. On y a ouvert deux fenêtres jumelles ogivales, et on a laissé subsister au-dessus une large baie circulaire, qui était sans doute l'ancien *oculus* roman. Mais cette baie circulaire, hors de proportion avec les fenêtres, et dont le bas de la circonférence s'appuie sur la pointe des ogives, a, selon moi, quelque chose de lourd et de disgracieux. Elle laisse trop voir qu'avec le vieux on a voulu faire du neuf. Du reste, l'architecte d'alors sans doute n'était pas familier avec les élégantes et délicates créations de l'art gothique qui, dans nos pays, était encore à ses débuts ; je n'en dirai pas de même de la chapelle latérale qui porte le cachet du style gothique du XIV[e] siècle, et qui ne redouterait pas la comparaison avec nos chapelles de Saint-Pierre ou de Saint-Didier.

Quant au mur qui servait d'enceinte à l'ancienne abbaye, Mgr Fuzet constate qu'il est construit avec l'appareil à feuilles de fougères et qu'il appartient à l'architecture carolingienne. Je ne dis pas non ; mais je dois faire observer que cet appareil s'est

Digitized by Google

continué au XII[e] et même au XIII[e] siècle. On le retrouve notamment au château de Gadagne, et à diverses constructions à Sorgues. Le mur d'enceinte de Four n'a dû être construit qu'après l'édification du monastère, qui lui-même n'a commencé qu'en 1239.

En voilà assez sur les origines de Four et sur ses constructions. Il me reste à vous résumer, en compagnie de Mgr Fuzet, l'histoire de la fondation du prieuré, sa promotion à la dignité d'abbaye, et les principales péripéties de la communauté religieuse qui l'a occupé.

J'ai dit que l'abbaye des Bénédictins de Saint-André avait acquis du chapitre de N.-D., par voie d'échange, l'église de Four avec ses dépendances. L'échange avait été ordonné par une sentence arbitrale rendue par Aribert, évêque d'Avignon, et par un évêque d'Orange. La charte qui a conservé cette sentence se trouve sans date. Mais il est facile de la dater par à peu près, d'après l'épiscopat d'Aribert, qui a duré de 1096 à 1124 (Chantelou'. D'autre part, comme il résulte d'une bulle du pape Gelase II, qu'en 1116, elle n'appartenait pas encore aux Bénédictins de Saint-André, tandis qu'une bulle du pape Innocent II, en 1143, la comprend dans l'énumération des possessions de ces derniers, il faut en conclure que c'est dans la période des cinq années entre 1119 et 1124, que la cession a dû s'effectuer. Désormais, l'église de Four, au lieu d'être desservie par des prêtres séculiers, fut occupée par les Bénédictins eux-mêmes, et son histoire se trouva étroitement rattachée à celle de l'abbaye de Saint-André.

Au commencement du siècle suivant, celle-ci touchait au faîte de la richesse et de la grandeur. Son abbé, le célèbre Dom Bertrand de Clausonne, qui peu d'années auparavant avait librement renouvelé l'hommage de vassalité à la République avignonaise, s'empressa, dès les débuts de la guerre des Albigeois, de se tourner bravement du côté du plus fort, ce qui était pour lui le parti le plus profitable, sinon le plus loyal. Il se dégagea bruyamment de la suzeraineté de la République avignonaise, et il fit un traité de pariage avec le roi de France Louis VIII, qui entrait dans Avignon en vainqueur, rasait les remparts et démolissait 300 maisons, et il jouit dès lors de toutes les faveurs royales et pontificales.

Dom Calvière de Clausonne, neveu et successeur de Dom Bertrand, ne fit qu'augmenter les richessses et les possessions de l'abbaye de Saint-André. Au point de vue historique, la figure de cet abbé m'a paru fort originale, et si Mgr Fuzet s'est montré pour lui très bienveillant et très élogieux, dans mon travail j'avais cru devoir au contraire être sobre d'éloges; il résulte des divers documents que j'ai parcourus, qu'il était d'un caractère extrêmement entreprenant, processif, querelleur. Il avait des contestations avec tout le monde, avec l'évêque d'Avignon, avec le chapitre de N.-D., avec l'archevêque d'Arles, les abbés de Montmajour et de Cruas, sans parler des contestations plus nombreuses avec les simples particuliers ses voisins ou autres. Il fut même en guerre avec les moines de son abbaye, mais c'était, dit-on, pour les contraindre à pratiquer la règle monastique plus étroitement.

L'auteur, pour expliquer et justifier ces contestations avec les simples particuliers, fait valoir que les faibles successeurs de Charlemagne, pour récompenser les services rendus en combattant les Sarrazins, les Normands, les Hongrois, qui mettaient à feu et à sang toute la Gaule méridionale, avaient conféré à leurs hommes de guerre, des fiefs, des aleus qui dépendaient des abbayes. Mais il faut dire avec M. Luchaire, que celles-ci avaient possédé elles-mêmes en vertu de simples concessions royales ou bien de donations faites par des particuliers pour cause de mort et pour le salut de leurs âmes. J'admets la légitimité de ces acquisitions à titre purement gratuit, mais d'autre part les hommes de guerre, malgré la forme des libéralités, étaient bien réellement par suite des services rendus à l'État, des acquéreurs à titre onéreux; et comme, pour la plupart d'entre eux, leurs acquisitions remontaient à une époque ancienne, c'était bien le cas d'invoquer le bénéfice de la prescription, Oui, mais en matière ecclésiastique, la prescription n'existait pas; les biens d'Église pouvaient indéfiniment être revendiqués par l'Église. D'ailleurs les maisons religieuses conservaient soigneuse-

Digitized by Google

ment tous leurs titres dans des cartulaires, tandis que les hommes de guerre, ne sachant ni lire ni écrire, et ne signant qu'avec le pommeau de leur épée, restaient étrangers à toutes les paperasses des archives. Pour être impartial, je dois reconnaître que trop souvent les hommes de guerre ne devaient leurs possessions qu'à de violentes usurpations, et que s'ils ne produisaient point de titres, c'est que réellement ils n'en avaient jamais eu.

Je signalerai ici un procès qui se présentait dans des circonstances pareilles, et qui touchait à l'église de N.-D. de Four. L'abbé avait formé une demande en revendication contre un gentilhomme de la haute et puissante famille d'Albaron, connue dans l'histoire par les nombreux fiefs qu'elle possédait dans la région, notamment le château de Montfrin. Il s'agissait des dîmes que ce seigneur possédait sur les terres de la Valergue. Il reconnaissait n'avoir point de titre écrit, mais il affirmait être en possession depuis un temps immémorial par lui et ses ancêtres, sans trouble ni empêchement. L'abbé, au contraire, produisait la charte, constatant l'échange de N.-D. de Four fait avec le chapitre de N.-D. des Doms. On termina le litige par un arbitrage, et on choisit pour arbitre un des moines de l'abbaye elle-même : celui-ci décida que le sire d'Albaron, pour le salut de son âme, devait dans tous les cas acquiescer à la demande de l'abbé.

Quelques années après, une noble dame, Mabile d'Albaron, fille de Pierre d'Albaron et veuve d'un chevalier avignonais, se fit recevoir dans l'ordre de Saint-Benoit ; elle se consacra à l'abbaye de Saint-André et prit l'habit monastique, tout en continuant de vivre dans le monde séculier, ce qui était toléré en ce temps-là. Plus tard, lorsque ses deux fils eurent atteint leur majorité, elle se présenta assistée d'eux à l'abbaye, et solennellement, en présence de toute la communauté réunie en assemblée capitulaire, elle fit avec l'abbé Calverier, les accords suivants, le 9 mai 1239. L'abbé lui faisait donation de l'église de N.-D. de Four et ses dépendances, et elle s'obligeait d'y construire à ses frais un monastère de religieuses dont elle serait la prieure, mais sous la dépendance de l'abbé et sous l'autorité de l'évêque d'Avignon. Il faut remarquer dans la charte de fondation une disposition qui, dans nos mœurs actuelles, semblerait bizarre. La prieure devait avoir autorité et droit de correction non seulement sur les religieuses, mais aussi sur les frères religieux qui se feraient recevoir au prieuré. Il y avait donc un couvent de frères religieux, et ceux-ci étaient soumis aux corrections de la prieure, tout comme à l'abbaye de Fontevrault.

Mabile d'Albaron, la fondatrice du monastère de Four, n'eut pas le temps d'accomplir toutes les obligations qu'elle venait de contracter. Dieu l'appela à lui un mois après, ainsi qu'il est constaté par une inscription tumulaire qui subsiste encore à Four et dont j'aurai à vous entretenir tout à l'heure. Une autre prieure, nommée Esquiva, fut élue à la place de la vénérable Mabile d'Albaron; elle mena à bonne fin la construction du monastère, et probablement c'est elle qui fit exécuter à l'église de Four les parties gothiques que j'ai signalées. Le prieuré devint bientôt très florissant. Le pape Innocent IV, par un bulle spéciale en 1243, le prit sous sa haute protection, et le pape Urbain IV, en 1278, l'honora du titre d'abbaye et conféra à ses prieures la dignité et les prérogatives d'abbesse.

Néanmoins, la nouvelle abbaye, par sa position topographique au milieu des bois, tout près du Rhône, loin des centres d'habitation, était peu sûre et fréquemment troublée. Les villageois des environs commettaient contre elle de nombreuses déprédations, qu'une abbesse nommée Jeanne, pendant la longue durée de ses fonctions, ne cessa de réprimer énergiquement; mais enfin il vint un temps où la situation n'était plus tenable. C'était au milieu du XIV^e^ siècle, sous les pontificats d'Innocent VI et Urbain V. Alors la Provence et le Languedoc étaient sans cesse ravagés par des bandes de pillards, *les grandes compagnies*, *les Tuschins*, *les Tard-venus*, commandées notamment par Cervola, dit l'archiprêtre, qui apportaient partout le meurtre, le viol, l'incendie. Sans doute, les papes n'avaient rien à craindre personnellement de ces attaques, protégés qu'ils étaient par les remparts d'Avignon; mais sur les deux rives

Digitized by Google

du Rhône, aux portes de la ville, Roquemaure, Villeneuve, Sorgues, furent dévastés. En vain, les papes tour à tour fulminaient des excommunications ou offraient des indulgences ; les brigands bravaient les anathèmes et répondaient avec insolence qu'ils ne demandaient pas des indulgences, mais de l'argent.

Contre de telles gens que pouvaient de faibles religieuses qui, sans l'appui d'aucune force armée et au milieu de leur solitude, n'avaient d'autre défense que la double majesté du sexe et de la religion ? Heureusement pour elles, à cette époque, il y avait dans le couvent une sœur du pape Urbain V et de l'évêque d'Avignon Anglic Grimoard. Celui-ci invita les religieuses à venir chercher un asile à la ville, les prit sous sa puissante protection et les installa, selon Mgr Fuzet, dans une grande maison située rue de la Masse, à côté des religieuses de Sainte-Catherine de l'ordre de Cîteaux. Leur avenir semblait désormais assuré, mais une série de malheureux événements vint déjouer ces prévisions. La mort du pape Urbain V et du cardinal Grimoard, le départ du pape Grégoire XI et la translation de la cour pontificale à Rome, les ravages de la peste, les embarras du règne de l'antipape Clément VII, le siège d'Avignon et la guerre civile sous l'antipape Benoit XIII mirent un terme à la prospérité de la ville et diminuèrent énormément sa population et ses ressources. Les religieuses de l'abbaye de Four souffrirent plus que personne de cet état de choses. Les subsides, les libéralités avaient cessé, et leurs domaines de la Valergue mal exploités ne rapportaient plus rien. Elles furent réduites à un état voisin de la misère, et finirent par n'être plus qu'au nombre de quatre. Mais alors l'autorité pontificale prit une mesure extrême, elle supprima l'abbaye, et ordonna que les quatre religieuses seraient transférées dans l'abbaye bénédictine de Saint-Véran.

D'autre part, le célèbre cardinal Brogni, d'origine savoisienne, avait chargé ses exécuteurs testamentaires de la fondation à Avignon d'un collège, sous le vocable de saint Nicolas, pour l'éducation des jeunes savoyards. Pour son établissement on fit choix du couvent des religieuses et on en fit l'acquisition. Mgr Fuzet nous raconte avec émotion, avec une douloureuse sympathie, l'abdication des quatre religieuses, les cruelles formalités qu'il leur fallut accomplir, selon l'usage du temps, pour mettre en possession les représentants du collège de Saint-Nicolas, et pour être ensuite incorporées elles-mêmes dans l'abbaye de Saint-Véran. Les recteurs du collège firent bâtir ou rebâtir, sur l'emplacement de la chapelle du couvent, l'église qui subsiste encore, mais qui depuis la Révolution a été transformée en magasin ou entrepôt. La rue qui passe à côté, a pris le nom de rue du Collège d'Annecy. Mais ici je dois signaler une erreur dans les indications données par Mgr Fuzet. Il nous a dit que le couvent des religieuses de Four avait été établi par Anglic Grimoard dans une grande maison située rue de la Masse, à côté du couvent des religieuses de Sainte-Catherine. Or, le collège Saint-Nicolas d'Annecy et la rue portant aujourd'hui le nom de collège d'Annecy, sont éloignés de la rue de la Masse et n'ont rien de commun avec elle ; d'autre part, le couvent des religieuses situé rue de la Masse n'était point celui des dames de Sainte-Catherine, comme il le prétend, mais celui des dames de Sainte-Claire. Enfin, le couvent des dames de Sainte-Catherine était situé le long de la rue qui porte aujourd'hui le nom de rue Sainte-Catherine.

Peu de temps après, peut-être en exécution des mêmes accords, le collège Saint-Nicolas se rendit acquéreur de l'ancienne église de l'ancien couvent et des domaines de l'ancienne abbaye de Four, dans la Valergue ; mais cette acquisition lui fut onéreuse et une cause d'embarras. Aussi bien, autorisé par une bulle du pape Pie II en 1459, il les vendit à son tour à la Chartreuse de Villeneuve, qui les a possédés jusqu'à la Révolution. Les Chartreux, qui étaient de grands agriculteurs non moins que de pieux cénobites, ne cherchèrent point à rendre au monastère de Four sa destination première, ils se bornèrent à en faire le centre d'une grande exploitation agricole. Les possessions des Chartreux ont laissé dans le pays le souvenir légendaire d'une magnifique fécondité. Leur exploitation de la Valergue eut pour corollaire le dessèchement et la mise en culture des terrains de l'étang de Pujault. Quant à l'église de N.-D.

Digitized by Google

PHOTOTYPO. MICHEL, AVIGNON

Digitized by Google

Digitized by Google

de Four, ils la conservèrent pour le service religieux à l'usage des agriculteurs des environs. Tous les dimanches, un Père chartreux venait de Villeneuve y célébrer l'office divin. Elle redevint, donc comme elle avait été à son origine, une simple succursale rurale.

Avant de finir, il faut que je vous dise quolques mots de l'inscription tumulaire de Mabile d'Albaron, fondatrice du monastère. Elle existe encore sur une table de marbre blanc, encastrée dans un mur intérieur du porche de l'église, et elle est gravée en beaux caractères gothiques de parfaite conservation. En voici le texte :

Anno ab incarnatione Domini MCCXXXVIIII, pridie nonas junii, obiit domina Mabilia, filia Petri de Albarone, priorissa, quae constituit istud monasterium, feria VI, *luna prima. In ipsa die sol passus est eclipsim.*

« L'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1239, la veille des nones de juin, est morte dame Mabile, fille de Pierre d'Albaron, prieure, qui a fondé ce monastère le sixième jour de la semaine, première lune. Ce jour-là même, il y a eu une éclipse de soleil ». J'ai fait reproduire par la photographie le texte tel que Mgr Fuzet l'a déjà fait publier, et en m'aidant de la planche qui se trouve dans son livre.

A plusieurs titres, cette inscription a depuis longtemps occupé le monde savant. D'abord comme monument paléographique, elle se recommande par la beauté et l'état de conservation de ses caractères ; elle pourrait servir de modèle d'écriture lapidaire du XIII[e] siècle. D'autre part, au point de vue historique, elle constate matériellement la fondation du monastère par Mabile d'Albaron et la date précise du décès de celle-ci, morte peu de jours après la fondation. Mais c'est surtout à la mention de l'éclipse de soleil qu'elle doit son importance et l'attention qu'on lui a portée. Nous savons tous combien dans les temps d'ignorance, les éclipses impressionnèrent profondément les masses populaires ; celle-ci avait été célèbre dans le moyen âge ; les récits contemporains ont raconté que le soleil était tellement obscurci, qu'il laissait voir les étoiles dans tout le ciel. Au commencement du XVII[e] siècle, l'illustre Peiresc fit la remarque que cette éclipse de 1239 se trouvait constatée dans une inscription contemporaine gravée sur le mur de la chapelle romane de Mirabeau, sur les bords de la Durance. A son tour, Lancelot, en 1727, dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions, était frappé de voir la même éclipse constatée sur les murs de l'abbaye de Four, à peu de distance de Mirabeau (1). Mais il remarqua en même temps que, tandis que celle de Mirabeau indiquait le 3 juin, l'autre, celle de Four, indiquait le 4 juin, il fallait donc qu'il y eût erreur d'un côté ou de l'autre. Lancelot reconnut que c'était le lapicide de Four qui s'était trompé. En effet, des auteurs contemporains avaient donné la date du 3 juin, et d'ailleurs, la veille des nones de juin en 1239, tombait un samedi et non un vendredi (*feria sexta*). Ainsi donc, à Four, mal à propos on avait voulu emprunter les termes de l'ancien calendrier romain, et on l'avait fait de travers ; il eût bien mieux valu, comme à Mirabeau, inscrire tout simplement le quantième du mois.

Mgr Fuzet s'est peu étendu sur ces questions, et en effet, on ne devrait guère s'attendre à voir une controverse chronologique et astronomique s'agiter à l'occasion de la mort d'une religieuse. Aujourd'hui, le hameau de Four, habité par de paisibles agriculteurs, semble conserver les reflets de la pieuse retraite de Mabile d'Albaron et de ses compagnes. En ces lieux fortunés tout respire le calme, l'aisance et le bien-être.

A. SAGNIER,

(1) *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. VII, p. 253.

Digitized by Google

SÉANCES DE L'ACADÉMIE.

PROCÈS-VERBAUX.

Séance du 5 mars 1896. — Présidence de M. Mouzin, président.

Présents : Mlle Guende, MM. Mouzin, Sagnier, Tiquet, Bonnet, Nicolas, Bonnet, Labande, de Vissac, de Champs, Grimaud, Laval, Durand, Frutière, Chassang, Réguis, Ainaud, Griolet, Bruguier-Roure, Requin, Valla, Arnaud, de Fabre, Monier et Lemaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Par l'organe d'un de ses vice-présidents, M. Nicolas, l'Académie félicite M. Mouzin, son sympathique président, l'auteur dramatique récemment nommé officier de l'Instruction publique ; elle veut ainsi non seulement se faire l'écho des témoignages déjà exprimés, mais y ajouter encore le faisceau des sentiments personnels de chacun de ses membres.

Après avoir remercié ses collègues, M. Mouzin se fait un devoir, comme président, de rendre hommage à la mémoire de deux membres des plus distingués de l'Académie, dont la mort, survenue depuis la dernière réunion mensuelle, laissera un vide douloureusement ressenti.

L'éloge de M. le docteur Ferry de la Bellone et de M. le comte d'Allard n'est plus à faire, dit M. le Président ; le souvenir de ces hommes de bien est plus vivant que jamais. Docteur dévoué aux souffrances que son art pouvait soulager, M. Ferry de la Bellone était le savant et érudit conseiller général du canton d'Apt. On doit à ses études et à ses recherches un ouvrage bien connu sur une des plus précieuses productions de cette région.

M. le comte d'Allard, membre associé depuis une année seulement, a laissé, comme biographe et historien de la contrée, des travaux qui sauveront de l'oubli des figures et des événements intéressants.

Après ces paroles et ces témoignages, auxquels chacun s'associe, M. le Président fait part à l'Académie de la candidature, comme membre titulaire, de M. A. Laurin, officier d'administration, présenté par Mlle Guende et MM. Réguis et Bonnin, — et de celle, comme membre associé, de M. le marquis de Thézan de Gaussan, vice-consul de Portugal, présenté par MM. l'abbé Requin, Mouzin et Labande.

M. le Président exprime ensuite à M. de Champs, directeur des contributions directes, les regrets que cause à l'Académie son prochain départ et lui témoigne le vif désir de le conserver comme membre de la société. M. de Champs s'estime heureux de pouvoir déférer à ce désir, afin de se séparer le moins possible d'une compagnie dans laquelle son admission, quoique récente encore, lui fait compter déjà de nombreuses sympathies.

Digitized by Google

M. le docteur Bonnet, d'Oppède, nouvellement élu, est alors appelé, suivant l'ordre du jour, à faire la *communication* inscrite sous le n° 1 et reçoit de M. le Président, le salut de bienvenue. Mais M. le Dr Bonnet se considère comme un inconnu pour ses nouveaux collègues et il tient à leur dire qui il est et comment il a osé (le mot est de lui) demander une place dans leur compagnie. Cette *communication* fait encore mieux connaître le Dr Bonnet, personnalité aussi modeste que sympathique. Après une péroraison chaleureuse, vibrante de sentiments généreux et d'émotion, on applaudit ce nouveau collègue : un poète doublé d'un félibre.

M. Sagnier rend compte ensuite d'un ancien cartulaire du XVIe siècle, intitulé : *Privilèges et franchises concédés par les rois de Fance aux habitants de Villeneuve-lez-Avignon*. Ce recueil, dont il est possesseur, renferme le texte des diverses chartes, que le roi Philippe-le-Bel et ses successeurs ont octroyées à Villeneuve-lez-Avignon. Les parties les plus intéressantes de ces documents historiques, sont analysées et commentées par M. Sagnier, notamment tout ce qui s'y trouve relativement à l'institution des foires et marchés, ainsi qu'aux mœurs et coutumes de ce pays au moyen âge.

C'est un travail de longue haleine et réellement intéressant, comme ceux, d'ailleurs, que le savant docteur en droit a habitué ses collègues à écouter avec une attention toujours soutenue.

Après avoir entendu de M. l'abbé Frutière une lecture documentée sur *une Confrérie de femmes*, établie à Saze, aux XVIIe et XVIIIe siècles, pendant près de deux cents ans, l'Académie, son ordre du jour épuisé, reçoit M. Laurin, comme membre titulaire, et M. le marquis de Thézan, comme membre associé.

Séance du 16 avril 1896. —Présidence de M. Mouzin, président.

Présents : MM. Mouzin, Nicolas, Tiquet, Labande, Grimaud, de Vissac, Bauer, Laval, Alphand, Valla, Bruguier-Roure, Pamard, Bonnet, Durand, Marchand, Roussel, Duhamel, de Félix, Lemaire.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le docteur Pamard et M. Duhamel présentent des observations au sujet d'une étude publiée dans le dernier fascicule des Mémoires de l'Académie sur la baronnie d'Aramon. Cette étude a été aussi le sujet d'une lettre de M. de Faucher à M. le Président, qui en donne communication.

Après avoir entendu les explications de M. l'abbé Valla, ainsi que les appréciations de divers membres, l'Académie vote, à l'unanimité, l'ordre du jour suivant, proposé par M. le Dr Laval :

« L'Académie de Vaucluse déclare à nouveau que, conformément à l'article 27 de ses statuts, elle ne se rend aucunement responsable ni solidaire des opinions et assertions émises dans les travaux qu'elle publie, et qu'elle en laisse la responsabilité absolue à leurs auteurs; elle fait, néanmoins, appel au discernement et à la prudence de chacun, pour éviter la publication, dans les Mémoires de la société, de tout écrit pouvant éveiller au dehors les susceptibilités des familles et des particuliers. »

M. le Président annonce le récent décès, à Uzès, de M. Irénée Avias, ancien membre titulaire, poète, critique, romancier, publiciste, auteur des *Nouvelles Avignonaises* et de plusieurs autres ouvrages, dans lesquels se révélait un écrivain plein de goût. L'Académie avait une grande estime pour le talent de ce regretté collègue, elle se rappelle que M. Avias a donné sous ses auspices, une conférence littéraire très appréciée.

M. le Président, au nom de l'Académie, remercie M. Duhamel, qui, au début de la séance, a offert et déposé sur le bureau un exemplaire de son *Annuaire administra-*

Digitized by Google

tif, historique et statistique de Vaucluse pour 1896, ainsi qu'un exemplaire du mémoire qu'il a lu, dans la séance du 7 juin dernier, sur les masses des Universités d'Avignon et d'Orange.

Présentation, comme membre titulaire, par MM. Sagnier, Dr Villars et Labande, de M. Bonnecaze, fondé de pouvoirs du Comptoir d'escompte.

M. Mouzin, tenant la promesse faite à ses collègues, donne à l'Académie la primeur d'un poëme dialogué, sous le titre provisoire de la *Légende de la Crau*. Cette lecture provoque d'unanimes applaudissements.

M. Labande lit ensuite une étude sur *les Doria d'Avignon*. Après quelques mots sur l'origine de cette famille gênoise, il trace la biographie de Perceval Doria, podestat d'Asti, Arles et Avignon, dans la première moitié du XIIIe siècle. Un autre Perceval Doria fut à la même époque poète provençal, ainsi que son fils ou parent (Simon), et M. Labande donne connaissance des œuvres qu'ils ont produites.

Après avoir écouté cette intéressante communication, l'Académie reçoit, à l'unanimité, M. Bonnecaze, comme membre titulaire.

Avant de lever la séance, M. le Président annonce qu'une démarche a été faite auprès de lui par M. l'abbé Grimaud, qui désire, comme directeur de l'Institution des sourds-muets, à Avignon, présenter quelques-uns de ses élèves dans une conférence publique, sous les auspices de l'Académie de Vaucluse, et traitera en même temps, avec sa haute compétence, *de la Physiologie de la parole*.

L'Académie est heureuse d'accéder au désir de M. l'abbé Grimaud et lui laisse le soin de fixer lui-même le jour de sa conférence.

Séance du 7 mai 1896. — Présidence de M. Nicolas, vice-président.

Présents : MM. Nicolas, Avon, Tiquet, de Terris, Grimaud, Sagnier, Alphand, Michel-Béchet, Arnaud de Fabre, Villars, Delaly, Rochetin, Limasset, Labande, Bruguier-Roure, Laval, Lecomte, Bonnecaze, Gap, de Félix, Gleizal, Lemaire.

En ouvrant la séance, M. Nicolas présente les excuses de M. Mouzin, qui, par suite d'un deuil de famille, ne peut présider la réunion du jour. L'Académie témoigne, par une pensée sympathique, de la part qu'elle prend au deuil de son président.

Le procès-verbal de la précédente séance est ensuite lu et adopté.

M. le Président fait connaître que M. l'abbé Grimaud, directeur de l'Institution des sourds-muets, à Avignon, a fixé au soir de ce même jour, la séance publique organisée sous les auspices de l'Académie ; il assure M. l'abbé Grimaud de l'intérêt que son œuvre a fait naître et du concours qu'il recevra pour la séance annoncée.

Puis, M. le Président fait part de la mort récente de M. Fernand Michel (Antony Réal), membre de la Société des gens de lettres, l'un des plus ardents promoteurs des représentations au théâtre antique d'Orange, ancien membre de l'Académie de Vaucluse. Notre Société s'associe au deuil de la famille du regretté M Fernand Michel, dont le fils, lui-même littérateur estimé, l'un de nos plus dévoués collègues, rend compte d'une manière si intéressante, dans la Revue qu'il dirige, des séances de notre Académie.

M. le Secrétaire général dépose sur le bureau un mémoire relatif à la faune du département de la Vienne. Ce mémoire est adressé à l'Académie par un de ses anciens membres, M. Caziot, avec une lettre dont il est donné communication et dans laquelle l'auteur exprime ses meilleurs sentiments pour la Société dont il a été le vice-président.

Après avoir souhaité la bienvenue à M. Bonnecaze, reçu membre titulaire dans la dernière séance mensuelle, M. le Président, passant à l'ordre du jour, donne la parole à M. Rochetin.

En commençant son étude, l'érudit archéologue rappelle que J.-J. Rousseau, dans

Digitized by Google

ses *Confessions,* et A. Dumas, dans ses *Impresstons de paysage du Midi de la France,* ont éloquemment écrit sur le Pont du Gard, et combien cette superbe construction a grandement excité l'admiration de ces écrivains.

A leur suite et en quelques mots, dans un style imagé et particulièrement attachant, M. Rochetin décrit le paysage et le monument: « L'un et l'autre, dit-il, se complètent et s'harmonisent ». Puis il entre, au sujet du monument, dans quelques explications techniques; il parle de son architecture, de son appareil, de son état actuel. Il indique le tracé, depuis Uzès jusqu'à Nimes, sur une étendue de cinquante-deux kilomètres environ, des dispositions successives qui conduisent les eaux à leur destination. Revenant au monument lui-même, il en fait l'historique au moyen âge. A une époque qu'on ne saurait préciser, mais certainement antérieure à 1557, les piles du second rang avaient été échancrées du côté du couchant et l'on avait élargi la cimaise en encorbellement, de façon à permettre le passage non seulement aux piétons, mais aux bêtes de somme avec leur chargement. L'aqueduc en avait fléchi et menaçait de s'effondrer, lorsque, en 1699, on combla les vides faits sur les pieds-droits. En 1745, les Etats-Généraux de Languedoc décidèrent de faire établir un pont sur le Gardon, et malheureusement, permirent à l'architecte d'appuyer cette nouvelle construction contre le monument romain jusqu'à hauteur des premières arches. En terminant la lecture de cette intéressante étude et après avoir fait le récit d'une légende curieuse et portant bien le caractère de l'époque à laquelle elle se rattache, l'auteur rappelle la restauration complète du Pont du Gard, ordonnée, vers 1865, sur la proposition de l'éminent écrivain Prosper Mérimée.

M. Sagnier, ensuite, avec la précision qui caractérise ses travaux, rend compte d'un manuscrit du XII[e] siècle, dont il est possesseur, et qui, entre autres documents, contient, d'après une version écrite par un moine de l'abbaye de Saint-André, l'histoire ou panégyrique de S. Pons, abbé de ce même lieu. Parmi les miracles accomplis par S. Pons, M. Sagnier raconte avec des détails historiques et archéologiques, et commente celui qui eut pour effet d'amener une abondante pluie pour mettre fin à une extrême sécheresse, qui, dans le mois de mai, désolait le territoire d'Avignon. Un pareil sujet, ajoute en terminant l'auteur de cette trop courte communication, ne saurait, il faut le reconnaître, revêtir un caractère d'une plus complète actualité, en présence de la période de sécheresse dont souffre actuellement notre région.

En dernier lieu, M. Labande reprend la lecture de l'ouvrage si parfaitement documenté et particulièrement intéressant qu'il écrit sur les Doria d'Avignon. Il retrace la vie de Louis Doria, conseiller, chambellan et amiral des flottes du roi René et du duc de Calabre, membre du conseil de la ville d'Avignon, fondateur du couvent de l'Observance, etc. De cette lecture, il ressort que, comme la plupart des nobles de cette région au XV[e] siècle, Louis Doria s'occupait de vastes entreprises commerciales, avait une table de change, faisait des opérations de banque, en un mot représentait le type du grand négociant avignonais de cette époque. Les détails, que donne à ce propos le savant conservateur du Musée Calvet, forment un exposé plein d'attrait du mécanisme propre au commerce de la banque à la fin du moyen âge, à Avignon. Dans une prochaine séance, M. Labande continuera la lecture de l'intéressant ouvrage, dont ses collègues sont heureux d'avoir la primeur.

Le Secrétaire,
LEMAIRE.

Le Président,
A. MOUZIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LES DORIA EN AVIGNON.

(FRAGMENTS.)

UN HOMME POLITIQUE DU XIII^e SIÈCLE. — UN COMMERÇANT DU XV^e.

Cédant aux instances de plusieurs de mes collègues de l'Académie, j'ai détaché pour nos Mémoires les deux études qui suivent, d'un plus grand ouvrage en cours de préparation. J'ai pensé qu'elles seraient un élément de curiosité pour tous ceux qui s'intéressent aux choses du passé, aux habitudes et aux mœurs de ceux qui nous ont précédés sur le sol que nous habitons. Elles ne concernent, il est vrai, que deux personnages particuliers, mais leur physionomie est caractéristique : elle offre, gravés en caractères profonds, les principaux traits qui conviennent aux individus de leur époque, de leur classe, de leur condition. Et c'est en quoi elle est attachante, car ce que chacune représente c'est un TYPE, c'est l'homme politique du XIII^e siècle dans le Midi, c'est le commerçant du XV^e siècle dans la Provence.

I. — PERCEVAL DORIA, PODESTAT D'AVIGNON.

Les Doria ne se fixèrent à Marseille et à Avignon qu'après avoir fréquenté pendant plus de deux siècles ces deux centres de commerce, les plus importants du sud-est de la France. L'un d'eux même avait joué un très grand rôle politique en Provence, dans le cours du XIII^e siècle, et avait laissé de glorieux souvenirs : c'est le fameux Perceval Doria, le premier de son nom que l'on ait

Digitized by Google

jusqu'ici rencontré dans les pays aujourd'hui français (1). Il y vint du reste dans des circonstances particulières, qui méritent d'être rapportées.

La communauté de la ville d'Arles, érigée en république, avait d'abord mis à sa tête un gouvernement de douze consuls, auxquels on avait donné les pouvoirs les plus étendus. Seulement, leur nomination se faisant par élection, des partis se formèrent dans la ville, et des compétitions très vives pour le pouvoir se donnèrent carrière ; les consuls eux-mêmes ne parvinrent pas toujours à s'entendre. Il en résulta, dans les premières années du XIII[e] siècle, une telle anarchie que les Arlésiens, fatigués de cet état de choses, résolurent de mettre un terme aux dissensions et rivalités, et imaginèrent, à l'imitation des républiques italiennes, de Gênes en particulier, de créer pour un temps une magistrature qui serait exercée par un seul homme ; de cette charge seraient non seulement exclus les citoyens de la ville, mais encore tous ceux qui y avaient des parents ou des alliés, et ceux qui y possédaient quelque bien. Ce magistrat fut le podestat, dont la nomination avait lieu chaque année le mardi de Pâques. On envoyait pour cela une délégation d'habitants de la cité, principalement en Italie, où florissait ce système ; elle avait la faculté de choisir pour podestat n'importe quel personnage, pourvu qu'il fût de la religion catholique et que sa « réputation avantageuse fît espérer une heureuse administration. » Avait-elle jeté les yeux sur celui qui lui convenait, elle traitait avec lui de ses appointements et lui exposait en détail ce qu'on attendait de lui (2). La première personne que les Arlésiens désignèrent ainsi pour exercer ces délicates fonctions, fut Isnard d'Entrevènes, qui, dès le 17 août 1220 au moins, possédait à lui seul tous les pouvoirs qu'avaient eus autrefois les

(1) Pourtant de Maynier (*Histoire de la principale noblesse de Provence*, 1re partie, p. 113), après avoir prétendu, bien à tort, que la famille Doria est originaire de Provence et non de Gênes, a écrit cette phrase : « On voit le nom de Doria en Provence dans le XII[e] siècle et dans les suivans qualifiez chevaliers ; ils sont signez dans les actes authentiques des comtes de Provence, dans ceux des vicomtes de Marseille et dans les chartres de l'évêché de cette ville. » Le malheur est que cet historien a omis de citer ces actes authentiques : il est probable que, pour ceux des comtes de Provence, il a eu seulement en vue ceux que je citerai pour Perceval Doria. Une chose qui démontre bien qu'il s'est lourdement trompé sur l'origine des Doria, c'est que dans tous les documents où on les rencontre, de quelque date qu'ils soient, ils sont qualifiés de *Januenses*.

(2) Anibert, *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles*, t. III, p. 9.

Digitized by Google

douze consuls. Or, cette institution, qui fut en vigueur jusqu'en 1250, fut la cause de la venue de Perceval Doria en Provence.

Quel était donc ce Perceval et quels titres avait-il pour attirer l'attention des délégués de la ville d'Arles et mériter leurs suffrages pour la podestarie? C'est ici que les difficultés commencent, car dans la famille Doria, au XIII[e] siècle, il y eut plus d'un Perceval. Déjà, O. Schultz, l'historien des troubadours italiens, après Spotorno (1), en avait distingué trois (2) : le premier, du parti gibelin, aurait combattu en Italie pour Manfred ; le second, attaché à la papauté en qualité de guelfe, aurait rimé en langue provençale et peut-être en langue italienne, et aurait suivi la fortune de Charles d'Anjou ; enfin le troisième, fils de Gavino Doria, se rencontre dès le 23 décembre 1287 (3). Peu convaincu par le raisonnement de Schultz, M. Francesco Torraca est revenu récemment sur cette question (4) ; il reconnaît qu'il y eut quatre Perceval, il fixe en quelque sorte l'itinéraire du gibelin, mais il omet de faire la même chose pour les trois autres. Pour nous, si nous interrogeons les tables généalogiques de Battilana (5), nous n'y trouverons pas moins de sept personnages ayant porté ce nom dans le cours du même siècle : un premier, arrière petit-fils d'Ansaldo, le consul de 1134, et fils de Montanaro, est signalé aux années 1235, 1251, 1269 et 1275 ; il eut parmi ses descendants à la troisième génération un autre Perceval, connu dès 1291. Un troisième, fils de Guillaume, est marqué avec la date de 1253 ; un quatrième, fils d'Emmanuel et d'Alda Vento, vivait vers le milieu du XIII[e] siècle et avait pour arrière-neveu un de ses homonymes (1297) ; le sixième fut le fils de Gavino déjà reconnu par Schultz en 1287, et que Battilana place aux années 1289 et 1309 ; enfin le septième fut le fils de Michel, qui existait à la date de 1271. Mais nous devons nous rappeler qu'il ne faut accepter cette nomenclature que sous bénéfice d'inventaire. Toute la difficulté subsiste donc. A qui, par exemple, faut-il attribuer le consulat de la commune, qu'en l'an 1216, les Génois confièrent à un Perceval Doria, en même temps qu'à Philippe Embriaco, Raimond de Volta, Simon de Burgaro,

(1) *Storia litteraria della Liguria*, t. I, p. 269.
(2) *Die Lebensverhaeltnisse der italienischen Trobadors* (article publié dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, t. VII, 1883, p. 177-235), p. 221.
(3) *Monumenta historiae patriae*, t. X, p. 411.
(4) *La scuola poetica Siciliana* (article publié dans la *Nuova antologia*, 3[e] série, t. 54, 1894, p. 235-250 et 458-476), p. 459.
(5) *Genealogie delle famiglie nobili di Genova*, t. I, *Doria*.

Digitized by Google

Guillaume Spinola et Lanfranc de Turcha (1) ? Il semble bien que c'est au premier d'entre eux, au fils de Montanaro, qui paraît avoir été l'aîné de tous, mais encore cela n'est-il pas prouvé. Cependant il y a bien des raisons de croire que les Arlésiens choisirent pour leur premier magistrat celui qui, en 1228, avait déjà été appelé à Asti pour commander en cette ville en qualité de podestat, et qui s'était abouché avec Guifroy de Padoue, podestat de Gênes, et Boniface, marquis de Montferrat, afin d'arrêter ensemble des mesures pour poursuivre avec vigueur les habitants guelfes d'Alexandrie, coupables d'agression contre les alliés des Génois (2). Si cette hypothèse est vraie, ils auraient donc eu recours au gibelin, dont les principaux exploits ont été connus par Schultz et Torraca. Rien de surprenant à cela : les habitants d'Arles, comme du reste leurs voisins d'Avignon, tenaient autant que possible, dans les situations critiques dans lesquelles ils se trouvèrent plus d'une fois, à s'appuyer sur le parti de l'empereur des Romains, afin d'obtenir un plus grand nombre de privilèges, et de résister plus efficacement à leurs adversaires, en particulier à l'archevêque ou à l'évêque.

Ils auraient donc fait acte d'habiles politiques les délégués arlésiens, quand, dans les premiers mois de l'année 1231, ils vinrent offrir au gibelin Perceval Doria la podestarie de leur ville ; les circonstances d'ailleurs étaient « épineuses » (3) et prouvaient en même temps qu'on avait grande estime pour la personne du nouveau magistrat. C'était au milieu de la guerre soutenue par Raymond-Bérenger V, comte de Provence, contre Raymond VII, comte de Toulouse, les Marseillais, les Tarasconais, Hugues des Baux et leurs alliés. Les Arlésiens, placés entre les camps ennemis, étaient plutôt disposés à soutenir le comte de Provence ; mais, à l'instigation sans doute de Perceval Doria, ils se tinrent sur une prudente réserve et parurent disposés à jouer le rôle de médiateurs. On le vit bien quand Hugues des Baux fut fait prisonnier : le podestat et les syndics d'Arles s'entremirent auprès du comte de Provence, afin d'obtenir sa liberté, et fournirent un cautionnement de 1.000 marcs d'argent (14 juillet 1231) (4). Tel est

(1) Continuation par Ogerius Panis des *Annales Genuenses* de Caffaro : Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. VI, col. 409.

(2) Continuation par Bartholomaeus Scriba des mêmes *Annales* : *Ibidem*, col. 455.

(3) Le mot est d'Anibert, l'historien d'Arles. — Sur la podestarie de Perceval, cf. encore Pertz, *Archiv für aeltere deutsche Geschichtskunde*, t. VII, p. 210.

(4) Dr Barthélemy, *Inventaire chronologique et analytique des chartes de la maison de Baux*, n° 243.

Digitized by Google

l'acte le plus important de l'administration de Perceval en Arles (1); il était le fait d'un homme qui cherchait à ramener la paix et la conciliation (2). Ses fonctions l'obligeaient du reste à agir dans cet esprit, et s'il avait été choisi pour les exercer, c'était pour apaiser toutes les difficultés. En voici encore un exemple. Le 28 mars 1232, il reçut des parties adverses plein pouvoir pour trancher les différends existant entre la communauté d'Arles, d'une part, Bertrand et Raymond Porcellet et consorts, d'autre part, au sujet des péages perçus sur la rivière du Rhône, en Camargue et dans la Crau, pour le pain, le vin, le blé, l'huile, etc. (3).

Il faut bien qu'il ait montré de réelles qualités, puisque à peine eut-il atteint le terme de sa magistrature, qu'il fut appelé par la république d'Avignon pour être également podestat de cette ville : Avignon, depuis la fin de l'année 1225, avait en effet adopté la forme de gouvernement usitée à Arles et Marseille, et avait choisi pour premier podestat un génois, Spino de Surexina (4). Mais les premiers temps de cette organisation furent troublés par de violentes agitations, et tantôt l'on était revenu à l'ancien système des consuls (5), tantôt l'on avait placé un seul magistrat à la tête de la république. Perceval Doria fut nommé en 1232, quelques jours après la date réglementaire des élections, qui auraient dû se faire le 4 avril, dimanche des Rameaux, et succéda à des consuls, Isnard Augier, Guillaume Pierre, etc., encore en exercice à la date du 5 avril (6). Peut-être attendit-on qu'il fût libéré de ses obligations envers les citoyens d'Arles, puisque ses fonctions devaient durer dans cette dernière ville jusqu'au mardi de Pâques (13 avril). Quoi qu'il en soit, les Avignonais furent si satisfaits de leur choix que, lorsque le moment fut venu de procéder à une nouvelle élection (27 mars 1233), ils continuèrent Perceval Doria dans sa charge

(1) Le ms. 2754 de la Bibliothèque d'Avignon (fol. 102) signale un acte du 28 mars 1232, où comparaissent Hugues des Baux, seigneur de Trinquetaille, Perceval Doria, podestat d'Arles, Ardoin, son vicaire, et Hugues Materon, syndic de la communauté d'Arles.

(2) C'est aussi l'opinion de M. Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, p. 131.

(3) Bibliothèque de Carpentras, ms. Peiresc 68, t. II, fol. 276; copie authentique du 1er septembre 1610, d'après le fol. 200 du registre *Authenticum* du chapitre de l'église d'Arles.

(4) Pourtant en Avignon, on pouvait choisir une personne de la ville pour podestat : Voir dans P. Achard, *La municipalité et la république d'Avignon aux XIIe et XIIIe siècles*, p. 60, la forme de l'élection de ce magistrat.

(5) D'après les listes de consuls et podestats de la ville d'Avignon, les plus sérieusement dressées (elles sont encore très fautives), il y aurait eu des consuls en 1228 et 1229 : P. Achard, *Annuaire de Vaucluse*, année 1860, p. 172.

(6) Cartulaire de Perceval Doria, fol. 5.

Digitized by Google

pour une seconde période d'une année (1). C'est certainement le podestat dont le nom est resté le plus connu, j'allais dire le plus populaire, et cela tient à ce fait qu'il donna l'ordre de transcrire dans un cartulaire (2) les chartes et documents concernant les droits de la ville, sans doute mis en litige pendant le temps de son administration. Il le fit commencer en 1232 et continuer jusqu'à la fin de son exercice. Au mois d'avril 1233 notamment, le notaire Bertrand de Ponte y écrivit, sur son ordre, l'inventaire des biens et des titres de la commune (3).

Mais, bien qu'il eût quitté Arles pour une autre ville, Perceval ne se désintéressait pas de la lutte entre les comtes de Toulouse et de Provence, dans laquelle il était déjà intervenu comme pacificateur. C'est ainsi qu'il assista en Avignon, le 29 mars 1233, à la promesse faite par Guillaume, comte de Forcalquier, d'obéir aux ordres de l'empereur Frédéric II, dans la guerre qu'il soutenait contre Raymond-Bérenger V (4) ; que l'accord entre le même Raymond-Bérenger et Caille de Gurzan, envoyé de l'empereur, au sujet de la délivrance d'Hugues des Baux et de son fils Gilbert, eut lieu en sa présence dans le palais comtal d'Aix, le 14 mai 1233 (5) ; et que quatre jours après, il fut témoin à Marseille de l'ordonnance du commissaire de Frédéric II, enjoignant aux habitants de cette ville de lui remettre des otages pour la paix à conclure entre eux, les comtes de Toulouse, de Provence et de Forcalquier, les seigneurs des Baux et les villes d'Arles et de Tarascon (6). La trêve entre les belligérants fut conclue le 18 septembre 1233 ; et

(1) En établissant ainsi la chronologie de la podestarie de Perceval Doria, je vais à l'encontre de tous les auteurs qui, après le fantaisiste Fantoni (*Istoria della città d'Avignone*, t. II, p. 94), ont dressé la liste des consuls et podestats d'Avignon, et ont indiqué comme podestats, en 1231, Guillaume de Soz et Pierre de Aqua ; en 1232, Bertrand Aldégier ; en 1233, Guillaume d'Ancesune. Mais les documents cités ci-après ne laissent absolument aucun doute sur les faits que j'avance ; j'y joindrai encore la preuve tirée d'actes datés du 30 septembre 1233 et du 1er avril 1234, donnés par le cartulaire de Perceval Doria (fol. 13 et 13 v°) : ils indiquent tous ce personnage comme podestat. Seul Massilian (Lettre au marquis de Cambis-Velleron, insérée p. 730 du *Catalogue raisonné des principaux manuscrits* du cabinet de ce dernier) a connu une partie de ces chartes, qui rectifient les listes courantes des consuls et podestats. L'abbé de Sade a accepté ses conclusions pour les années 1232 et 1233 (Papon, *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 536), mais il s'est trompé en affirmant que Perceval avait déjà été podestat d'Avignon en 1223.

(2) C'est aujourd'hui le ms. 2833 de la Bibliothèque d'Avignon.

(3) Fol. 18 v°. Ce cartulaire a même reçu une charte du successeur de Perceval, Henri de Spragno, datée du 4 juin 1234 : fol. 15 v°.

(4) Papon, *Histoire générale de Provence*, t. II, preuves, p. LXVII.

(5) Dr Barthélemy, *op. cit.*, n° 248.

(6) *Idem, ibidem*, n° 249.

Digitized by Google

ce qui prouve le rôle important joué dans toutes ces négociations par Perceval Doria est la stipulation par laquelle Raymond VII, comte de Toulouse, et Raymond-Bérenger V, comte de Provence, s'obligèrent, par ordre de l'empereur, à obéir à ses prescriptions (1). Ce témoignage de reconnaissance des qualités politiques était précieux : il prouve encore que c'est bien le gibelin que les républiques d'Arles et d'Avignon avaient mis à leur tête.

Il quitta la podestarie d'Avignon le jour des Rameaux de l'année 1234. Selon différents auteurs d'autorité très respectable (2), il avait été rappelé, en 1237, aux mêmes fonctions; mais je dois avouer que je n'en ai pas la preuve authentique. Au contraire, Massilian, dans ses notes manuscrites (3), indique à la date du 7 des calendes de novembre, soit au 26 octobre, un autre podestat, Taurellus de Strata, ce qui me met fort en suspicion contre cette troisième année de magistrature de Perceval Doria en la république d'Avignon. Il est vrai que, pour éviter cette contradiction, l'abbé de Sade l'a reportée à 1238, mais sans citer le document sur lequel il a dû s'appuyer (4). Il faut reconnaître qu'on ne sait pas ce que devint notre personnage depuis 1234 jusqu'en l'année 1241, où le gibelin Perceval Doria dut s'exiler de Gênes, pour avoir conspiré en faveur de l'empereur (5). Cela lui valut d'être de nouveau podestat des villes de Parme et de Pavie en 1243, et l'obligea à se jeter à corps perdu dans le parti opposé au pape et aux guelfes. Aussi Alexandre IV le comprit-il en 1255 dans l'excommunication qu'il lança contre les familiers de Manfred. En retour des rigueurs ecclésiastiques, celui-ci lui fit don d'une partie de la baronnie de Fasanella, puis le nomma, dans le courant d'octobre 1258, son vicaire général dans la Marche d'Ancône, le duché de Spolète et la Romagne, fonctions qu'il exerça pendant 15 ou 18 mois environ (6). L'événement le plus considérable auquel il fut mêlé pendant ce temps, fut la ruine et la destruction de la ville de Camerino, fait qui lui valut de nouvelles

(1) Dr Barthélemy, *op. cit.*, n° 11 du supplément.

(2) Je ne parle pas de Fantoni, qui a bien, lui aussi, commis l'erreur, mais du marquis de Cambis-Velleron (p. 46 du *Catalogue raisonné des principaux manuscrits* de son cabinet) et de MM. P. et F. Achard (*op. cit.*).

(3) Bibliothèque d'Avignon, ms. 2388, fol. 9.

(4) Papon, *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 537.

(5) Pour la suite des événements accomplis par le gibelin Perceval, je m'inspire du texte de Francesco Torraca, qui paraît avoir bien élucidé la vie de ce personnage; on doit cependant regretter qu'il n'ait cité absolument aucune source.

(6) Cf. encore Schirrmacher, *Die letzten Hohenstaufen*, p. 202, 236 et 247.

Digitized by Google

censures de la papauté. Il semble ensuite être retourné à Gênes, où, rentré en grâce auprès de ses concitoyens, il aurait, selon Torraca (1), obtenu de la commune, le 6 avril 1262, un secours de 2,000 livres pour recouvrer les terres qui lui avaient appartenu dans la Sardaigne (2). Mais il ne put mettre ses projets à exécution. Charles d'Anjou, appelé par le pape, se préparait à passer en Italie et à conquérir contre Manfred le royaume de Sicile. Perceval Doria repartit donc guerroyer pour le compte de ce dernier; mais dans l'été de 1264, en combattant près de Rieti contre l'armée du pape Urbain IV, il se noya dans la rivière de la Negra.

Tels sont à peu près les actes que j'attribuerais assez volontiers au gibelin Perceval Doria, au podestat d'Arles et d'Avignon, à celui qui aurait été, selon le généalogiste Battilana et selon Antoine Doria (3), l'aïeul de tous les personnages de son nom, qui vécurent plus tard en Provence. Jusqu'à Schultz cependant, on lui avait prêté bien d'autres exploits; mieux encore, son nom avait été soigneusement relevé par les historiens des anciens troubadours, qui lui avaient reconnu une certaine habileté dans l'emploi de la langue provençale, alors dans tout l'éclat de sa poésie (4). D'après Nostradamus (5), « il estoit philosophe et bon poëte en nostre langue provensalle, en laquelle il a escript plusieurs chants et un beau syrventez de la guerre qui estoit entre Charles [d'Anjou] et Menfroy, et de ce que ledit Menfroy, injuste occupateur de la Sicille contre le gré de l'Eglise romaine, fut si honteusement vaincu par ledit Charles a Benevent, duquel temps il fleurissoit, et en feist un traicté intitulé : *La guerra de Carle, rey de Naples, et del tyran Manfred*, et un autre intitulé : *La fina folia d'amours*, en rithme provensale, se treuvent plusieurs belles tensons ou disputes d'amour, auxquels ledit Doria et Lanfranc Sigalle, autre poëte provençal, sont interloquuteurs, ensemble plusieurs syrventez contre la cruauté des tyrans (6). » A priori, ces lignes peu-

(1) Le fait serait exact, s'il est vrai, comme l'affirme Torraca, que Manfred promit à notre Perceval Doria une aide de 100 cavaliers et de 2 ou 300 fantassins.

(2) Cf. encore *Monumenta historiae patriae*, t. X, p. 380.

(3) Arbre généalogique des Doria de Provence, conservé avec partie des archives Doria chez M. le comte de Jonage.

(4) Voir les références indiquées dans l'article que Barjavel (*Dictionnaire biographique... du département de Vaucluse*, t. I, p. 438) a consacré à Perceval Doria.

(5) *Les vies des plus célèbres et anciens poètes provençaux* (Lyon, 1575), p. 130.

(6) Ce Perceval Doria ne fut pas le seul poète provençal de sa famille. On a conservé également le nom de Simon Doria, dont on connait plusieurs tensons : cf. principalement O. Schultz, *Die Lebensverhaeltnisse der italienischen Trobadors (loc. cit.)*, p. 220. — Battilana et Antoine Doria indiquent ce Simon comme fils du gibelin Perceval et l'ancêtre des Doria de Provence : rien n'est moins prouvé.

Digitized by Google

vent-elles raisonnablement s'appliquer à l'ancien podestat d'Avignon, au gibelin qui se montra si chaud défenseur de l'empereur et de Manfred (1)? On ne le croit plus, car l'impossibilité en a été victorieusement démontrée. Elles concerneraient bien plutôt cet autre Perceval Doria, en qui Schultz verrait volontiers l'ambassadeur envoyé au pape par la république de Gênes, en 1258 et 1275 (2), et qui accompagna Charles d'Anjou dans son expédition du sud de l'Italie, avec l'archevêque d'Aix, les évêques de Fréjus et d'Avignon, Bertrand, Raymond et Barral des Baux, Elzéar de Sabran, seigneur d'Uzès, Guillaume de Cadenet, Foulques de Pontevès, Boniface de Castellane et d'autres seigneurs de la Provence (3). Peut-être ce guelfe est-il encore le même personnage, à moins que ce ne soit un troisième Perceval (4), dont la vaillance l'aurait fait admettre au nombre des cent chevaliers, que Charles d'Anjou désigna pour se mesurer dans le fameux duel de Bordeaux, le 15 mai 1283, avec les champions du roi d'Aragon, Pierre III (5). Ce sont là les renseignements les moins incertains que l'on puisse donner sur la vie des Perceval Doria qui intéressent ici.

Le fils de l'un d'eux, très probablement de l'ancien podestat d'Arles et d'Avignon, Daniel (6), se trouvait à Marseille en 1248, et les notules du notaire Giraud Almaric (7), conservées pour

(1) Il y aurait encore difficulté pour les dates. On sait d'une façon positive que le gibelin Perceval mourut en 1264; or, la bataille de Bénévent n'eut lieu qu'en 1266.

(2) Cf. Canale, *Storia de' Genovesi*, t. II, p. 187; t. IV, p. 542.

(3) Gaufridi, *Histoire de Provence*, p. 151; P. d'Hozier, *Tables contenant les noms des Provençaux illustres*, p. 158.— Cf. encore Ruffi, *Histoire des comtes de Provence*, p. 161, qui déclare que Perceval était compagnon d'armes de Charles d'Anjou, en 1265. Schultz fait cependant remarquer qu'il est peu vraisemblable que ces deux personnages fussent ensemble de 1270 à 1272, car pas une fois le nom de Perceval n'est signalé dans les nombreux documents publiés par Minieri Riccio.

(4) Selon Nostradamus (*op. cit.*) et Moreri (*Dictionnaire*, t. III, p. 278), dont le témoignage ici est de peu de poids, le poète provençal, qui est d'après eux l'ancien podestat d'Arles et d'Avignon, serait mort en 1276.

(5) Gaufridi, *op. cit.*, p. 180. — Un Simon Doria aurait encore combattu pour le même parti. D'après P. d'Hozier (*Tables*, p. 161), un personnage de ce nom accompagna en Espagne les fils de Charles II le Boiteux, roi de Sicile, avec une soixantaine de chevaliers provençaux, pour être « ostagez », lors de la délivrance de ce prince, en 1288.

(6) Ce n'est certainement pas ce Daniel Doria qui fut consul de la commune à Gênes en 1209 (Ogerii Panis, continuatoris Caffari, *Annales Genovenses*, publiées par Muratori, *loc. cit.*, col. 397), et occupa d'autres fonctions municipales en 1230 dans la même ville (*Idem, ibidem*, col. 459).

(7) Publiées par L. Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge*, t. I et II.

Digitized by Google

quelques mois de cette année, le signalent fréquemment comme traitant des affaires commerciales et se préoccupant du chargement du *Saint-Gilles*, en partance pour la Sicile (1). Il était même associé, jusqu'à la date du 31 mars, avec Guillaume de Pessano, et il entretenait des relations avec des négociants de Sienne, de Messine, de Gênes et de Plaisance (2). Peut-être retourna-t-il plus tard à Gênes, où l'on trouve un conseiller de la commune portant son nom, dans des actes passés le 1er décembre 1268 (3).

II. — Louis Doria.

Louis Doria avait eu pour père, c'est lui-même qui nous l'apprend dans son testament, un certain Oberto Doria, et pour mère Argentine Doria.

Oberto, le père de Louis, semble avoir fait sa résidence habituelle à Gênes, où il mourut avant 1462 (4), et Louis passa lui-même dans cette ville une partie de sa vie. Sans doute, les opérations commerciales auxquelles sa famille se livrait, comme la plupart des personnes nobles de Gênes, Florence, Pise, Venise, Marseille, etc., seraient à la rigueur une raison suffisante pour expliquer son départ du pays natal pour la Provence, où son activité aurait trouvé un plus vaste champ à exploiter : mais ce ne fut pas le seul motif qui lui dicta sa résolution, et je crois qu'on peut en supposer un autre peut-être plus sérieux encore et se rattachant à un ordre d'idées beaucoup plus relevé.

Les Génois, par rivalité des Catalans, avaient embrassé le parti de René d'Anjou, quand celui-ci obtint le royaume de Sicile par héritage de la reine Jeanne II (1435) et reçut l'investiture du pape Eugène IV. Quand le nouveau roi put s'échapper de la prison où le retenait le duc de Bourgogne, son premier soin fut d'accourir

(1) 16 mars 1248, t. I, p. 269, n° 17; — 23 mars, t. I, p. 312, n° 115; — 24 mars, t. I, p. 322, n° 138; — 31 mars, t. I, p. 395 et 396, nos 321, 322 et 323; — 8 avril, t. II, p. 25, 27 et 28, nos 408, 412 et 413.

(2) Sur les affaires commerciales traitées alors dans la ville de Marseille, cf. l'excellent travail de M. J. Marchand, *Le commerce de Marseille avec le Levant pendant les croisades*, principalement le § III : Les échanges ; exportations et importations.

(3) *Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale* (collection des Documents inédits sur l'histoire de France), t. I, *Pacta naulorum des années 1246, 1268 et 1270*, recueillis, publiés et annotés par M. A. Jal, p. 538 et 541.

(4) Cf. l'inscription de l'église des Accoules, citée plus loin.

Digitized by Google

en Italie, pour consolider sa fortune et écarter par les armes son compétiteur Alphonse d'Aragon. Il passa donc par Gênes, où il fit son entrée solennelle le 14 avril 1438, et où il se logea dans le palais de Barthélemy Doria (1) : c'est assez dire qu'il comptait certains membres de cette famille pour ses meilleurs amis. Après avoir consenti, avec plus ou moins de gré, au traité de commerce que lui présentèrent les Génois, il put enfin se rendre à Naples, où il lutta pendant plusieurs années, avec le secours de ses alliés, contre les Aragonais. On sait qu'il fut battu, que la ville de Naples elle-même fut prise par ses ennemis (1442) et qu'il dut revenir en France. Plus tard, il prépara une nouvelle expédition (1453) ; mais alors les Génois l'avaient abandonné pour son compétiteur ; pourtant il semble que des Doria lui étaient restés fidèles. Car, lorsque de Vintimille il s'avança sur le territoire de ses anciens alliés, avec les troupes que le dauphin, fils de Charles VII, lui avaient envoyées, il prit en considération les services qu'il avait reçus de quelques nobles génois, en particulier de Benoît Doria (2), et empêcha le futur roi Louis XI de s'emparer de la ville. René se contenta de paraître dans le nord de l'Italie et retourna à Aix (9 février 1454), sans avoir beaucoup avancé ses affaires. Son fils, Jean d'Anjou, duc de Calabre, voulut reprendre cette campagne ; il revint par Gênes, dont le gouvernement était redevenu favorable au parti français, mais il n'eut pas plus de succès (1454-1455). Mais en 1458, il fut renvoyé dans la même cité par Charles VII, qui avait accueilli avec joie les députés de la ville, venus vers lui spontanément pour mettre fin aux discordes civiles et lui offrir la suzeraineté de leur pays. Jean d'Anjou, lieutenant général pour le roi de France et gouverneur du duché de Gênes, passa en conséquence, le 7 février 1458, un traité avec le doge, soutenu par toute la noblesse. Là il prépara une nouvelle expédition pour

(1) A. Lecoy de la Marche, *Le roi René*, t. I, p. 163 ; t. II, p. 441.

(2) Ce Benoît Doria fut un des principaux conseillers du roi René et assista à un certain nombre d'actes passés par ce souverain (Lecoy de la Marche, t. I, p. 443). Il reçut de lui, en 1453, la châtellenie de Brignolles (*Idem, ibidem*, p. 277) ; mais les habitants de cette ville, qui avaient obtenu précédemment de Marie de Blois (10 mai 1386), de Jeanne II de Naples et du roi René le privilége de rester toujours soumis à l'autorité des comtes de Provence, protestèrent contre cette aliénation, et obtinrent qu'elle fût rapportée (Papon, *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 541). — Peut-être est-ce de lui qu'il est question dans la procuration passée devant Horace Raymondi, notaire à Arles, le 7 août 1455, par Jacques Grille, marchand génois habitant Arles, pour retirer de noble Benoît Doria, de Gênes, ou de la communauté de cette dernière ville, les vaisseaux et biens enlevés par ledit Doria à Jacques Grille et à d'autres Génois. (Note communiquée par M. le baron du Roure.)

Digitized by Google

enlever à Ferdinand d'Aragon le royaume de Naples, fit équiper des galères et transporter sur des vaisseaux génois des soldats et des munitions en Provence et en Calabre. Un certain Louis Doria, que l'on a de bonnes raisons de croire être le même que celui qui vécut quelques années après à Marseille et dans les villes voisines, fut nommé amiral d'une de ses flottes et contribua à la victoire brillante mais inutile de Sarno (7 juillet 1460) (1). Mais pendant ce temps, la ville de Gênes était en effervescence, à cause de la ruine de son trésor et de l'augmentation des impôts ; les plébéiens se soulevaient contre les nobles et le parti français. A la fin, ils prirent prétexte de la demande faite par le roi de France de quelques galères contre les Anglais, pour se révolter ouvertement (9 mars 1461), rappeler l'archevêque Paul Fregoso et Prosper Adorno, expulser le représentant de Charles VII et tous ceux qui le défendaient. Ceux-ci ne conservèrent en leur pouvoir que le château ou le *Castelleto* ; en vain le roi de France leva des troupes qu'il confia à son beau-frère René d'Anjou pour reprendre la ville, il ne réussit qu'à faire tuer ses soldats dans une des plus sanglantes batailles qu'on ait vues à cette époque (17 juillet 1461) et à faire bannir encore plus sévèrement tous ses partisans. Ceux des membres de la famille Doria, qui avaient fait cause commune avec le roi René et le duc de Calabre, durent subir le même sort et être obligés, pour éviter les vengeances des plébéiens, de s'exiler au moins temporairement. C'est ce qui expliquerait pourquoi dans les années suivantes on relève tant de noms de Doria dans les registres des notaires de la Provence, et pourquoi Louis aurait quitté Gênes pour un pays plus tranquille.

Dès l'année 1462, qui est la date la plus ancienne où on le rencontre en Provence, il portait le titre, purement honorifique d'ailleurs, de conseiller et chambellan du sérénissime roi de Sicile,

(1) Cf. la lettre de Sixte Doria, adressée à son fils Jean, le 13 décembre 1559, et conservée dans les archives du château de Cayeux ; elle place à l'année 1470 l'amirauté de Louis Doria ; — Adam de Montaldo, *De laudibus familiae de Auria*, opuscule composé vers 1480 et publié par Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. XXI, col. 1171 ; — Jacopo d'Oria, *La chiesa di San Matteo in Genova*, p. 218. — Voici le texte d'Adam de Montaldo (col. 1184) : « *Ludovicus praeterea nostra memoria Johannem Andegavinum, Calabriae ducem regium, cum triremibus viginti duabus consul creatus in regnum Siciliae ad capessendum vexit, regemque Ferdinandum, qui septenum equitum et totidem peditum millium numeratorum habebat exercitum in obsidione Sarniana, duce Simoneto, castrametando tenebat, extinxit, paene captis omnibus, occiso duce et commilitonibus utraque fortuna deletis.* » Il est surprenant que M. A. Lecoy de la Marche n'ait pas signalé au moins une fois son nom dans son bel ouvrage sur le roi René, et ne l'ait pas cité parmi les officiers et les conseillers qui ont passé par sa cour.

Digitized by Google

René d'Anjou, et de son fils aîné, le duc de Calabre (1). Cette qualification, il la conserva jusqu'à la mort du roi René (10 juillet 1480), et quand celui-ci eut expiré, Louis XI, qui réunit à sa couronne le comté de Provence, conserva leurs honneurs aux serviteurs du défunt, de sorte que jusqu'à son dernier jour notre personnage, traité de *magnificus vir* dans les actes authentiques, resta conseiller et chambellan du roi très chrétien (2). Cependant d'Hozier, qui a dressé la liste des gentilshommes servant auprès de René (3), n'a pas relevé son nom, ce qui est fait pour surprendre, attendu que presque tous les auteurs nobiliaires de la Provence en ont parlé (4).

Ceux-ci avaient en effet relevé l'inscription suivante sur un tabernacle, que l'église des Accoules de Marseille devait à la générosité de Louis Doria : *Hoc opus fecit fieri nobilis Ludovicus de Auria, filius quondam Oberti, regius cambellanus ac illustris ducis Calabriae, anno 1462* (5). Mais ce témoignage de dévotion pour les choses de l'Église ne fut pas le seul qu'il donna. En Avignon, les Observantins, et leurs successeurs les Récollets, conservèrent pieusement son souvenir, car c'était à lui qu'ils avaient dû leur établissement dans l'ancienne ville des papes. Le R. P. Césaire Cambin, chroniqueur des Récollets de la province de Saint-Bernardin (6), a eu bien soin de relater les circonstances dans lesquelles s'était effectuée la fondation du couvent de l'Observance d'Avignon, et, grâce à lui, sont heureusement complétés les ren-

(1) Cf. l'inscription de l'église des Accoules, citée plus loin.

(2) Voir notamment l'acte du 13 avril 1482, par lequel *magnificus vir Ludovicus de Auria, civitatis Massiliensis, consiliarius et cambellanus christianissimi ac serenissimi domini nostri regis,* approuve tout ce qu'ont fait ses procureurs : Brèves du notaire marseillais Barthélemy Darneti (actuellemeni étude de Me de Laget).

(3) *Tables contenant les noms des provençaux illustres*, p. 176 et suiv. — On peut dire, à la décharge de d'Hozier, qu'une fois arrivé en Provence, Louis Doria, gratifié des titres que l'on sait, ne suivit plus la cour du roi René et s'occupa seulement de ses propres affaires; en second lieu, qu'il était génois et ne pouvait être compris dans la liste des provençaux. Cette dernière raison serait moins valable, car d'Hozier insère aussi bien des étrangers dans ses *Tables*.

(4) Abbé Robert de Briançon, *L'État de Provence,* t. I, p. 582 ; — le même, ms. français 776 de la Bibliothèque nationale, fol. 20, généalogie des Doria de Provence ;— de Maynier, *Histoire de la principale noblesse de Provence*, 1re partie, p. 113; — Artefeuil, *Histoire héroïque de la noblesse de Provence,* t. I, p. 324 ; — La Chenaye-Desbois et Badier, t. VI, col. 952.

(5) Abbé Robert de Briançon, *op. cit.*

(6) Son œuvre est conservée à la Bibliothèque d'Avignon, où elle forme les manuscrits 1444 à 1447.

Digitized by Google

seignements fournis par les pièces d'archives (1). Les Observantins avaient fait des démarches auprès des consuls de la ville pour en obtenir l'autorisation de bâtir leur monastère à l'intérieur des remparts ; mais on leur avait objecté, sur les conseils des Cordeliers, qui faisaient opposition à leur établissement, que le peuple était trop pauvre et qu'il y avait suffisamment d'ordres mendiants dans Avignon; par conséquent, ils ne pourraient fonder leur couvent qu'à une certaine distance de la ville, à Montfavet par exemple (9 décembre 1465, 1er mars 1466). C'était les éconduire, mais la Providence, dit le P. Cambin, dans son naïf et pieux récit (2), inspira « le noble don Louis Doria, noble genois et directeur general de la banque que la ville de Gennes (3) entretenoit ordinairement audit Avignon, de se rendre le fondateur et le principal mobile dudit convent des Peres Observantins, de maniere que cet illustre genois, venant d'Arles audit Avignon, sur la fin d'avril 1467, et passant au pied des murailles du convent de la Mothe éloigné dudit Tarascon d'environ demy-lieue, il se vit tout a la fois obligé d'y entrer pour remedier a quelques incommodités que l'ardeur du soleil luy avoit causées, Dieu permettant le tout affin d'engager par ce moyen davantage cet illustre genois aux interestz des mesmes Observantins, qui ne manquerent pas de profiter de cette occasion pour obliger un si digne hoste, avec leurs honnestetés et civilités, de leur estre favorable au susdit establissement d'un convent en ladite ville d'Avignon, qui après y avoir reposé l'espace de 3 heures sur un lict et mangé ensuitte avec beaucoup de goust une salade de laictues, il se prit a dire au superieur de ce convent de la Mothe, nommé le P. Jean de Costa, qu'il pretendoit leur payer amplement dans ledit Avignon une si bonne salade : comme il advint en effet, d'autant que peu de jours après, le R. P. Olivier Versoris, provincial des Observantins, le visitant audit Avignon et le priant de les servir en l'affaire de leur establissement en ladite ville, il s'y accorda avec d'autant plus de plaisir et de zele qu'il s'y estoit desja comme engagé dans le susdit convent de

(1) Cf. les notes prises par M. P. Achard dans les archives municipales d'Avignon, notamment dans les registres de délibérations : Bibliothèque d'Avignon, mss. 1551, au mot *Observance*, et 1584. — Sur cet établissement des Observantins, voir la notice mise par le chanoine de Véras en tête des inscriptions qu'il a relevées dans leur église au siècle dernier : Ms. de la même Bibliothèque 1738, fol. 226.

(2) Ms. 1444 d'Avignon, p. 50.

(3) Je ne crois pas que la ville de Gênes ait eu officiellement sa banque à Avignon ; il n'y avait en cette ville que des particuliers génois qui, pour leur compte et à leurs risques et périls, avaient établi des comptoirs ou banques.

Digitized by Google

la Mothe, de maniere que cet illustre genois voulant reussir en la susdite entreprise par toutes sortes de voyes, puisque d'ailleurs il sçavoit qu'il y avoit un party en la maison de ville, qui s'obstinoit opiniastrement a ne vouloir pas y consentir, il jugea fort a propos que l'expedient le plus sortable a l'effect que dessus consistoit a obtenir preallablement une bulle du pape Paul second... par laquelle ledit pape declarast vouloir absolument que les PP. Observantins fussent establis audit Avignon..., laquelle affaire cet insigne bienfaiteur ayant menagé sagement et secretement audit Rome, affin d'eviter que les adversaires n'empeschassent l'expedition de ladite bulle, il fut enfin assez heureux que de l'obtenir toute telle qu'il la pouvoit souhaitter... Il en advertit incessamment le susdit provincial des PP. Observantins, de qui la joye ne fut pas petite, lorsqu'il sceut que cette affaire de Dieu avoit ainsi reussy avec tant de succès : d'ou s'ensuivit qu'une dame d'Avignon, nommée Bertha (1), vendant, deux jours après la reception de ladite bulle, un sien jardin audit noble don Louis Doria, situé ledit jardin tout joignant la chapelle de Notre-Dame de Beaulieu, ce fut en intention de le donner, comme il fit, auxdits PP. Observantins, qui du despuis y bastirent leur esglise, leur cloistre et leur convent, destinant le reste pour leur servir de jardin, lequel sol fut ensuitte affranchy pour un toujours de tous les lodz et demy-lodz par ledit fondateur, pour qu'il ne relevast de personne a l'advenir ; lequel don Louis Doria, voulant profiter ensuitte des moments, poussa l'affaire dudit establissement avec tant de vigueur et de zele, qu'après en avoir obtenu du susdit gouverneur d'Avignon la confirmation et enregistrement... il fit enfin recevoir et promulguer la mesme bulle en la susdite maison de ville... Jamais au reste plus de joye parmy le peuple d'Avignon, que lorsque ledit seigneur Constantin, eveque de Narny et gouverneur de ladite ville... voulut arborer de ses propres mains la crois de nos PP. Observantins..., a laquelle ceremonie assista par devotion l'eminentissime cardinal de Foix, qui en ce mesme jour donna cent florins d'or en aumosne pour la nouvelle fabrique de l'eglise... ce qui advint l'an 1469, 28 fevrier. Quant a nostre susdit fondateur, le noble don Louis Doria, on ne sçauroit sans doute assez louer ses bontés envers nostre ordre sacré, puisque non content d'avoir donné le sol que dessus, pour y estre basti

(1 D'après le chanoine de Véras, ce serait Louise des Portes, femme de noble Emmanuel Viguerii.

Digitized by Google

nostre convent, nous sçavons qu'il porta les banques tant de Gennes que de Florence, qui residoient pour lors audit Avignon, a exhiber charitablement des choses très considerables, tant pour la fabrique de nostre susdite esglise que d'une grande partie de nostre convent, dont le sol fut de beaucoup aggrandy par le don que firent de leurs maisons et boutiques a nos Peres les marchands genois, dont on voit encore les portes tout le long de la rue, qui va de nostre esglise a celle des Peres Minimes, lesquelles maisons et boutiques servirent d'habitation... a nos Peres Observantins, jusqu'a ce que la nouvelle fabrique de leur convent fust en estat de les loger. Après quoy, le mesme don Louis Doria non content de tout ce que dessus, il voulut encore contribuer notablement à la fabrique du sanctuaire de nostre esglise et en meubler la sacristie de quatre chappes de brocart d'or et d'autant de chasubles avec leurs dalmatiques de la mesme estoffe et valeur, sans parler des deux beaux calices dorés dont il fit present a nos Peres. » Il rappela en effet dans son testament, qu'il avait fait construire tout le corps de leur église (1) ainsi que la chapelle principale : en 1482, il ne restait plus qu'à décorer celle-ci de vitraux, de meubles pour le chœur et de retable d'autel, et pour le faire Louis Doria laissa une somme de 600 florins. Il donna également pour le service de cette chapelle un manteau de velours cramoisi fourré de damasquin vert, une « journade » ou surtout de velours noir fourré de satin cramoisi, à convertir en ornements sacrés (2). Il conservait même dans les dernières années de sa vie une telle affection pour cet ordre de l'Observance, qu'il demanda dans le même testament à être enseveli dans l'église des Observantins de

(1) Cette construction avait été commencée seulement en 1480 : Pierre Gentillis et Jean Picard, maçons d'Avignon, en avaient accepté le prix-fait, *ad instar et modum ecclesie beate Marie de Miraculis Avenionensis,* le 21 mars de cette année : Brèves du notaire Boniface de Blengeriis (étude de Me Giraudy, d'Avignon). — De Véras (*loc. cit.*) dit que l'église de l'Observance ne fut consacrée que le 18 novembre 1546.

(2) Voici le texte de cet article intéressant du testament : « *Item, reminiscens ego, Ludovicus de Auria testator, me edifficari et construi fecisse totum corpus ecclesie fratrum de Observancia civitatis jamdicte Avinionis et eciam cappellam majorem dicte eccl esie, que completa est, exceptis vitrealibus, choro et retabulo altaris, que omnia perfici cupio modo debito per meos subscriptos heredes, igitur, pro premissis perficiendis et co mplendis, lego et relinquo dicte ecclesie de Observancia Avinionis florenos se xcentos de rege, semel tantum solvendos ipsos vic fl. per meos heredes. Item, plus lego dicte mee capelle de Observantia Avinionis videlicet quandam meam mantelinam veluti cremesini, folderatam damasquini viridis ; item, et quandam meam jorneam vell uti nigri, folderatam satino cremesino, et pro ornamentis fiendis altari mee cappelle Avinionis.* »

Digitized by Google

Marseille ou d'Avignon, s'il décédait dans l'une ou l'autre de ces villes, et qu'il stipula un legs de 100 florins en faveur de celle de ces deux églises qui recevrait son corps. Les religieux d'Avignon, je l'ai déjà dit, conservèrent le souvenir de celui auquel ils devaient tant : Sixte Doria vit les « armes de l'aigle » de ce bienfaiteur « es deux collones davant le grand autier de l'Observance » (1).

Une telle fondation suffisait pour faire de Louis Doria un personnage influent dans la cité avignonaise, où il résidait à intervalles plus ou moins réguliers ; si l'on joint à cela le titre de conseiller et chambellan du roi qu'il portait, et sa qualité de grand banquier génois, on conçoit aisément la situation qu'il devait avoir. Il n'est donc pas étonnant de rencontrer son nom parmi ceux des italiens qui entrèrent au conseil de la ville d'Avignon, le 24 décembre des années 1479 et 1480 (2).

Tout cela sans, compter l'illustration de sa famille, explique la facilité avec laquelle il obtint, lui, François Doria, Baptiste de Ponte, Baptiste de Rapallo et d'autres marchands génois résidant en Avignon, le privilège que leur octroya le cardinal légat Julien de la Rovère, par une bulle datée du 15 novembre 1481, de prendre pour confesseurs, eux et leurs femmes, enfants ou domestiques, des moines appartenant aux ordres mendiants, de suivre les messes et offices célébrés dans les couvents de ces religieux, d'y recevoir les sacrements, de s'y faire enterrer, enfin de faire célébrer la messe sans autre permission dans leurs propres maisons, si la maladie venait à les retenir chez eux (3).

Toutefois, si Louis Doria comparaît fréquemment dans les actes des notaires de cette époque, ce n'est ni comme conseiller de la ville d'Avignon, ni comme chambellan de René d'Anjou et du duc de Calabre, c'est en qualité de commerçant, de changeur ou de banquier. Il restait du reste dans les traditions de sa famille et agissait comme beaucoup de nobles ses compatriotes et ses contemporains. Les autres Doria, qui se trouvaient comme lui dans le Midi

(1) Lettre déjà citée de Sixte à Jean Doria. Les armes des Doria sont en effet *coupé d'or et d'argent à l'aigle de sable, membrée, becquée et couronnée d'or, brochant sur le tout.* Elles avaient disparu au XVIII[e] siècle de l'Observance. De Véras ne les a pas vues.

(2) Archives municipales d'Avignon BB, liasse contenant les nominations des conseillers de la ville de 1476 à à 1502, pièce indiquant les noms des conseillers de 1476 à 1480.

(3) Vidimus de cette bulle par Antoine de Castro, official d'Avignon, du 2 avril 1505, inséré dans un registre des étendues du notaire François Morini (étude de M[e] de Beaulieu d'Avignon), fol. 250. (Note communiquée par M. l'abbé Requin.)

Digitized by Google

de la France, faisaient exactement les mêmes transactions : en dehors de ceux, avec qui il eut affaire directement et dont les noms seront rapportés plus loin, on vit à la même époque comme commerçants, à Marseille et Arles, Georges, fils de Jérôme Doria, qui, le 11 janvier 1479, loua le navire dont il était patron, d'un jaugeage de mille tonneaux et d'un équipage de cent hommes, à René II, duc de Lorraine, comte de Vaudemont et d'Harcourt, pour aller à Venise (1) ; en Arles, Asselin (2) et Laurent Doria (3). Il n'y a guère que deux personnages de cette famille, dont je n'aie pas rencontré les noms à propos d'affaires commerciales : Antoine, qui était médecin à Marseille, et recevait, en 1473, 80 florins de gages à lui alloués par les consuls de la ville (4). et Raphaël, que la confiance du légat du pape plaça, en 1485, auprès des consuls et des conseillers d'Avignon, pour le représenter en qualité de viguier et exercer dans la cité les droits de police les plus étendus (5).

Louis Doria conserva jusqu'au moment de sa mort un comptoir à Gênes, où son frère Marc et son oncle Léonard représentaient ses intérêts. D'autre part, une fois arrivé en Provence, il avait établi sa maison principale, j'allais dire son quartier général, en la ville de Marseille, où il résida de préférence surtout dans les premiers temps, et il créa d'autres comptoirs ou maisons de commerce à Tarascon, à Arles, à Montpellier et principalement à Avignon (6). Sur la fin de sa vie, il semble avoir restreint le champ de ses opérations, sans doute pour pouvoir embrasser plus de

(1) Étendues du notaire Barthélemy Darneti, 1479, fol. 170. — Cf. encore brèves de Raimond Alberti, notaire d'Arles, 1482, 8 février. (Note communiquée par M. le baron du Roure.)

(2) Brèves du notaire Pangon, d'Arles, 1471, 22 avril. (Note communiquée par le même.)

(3) Brèves du notaire Raymondi, d'Arles, 1480, 6 octobre. (Note communiquée par le même.)

(4) Aug. Fabre, *Les rues de Marseille*, t. II, p. 155.

(5) Barjavel, *Dictionnaire. . du département de Vaucluse*, t. I, p. 438. Cf. toutes les listes des viguiers, consuls, etc., d'Avignon. — J'ai eu beau chercher dans les archives municipales d'Avignon, j'ai bien trouvé la confirmation de ce fait, mais aucun autre document sur ce viguier ne s'est présenté. Peut-être était-il le père de ce Pierre Doria, qui se trouvait à Avignon en 1487 : Brèves de Boniface de Blengeriis, 22 janvier 1487 (*presentibus nobili Petro, quondam domini Raphaelis de Auria, Januense...*) ; 28 juin 1487) *presentibus nobili et egregio ac discretis viris Petro de Auria et Vincentio Tarigo, Januensibus, et magistro Johanne...*)

(6) Louis Doria était à Avignon dès le 17 juillet 1464 au moins, date d'un acte transcrit dans les minutes brèves de Boniface de Blengeriis, où il assista comme témoin avec la qualification de *mercator Januensis*.

Digitized by Google

choses là où il se trouvait, mais cependant il avait encore des affaires à Gênes, Avignon, Arles et Marseille (1).

Comme il ne pouvait se rendre partout où l'appelaient ses intérêts, et comme avec ses propres forces il n'aurait pas suffi à toute la besogne, il avait choisi des représentants ou hommes d'affaires dans les villes où il avait besoin, et il instituait souvent des procureurs. Bien mieux même, pour activer le zèle de ceux dont il avait éprouvé la capacité et l'intelligence, il s'associa quelques personnes. Il eut surtout recours aux membres de sa famille, qui vivaient soit près soit loin de lui, ce qui ne les empêchait pas de traiter du commerce pour leur propre compte. Louis Doria employa ainsi tour à tour et simultanément Oberto Doria, qui était établi à Avignon, dès 1465 au moins, et gérait quelques-uns de ses intérêts (2); Lazare Doria, son neveu, qui, vivant à Marseille, agit plusieurs fois en son nom comme procureur (3); ses cousins germains Lazare (4) et François Doria (5), fils de Léonard, dont il finit par faire ses associés après les avoir employés pendant plusieurs années dans diverses négociations; son frère Marc, qui tenait ses comptes à Gênes (6); Barnabé de Ponte, qui habitait le plus souvent la ville d'Arles (7); Baptiste de Ponte, frère du précédent, génois qui fut d'abord son procureur et son homme d'affaires en l'ancienne cité des papes, à qui il fit ensuite épouser une de ses parentes, Caroline Doria, et qu'il intéressa pour

(1) Voir tous les actes relatifs à sa succession qui seront cités ci-après.

(2) 6 juin, 23 août, 10 octobre, 5 novembre 1465; 24 mars et 26 mai 1466 : Brèves de Boniface de Blengeriis; — 14 juillet, 7 août et 10 septembre 1466 : Brèves d'Antoine Eyraudi, de Tarascon (étude de Me Perrot), fol. 422 vo, 464 et 541 ve. Dans ces différents actes, il est appelé « *Obertus, quondam Raffi.* » Il eut affaire en Provence avec François Doria, fils de feu Lucien, le 5 novembre 1465, et avec Jacques Doria, fils de feu Dominique-Barthélemy, les 24 mars et 29 mai 1466.

(3) 16 octobre 1480, 13 avril 1482 : Brèves de Barthélemy Darneti; — 14 juillet 1481 : Registres des délibérations de la ville de Marseille.

(4) Pour les dates antérieures à l'association, on est bien souvent embarrassé et l'on ne sait s'il faut attribuer au neveu ou au cousin germain les actes que l'on rencontre. Voici l'indication de ceux où il n'est pas question de l'association : 1er juin, 20 août et 26 septembre 1470; 26 mars 1473; 10 septembre 1481 : Brèves de Boniface de Blengeriis; — 21 novembre 1482 : Brèves de Barthélemy Darneti.— Lazare Doria est associé à Louis les 8 février 1475 et 19 novembre 1476 : Brèves de Boniface de Blengeriis. Cf. encore les actes relatifs à la succession de Louis.

(5) 21 février et 17 octobre 1480 : Brèves de Boniface de Blengeriis. Cf. encore les actes relatifs à la succession de Louis.

(6) Actes relatifs à la succession de Louis.

(7) 9 juillet, 11 et 24 août 1467; 12 mars, 25 mai, 6, 12, 13, 17, 19, 24, 25, 28 juin, 3 juillet, 6, 12, 31 octobre, 7, 8, 9, 22 et 25 novembre 1468 : Brèves d'Antoine Eyraudi.

Digitized by Google

un quart dans ses opérations commerciales d'Avignon (1); son autre neveu, Jean Doria, fils de Marc, qui se tenait à Marseille, tant pour ses propres intérêts que pour ceux de son oncle (2); Jean Chiavari, qui devint son associé à Arles (3); un certain Léonard Doria, qui était son procureur à Gênes (4); André Citeris, de Montpellier (5); François Dalmas et Robin Barthélemy, jurisconsultes à Aix (6); Mathieu (7), Manuel et Thomas de Grimaldi (8), ses hommes d'affaires ou procureurs; Baptiste Spinola (9); Luc de Mari, argentier du roi (10); son serviteur Louis Comitis, génois d'origine comme lui (11); Nicolas Comitis (12), son homme d'affaires; Jean-Baptiste de Marinis (13); Jean ou Jeannet de Clavero, autre génois qui après avoir géré la fortune de Louis Doria à Arles (14), s'établit pour son propre compte, acheta la maison de son ancien maître dans cette ville et reçut de lui une commandite de 1.000 florins (15); Simon « Clavarissie », Jean Speroni (16), etc. Lui-même, Louis Doria, acceptait de son côté de représenter d'autres personnes : il fut ainsi procureur de

(1) 23 septembre 1467; 9 et 16 mars, 26 septembre, 12 octobre 1470; 17 septembre 1471; 28 janvier, 15 septembre 1473; 8 février, 8 mai 1475; 24 octobre, 19 novembre 1476; 21 janvier, 19 février, 10 avril, 22 août, 17 et 19 octobre, 7 et 16 novembre 1480; 14 mars 1481; 16 janvier 1482; 11 octobre, 12 novembre 1483; 2 juillet 1484: Brèves de Boniface de Blengeriis. Voir encore les actes relatifs à la succession de Louis.

(2) 12 mars 1468 : Brèves d'Antoine Eyraudi; — 14 avril 1478 : Brèves de Boniface de Blengeriis; — 26 avril 1479 : Étendues de Barthélemy Darneti, 1479, fol. 38 v°; — 11 août 1481 : Registres des délibérations de la ville de Marseille; — 12 avril, 17 décembre 1482; 19 et 22 février 1482 : Brèves de Barthélemy Darneti.

(3) Note communiquée par M. le baron du Roure, d'après les registres du notaire Jean Rohardi, d'Arles.

(4) 21 novembre 1481 : Brèves de Boniface de Blengeriis.

(5) 23 février 1484 : *Idem.*

(6) 13 avril 1482 : Brèves de Barthélemy Darneti.

(7) 13 mars, 23 juillet 1470; 17 septembre 1471 : Brèves de Boniface de Blengeriis. Cf. encore le testament de Louis Doria.

(8) 27 juin 1470 : *Idem.*

(9) 6 juin 1467 : *Idem.*

(10) 14 octobre 1471 : *Idem.*

(11) 31 mai 1481 : *Idem.*

(12) 15 juin 1475; 9 avril, 18 décembre 1476; 4 juin 1478; 30 mars 1479; 22 janvier, 12 avril 1480 : *Idem.*

(13) 8 avril 1484 : *Idem.* Cf. encore le testament de Louis Doria.

(14) 14 janvier 1473 : Brèves d'Antoine Eyraudi de 1468, fol. 675; — 13 janvier, 21 février 1480; 8 octobre, 10 décembre 1483 : Brèves de Boniface de Blengeriis.

(15) Cf. principalement acte du 8 février 1486 : Étendues de Boniface de Blengeriis, 1486.

(16) Testament de Louis Doria.

Digitized by Google

Jacques Grille, son compatriote établi à Arles (1), de Tobie Lomellini (2), de Simon Doria (3), de Perceval de Vivaldis, marchand de Montpellier (4), et de bien d'autres encore.

Dans l'énumération faite ci-dessus des procureurs, hommes d'affaires, associés, auxiliaires commerciaux du chambellan du roi René, j'ai omis de citer deux catégories de gens : les juifs et les esclaves. La coopération et le secours des premiers étaient de beaucoup les plus indispensables à un commerçant provençal du XV^e^ siècle : c'étaient les courtiers obligatoires, ils tenaient en effet presque tout le pays, et il n'est pas rare de les voir intervenir dans les différents actes notariés dans la proportion gigantesque de 8 fois sur 10 (5). Dans des bourgades, dans des villages, où aujourd'hui on ne pourrait plus trouver un seul israélite, ils possédaient alors à eux seuls le commerce : tous, paysans ou banquiers, riches ou pauvres, étaient forcés de s'adresser à eux. En veut-on un exemple ? On verra plus loin que Louis Doria faisait un assez grand trafic de blé, qu'il envoyait par mer en Italie ; or, l'un de ses principaux centres d'approvisionnement était Tarascon, où il possédait un entrepôt. Tous ses achats ou presque tous se faisaient par l'intermédiaire de juifs ; même lorsqu'il avait constitué un procureur, celui-ci se faisait accompagner par eux (6). Il en était de même pour les autres céréales, pour le vin, l'huile, etc. Le négociant, une fois ces acquisitions achevées, pouvait se passer des juifs, s'il le voulait, mais le paysan ne le pouvait pas. Presque toujours il vendait argent comptant sa récolte avant de l'avoir faite, pour payer des aides et les dettes qu'il avait dû contracter. Il livrait sa moisson, par exemple, à la Sainte-Marthe ; mais il lui fallait revenir s'adresser une seconde fois aux israélites au moment des semailles, faute d'avoir pu conserver le grain nécessaire. Il achetait alors à crédit et promettait de payer à la prochaine récolte, et c'était toujours ainsi : il tournait dans une espèce de cercle vicieux sans pouvoir s'affranchir. Il devait donc tout aux juifs, qui à leur tour traitaient avec les gros négociants. C'est pourquoi Louis Doria fit de

(1) 11 janvier 1470 : Brèves de Boniface de Blengeriis.
(2) 27 juin 1470 : *Idem.*
(3) 8 juillet 1480 : *Idem.*
(4) 12 janvier 1475 : *Idem.*
(5) Par exemple dans les minutes brèves d'Antoine Eyraudi, de Tarascon, et dans certains volumes de Boniface de Blengeriis.
(6) 9 juillet, 11 et 24 août 1467 ; 12 mars, 25 mai, 6, 12, 13, 17 juin, 12 juillet 1468, etc. : Brèves d'Antoine Eyraudi.

Digitized by Google

très nombreuses opérations avec Bonafos Falco, de Tarascon (1); Jossé Latis, de Saint-Remy (2) ; Massip de Lisbonne, de Cavaillon (3); Abraham Jacob, de Salon (4); etc. A chacun d'eux, il dont nait mission d'acheter telle ou telle denrée dans une région déterminée, de réclamer l'exécution des engagements pris et de poursuivre les créanciers. Mais il ne leur confiait jamais des procurations générales, comme celle par exemple qu'il accorda, le 26 septembre 1470, à Lazare Doria et Baptiste de Ponte, pour exiger de toutes personnes les sommes d'argent à lui dues, pour acheter et vendre selon leur volonté toutes espèces de marchandises, les faire conduire à n'importe quel endroit, aussi bien par eau que par terre, les marquer à son coin, donner ou recevoir le change des monnaies, lancer des traites, en payer, engager des procès, comparaître en justice, etc. (5).

Restait la classe des esclaves. Les conditions de leur existence dans les pays avoisinant la Méditerranée sont bien connues (6) ; on sait que c'étaient les Arabes, Turcs ou Sarrasins, noirs et blancs, qui avaient été faits prisonniers dans les perpétuelles guerres de corsaires entre chrétiens et musulmans, ou qui avaient été enlevés dans les razzias opérées dans le nord de l'Afrique. La traite des esclaves était, au moyen âge, une branche de commerce très lucrative en Italie, à Gênes, Venise, Florence, Pise, Lucques ; elle avait lieu, mais moins ouvertement, en Provence. Ce qui n'empêchait pas que toutes les familles un peu aisées des provinces méridionales de la France n'en eussent un ou plusieurs. Louis Doria avait le sien (7), comme son associé Baptiste de Ponte, mais on ne peut pas dire si les services qu'il lui rendait étaient relatifs à son négoce et s'il doit véritablement être compté parmi les auxiliaires commerciaux de son maître.

Tels étaient donc les personnages qui secondaient dans ses opérations le chambellan du bon roi René. Mais ce n'était pas tout

(1) Les registres des minutes brèves d'Antoine Eyraudi contiennent une foule d'actes qui y sont relatifs ; il serait trop long de les citer ici.

(2) 20 juillet, 20 septembre 1470; 16 janvier 1471 : Brèves de Boniface de Blengeriis.

(3) 20 juillet 1470 ; 22 février, 17 octobre 1471 : *Idem*.

(4) 20 juillet 1470 : *Idem*.

(5) Brèves du même notaire.

(6) Plusieurs auteurs ont déjà traité cette question des esclaves ; pour la région de Marseille et des environs, je ne connais que le livre de M. Marchand, déjà cité, *Le commerce de Marseille avec le Levant pendant les croisades*, p. 29.

(7) Voir le testament de Louis Doria.

Digitized by Google

encore : pour donner plus d'extension à ses affaires, pour avoir dans ses caisses un plus fort roulement d'argent, il recourait aussi à ce qu'on dénommait alors la commande, et ce que nous appelons aujourd'hui la commandite. Il avait ainsi reçu une somme de 10.000 écus d'or du napolitain Jacques Galiota, capitaine de gens d'armes du roi de France (1) ; à quelles conditions, on ne le sait pas, mais il est probable qu'à l'origine Louis Doria et Jacques Galiota avaient passé un contrat semblable à celui que firent plus tard le même commanditaire et Baptiste de Ponte, où il fut stipulé que Baptiste de Ponte pourrait employer l'argent à son gré dans son commerce ou dans sa banque, que les dépenses du loyer de sa maison, du salaire de ses serviteurs, de l'entretien de ses chevaux et de son mobilier, de sa nourriture et de son vêtement, seraient prélevées d'abord sur les bénéfices, et que le reste du gain serait partagé par moitié entre les deux parties contractantes, que le commandité serait obligé de tenir les livres de comptes et de faire toutes les écritures, enfin qu'il serait assuré de conserver les 10.000 écus pendant une période de dix années (2). Un Lazare Doria, resté à Gênes, peut-être le beau-frère de Louis et le mari de Novella, lui avait aussi avancé des capitaux pour son commerce dans cette dernière ville (3). De plus, en mariant sa petite-cousine Caroline Doria à Baptiste de Ponte, en 1476, il lui avait constitué une dot de 1.216 florins, mais il s'était contenté d'inscrire cette somme à son compte et de lui réserver les intérêts qu'elle produisait dans ses opérations. Bien mieux même, Baptiste de Ponte augmenta cet actif de 1.135 florins de son propre fonds ; de telle sorte qu'étant déjà l'homme d'affaires de son parent, il devint en quelque sorte son commanditaire avant d'être son associé. Quand 7 ans et 2 mois plus tard on calcula ce qui lui revenait de ce chef, les 1.216 florins de Caroline Doria en avaient produit 700 d'intérêts, et les 1.135 de Baptiste de Ponte 500 (4). Il est donc facile, d'après ces données, de calculer le taux du bénéfice.

Louis Doria et ses associés, imitant ce que faisaient autour

(1) 9 décembre 1484 : Étendues de Boniface de Blengeriis, 1484, fol. 287. Voir dans les étendues de l'année suivante, fol. 351, le concordat passé entre les héritiers de Louis Doria au sujet de cette commandite à rembourser.

(2) Traité passé le 2 octobre 1484 : Étendues du même notaire, 1484, fol. 197.

(3) Voir les documents relatifs à la succession de Louis Doria.

(4) Cf. surtout la sentence arbitrale du 22 novembre 1484 : Étendues de Boniface de Blengeriis, 1484, fol. 209 ; et le règlement de compte du 8 février 1486 : Étendues du même notaire, 1486, fol. 36.

Digitized by Google

d'eux les Forbin et les Vento de Marseille, les Cambis, les Lartessuti, les Baroncelli, les de Sade et les Pérussis d'Avignon, ne croyaient donc pas déroger en s'occupant de commerce (1). Et pourtant leurs transactions portaient sur une foule d'objets : ils achetaient et revendaient des lingots d'argent (2), des ballots de laine (3), des barriques d'huile (4) et de vin (5), des balles de cuirs et de peaux (6), des chevaux (7), du blé, de l'avoine et autres céréales (8), du grès (9), des tonneaux (10), du poisson frais et salé (11), du sucre (12), des étoffes (13), du drap (14), de l'alun (15), de la graine de moutarde (16), de la cire (17), du chanvre (18), etc. A Arles, Marseille, Gênes, Tarascon et Avignon, ils avaient des entrepôts, où ils accumulaient toutes leurs marchandises jusqu'à ce

(1) Cf. sur ce sujet Alexandre Belleguise, *Traité de la noblesse suivant les prejugez rendus par les commissaires deputez pour la verification des titres de noblesse en Provence* (1669), p. 78, § v du chapitre IV : « Si la qualité de noble marchand a l'egard des habitans de Marseille fait l'interruption de possession de noblesse. » — Voir encore le *Discours sur le négoce des gentilshommes de la ville de Marseille et sur la qualité de nobles marchands qu'ils prenoient il y a cent ans, adressé au Roy* par M. Marchetti, prêtre de Marseille (1681).

(2) 8 février 1486 : Brèves et étendues de Boniface de Blengeriis.

(3) 22 novembre 1468 : Brèves d'Antoine Eyraudi ; — 20 juillet 1470 ; 16 janvier 1471 ; 28 mai 1473 ; 8 février 1486 : Brèves et étendues de Boniface de Blengeriis.

(4) 20 juillet 1470 ; 16 janvier, 22 février, 17 octobre 1471 ; 8 février 1486 : Brèves et étendues de Boniface de Blengeriis.

(5) 9 juillet, 11 et 24 août 1467 : Brèves d'Antoine Eyraudi ; — 5 septembre 1481 : Brèves de Boniface de Blengeriis. Ce dernier acte concerne *botarellos quatuor vini vernace, involutos in tella grossa*, vendus par Louis Doria, *causa illos tradendi et consignandi dicto domino Francorum regi, solutis omnibus expensis per ipsum nobilem Ludovicum*.

(6) 9 juillet 1467 ; 10 mars 1468 : Brèves d'Antoine Eyraudi ; — 8 février 1486 : Étendues de Boniface de Blengeriis.

(7) 17 juin 1467 : Brèves de Boniface de Blengeriis.

(8) 27, 29 et 30 juin, 1er, 3, 4 et 6 juillet 1466 ; 12 mars, 11 mai, 6, 12, 13, 17, 19, 24, 25 et 28 juin, 6, 12 et 31 octobre, 7, 8, 9 et 25 novembre 1468 : Brèves d'Antoine Eyraudi ; — 16 janvier 1471 ; 11 octobre 1483 ; 8 février 1486 : Brèves et étendues de Boniface de Blengeriis.

(9) 8 février 1486 : Étendues de Boniface de Blengeriis.

(10) 12 mars 1468 : Brèves d'Antoine Eyraudi ; — 8 février 1486 : Étendues de Boniface de Blengeriis.

(11) 12 mars 1468 : Brèves d'Antoine Eyraudi ; — 22 mars 1471 ; 8 mai 1475 ; 22 janvier, 19 février 1480 : Brèves de Boniface de Blengeriis.

(12) 8 février 1486 : Étendues de Boniface de Blengeriis.

(13) *Idem*.

(14) *Idem*.

(15) 15 septembre 1473 ; 13 janvier, 21 février 1480 ; Brèves de Boniface de Blengeriis.

(16) 24 février 1480 : Brèves du même.

(17) 8 février 1486 : Étendues du même.

(18) *Idem*.

Digitized by Google

qu'ils pussent les revendre ou les transporter en d'autres lieux.

Quelquefois les achats qu'ils effectuaient étaient livrables à un port quelconque de la Méditerranée pour être chargés immédiatement sur des bâtiments en partance pour l'Espagne et l'Italie : c'était principalement à Marseille, Port-de-Bouc et Aigues-Mortes. Les navires étaient loués par Louis Doria, qui passait ce qu'on appelait alors des contrats de naulisation. En voici un exemple : le 26 octobre 1480, Jean « Vanhes Dyturrius » ; habitant de « Lalcayto », patron du vaisseau de la *Sainte-Catherine,* jaugeant 250 tonneaux, et Jean Martin de Roesga, habitant de Bilbao, patron de la caravelle *Saint-Gabriel de Biscaye,* engagèrent par devant notaire à magnifique personne Louis Doria, leurs bâtiments mouillant à Marseille, pour aller d'abord à Port-de-Bouc, y charger tout le blé acheté par leur client, et de là se rendre en droite ligne à Gênes, à leurs risques et périls, le tout moyennant 8 sous par chaque mine de blé déchargé dans cette dernière ville (1). Mais il pouvait arriver un malheur dans le voyage : la Méditerranée était infestée de corsaires et de brigands, chrétiens ou non, et il arrivait bien souvent que les cargaisons fussent détournées de leur destination. Leur rachat donnait lieu à de nouveaux contrats, dont voici encore un spécimen : au mois de mai 1467, un pirate avait enlevé le navire de François de la Sorbe, sur lequel étaient chargés 73 pièces de vin appartenant à Louis Doria et à Baptiste Rappallo, et s'était réfugié en un port nommé « Colubrio ». Le 17 juin 1467, le patron du bâtiment d'une part, et les deux négociants d'autre part, firent les conventions suivantes : François de la Sorbe fera à cheval le voyage de « Colubrio » et tâchera de reprendre le navire et sa cargaison d'ici le 15 juillet ; s'il peut avoir le tout, les dépenses seront partagées par moitié entre les contractants, de même si ses négociations ne sont pas couronnées de succès ; mais s'il rachète son vaisseau et si on ne lui rend pas les pièces de vin, tous les frais seront pour lui. De plus, dans le cas où il réussira dans son entreprise, il devra exécuter les engagements qu'il avait contractés et conduire son chargement au lieu prescrit. Inutile de dire que le prix du rachat au corsaire était payable par chaque partie (2).

Une autre branche de ce commerce était les fermes d'impôts prises pour le compte des villes et bourgades : Louis Doria, pendant quatre ans, eut les gabelles de Saint-Remy, mais là

(1) Étendues de Barthélemy Darneti, 1479, fol. 414 v°.
(2) 17 juin 1467 : Brèves de Boniface de Blengeriis.

Digitized by Google

encore il avait dû avoir recours à l'aide d'un juif, Jossé de Latis, qui gérait son entreprise (1). Il fut aussi intéressé pour un huitième dans les gabelles de la cité d'Arles, et lors de sa succession cette part fut vendue à Baptiste de Ponte pour la somme de 1.290 florins (2).

En définitive donc, il y avait là un très gros trafic, qui nécessitait beaucoup d'argent comptant; aussi j'ai déjà montré que Louis Doria en acceptait de divers côtés. Mais les espèces qu'il avait constamment dans sa bourse lui permettaient en même temps de traiter des affaires de banque et d'être l'un de ces changeurs établis à Avignon, en la fameuse rue du Change, qui a vu les comptoirs ou tables de toutes les grandes familles comtadines, avignonaises et provençales. Ces banques acceptaient les effets de commerce qu'elles se chargeaient de recouvrer, payaient les lettres de change après avertissement préalable de leurs correspondants, sinon elles les laissaient protester, enfin elles faisaient le change des monnaies, nécessité par la différence des espèces qui avaient cours dans tels pays et n'étaient pas reçues ailleurs (3). La ville d'Avignon était merveilleusement située pour la facilité de ces opérations, surtout après que le séjour des papes eût créé un courant qui ne s'arrêta guère dans le XV^e^ siècle. Elle se trouvait, en effet, à proximité de toutes les grandes voies de communication : pour aller de Montpellier, de Marseille ou de Nice à Lyon et dans le nord de la France, il était nécessaire de la traverser. C'est ce qui explique ce grand nombre de banquiers et de changeurs qui la fréquentèrent et y établirent leur résidence. Louis Doria y avait donc sa *tabula cambii* (4), où lors de son décès on trouva pour 152 marcs d'argent en lingots (5).

Il pratiquait également des avances d'argent, des prêts à termes déguisés sous le nom d'échange, *ex causa mutui* : il compta

(1) 20 septembre 1470 : Brèves du même notaire.

(2) 8 février 1486 : Étendues du même notaire.

(3) Le nombre est prodigieux des actes qu'il faudrait ici citer, tous les registres des notaires de cette époque en sont pleins : pour Louis Doria, je me contenterai de renvoyer aux notes brèves de Boniface de Blengeriis, aux dates des 23 septembre 1467; 12 février, 7, 9, 10, 13 et 16 mars, 23 juillet, 12 octobre, 17 décembre 1470; 12 janvier, 8 février 1475; 9, 27 et 29 mai, 4 juin, 16 juillet, 14 octobre, 17 novembre, 16 décembre 1478; 29 mars 1479; 16 septembre 1480; 14 mars, 19 décembre 1481. Les principaux banquiers, qui étaient alors à Avignon avec Louis Doria, étaient Antoine de Neveys, Jean-Benoit Zampini, Baptiste Rappallo, etc.

(4) Les actes dont la date suit ont été passés *infra* ou *ante tabulam cambii* de Louis Doria : 17 juillet 1480; 28 janvier et 14 mars 1481 : Brèves de Boniface de Blengeriis.

(5) 8 février 1486 : Étendues du même notaire.

Digitized by Google

ainsi parmi ses débiteurs Michel-François Divi, changeur florentin établi à Avignon (1); noble Jacques « Claverii », de Brignolles (2); Urbain Fiesqui, évêque de Fréjus (3); les communautés des villes d'Arles (4) et d'Hyères (5); Thomas « de Camerariis », capitaine royal et chanoine de l'église d'Aix (6); Saladin de « Angluna », seigneur de « Nojan », chambellan et conseiller des rois de France et de Sicile (7). Il n'était pas jusqu'aux juifs auxquels il n'avançât des sommes d'argent : Massip Lisbonne, de Cavaillon (8); Mossé de Lisbonne, teinturier d'Avignon (9); Mordecas d'Avignon (10) et d'autres encore, le reconnaissaient pour leur créancier. Mais il avait aussi des débiteurs plus illustres que ceux qui ont été dénommés ci-dessus : je veux parler du toujours besogneux roi René et de sa femme, Jeanne de Laval (11), dont on ne saurait compter les emprunts ni les engagements de domaines, de meubles, de bijoux, colliers d'or, diamants, drageoirs, vaisselle d'argent, etc.

Les finances dont disposait Louis Doria lui permettaient enfin de passer des contrats d'assurance, par exemple contre la perte des navires en mer, comme on le constate par plusieurs actes notariés (12), et de se porter caution pour des tiers, comme il le fit pour Dominique de Borchi, vicaire de Julien de la Rovère, archevêque d'Avignon, qui avait à rendre ses comptes de tous les fruits et revenus de l'archevêché (13).

(1) 24 octobre 1476 : Brèves du même notaire.
(2) 30 mai 1478 : *Idem*.
(3) 1er octobre 1478 : *Idem*.
(4) 29 décembre 1469 : *Idem*, au commencement des notes brèves de l'année 1470.
(5) 28 juin 1481 : *Idem*.
(6) 27 juillet 1481 : *Idem*.
(7) 22 août 1470 : *Idem*.
(8) 10 avril 1480 : *Idem*.
(9) 17 juillet 1480 : *Idem*; — 18 mai 1479 : Brèves de Jean de Molesinis, notaire d'Avignon.
(10) 17 juillet 1480, acte déjà cité.
(11) 1er juin 1470 : Brèves de Boniface de Blengeriis. — Le 6 du même mois, Pierre de « Trongnono », trésorier du roi dans les comtés de Provence et de Forcalquier, vendait à Antoine Camoti, qui les repassait au florentin Jean Zampini, d'Avignon, un collier d'or émaillé, orné de 15 gros diamants, et un drageoir, pour le prix de 3.762 écus d'or et demi : *Idem*. — Le 31 octobre de la même année, Balthasar Hirthaus, contrôleur des finances de la reine Jeanne de Sicile, promettait dans la maison de Louis Doria à Barthélemy de Villario, de lui faire payer d'ici Noël par la reine une somme de 5.000 florins, et Louis Doria se portait caution : *Idem*.
(12) Cf. notamment actes des 15 septembre 1485 et 12 janvier 1486 : *Idem*.
(13) 9 juin 1481 : *Idem*. — Louis Doria se porta encore caution les 1er juin, 31 octobre 1470, etc. : *Idem*.

Digitized by Google

De tout ce qui a été dit précédemment, on peut inférer que le commerce en Provence était extrêmement développé au XV^e^ siècle, et que les opérations de banque n'étaient pas loin d'être aussi multiples qu'elles le sont de nos jours. Mais il est difficile, malgré l'extrême variété de documents que présentent les registres de notaires, d'évaluer, même approximativement, les bénéfices que retirait Louis Doria. On en a cependant une faible idée d'après ce ce fait qu'il fut alloué 600 écus d'or, d'une valeur de 1.250 florins, à Baptiste de Ponte, associé pour un quart aux affaires de son parent d'Avignon : c'était son benéfice pour la période écoulée depuis le 27 février 1482 jusque vers le milieu de 1484, c'est-à-dire pendant deux ans et demi environ. La part de Louis Doria serait donc de 720 écus d'or pour chaque année, seulement à Avignon et sur les opérations traitées en commun avec Baptiste Ponte.

On sait, d'ailleurs, qu'il avait pu acquérir en Provence un certain nombre d'immeubles. Sans compter les magasins et entrepôts qu'il avait à Marseille ou ailleurs, il posséda de bonne heure dans cette ville une grande maison avec verger par derrière, sise très probablement dans la paroisse des Accoules (1), et grâce à laquelle il put réclamer et obtenir le privilège de citoyen marseillais (2). Il eut également une bastide à « Roca-Franca » et un « jas » ou domaine à Aigues-Bonnes, avec maison, vignes et terres labourables (3). En Arles, il avait au moins une maison, qui, vers la fin de sa vie, fut revendue à son homme d'affaires Jean de Clavero (4). En Avignon, il avait fait, le 13 juin 1467, l'acquisition d'une maison avec verger donnant sur la rue qui passait devant la petite porte de l'église de la Madeleine, et touchant d'une part l'immeuble de Pierre Cadard, seigneur du Thor, et d'autre part le cimetière de la paroisse (5); il avait acheté, le 14 août 1469, les droits de di-

(1) Les enfants de Lazare Doria, qui avait hérité de cette maison, habitaient en effet dans la paroisse des Accoules. C'était, du reste, le quartier aristocratique de Marseille à cette époque ; aujourd'hui, c'est peut-être un des plus pauvres. — Louis Doria eut peut-être encore d'autres maisons à Marseille, car celle-ci semble spécifiée d'une façon particulière dans son testament, « *meam magnam domum.* » Le 17 septembre 1465, il fit une reconnaissance en faveur de « la dame Alloys », pour une propriété qu'il possédait au quartier de Bonneveine : Cf. archives municipales de Marseille, Répertoire des reconnaissances de ce quartier.

(2) Les plus anciens documents où Louis Doria apparaît le font habitant de Marseille.

(3) Tous ces domaines sont signalés dans son testament.

(4) Jean de Clavero paya un acompte de 500 florins, le 10 décembre 1483 : Brèves de Boniface de Blengeriis. — Le 8 février 1486, Baptiste de Ponte déclarait avoir reçu 660 florins et 8 sous pour solde du prix de cette maison : Étendues du même notaire.

(5) 13 juin et 1^er^ juillet 1467 : Brèves du même notaire.

Digitized by Google

recte et de cens sur la maison de Manuel « Bequerii » (1), et il jouissait des mêmes avantages sur un autre immeuble sis rue de l'Argenterie et paroisse de Saint-Agricol, dont fut investi, le 4 mars 1483, le florentin Barthélemy de Bondelmonte (2); enfin, il possédait deux maisons voisines, chacune avec son verger, sises dans la paroisse de Saint-Agricol et de Saint-Didier, qu'il avait acquises, la première d'« Albigast Basilee » (3), marchand, et la seconde, du peintre Simon Raseleti (4). Mais sur la fin de sa vie, il s'était entendu avec son commanditaire Jacques Galiota, pour lui donner ces deux dernières maisons, qui furent presque aussitôt (2 octobre 1484) rétrocédées à titre gracieux à Caroline Doria, femme de Baptiste de Ponte (5). Quant à sa propre maison d'habitation, où il logeait toutes les fois que ses affaires l'appelaient à Avignon, il la tenait en location, en 1465, de Georges « Cerati » (6), en 1473, d'Isabelle de Brancas (7), de 1476 à 1481, de Joachim de Caromb (8). Était-ce toujours la même? je ne pourrais le dire, les documents ne permettant pas de déterminer l'endroit précis de la ville où il demeurait jusqu'en 1476; on sait seulement que l'immeuble loué par lui à Joachim de Caromb était en la paroisse Notre-Dame-la-Principale, *in magnis cambiis*, c'est-à-dire place ou rue du Change (9). Les effets et le mobilier qui garnissaient son logis furent vendus après sa mort et produisirent une somme de 729 florins 16 sous, sans compter les draps de soie et quelques livres *diversarum facultatum*, qui furent abandonnés à Baptiste de Ponte pour 70 florins et 6 sous. La vaisselle d'argent mise à part fut aussi presque toute vendue : on en retira 529 écus d'or et 28 gros (10).

Dès le 13 novembre 1482, Louis Doria avait songé à pourvoir à ses dernières dispositions ; il s'était rendu dans un appartement de la

(1) 2 janvier 1470 : Brèves de Boniface de Blengeriis.

(2) 4 mars 1483 : Brèves et étendues du même notaire.

(3) Cf. transaction du 8 février 1486 entre les héritiers de Louis Doria et Baptiste de Ponte : Étendues du même notaire.

(4) 17 décembre 1481 : Brèves et étendues du même notaire.

(5) 13 septembre et 2 octobre 1484 : Brèves et étendues de Boniface de Blengeriis.

(6) 23 août 1465 : Brèves du même notaire.

(7) 28 janvier 1473 : *Idem.*

(8) 9 avril 1476; 16 avril 1478; 30 mars 1479; 12 avril 1480; 9 avril 1481 : *Idem.*

(9) Un acte du 20 septembre 1470 (*Idem*), est passé « *in domo habitacionis dicti Ludovici et supra decursorium ante capellam ejusdem.* » Rappelons que Louis Doria avait le droit de faire célébrer chez lui les offices divins en cas de nécessité.

(10) Transaction du 8 février 1486, déjà citée.

Digitized by Google

prévôté de Marseille, et là, en présence de dignitaires du chapitre et de bénéficiers de l'église, il avait dicté à Barthélemy Darneti, un des notaires au ministère duquel il avait eu assez fréquemment recours, un long et intéressant testament, qui nous a été conservé avec la signature qu'il y ajouta de sa main (1). Quelques articles en ont déjà été signalés dans le cours de cette étude, ceux qui sont relatifs à sa sépulture dans un couvent de l'Observance, soit à Marseille, soit à Avignon, et à la continuation des constructions qu'il faisait faire en l'église des Observantins de cette dernière ville. Il régla ses funérailles et voulut que 18 torches de cire, chacune du poids de 3 livres, fussent portées à son enterrement par 18 pauvres, auxquels on donnerait un vêtement de drap blanc et un capuchon de drap grisâtre. Il légua à ses cousines Françoise Doria, femme de Lazare Doria, Caroline Doria, femme de Baptiste de Ponte, et Madeleine Doria, femme de François Doria, pour les bons services qu'elles lui avaient rendus, et à l'effet d'augmenter leurs dots, 400 florins à la première, 300 à la seconde et à la troisième ; il leur laissa en même temps les joyaux d'or et de perles qu'il leur avait donnés ou prêtés, excepté les chaînes d'or fabriquées à Avignon, qui étaient chez Caroline et Madeleine : pourtant celles-ci auraient la faculté de les conserver, en déduction du legs à elles attribué. De plus, comme Françoise n'avait pas reçu de lui autant de bijoux que Caroline et Madeleine, il l'avantagea d'une somme de 100 florins, ce qui porta sa part totale à 500 florins. A Baptiste de Ponte, en récompense de ses services et de la peine qu'il avait prise pour l'administration de ses biens et de son négoce, il donna 1.000 florins, à la condition qu'il ne pourrait plus rien réclamer sur sa succession. A Mathieu Grimaldi, son jeune cousin, qui demeurait avec lui à Marseille et qui l'avait aidé dans son commerce, il légua 100 florins ; puis, ayant égard à la jeunesse de ce parent et désirant qu'il devînt un jour un homme vaillant, il lui fit remise d'une somme de 1.000 florins, montant d'une créance qu'il avait sur lui. A noble Georgette, fille de feu Cataneo Doria et sa petite-cousine, il donna 100 florins pour l'augmentation de sa dot. Ses serviteurs et agents, Simon « Clavarissie », Jean Speroni, Jean de Clavero, Jean-Baptiste de Marinis, furent inscrits, en récompense de leur zèle, le premier pour une somme de 50 florins, et les trois autres pour le dou-

(1) Ce testament transcrit sur 6 feuillets, dont le premier et le sixième sont blancs, a été relié à la fin du registre des notes brèves du notaire Barthélemy Darneti, de 1482.

Digitized by Google

ble. Quant à son esclave nègre, dont il reconnaissait la fidélité et le dévouement, il l'affranchit et lui concéda la pleine jouissance de ses droits. Il voulut encore qu'on soldât, dans le délai d'un mois, tous les créanciers qu'il aurait au jour de son décès et dont on trouverait les noms dans ses livres de raison de Marseille et d'Avignon ; poursuivant cet ordre d'idées, il établit que les 100 écus d'or qu'il avait touchés pour le compte du dominicain François de « Monopoli » et par celui-ci légués au couvent des Frères Précheurs de Bologne, avaient été employés à l'achat de 5 places du marché (1) de Saint-Georges de Gênes. Il affecta ensuite 500 livres à l'achat de places semblables, dont les revenus seraient mis à la disposition des trois gouverneurs annuels de sa famille, pour être convertis en pains à distribuer à tous les membres de sa maison pauvres et indigents, ou à leur défaut aux pauvres les plus voisins. Avec ce même esprit de charité, il légua une pareille somme de 500 livres à un hôpital de Gênes et demanda à ses héritiers d'employer encore autant d'argent à l'achat d'autres places du marché de Saint-Georges, dont les revenus seraient à partager par moitié entre les œuvres de la Miséricorde des hommes et des femmes de la même ville. Il institua pour ses héritiers son frère Marc ou les fils légitimes que celui-ci laisserait en mourant pour les deux tiers de sa succession, et pour l'autre tiers ses cousins germains Lazare et François Doria, auxquels il témoignait aussi sa reconnaissance de tous leurs bons offices ; il stipula que Lazare, qui depuis longtemps était établi à Marseille avec sa femme et manifestait l'intention de s'y fixer, aurait la liberté de prendre dans sa part, comme équivalent d'une somme de 2.000 écus, sa grande maison de Marseille, sa bastide de « Roca franca » et son domaine d'Aigues-Bonnes. Enfin, il nomma pour ses exécuteurs testamentaires : en Provence, Jean de Coreys, prévôt de Marseille, Jean de Forbin, seigneur de la Barben, et Paul de « Lanheto » ; à Gênes, Lazare Doria, son beau-frère, les trois gouverneurs de sa famille en exercice l'année de son décès, et les maîtres de l'œuvre de la Misécorde des hommes.

Après avoir laissé ce testament entre les mains du notaire, Louis Doria poursuivit sa carrière pendant près de deux années. Il était encore de ce monde à la date du 8 avril 1484 (2) ; mais le 13 septembre suivant (3), il était signalé comme défunt. Il est im-

(1) Le texte latin donne « *locorum comparurum* » ; je ne trouve pas d'autre traduction possible que celle que je donne.

(2) Brèves de Boniface de Blengeriis.

(3) *Idem.*

Digitized by Google

possible de préciser davantage la date de sa mort; cependant il est probable qu'elle doit être rapprochée du mois de septembre, car les actes relatifs à sa succession ne commencèrent qu'à cette époque. Ainsi, la procuration par laquelle Marc Doria donna à son fils Oberto le pouvoir de traiter en son nom avec les autres héritiers, les débiteurs et les créanciers du défunt, fut passée à Gênes, le 27 septembre 1484 (1).

Il est inutile d'entrer dans le détail de toutes les procédures qui commencèrent alors pour la liquidation, et qui durèrent un an et demi environ (2). Il suffit de savoir que les héritiers, ne pouvant se rendre un compte exact de la situation, à cause des sociétés formées, des commandites acceptées, des réclamations portées par des tiers (3), etc., n'acceptèrent la succession que sous bénéfice d'inventaire (4). Plus tard, quand Jean, fils et procureur de Marc, fut chargé par Lazare et François de réaliser tout l'actif, il dut garantir à ceux-ci un minimum de 2.500 marcs d'argent, pour leur part testamentaire. Les plus grandes difficultés furent pour la conclusion des affaires, dont avait été chargé Baptiste de Ponte, soit comme procureur, soit comme associé de Louis Doria. On s'était une première fois remis au jugement de quatre arbitres de nations différentes, Antoine Galiani, avignonais, Pierre Pinelli, génois, Antoine Junii ou Jugini, florentin, et Louis Badore, catalan, qui avaient rendu leur sentence, le 26 décembre 1484, et établi les dettes et créances de Baptiste de Ponte; mais d'autres contestations ayant surgi au sujet des dépenses attribuables à la société, des dettes contractées par l'associé de Louis Doria depuis la mort de celui-ci, et surtout de la donation par Jacques Galiota à Catherine Doria de deux maisons ayant appartenu au défunt, aliénation devenue définitive à la suite d'actes dont la validité était contestée, il fallut en venir à un nouveau jugement des mêmes arbitres. Caroline dut renoncer à reprendre la dot et les legs qui lui avaient été constitués; en échange, elle conserva ses deux maisons ; l'immeuble habité par le florentin Barthélemy de Bondelmonte passa sur la tête de son mari, moyennant 329 flo-

(1) La procuration fut passée devant Laurent de Costa, notaire de Gênes; elle fut rappelée dans la sentence arbitrale du 20 décembre 1484 : Étendues de Boniface de Blengeriis, 1484, fol. 209.

(2) Les notes brèves et les étendues de Boniface de Blengeriis des années 1484, 1485 et 1486 sont remplies d'actes concernant la liquidation de cette succession. J'en dois la connaissance à M. l'abbé Requin, qui me les a signalés.

(3) Cf. Stephani Bertrandi *Consiliorum* vol. I, pars prior, consil. XI, p. 28. (Édit. de Francfort, J. Saurius, 1603.)

(4) 19 juillet 1485 : Brèves de Boniface de Blengeriis.

Digitized by Google

rins 8 sous; enfin, les comptes des recettes et des dépenses faites par Baptiste de Ponte, depuis le moment où il était resté seul, furent équilibrés (8 février 1486).

Tout n'était pas terminé pour cela : des arbitres allaient en effet être nommés pour éclaircir la situation du commerce géré à Arles par Jean de Clavero (11 février 1486), et le 14 mars suivant, il y avait encore lieu de pourvoir au legs fait à Georgette Doria ; bien mieux même, en 1518, certaines affaires étaient encore à régler entre les cohéritiers (1) ; mais il n'entre pas dans mon dessein d'entrer dans plus de détails.

Ce n'est pas sans raison que je me suis étendu si longuement sur la carrière commerciale de ce personnage et si je l'ai autant mise en relief : j'ai voulu détruire une erreur et faire connaître une vérité qu'on ne veut ou qu'on ne sait pas voir, et cela parce que l'on juge une époque et un pays avec des idées qui ne s'appliquent ni à l'une ni à l'autre. Il n'avait jamais été interdit aux nobles italiens de faire le commerce en grand, comme Louis Doria par exemple, et cette liberté avait créé des exemples contagieux dans les contrées immédiatement voisines. Marseille dut sa fortune à la faculté de trafiquer qu'avaient les nobles, détenteurs de la richesse mobilière ; ce droit, parfaitement reconnu par tous les comtes et souverains de la Provence, était tellement enraciné, que les rois de France ne purent le supprimer ; des lettres patentes d'Henri II, accordées en l'an 1566, le reconnurent formellement (2). D'autre part, en Avignon et dans le Comtat, soumis immédiatement à l'autorité pontificale, le même privilège appartenait aux nobles : la bulle de Clément X, datée du mois de mai 1671, est absolument péremptoire. Certes, il ne viendra jamais à l'idée de personne de dénier aux Doria la noblesse qui leur appartient dès les premiers temps du moyen âge ; or, beaucoup d'entre eux, avant les temps modernes, ont fait le négoce. Comment aurait-on pu, s'ils dérogeaient, continuer à les inscrire couramment sur le livre d'or de la noblesse génoise ? Et encore s'ils avaient été les seuls ! Mais presque toutes les grandes familles de Provence, et certainement des plus illustres, ont agi de même : leurs membres adoptaient cette profession, comme ils se

(1) Procuration donnée par François Doria à son fils Louis, pour réclamer aux héritiers de Marc l'exécution des engagements pris le 3 août 1485 : Étendues de Jean Pelletier, 1518, fol. 58, 17 novembre.

(2) Cf. H. Gourdon de Genouillac et le marquis de Piolenc, *Nobiliaire du département des Bouches-du-Rhône*, p. 188.

Digitized by Google

seraient enrôlés sous la bannière du roi. Pensaient-ils déchoir? Certainement non : la preuve, c'est que jamais, dans les actes passés par eux, ils ne dissimulèrent ni leur titre de nobles, ni leur qualité de marchands. Dans le reste de la France (et encore faudrait-il bien examiner si c'était partout), ces idées n'avaient pas cours, et il était interdit aux gentilshommes, sous peine de déroger, de faire le métier de marchands : c'est pourquoi on a tant de peine à croire que cette prérogative ait existé dans une certaine région. A Marseille et dans les États pontificaux, au XVII[e] siècle, on songeait encore à la revendiquer, quoique les nobles cessassent peu à peu de s'appliquer au commerce ; ce ne fut que plus tard et sous l'influence française que la dérogeance fut admise par eux et surtout par les agents du fisc, intéressés à imposer le plus de personnes possible. Autres temps, autres mœurs ; autres pays, autres habitudes : c'est la pensée qui doit toujours être présente à l'esprit, quand on veut formuler un jugement historique.

Donc, qu'il soit bien admis qu'à une époque déterminée et dans une région bien délimitée, il a été loisible à tous de s'occuper de « marchandise », et que les représentants des anciennes familles comtadines, avignonaises et marseillaises ne rougissent pas de l'activité commerciale et de l'habileté financière de leurs ascendants. Ils ont contribué, et non médiocrement, à la grandeur et à la prospérité de la France.

L.-H. LABANDE.

Digitized by Google

PRIVILÈGES ET FRANCHISES

DE VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON AU MOYEN AGE.

Je possède dans mes rayons un manuscrit ou cartulaire du XVI[e] siècle, renfermant la teneur des diverses chartes qui ont octroyé les privilèges et franchises des habitants de Villeneuve-lez-Avignon dans le courant du moyen âge. Ce manuscrit sur parchemin porte l'intitulé suivant un peu emphatique, d'après le goût de l'époque : « Privilèges, franchises et libertés, exemptions et immunités concédés ou confirmés aux manants et habitants du château de Villeneuve-Saint-André-les-Avignon par les feux rois de France, de bonne mémoire, que Dieu absolve, et confirmés par le roi Henri II à présent régnant triomphalement, lequel Dieu veuille accroître et maintenir contre ses ennemis, traduits de langue latine en langue françoise pour l'intelligence d'iceux auxdits manants et habitants dudit Villeneuve-Saint-André-les-Avignon. »

Avant de signaler, dans ces documents historiques, les dispositions qui m'ont paru le plus mériter l'attention, j'ai à rappeler brièvement les événements auxquels ils ont dû leur origine.

A la veille du siège et de la prise d'Avignon par Louis VIII en 1226, la république avignonaise avait atteint l'apogée de sa prospérité. Sous la haute suzeraineté de l'empereur d'Allemagne purement nominale, sous la suzeraineté un peu indécise, mais toujours bienveillante et libérale, des comtes de Toulouse, elle jouissait en fait d'une complète autonomie. Ses possessions, à titres divers, s'étendaient sur plusieurs territoires des deux rives du Rhône et de la Durance, et notamment sur le territoire de Saint-André, aujourd'hui Villeneuve. Le pont que lui avait construit saint Bénezet, cinquante ans auparavant, contribuait grandement à lui assurer sa domination sur les localités au delà du Rhône. Mais après les désastres de la guerre albigeoise, elle n'eut plus

Digitized by Google

qu'une existence précaire. Les habitants de la rive droite profitèrent de son affaiblissement pour se soustraire à sa dépendance. L'abbé de Saint-André, rompant les liens de vassalité qui l'attachaient à elle, se tourna bravement du côté du plus fort. Il traita de son chef avec le roi Louis VIII pour le paréage des terrains de l'abbaye, et il consentit à lui laisser construire, sur le mont Andaon, c'est-à-dire autour des bâtiments du monastère (1), une forteresse, *forteritiam*, qui serait pourvue d'une garnison et de toutes les armes et munitions nécessaires. En même temps, il s'engageait à faire prêter serment à tous ses vassaux de ne point troubler les travaux et de les défendre au besoin. Il faisait ainsi de bonne grâce ce qui, peut-être, aurait été exigé de lui de vive force. D'autre part, le roi s'obligeait à payer à l'abbaye une rente annuelle de quarante livres tournois, à percevoir sur les revenus du port de Beaucaire. Toutefois, la république avignonaise n'accepta point comme définitif ce démembrement de son territoire. En 1233, le podestat Perceval Doria, dans son inventaire des possessions de la république, continuait de comprendre le château de Saint-André, *dominium castri Sancti Andree*, quel qu'en fût le détenteur (2).

La mort prématurée de Louis VIII, l'état de minorité de Louis IX, son successeur, empêchèrent de donner au traité sa complète exécution. Les fortifications ne furent pas terminées. Une seule tour ronde au couchant, dite *tour des masques*, date de cette époque, ainsi qu'on peut en juger par ses détails architectoniques, notamment par la différence d'appareil et l'absence de mâchicoulis.

Mais soixante ans après, le roi Philippe-le-Bel, en habile politique qu'il était, comprit la grande importance qu'avaient pour lui les fortifications de la rive droite du Rhône en cet endroit. Elles étaient la clé de ses États et la garde de ses frontières, en face des États du pape et des États du roi de Sicile. A cette époque, le pape, soit comme souverain spirituel, soit comme souverain temporel du Comtat-Venaissin, était un voisin redoutable ; le roi de Sicile et de Naples, comte de Provence, ne l'était pas moins. Il s'efforça donc de consolider et de développer contre eux des moyens de défense et de créer, en face d'Avignon, un centre de résistance

(1) Ms. Bibliothèque nationale. — Dom Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. III, tit. 24, c. XXIX. — Coulondre, *Louis VIII et Bernard de Clausonne* (1877).

(2) « *Dominium castri Sancti Andree et est et esse debet, quicumque ipsum teneat et habeat.* » Inventarium potestatis Avenionis : Bibliothèque d'Avignon, ms. 2833.

Digitized by Google

et aussi d'agression, soit par des fortifications plus complètes, soit par le concours vigilant qu'auraient à lui prêter le riche abbé de Saint-André et les habitants du pays.

C'est alors que, reprenant l'œuvre ébauchée par son bisaïeul, il fit achever les courtines du fort Saint-André et édifier les deux tours qui protègent la porte d'entrée. Mais cela ne lui suffisait pas. Le point stratégique le plus important était la tête du pont Saint-Bénezet. Il fit démolir les ouvrages avancés qui s'y trouvaient, et, sur leur emplacement, il fit élever cette tour majestueuse, qu'aujourd'hui, après six cents ans, on ne cesse d'admirer, sublime expression des grandes luttes du moyen âge, défi hautain du roi de France contre la papauté. Ne nous étonnons pas que les touristes de tous les pays viennent contempler avec émotion nos gloires locales. Où trouver un spectacle plus grandiose et plus éloquent que le magique assemblage de la tour de Philippe-le-Bel, du fort Saint-André et du colossal palais des Papes, tous les trois se reflétant sur le Rhône et resplendissants de lumière dans l'azur de notre ciel !

Notre honorable collègue, M. Duhamel, a fait, il y a quelques années, avec le talent et la compétence qui lui appartiennent, une monographie magistrale de la tour de Philippe-le-Bel (1). Oserai-je dire moi-même que j'ai fait une étude historique sur le fort Saint-André? L'un et l'autre de ces travaux, d'inégale importance, ont été insérés dans le Bulletin historique de Vaucluse, publié par M. Seguin (2).

Philippe-le-Bel fit plus encore. Convaincu de l'augmentation de force que lui donnerait contre ses ennemis l'appui moral d'un centre de population dévoué à ses intérêts, il voulut accroître l'importance et la richesse de cette population qu'il opposait à la cité avignonaise. C'est dans ce but que, du modeste village de Saint-André voulant faire une ville, qu'il nomma Villeneuve-Saint-André, il octroya la charte du mois de mars 1292, dont j'ai maintenant à entretenir.

Alors, tout comme aujourd'hui, le meilleur moyen de faire accroître une population était d'y supprimer ou diminuer les impôts, d'y faciliter et aviver le commerce et d'assurer une protection efficace, don précieux dans les temps troublés. On sait combien dans les États modernes les villes frontières, qui ont eu le

(1) Duhamel, *La tour de Philippe-le-Bel* : Bulletin historique de Vaucluse, t. I.
(2) A. Sagnier, *Le fort Saint-André* : *Ibidem*, t. IV.

Digitized by Google

privilège d'être déclarées ports francs, se sont développées et enrichies rapidement. C'était bien plus encore dans le moyen âge, où tout était entrave et empêchement pour le commerce. Il y avait des droits prohibitifs et des douanes partout; des barrières, des péages partout. Chaque petit prince, chaque petit seigneur avait sa douane et ses préposés chargés de percevoir des péages qui, le plus souvent, se trouvaient le plus clair de son revenu. Les franchises étaient donc un avantage immense, lorsqu'elles étaient concédées par le monarque d'un grand État.

D'ailleurs, la situation de Villeneuve se prêtait parfaitement à un centre commercial. Le trafic entre le bassin méditerranéen et le nord de la France et même de l'Europe, se faisait presque tout entier par la navigation du Rhône. Le mauvais état des routes empêchait la concurrence par les voies de terre; il fallait bien à la remonte se contenter du halage, malgré ses grands frais, ses lenteurs et des dangers. Le Rhône amenait à Villeneuve les arrivages d'Arles, de Marseille, de Narbonne, ainsi que les produits des pays du nord. En outre, le pont Saint-Bénezet la mettait en relations avec Avignon, le Comtat et la haute Provence, le pont Saint-Esprit avec le bas Dauphiné et le Vivarais. Dans l'espace compris entre le rocher de Saint-André et le rocher de la tour de Philippe-le Bel, la nature avait ménagé une baie, que les alluvions ont comblée aujourd'hui. Voyageurs et marchandises pouvaient débarquer sur les pentes du quartier du Bourguet ou vis-à-vis sur celles du quartier de l'Oratoire. Il y a eu donc là un port dont à présent on ne soupçonnerait plus l'importance. Ce port a eu son capitaine, ses employés fiscaux, ses hommes d'équipe, ses règlements (1). Ses foires auraient pu rivaliser avec la foire de Beaucaire elle-même, si celle-ci, trop rapprochée d'elle, n'avait été plus ancienne, favorisée par la ligne des étangs du Languedoc et, d'ailleurs, protégée par des franchises encore plus larges (2). Les chemins de fer et les habitudes modernes ont eu raison des foires, même de la foire de Beaucaire, la plus importante de toutes, qui déjà a passé à l'état légendaire.

La charte de Philippe le Bel, datée de Paris du mois de mars 1292 (3), édicte qu'à Villeneuve il y aura un marché le mardi de

(1) *Les manuscrits du procès du Rhône* : Archives municipales d'Avignon.
(2) Eyssette, *Histoire administrative de Beaucaire* (1881), t. I, liv. III.
(3) Voir le texte ci-après, p. 188.

Digitized by Google

chaque semaine; qu'il y aura deux foires annuellement, lesquelles auront chacune une durée de trois jours, l'une dans l'octave de Pâques, l'autre à la Saint-Jean; que les étrangers qui s'y rendront ne pourront être contraints ni détenus pour quelle cause que ce soit, si ce n'est pour cas de délits ou pour dettes envers le roi ou pour dettes contractées pendant la foire elle-même; que sur les marchandises mises en vente il ne sera perçu d'autres droits que ceux en usage à Beaucaire (1); mais que les habitants du pays n'auront rien à payer pour la vente de leurs produits. D'une manière générale, entre autres dispositions, il est déclaré que les habitants seront libres et exempts de chevauchées, tailles, corvées et réquisitions d'aucune espèce; qu'ils ne seront tenus d'aucun péage soit par terre, soit par eau; qu'ils ne pourront être tenus de vendre leurs récoltes ou produits à un prix déterminé; que la cour de justice ne pourra poursuivre d'office contre eux la répression d'aucune voie de fait, s'il n'y a eu blessure ou tentative à main armée; qu'en cas d'accusation, ils ne pourront être retenus préventivement s'ils fournissent caution, excepté s'il s'agit d'un crime; que nul ne pourra être mis à la question sans un jugement spécialement prononcé par le juge; que les habitants ne seront pas tenus de passer acte d'obligation muni du sceau de la cour pour des sommes ou valeurs inférieures à cinquante sous; que les débiteurs en vertu d'obligations revêtues du sceau de la cour pourront être contraints à payer sans jugement préalable dans tout le ressort de la sénéchaussée de Beaucaire, à moins qu'ils n'invoquent l'exception de paiement, ou de transaction, ou de chose jugée, ou qu'ils arguent de faux; enfin le roi déclare qu'il prend sous sa haute protection les habitants de Villeneuve et qu'il les défendra en tous lieux comme ses citoyens de Paris, ce qui, soit dit en passant, devait flatter énormément les paysans de Villeneuve. La plupart de ces dispositions, présentées ici comme des privilèges se retrouvent dans nos lois modernes comme des principes de droit commun.

Mais je ne saurais omettre une disposition qui, dans l'état de nos mœurs, doit paraître étrange. Quelques détails sont nécessaires à ce sujet. Il est dit que, si quelque habitant de Villeneuve commet un adultère, la cour de justice ne fera aucune information ou

(1) Quels étaient ces droits? Aux termes des chartes de Louis IX et Louis XI, qui rappellent des chartes antérieures, mais dont les textes sont aujourd'hui perdus, les foires de Beaucaire étaient franches de tous droits, impôts ou péages. Peut-être s'agissait-il de quelque redevance municipale.

Digitized by Google

poursuite d'office, à moins que le flagrant délit n'ait été constaté par les officiers de la cour ; mais que dans ce cas, les coupables, s'ils n'ont pas traité avec la cour, seront fouettés dans les rues de la ville, tous les deux ensemble, les parties honteuses de la femme étant recouvertes. Ainsi donc, en vertu de l'ordonnance de Philippe-le-Bel, les deux coupables mis à nu étaient fouettés tous les deux ensemble dans les rues et places publiques. En ces temps-ci, où la peinture est si prodigue de figures de femmes nues, quelle bonne fortune pour un peintre serait un pareil sujet ! Avec un peu de réflexion, il faut se dire que ce spectacle réellement immoral, sous prétexte de réparation à la morale publique, devait être offert bien rarement à la population de Villeneuve. La justice n'y poursuivait point d'office, à moins de flagrant délit juridiquement constaté, et encore le supplice du fouet n'avait lieu que s'il convenait à la cour de justice, et si les coupables n'avaient traité avec elle. Pour s'y soustraire, ceux-ci pouvaient traiter à prix d'argent. Il ne restait donc que quelques pauvres hères qui fussent donnés en spectacle à la foule. La Fontaine n'a-t-il pas dit quelque part :

> Selon que vous serez puissant ou misérable,
> Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir.

Les peines contre l'adultère ont extrêmement varié, selon les mœurs et les caractères des races, selon leur religion ou selon leur degré de civilisation ou de barbarie. Chez certains peuples elles étaient atroces ; mais dans le droit romain de Justinien, qui a fait loi à Avignon pendant tout le moyen âge jusqu'à l'annexion à la France, la femme adultère avait les cheveux rasés, et on l'enfermait dans un couvent, d'où son mari pouvait la faire sortir après un certain temps. On disait dans ce cas que la femme avait été authentiquée. Pourquoi ce singulier mot « authentiquée » ? C'est que la Novelle de l'empereur Justinien qui infligeait cette peine s'appelait l'authentique (1).

Dans le cartulaire, cette charte de Philippe-le-Bel est suivie d'un *vidimus* du roi Jean, qui la confirme et en ordonne l'entière exécution. On sait qu'en terme de diplomatique ancienne on appelle *vidimus* un acte par lequel l'autorité souveraine ou autre, ou son représentant certifie avoir sous les yeux le texte d'une charte et le confirme purement et simplement. On comprend facilement

(1) Dig., lib. 48, tit. 4, *Ad legem Juliam de adulteriis*, authentique. *Sed hodie*, Novelles.

Digitized by Google

combien les cités du moyen âge convoitaient avec avidité les franchises et privilèges, et combien, lorsqu'elles les avaient obtenus ou acquis à prix d'argent, elles veillaient avec un soin jaloux à leur conservation. D'autre part, les seigneurs féodaux et les agents du fisc étaient toujours enclins à prétendre qu'ils étaient tombés en désuétude, ou étaient apocryphes, ou bien que les successeurs du souverain avaient refusé de les reconnaître, pour assujétir les populations au droit commun. D'autre part, les chancelleries elles-même, dans un but fiscal, avaient intérêt à multiplier les *vidimus*, car chaque fois cette formalité devait donner lieu à la perception de quelque droit ou émolument.

Le *vidimus* du roi Jean est daté de Villeneuve, du mois de février 1363. Et, en effet, les historiens nous apprennent qu'en cette année-là, il faisait auprès des papes d'Avignon une de ces longues visites dont il était coutumier. Une première fois, lorsqu'il n'était encore que prince royal, il vint pour assister au couronnement de Clément VI, en 1350. Revenu de sa captivité d'Angleterre après le traité de Brétigny, il vint visiter Innocent VI, en 1361, Urbain V, en 1362. Chaque fois, il avait sa résidence à Villeneuve, en pays français, tantôt, selon la tradition, dans le prieuré de Montaut (1), tantôt dans l'abbaye de Saint-André, tantôt dans le palais voisin de la tour de Philippe-le-Bel. Cette dernière fois, d'après Froissart, il entra à Villeneuve avec une suite nombreuse et un grand « despens », et il y trouva l'hôtel appareillé pour le recevoir lui et ses gens « et toutes ses grosses pourvéances faites » (2). D'après Villani et le P. Daniel (3), il était venu pour solliciter le pape de faciliter son projet de mariage avec notre reine Jeanne de Naples. Le roi chevalier, le séduisant Jean de Paris, avait alors cinquante-trois ans bien sonnés ; la volage reine de Naples comptait déjà trente-six printemps ; lui avait déjà eu deux femmes ; elle avait déjà eu deux maris. L'union n'eût donc pas été trop mal assortie, et elle avait de plus un grand intérêt politique. Elle n'eut pas lieu, et on peut présumer sûrement qu'elle n'eût pas été heureuse. Peut-être le roi fut-il effrayé des mauvais bruits persistants qui couraient sur le compte de la reine ; peut-être la reine trouva-t-elle son prétendant trop vieux. Elle en préféra un plus jeune, le roi de Majorque, Jacques III, petit roitelet détrôné, qui était à peu près du même

(1) A. Sagnier, *Le prieuré de Montaut :* Bulletin historique de Vaucluse, t. II.
(2) Froissart, liv. I, 2e partie, § 151.
(3) *Histoire de France*, t. III, p. 554.

Digitized by Google

âge qu'elle. En ce temps-là, les finances de la France étaient dans un état déplorable. Le roi Jean était à bout de ressources pour achever de payer sa rançon aux Anglais. Je serais porté à croire que le *vidimus* de Villeneuve lui fut payé à beaux deniers comptants.

Une autre charte est l'ordonnance rendue au mois de novembre 1369 par Louis, duc d'Anjou, frère du roi Charles V, et son lieutenant-général pour la province de Languedoc, avec les pouvoirs royaux (1).

Dans le préambule, le duc d'Anjou constate que le pays de Villeneuve, par le malheur des temps, s'est dépeuplé et est devenu presque désert; qu'il vient lui-même de s'en assurer de ses propres yeux; qu'il est urgent de remédier à cet état de choses; qu'à cet effet, il s'est entouré des conseils du chevalier de Beausemblant, maître des Hospitaliers et d'autres personnages honorables et expérimentés; que la mesure la plus urgente est évidemment de mettre Villeneuve en état de défense et de l'entourer de remparts; il ordonne donc les travaux nécessaires à cet effet. Au point de vue de l'histoire générale et de l'histoire locale, ces déclarations du duc d'Anjou sont un témoignage du plus haut intérêt. On traversait alors une des périodes les plus lamentables de nos annales (2). C'était le temps de la Jacquerie dans le nord de la France; des bandes de routiers dans le midi. Ces bandes qui formaient une véritable armée, osèrent même marcher sur Avignon et la cour pontificale, qui ne durent leur salut qu'à l'enceinte de nos remparts formidables pour ces temps-là. Il faut lire dans Froissart et dans les chroniques du temps l'historique de leur invasion dans notre pays (3). Un siècle auparavant, les habitants de Villeneuve étaient renfermés dans les courtines du fort Saint-André; mais en 1369, la ville dont la population s'était accrue à la suite des institutions de Philippe-le-Bel, était descendue dans la plaine et sur les pentes des collines de Saint-André et de la tour; elle se trouvait donc une ville ouverte, et les richesses de la nouvelle chartreuse, de la collégiale, des palais des cardinaux avignonais, des villas et des entrepôts des marchands, étaient bien faites pour exciter la cupidité des brigands qui, quelque temps auparavant, avaient incendié et pillé la ville du Pont-Saint-Esprit (4). Il reste encore

(1) Voir le texte ci-après.
(2) Henri Martin, *Histoire de France*, t. V, passim.
(3) Froissart, liv. XII, § 148 et suiv.
(4) Bruguier-Roure, *Cartulaire du pont Saint-Esprit* (1892).

Digitized by Google

quelques traces des fortifications ordonnées par le duc d'Anjou, mais il ne paraît pas qu'il y ait eu une enceinte complète. Je serais porté à croire que le quartier du Bourguet, le quartier de l'Oratoire et le quartier de la Tour furent mis chacun séparément en état de défense, mais par des travaux précipités et sans solidité durable, et qui, par suite, n'avaient rien de monumental.

L'ordonnance renouvelle ensuite ou confirme les privilèges et franchises accordés en 1292 par Philippe-le-Bel et elle s'attache surtout à augmenter l'importance des foires et à les réglementer. Au lieu des deux foires annuelles, il y en aura trois, l'une pour la Saint-André, l'autre pour le 3 mai, l'autre pour l'Assomption, et, au lieu de trois jours, elles dureront chacune six jours; les marchands étrangers et autres seront exempts de tous droits de péage, à l'exception toutefois de ce qui concerne le trésor royal et l'abbé de Saint-André. En effet, le malheur des temps interdisait de faire aucune concession de ce chef, et en ce qui concerne l'abbé de Saint-André, les traités de paréage ayant confirmé à ce dernier la propriété de ses droits féodaux, on ne pouvait sans son consentement exprès les supprimer ou les réduire. Le marché hebdomadaire aurait les mêmes avantages que les foires, mais il serait transféré du mardi au jeudi.

Parmi les dispositions réglementaires, on remarque les suivantes. Les marchands, leurs serviteurs, leurs marchandises seront sous la protection spéciale du roi pendant toute la durée des foires et pendant l'aller et le retour.

Tous venants et affluents pour prendre domicile à Villeneuve ne pourront être exécutés dans leurs personnes et leurs biens que quatre ans après qu'ils y auront pris leur habitation. Si quelque non régnicole vient s'établir à Villeneuve ayant, par cas fortuit ou dans une rixe hors du royaume, fait des blessures et même donné la mort, il ne sera pas poursuivi, à moins qu'il n'y ait partie plaignante, auquel cas il sera fait justice, mais seulement civilement. Tout ceci ne nous rappelle-t-il pas la fondation de certaines villes dans l'antiquité? Du reste, de cette manière les mauvais débiteurs, les aventuriers brouillés avec la justice à Avignon et dans le Comtat, n'avaient ainsi qu'à passer le Rhône; ils étaient certains de trouver l'impunité et un asile assuré. C'est de là que le village de Sauveterre, entre Villeneuve et Roquemaure et vis-à-vis Châteauneuf-du-Pape, a tiré son nom.

Les marchands pourront apporter des monnaies d'or ou d'argent de toutes sortes, pourvu qu'elles ne soient point fausses ou

Digitized by Google

contrefaites, et les employer pour achats d'après la valeur qu'elles ont dans le royaume, et s'ils ne les ont pas employées, ils pourront à leur sortie librement les emporter, mais à condition de passer par les mêmes ports qu'à leur entrée, et d'en avoir déjà fait constater en entrant la nature et la quantité par un officier public et par écrit.

On sait combien tout ce qui concerne les monnaies dans le moyen âge est resté obscur et embrouillé. Dans les temps de la féodalité, toutes les puissances féodales battaient monnaie, depuis l'empereur et le roi de France jusqu'aux comtes et aux barons, jusqu'aux évêques et aux abbés. C'était le roi qui conférait le droit de monnayage, mais ceux qui ne l'avaient pas obtenu ne se gênaient pas pour l'usurper. A la différence des monnaies royales, qui avaient cours forcé dans tout le royaume, les monnaies seigneuriales ou autres n'auraient dû avoir cours que dans la circonscription de celui qui les avait émises. En fait, elles s'infiltraient à peu près partout d'après les convenances du public. D'autre part, il y avait une extrême variété de types, de titres, de poids, même de noms ; les refontes étaient rares, on n'y avait recours que lorsque les empreintes étaient entièrement effacées. On conçoit dès lors quel était le désordre et le chaos, combien le change était laborieux et difficile, quel était l'embarras des relations commerciales, quelles facilités aussi avaient les faux monnayeurs. Les rois de France prenaient bien parfois des mesures sévères pour réprimer ces abus, mais quoi? certains d'entre eux donnaient eux-mêmes le mauvais exemple. Philippe-le-Bel était accusé hautement d'altérer ses monnaies. Sous le roi Jean, le sou d'or avait une valeur double de celui frappé sous saint Louis, et, en réalité, sa valeur intrinsèque était plusieurs fois moindre. Mais alors le malheur des temps était invoqué comme excuse. La mesure prescrite par le duc d'Anjou avait sans doute pour but d'entraver la spéculation de l'importation des monnaies étrangères et le drainage des monnaies royales. Ne voyons-nous pas aujourd'hui le gouvernement prendre des mesures pour empêcher l'introduction des monnaies de billon étrangères (1)?

(1) L'ordonnance ne fait point mention de l'existence ou de l'établissement d'un atelier monétaire permanent à Villeneuve. Mais cet atelier avait une certaine importance dans les siècles suivants, et notamment sous Louis XIII. Voir R. Vallentin, (*Annuaire de la Société de nuumismatique*, 1896). L'abbé Vailhen, dans son *Abrégé chronologique de l'histoire de Villeneuve* (page 51), se borne à dire que les rois de France y avaient établi une cour de monnaies.

Digitized by Google

Il était interdit même aux officiers royaux de prendre chez les habitants soit des victuailles, soit un logement, sans que préalablement on en eût déposé le prix taxé par l'autorité.

Des prudhommes étaient choisis parmi les bourgeois de la ville et dûment assermentés, pour peser ou mesurer les marchandises (1). Les tissus de toute espèce qui passaient la frontière étaient exempts de tous péages et droits de sortie, à l'exception des tissus de couleur blanche : c'était sans doute pour réserver à l'industrie française l'industrie de la teinture.

Pendant les foires, le viguier était chargé de statuer sur les difficultés qui pouvaient survenir ; mais les commerçants pouvaient se syndiquer entre eux, et leurs délégués pouvaient se réunir et délibérer sans l'autorisation du viguier. Cette existence de syndicats de commerçants dans les foires, déjà au XIVe siècle, assurément mérite l'attention ; elle représentait en germe l'institution de chambres de commerce.

Avant de finir, j'ai à m'arrêter sur une disposition qu'on peut s'étonner de rencontrer dans une charte émanée de l'autorité royale. Il y est dit que les bourgeois de Villeneuve pourront acheter des esclaves de l'un ou l'autre sexe, les détenir et les revendre comme on a coutume de le faire à Narbonne et autres lieux du royaume. Tout d'abord, on pourrait croire que cette traduction était fautive, et qu'au lieu d'esclaves il s'agissait de serfs, ce qui serait bien différent. Je me suis procuré communication du texte latin original. Voici en quels termes il est conçu : *Item, quod dicti burgenses possint emere esclavas et esclavos, et tenere in dicto loco et vendere, prout fieri est consuetum Narbonae et in aliis locis regni.* Ainsi, en 1369, dans le chrétien royaume de France, le commerce des esclaves était non pas seulement toléré, mais hautement autorisé et protégé par le gouvernement. Ceci mérite des observations.

Dans les temps carlovingiens, l'antique esclavage gallo-romain avait cessé d'exister. Sous l'influence chrétienne, il avait été transformé en servage ou colonat des agriculteurs. Mais comme les personnes opulentes ne pouvaient se résigner à se passer du service domestique de véritables esclaves, on faisait venir d'au-delà de la frontière du nord des captifs esclaves, qui avaient été pris à la guerre et réduits en esclavage par les allemands leurs voisins.

(1) A Beaucaire, les règlements avaient institué une multitude de fonctions tantôt conférées par le sénéchal, le viguier ou les consuls, tantôt données à l'élection, inspecteurs, surveillants, peseurs, mesureurs assermentés : Eyssette, *op. cit.*

Digitized by Google

Telle est, d'après Ducange et d'après Littré, l'origine du mot esclave. L'Église, par ses conciles, par ses évêques, protestait bien contre l'introduction des esclaves, mais ses protestations restaient lettre morte. Tout ceci s'applique à la frontière du nord.

Dans notre midi, il y avait un autre état de choses, qui a alimenté le commerce des esclaves jusqu'au seuil des temps modernes. Autour du bassin méditerranéen se trouvaient face à face des nations maritimes foncièrement ennemies par la race, par la religion, par les mœurs ; d'un côté, les barbaresques avec leurs corsaires et leurs renégats ; de l'autre côté, les Provençaux, les Catalans avec les chevaliers de Malte. L'état de guerre était permanent, sur mer tout au moins ; la capture des prisonniers destinés à l'esclavage était le but avoué des expéditions par les musulmans, dont le Coran consacre l'esclavage comme une institution sociale, et par les chrétiens à titre de représailles. Tandis que les ports africains étaient encombrés de captifs chrétiens, Barcelone, Narbonne, Marseille, Toulon recevaient les captifs amenés par les galères des chevaliers de Malte ou par les navires de l'État. Là-bas, les captifs étaient appelés *Roumi* ; de ce côté-ci, ils étaient appelés Sarrazins, et, comme en Afrique, les captifs avaient absolument la condition des esclaves, sur notre littoral on croyait parfaitement légitime qu'ils fussent traités de la même manière. C'était un échange réciproque. Si en France et en Espagne, il y avait la noble institution des religieux de la rédemption des captifs, on voyait parfois arriver à Marseille de pieux musulmans, qui venaient racheter quelques-uns de leurs compatriotes.

Je ne poursuivrai pas plus loin cette assimilation, car les barbaresques vivaient de la piraterie, c'est-à-dire du brigandage, tandis que les chrétiens ne faisaient qu'user de représailles pour se défendre, et il y avait dans leurs procédés la différence qui existait entre l'état de barbarie des uns et l'état de civilisation relative des autres. Les barbaresques avaient du reste des habitudes de guerre qui, conformes à leurs mœurs, étaient bien faites pour exaspérer. En véritables brigands, ils venaient parfois à l'improviste faire des descentes sur les côtes de Provence ou de Languedoc, et enlever des femmes et des enfants. Enfin, entre ces nations ennemies il y avait deux peuples dont le rôle mérite bien d'être flétri. Les Vénitiens et les Génois, sans se préoccuper de leur titre de chrétiens et uniquement inspirés par l'amour du lucre, allaient chercher des femmes et des enfants sur les côtes d'Asie, et les revendaient pour les harems à Constantinople, à Smyrne, à Alexandrie. A Gênes,

Digitized by Google

les grands personnages, les Grimaldi, les Doria ne dédaignaient pas ces expéditions. Les juifs leur faisaient concurrence dans cette traite des blancs. Cet odieux genre de commerce s'est continué beaucoup plus loin qu'on ne pourrait le croire. C'est le glorieux règne de Louis XIV qui abattit la puissance barbaresque, et c'est dans notre siècle le canon de la prise d'Alger qui lui porta le dernier coup. Au XVII^e^ siècle, la traversée de Marseille en Espagne ou en Italie était encore fort dangereuse. Notre poète comique Regnard a raconté les péripéties de sa captivité en 1678. Les comédies de Molière mettent parfois en scène des femmes esclaves. Ainsi donc, dans le moyen âge et bien après, à Villeneuve tout comme à Narbonne et ailleurs, on achetait et on vendait des esclaves.

Avignon, bien que terre papale, ne s'en faisait pas faute non plus. On en trouve la preuve authentique dans les études des notaires. En 1790, un notaire de Carpentras, maître Curel, en compulsant les anciennes minutes des notaires, tout comme notre savant collègue, M. l'abbé Requin, le fait aujourd'hui, a pris des extraits d'actes qui, dans notre pays, lui paraissaient mériter d'être signalés. Dans son recueil, qui se trouve à la bibliothèque du musée Calvet, on lit notamment qu'en 1431 un sieur Gasqui, d'Avignon, vend à Georges Forêt, marchand d'Avignon, *quamdam esclavam sive servam vocatam Barbaram.* Il y est dit qu'elle est de race mauresque, *de gente rubeorum*, et âgée de trente-deux ans, garantie franche de tous vices apparents ou non apparents, et moyennant le prix de cent douze florins, absolument comme s'il s'agissait de la vente d'une mule ou d'une jument. D'autres exemples avec des variantes se trouvent dans les années 1435, 1450, 1511, 1614. Il y aussi des actes d'affranchissement, des testaments qui affranchissent. Il n'y est question nulle part de nègres ou de négresses. On sait que la traite des noirs n'a commencé qu'au milieu du XVII^e^ siècle, à l'occasion des cultures de la canne à sucre en Amérique et que c'est par les découvertes des Portugais, au XV^e^ siècle, que le pays des nègres a été connu. Si, par hasard, quelque individu de race nègre, *de gente nigrorum*, et non point de race mauresque arabe ou éthiopienne, *de gente rubeorum*, s'est trouvé emmené en Europe, ce fait d'une rareté extraordinaire était dû à des circonstances spéciales.

L'ordonnance du duc d'Anjou est suivie d'une série de *vidimus* ou ordonnances confirmatives rendues par Charles VII à Vienne, en 1434; par Louis XI à Tours, en 1483; par Charles VIII à Am-

Digitized by Google

boise, en 1483; par Louis XII à Angers, en 1498; par François Ier, à Lyon, en 1515; par Henri II, à Fontainebleau, en 1547. C'est là que finit mon cartulaire, mais j'ai trouvé au musée Calvet un exemplaire postérieur, qui renferme de plus un *vidimus* de Charles IX à Fontainebleau, en 1560; de Henri III, à Avignon, en 1574; de Henri IV, à Lyon, en 1595. Tous ces *vidimus* présentent la même phraséologie prolixe usitée dans le moyen âge, et ils ne sont guère que la reproduction l'un de l'autre. D'autre part, mon honorable ami, M. Coulondre, ancien maire de Villeneuve, a bien voulu me communiquer un livre imprimé à Paris, en 1627, par Jacques Rebuffe, rue Saint-Jacques, au carrefour Saint-Séverin et à l'enseigne du Boisseau, qui contient, en outre du texte latin original des ordonnances et *vidimus* ci-dessus, deux ordonnances ou *vidimus* de Louis XIII de 1613 et 1621, et une sentence du viguier de Villeneuve, en date de 1420. Celle-ci, sur la demande de divers propriétaires, interdisait l'introduction du vin étranger au territoire, attendu, est-il dit, que ce territoire en produit au-delà des besoins de la consommation, exemple singulièrement abusif du système protecteur. Quant à l'ordonnance de Louis XIII rendue en 1621 par le roi, qui, accompagné de Richelieu, faisait alors le siège de Montauban défendu par les protestants, elle interdisait aux gens de guerre, sous les peines les plus rigoureuses, et même il y est dit à peine de la vie, d'occuper de vive force des logements à Villeneuve, et de s'y emparer de vivres, de denrées, de fourrages, enfin de quoi que ce soit. En témoignage de la sauvegarde royale, elle ordonnait que les pannonceaux du roi seraient placés aux portes des maisons des particuliers qui en feraient la demande. Il m'a été raconté que ces pannonceaux existaient encore à l'entrée de la ville aux débuts de la Révolution.

Dans cette série de documents historiques émanés de l'autorité royale depuis Philippe-le-Bel jusqu'à Louis XIII, je ne trouve aucune disposition constituant ou réglementant les pouvoirs municipaux ou administratifs ou financiers de la commune de Villeneuve, et notamment rien de relatif à un octroi municipal, à l'impôt du *souquet*. Serait-ce que sur ce territoire l'abbé de Saint-André conservait encore dans leur plénitude ses pouvoirs féodaux? Serait-ce que l'instrument ou manuscrit des statuts municipaux existait séparément et qu'il a disparu?

Les foires de Villeneuve se sont prolongées jusques vers le milieu de notre siècle, mais dans un état de marasme qui faisait présager leur fin prochaine Elles étaient réduites au commerce

Digitized by Google

des cuirs et des chanvres, et ne cessaient de décroître d'année en année; enfin, les désirs des marchands, avivés par les nombreux avantages que présentait aux étrangers le séjour d'Avignon, ont fait émigrer sur l'autre rive du Rhône vendeurs, acheteurs et marchandises. Depuis 1860, les deux foires annuelles ont été transférées à Avignon, mais elles n'y ont trouvé qu'une reprise momentanée; aujourd'hui, elles continuent à s'étioler et tendent à disparaître. Ceci tient à des causes générales bien connues, qu'il serait superflu d'indiquer ici.

A. SAGNIER.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Privilèges, franchises, libertés, exemptions et immunités octroyés par les très chrétiens rois de France en faveur des habiiants de Villeneuve Saint-André-lès-Avignon.— A Paris, de l'imprimerie de Jacques Rebuffe, rue Saint-Jacques, carrefour Saint-Séverin, à l'enseigne du Boisseau MDCXXVII.

Franciscus, Dei gratia Francorum rex. notum facimus, etc.

Ludovicus, Dei gratia, etc.

Carolus, Dei gratia, etc.

ORDONNANCE DU DUC D'ANJOU.

Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini nostri regis germanus ejusque locum tenens in partibus occitanis, dux Andegavensis et comes Cenomanensis. Notum facimus universis, tam praesentibus quam futuris quod multarum consideratione rationum animum nostrum ad hoc moventium, pro evidentissimo et utilitate dicti domini nostri regis suorumque subjectorum et totius reipublicae ejus regni, et praecipue partium linguae occitanae, ut locus Villaenovae Sancti Andreae prope Avinionem in regni confinibus constitutus et quasi inhabitabilis heremus deventus atque reductus populetur, habita provida et matura deliberatione, ipsoque loco diligenter et maxima maturitate et providentia propriis oculis subjecto per fideles gentes domini mei regis et ejus consilii atque nostri, tam per consanguineum nostrum comitem Salabrucae et dominum Artaudum de Bello simili militem, magistrum Hospitii, dominum Joannem Chalamardi militem, consiliarium, et plures alios de consilio et sacramento domini mei atque nostri, vocatis ad hoc nobilibus et personis aliis ad hoc expertis, reconcitatoque saepius consilio super istis obtemperando mandatis et voluntati dicti domini nostri vivae vocis oraculo super hoc explicatis dictumque locum Villaenovae voluimus atque volumus, etiam ordinavimus et disposuimus per praesentes fore claudendum et fortificandum muris, moenibus atque turribus necessariis latius expressatis in disposi-

Privileiges, franchises et libertés, exemptions et immunités aux manans et habitans du chasteau ou Villeneufne Sainct-André-les-Avignon, donnes, concédés et confirmés par les feuz de bonne memoire roys de France que Dieu absolve et confirmés par le roy Henry a present regnant triomphalement, lequel Dieu veuille accroitre et maintenir contre ses ennemis, traduits de langue latine en langue françoise pour l'intelligence d'iceux auxdits manans et habitans dudit Villeneufve Sainct-André-les-Avignon.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, etc.

Françojs, par la grace de Dieu roy de France, etc.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, etc.

ORDONNANCE DU DUC D'ANJOU.

Loys, fils de feu Roy de France et cousin germain du Roy, nostre sire, son lieutenant aux parties de Languedoc et duc d'Anjou, comte du Maine, a tous presens et advenir, soit notoire que par plusieurs considerations et raisons a ce nous mouvant et pour le très évident proffict et utillité du Roy nostre sire, de ses subjets, et de la république de tout son royaulme, et mesmement de la partie de Languedoc, a ce que le lieu de Villeneufve Sainct-André-les-Avignon, limitrophe du royaume, estant quasi inhabitable, devenu et quasi reduict comme herme, se puisse peupler, heue saige et meure deliberation, et avoir eté au prealable par très meure providence et diligence ledict lieu veu et visité par les féaulx gens du conseil du Roy nostre sire et du nostre, tant par nostre cousin, le comte de Salabret, messire Arthaud de Beaussembłant, chevallier, maistre... messire Jehan Challemard, chevallier et conseiller, et plusieurs autres conseillers jurés du conseil dudit seigneur le Roy et du nostre, et aultres plusieurs nobles personnaiges expertz a ce appelés, et avoir plusieurs foys sur ce receu le conseil, optemperant au mandement et volonté de mondict le Roy, par l'oracle de sa vifve voix a moy declaré,

Avons voulu et voulons, ordonnons et disposons par ces presentes ledict lieu de Villeneufve Sainct-André les-Avignon devoir estre clos et fortifié de murailles, creneaulx et ramparts et tours

Digitized by Google

tione et ordinatione facta super istis, quam sub nostro sigillo gentibus seu burgensibus dictae villae tradidimus exequendam etiam perficiendam; cujus quidem clausurae et fortificationis favore et contemplatione, burgensibus et habitatoribus dicti loci Villaenovae quam futuris privilegia, franchisias et libertates eisdem hactenus per bonae memoriae dominos Francorum reges eis concessis et confirmatis et inter caetera contentis et expressatis in litteris patentibus cere viridis et in filis cericis inclitae recordationis domini genitoris nostri, quas vidimus, formam quae sequitur continentes.

Joannis, Dei gratia Francorum rex, etc. (*Vidimus.*)

ORDONNANCE DE PHILIPPE-LE-BEL.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam praesentibus quam futuris, quod nos habitatoribus castri seu villae, quae vocatur monasterium Sancti Andreae, situm ante civitatem Avinionensem, damus et concedmus in perpetuum libertates et consuetudines infra scriptas.

Videlicet quod ipsi sint liberi et immunes a cavalcatis, talliis, quaestis et omni subsidio coacto.

Item, quod ipsi sint liberi et immunes per totam senescalliam Bellicadri in pedagiis nostris, tam per terram quam per aquam, ab omni praestatione pedagii, pedagio salis excepto.

Item, quod nec de verbis injuriosis nec de factis curia dictae villae inquiret ex officio contra aliquem ex habitatoribus villae ejusdem, nisi verba vel facta in praesentia curiae, vel nisi vulnus vel sanguinis effusio vel livor manifestus cum aliquo genere armorum vel aliter factus fuerit; in quibus casibus tunc curia ex officio suo inquirere poterit.

Item, quod si aliquis habitator extra regnum habitanti in dicto loco injuriam fecerit extra regnum et inveniatur in loco, ponatur in carcere et detineatur quousque ad cognitionem curiae injuriam passae satisfecerit condecenter vel aliter fuerit per curiam liberatus.

Item, quod nullus habitator dicti loci detineatur pro aliquo crimine, qui fidei jubere possit et fidejubeat, nisi hoc qualitas criminis exposceret, justitia mediante.

Item, quod de aliqua poena per vicarium loci imposita non possit levari, nisi cognitione judicaria praecedente per judicem loci ejusdem.

Item, quod nullus habitator dicti loci supponatur quaestioni seu tormentis, nisi

necessaires, ainsi qu'il est plus amplement declaré en la disposition et ordonnance sur ce faicte, laquelle avons baillée aux gens et bourgeois dudict Villeneufve, sceléelde notre scel pour icelle exequuter et parfaire, lesquels privileiges, franchises et libertés auxdicts bourgeois et habitans dudict Villeneufve, presens et advenir, par les feuz de bonne memoire seigneurs roys de France jusques a present concedez et confirmez, en faveur et contemplation desdictes clostures et fortifications, entre aultres ceux qui sont contenues et declarées es lettres patentes scellées de cire verte a fil de soye, octroyées par feus de bonne memoire nostre seigneur et pere a vous... en la forme qui s'ensuit.

Jehan par la grace de Dieu roy de France a tous presens et advenir scavoir faisons avoir veu certaines lettres Royaulx patentes en la forme que s'ensuit.

ORDONNANCE DE PHILIPPE-LE-BEL.

Philippe, par la grace de Dieu, roy de France, a tous presents et advenir, savoir faisons que nous donnons et concedons aux manans et habitans au chasteau ou Villeneufve Sainct André au devant d'Avignon située, perpetuellement les libertés et coustumes ci après escriptes.

Sçavoir est qu'ils soient libres et francs de toutes chevauchées, tailles, questes et tout aultre subside contrainct.

Item, qu'ils soient francs et libres de tous nos piages et postations de peage par toute la senechaulcée de Beaucaire, excepté le peage du sel.

Item, que les officiers de la court dudict lieu de Villeneufve Sainct-André-les-Avignon ne feront aulcune inquisition de leur office contre aulcun des habitans dudict Villeneufve-Sainct-André pour avoir dict ou faict aulcunes injures verballes ou de faict, sinon que lesdictes injures verballes ou parolles injurieuses fussent prononcées en presence de la court et magistrats dudict lieu ou bien que desdictes injures de faict, en blessure, effusion de sang ou aultre liveur et concussion manifeste fussent esté faicts avec aulcuns gens d'armes ou autrement, auquel cas la court dudict lieu pourra enquerir d'office.

Item, que si aulcun habitant hors le royaulme auroit faict aulcune injure à aulcun des habitans dudict Villeneufve Sainct-André lors estant hors ledict royaulme, et après se puisse trouver ledict délinquant dans ledict lieu de Villeneufve Sainct André, sera de sa personne detenu en prison jusques a ce que, par congnoissance et sentence de la court, il aura satisfait a cellui qui auroit souffert ladite injure ou qu'il eust accordé ou bien qu'il fut absoult par ladicte court.

Item, que nul des habitans dudict Villeneufve qui pourra bailler ou bien qu'il

Digitized by Google

sit per judicem primitus pronunciatum fore illum quaestionandum.

Item, quod nullus habitator loci praedicti cogi possit certo pretio vendere sua victualia, quae excreverint in territorio dicti loci.

Item, quod si plures corredebendi in solidum sint in dicto loco, non possint conveniri nec extrahi aliquid ab eo, nisi prorata cujuslibet aliis correis praesentibus et solvendo existentibus.

Item, quod habitatores dicti loci non teneantur libellum reddere, infra quantitatem quinquaginta solidorum nec usque ad dictam quantitatem nec de aliqua quantitate de qua praeceptum extet a curia dicti loci, sigillo curiae sigillatum.

Item, quod nos habitatores dicti loci tueamur, custodiamus et defendamus ubique sicut nostros cives Parisienses.

Item, quod debitores obligati habitatoribus dicti loci sub sigillo curiae ejusdem compellantur ad solvendum per totam senescalliam Bellicadri, sine aliquâ causae cognitione, parte tamen vocata, nisi allegaverit pactum de non petendo, transactionem, aut solutionem, aut rem judicatam, aut de falso vellet arguere litteram praedictam, et nisi infra dilationem per judicem assignandam exceptionem per eum propositum probaverit, ex tunc ad solvendum compellatur.

Item, quod, si aliquis dicti loci habitator adulterium ibidem commiserit, curia ex officio non inquireret, nisi ipse per officiales curiae in adulterio deprehensus, et tunc si cum curia non convenerit, fustigabuntur simul nudi eundo per villam, pudibundis tamen mulieris coopertis.

Item, quod de habitatoribus loci praedicti non fiat alieni remissio extra regnum.

Item, quod ipsi habitatores teneant et in perpetuum habeant in dicto loco mercatum in qualibet septimana, videlicet die martis.

Item, nundinas bis in anno, videlicet in octavis festi Resurrectionis Domini et in festa decollationis B. Joannis Baptistae, et quod quaelibet nundinae durare debeant per tres dies, et leudae bladi, animalium et aliarum mercium quae ibidem vendentur, leventur secundum quod in Bellicadro vel Nemauso consuetae sunt exigi vel levari ad majorem utilitatem nostram et abbatis monasterii dicti loci, et quod omnes teneantur ad praestationem dictae leudae, nisi solum, modo habitatores dicti loci et privilegiati super hoc a nobis.

Item, quod venientes ad dictas nundinas et mercatum in loco praedicto non possint pro contragagiomento seu aliquo facto gagiari seu detineri, nisi pro debito nostro, vel nisi pro delicto propriae personae, vel contractis in dicto loco non facto vel inito tempore nundinarum vel mercati, durantibus ipsis nundinis aut mercatis.

baillera et prestera caution ne pourra estre detenu pour aulcun crime, sinon que la qualité dudict crime le requist moyennant justice.

Item, que d'aulcune poyne imposée par ledict viguier dudict lieu rien ne s'en pourra lever sans ce que le juge dudict lieu premierement n'en ayt congnoissance judiciaire.

Item, que aulcun des habitans dudict lieu ne soit mis a la question ou tourment que, au prealable, il ne soit prouvé par ledict juge qu'il doive et merite estre torqué et mis a la question.

Item, que aulcuns desdicts habitans dudict lieu ne puisse estre constraint de vendre ses victuailles et denrées, crues au terroir dudict Villeneufve.

Item, que s'il y a plusieurs debiteurs dudict lieu obligés l'ung pour l'aultre, et chacun seul pour le tout, ils ne pourront estre convenus ne extraits dudict lieu, sinon chacun pour sa part et rate portion, estans les aultres debiteurs presens et solvables.

Item, que lesdicts habitans de Villeneufve ne seront tenus bailler demande libellée en jugement, si la somme ne excede la quantité de cinquante sols tournois ne aultre, laquelle aura esté faict mandement judiciel, seellé du seel de ladicte court.

Item, que lesdicts habitans de Villeneufve soient tenus de garder et deffendre les cytoyens de la ville de Paris, quelque part qu'ils soient (*sic*).

Item, que les debiteurs obligés a aulcun des habitans dudict Villeneufve par obligation passée soubs le scel de la court dudict lieu, pourroient estre contraincts a payer par toute la seneschaussée de Beaucaire, sans aultre congnoissance de cause, partie touteffois appelée, et si elle n'alegue le pacte de non demander *alias de non petendo*, transaction ou payement ou sentence passée en force de chose jugée, ou bien qu'il vueille arguer la lettre de l'obligation de faulx, et sy dens le delai par juge dudict lieu prefix et assigner, les débiteurs ne prengne l'exception alleguée par luy, lors sera constrainct a payer.

Item, que si aulcun desdicts habitans dudict Villeneufve auroit commis adultere, la court n'en enquerra, ne fera aucune inquisition d'office, sinon que par les officiers de ladicte court il fust apprehendé audict adultere, et lors s'ils n'accordent avec la court, lesdits adulteres seront foetés par la ville, les parties honteuses couvertes.

Item, que aulcun des habitans dudict lieu de Villeneufve ne soit remys ne renvoyé hors le royaulme.

Item, que les manans et habitans dudict lieu de Villeneufve auront perpetuellement et tiendront le marché toutes les septmaines, chacun jour de mardy.

Item, que les habitans auront toutes les années deux foyres audict Villeneufve,

Digitized by Google

Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, praesentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense martis.

Nosque volentes, quantum in nobis est, contenta in praefatis litteris suum sortiri effectum, ut magis praedictus locus de Villanova et Sancti Andreae populetur citius et ferventius, idem locus Villanova claudatur et fortificetur pro ampliore gratia, auctoritate regia, qua fungimur in hac parte praemissis, quam futuris, de novo concessimus et concedimus per praesentes privilegia, libertates, franchisias et immunitates infrascriptas perpetuo observandas, in modum qui sequitur infrascriptum.

Primo, videlicet quod ipse locus et burgenses et habitatores habebunt amodo perpetuis temporibus tres nundinas anno quolibet : videlicet sex dierum cujuslibet, francas et liberas ab omnibus extraordinariis, exceptis regiis et aliis patrimonium regium concernentibus, ipsaeque nundinae in anno quolibet incipiente : una videlicet tertia die ante festum beati Andreae apostoli, secundà vero tertia die maii, et tertia in quinta die post Assumptionem beatae Mariae virginis, ita videlicet quod, durantibus sex diebus cujuslibet nundinarum usque noctis tenebras ultimi diei, mercatores alienigenae de extra regnum, vel alii de regno de rebus vel equitaturis aut mercibus quibuscumque afferendis... nulla redevantia, nisi regia praedicta, cogentur, et leudae bladi, animalium et aliarum mercium quae ibidem vendentur, leventur secundum quod in Bellicadro et Nemauso consuetae sunt exigi aut le-

sçavoir est la premiere a l'octave de la feste de la resurrection de Nostre Seigneur, et l'autre a la feste de la decolation de sainct Jehan Baptiste et durera chacune desdictes foires trois jours, et sera levée la leyde du bled, du bestial et aultres marchandises que se vendront auxdictes foyres, tout ainsy qu'on a coustume de lever et exiger ladicte leyde en la ville de Beaucaire ou a Nymes, au proffict du nostre et du seigneur abbé audict monastere Sainct-André et sera chacun tenu payer ladicte, exceptés les habitans dudict Villeneufve tant seulement et autres ayant de nous privileges.

Item, que les allans et venans auxdictes foyres et marchés audict lieu de Villeneufve ne puissent estre gaigés ne detenus pour aucun faict, sy n'est pour nostre debte ou pour le delit commis par leur propre personne ou par contrat passé audict lieu, du temps desdictes foyres et marchés.

Laquelle chose affin que soit ferme et stable demeure pour l'advenir, nous avons faict mettre notre scel aux presentes lettres.

Donné a Paris, l'an mil deux cens nonante deux, du mois de mars.

Suite du Vidimus du roi Jean. Villeneuve, février 1362.

Suite de l'Ordonnance du duc d'Anjou.

Et nous voulons autant qu'il est en nous le contenu es dictes lettres sortir son effet.

Et affin que le dict lieu de Villeneufve Sainct-André soit mieulx peuplé, et que plus tôt et plus fermement icelluy lieu soit clos et fortifié, de plus grand grace de l'auctorité royale, de laquelle usons en cette partie, attendues et considerées les choses susdictes, de nouveau avons concedé et concedons auxdicts bourgeois et habitans dudict lieu, presens et advenir, par ces presentes, les privileges, libertés, franchises et immunités cy après escriptes, pour les observer perpetuellement.

Scavoir est premièrement que pour plus ample preminence, privilege, liberté et dignité dudict lieu, lesdicts manans et habitans et bourgeois dudict Villeneufve, doresnavant et par tous temps advenir et perpetuité, auront trois foyres chacune année audict lieu de Villeneufve Sainct-André, durant chacune desdictes foyres six jours francs, et libres de toutes charges ordinaires et extraordinaires, excepté les droicts de la resne et aultres droicts concernant le patrimoine du roy, nostre sire, et commenceront lesdites foyres en la maniere que s'ensuit : sçavoir est la premiere commencera le troisieme jour avant la feste de sainct André, apostre; la seconde, le troisiesme jour de may; la tierce, le cinquiesme jour après l'Assomption de la très glorieuse vierge Marie, tellement que durant lesdicts six

Digitized by Google

vari, ad utilitatem domini regis et abbatis dicti loci, et quod dictae nundinae et mercata per bonae memoriae D. Philippum regem, de quibus in praescriptis litteris fit mentio, omnia cessant et contenti sint dictis tribus nundinis et mercatis per nos concessis.

Item, quod mercatores eundo ad dictas nundinas et redeundo et in ipsis residendo erunt liberi, ita videlicet quod non poterunt, executari occasione alicujus debiti in dictis nundinis non celebrati vel marchae factae, nisi pro debitis regis nundinarum Campaniae et Briae.

Item, quod burgenses et habitatores dicti loci habeant et perpetuis temporibus habeant in dicto loco qualibet septimana mercatum sive forum, scilicet die jovis, absque solutione alicujus impositionis seu rediventiae de mercaturis sive denariatis ibidem dicta die vendendis, praeterquam supra dictum est tempore nundinarum.

Item, quod omnes et quicumque de extra regnum Franciae venientes et confluentes ad dictum locum Villaenovae, causa commorandi vel domicilium faciendi, ibidemque acquisiverint seu acquirent aliqua heritagia, non poterunt executari in personis vel bonis de quatuor annis post habitationem in ipso loco per eos factam, pro quibuscumque debitis, nisi pro debitis regiis nundinarum Campaniae et Briae.

Item, quod si aliqui non regnicolae venientes et eligentes suam mansionem continuam in dicto loco, casu fortuito, sive chaudae meleiae (1) aliquem ictum fecerint extra dictum regnum, vulnus sive mortem, punitio non fiet de dictis habitantibus in aliquo loco dicti regis; si tamen fuerint bonae famae bonaeque conversationis et honestae, et fuerint recollecti et congregati consortio dictorum habitantium, quamdiu habitationem fecerint in eodem loco, et etiamsi aliqua bona in dicto loco acquisiverint, nisi habeant partem prosequentem, quo casu civiliter agatur contra eosdem et fiat parti laesae justitiae complementum.

Item, quod nulla remissio dictorum burgensium seu habitatorum dicti loci pro aliquo dicto per eos commisso ultra dictam vicariam, nec aliquis justiciarius poterit cognoscere civiliter vel criminaliter de ipsis, nisi vicarius vel judex dicti loci, nisi tamen esset in deffectu justitiae vel per viam appellationis.

Item, quod illi qui habebunt regimen et gubernationem dicti loci, veluti sindici vel procuratores, sive unus sive plures, sive pro communibus negotiis et necessitatibus dictae villae pertractandis, se possint et valeant congregare cum eorum consiliariis seu majore parte ipsorum, absque licentia curiae dicti loci.

Item, quod dicti burgenses possint emere esclavos seu esclavas et tenere in dicto

(1) *Calida melleia,* rixe (V. Ducange).

jours de chascune desdictes foires jusqu'a la nuit obscure du dernier desdicts six jours, aulcuns marchans estrangiers et hors dudict royaulme ou aultres dudict royaulme, des choses ou montures ou marchandises quelconques qu'ils feroient apporter ou bien rapporter ou extraire en façon que ce soit, ils ne seront redevables, excepté pour le droict de la resne susdicte et pour la leyde du bled et d'aultres marchandises qui se vendront illec, lesquels droicts se leveront ainsi comme est de coutume les lever a Beaucaire et a Nymes, et ce au proffit du roy, nostredict sire et dudict abbé de Sainct-André, et que les foires et marchés, mentionnés et declarés es susdictes lettres du feu de bonne memoire, Philippe, roy de France, cessans et ayans a cesser; et seront contens desdites trois foyres et marchés par nous a eulx concedés, lesdictes autres choses contenues esdites lettres royaulx, demeurant en leur force et efficace.

Item, que les marchans allans esdictes foyres et retournans et demeurans en icelles seront libres, de sorte qu'ils ne pourront estre exequutés pour et a cause de aulcune debte, qui n'aura point esté faicte et contractée durant lesdictes foyres, ne aussi pour marque faicte ou a faire par vertu de quelque obligation et submission en corps ou en biens, excepté pour les deniers royaux et des foyres de Champaigne et de Brye.

Item, que lesdicts bourgeois et habitans dudict Villeneufve-les-Avignon hayent et auront par tous les temps perpetuellement ung marché franc tourtes les sepmaines, chacun jeudy, sans payer aulcune imposition ne finance pour les marchandises qu'ils auroient portées, vendues ou acheptées ou qu'ils auraient portées à vendre esdicts jours de marché, sinon que comme dessus est dict du temps desdictes foyres.

Item, que tous venans et affluans ou voulans venir et affluer audict lieu de Villeneufve, pour et a cause et intention y demeurer et eslire leur domicile, et qui auroient acquis ou voudroient acquerir aulcun heritage ne pourront estre exequutés en leurs personnes ou en leurs biens de quatre années après qu'ils auront faict leur habitation au lieu de Villeneufve, pour quelque debte ou obligation que ce soit, excepté les deniers royaux et des foires de Champaigne et de Brye.

Item, que si aulcuns non regnicoles venans a eslire leur demeurance continuelle audict lieu, par cas fortuit ou de chaulde meylée, auroient faict aulcun coup hors du royaume, dont s'en fust suivi playe ou bien la mort, ne seront pugnis lesdicts habitans en aucun lieu dudict royaulme, s'ils toutefois sont de bone renommée et honeste conversation et sont receus et congregés avec les aultres habitans, cependant qu'il fera son habitation et demeurance audict lieu, et en-

Digitized by Google

loco et revendere, prout fieri est consuetum Narbona, vel in aliis locis, regni Franciae.

Item, quod dicti habitatores dicti loci pro eorum bonis, quae habebunt extra dictum, in senescallia Bellicadri et territorio ejusdem, tam ratione maritagii, dotatii, successionis, propter affinitatem aut aliis ea acquisiverint, non possint cogi ad contribuendum ubi dicta hereditagia erunt situata quamdiu habitatores dicti loci, videdicet quo ad personalia, nisi ipso hereditagio ad hoc expresse reperirentur obligata aut alias de antiqua et approbata consuetudine tenerentur et essent adstricta, sed solum ad realia.

Item, quod vicarius dicti loci ordinabit in eodem loco locum et loca ad tenendum dictas nundinas, ad utilitatem regis et mercatorum venientium ad dictas nundinas et habitatorum dicti loci, et de forefactis, quae committi contingeret, sedentibus dictis nundinis juxta, qualitatem facti.

Item, quod aliqua bona sive victualia dictorum habitantium, pro usu dicti domini nostri regis, sive alterius cujuscumque sanguinis regalis aut cujuscumque alterius officiarii regii, in dicto loco non capiantur, nisi duobus vel tribus burgensibus dicti loci primitus vocatis, habentibus gubernationem universitatis ejusdem, qui faciant sacramentum magistris hospitii domini regis, seu officiariis regiis praedictis dignitatem talem proferentibus, de ponendo commune praetium in dictis victualibus, necnon et in logiamento secundum quantitatem ipsorum, et faciendo satisfactionem super hoc, secundum quod per ipsos gubernatores taxabitur et ordinabitur.

Item, quod aliquae bestiae sauvagiae vel quadrigiae non capiantur per dictos dominos de sanguine regio seu officiarios eorumdem, a dictis habitatoribus dicti loci, nisi prius fuerit requisitus vicarius dicti loci et per ipsum seu officiarios ipsius loci dicta animalia fuerint apreciata per ipsos officiarios, et de praetio seu salario de solvendo cautionem idoneam recipiens praestiterit vicario seu officiariis antedictis.

Item, quod omnes mercatores venientes ad dictas nundinas, redeuntes et morantes in ipsis, et eorum bona sive mercaturae, quae portabuntur ad dictas nundinas et ab inde reportabuntur, sint sub protectione et salvagardia speciali regia, et quod nullus, cujuscumque conditionis existat, sit ausus dictos mercatores in corpore sive in bonis nec eorum familiares offendere verbo vel facto.

Item, quod omnes mercatores de extra regnum venientes ad dictas nundinas, causa emendi vel vendendi mercaturas, possint et valeant, durantibus dictis nunditiis, omnes monetas aureas et argenteas, cujuscumque conditionis existant, dum tamen non sint falsae vel contrafactae, et eas ibidem collocare, tenere seu exponere pro praetio quod valebant in regno et, core qu'il y ait acquis aulcuns biens, sinon qu'ils eussent partie poursuivant, auquel cas agira contre le delinquant civilement tant seulement et sera faicte justice a la partie blessée.

Item, que aulcun des habitants dudict Villeneufve ne sera renvoyé hors la viguerie de Villeneufve pour quelque crime ou delit qu'il ait commis, et que aultres officiers ne pourront avoir la cognoissance civilement ou criminellement, s'il n'est ledit viguier et juge dudict Villeneuve, excepté au cas que lesdiets viguier et juge ne voulussent faire justice ou bien en cas d'appel.

Item, que ceux qui ont l'administration, regime ou gouvernement dudict Villeneufve, comme les susdicts procureurs, ung ou plusieurs, pour parler et traicter des affaires et negoces communes de ladicte ville, se pourront assembler avec les conseillers dudict Villeneufve ou plus grande partie d'iceulx, sans avoir aulcune licence de la court dudict lieu de Villeneuve.

Item, que lesdicts manans et habitans dudict lieu de Villeneufve pourront achepter esclaves, et les tenir et vendre comme on a coustume de faire a Narbonne et es aultres lieux du royaulme de France.

Item, que lesdicts habitans dudict Villeneuve pour les biens qu'ils auroient ou possederoient hors le lieu de la senechaulcée de Beaucaire ou bien dans son terroir, soit par mariage, douaire, succession par affinité a eulx eschue ou aultrement les aient acquis, ne pourront estre constraincts a contribuer aux lieux ou lesdicts biens et heritages seront situéz quand aulcuns actes et charges personnelles, cependant qu'ils seront habitans dudict lieu de Villeneuve Sainct-André, sinon que lesdicts heritaiges fussent a ce expressement obligés et hypothequés ou bien par ancienne et louable coustume lesdicts biens fussent astraincts, ou bien que fussent charges realles.

Item, que le viguier dudict lieu deputera ung lieu commode pour tenir lesdictes foyres pour l'hutilité du roy, des marchans venans auxdictes foyres et des habitans dudict lieu, et aussi pour congnoistre des forfaicts, selon la qualité du faict.

Item, que ne seront prins aulcuns biens ou vivres desdicts habitans dans ledict lieu pour l'usaige du roy ou aulcuns seigneurs du sang royal ou aultres officiers dudict seigneur, sans appeler au prealable deux ou trois des bourgeois dudict Villeneufve ayant charge ou administration de la communauté dudict, lesquels feront serment entre les mains du maistre du roy ou aultres officiers dudict seigneur ayans a ce semblable dignité, de mettre pris commun auxdicts vivres, aussi aux logis, selon la cantité d'iceulx, et seront satisfaicts desdicts vivres, selon que par lesdicts deputés et administrateurs sera taxé et ordonné.

Digitized by Google

nisi ipsas possent collocare emendo vel vendendo, dictas mercaturas quod possint et valeant ipsa reportare et transire per portum quod intraverint in regno absque impedimento quocumque, dum tamen in introitu ipsius regni ipsae monetae et quantitates fuerint scriptae manu publica, ne fraus valeat committi, nonobstantibus ordinationibus in contrarium per regiam majestatem factis seu faciendis, et quod custodes portus nullam potestatem sive cognitionem habeant in contrarium faciendi, cum tamen fraus nullo modo interveniat, quo casu puniatur juxta regias ordinationes.

Item, quod vicarius seu alii officiarii dicti loci in dictis nundinis debeant deputare duos vel tres probos viros, qui debeant jurare in manibus ipsorum bene legaliter pannos et telas mensurare et alias mercaturas ponderare et officium corrateriae facere et exercere, juxta et prout in nundinis Franciae est consuetum.

Item, quod omnes mercatores venientes ad dictas nundinas possint, durantibus nundinis praedictis, pannos emptos in ipsis, cujuscumque conditionis existant, exceptis pannis albis, transportare extra regnum Franciae, solvendo redibentias et impositiones et leudas in casibus communiter ordinatas.

Item, quod omnes mercatores portantes ad dictas nundinas extra regnum aliquas mercaturas et eas in dictis nundinis vendere non possint seu alias excambiare, possint ipsas mercaturas reportare ad loca ubi eas coeperunt, transeundo per portus regios libere et immune, absque solutione pedagii, redibentiae, leudae seu impositionis cujuscumque, nisi fuerit alias et in similibus casibus solvi consuetum, cum tamen fraus non interveniat, quo casu fraudem committentes et in ea participantes puniantur.

Item, administrationem dictarum libertatum et franchisiarum burgensibus et habitatoribus dicti loci auctoritate regia, qua fungimur in hac parte, et de nostra certa scientia et gratia speciali ordinavimus et ordinamus per praesentes conservatores dictarum libertatum et franchisiarum, videlicet judicem et majorem senescaliae Bellicadri et Nemausi et vicarium dicti loci Villaenovae et Sancti Andreae, qui nunc sunt et pro tempore fuerunt, quibus et eorum cuilibet potestatem plenariam damus et concedimus per praesentes, revocando quaecumque facta, impedita vel arte reprobata, si quae fuerunt, per quoscumque contradicta, privilegia, dum tamen actemptatis super hoc fuerint requisiti et in revocando rebelles vel contradictores forent vel refutantes.

Quos quidem rebelles vel impedimentum praestantes dicti judex major, vicarius seu alter ipsorum, in casu praemisso, possint simpliciter vel cum poena citare vel adjournare cum poenis coram ipsis;

Item, que lesdicts seigneurs du sang royal ne prendront aulcun bestial de charroy ou de labour aux habitans dudict lieu, qu'ils ayent au prealable requis le viguier, et que par luy et aultres officiers dudict lieu lesdicts bestials seront appreciés et advalués, et celuy qui recevra lesdictes bestes prestera caution et aussi pour le salaire selon que seront appreciés.

Item, que tous marchans venans et allans auxdictes foyres s'en retournans et y sejournans et leurs marchandises ne leurs familiers ne soient offendus de faict ni parolle par aulcun, de quelque estat ou condition que ce soit, mais seront soubs la specialité, protection et saulvegarde du roy.

Item, que tous marchans venans hors du royaulme pour achepter ou vendre marchandises auxdictes foyres, pourront mettre et exposer, durant lesdictes foyres, toutes et chacunes sortes de monnoyes tant d'or que d'argent, pourvu qu'elles ne soient faulses ou contrefaictes, et ce pour le prix qu'elles vauldront audict royaulme, et si ne les pouvoient employer et mettre en acheptant ou en vendant auxdictes foyres, leur sera loysible les reporter et passer par les mesmes ports qu'ils seroient entrés dans ledict royaulme, pourveu toutesfois que a leur entrée dudict royaulme, lesdites monnoyes et leur cantité soient esté mises par escript par main publicque, affin qu'on n'y puisse point faire de fraude, nonobstant leurs ordonnances par royale majesté au contraire faictes ou a faire, pourveu neantmoins qu'ils n'y entreviennent fraude en aulcune maniere, auquel cas seront pugnys et suivant les ordonnances royaux.

Item, que les viguier et aultres officiers aux foyres dudict lieu ayent a deputer deux ou trois preudhommes, lesquels presteront serment entre leurs mains de bien et deument mesurer les draps et toilles et priser les aultres marchandises et faire office de corretier, selon et comme il est coustume de faire es foyres de France.

Item, que tous marchans venans auxdictes foyres puissent transporter hors le royaulme de France les draps acheptés en icelles, de quelque condition qu'ils soient, excepté les draps blancs, en payant les deniers, leyde et compositions, qu'il est communement ordonné de payer.

Item, que tous marchans non regnicoles et estrangiers qui ne pourroient avoir vendu les marchandises qu'ils auroient aportées auxdictes foyres ou bien les changer, pourront reporter lesdictes marchandises es lieux ou ils les avoient prises, passant par les ports du royaulme libres et immunes et francs de tous peages, debtes, resne ou impositions quelconques, sinon qu'aultrefois, en semblable cas, fust esté coustume de payer, toute fraude neantmoins cessant, auquel cas fesans et commettans ladicte fraude et participans d'icelle seront pugnis.

Digitized by Google

ipsas que poenas declarare fisco regio applicandas, necnon in expensis et interesse debere condemnari super quibus et ex tangentibus eisdem judici majori et vicario et cuilibet ipsorum ab omnibus justiciariis et subditis regiis partium linguae Occitanae pareri volumus diligenter et intendi.

Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, praesentes litteras sigilli nostri fecimus reborari, domini mei regis in aliis et pariagii Sancti Andreae in omnibus jure salvo. Actum et datum Tholosae, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono, mense novembris.

(*Suivent les vidimus.*)

Item, pour l'administration desdites franchises, libertés et immunités concedées auxdicts bourgeois et habitans dudict Villeneufve Sainct-André, de nostre certaine science et auctorité royale de laquelle usons en cest endroict, et grace special, avons ordonné et ordonnons par ces presentes les conservateurs desdicts privilege et franchises, sçavoir est le juge mage de la senechaulcée de Beaucaire et Nymes, et le viguier dudict lieu de Sainct-André Villeneufve, et chascun d'eulx presens et advenir, tous attemptats et empeschemens par quelconques personnes faicts et donnés contre lesdicts privileiges, pourveu toutesfois que desdicts attemptats et rebelles ou donnans empeschement puissent estre cités et adjournés par lesdicts juge maige ou viguier ou l'un d'iceulx au cas susdict, puissent simplement ou avec peine citer ou adjourner avec peines devant eulx et lesdictes peines déclarer applicables au procureur du roy et aussi condamnés aux despens et interests; sur lesquels et tant qu'il y touchera audict maige, vicaire ou viguier et ung chascun d'eulx, de tous justiciers et subgects royaulx des parties de Languedoc, nous voulons qu'il soit obey, et, a celle fin que ce soit ferme et stable a tout jamais a l'advenir, avons fait seeller ces presentes de nostre seel royal et aultre pariage Sainct-André sauf en tout droict. Fait et donné a Toulouse, l'an de Nostre Seigneur mil trois cent soixante neuf, au moys de novembre.

Suivent les vidimus de Charles VII à Vienne, en avril 1434.

De Louis XI à Tours, en novembre 1461.

De Charles VIII à Amboise, en décembre 1493.

De Louis XII à Angers, en janvier 1498.

De François Ier à Lyon, au mois de novembre 1515.

De Henri II à Fontainebleau, au mois de février 1547.

Digitized by Google

FAUNE ICHTYOLOGIQUE

DE VAUCLUSE.

A Frederi Mistral

En li dedicant ma Faune Ichtyologique de Vaucluse.

Vous que cantas 'me tant de gràci
La mar, sei pèis, sei fadarié,
Vous semóundi la dedicàci
De ma pichouno pescarié.

L'ai destoucado dins l'espàci
Dei toumple e de sei pradarié :
Souto sa prouvençalo fàci
Ai adouba ma charrarié.

A Cassis, ounte mandas l'esco,
Trasès meravihouso pesco
Emé voueste fiéu Calendau.

L'aflat de vouesto patrounàgi
Fara que lei pèis dóu paràgi
Vendran touei mouerdre à moun musclau.

Dóutour RÉGUIS.

Vilo-Novo d'Avignoun, lou dès d'avoust 1896.

Digitized by Google

Messieurs,

J'ai toujours été péniblement surpris du peu de notions vraies que possède le vulgaire sur les êtres qui l'entourent. Cette ignorance tient à des causes multiples.

Le citadin ne s'intéresse guère aux beautés naturelles, son activité a tant d'autres sphères où elle peut s'exercer ; d'ailleurs, il lui semble que s'occuper de pierres, de plantes ou d'animaux n'est pas d'un esprit sérieux et bien pondéré. Aussi le dimanche, l'atelier ou le bureau fermé, s'empresse-t-il de se réfugier dans un café, où la nuit viendra le surprendre les cartes à la main. Trop heureux s'il n'arrive pas à s'alcooliser ou s'il ne va pas ailleurs se dépraver et altérer sa santé. Dans tous les cas, la nature lui échappe. Il est pourtant admirablement placé pour s'instruire : des bibliothèques, des musées, des cours sont à sa disposition ; il a mille et un moyens d'augmenter la somme de ses connaissances, mais il n'en profite pas, sa curiosité n'est pas éveillée.

Le rural est naturellement porté à admirer la belle nature. D'instinct, tout enfant il se demande comment s'est formée la terre qu'il foule aux pieds, et pourquoi, à chaque printemps, reparaissent les mêmes fleurs et les mêmes animaux. Le milieu qui l'entoure le captive, et volontiers il se livre à l'imprévu de l'école buissonnière : il est si doux de revoir des amis que la mauvaise saison avait fait disparaître. Bonjour, lézard ; bonjour, couleuvre ; bonjour mésange, qui pens ton nid artistique aux branches flexibles des peupliers ; bonjour, vous toutes, mille fleurs qui parfumez les vallons et que visitent une myriade d'êtres divers. Puis, désireux de faire plus ample connaissance avec ses nouveaux amis, il consulte son entourage qui, hélas ! trop souvent ne peut guère le renseigner : *Aco ès lou limbert* (voilà un lézard), *aco ès uno darboussiero* (voilà une couleuvre), *aco ès l'arnavèu* (voilà un paliuré) ; et c'est tout. Ces renseignements sont par trop insuffisants et ne peuvent guère lui venir en aide.

Pas de maîtres, pas de livres. Que faire ? comment se guider au milieu de ces formes variées à l'infini ? Plus que personne, j'ai connu les angoisses de l'indécision. A douze ans, tous les environs de Fontvieille, mon village natal, m'étaient familiers ; il n'y avait pas le plus petit ruisseau, ni la moindre mare qui n'eût reçu ma visite. J'avais vu, dans mes pérégrinations, de nombreuses espèces végétales ou animales ; mais de là à les dénommer, il y avait loin. Ce n'est que bien plus tard que j'ai appris, par exemple, que ma *rassado* était le lézard ocellé; que le *calamandrié* était la german-

Digitized by Google

drée petit-chêne, que *lou safre* correspondait à une assise de la molasse helvétienne. Mais que d'hésitations et surtout que de temps dépensé en pure perte !

Un numéro du *Journal des instituteurs*, contenant un article de botanique, qui vint à tomber entre mes mains, je ne sais par quel hasard, me mit sur la voie et m'apprit comment on devait s'y prendre pour travailler avec fruit, il décida de ma vocation : je serai naturaliste. L'étude presque instinctive des plantes et des bêtes m'amena à m'occuper des autres sciences et me conduisit dans les facultés. J'allais savoir le pourquoi des choses, j'étais sauvé, je pus alors lire ce grand et magnifique livre de la nature que j'avais mis si longtemps à épeler : les Lespès, les Derbès, les Marion, les de Saporta devinrent mes maîtres. C'est grâce à eux que mes progrès furent rapides.

Aujourd'hui, je dois mettre à la masse et payer la dette de l'ancêtre. Je vais le faire en initiant les jeunes à l'étude si attrayante de l'Ichtyologie. Les espèces de poissons, qui vivent dans nos eaux douces, sont assez nombreuses, puisque le seul département de Vaucluse en compte au moins une cinquantaine ; malgré cela, on arrive facilement à les distinguer, si on dirige son attention sur un très petit nombre de parties de l'animal. Ainsi l'examen de la fente branchiale (*li gaugno*) suffit pour différencier nos espèces. Y a t-il, de chaque côté, une série d'ouvertures disposées comme les trous d'une flûte, on se trouve en présence d'une lamproie, on a affaire à un CYCLOSTOME.

L'eau qui a servi à la respiration sort-elle par un orifice unique largement ouvert (*la gaugno*), et c'est de beaucoup le cas le plus général, on doit alors examiner les écailles. Y a-t-il sur le corps des formations dermiques osseuses, on se trouve en présence d'un GANOIDE (*Esturgeon*) ; les écailles sont-elles normales, on a devant les yeux un TÉLÉOSTÉEN. Alors, on considère les rayons de la nageoire située sur le dos, de la dorsale. Ces rayons sont-ils tous mous, le poisson est un MALACOPTÉRYGIEN ; y a-t-il au contraire des rayons épineux, le poisson est un ACANTHOPTÉRYGIEN. Voilà qui est facile ; ces simples données nous ont servi à établir trois groupes, dans lesquels viennent se ranger tous les poissons de nos eaux douces.

Puis chacun de ces groupes se divisera en familles, en genres et en espèces. Pour établir ces divisions, on doit surtout s'appuyer sur le nombre des nageoires, sur la place respective occupée par ces organes, sur le chiffre des rayons qui la composent. Ensuite

Digitized by Google

vient la forme de la tête et du corps, la grandeur des yeux, la couleur de l'iris, la place de la narine, la forme des ouïes, la direction de la ligne latérale (on appelle ainsi une ligne disposée de chaque côté du corps et qui va de l'ouïe à la naissance de la queue). La coloration ne vient qu'en dernier lieu, car elle varie dans une même espèce suivant le sexe, le moment où on l'observe, et le milieu dans lequel vit l'animal.

Ceci dit, demandons-nous ce qu'est un poisson et quelle est la place que cet être doit occuper dans la série? Un poisson est un animal vertébré, car il a le tube digestif parallèle et inférieurement placé par rapport au système nerveux cérébro-spinal. Il constitue une classe, la plus infime, dans l'embranchement des Vertébrés, caractérisée par son cœur formé d'une oreillette et d'un ventricule, les membres transformés en nageoires, la respiration généralement branchiale et la présence d'écailles dont le corps est revêtu; mais il s'en faut de beaucoup que cette classe soit homogène, car elle renferme des types très différents sous le rapport de la complication des organismes. L'Amphioxus et les Cyclostomes en sont les représentants inférieurs et dégradés, tandis que les Dipnoïques en constituent la culmination.

Dans le sable des plages maritimes, on trouve un petit animal vermiforme, l'Amphioxus, que Pallas rangea parmi les mollusques gastéropodes, dans le genre limace; mais un examen plus attentif de sa structure démontre qu'il possède une corde dorsale ou notocorde, présentant au-dessus une moelle épinière et au-dessous une cavité viscérale. L'Amphioxus est donc bien un vertébré, mais un vertébré dégradé et très inférieur en organisation, même aux Cyclostomes qui étaient, pour l'époque, les types infimes de l'embranchement des Vertébrés.

Dans l'Amphioxus, on ne peut distinguer la région céphalique du reste du corps. Il y a une bouche antérieure, un anus ventral

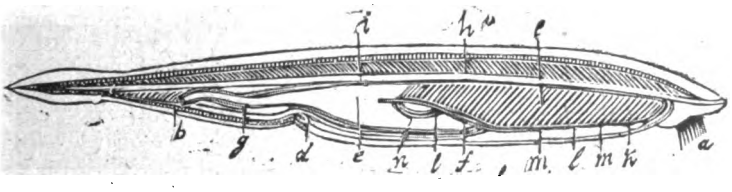

FIG. 1. — Amphioxus. *a*, bouche garnie de cirrhes; *b*, l'anus; *c*, sac branchial; *d*, pore abdominal; *e*, portion renflée du tube digestif; *h*, corde dorsale; *i*, aorte; *k*, arc aortique; *l*, cœur artériel; *m*, *m*, bulbilles des artères branchiales; *n*, cœur de la veine cave.

Digitized by Google

et presque terminal ; entre les deux une ouverture, dite pore abdominal, qui sert à la sortie de l'eau ayant servi à la respiration. L'appareil squelettaire est réduit ; sous les téguments se voit une corde dorsale constituée par un étui cellulaire, emprisonnant une masse cartilagineuse. Tout autour apparaissent les premiers rudiments des vertèbres, sous forme de neurapophyses et de commencement d'hœmapophyses, mais le corps même de la vertèbre qui naît autour de la couche squelettogène de la corde n'existe pas encore.

Au-dessus est le système nerveux. Il n'est plus représenté que par la moelle épinière qui ne se renfle pas en un cerveau et se termine antérieurement et postérieurement par un bouton mousse. En avant se trouve un œil impair, formé simplement par une cupule pigmentaire enchâssant un cristallin et rattachée à l'extrémité de l'axe nerveux par une bandelette nerveuse semblable à un nerf crânien. Il existe, en outre, une petite poche olfactive, impaire aussi, et placée un peu à gauche dans la région antérieure ; elle est également reliée à l'extrémité antérieure de l'axe nerveux par un nerf sensitif. Ces deux organes sont les seuls qu'on puisse indiquer comme servant à la sensibilité spéciale chez l'Amphioxus.

Au-dessous de la corde dorsale est le tube digestif s'ouvrant en avant par une large bouche garnie de cirrhes, qui communique avec une cavité pharyngienne branchiale, semblable à celle des Ascidiens ; à la face ventrale de ce sac branchial est un repli en gouttière, rappelant l'endostyle et donnant accès dans la bouche œsophagienne ; des replis longitudinaux et transversaux sillonnent les parois du sac, disposition en tout comparable à celle qui existe chez les Tuniciers ; en arrière vient l'œsophage avec un cœcum antérieur, considéré comme une glande hépatique primitive ; cet œsophage se continue en un intestin droit, se terminant par un anus postérieur.

L'eau entre par la bouche, pénètre dans la cavité pharyngienne, dont la surface interne est tapissée de cils vibratiles qui y déterminent un courant dirigé d'avant en arrière et conduisent de la sorte vers l'orifice œsophagien les particules organiques servant à nourrir l'Amphioxus, baigne les replis branchiaux et sert ainsi à la respiration, puis sort à l'extérieur par le pore abdominal qui est alors en communication au moyen d'un conduit avec le sac branchial.

L'Amphioxus n'a pas encore de membres pairs ; à peine peut-on y reconnaître une nageoire terminale correspondant à la nageoire

Digitized by Google

caudale des poissons. Ce caractère d'infériorité s'observe même chez les Cyclostomes.

Tout autour du sac branchial est un vide encore plus marqué à la face ventrale, vide qui n'est autre chose que la cavité générale dans laquelle sont placés les organes circulatoires, rénaux et sexuels. Un vaisseau central contractile représente le cœur; il donne naissance en avant, au-dessous du sac branchial, à deux arcs branchiaux qui montent en environnant le sac et se réunissent à la partie médiane et supérieure pour former la crosse de l'aorte, qui suit la corde dorsale en arrière; des séries d'arcs transverses secondaires lient l'aorte dorsale avec le vaisseau contractile inférieur. L'aorte fournit en arrière des rameaux qui se différencient en capillaires; le sang, formé seulement par des globules blancs, sortant des capillaires est ramené dans le sac cardiaque, grâce à une veine cave centrale. (On se rappelle que, dans la série des Vertébrés, le cœur est primitivement veineux.) Les vaisseaux sont en partie contractiles par suite de l'insuffisance de l'impulsion donnée par l'axe cardiaque.

A la face ventrale du sac branchial sont deux petits corps arrondis que l'on considère comme des rudiments de reins; ces organes ne semblent pas déboucher directement à l'extérieur. Il serait intéressant de rechercher si, à l'origine, ces reins ne jouent pas le rôle d'organes segmentaires comme Semper l'a démontré pour les Sélaciens.

C'est au même point que se trouvent les organes sexuels, toujours en avant du pore abdominal. Ces animaux sont unisexués. Les testicules et les ovaires, constamment impairs, peuvent être considérés comme le résultat d'une prolifération des cellules de la couche péritoniale circonscrivant la cavité périviscérale; ces cellules évoluent de façon à donner naissance soit à des ovules, soit à des corps framboisés qui sont l'origine des spermatozoïdes.

Ces corps, ovules ou spermatozoïdes, tombent dans la cavité générale, d'après de Quatrefages, et sont rejetés à l'extérieur par le pore abdominal qui est une dépendance de la cavité branchiale; mais une difficulté irrésolue est celle qui consiste à expliquer la façon dont les éléments sexuels peuvent percer la paroi du sac branchial afin de tomber au dehors. Est-ce par destruction des cellules au contact, ou bien par déhiscence? On l'ignore, et d'ailleurs cette observation n'a pas été vérifiée.

Pour Kowalevsky, les produits sexuels sortent par la bouche; ici, la même difficulté se présente, il faut toujours que ces élé-

Digitized by Google

ments traversent les parois du sac branchial. Ce savant suppose, il est vrai, que les corps sexuels évoluent de façon à tomber dans la cavité générale : il n'y aurait, dès lors, aucune peine à comprendre l'expulsion à l'extérieur. Mais, outre que cette hypothèse toute gratuite n'a pas été non plus vérifiée, un pareil processus serait unique, car cela n'existe ni pour les Cyclostomes, ni pour les types voisins.

Étudions le développement. La fécondation a lieu à l'extérieur ; l'œuf fécondé subit la segmentation totale, ce qui est l'indice d'un développement primitif ; il se produit ensuite une morula avec cavité de segmentation, puis un refoulement de la couche ectodermique, qui forme ainsi une véritable gastrula, telle qu'on l'observe chez tous les Cœlentérés cœlomates. Avant que les enveloppes chorionnaires entourant l'œuf soient brisées, l'axe de la gastrula se déplace et l'ouverture primitive devient presque terminale, par suite d'une croissance uniquement dirigée dans le sens longitudinal ; alors apparaît un sillon dorsal étendu en longueur et l'embryon sort de l'œuf, pour vivre à l'état de larve errante. Cette production d'une larve errante est curieuse à signaler, car elle est le souvenir d'un état ancien et ne se retrouve plus actuellement dans les Vertébrés que chez l'Amphioxus et les Cyclostomes, tandis que cette phase est encore très commune chez les Invertébrés.

A cet instant, la larve est munie d'un ectoderme, d'un endoderme très épais et d'une cavité centrale, première ébauche de la cavité digestive. Il est intéressant de remarquer que le tube digestif, ainsi formé par refoulement ectodermique, apparaît avant le système nerveux, contrairement à ce qui a lieu pour tous les autres Vertébrés, peut-être à l'exception des Cyclostomes. Peu à peu les bords du sillon dorsal se rapprochent et finissent par constituer un véritable canal médian, le tube nerveux, tube qui communique par un pore avec la bouche primitive, fait qui rappelle ce qui se passe chez les Tuniciers. Comme chez ces derniers, la bouche primitive étant close, il faut qu'il s'en perce une seconde ; mais au lieu d'être produite à peu près à la même place, la nouvelle bouche se forme à la partie ventrale en un point opposé comme orientation. Il est bon de noter que c'est à l'endroit où existait la bouche primitive que l'anus prend naissance.

Dans la région du sac gastrulaire, voisine du point où se forme la nouvelle bouche, des replis endodermiques produisent le sac branchial intestinal, et un nouveau refoulement du sac gastrulaire

Digitized by Google

perce le pore abdominal. Au-dessous du tube nerveux et sur l'intestin la corde dorsale apparaît aux dépens des cellules mésodermiques environnantes, elle se prolonge avec l'axe nerveux dans la queue qui vient de naître ; en même temps les rudiments des vertèbres avec leurs arcs apparaissent, et les rayons de la nageoire terminale se constituent. Il n'y a plus ensuite que des modifications secondaires portant sur la différenciation du sac branchial et du cœcum hépatique.

Le fait qui tend à séparer le plus les Acrâniens des Tuniciers porte sur le changement relatif de position de la nouvelle bouche ; ensuite viennent les caractères tirés des ouvertures branchiales extérieures, une seule abdominale chez l'Amphioxus, deux latérales pour les Tuniciers, et de la position de l'anus qui dans les premiers naît non loin de la bouche primitive ; à part cela, tout le reste est analogue dans le développement.

L'Amphioxus a aussi des analogies avec les Vers, principalement avec les Oligochœtes (Lombric, *verme de terro*), à cause de l'axe nerveux longitudinal ventral et du rudiment de corde dorsale ; mais, avant cette formation, la métamérisation était déjà apparue chez les vers, chose qui n'existe pas ici, puisque l'apparition des zoonites vertébraux, qui constitue une véritable métamérisation, ne se manifeste qu'après la formation de la corde dorsale et l'allongement de la queue.

En remontant la série ascendante des Vertébrés, les *Cyclostomes* (*kuklos*, cercle, et *stoma*, bouche) viennent immédiatement au-dessus de l'Amphioxus. Quoique plus élevés en organisation, les Cyclostomes ont pourtant conservé des caractères de l'Amphioxus: persistance de la corde dorsale, fossette olfactive impaire, absence de membres pairs. De ces groupes primitifs (Amphioxus et Cyclostomes) se sont détachés, à l'origine, d'un côté les *Plagiostomes*, et de l'autre les *Ganoïdes*.

Les Plagiostomes diffèrent des poissons proprement dits ou Téléostéens par leurs caractères d'infériorité ; la notocorde persiste en grande partie, et il n'y a pas de vessie natatoire ; quelques-uns possèdent bien un petit cœcum muqueux, pharyngien ; mais cette différenciation ne va pas plus loin. Ces Plagiostomes, à cause du manque de vessie natatoire, constituent un groupe inadaptif, subissant des modifications secondaires, mais qui ne sont plus comparables à celles subies par le deuxième groupe, à la base duquel sont les Ganoïdes.

Ceux-ci ont un squelette cartilagineux et un appareil circulatoire

Digitized by Google

semblable à ceux des Plagiostomes, mais dans la région œsophagiennne naît un refoulement qui est le premier indice de la vessie natatoire. Cette vessie natatoire persiste chez les Ganoïdes comme un cœcum volumineux, placé au-dessous de la corde dorsale, avec parois conjonctives externes très vascularisées et une couche muqueuse interne présentant des replis : c'est donc un organe de sécrétion, qui communique avec l'intestin par une ouverture œsophagienne.

De ces Ganoïdes sont sortis : un groupe inadaptif, les *Téléostéens* ou poissons osseux, et un groupe qui s'est modifié plus tard, les *Dipnoïques*.

La vessie natatoire persiste chez les Téléostéens ; elle peut naître de l'œsophage ou du pharynx, à la partie supérieure, inférieure, ou sur les parois latérales de ces conduits ; elle peut communiquer avec l'intestin ou s'isoler complètement ; enfin, elle peut disparaître ou persister, et cela chez des types très voisins. Ainsi les Maquereaux pneumatophores et colias de la Méditerranée ont une vessie natatoire, tandis que le Maquereau de l'Océan atlantique en est dépourvu ; de même tout le genre *Polynemus* possède cet organe, à l'exception du *Polynemus paradiseus*. Mais quand elle existe, elle persiste comme organe hydrostatique, ayant perdu ses parois vascularisées et glandulaires ; elle n'a plus que que des fonctions en rapport avec la vie aquatique. A cause de cette différentiation, les Téléostéens subissent des modifications secondaires, toutes en rapport avec la vie aquatique et le milieu aqueux dans lequel ils vivent.

Les premiers Téléostéens ont apparu dans le terrain jurassique, et ces Téléostéens primitifs avaient conservé des caractères de Ganoïdes ; ainsi ils montrent des formes de passage entre les écailles placoïdes et la queue hétérocerque d'un côté, les écailles cténoïdes ou cycloïdes et l'homocerquie de la queue de l'autre. (L'homocerquie ou l'hétérocerquie proviennent de l'égalité ou de l'inégalité des rayons supérieurs et inférieurs de la queue.)

Au contraire, chez les Dipnoïques, la vessie natatoire a persisté avec ses parois vascularisées et ses plis ; plis et parois qui ont formé des alvéoles, semblables aux rayons d'une ruche d'abeilles parcourues par le sang. Cette vessie est donc devenue un organe adapté à la respiration aérienne. Les Dipnoïques actuels comprennent les *Levidosirus* du Brésil, les *Protopterus* de l'Afrique tropicale et les *Ceratodus* qui vivent en Australie. Tous ces animaux présentent des caractères indiscutables de Ganoïdes : squelette

Digitized by Google

cartilagineux, bulbe aortique et ses cloisons, corps protégé par des écailles osseuses ; ces caractères les rapprochent aussi des Plagiostomes. Il est à peine besoin d'ajouter que, grâce à leur nouvelle adaptation et au perfectionnement de ce que, fort improprement, on appelle vessie natatoire, ces Dipnoïques peuvent vivre à leur gré dans l'eau ou dans l'air humide.

Des Dipnoïques, groupe adaptatif, sont descendus les Batraciens.

Table dichotomique des Poissons.

1	Tête non distincte du corps, pas de cœur, sang incolore	Amphioxus.
	Tête distincte du corps, un cœur, sang rouge	2
2	Bouche à peu près circulaire disposée pour succion, un seul orifice nasal médian.	Cyclostomes.
	Non	3
3	Peau couverte d'écailles ou de plaques	4
	Pas d'écailles ni de plaques, mais des excroissances rugueuses assez semblables aux dents par leur structure	Plagiostomes.
4	Écailles osseuses espacées, recouvertes d'émail, ou bien corps recouvert par des plaques osseuses (Esturgeon)	Ganoïdes.
	Écailles cartilagineuses et tendres, ou corps entièrement recouvert par une peau osseuse ; branchies en forme de peigne ou de houppe	Téléostéens.

Trois sous-classes établies sur la façon dont les branchies sont supportées :

SOUS-CLASSE DES PHARYNGOBRANCHES, PHARYNGOBRANCHII.

Branchies pharyngiennes, couvertes de cils vibratiles ; eau passant de l'appareil branchial dans la cavité péritonéale et sortant par le pore abdominal. Tête non distincte du tronc ; bouche placée en dessous, longitudinale, non dentée, entourée de tentacules. Peau nue. Sang incolore. Pas de nagecires paires ; nageoires impaires unies.

Un seul ordre, les Amphioxiens.

Digitized by Google

Ordre des Amphioxiens, Amphioxi.

famille des amphioxidés, amphioxidae.

Un seul genre avec une seule espèce, Amphioxus lancéolé, *Amphioxus lanceolatus*, Yarrel. Vit dans les sables des bords de la mer. Étranger a Vaucluse. Par ses caractères embryogéniques et anatomiques, ce Vertébré primitif établit la transition aux Invertébrés.

SOUS-CLASSE DES MARSIPOBRANCHES, MARSIPOBRANCHII.

Branchies non soutenues par des arcs mobiles de l'appareil hyoïdien et logées dans des sortes de bourses ou de sacs. Tête non mobile sur la colonne vertébrale; bouche en forme de ventouse, pas de véritables mâchoires. Peau nue. Sang rouge. Pas de nageoires paires; nageoires impaires soutenues par des pièces squelettiques. Pas de vessie natatoire.

Un seul ordre, les Cyclostomes.

Ordre des Cyclostomes, Cyclostomi.

Les Cyclostomes forment un groupe inadaptatif, se rapprochant de l'Amphioxus par la corde dorsale, qui persiste avec sa gaîne cartilagineuse, dans laquelle apparaissent des points d'ossification, et par l'absence de véritables membres. Il y a bien chez ces êtres une nageoire plus développée même que celle de l'Amphioxus, car elle entoure presque le corps de l'animal, mais les membres pairs font encore défaut. Toutefois, les Cyclostomes possèdent un rudiment de boîte crânienne formée par le renflement antérieur de la corde dorsale, des sacs branchiaux distincts s'ouvrant au dehors ordinairement par un nombre égal d'orifices, deux yeux parfois placés au-dessous de la peau et même recouverts par des muscles. L'organe olfactif n'est encore qu'un sac impair; il y a deux capsules auditives et un appareil buccal résultant de pièces transformées du squelette viscéral jointes aux pièces antérieures du squelette dorsal; de telle façon que la bouche est réduite à une ouverture circulaire ou demi-circulaire, fixée, dépourvue de mâchoires et spécialement disposée pour la succion; différenciations morphologiques qui séparent les Cyclostomes de l'Amphioxus.

Digitized by Google

Avec les Cyclostomes apparaît un caractère important qui persistera désormais chez tous les Vertébrés, consistant en une dilatation antérieure de l'axe nerveux, renflement qui constitue une sorte de cerveau, dans lequel on peut déjà reconnaître des régions antérieure, moyenne, postérieure (protencéphale, mésencéphale, métencéphale), émettant des nerfs crâniens en même temps que l'axe médullaire postérieur donne des nerfs spéciaux peu nombreux.

On a vu que, dans ces animaux, la corde dorsale persiste avec des différenciations peu notables ; les corps vertébraux apparaissent à peine sous la forme d'une couche cartilagineuse autour de

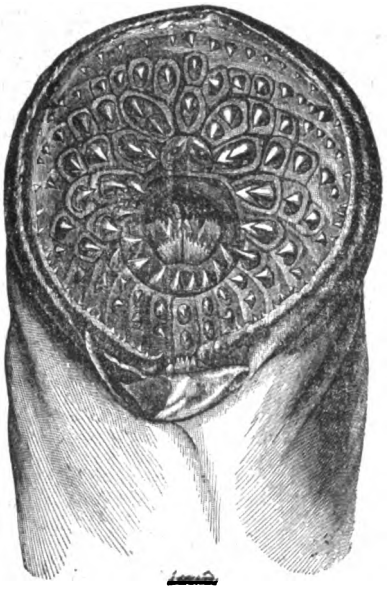

Fig. 2. — Bouche de la Lamproie marine.
Grandeur naturelle.

la notocorde, mais les arcs sont bien développés, principalement les arcs viscéraux antérieurs constitués par l'os hyoïde, qui se réunissent pour former autour de la bouche un cercle complet, d'où le nom de Cyclostomes (bouche en cercle) ; elle est munie de dents palatines au lieu du simple fer-à-cheval qui existe chez l'Amphioxus. La partie antérieure de la corde dorsale forme un petit crâne dans lequel est logé le cerveau. En avant est un petit refoulement impair correspondant à la fossette olfactive de l'Amphioxus ; de chaque côté de la tête se trouve un œil ainsi qu'une vésicule ou capsule auditive.

Digitized by Google

La fossette olfactive communique avec la cavité buccale, caractère que l'on retrouve chez les Dipnoïques, et par cet orifice pénètre l'eau qui doit servir à la respiration; car cette eau ne peut rentrer par la bouche, jouant un rôle de ventouse dans la succion du sang de l'hôte sur lequel le Cyclostome parasite s'est fixé. La cavité branchiale consiste en une poche, sorte de dilatation de l'œsophage communiquant avec l'extérieur par des fentes latérales; les Lamproies possèdent sept paires de ces fentes branchiales, tandis que les Myxines n'en ont qu'une paire; l'eau pénètre par la narine, arrive dans l'œsophage, sert à la respiration et sort par les fentes; il y a donc un véritable courant respiratoire.

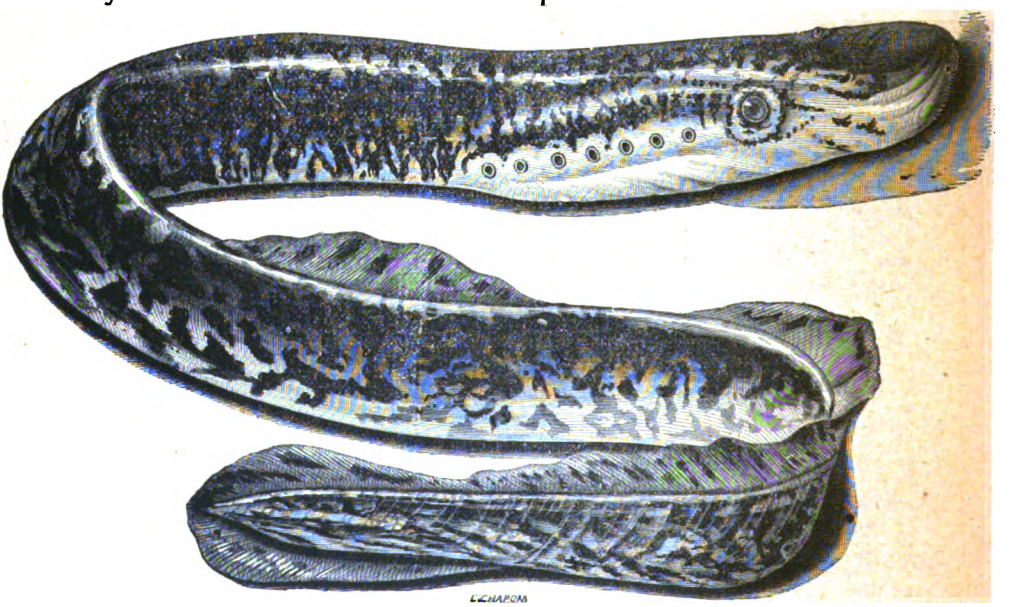

Fig. 3. — Lamproie marine (*Petromyzon marinus*, Linné).

Après la bouche viennent la région pharyngienne et œsophagienne renflée en vésicules branchiales; puis l'œsophage, qui se dilate en un estomac; enfin l'intestin, qui se prolonge en ligne droite en gardant les mêmes dimensions jusqu'à l'anus postérieur, un simple étranglement semble séparer l'estomac de l'intestin. Sous les sacs branchiaux est un cœur, composé d'une oreillette et d'un ventricule avec une aorte primitive et des arcs vasculaires pour chaque poche branchiale; il existe encore une aorte dorsale contractile comme chez l'Amphioxus. La cavité générale, spacieuse, contient les organes sexuels, dont les conduits excréteurs communiquent avec l'anus chez les Lamproies et s'ouvrent directement

Digitized by Google

au dehors par un pore postérieur chez les Myxines. Il y a aussi un organe urinaire. L'embryogénie est inconnue ; on ne sait si le tube nerveux se forme avant ou après le tube digestif. Max Schultze a signalé dans les Lamproies l'apparition du tube digestif avant le système nerveux.

Les Cyclostomes ne renferment que deux familles : les Myxinoïdes, qui se fixent seulement par leur cercle de crochets de façon à avoir la bouche libre, et les Pétromyzontidés ; ceux-ci adhèrent par toute l'étendue de la bouche. Cette dernière famille est seule représentée en Provence par le genre Pétromyzon et ses trois espèces : grande Lamproie (*Pétromyzon marinus*, Linné, *lampré*, *lampru*, *lampreso*, *moureno* des Provençaux) ; Lamproie fluviatile (*L. fluviatilis*, Linné, *lou bouiroun*) ; Lamproie de Planer ou petite Lamproie de rivière (*P. Planeri*, Bloch, *la poutino*, *lou lampresoun*).

Fig. 4. — Lamproie de Planer.

Il y aurait encore à étudier ces êtres, il faudrait surtout refaire leur embryogénie ; l'œuf est assez facile à observer. On a constaté l'existence des Lamproies soit dans les eaux douces, soit dans les eaux marines ; il est probable que les Lamproies d'eaux douces sont amenées dans ces eaux quand les gros poissons dont elles sont parasites y viennent frayer. Certains types de Cyclostomes subissent des métamorphoses si bien tranchées que pendant longtemps, on a pris leurs divers états pour des genres différents ; tel est le cas du Petromyzon Planeri, dont les larves avaient été comprises dans le genre Ammocœtes, sous le nom d'*Ammocœtes branchialis*. Les jeunes Lamproies ont seulement le cercle buccal moins complet et la nageoire uniquement restreinte à la partie postérieure du corps et ne s'étendant pas sur le dos.

« Lorsque la Lamproie, dit M. Émile Blanchard, n'a pas encore subi ses métamorphoses, lorsqu'elle est à l'état d'Ammocète, elle diffère singulièrement de l'adulte. Son corps, au moment où elle a pris sa croissance entière, n'est pas moins long, mais elle est moins cylindrique ; sa bouche n'est pas arrondie, elle affecte la

Digitized by Google

forme d'un fer-à-cheval, la lèvre inférieure formant une saillie en avant, et cette bouche est complètement dépourvue de dents.

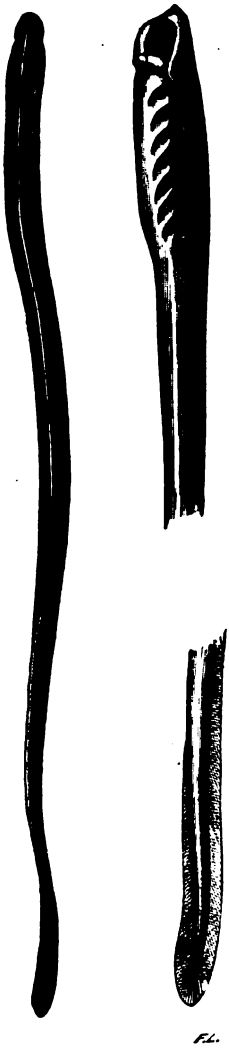

FIG. 6.

FIG. 5.

FIG. 7.

FIG. 5. — Larve de la Lamproie de Planer, autrefois décrite comme forme distincte sous le nom d'*Ammocœtes branchialis*; grandeur naturelle, vue en partie du dos. — FIG. 6. Portion antérieure de la même, un peu grossie, vue en partie de la face ventrale. — FIG. 7. Partie postérieure de la même, vue de profil.

Lorsque cette larve commence à subir les changements qui vont l'amener à l'état de Lamproie, on voit la bouche qui commence à

Digitized by Google

devenir plus circulaire; les lèvres prennent davantage la forme de bourrelets; l'œil, peu distinct chez la larve et comme voilé, devient plus apparent. La bouche s'arrondit enfin d'une manière à peu près complète; les dents paraissent, d'abord fort petites, mais elles acquièrent rapidement la forme et le volume qui les caractérisent chez l'adulte; la peau devient plus argentée, les orifices branchiaux se garnissent d'un rebord en saillie comme celui d'une boutonnière. Rien n'est plus facile que de suivre jour par jour ces changements, si l'on est en situation d'observer des Ammocètes ou larves de Lamproies arrivées au temps de leurs métamorphoses.

« La lamproie de Planer passe au moins deux années à l'état de larve ou d'Ammocète; ce n'est qu'à sa troisième année, et quelquefois peut-être au début de sa quatrième année d'existence, que sa métamorphose s'accomplit. Les larves parvenues à l'état d'adulte ne tardent guère à effectuer leur ponte, ce qui a lieu pendant les mois de mars et d'avril. Elles périssent sans doute bientôt après cet acte accompli, car elles ne tardent pas à disparaître des eaux où l'on continue à trouver des Ammocétes. Ces faits constatés pour la première fois, il y a une dizaine d'années par M. Auguste Müller, et aujourd'hui hors de doute, forment un intéressant chapitre dans l'histoire du développement des animaux vertébrés. »

Les Lamproies, à l'état adulte, s'agitent beaucoup, cherchent leur proie, ne redoutent en rien la lumière; à l'état de larves elles se cachent dans les endroits obscurs, sous les pierres, dans la vase et redoutent le grand jour; elles ne peuvent vivre que des corpuscules qui leur sont apportées par le courant, leur bouche ne leur permettant pas d'opérer encore une véritable succion.

L'ordre des Cyclostomes ne renferme en France qu'une seule famille, avec trois espèces qui se rencontrent dans Vaucluse.

FAMILLE DES PÉTROMYZONIDES, PETROMYZONIDAE.

Corps allongé, cylindrique en avant, comprimé à partir de la première dorsale, couvert d'une peau nue, visqueuse. Tête se terminant, chez les adultes, par une large bouche circulaire formant ventouse, armée d'un appareil dentaire présentant une disposition variable suivant les espèces. Sept ouvertures branchiales de chaque côté. Nageoires soutenues par des rayons cartilagineux; deux dorsales plus ou moins séparées; anale courte, unie à la caudale, ainsi que la seconde dorsale; pas de nageoires paires. Des métamorphoses.

Digitized by Google

Trois espèces :

1	Pièce ou dent supérieure à deux pointes rapprochées	Lamproie marine.
	Pièce ou dent supérieure à deux pointes écartées.....	2.
2	Dorsales éloignées.....	Lamproie fluviatile.
	Dorsales contiguës	Lamproie de Planer.

1.— 1. La Lamproie marine. Petromyzon marinus, Linné.

N. Prov. : *Lampre, Lamprèso, Lampèso.*

Corps arrondi en avant, comprimé en arrière. Il est couvert d'une peau résistante, complètement nue, enduite d'un mucus épais. Il n'y a pas de démarcation entre le tronc et la tête, qui se termine par une large bouche circulaire et dentée. Les dents sont placées en séries régulières au nombre de 16 à 20, augmentant de grosseur à mesure qu'elles se rapprochent de la gorge. Yeux petits, arrondis, enfoncés, recouverts par la peau. Dorsales bien séparées. Le dos et les côtés sont d'un blanc grisâtre ou jaunâtre, marqués de taches d'un noir plus ou moins foncé, taches irrégulières qui ont fait parfois appliquer à cette espèce la dénomination de *marbrée ;* le ventre est blanchâtre. Taille de $0^{m}60$ à 1 mètre.

Au printemps, la Lamproie marine s'engage dans les eaux douces, qu'elle remonte à une grande distance de leur embouchure en se faisant remorquer par les Aloses ou par les bateaux. Elle semble venir frayer. Elle n'est pas rare dans le Rhône. Sa chair est estimée. J'en ai vu prendre une en août 1896, mais le principal passage a lieu au printemps quand monte l'Alose. Ce poisson a une grande vigueur et remonte les plus forts courants, tandis que la Lamproie ne peut au contraire dépasser les rapides. Arrivée à un point qu'elle ne saurait franchir sans aide, elle s'abrite derrière une pierre, un obstacle, s'y maintient et là attend le passage des Aloses. Quand l'une d'elles passe à sa portée, elle s'élance, la saisit à la queue. L'Alose, effrayée, précipite sa course, fait un effort et franchit le passage difficile. La Lamproie lâche prise aussitôt. On a vu prendre dans les filets tournants des Aloses ainsi accrochées ; or, ces filets sont placés dans les courants les plus forts.

2. — 2. La Lamproie Fluviatile. Petromyzon Fluviatilis, Linné.

N. Prov. : *Lampre, Lamproi.*

Digitized by Google

Forme générale de la Lamproie marine, mais de taille moindre, car elle ne dépasse pas $0^{m}50$. Tête un peu rétrécie en avant des yeux. Ceux-ci sont arrondis, l'iris est d'un blanc jaunâtre. Dorsales bien séparées. La première est la plus basse; la deuxième figure un angle allongé; elle s'unit à la caudale, qui est en forme de spatule. L'anus est au-dessous et un peu en avant de l'angle de la deuxième dorsale. La coloration est plombée noirâtre sur le dos, grisâtre sur les flancs, blanc argenté, quelquefois jaunâtre sous le ventre; le corps est, chez certains sujets, marqué de bandes noirâtres transversales. Parfois la teinte générale est argentée, parfois elle est rougeâtre.

Assez rare dans nos rivières et étangs.

3. — 3. La Lamproie de Planer. Petromyxon Planeri, Bloch.

N. Prov. *Lampre*, *Lamprego*, *Lampresoun*, *Auboui* (Hautbois), *Chatouio*.

Ressemble par sa coloration à la Lamproie fluviatile, dont elle se distinguerait surtout par ses dorsales contiguës et par ses dents plus obtuses.

La Lamproie de Planer est-elle réellement une espèce particulière? N'est-elle pas une Lamproie fluviatile, qui n'a pas encore atteint son entier développement? Le plus ou moins de proximité des dorsales n'est pas un caractère de bien grande valeur; chez les jeunes Lamproies marines ces nageoires sont, proportion gardée, beaucoup plus rapprochées l'une de l'autre que chez les sujets adultes.

Assez commune dans la plupart de nos ruisseaux.

4. — 4. L'Ammocète branchiale. Ammocœtes branchialis, Selys-Lonchamps.

N. Prov. : *Lampre*.

Corps allongé, cylindrique en avant, comprimé en arrière de l'anus, traversé de stries légèrement obliques qui lui donnent un aspect annelé. Peau visqueuse, peu épaisse, mais résistante. Bouche ayant la forme d'un fer à cheval et entourée d'une bordure de papilles. Pas de dents. Yeux complètement cachés chez les très jeunes sujets; parfois leur place est indiquée par l'amas d'un pigment foncé, colorant la peau qui les recouvre. Les nageoires dorsales sont fort basses; elles sont unies chez les très jeunes animaux. La teinte est d'un gris verdâtre sur le dos; elle est argentée sous le ventre.

Assez commune dans nos ruisseaux. N'est que la forme larvaire de la Lamproie de Planer.

Digitized by Google

SOUS-CLASSE DES HYOBRANCHES, HYOBRANCHII.

Branchies supportées par des arcs mobiles et articulés de l'appareil hyoïdien. Deux cas : ou la première branchie est soutenue par la corne de l'os hyoïde (*Plagiostomes*), et alors les poissons sont dits Branchiocères ou Cératobranches ; ou bien il n'y a pas de branchies sur les cornes de l'os hyoïde (*Ganoïdes* et *Téléostéens*) et alors on a les Abranchiocères ou Acérotobranches.

SECTION DES BRANCHIOCÈRES OU CÉRATOBRANCHES.

Première branchie supportée par la corne de l'os hyoïde.
Un seul ordre, les Plagiostomes.

Ordre des Plagiostomes, Plagiostomi.

Poissons cartilagineux pourvus d'un tégument avec des granulations calcifiées. Une paire de nageoires pectorales ; une paire de nageoires ventrales toujours abdominales, entourant le cloaque ; nageoires impaires moins constantes, manquant toutes parfois. Bouche d'ordinaire transversale et ventrale ; une valvule spirale dans l'intestin ; anus s'ouvrant dans le cloaque. Cinq, rarement six ou sept, ou une fente branchiale de chaque côté. Un bulbe aortique avec plusieurs rangées de valvules ; œil souvent pourvu de procès ciliaires ; nerfs optiques formant un véritable chiasma ; narine à une seule ouverture ; oreillette communiquant avec l'extérieur au moyen d'un canal particulier ; peau traversée par les tubes de Lorenzini. Pas de vessie natatoire. Fécondation interne ; mâles pourvus d'appendices copulateurs, attachés aux ventrales, qui les font facilement distinguer des femelles.

On a vu que du groupe primitif des Acrâniens et des Cyclostomes se sont détachés à l'origine les Plagiostomes et les Ganoïdes. Les Plagiostomes se distinguent des Ganoïdes en ce qu'ils manquent de vessie natatoire ; c'est là une loi générale qui comporterait cependant quelques exceptions chez certains Plagiostomes exotiques, car le naturaliste voyageur, Micklucho Maclay, élève d'Hœckel, qui a étudié l'embryogénie de l'Esturgeon et s'est également occupé de l'anatomie comparée des Plagiostomes, d'abord à Iéna, puis aux Canaries, a montré dans les Squalidés un petit refoulement de la région œsophagienne, qui correspondrait morphologiquement à la vessie natatoire. Toutefois, cet auteur s'est

Digitized by Google

trompé sur la signification à donner à ce refoulement, lorsqu'il a admis que c'était l'atrophie d'une vessie natatoire bien développée chez les ancêtres de ces Squalidés, tandis qu'il faut voir là une apparition primitive que ne possédaient pas les anciens Plagiostomes ; car si ces derniers l'avaient possédée, on en trouverait à coup sûr les restes dans l'évolution embryonnaire ou bien chez quelques types des Plagiostomes encore fort bien représentés dans la nature actuelle.

Les Plagiostomes, subdivisés en Holocéphales et Sélaciens, correspondent aux poissons cartilagineux de Cuvier ; ils ont des analogies nombreuses avec les Ganoïdes, ce qui démontre bien une origine commune. Leur squelette, incomplètement ossifié, est très inférieur comme développement à celui des Ganoïdes, et surtout des Téléostéens. Bien plus, les Holocéphales, dont la Chimère monstrueuse (*lou cat* ou *gat marin* des Provençaux) est l'unique représentant pour notre région, conservent encore une corde dorsale de Cyclostome, constituée par un axe plein, sans rétrécissement aucun, et soudée antérieurement avec le crâne, mais dans la périphérie de laquelle apparaissent pourtant des colliers ou anneaux en partie ossifiés, ne formant jamais cependant de véritables vertèbres. Les Chimères représentent constamment dans leur squelette un caractère d'infériorité beaucoup plus grand que dans les autres Plagiostomes : elles servent donc de transition entre les Cyclostomes et les Sélaciens. Chez ces derniers, la corde dorsale est enveloppée par les arcs vertébraux, qui pénètrent jusque dans son intérieur sous la forme de deux cônes qui tendraient à se rapprocher et même à se souder, de façon à former des vertèbres amphicœliques ou biconcaves, entre lesquelles la corde dorsale persiste. Cette forme amphicœlique des corps vertébraux persiste chez la plupart des Téléostéens, des Batraciens et des Reptiles anciens. On sait que les Reptiles du terrain jurassique avaient des vertèbres biconcaves comme les Poissons. Les arcs vertébraux inférieurs des Sélaciens sont très réduits, de telle sorte qu'il n'y a pas de côtes ossifiées, contrairement à ce qui a lieu pour les Téléostéens.

Le système tégumentaire offre une structure spéciale se rapprochant beaucoup de celle des Ganoïdes. Déjà, chez les Cyclostomes, on commence à voir apparaître, à travers la peau de la tête et de la ligne dorsale, des tubes muqueux ; ces tubes existent aussi chez les Sélaciens et en plus grand nombre, ce sont des replis de la peau formés d'une couche conjonctive revêtue d'un épithélium

Digitized by Google

muqueux, avec de petits corpuscules; dans le fond est un petit bouton nerveux rattaché au nerf vague. D'après Lewdig, ce serait là un sens supplémentaire, particulier aux poissons. La peau, rarement lisse (Torpédonidés), est le plus souvent revêtue de plaques ou crochets constitués par un véritable tissu osseux, avec des canalicules dont la structure est tout à fait semblable à celle des dents. Comme pour ces derniers organes, il apparaît dans un repli cutané un mamelon en forme de racine, surmonté ensuite de deux crochets, l'un supérieur et l'autre basilaire, puis la racine se modifie en une plaque inférieure avec des canicules, comme un tissu osseux, le tout étant recouvert d'une sorte d'émail semblable à celui des dents. Les mâchoires étant cartilagineuses, les dents ne s'insèrent pas dans de véritables alvéoles, mais bien dans des replis de la peau formés d'une couche rayonnante, revêtue d'une couche muqueuse; elles sont donc analogues aux crochets des autres parties du corps. Les dents, rangées en plusieurs séries parallèles (cinq ou six) de façon à se remplacer, sont ou disposées en arceau, pour saisir, retenir et taillader une proie, ou aplaties et juxtaposées comme des pavés; elles servent alors à broyer les corps durs, tels que le test des crustacés, des mollusques ou des échinodermes. La peau des Squalidés est presque entièrement recouverte de ces petites dents (chagrin); celle des Raies, au contraire, n'en présente que de grosses, fort espacées entre elles, de manière à former des plaques et, chose remarquable, les dents des Raies sont le plus souvent rangées en pavés, ce qui constitue une nouvelle analogie entre les productions osseuses cutanées externes et les productions buccales.

L'appareil digestif commence par une cavité buccale présentant sur les côtés des dilatations pharyngiennes, en partie supportées par des arcs viscéraux hyoïdiens, et dans ces dilatations sont enfermées les branchies fibreuses; l'eau pénètre par la bouche, arrive dans les sacs, baigne les branchies et ressort à l'extérieur par des ouvertures en nombre égal à celui des refoulements pharyngiens. Chez les Holocéphales cependant, toutes ces ouvertures arrivent dans un tube qui s'ouvre à l'extérieur par une fente unique, recouverte par la peau durcie formant un opercule. Après la bouche vient une région œsophagienne assez courte, puis une région stomacale plus ou moins renflée, à laquelle fait suite dans quelques types un petit cœcum glanduleux, et c'est dans son voisinage que vient s'ouvrir le conduit cholédoque provenant d'un foie volumineux et à plusieurs lobes; l'intestin très court débouche

Digitized by Google

dans un cloaque où se trouve également un petit cœcum, dont la nature n'est pas bien déterminée; on l'avait considéré comme une vessie urinaire, mais quand ce dernier organe existe, il se développe autre part et est formé par un renflement de l'uretère. Dans l'intestin est une cloison nommée valvule spirale destinée à augmenter la surface des parois intestinales et à retarder la marche des aliments; cette cloison a son rudiment dans le sillon ventral en gouttière des Lamproies, où circule la veine branchiale; cette dernière structure persiste même chez certains Plagiostomes. La valvule spirale de l'intestin existe, plus ou moins développée, dans tous les Plagiostomes; on l'observe chez les Ganoïdes, ces frères des Plagiostomes; elle manque à tous les Téléostéens, mais on la retrouve dans les Dipnoïques, types dérivés des Ganoïdes.

Le cœur, très volumineux, est bien plus parfait que dans les Cyclostomes; placé en dessous et en arrière des sacs branchiaux, il se compose d'une oreillette et d'un ventricule terminé antérieurement

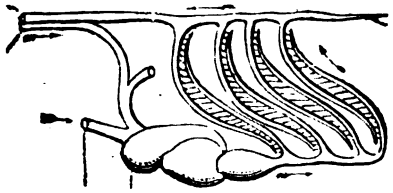

FIG. 8. — Appareil circulatoire d'un poisson. *o*, oreillette; *v*, ventricule; *b*, bulbe aortique : *vc*, *vc*, veines caves; *ab*, artère branchiale; *ad*, artère dorsale.

par une région contractile munie de valvules pour empêcher le retour du sang dans le cœur, c'est le bulbe ventriculaire ou aortique. Vient ensuite une artère qui se bifurque presque aussitôt et émet des séries d'arcs en nombre égal à celui des branchies; le sang oxygéné est reçu dans la confluence supérieure de ces arcs, formant une véritable aorte qui accompagne la corde dorsale; des veines caves ramènent le sang désoxygéné dans l'oreillette. Le cœur des Sélaciens, comme celui de tous les poissons du reste, est strictement veineux.

Dans ces êtres, le système nerveux montre un degré frappant de supériorité. Les centres céphaliques comprennent, en allant d'avant en arrière, de volumineux glanglions olfactifs, des lobes optiques émettant des nerfs fusionnés en un véritable chiasma; une masse correspondant aux hémisphères cérébraux avec des lobes et des sillons, ce qui est l'indice d'une intelligence relativement assez

Digitized by Google

grande; enfin, des tubercules quadrijumeaux et le cervelet. En comparant cette organisation avec celle des Téléostéens dont le système nerveux central est si peu développé, on est frappé de cette différence, pourtant facilement explicable, si l'on considère que les Téléostéens, issus des Ganoïdes, forment un groupe inadaptatif et rabougri, dont le système osseux s'est consolidé, mais dont la plupart des autres organes et des fonctions inhérentes sont allés en se simplifiant et même en disparaissant tout à fait. Quelques Plagiostomes sont munis de refoulements pharyngiens nommés évents, qui s'ouvrent à l'extérieur en arrière des yeux et correspondent à l'oreille externe et à l'oreille moyenne, mais n'ont aucune relation avec l'oreille interne; cette dernière est constituée par un vestibule pourvu de canaux semi-circulaires, s'ouvrant au dehors par un ou plusieurs pores; les évents persistent chez les Ganoïdes et disparaissent dans les Téléostéens.

Les organes urinaires apparaissent d'abord comme des reins primitifs ou corps de Wolff. En même temps, se montrent des séries d'entonnoirs vibratiles disposés par paire, correspondant assez bien au nombre des vertèbres et s'ouvrant d'une part dans la cavité péritonéale, et de l'autre à l'extérieur; on les considère comme homologues des organes segmentaires des vers, nouvelle analogie à constater, mais qui, à coup sûr, n'est pas assez forte pour disjoindre le groupe naturel formé par les Tuniciers et les Vertébrés. Quant aux organes reproducteurs, ils sont disposés de manière à constituer des glandes impaires placées dans la cavité générale; les œufs tombent dans cette cavité et sont reçus immédiatement par deux oviductes qui se réunissent en une sorte d'entonnoir vibratile débouchant dans le cloaque, en arrière de l'anus. La région supérieure des oviductes secrète un albumen mucilagineux qui enveloppe le jaune de l'œuf, tandis que la portion inférieure produit un chorion résistant qui durcit à l'air, de façon à former une coque munie de prolongements particuliers pour s'accrocher aux corps sous-marins.

On le voit, les Plagiostomes sont ovipares; il est pourtant certains genres chez lesquels l'ovoviviparité se montre, et alors se manifeste, dans les embryons, la tendance à passer tous les stades de leur développement dans le corps même de la mère. Parfois l'éclosion a lieu dans l'oviducte, et l'embryon est immédiatement expulsé (*Scyllium, Torpedo*). D'autres fois (genre *Carcharias*), l'éclosion n'a pas lieu tout de suite et le sac vitellin émet des prolongements vasculaires pénétrant entre des prolongements identiques

Digitized by Google

de l'oviducte maternel, de façon à fournir un véritable placenta vitellin, mais non allantoïdien comme chez les mammifères, car l'allantoïde manque dans les Poissons et les Batraciens. Cette sorte de placentation s'effectue dans la région terminale de l'oviducte. On peut expliquer ce phénomène par la tendance qu'ont tous les Vertébrés à subir les processus embryogéniques dans l'intérieur de la mère, en un mot par la tendance vers la viviparité. Les embryons des Sélaciens dépourvus de placenta sont justement ceux qui ont le plus de vitellus nutritif; c'est du reste une conséquence logique de ce que nous avons déjà vu relativement à l'évolution générale des vertébrés. Les embryons des Sélaciens sont munis dans leur jeune âge de houppes céphaliques branchiales externes, semblables à celle des larves d'amphibiens et qui tombent pendant l'évolution organique, en laissant à leur place des cicatrices en fentes, qui sont les ouvertures extérieures des sacs branchiaux pharyngiens.

Les Sélaciens ont été subdivisés en deux sous-ordres : Holocéphales et Plagiostomes.

SOUS-ORDRE I. — HOLOCÉPHALES, HOLOCEPHALI

Appareil maxillo-palatin immobile; minces incrustations annulaires dans la gaine de la corde dorsale; une paire de fentes branchiales avec opercule rudimentaire.

Dans les Holocéphales, les cinq trous branchiaux de chaque côté se réunissent pour ne former qu'un seul orifice extérieur commun, recouvert par un rudiment d'opercule placé sous la peau; de plus, l'arc maxillo-palatin est soudé au crâne, tandis que la mâchoire inférieure s'articule avec une apophyse crânienne. A l'époque actuelle, les Holocéphales se réduisent aux seuls genres *Chimaera* (Linné) et *Callorhynchus* (Gronovius); chacun de ces genres ne renferme qu'une espèce : la *Chimaera monstruosa* des mers du Nord, qui descend quelquefois jusque sur les côtes de la Méditerranée, où elle est bien connue des pêcheurs sous le nom de *cat* ou *gat marin*. Quant au *Callorhynchus antarticus* de Lacépède, ainsi que son nom spécifique l'indique, il habite les mers du Sud. Les espèces fossiles, dont on retrouve les dents terminées par un bec courbé, dès le dévonien, sont fréquentes dans le jurassique : *Rhynchodes* (dévonien); *Ganodus* (jurassique); *Ischyodus* (bononien); *Chimaera* (miocène).

Digitized by Google

SOUS-ORDRE II. — PLAGIOSTOMES, PLAGIOSTOMI.

Appareil maxillo-palatin mobile; corps vertébraux distincts; bouche transversale; cinq paires de fentes branchiales.

Les Plagiostomes (*plagios*, transversal, et *stoma*, bouche) méritent bien leur nom; leur bouche, transversale et large, est ordinairement garnie de plusieurs rangées de dents, dont la forme et le nombre varient avec les espèces; ils ont autant d'ouvertures branchiales externes et dépourvues d'opercule qu'il y a de sacs pharyngiens (ordinairement cinq et par exception six ou sept).

Chez ces animaux, l'arc maxillo-palatin n'est plus soudé au

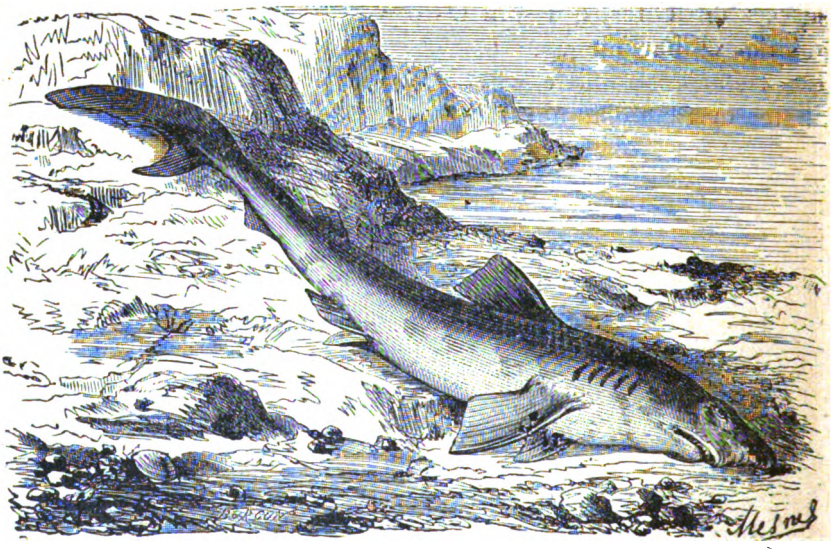

FIG. 9. — Le Requin bleu, type de Squalidés.

crâne, il est susceptible de mouvements et s'articule dans la région postérieure avec le maxillaire inférieur. Leur peau est rarement nue et ils possèdent des évents dans la généralité des cas. Les Plagiostomes mâles se distinguent des femelles par des appendices particuliers disposés en crochets et provenant de la modification des rayons postérieurs des nageoires ventrales.

On peut diviser les Plagiostomes en deux groupes assez naturels : Squalidés et Rajidés.

Digitized by Google

GROUPE I. — SQUALES, SQUALI.

Orifices branchiaux sur les côtés du corps fusiforme; ceinture scapulaire incomplète; plusieurs rangées de dents pointues en forme de poignard; vivipares, sauf les Roussettes.

Les Squalidés ont le corps allongé, presque conique; il est muni de nageoires pectorales placées plus ou moins perpendiculairement et se termine par une forte queue, charnue à l'extrémité, courbée en dessus. Les trous branchiaux sont toujours situés sur les côtés du cou et forment une suite de fentes. La peau, couverte de petits tubercules calcifiés, est employée pour faire des étuis et polir le bois et l'ivoire. Leur chair ferme, fade, d'odeur désagréable, est peu recherchée pour l'alimentation, souvent elle cause même de la superpurgation. On mange pourtant la chair très médiocre de la Squatine ange et de l'Aiguillat commun, espèces que l'on observe sur notre marché. Le foie de plusieurs Squales est toxique. Cet organe donne une grande quantité d'huile, qui peut servir à l'éclairage et assouplir les cuirs.

Les Squales étant tous marins, nous ne nous arrêterons pas davantage. Cependant le groupe devait être remarquablement représenté lors des différentes périodes géologiques, si l'on en juge par les nombreux restes fossiles qu'il a laissés dans notre région : *Carcharodon megalodon*, Agassiz (carrière des Angles, de Beaucaire, de Barbentane et de Sommières); *C. productus*, Ag. (les Angles, Sommières, Sorgues et Malaucène); *C. augustidiens*, Ag. (les Angles et Sommières); *C. bisauritus*, Ag., et *C. disauris*, Ag. (les Angles); un *Carcharodon* indéterminé (Cucuron, Apt, Bonpas, Caromb, Puyméras, Courthézon et Châteauneuf-Calcernier); *Oxyrhina xiphodon*, Ag. (Uzès, Sommières, Bonpas et Cucuron); *O. Desorii*, Ag. (Sommières, Gressac près Uzès, Entraigues, Courthézon, Saint-Didier, Mazan, Bonpas, Barroux et Cucuron); *O. macrorhiza*, Pictet (Jarriguette); *O. hastalis*, Ag. (Sommières, les Angles, Vedènes, Saint-Didier et Bonpas); *O. plicatilis*, Ag. (Uzès); *Lamna* (*Odontaspis*) *contorisdens*, Ag. (Sommières, Gouvignargues, Mus, Castillon, les Angles, Saint-Didier et Robion); *L. dubia*, Ag. (quartier de Biron à Villevielle, près Sommières; les Angles, Vedènes, Entraigues, Sérignan, Léberon, Bonpas, la Bastidonne, Cucuron et Visan); *L. lepida*, Ag. (Saint-Didier et Robion); *L. crassidens*, Ag. (Villeneuve-lez-Avignon); *L. elegans*, Ag. (Villevielle, près Sommières; et Sauveterre); un *Lamna* indéterminé (Saint-Côme et la côte de Bertrand). Ces espèces sont caractéristiques les unes du crétacique (*Lamna* et *Oxyrhina*), les autres du miocène (*Carcharodon*).

Digitized by Google

GROUPE II. — RAIES, RAIINAE.

Orifices branchiaux sur la face ventrale du corps plat; ceinture scapulaire complète; pas de nageoires anales; grandes nageoires pectorales étalées horizontalement; dents plates en pavé; vivipares, sauf les Raies.

Les Rajidés ont le corps aplati horizontalement et semblable à un disque, à cause de son union avec des pectorales extrêmement

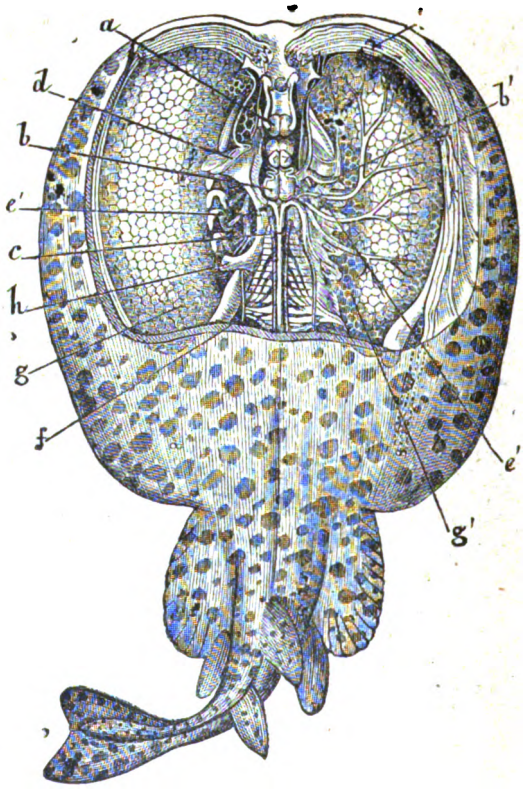

FIG. 10. Torpille marbrée (*Torpedo marmorata*, Risso. (*a*, cerveau; *b*, moelle allongée; *c*, moelle épinière; *d* et *b'*, portion électrique du trijumeau; *e'*, portion électrique des pneumogastriques; *f*, nerf récurrent; *g*, organe électrique gauche non entamé; *g'*, organe électrique droit disséqué pour montrer la distribution des nerfs; *h*, la dernière des chambres branchiales; *i*, tubes mucipares.

amples et charnues, qui se joignent en avant l'une de l'autre ou avec le museau, et qui s'étendent en arrière des deux côtés de l'abdomen jusque vers la base des ventrales. Yeux et évents placés

Digitized by Google

à la face dorsale du corps ; bouche, narines et orifices des branchies, au nombre de cinq, situés à la face ventrale. La peau est tantôt nue, tantôt rude et chagrinée. Les poissons de ce groupe jouissent, avec quelques autres, de la propriété de donner des secousses électriques. L'appareil construit à cet effet, rudimentaire chez les Raies, mais très bien développé chez les Torpilles, est placé entre la tête et les nageoires pectorales ; il se compose d'une série de tubes membraneux disposés comme les alvéoles d'une ruche d'abeilles. Ces alvéoles sont remplies de mucosités et reçoivent des vaisseaux nombreux et des filets nerveux provenant du trijumeau et du pneumogastrique. Les secousses galvaniques données par ces poissons sont assez violentes, elles se font sentir

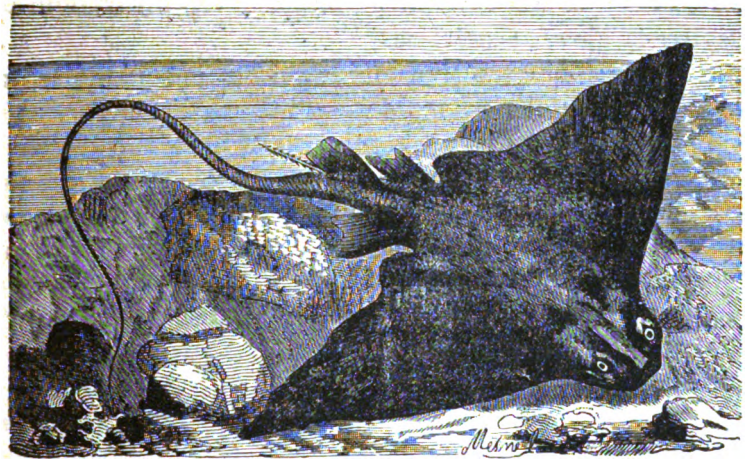

FIG. 11. — Myliobate aigle (Myliobatis aquila, C. Duméril).

lorsqu'on les touche en un point quelconque de leur corps ; mais la force électrique diminue rapidement si les décharges sont nombreuses et répétées. Des recherches nouvelles ont démontré ce fait curieux que les Torpilles peuvent décharger leur appareil à distance, et par ce moyen tuer, ou tout au moins étourdir, sans les toucher, les poissons, les mollusques et les arthropodes dont elles font leur nourriture. On a pu dégager sous forme d'étincelles l'électricité produite par ces animaux.

Le Rhinobate de Colonna, les Scies, les Torpilles, les Céphaloptères, les Myliobates, les Pastenagues, les Raies, etc., forment ce groupe. Leur chair est en général plus que médiocre ; pourtant les Raies figurent assez souvent sur notre marché. La chair

Digitized by Google

des Raies est dure et coriace ; aussi, après la capture, les garde-t-on quelques jours avant de les mettre en vente. On leur communique ainsi une certaine délicatesse et on leur enlève leur odeur de vase. Le transport modifie avantageusement la qualité de leur chair : *Longa enim vectura tenerescit,* disait, et non sans raison, Aldrovandi.

Certaines espèces (les Myliobates) sont redoutées à cause des blessures causées par l'aiguillon de leur queue. Cet aiguillon est dentelé et les barbelures sont d'autant plus prononcées qu'elles sont plus près de la racine ; cette arme dangereuse a sa pointe tournée en arrière. Les pêcheurs croient que la douleur et l'inflammation de la blessure sont le résultat de l'action d'un venin ; cependant elles doivent plutôt provenir de la déchirure occasionnée par les barbes que du prétendu liquide venimeux, dont on n'a pas trouvé la glande secrétoire.

Les Rajidés sont exclusivement marins ; cependant le musée Requien possède un specimen de Torpille marbrée (*Torpedo marmorata*, Risso), qui aurait été capturé dans le Rhône aux environs de notre ville. Il est très regrettable qu'une légende n'indique pas la date et les circonstances de cette capture, et surtout ne mentionne pas si l'animal était vivant. Ajoutons que la chair des Torpilles passe pour malsaine. Un exemplaire de Rhinobate de Colonna, poisson dont je ne connais qu'une capture sur nos côtes (1879, Marseille), figure au même musée, mais, hélas ! sans indication de provenance.

A l'état fossile, nous trouvons des Rajidés dans les différentes formations à partir du carbonifère ; on les connaît surtout d'après leurs dents, et on peut les ranger dans trois familles. Les *Psammodontidés,* du carbonifèrien, ont les dents aplaties, rectangulaires, à racine épaisse. Les *Pétalodontidés,* du permien, montrent des dents bombées, séparées de la racine par un étranglement. Enfin, les *Batoïdes* possèdent des dents polygonales, formant un pavage continu sur la mâchoire, et dont les principaux genres sont : *Rhinobatis,* du Kimmeridgien ; *Pristis,* du supra-crétacique ; *Raja,* du crétacique supérieur ; *Myliobatis,* de l'éocène.

Plusieurs types ont vécu autrefois dans Vaucluse, alors que plusieurs points du département servaient de rivage à la mer Helvétienne. Comme espèces fossiles trouvées dans notre région, on peut citer : *Hemipristis paucidens*, Agassiz (Caromb, Saint-Didier, Entraigues, Bonpas, Léberon) ; *H. serra,* Agassiz (Saint-Siffret, les Angles, Malaucène, Saint-Didier, Léberon).

Digitized by Google

Ordre III. — Ganoïdes, Ganoidei.

Poissons cartilagineux ou osseux avec écailles ganoïdes ou plaques osseuses dermiques. Une valvule spirale dans l'intestin. Un bulbe aortique avec plusieurs rangées de valvules. Branchies libres, protégées par un opercule. Une vessie natatoire communiquant avec l'œsophage.

Les Ganoïdes, dont le principal caractère repose — ce qui les différencie des Sélaciens — sur la présence permanente d'une vessie natatoire qui s'isole de l'œsophage et remplit un rôle particulièrement hydrostatique chez les Téléostéens, tandis que chez les Dipnoïques elle augmente de volume, se modifie dans sa structure et sert alors à la respiration. Dans les Ganoïdes, cette vessie natatoire — mot impropre s'il en fut, car il ne désigne qu'une fonction — est un sac simple ou bilobé dépendant de l'œsophage avec lequel il communique constamment. Sa structure est déjà remarquable; ainsi, sur une coupe transverse on trouve, de dehors en dedans, des muscles, puis une couche conjonctive formant comme des replis ou alvéoles recouverts par une couche muqueuse. Cet organe reçoit du sang artériel d'une des crosses aortiques, et aussi parfois du sang veineux provenant de ces mêmes arcs (*Lepidosteus*), ce qui forme des parois vasculaires dont les capillaires, déjà nombreux, parcourent le tissu conjonctif, et peut-être y a-t-il là l'indice d'une respiration aérienne qui deviendra dominante chez les Dipnoïques. Quant au mucus secrété par la portion glandulaire de la vessie natatoire, il n'est d'aucune utilité pour la nutrition, contrairement à ce qui a lieu chez les Sélaciens pourvus du petit refoulement œsophagien.

L'armature extérieure ou système tégumentaire des Ganoïdes les éloigne des Téléostéens et les rapproche des Sélaciens. Ce n'est qu'exceptionnellement que la peau est nue, ce qui, rappelons-le, est un caractère primitif de Vertébrés; mais du moment que chez l'embryon il n'y a pas d'organes dermiques destinés à le protéger, il n'est nullement étonnant de rencontrer des types qui aient gardé un souvenir de cet état. Dans la généralité des cas, la peau est recouverte, non pas de véritables écailles, mais bien par des pièces osseuses imbriquées ou juxtaposées, analogues à celles que nous avons vues chez les Sélaciens, avec une région basilaire percée de canalicules osseux et une partie supérieure recouverte d'émail, le tout pouvant constituer un revêtement écailleux parfois semblable

Digitized by Google

à celui des Téléostéens, mais en différant en réalité beaucoup comme structure. De grosses plaques osseuses, plus ou moins en contact avec le crâne, protègent la tête ; ces pièces dermiques spéciales sont surtout développées chez les types où l'axe vertébral reste rudimentaire. Cela est encore visible chez les Esturgeons de l'époque actuelle ; en examinant la disposition de ces plaques sur ces animaux, on en voit de fort grosses, complètement enchâssées dans le derme, recouvrir la tête et montrer une connexion intime entre les os de la peau et les os profonds, la clavicule des Vertébrés supérieurs est un os dermique. Ces grosses plaques dermiques recouvrant la tête s'observent aussi chez les Céphalaspis, les Dipnoïques, les Batraciens anciens (*Archegosaurus, Dinosaurus*) et les Crocodiles.

On a vu que dans certains Sélaciens (Chimères), le squelette est incomplètement ossifié ; chez quelques Ganoïdes (Esturgeons), on observe les mêmes caractères d'infériorité. En effet, dans l'Esturgeon la corde dorsale est persistante, tout comme pour les Chimères ; mais, à côté de ces représentants des formes primitives, se trouvent les *Polypterus*, les *Amia*, les *Lepidosteus*, chez lesquels le système squelettique va en se complétant de plus en plus et montre des corps vertébraux amphicœliques entièrement ossifiés, surtout dans le *Lepidosteus ;* aussi ce genre sert-il de transition, sous ce rapport, entre les Ganoïdes et les Téléostéens. D'ailleurs, les Ganoïdes anciens s'étendant depuis les terrains silurien et dévonien, possédaient une corde dorsale non modifiée et persistante, ils n'avaient pas de squelette cartilagineux : donc la succession dans le temps correspond à ce que nous voyons dans la complication des organes. Toutefois, dans les Céphalaspis, forme de Ganoïdes primitifs, c'est le système tégumentaire qui est conservé et non plus le squelette interne. Avec le jurassique, se montrent des poissons dont les téguments diminuent d'importance, mais ici l'empreinte vertébrale est parfaitement visible ; puis, dans le jurassique supérieur, on trouve les Thrissops, poissons intermédiaires entre les Ganoïdes et les Téléostéens et qui ne sont, à tout prendre, que des Téléostéens hétérocerques, d'où l'on voit manifestement que les Téléostéens sont sortis des Ganoïdes.

Le tube digestif des Ganoïdes est construit sur le même plan que celui des Sélaciens, ce qui s'explique facilement par la parenté directe qui existe entre ces deux groupes. Il y a pourtant quelques différences, mais toutes secondaires : ainsi dans les Ganoïdes

Digitized by Google

il existe de véritables dents implantées dans des cavités dentaires au lieu d'être simplement dermiques, comme chez les Sélaciens. A la bouche fait suite le pharynx, puis vient l'œsophage, communiquant toujours avec la vessie natatoire, auquel succède un estomac qui se termine par un intestin relativement court, car c'est à peine s'il décrit une sorte de courbure; mais on y trouve encore les valvules pyloriques apparues avec les Sélaciens. Au commencement de l'intestin, au point où vient s'ouvrir le canal cholédoque, est un cœcum ramifié se montrant réduit quand il existait chez les Sélaciens et qui, ici, augmente de volume, remplit des fonctions glandulaires et paraît être l'analogue ou même le point de départ des cœcums pyloriques des Téléostéens.

L'appareil circulatoire est semblable à celui des Sélaciens avec oreillette, ventricule, bulbe aortique contractile et ses valvules; une artère branchiale fournit des arcs aortiques correspondant aux branchies, qui ne consistent plus en de véritables poches comme dans les Sélaciens, car les parois limitant les sacs ont disparu de telle sorte que les branchies sont isolées les unes des autres, placées dans une cavité interne et insérées sur des dépendances des arcs hyoïdiens ; il y a des opercules externes. Des branchies, le sang oxygéné se rend dans une aorte descendante, située immédiatement au-dessous de la colonne vertébrale; une veine cave ramène le sang dans l'oreillette; quelques branches de l'artère aortique pénètrent dans la vessie natatoire, il en est de même pour certaines ramifications veineuses.

Les reins sont précédés par le corps de Wolff qui est un organe segmentaire. Il n'y a pas de cloaque, contrairement à ce qui existe chez les Sélaciens, mais bien un pore urogénital placé en arrière et non loin de l'anus. Toutefois, c'est là un caractère dont il ne faudrait pas s'exagérer l'importance, car on comprend aisément que les deux pores génital et anal, étant toujours fort voisins, puissent par un simple refoulement de l'extérieur à l'intérieur être portés au fond d'une même cavité, de façon à constituer le cloaque des Sélaciens.

Le développement des Ganoïdes a été bien étudié et il a montré les phénomènes principaux des divers Sélaciens : apparition d'une ligne primitive de laquelle dérive le système nerveux, et cela avant la formation du tube digestif. Dans les Lamproies, on se le rappelle, Max Schultze a vu le tube digestif se montrer avant le système nerveux, il y aurait là un processus analogue à celui qu'on observe chez l'Amphioxus; mais ce fait ne se retrouve plus

Digitized by Google

dans les Sélaciens, ni dans les Ganoïdes, car dans ces types le vitellus nutritif est assez abondant pour servir de nourriture pendant la période évolutive.

Sur seize familles qu'on a établies dans les Ganoïdes, la plupart ne sont plus représentées qu'à l'état fossile, et c'est à peine si, à notre époque, il est possible d'en citer cinq ayant encore des espèces vivantes; telles sont les : Acipensérides, comprenant les Esturgeons et quelques types voisins; Spatularidés (*Spatularia solium* et *S. gladius*) du Mississipi et d'Yantsekiang; Polyptéridés (*Polyterus bichir*) des torrents de l'Afrique; Lépidostéidés (genre *Lepidosteus*), qui habitent les grands cours d'eau de l'Amérique septentrionale; Amiadés (*Amia calva*) des fleuves de la Caroline. Ces derniers ressemblent beaucoup aux Téléostéens, ce qui explique pourquoi, il y a peu d'années, on réunissait les *Amia* aux Clupéidés.

Cette distribution géographique étant donnée, on ne doit pas s'attendre à trouver de nombreux Ganoïdes dans les cours d'eau de Vaucluse, et, effectivement, on ne peut guère citer qu'une famille représentée par une seule espèce.

FAMILLE DES ACIPENSÉRIDÉS, ACIPENSERIDAE.

Corps allongé, en forme de pyramide, portant sur chacun de ses angles une série d'écussons ou pièces osseuses plus ou moins développées, couvert en outre de scutelles dures et rudes. Queue hétérocerque. Squelette cartilagineux; crâne cartilagineux, parfois persicitant et recouvert d'une carapace d'os dermiques. Opercule. Nageoires paires unisérielles. Vessie natatoire très développée.

Une espèce :

5. — I. Esturgeon ordinaire. Acipenser sturio, Linné.

N. prov. : *Estioun, Esturjoun*.

Tête couverte de plaques osseuses, à dessus concave et à crêtes latérales mousses bien que très apparentes; museau effilé, pointu, un peu relevé dans les jeunes sujets; bouche transversale, large, très protractile, jamais dentée; lèvre inférieure divisée sur la partie médiane et garnie de longues papilles ainsi que la lèvre supérieure; quatre barbillons placés sur une rangée transversale en dessous, entre le bout du museau et la bouche. Yeux petits; iris gris bleuâtre. Évent plus ou moins arrondi, ouvert sous le bord externe de la pièce temporale. Corps en forme de pyramide

Digitized by Google

à cinq pans dont les angles sont recouverts de boucliers osseux; tronçon de la queue aussi haut que large, non complètement enveloppé par les écussons. Anus très reculé, s'ouvrant au niveau du bord interne des ventrales. Les nageoires impaires sont précé-

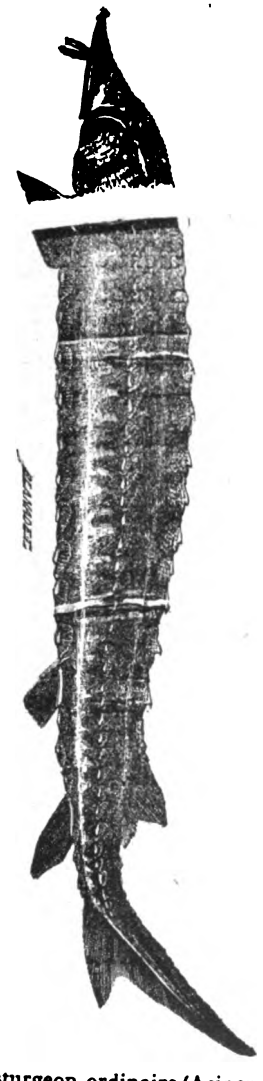

Fig. 12. — L'Esturgeon ordinaire (Acipenser sturio, Linné).

dées de scutelles, d'écussons ou de fulcres. Dorsale basse, reculée, comptant de 38 à 43 rayons; anale opposée à la dorsale avec 24 rayons; caudale longue, mesurant le cinquième de la longueur totale, son lobe supérieur relevé et terminé en pointe allongée;

Digitized by Google

pectorales allant jusqu'à l'aplomb du sixième écusson latéral avec 34 rayons, le premier rayon très développé ; ventrales petites à 25 rayons ; anale placée sous la dorsale avec 24 rayons. Coloration variable, d'un gris cendré ou jaunâtre, quelquefois rougeâtre avec des taches grisâtres ou brunes ; les flancs ont souvent des reflets argentés. Longueur de 1^m50 à 4^m.

L'Esturgeon est anadrome ; au moment du frai, il quitte les mers pour remonter plus ou moins haut dans les fleuves. Il est encore commun dans notre mer, où il se tient dans la vase du large et des abords du Rhône. Remonte le fleuve pour frayer. Sa montée a lieu un peu après celle des Aloses. Est devenu rare dans le Rhône, tandis qu'il y a vingt ans on en prenait à Villeneuve une centaine par année. Ils pesaient de 30 à 120 kilogr. Actuellement ceux qui s'aventurent dans notre fleuve ont un poids bien moindre. Sa chair est tenue ici en médiocre estime, et on assure qu'elle vaut moins que celle du Thon. Les œufs servaient à amorcer les *gouchaou*, sorte de nasse en osier dont on se sert pour prendre les Barbeaux.

Le premier Esturgeon pêché chaque année dans le Rhône appartenait de droit, d'après une ancienne charte, au seigneur féodal de la commune d'Arles. Voici ce qu'écrit à ce sujet M. Émile Fassin, conseiller à la Cour d'Aix, dans le journal *Le Musée*, n° 9, 1875 :

« Les pêcheurs du territoire d'Arles étaient tenus autrefois, envers leur seigneur féodal, en une redevance annuelle qui consistait en un *esturgeon*. J'ai cherché vainement l'origine de cet impôt. L'annaliste Véran, qu'aucune explication n'embarrasse et qui tranche d'un trait de plume les questions les plus ardues de la science étymologique et de l'étude des origines, l'annaliste Véran lui-même n'a pu découvrir sa source, aussi impénétrable que celle du Nil.

« D'après cet historien, l'impôt de l'esturgeon remonte à une époque reculée. Il existait déjà sous Louis Bozon, qui le céda à l'archevêque d'Arles avec tous ses droits de souveraineté et de régale. L'archevêque le donna au comte de Provence, et le comte Geoffroy le céda, en l'année 1054, aux religieux de Montmajour.

« Un autre comte de Provence, Raymond Bérenger, confirma ce privilége aux moines Bénédictins de cette abbaye, par une charte qui nous est restée et qui porte la date du 1er des nones d'avril 1162 : — « A tous présents et à venir savoir faisons que « Raymond Bérenger, comte et seigneur de Provence, avait un

Digitized by Google

« cens annuel sur les pêcheurs d'Arles, c'est-à-dire que le premier « esturgeon d'œufs (*ovatum*) qu'ils pêchaient dans le Rhône, cha- « que année, dans la partie comprise depuis le château de Four- « ques jusqu'à la mer grande, devait lui être offert par eux à titre « de redevance. Mais le comte, pour l'amour de Dieu et le salut « de son âme, donne et abandonne à perpétuité cette redevance « aux moines de Montmajour. Ces derniers sont tenus en échange, « le jour qu'ils reçoivent l'esturgeon, de célébrer des messes et « autres offices pour le repos de l'âme du donateur. De plus, les « quatre pêcheurs qui porteront l'esturgeon au monastère devront « être régalés de tous les mêmes mets que les religieux du cou- « vent, et recevoir à leur départ douze livres de pain de l'office « et neuf barreaux de vin du cellier, du même que boivent les « religieux. Les moines sont tenus enfin à leur donner vingt « deniers à prendre sur les juifs du bourg d'Arles. »

« Un autre acte du 24 mai 1234 (notaire Bos, à Arles), confirme encore cette redevance, à peine modifiée dans les détails secondaires de sa prestation : — « Les pêcheurs d'Arles déclarent que « l'usage établi est de porter annuellement, au nombre de huit, « aux religieux de Montmajour, le premier esturgeon d'œufs pris « dans le Rhône; que les religieux doivent leur offrir bonne « chère, un barral de vin et vingt-cinq deniers à prendre sur le « premier juif qu'ils rencontreront en retournant à Arles. »

« Nous trouvons par la suite que les moines de Montmajour, jaloux de conserver cette redevance, avaient soin de requérir chaque année le viguier de la Cour royale, pour faire publier l'impôt.

« Nous trouvons également que les pêcheurs du Rhône, soigneux de faire restituer par les juifs les trente deniers de Judas, y employèrent fréquemment des formes telles que le conseil de ville s'en émut, et, pour assurer la paix publique, dut solliciter du roi Charles VIII un édit d'expulsion... contre les juifs (1493).

« Au commencement du XV^e^ siècle, la redevance d'un esturgeon était due pareillement à l'archevêque d'Arles, à l'abbesse de Mollégès et à la maison de Porcellet, et se partageait entre eux de la manière suivante :

« L'an 1438 et le premier jour d'abril, divisioun du poisson « appelat *Lachont* (esturgeon de lait), [entre le sieur Elzéard Por- « cellet et l'archevêque d'Arles et les dames de Mollégès], pres au « Roz au costat appela *lo Roze de la Morrade del Balquet* sis a « la mar.

Digitized by Google

« Premieramen lo pescador a divisa lodig peisson, dou bout de-
« quel a fach deas part, et de la una partida qu'es la mitas deldig
« peisson a fach deas partidas, de la una quale lodich sieur Elzeard
« Porcellet a agu la una, et lodich moussu l'archevesque l'autra,
« et de l'autra mitas deldich peich a fa autreis deas partidas
« egalles, et de la una d'aquella, la una es estade deldich sieur
« Porcellet, e l'autra de moussu d'Arle, et dela autra partida
« qu'est la quarta del dich peich devera la coa, a fa tres partidas
« de las quales la una es aguda de moussu d'Arle, l'autra deldich
« sieur de Pourcellet, et la autra partida devera la coa es estade
« de l'abbadessa de Molegès, de sorta que la dicha abbadessa, en
« tot lo peich, n'a agu que la tersa part devera la testa, et coa es
« esta partaga entre lou subdich moussu d'Arle et sieur Elzeard
« Pòurcellet ; laqual divisioun es estada facha en presentia de
« Me Pierre Bertrand, Huguet Albary et Bernard Pangonis, no-
« tari d'Arle. »

« On retrouve le même partage aux années 1442, 1448, 1470, 1472 et 1474, dans les écritures du notaire Pangonis.

« Nos archives mentionnent également des quittances de 1392, 1640, 1670, concédées par l'archevêque aux pêcheurs du Rhône pour la redevance de l'esturgeon.

« La maison de Damian de Vinsargues avait droit à une pareille redevance, vers le milieu du XVIIIe siècle. Une quittance du 30 juillet 1737 (notaire Jean Vaugier) nous apprend que les nommés Louis Biffort et Mathieu Bayol, pêcheurs d'Arles, ayant pris dans le Rhône un esturgeon de lait, le firent porter à la maison de M. Jean-André de Damian de Vinsargues, située sur la paroisse Sainte-Croix, au planet dit de l'Orme.

« Le poisson était couvert de fleurs, et le cortège défilait au milieu d'une brillante fanfare de fifres, timbales et tambours, suivant la coutume. Les pêcheurs reçurent en échange trois deniers dans une bourse de cuir jaune, conformément à l'usage traditionnel.

« Cet impôt singulier, véritable expression de la suzeraineté féodale sur le Rhône, impartie aux archevêques d'Arles et à divers seigneurs (*domini*), ne saurait se concevoir sans l'existence d'un fief. Ce fief, c'était le Rhône lui-même inféodé au corps des pêcheurs d'Arles, qui seuls avaient le privilège de la pêche dans ce fleuve, depuis la pointe de Trinquetaille jusqu'à la mer, à l'exclusion de tous les étrangers.

« Nous trouvons une preuve de ce privilège dans une infor-

Digitized by Google

mation qui fut prise le 6 des ides du mois d'août 1264, et qui est relatée dans les écritures du notaire *Guillaume Olivari*.

« Cette enquête produisit une grande quantité de témoins, et il en ressortit ce témoignage que seuls les pêcheurs de la ville d'Arles avaient droit à la pêche dans le Rhône jusqu'à la mer, et que ce droit était refusé à ceux de Tarascon.

« Les deux municipalités plaidèrent longtemps sur ce droit de pêche. Ce fut une des causes de cette rivalité, qui, pendant plusieurs siècles, divisa deux villes si rapprochées par leur situation et leur communauté de langage, de costumes et de mœurs.

« Le 5 avril 1527, la querelle finit par une transaction tout à l'honneur des Arlésiens et à l'avantage des Tarasconnais. Ces derniers se soumirent, en reconnaissance des droits de la ville d'Arles, à lui servir la redevance annuelle d'un esturgeon, après avoir préalablement acquitté l'impôt dû à l'archevêque, à M. de Vacquières et à l'abbé de Montmajour.

« Un arrêt du parlement d'Aix de 1582 homologua la transaction, et les pêcheurs de Tarascon jouirent désormais de la faculté de pêcher dans le Rhône d'Arles.

« Cet acte de transaction est un des monuments les plus curieux de notre régime féodal. On y voit, entre autres, que l'abbé de Montmajour ayant droit au premier esturgeon d'œufs, et l'archevêque d'Arles et ses co-seigneurs au premier esturgeon de lait, la municipalité se réserve alternativement, une année le second esturgeon *ouvat*, et l'année suivante le second esturgeon de lait pris dans le Rhône.

« La ville de Tarascon servit cette redevance en nature jusque vers le milieu du siècle dernier. La dernière quittance que nous connaissions est de 1740. Peu après cette époque, l'impôt fut converti en une rente annuelle de quinze livres.

« Le décret du 10 juin 1793, abolitif des concessions féodales, affranchit de cet impôt la ville de Tarascon ; l'*ouvat* et le *lachon* disparurent à jamais du budget de nos recettes communales. »

(A suivre.) Dr J.-M.-F. RÉGUIS.

Digitized by Google

HISTOIRE

D'UNE

CONFRÉRIE DE FEMMES PEU COMMODE.

Pourquoi n'ai-je pas intitulé simplement ce petit travail : *Une confrérie peu commode ?* Pour distinguer la confrérie des femmes dont je vais vous entretenir, et qui n'est plus, d'une confrérie d'hommes aussi incommode et qui existe encore.

Les générations se suivent et se ressemblent ; celles qui se succèderont au sein de la confrérie dont il s'agit, paraissent s'inspirer en la modifiant de la parole du philosophe : « Je m'agite, donc je suis. » D'un caractère fébrile et pétulant, avec des nerfs qui vibrent au moindre contact, il semble que la lame doive user le fourreau chez nos populations toujours en l'air, selon l'expression vulgaire. Peut-être est-ce un effet du mistral. Je m'expliquerais alors les conséquences produites chez la population de Saze, sur qui le vent s'abat et s'arrête après avoir parcouru les douze kilomètres qui nous séparent de la trouée de Pujaut. Tout ceci dit pour l'excuse des mutineries dont vous allez entendre le récit.

« L'an 1624 et le 15e jour du mois d'août, après-midi, régnant pour souverain et très chrétien prince, Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, au lieu de Saze, au diocèse d'Uzès, archidiocèse d'Avignon, dans l'église paroissiale de Saze, par devant révérend frère Jehan de Cazeneuve, religieux du couvent des Frères Prédicateurs réformés de la ville d'Avignon, se se sont présentés : MM. Jacques de Thézan, écuyer, seigneur dudit Saze et de Saint-Maximin, sénéchal d'Uzès, et dame Antoinette de Mar, femme dudit seigneur de Saze; messire Charles Cellier, prêtre et curé dudit Saze ; messire Pierre de Terris, prêtre servant en l'église dudit Saze ; messire Gaspard Valadier, baile dudit Saze ; Pierre Baumet, consul moderne dudit Saze, lesquels

Digitized by Google

entendant le grand bien et fruit spirituel que la confrérie de N.-D. du Rosaire produit ès lieux où elle est canoniquement érigée, et les statuts d'icelle exactement observés, et étant d'ailleurs bien certifiés du pouvoir et autorité, que le Saint-Siège apostolique, qui a donné par privilège à l'ordre des Frères Prédicateurs d'instituer ladite confrérie ès lieux qui la demanderont, ont très humblement supplié le révérend Père Jehan de Cazeneuve, au nom de tous les habitants, de vouloir, selon le pouvoir qui lui en est donné, ériger et instituer en l'église dudit Saze ladite confrérie de N.-D. du Rosaire avec tous les privilèges et pardons... »

Voilà donc la confrérie religieusement érigée le 15 août, et établie sur les statuts, dont le neuvième paragraphe règle la nomination des majeurs, qui seront appelés dans la suite baile et bailesse ou prieur et prieuresse.

Il fallait une reconnaissance officielle de cette institution et de ces statuts, pour que la confrérie eût ce que j'appellerai une existence légale. Aussi, aucune trace nulle part des sœurs appartenant à la confrérie, jusqu'au 22 octobre 1758.

A cette date, nous trouvons le procès-verbal suivant : « François-Marie, des comtes de Manzi, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique archevêque d'Avignon. M. Bouche, vicaire, nous ayant présenté les anciens statuts, dont on ne trouve point la confirmation faite par aucun de nos prédécesseurs, nous a supplié de vouloir les autoriser par notre approbation, voulant favoriser la dévotion envers la Sainte-Vierge Marie, Mère de Dieu, avons en conséquence autorisé et approuvé lesdits statuts. Donné dans le cours de notre visite pastorale, le 22 octobre 1758. — François-Marie, archevêque d'Avignon. »

A dater de cette époque, les élections annuelles s'opèrent avec régularité, et pendant un temps relativement court, rien d'anormal ne se produit au sein de la confrérie.

La visite de l'archevêque a donné un nouvel élan à la ferveur de ses membres. Mais, je l'ai dit au début, toute chose nouvelle excite l'enthousiasme dans l'esprit de cette population. Quelques jours suffisent pour remettre au niveau de l'habitude ce qui naguère semblait devoir dominer tout le reste et survivre à tout.

La confrérie donne à cette époque au curé de la paroisse, pour le service de sa chapelle, la modique somme de 16 livres par an. C'est peu pour supporter les ennuis qui lui en reviennent.

En 1770, Mgr Manzi, retourne à Saze. Il examine le registre de la confrérie et fait suivre de la note suivante l'élection de 1769 :

Digitized by Google

« Nous avons vu et examiné les comptes ; ils sont en ordre et se rendent exactement chaque année. Nous exhortons les prieuresses à continuer leur zèle et leurs soins pour le bien de la confrérie. Donné à Saze, en cours de notre seconde visite pastorale, le 9 septembre 1770. »

Après les premiers éloges que l'archevêque adresse à la confrérie, le zèle et la ferveur se maintiennent pendant douze ans. On s'accoutume à tout malheureusement, même aux douceurs. Les choses vont leur train habituel jusqu'en 1775.

A cette date, sous la rubrique *Nota bene,* M. Sarrobert, curé de Saze, semble avoir assez patienté : le calme n'était qu'apparent, ou du moins le curé se taisait. Cette fois, il veut en finir avec les tracasseries et il écrit : « En l'année 1775, le 1er jour d'octobre, fête de N.-D. du Rosaire, pour faire cesser et détruire tous les abus indécents que les précédentes bailesses et autres ci-devant avaient introduit dans la confrérie du Rosaire, et en conséquence d'une ordonnance rendue par Messire Benoît Malière, chanoine et vicaire général official en l'église d'Avignon, cotée contre la présente page, *ad perpetuam rei memoriam,* en présence du Père Ferréol Besson, secondaire, et de M. Moret, curé de la paroisse de Saint-Pierre des Termes, ainsi qu'il a été ordonné, nous avons proposé quatre filles, savoir : Thérèse Roussel, Catherine Durand, Jeanne-Marie Ouvier et Jeanne Granier pour être élues bailesses. A la pluralité des voix, Jeanne-Marie Ouvier a été élue bailesse. Elle a accepté volontairement la charge et promis tout à la fois de remplir à cet égard tous ses devoirs. Elle s'est chargée de tous les meubles, effets, ainsi que de la somme de trente-cinq livres contenue dans la boîte de fer-blanc dont nous tenons la clef. A Saze et dans la chapelle du Rosaire, après les vêpres, le 1er octobre 1755. — Benoît Sarrobert, curé. »

Qu'est-ce donc qui avait poussé M. Sarrobert à invoquer l'autorité de l'administration diocésaine ? Il nous le raconte lui-même sous ce titre :

« *Abus.* — Il est arrivé que les bailesses nommaient aux élections des filles dont les mœurs étaient perverses. Les bailesses s'étaient rendues tellement maîtresses, qu'elles dépensaient l'argent de la confrérie en choses totalement inutiles et contre le gré de MM. les curés.

« En 1775, le lundi 5e de juin, seconde fête de la Pentecôte, jour auquel, selon l'usage, nous allons processionnellement à N.-D. de Rochefort, les bailesses sans être sous la croix de la paroisse, sans le consentement de M. le curé, les susdites portèrent très

Digitized by Google

indécemment la statue de la très Sainte-Vierge à une heure du matin, accompagnées de plusieurs filles à tête légère. Cette faute causa de très grands scandales, soit chez les paroissiens du lieu de Rochefort, soit chez ceux de cette paroisse.

« On babille beaucoup pendant les saints offices dans la chapelle N.-D. du Rosaire. Pour corriger et empêcher ce grand scandale, M. le curé avait fait placer le banc des bailesses contre le pilier qui porte l'architrave de la chapelle. Les grandes filles très indociles ont arraché jusqu'à trois fois le fer qui cramponnait le banc. Pour les arrêter dans leur fureur, il a fallu la force supérieure.

« Il arrivait très souvent que les bailesses désignaient pour porter la statue de la très Sainte-Vierge des filles légères et volages. M. le curé, pour réformer cet abus criant, choisit lui-même le 8 septembre, et nomma en chaire quatre filles assidues aux exercices de la confrérie. Trois grandes filles très inconsidérées, nous ne les nommerons pas ici pour leur épargner une confusion éternelle, eurent l'effronterie à la procession d'enlever la statue de la très Sainte-Vierge d'entre les mains de celles nommées par M. le curé. Elles faillirent à cette occasion causer une émeute populaire.

« Il s'en serait suivi un scandale, mais le Seigneur arrêta les choses. M. de Montcalm, commandant de la province, fut informé. Il voulait faire punir les trois filles coupables ; un homme qui avait donné très fort dans cette faction, fut condamné à 15 livres d'amendes applicables à la confrérie ; il fut forcément obligé de faire des excuses à M. le curé, qui demanda grâce pour lui et pour les trois filles.

« Successeurs qui lisez, faites profit et ne permettez jamais rien de tout ce que les filles vous demanderont, soit pour les élections, soit pour le choix de celles qui demanderont aux bailesses de porter la statue de la très Sainte-Vierge. Les complaisances anciennes avaient introduit des abus qui en sont venus à ce point. Il faut récompenser la sagesse, l'assiduité au catéchisme et aux autres exercices spirituels de la paroisse. *Ad majorem Dei gloriam, Virginisque Mariae.* »

Cette fois, espérons-le, le calme va se faire, les menaces auront produit un effet salutaire, et l'essaim de nos sœurs du Rosaire ne va plus s'occuper désormais que de chanter les louanges de la Sainte-Vierge Marie. De longtemps, la confrérie ne connaîtra plus cette agitation, et les filles qui la composent ne seront plus indociles et volages. Il faudrait ne pas les connaître pour avoir cette assurance. La preuve du contraire nous la trouverons 5 ans après.

En 1780, M. Ripert succède à M. Sarrobert et il trouve la ruche

Digitized by Google

bourdonnante et enfiévrée. Un nouveau maître est l'occasion pour d'indociles sujets d'ajouter à leur indépendance. M. Ripert patienta, usa de douceur, fit quelques concessions ; c'était toujours insuffisant. De guerre lasse, il emploie les moyens violents, et en 1785 il écrit : « Pour des raisons à moi connues, j'ai cru nécessaire, pour le bon ordre de la confrérie, de déposer de la qualité de bailesse Marie-Anne Arnoux. Ce n'est pas qu'il y ait contre elle à dire au sujet des mœurs et de la fidélité ; elle a montré seulement trop de caprice, d'entêtement et trop peu de soumission à son supérieur. Elle m'a en conséquence remis les deux boîtes, dans l'une desquelles il y avait le restant de l'argent dont elle était chargée, et dans l'autre, celui qui s'est amassé depuis le dimanche du Rosaire dernier. J'ai remis les deux susdites boîtes à Françoise Roux, qui servira en qualité de bailesse jusqu'au Rosaire prochain. Ce 30 juillet 1786. »

Voilà donc une nouvelle exécution. Le bon esprit n'est pas la vertu dominante dans cette confrérie du Rosaire.

La dernière pièce dressée et signée par M. Ripert porte la date du 17 août 1792. Il y déclare avoir reçu de Madeleine Velay la somme de 14 livres pour le service fait pendant dix mois et demi dans la chapelle de ladite confrérie, depuis le dimanche dudit Rosaire, 2 octobre de l'année dernière, jusqu'à ce jour 17 août 1792.

La tourmente révolutionnaire amène à cette époque un curé constitutionnel à Saze. C'est l'abbé Jean Bernoyer. Il arrive le 14 octobre 1792, et le 28 de ce même mois, il procède à l'installation officielle de Jeanne Courtesserre, qui a succédé comme bailesse à Madeleine Velay :

« Ce 2 février 1792, et le 1er de la République française, Jeanne Courtesserre, qui a succédé à Madeleine Velay, en a reçu la somme de 92 livres 9 sols 6 deniers, dont 13 livres en assignats parmi ladite somme ; en outre, nous avons autorisé la susdite nouvelle bailesse Jeanne Courtesserre de se servir de la somme susdite et seulement d'en extraire 20 livres 16 sols 6 deniers pour l'employer en cierges et en huile pour la lampe. Parmi cette dernière somme, l'on y confondra les 13 livres en assignats. Il restera par conséquent dans la boîte de fer-blanc la somme de 72 livres en argent. A Saze, ce 28 octobre 1792, et l'an premier de la République française. La seconde bailesse, ajoute M. Bernoyer, Marie Guillaumont, a été nommée à l'unanimité ce même jour et an que dessus. — Jean Bernoyer, procuré constitutionnel de Saze. »

Digitized by Google

L'année 1793, si tristement féconde en évènements tragiques, ne permet pas au petit monde de la confrérie de Saze de se mettre en évidence. M. Bernoyer est du reste un curé si accommodant ! Comment lui, qui a reconnu et accepté la constitution civile du clergé, qui approuve par conséquent la main-mise sur les droits de l'Église, pourrait-il s'émouvoir des exigences des sœurs du Rosaire ? *De minimis non curat* le curé de Saze. Aussi, lorsque le 20 octobre et l'an 2 de la République française, Jeanne Courtesserre choisira elle-même, et seule, Élisabeth Deydon pour bailesse, tandis que Marie Guillaumont élira Marie Roussel pour seconde bailesse, lui curé se contentera d'approuver « très fort » ces deux choix.

Il interviendra une fois encore pour approuver les dépenses faites par la confrérie. Cette quittance, délivrée au citoyen Cadet Velay, porte la date du 1er décembre 1793, et quelques jours après M. Bernoyer se verra remercié par cette Constitution qui lui avait promis plus de beurre que de pain.

Nous voici à l'époque néfaste et sacrilège de la Terreur. Du 1er décembre 1793 au 4 septembre 1796, les registres sont muets, et la confrérie partage les épreuves de l'église paroissiale. En 1795, les sacrements sont administrés par le frère Léon, capucin de la résidence d'Avignon ; mais pas plus que M. Pansier, qui le remplace bientôt, il ne paraît point s'occuper de la confrérie. Elle revit cependant d'elle-même et par elle-même. La bailesse, nommée en 1793, n'avait pas été remplacée à l'expiration de son mandat, en 1794, ni en 1795.

Du reste, l'église paroissiale avait souffert de l'irréligion qui régnait à Saze à cette époque. La croix, qui surmontait le clocher avait été abattue par les Montagnards du pays, et un siècle entier s'écoulera avant que le signe de la rédemption domine encore le village et ses abords. Ce n'est qu'en 1893 que je l'ai moi-même remis au sommet de la flèche du clocher. Une montagne de sable et de terre s'élevait au milieu de l'église, et la déesse Raison, juchée au faîte, recevait les hommages des sans-raison du pays. Le ridicule met fin à cette religion de mardi-gras, et quand l'horizon commence à se teinter d'une lueur de bon sens, que les prêtres peuvent revenir dans le temple profané, les sœurs du Rosaire se réorganisent elles-mêmes. « Le 4e septembre, dit un procès-verbal, signé Marie Guillaumon, 1796, vieux style, Marie Guillaumon, qui succède à Élisabeth Deydon pour première bailesse de la confrérie du Rosaire, et qui l'a remplacée pour se charger du

Digitized by Google

fonds de ladite confrairie, déclare avoir reçu et gardé en main la somme de 58 livres, bonne monnaie, et 51 livres en assignats dont elle répond et qu'elle promet ménager en faveur de ladite confrérie. — Marie Guillaumon. »

On le voit, le prêtre n'intervient en rien dans cette circonstance, et si un travail de maçonnerie se fait à la chapelle du Rosaire, c'est à Marie Guillaumon et non au prêtre desservant que l'ouvrier Blisson donnera quittance, ce même 4 septembre 1796.

Que se passe-t-il de l'année 1796 à l'année 1801 ? La confrérie se traîne, et les soubresauts de son humeur tapageuse n'arrivent à émouvoir ni M. Pansier, ni M. Tourné, qui remplissent successivement à Saze les fonctions de curé. Mais à mesure que la paix se fait en France, que le calme renaît même à Saze, nos sœurs du Rosaire s'agitent de plus belle. Il faut qu'on parle d'elles à tout prix, et un chartreux qui signe Parrocel, procuré de Saze, écrit le 24 octobre 1802 : « Nous avertissons les prêtres qui desserviront cette paroisse, qu'avant d'avoir connaissance des registres de la confrérie du Rosaire, deux habitants du pays de Saze me dirent que je devais présider à la nomination de la nouvelle bailesse, sans qu'il fût nécessaire de convoquer les sœurs de la confrérie, parce qu'elles faisaient cabale pour empêcher que Marie Roubaud pût profiter du droit qu'elle avait de nommer Marguerite Busquet. Après cette nomination, la cabale fit du tapage pour faire nommer bailesse une ambitieuse, qui prétendait qu'étant la plus ancienne, la place lui était due. Il n'est pas dit dans le registre que la bailesse qui quitte son emploi soit obligée de proposer la plus ancienne. Ne voulant point nous compromettre avec la cabale, nous avons prié M. Bon, maire de la commune de Saze, de faire intervenir son autorité pour apaiser le trouble. Le maire n'ayant pas pu en venir à bout, m'a conseillé de faire dans l'église la proclamation suivante : « Mes Frères, vous savez « tous que Mgr notre évêque m'a chargé provisoirement du soin « de cette paroisse. Suivant les pouvoirs que m'a donnés Mgr « l'évêque, *je suis maître dans cette église.* Je veux et je prétends « qu'Amable Granier et Marguerite Busquet continuent de faire « provisoirement l'office de bailesses, jusqu'à l'arrivée d'un curé « que j'ai demandé instamment à Mgr l'évêque. Si quelqu'un a « l'audace de causer le moindre trouble dans ladite confrérie, je le « poursuivrai rigoureusement devant le tribunal correctionnel et « suivant les lois qui condamnent à une peine infamante tous « ceux qui troublent les ministres de la religion dans leurs « fonctions. »

Digitized by Google

Rien n'est donc changé dans la confrérie du Rosaire : la vie y est toujours faite de turbulence, d'insubordination, de violation flagrante de tous les articles du règlement.

Le curé, demandé à l'autorité diocésaine par le chartreux Parrocel, arrive à Saze peu après la dernière tentative de rébellion, le 18 juin 1803, et donne quittance à Marguerite Busquet et Amable Granier des dépenses faites par elles, et remet la somme de 25 livres à Marie Roubaud, que Marie Busquet a nommée pour finir son année.

Tout est rentré dans l'ordre, la vie paroissiale devient florissante. M. Allier, le nouveau curé, a su inspirer la confiance et s'attirer la sympathie de tous ses paroissiens. Sa bonté, sa générosité envers les pauvres, son existence modeste et cachée lui valent la vénération de tous ceux qui le connaissent. Les sœurs du Rosaire vont sans doute s'inspirer de l'humilité de leur pasteur et se résigner au bonheur de la paix et du calme ? Ce serait trop bien les juger que de les croire capables d'une pareille vertu. Elles se rient des allures timides de M. Allier, et elles veulent mettre sa douceur à profit pour révolutionner entièrement la confrérie.

Le premier dimanche d'octobre 1803, on va procéder à de nouvelles élections, les esprits sont au paroxysme de l'agitation. On échange d'abord des mots aigres-doux, des allusions blessantes, des reproches sur le passé des familles ; les injures couronnent ce répertoire peu édifiant. Pauvre curé, il est là, lui tout nouveau dans le pays, il regarde de tous ses yeux ; il écoute de toutes ses oreilles, il n'ose se jeter dans la mêlée. Il voudrait cependant contenter tout son monde. Mais lui, si timide, comment y parviendra-t-il ? Tout autre aurait usé de ménagement, en arrêtant son choix sur une personne indifférente aux deux partis opposés. Lui agira tout autrement : d'un mot il dissout la confrérie et renvoie chez elles les belligérantes.

Peut-être a t-il voulu les effrayer et gagner du temps. Les sœurs le pensent ainsi, et chacune, pour s'attirer la sympathie et la bienveillance du pasteur, rivalisera de protestations de soumission et d'obéissance. Le bon curé écoute ces actes d'humilité, reçoit ces serments, mais... il ne rétablit pas la confrérie. Le 1er janvier 1805, il écrira sur le registre que la nomination des prieuresses ayant été suspendues pendant 14 mois *pour de grandes raisons*, lui curé a admis à la charge des prieuresses Madeleine Blanc et Madeleine Gonard.

Tout paraît oublié, mais voilà Madeleine Gonard qui se marie

Digitized by Google

4 ou 5 mois après, et aussitôt le vacarme de recommencer. M. Allier laisse crier, et, le 23 juin de la même année, il fait nommer Marie Sorbière à la place de Madeleine Gonard par l'évêque d'Avignon lui-même. Cette nomination est renouvelée le jour de la fête du Rosaire. Il semble que les élues de son choix vont être des modèles, mais dans le pays des aveugles, dit le vieux proverbe, les borgnes sont rois. Nommées en octobre 1806, les prieuresses obligent leur curé à écrire au mois d'août 1806 : « Pour arrêter de petites disputes entre les deux prieuresses, qui pour avoir trop patienté donnent du scandale, je me vois forcé d'en mettre deux autres. En conséquence, aujourd'hui 5 août, par autorité de Mgr l'évêque d'Avignon et du gouvernement, je nomme Marguerite Brémond et Anna Sorbière. »

Telle est la dernière pièce officielle de la confrérie du Rosaire. Du moment que les élections sont supprimées, qu'il n'y a pas lieu de cabaler, la ferveur s'éteindra, le zèle disparaîtra. Quelque temps encore, le curé inscrira les recettes et les dépenses, et la confrérie cessera de vivre, faute de sœurs du Rosaire. Pauvre curé ! pour le punir de son indifférence et pendant la nuit, on met le feu au presbytère !

Vous m'excuserez, Messieurs, d'avoir occupé votre temps au récit de menus faits, de détails insignifiants en apparence ; mais l'esprit des peuples n'est-il pas ce qui doit nous intéresser et nous captiver, puisqu'il est la cause des événements qui se produisent chez eux ?

Vous avez vu celui de la confrérie du Rosaire provoquer dans son sein une agitation et des troubles continuels ; et cet esprit brouillon que nous avons suivi pas à pas, de 1624 à 1806, le chroniqueur de l'an 2000 le retrouvera identiquement le même à travers le XIX^e^ siècle.

M. de Montcalm, gouverneur du Languedoc, dut intervenir en 1785 ; l'autorité municipale dut conseiller la rigueur au curé, envers la confrérie en 1805 ; le procureur royal, le procureur impérial et le procureur de la troisième République pourront fournir des notes intéressantes à celui qui voudra continuer l'étude que vous avez eu la bienveillance d'écouter ce soir. La répression qu'ils durent exercer (toujours en matière religieuse) fut moins platonique et plus afflictive, parce que les évènements y furent plus tourmentés encore.

Maintenant, Messieurs, vous voudrez bien ne pas considérer mon récit comme un réquisitoire. C'est le caractère chaud, ardent,

Digitized by Google

de ma population que je vous ai montré ; le cœur est meilleur, et à de rares exceptions près, les paroissiens de Saze donnent aujourd'hui à leur curé plus de joies que de peines, exceptions connues de tout le monde, puisque à chaque événement nouveau, chacun de dire : Ce sont toujours les mêmes (1). Le grand nombre est plein de prévenances et d'égards, et je décerne publiquement et très volontiers un bon certificat *à ce grand nombre.*

Chanoine E. FRUTIÈRE,
Curé de Saze.

(1) Dicton déjà ancien, qui ne vise nullement les familles dont le nom est cité dans ce mémoire.

Digitized by Google

LÉON X

ET

LE PALAIS DES PAPES D'AVIGNON

Le Palais des Papes d'Avignon a été, depuis quelques années, l'objet de nombreuses recherches ayant jeté un jour nouveau sur ses origines, sur sa construction, sur son ornementation intérieure et sur ses diverses vicissitudes pendant la période pontificale. Les papes auteurs de ce palais nous sont connus ; nous savons quelle part y prit chacun d'eux ; les noms des architectes qui le construisirent nous ont été révélés, nous avons également les noms des peintres qui l'ornèrent de leurs productions ; nous sommes enfin fixés, bien qu'imparfaitement, sur la destination de chacune des parties de l'édifice et sur les trésors artistiques et historiques qu'il renfermait lors du départ de la papauté.

Mais ce que nous savons beaucoup moins, c'est l'histoire plus triste et pourtant intéressante à connaître, des transformations subies par ce monument pendant la longue période de quatre siècles s'étendant du départ de Grégoire XI d'Avignon (1376) jusqu'à la réunion définitive d'Avignon et du comté Venaissin à la France. Que devinrent, après la rentrée des papes en Italie, toutes les richesses accumulées sur les bords du Rhône? Quel fut le sort du vieux monument abandonné de ses hôtes tout puissants, livré à leurs représentants et parfois à leurs ennemis? Comment les divers papes en assurèrent-ils la conservation? C'est un chapitre fort curieux de la monographie du Palais des Papes, pour lequel il existe de nombreux documents, indispensables à connaître, tant pour se rendre un compte exact des mutilations subies que pour étudier, avec fruit, les moyens de remédier au lamentable état dans lequel est tombée l'ancienne et célèbre demeure des souverains pontifes. Une telle étude ne peut guère être entreprise avec succès

Digitized by Google

que le jour où on connaîtra les archives du Vatican. Nous avons pu pourtant réunir sur cet objet un certain nombre de pièces, dont nous extrayons quelques bulles pontificales d'Urbain V, de Jean XXIII, de Martin V et surtout de Léon X. D'autres plus heureux pourront compléter ces recherches, dont nous sommes le premier à reconnaître l'insuffisance.

On sait que Jean de Médicis, créé cardinal dès 1489 par Innocent VIII, sous le titre de *Sainte-Marie in Dominica,* appartenait à cette illustre famille qui, par son amour des lettres et des arts, par son culte du beau sous toutes les formes, suscita dans l'Italie, à l'aube du XVI^e^ siècle, l'éclosion et l'épanouissement de tant de génies. Le petit-fils de Laurent de Médicis avait parcouru, dans sa jeunesse, le Midi de la France. Il en avait étudié les mœurs, il en avait aussi admiré les monuments. Il avait séjourné pendant quelque temps dans les États pontificaux et parmi tous les monuments du moyen âge qu'il avait visités, celui qui avait le plus frappé ce cardinal de l'Église romaine, c'était le Palais des Papes d'Avignon, où il s'était plu à évoquer leurs grands souvenirs, où ses goûts artistiques avaient dû cruellement souffrir de son lamentable abandon, dont les causes multiples ne lui étaient pas inconnues. Il provenait, en effet, des commotions dont l'Église tout entière avait souffert, à la fin du XIV^e^ siècle et surtout au XV^e^, époque des grandes luttes du schisme.

Avant même que la papauté eût abandonné, sans espoir de retour, les États pontificaux de France, sous le pontificat d'Urbain V, et lorsqu'il transporta une première fois le saint-siége à Rome, ce pape avait prescrit, par une bulle du 4 février 1369, à Philippe de Cabassole, auquel il avait confié le gouvernement d'Avignon et du comté Venaissin, de dresser un inventaire des archives, joyaux et autres trésors existant dans le palais, de remettre ce palais lui-même à Gaucelin, évêque de Maguelonne, son trésorier, et de confier l'inventaire de toutes ces richesses à Arnaud, archevêque d'Auch, jusqu'à ce qu'il en fût décidé. C'est vraisemblablement à la suite de cette bulle et de son exécution, qu'on transporta à Rome tout ce qui existait dans le palais et que commença sa décadence. Mais ce furent surtout les guerres du grand schisme, les sièges soutenus sous l'antipape Pierre de Luna, en 1398 et en 1411, l'incendie, l'écroulement des voûtes des chapelles sous les coups des bombardes, qui précipitèrent la ruine et la rendirent irréparable, malgré les mesures prises par l'autorité pontificale.

En effet, quand le calme est revenu dans l'Église, nous voyons

Digitized by Google

les papes se préoccuper de l'état du palais et veiller à ses réparations et à son entretien. En 1413, deux ans après le dernier siège, Jean XXIII décide, par une bulle du 31 décembre, adressée à François de Conzié, archevêque de Narbonne et légat d'Avignon, que tous les biens des personnes mortes à Avignon ou dans le comté Venaissin, sans avoir testé, seront consacrés à la restauration et à l'entretien du palais. Mais, en admettant même que cette mesure fût ponctuellement exécutée, elle était insuffisante pour effacer tant de destructions. Lorsqu'en 1433, le cardinal de Foix, envoyé d'Eugène IV, reprit possession d'Avignon et du comté Venaissin et en chassa Alphonse Carriglio, mandataire du concile de Bâle, le vieux palais pontifical était dans le plus triste état. En 1424, le pape Martin V tenta encore d'y apporter remède en prescrivant, par un bref du 15 janvier, de consacrer 1.000 florins provenant des gabelles dues par la ville d'Avignon à la Chambre apostolique, aux réparations des palais d'Avignon et de Sorgues, et en recommandant aux avignonais de veiller à la conservation de ces monuments. En 1472, Julien de La Rovère, qui devait, quelques années plus tard, comme archevêque, restaurer et transformer le vieux palais épiscopal d'Arnaud de Via et d'Alain de Coétivy, avait bien, lui aussi, prescrit quelques travaux, tenté de sauver les fresques et fait restaurer la porte du palais. Mais toutes ces prescriptions étaient encore insuffisantes.

Dès la première année de son pontificat, Léon X rechercha, non plus seulement les moyens de conserver, mais la manière la plus pratique, de restaurer le palais de Benoît XII et de Clément VI. Nous en avons pour preuve plusieurs documents importants. C'est d'abord un bref qu'il adressa, le 10 mars 1514, à Guillaume Pélissier, évêque de Maguelone, à son chapitre et à la ville de Montpellier. Il s'agit, dans cet acte, d'une redevance de deux marcs d'or due par l'évêque et par la ville à la Chambre apostolique et que Jean XXIII avait aliénée à certains particuliers de Montpellier, aliénation que Martin V avait révoquée et que Léon X applique à la réparation et à l'entretien du palais, dont il constate le triste état : *Certiorati de ruina dicti nostri palatii, dictum censum per vos debitum, applicari et incorporari pro reparationibus dicti palatii ordinavimus.*

Deux ans plus tard et sous l'empire de la même pensée, Léon X prenait une mesure beaucoup plus importante et qui, si elle avait été strictement appliquée, pouvait avoir de grosses conséquences. Ce fut non plus par un simple bref, mais par un acte solennel, par

Digitized by Google

une bulle du 27 juin 1516, qu'il fit connaître au monde catholique sa ferme intention, non plus seulement de contribuer à l'entretien du palais, mais d'en entreprendre la restauration. Il chargea de l'exécution de cette bulle deux personnages également désignés par leurs hautes fonctions pour cette louable mission, et qui eurent, l'un et l'autre, une grande influence à Avignon au commencement du XVIe siècle : c'étaient le cardinal François Guillaume de Clermont-Lodève et Antoine de Castro.

Ce cardinal de Clermont, successivement évêque d'Agde et de Valence, puis archevêque de Narbonne et d'Auch, était un des familiers de Léon X, qui, dès 1514, lui avait confié la légation d'Avignon (1). Celui-ci, contrairement à la plupart de ses prédécesseurs et aussi de ses successeurs, vécut vingt-quatre ans et mourut à Avignon, mêlé à toutes les affaires de la ville, favorisant son commerce, protégeant ses habitants à la cour de France où, par sa famille, il jouissait d'une grande influence, conquérant ainsi dans les États pontificaux de France une influence prépondérante. Peu de légats et de vice-légats furent aussi populaires à Avignon et, durant sa longue légation, il reçut de nombreuses preuves de la reconnaissance de ses administrés. Dès 1517, à la suite d'un voyage qu'il avait entrepris, nous voyons les consuls de la ville aller, en grande pompe, à sa rencontre jusqu'à Montpellier. En 1522, la mort de sa mère est, pour la ville, une occasion de montrer une reconnaissance touchante envers son légat, et elle contribue aux frais d'un service solennel pour l'âme de la défunte (2). Un peu plus tard, ce fut sur les instances et par les soins du cardinal de Clermont qu'en 1527, le corps de Pierre de Luxembourg fut exhumé et exposé à la vénération des fidèles et que, par une bulle du 9 avril 1527, Clément VII le plaça au nombre des bienheureux. En 1540, la ville menacée dans ses approvisionnements de blé, et même dans la liberté de son commerce, envoya un ambassadeur à la cour de France. Le légat de Clermont, outre ses recommandations pressantes, participa pour le tiers aux frais de cette ambassade. Le 6 décembre de la même année, la ville fait un cadeau de cinq cents florins au cardinal « en compense de tant de bien qu'il a faict et fet journellement à la ville (3). » Enfin lorsqu'il mourut, dans les premiers jours

(1) Sa nomination est du 28 juillet 1514.
(2) Archives municipales d'Avignon, délibérations 1522, fol. 134.
(3) Archives municipales, C C., pièces justificatives des comptes 1540-1541.

Digitized by Google

de mars 1541 (1), le Conseil de ville, par une délibération du 3 mars, décida de lui faire de magnifiques obsèques, de fournir cent torches pour son convoi, de faire accompagner sa dépouille mortelle par les principaux habitants jusqu'à la chapelle de Bonne-Aventure. Il délégua en même temps ses principaux membres, Louis Merle de Beauchamps, Gilles Berton, Étienne de Negroni, Melchior Cavalier, Jean Guérin et François Solle, pour aller jusqu'au couvent des Célestins de Gentilly, à Sorgues, lieu de la sépulture du cardinal (2).

Ce n'était pas seulement, en effet, à Avignon qu'il avait répandu ses libéralités. Le couvent des Célestins de Gentilly, dont il faisait sa résidence d'été, pouvait aussi le considérer comme l'un de ses principaux bienfaiteurs. Le 5 août 1525, il y fondait six religieux et le dotait, pour leur entretien, de biens considérables. Ce fut à sa générosité que ce couvent dut, un peu plus tard, la reconstruction de la nef de son église. C'est enfin dans cette même église qu'il élut sa sépulture et qu'il fut inhumé. Il y reposa jusqu'en 1562, époque à laquelle les huguenots, sous la conduite du baron des Adrets, ayant pillé et incendié le couvent, violèrent sa sépulture, brulèrent ses ossements et emportèrent sa tête (3).

Quant à Antoine de Castro, c'était également un personnage considérable à Avignon au XVI^e^ siècle. Successivement primicier de l'Université en 1508, en 1522 et en 1541, il occupa les fonctions de vice-gérent, qui lui furent confiés par Léon X dès l'année 1516 et qu'il remplit encore en 1520.

Tels étaient les personnages auxquels Léon X confia l'exécution de sa bulle du 29 juin 1516, pour la restauration du Palais des Papes.

Dans ce document, Léon X rappelle que ce palais autrefois magnifique et somptueux : « *magnificas et sumptuosas edes,* » est l'œuvre de ses prédécesseurs Benoît XII, Clément VI et Urbain V et qu'il tombe en ruine : « *praevia tamen vetustate nunc collabuntur.* » Lorsqu'il n'était que cardinal, il a vu de ses propres yeux

(1) La date de la mort du cardinal de Clermont est incertaine. Les uns, Ughelli, Aubéry la placent en 1540, Ciaconnius, d'après Coutelerius, en 1541 et dit que ce fut le 3 mars de cette année que la nouvelle en parvint à Rome : « *Nuncium de illius morte allatum esse Romam, die tertia martii anno 1541 refert Coutelerius ex monumentis Vaticanis.* » Ciac. *Vitae card.*, tom. III, col. 251. La délibération du conseil d'Avignon confirme cette information.

(2) Archives municipales d'Avignon, délibérations 1540-1550, fol. 28.

(3) Archives de Vaucluse, 4; Célestins de Gentilly, 1. Inventaire des archives.

Digitized by Google

« *propriis oculis prospeximus* », ce palais que, lors de l'installation de la cour romaine au delà des monts, les pontifes romains habitèrent, démantelé, ruiné dans sa plus grande partie et menacé d'une destruction totale si on n'y remédie : « *cassatum, pro majori parte, ruine subjectum et nisi de celeri remedio provideatur, ad totalem et irreparabilem ruinam devenire.* » Il a résolu de le restaurer : « *Nos palatii predicti debite reparationi et restaurationi consulere volentes.* » Il prescrit qu'une taxe sera établie, pour cet objet, sur tous les revenus des ecclésiastiques d'Avignon et du comté Venaissin. Le clergé séculier comme le clergé régulier, les ordres militaires religieux comme les simples bénéficiers, devront contribuer à cette restauration. Le cardinal de Clermont, nouvellement nommé légat d'Avignon, prendra les mesures nécessaires pour lever cet impôt, dont personne ne pourra être exempté. Le pape entre, dans cette bulle, dans les plus grands détails pour la stricte exécution de ses volontés. Le 19 août 1516, Antoine de Castro, vice-gérent, la faisait publier à Avignon et dans le comté Venaissin.

Nous n'avons pu découvrir jusqu'à ce jour, dans les archives de Vaucluse, des documents certains prouvant que la bulle de Léon X ait reçu son entière exécution. Ils se trouvent très probablement, avec beaucoup d'autres concernant le Papais des Papes, aux archives du Vatican. Mais, outre qu'il n'est pas admissible qu'un ordre aussi important du Souverain Pontife n'ait pas été exécuté, nous avons dans les historiens, dans les traditions locales et dans le monument lui-même les preuves pour ainsi dire matérielles, que sous le pontificat de Léon X et durant la légation du cardinal de Clermont, le Palais des Papes fut, dans certaines de ses parties, l'objet de travaux importants. Ce fut surtout dans la partie sud-est et dans les bâtiments bornés par la place actuelle de La Mirande qu'ils furent exécutés. Quelques chroniqueurs avignonais constatent en effet que le cardinal de Clermont construisit le corps du sud-est dit La Mirande et aussi une galerie couverte faisant communiquer cette partie avec les tours donnant sur les jardins. Or, si on examine attentivement cette partie du Palais des Papes, on remarque qu'une construction d'un autre appareil que le reste, dont les ouvertures sont relativement modernes et portent les traces de décorations de l'époque de la Renaissance, relie, en effet, les deux tours formant l'angle sud-est du Palais. De plus, les fenêtres de la tour de l'angle, sur la rue Peyrollerie, ont été ouvertes et agrandies à la même époque. L'une d'elles porte encore, parfai-

Digitized by Google

tement intactes, des moulures et une décoration extérieure datant incontestablement de la Renaissance. Dans l'intérieur, il est facile de faire les mêmes remarques. Les salles gothiques du XIVe siècle ont été modifiées, remaniées dans le goût de la Renaissance; quelques traces de peintures de cette époque existent encore, il s'y trouve même des débris d'armoiries aujourd'hui presque détruites, et qui pouvaient fort bien être celles de Léon X ou du cardinal de Clermont. Cette dénomination même de Mirande (*Miranda*) qu'on ne trouve dans aucun document du XIVe siècle pour désigner cette partie de l'édifice, semble prouver qu'elle est postérieure à tout le reste et qu'elle vient des modifications apportées, au XVIe siècle, aux vieilles salles gothiques.

La tradition, l'examen des monuments confirment donc ce que les documents incontestables nous apprennent. Ce fut peut-être sur l'initiative du cardinal de Clermont, mais certainement sous sa légation, que Léon X prit les mesures de conservation et de restauration que sa bulle nous révèle; ce fut grâce à la cotisation du clergé d'Avignon et de la province tout entière que les travaux purent être entrepris. Cette louable pensée ne fut point suivie par ses successeurs.

On peut se demander toutefois, sans méconnaître les intentions de Léon X, si la réalisation de cette grande idée, à l'époque de la Renaissance, n'eût pas eu, pour le palais du XIVe siècle, de regrettables conséquences. La Renaissance, en effet, dont on ne saurait nier la grande importance, dont nous devons conserver pieusement les merveilleuses productions, fut, il faut bien le reconnaître, pour un grand nombre de monuments du moyen âge, une période de destructions et de modifications fâcheuses. On compte par centaines les monuments, palais, églises, demeures seigneuriales ou privées qui, sous l'influence des idées nouvelles, perdirent leur caractère et leur originalité. Le vieux palais restauré eût-il échappé à ce danger ? L'ensemble de son architecture, imposant surtout par sa simplicité et par la sobriété de ses sculptures, n'eût-il pas souffert de trop profondes modifications ? N'aurions-nous pas aujourd'hui, au lieu des lignes pures et sévères caractérisant une époque, un mélange confus de reconstitutions, parmi lesquelles il serait difficile ou impossible de se reconnaître ? On peut, croyons-nous, le supposer sans méconnaître la pensée du grand pape du XVIe siècle, qui ne vit, dans la restauration du Palais des Papes d'Avignon, qu'un hommage rendu à ses illustres prédécesseurs et qui, avec

Digitized by Google

son merveilleux génie artistique, tenta le premier de conserver à la postérité les restes de la colossale forteresse élevée par la papauté sur les bords du Rhône.

L. DUHAMEL.

Digitized by Google

I.

Bulle d'Urbain V prescrivant au cardinal Philippe de Cabassole de dresser un inventaire des registres, archives, joyaux et autres meubles existant dans le Palais des Papes d'Avignon, de remettre ce palais à son trésorier Gaucelin, évêque de Maguelone, et de remettre une copie de l'inventaire à Arnaud, archevêque d'Auch, son camérier, chargé de leur conservation jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

(4 février 1369.)

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Philippo, sancte Romane Ecclesie cardinali, salutem et apostolicam benedictionem. Cum alias tibi scribi fecerimus quod ad nostram presentiam personaliter te conferre procures, circumspectioni tue, presentium tenore, committimus et mandamus quathenus palatium nostrum Avinionense et regesta, scripturas, jocalia et alias res et bona nostra et Romane Ecclesie existentia in supradicto palatio, venerabili fratri Guillelmo Gaucelino, episcopo Magalonensi, thesaurario nostro, per inventarium conficiendum in forma publica, cujus copiam venerabili fratri Arnaldo, archiepiscopo Auxitanensi, camerario nostro, mittere seu tradere non omittas, assignare procures per eum custodienda, donec eidem camerario ea assignaverit vel aliud a nobis vel a te habuerit in mandatis.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, III kalendarum martii, pontificatus nostri anno septimo.

(Orig. Copie : Archives départementales de Vaucluse, B 7, fol. 55.)

II.

Bulle de Jean XXIII prescrivant que les produits des biens des personnes mourant sans héritiers et sans testament seront employés aux réparations du Palais des Papes.

(31 décembre 1413.)

Johannes episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Francisco, archiepiscopo Narbonensi, camerario nostro ac in nostris civitate Avinionis et comitatu Venayssini aliisque terris et locis Romane Ecclesie eisdem civitati et comitatui adjacentibus ac nobis et eidem Ecclesie mediate vel immediate suppositis, pro nobis et eadem ecclesia, vicario generali, salutem et apostolicam benedictionem.

Nuper attendentes quod facultates apostolicae camerae, propter varia et multiplicia expensa pro summa que pro deffensione status Ecclesie nos subire opportuit, adeo actenuate et exiles existunt quoad supportanda onera incumbentia et signanter ad reparationem sacri palatii nostri Avinionis, per gentes proditoris Petri de Luna, post sententiam contra ipsum in generali consilio latam, pluri mum cassati atque destructi et in ruinam positi sufficere non possunt. Ac primum arbitrantes, circa hujusmodi reparationes, de aliquo prout et salubri remedio providere, omnia bona mobilia et

Digitized by Google

immobilia quarumcumque personarum in nostris civitate Avinionis et comitatu Venayssini, aliisque terris et locis Romane Ecclesie eisdem civitati et comitatui adjacentibus ac nobis et eidem ecclesie mediate vel immediate suppositis, in quibus tunc pro nobis et eadem Ecclesia vicarius generalis existis decedentes sine heredibus ex testamento vel ab intestato eisdem personis succedere debentibus seu volentibus, cujuscumque status, gradus vel conditionis hujusmodi persone existant, et tam ecclesiastice quam seculares, camere apostolice, pro reparatione palatii prefati, duximus reservanda prout reservamus etiam de presenti. Volentes igitur ut hujusmodi reservatio nostra debitum sortiatur effectum, fraternitati tue, de qua in hiis et aliis plenam in Domino fiduciam obtinemus, per apostolica scripta committimus et mandamus, quathinus de hujusmodi bonis et personis, juxta ordinationem nostram prefatam, diligenter inquiras atque hujusmodi bona exigere et in reparatione dicti palatii, prout opportunum esse conspexeris, convertere procures.

Nos enim eidem fraternitati tue nostre et apostolice sedis camere nomine, hujusmodi bona mobilia et immobilia, jura et actiones a quibuscumque personis ea indebite detinentibus petendi, exigendi, capiendi, easque ad solutionem et restitutionem praedictorum compellendi, solventesque quictandi et absolvendi ac penitus liberandi, necnon contradictores quoslibet et rebelles, per censuram ecclesiasticam, approbatione postposita, compescendi plenam et liberam, auctoritate apostolica, tenore presentium, concedimus potestatem, non obstantibus quibuscumque constitutionibus apostolicis necnon statutis et consuetudinibus locorum contrariis, ut se alicui ex dictis personis vel quibusvis aliis, communiter vel divisim, a sede apostolica indultum existat, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, II kalendarum januarii, pontificatus nostri anno tertio.

(Orig. Copie : Archives départementales de Vaucluse, B 4, fol. 42-43.)

III.

Bref de Martin V prescrivant que les mille florins provenant des gabelles et dus par la ville d'Avignon à la Chambre apostolique soient employés aux réparations des palais d'Avignon et de Sorgues.

(15 janvier 1424.)

Dilectis filiis scindicis et consilio civitatis Avinionensis, Martinus papa quintus.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Que, super factis gabellarum, reparatione ac manutencione edificiorum palatiorum Avinionensi et Pontissorgie ac aliorum domorum et hospitiorum nostrorum, partibus in illis existentium, venerabilis frater Franciscus, archiepiscopus Narbonensis, camerarius noster, in vestri favorem et vos scripsistis, ac dilectus filius magister Galterus Colini, litterarum apostolicarum scriptor, vestri parte, in suo pridem hoc adventu ac post, et nomine nobis dicere voluit, supplicantes concludendo, quod florenos quinquaginta camere, pro reparatione et ceteris ordinatos, currentes essent, plene percepimus. De quibus miramur quum florenos hujusmodi non inbursare, sed ad honorem et utilitatem civitatis et tocius patrie exponi volumus, credentes si, quod absit, predicta reparari et manuteneri nollemus, quod vos, mandato aut requisitione nullis precedentibus, hoc spontane facere deberetis, cum, ut intellexerimus, ultramontana et forsan alibi, similia non sint edificia, que nullatenus licet permittere corrui. Confidentes in fidelitate vestra quod

Digitized by Google

L floreni camere hujusmodi non sufficiant, providebitis abinde, nam etiam horum et aliarum necessitatum vestrarum intuitu, sumus contenti ut, singulis annis, pro hujusmodi et aliis necessitatibus vestris alias non futura, florenos mille, ratione gabellarum predictarum, solvatis, significantes vobis quod reductionem et concessionem predictas ad L florenos camere factas, deinceps diminuere nullo modo intendimus, cum satis sic et ultra ad medietatem reduxisse que non sufficiet ad ipsa edificia sustinenda prout vestre prudentie considerare debent. Super quibus ac commissione absolutionis, excommunicationis et ceterorum viguerii, judicis et aliarum officialium curie temporalis dicte nostre civitatis bulle per nos liberaliter et gratiose concesse per nuntium vestrum, harum portitorem, dicto camerario nostro et vobis destinantur, quas ipse camerarius favorabilius et honestius quo poterit, ad bonum civitatis, nostrumque et Romane Ecclesie honorem, uti volumus, exequetur. Hortantes vos ut contenti merito remanentes, circa solertem et fidelem custodiam vestram invigilare et erga nos e Romanam Ecclesiam, vestram et cunctorum Christi fidelium matrem et magistram, debitum vestrum, ut tenemini facere, studeatis.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub signeto piscatoris, XVIII kalendarum februarii, pontificatus nostri anno septimo. P. de Trillia.

(Original parchemin : Archives municipales d'Avignon, boîte 34.)

IV.

Bref de Léon X adressé à Guillaume Pelissier, évêque de Maguelone, au chapitre et à la ville de Montpellier, leur prescrivant de payer à l'avenir, à la ville d'Avignon et pour la réparation du palais, la cense de deux marcs d'or due par eux à la Chambre apostolique.

(10 mars 1514.)

Venerabili fratri episcopo et canonicis Magalonensibus necnon universitati oppidi Montispessulani, Leo papa X.

Venerabilis frater et dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Dudum bone memorie Baldasar, episcopus Tusculanensis, in sua obedientia Joannes vigesimus tertius nuncupatus, censum duarum marcarum auri in quo, annis singulis, camere nostre vos teneri comperitis univit et incorporavit pro sustentatione nostri palatii apostolici civitatis nostre Avinionensis, quem censum, successu temporis, certis causis animum suum moventibus dedit et perpetuo donavit certis particularibus dicti oppidi Montispessulani ; postmodum vero felicis recordationis Martinus quintus, predecessor noster, dictam alienationem de dicto censu in predictos particulares factam, revocavit, declaravitque illum pertinere et perpetuo spectare et exsolvi debere camere predicte. Nos vero per oratores dicte civitatis certiorati de ruina dicti nostri palatii, dictum censum per vos debitum applicari et incorporari pro reparationibus dicti palatii ordinavimus. Quocirca vobis et cuilibet vestrum precipimus ac mandamus ut predictum censum annuum consulibus dicte nostre civitatis Avinionensis suo debito termino annis singulis persolvatis unacum arreragiis, si que per vos debeantur.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die X martii MDXIII, pontificatus nostri anno primo. Jacobus Sadoletus.

(Original parchemin : Archives municipales d'Avignon, boîte 39.)

Digitized by Google

V.

Vidimus de la bulle de Léon X pour la réparation du Palais des Papes d'Avignon.
(29 juin — 19 août 1516.)

Universis et singulis presentibus et futuris presentes litteras sive presens publicum instrumentum transcriptum sive vidimus nuncupatum visuris, lecturis ac etiam audituris, Antonius de Castro, decretorum doctor, vice gerens curie camere apostolice, in Avinione a sancta sede apostolica specialiter deputatus, salutem in Domino et presentibus fidem indubiam adhibere. Legislatoris divina censuit auctoritas ut documenta, que consumptioni vel perditioni subesse timentur aut quibus, eodem tempore, in diversis locis, ut opus est et necessarium, se juvare per transcriptum quod vidimus nuncupatur, directione judicis solempniter interponendo, longum serventur in evum et per talis transumpti veluti per originalis documenti hujusmodi tenorem, probatio ubilibet in judicio et extra, vera fiat. Vobis igitur universis et singulis supradictis et vestrum cuilibet in solidum facimus, tenore presentium, manifestum ac etiam attestamur, in verbo veritatis fideliter referendo, quod, anno et die infrascriptis, nos Antonius de Castro, vice gerens prefatus, vidimus, tenuimus, palpavimus et diligenter inspeximus et legimus quasdam litteras sive bullas a sanctissimo domino nostro domino Leone, papa decimo, emanatas, bullaque plumbea, more Romane curie, cum filis siriceis rubei croceique colorum impendenti sigillatas, sub datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice millesimo quingentesimo sexto decimo, tertio kalendarum julii, pontificatus sui anno quarto et per Johannem de Gais signatas, sanas siquidem et integras non viciatas, non cancellatas nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspitione carentes, ut prima facie apparebat, nobis notario publico et testibus suprascriptis, per egregium virum dominum de Sarrachano, jurium procuratorem et advocatum fisci camere apostolice Avinionensis et totius legationis ad opus, vim et singulorum quorum interest ac interesse potest seu poterit quomodolibet nunc aut in futurum presentatas, exhibitas et realiter ostensas. Quarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis :

Leo, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Quatinus inter curarum nobis imminentium multitudinem, illa hactenus fuerunt precipua ut, opera nostra, ecclesiae et ecclesiasticae personae sua fruantur immunitate nec secularium exactionum aut aliis publicis oneribus pregraventur. Vigente tamen necessitate, presertim in his quae pietatem respiciunt cogimur, prout equitas exigit, ipsas ecclesias et ecclesiasticas personas ad perferenda onera requirere et eis opportune subventionis onus imponere.

Sane licet dudum felicis recordationis Clemens VI, Urbanus V et Benedictus XII, romani pontifices, predecessores nostri, pro animarum suarum magnitudine, magnificas et sumptuosas edes edificari fecerint, in civitate nostra Avenionensi, praevia tamen vetustate nunc collabuntur; ymo nos ipsi, dum minoribus constituti essemus et cardinalatus honore fungeremur, propriis oculis prospeximus palatium ipsum quod, curia existente ultra montes, Romani pontifices habitare solebant, cassatum, pro majori parte ruine subjactum, et, nisi de celeri remedio provideatur, ad totalem et irreparabilem ruinam devenire. Nos palatii prelicti debite reparationi et restaurationi consulere volentes, motu proprio, non ad alicujus nobis desuper oblatae petitionis instantiam, sed de nostra mera deliberatione et ex certa scientia, ac de apostolicae potestatis plenitudine, unam integram decimam omnium et singulorum fructuum, reddituum et proventuum ecclesiasticorum, in dicta civitate Avinionensi et comitatu

Digitized by Google

Venayssini existentium, secundum illorum verum valorem animarum a metropolitanensi Avinionensi et quibusvis aliis cathedralibus et collegiatis, aliisque ecclesiis illarumque capitulis necnon monasteriis, prioratibus et illorum conventibus et personis utriusque sexus, collegiis, congregationibus, beneficiis et personis ecclesiasticis secularibus, ordinum quorumcumque etiam militiarium regularibus exemptis et non exemptis, fructus hujusmodi in civitate et comitatu predictis habentibus et percipientibus ac infra triennium duntaxat habituris et percepturis, cujuscumque status, gradus, ordinis, et conditionis vel preeminentiis fuerint et quacumque etiam pontificali prefulgeant dignitate, quibus aut alicui eorum nulla privilegia sub quacumque verborum forma vel expressione eis concessa et interim concedenda quoad huc, nullatenus volumus suffragari, personis venerabilibus fratrum nostrorum sanctae Romanae Ecclesiae cardinalium duntaxat exceptis in terminis et locis congruis, per dilectum nostrum Franciscum Guillelmum, tituli Sancti Stephani in Celio monte, presbyterum cardinalem, in eisdem civitate et comitatu nostrum et apostolicae sedis legatum aut ab eo facultatem habentes statuendis vel declarandis, persolvendis et pro continuatione et perfectione operis palatii predicti illiusque restauratione exponendam, auctoritate apostolica, tenore presentium imponimus. Et nichilominus eumdem Franciscum Guillelmum, cardinalem et legatum, dictae decimae collectorem et exactorem, dicta auctoritate, facimus, creamus, constituimus et deputamus eique decimam hujusmodi, per se vel ab eo deputandos, ab eisdem ecclesiis, capitulis, monasteriis, prioratibus, conventibus, collegiis, congregationibus, beneficiis, et personis ad illam solvendam, ut prefertur, astrictis, petendam, colligendam et exigendam ac eis tam generaliter quam nominatim et in specialiter illam solvant, sub excommunicationis latae sententiae in singulas etiam capitulorum et collegiorum hujusmodi personas et privationis beneficiorum ecclesiasticorum per eos tunc obtentorum et aliis de quibus illi videbitur penis etiam pecuniariis mandandum ad id prefigendum et prefixum, semel et pluries, totiens quotiens sibi videbitur prorogandum et pro hujusmodi decimae leniore et faciliore exactione, unum vel plures et tot quot sibi videbitur subcollectores, qui pari, qua ipse, per presentes, utitur facultate, fungantur, deputandum, tam generaliter quam nominatim et deputatos amovendi ac alios, eorum loco, totiens quotiens sibi videbitur surrogandum ex tunc hinc ad triennium proxime futurum, omnium et singulorum grossorum, fructuum, prebendarum, dignitatum, personatuum, administrationum et officiorum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum, tam in civitate et comitatu predictis quam in Provincia et sub limitibus legationis ipsius Francisci Guillelmi, cardinalis, consistentium, etiamsi decanatus rurales vel plebanie et ex quavis causa, dispositioni apostolicae specialiter vel generaliter reservata seu ad sedem apostolicam devoluta fuerint et motum habeant animarum ad quamcunque collationem, provisionem, presentationem, electionem seu quamvis aliam dispositionem communiter vel divisim spectantium quae per obitum illa obvenientium vel alias quovismodo et apud sedem eamdem seu alias ubicumque, infra triennium vacare contigerit, medietatem fructuum, reddituum et proventuum primi anni si tunc camerae apostolicae debeantur vel si eidem camerae debeantur alterius anni immediate sequentis, per se vel alium seu alios, ejus nomine, recipiendi et similiter exigendi ac in usus et utilitatem reparationis et restaurationis palatii hujusmodi committendi ac decimam et medietatem fructuum hujusmodi solvere recusantes vel differentes et generaliter contradictores quoslibet ut non solvatur persuadentes vel quomodolibet impedientes, directe vel indirecte, per censuras ecclesiasticas et alia juris remedia opportuna, quacumque oppositione postposita, compescendi, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis; solventes vero vel de solutis quittandi et liberandi ac ab excommunicationis sententiis aliisque censuris et penis quas, dicta occasione, quomodolibet incurrissent, absolvendi et generaliter omnia et singula alia in premissis et circa ea necessaria seu quaelibet opportuna, faciendi, mandandi et exequendi plenam et liberam, tenore presentium, concedimus facultatem, non obstantibus si eisdem ecclesiis, capitulis, monasteriis, prioratibus, conventibus, collegiis,

Digitized by Google

congregationibus, beneficiis et personis vel quibusvis aliis communiter vel divisim, ab apostolica sit sede indultum, quod ad solutionem alicujus decimae minime teneantur et ad id compelli aut interdici, suspendi vel excommunicari aut extra vel ultra certa loca ad judicium evocari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi ejusque toto tenore ac propriis ipsorum locorum, ordinum et personatus nominibus et cognitionibus ac quibuscumque privilegiis, exemptionibus ac in corpore juris clausis, ac litteris apostolicis, necnon stabilimentis, usibus et naturis quibuscunque dignitatibus et ordinibus, presertim Sancti Benedicti, Sancti Augustini, Cluniacensis, Cisterciensis, Premonstratensis, Brandimontensis et Cartusiensis ac ipsorum universitatibus, locis et personis, generaliter vel specialiter, sub quacumque forma ab eadem sede concessis et pluries confirmatis mentionem, quibus omnibus, etiamsi de eis eorumque totis tenoribus, de verbo ad verbum quoad oportunam eorum et clausurarum derogatoriarum in eis contentarum derogationem presentibus habendam sit mentio specialis, illis alias in suo robore permansuris motu, scientia, potestate, auctoritate et tenore predictis, hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus, illaque eis quoad premissa, volumus quomodolibet suffragari. Volumus autem ut, juxta ordinationem in concilio Viennensi super hoc editum, libri et alia ornamenta ecclesiarum, monasteriorum, beneficiorum et piorum locorum hujusmodi, divino cultui dedita, ex causa pignoris vel alias occasione solutionis dictae decimae, nullatenus capiantur, distrahantur vel occupentur, quodque presentium litterarum transumpto dicti Francisci Guillelmi, cardinalis, aut alterius prelati ecclesiastici sigillo et publici notarii subscriptione munito, eadem prorsus fides adhibeatur in judicio et extra quae adhiberetur ipsis originalibus litteris, si essent exhibitae vel ostensae. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae impositionis, facti creationis, constitutionis, deputationis, concessionis, derogationis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem haec attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice millesimo quingentessimo tertio decimo, tertio kalendarum julii, pontificatus nostri, anno quarto. Johannes de Gais.

Quas quidem litteras sive bullas apostolicas pro parte prefati domini procuratoris et advocati fiscalis et requisiti per nostrum notarium, sive ejus substitutum infrascriptum transcribi mandavimus et fecimus publicari, volentes et auctoritate dicte nostre vicegerentie curie decernentes quod hujusmodi transumpto publico, sicuti ipsis litteris apostolicis originalibus preinsertis, stetur de cetero in judicio et extra et plenaria fides adhibeatur. Quibus omnibus et singulis supradictis nostram et dicte curie vicegerentie auctoritatem judiciariam interposuimus pariter et directione et tenore presentium interponimus. In quorum vim et singulorum fidem, per testimonium premissorum, presens publicum transumptum, per dictum notarium fieri publicum et subscribi, sigillique nostre predicte vicegerentie curie, jussimus et fecimus appensatione muniri. De quibus omnibus et singulis supradictis, prefatus dominus advocatus et procurator petiit et requisivit sibi ac aliis quorum interest, intererit aut interesse potest vel poterit quomodolibet, nunc aut in futurum, fieri et tradi unum et plura publica instrumenta per me notarium publice infrascriptum.

Acta fuerunt hec Avinione, in dicta nostra vicegerentie curia, nobis inibi pro tribunali sedentibus, sub anno nativitatis Dominice millesimo quingentesimo sexto decimo, indictione quarta, die vero martis decima nona mensis augusti, prout prefati sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Leonis, divina providentia pape decimi anno quarto, presentibus ibidem discretis viris Andrea Ferdinando, altero ex custodibus sacri palatii Avinionensis, et Petro Columbi, Avenionensis diocesis, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Orig. : Archives de Vaucluse, fonds Pons, n° 140. — Minutes de Lorini, 1500-1517, fol. 430.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE.

L'Instruction publique à Barcelonnette : Écoles ; École normale ; Collège Saint-Maurice, par F. ARNAUD.— Digne, impr. Chastoul et veuve Barbaroux, 1894. In-8° de 158 p.

Notre collègue, M. Arnaud, a fait hommage a l'Académie de Vaucluse d'un petit volume sur l'*Instruction publique à Barcelonnette*. Chargé de vous rendre compte de son livre, je vous apporte le résultat de mon travail. Pour me conformer aux habitudes de l'Académie, je me suis efforcé d'être aussi court que possible.

J'ai fait de l'enseignement toute ma vie ; je m'intéresse à toutes les questions qui s'y rattachent, et j'ai lu avec un plaisir particulier le livre de M. Arnaud.

L'histoire de l'instruction publique à Barcelonnette touche naturellement à l'histoire de l'instruction publique en France, et à celle du département de Vaucluse en particulier, puisque les départements des Basses-Alpes et de Vaucluse ont toujours eu, sous le rapport de l'enseignement, des relations étroites. Tout le monde sait qu'il y a quelques années à peine, en 1892, leurs écoles normales ont été fusionnées, que les élèves-maîtres sont restés à Avignon, et que les élèves-maîtresses sont allées à Digne

Il est impossible d'écrire l'histoire de l'instruction publique d'un pays sans parler des lois et des règlements qui régissent l'enseignement. L'auteur n'y manque pas, il examine ces lois et ces règlements avec beaucoup d'indépendance, les juge, les critique et les blâme quand ils lui paraissent mauvais.

Il se rencontre dans son petit volume, comme vous le verrez, beaucoup d'observations originales et beaucoup de réflexions judicieuses et utiles.

L'auteur s'occupe des écoles communales, de l'école normale et du collège, ce qui l'amène à traiter de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Il considère l'enseignement sous trois périodes distinctes : la première, qui va jusqu'en 1789 ; la seconde, jusqu'en 1853 ; et la troisième, jusqu'en 1881 et 1882.

Tout enseignement suppose des maîtres qui enseignent, des matières qui sont enseignées, des méthodes ou procédés pédagogiques pour transmettre aux élèves les matières de l'enseignement.

L'auteur examine quels étaient ces maîtres, d'où ils venaient et comment ils avaient été formés ; quelles étaient les matières enseignées, les livres dont on se servait et les programmes qu'on suivait ; enfin, les procédés pédagogiques et les méthodes qu'on employait pour communiquer la science aux élèves, procédés qui constituaient, alors comme aujourd'hui, la partie la plus délicate de la tâche des maîtres.

Le plan de notre collègue, comme il est facile de s'en apercevoir, ne manque pas d'envergure, et il serait facile d'écrire sur ce même plan l'histoire de l'instruction publique d'un pays quelconque, puisque les mêmes éléments se rencontrent partout et dans tous les temps.

Digitized by Google

Les habitants de la vallée de Barcelonnette, avides d'instruction, accueillirent avec bonheur la civilisation romaine, et notre Provence, la province par excellence, la première conquise, fut aussi la première à entrer dans la voie du progrès. Quand Vernarius et Arimadus, les *missi dominici* de Charlemagne, vinrent à Digne tenir leur plaid, en 788, ils trouvèrent un pays d'une civilisation remarquable, auprès duquel le Nord paraissait barbare.

Dans la nuit qui suivit l'invasion des Sarrasins et la guerre des Albigeois, la lumière ne s'éteignit pas, et au XIII[e] siècle, les témoins nombreux qui signent l'acte de fondation de Barcelonnette, en 1231, savaient tous écrire. Ils l'avaient appris sans quitter le pays, auprès des magisters payés par la communauté, à une époque où quelques villes seules, dans le reste de la France, possédaient de rares écoles. Cela ne doit pas nous surprendre : dans les climats heureux où l'hiver ne compte pas, les loisirs à donner à l'étude sont plus courts ; le cultivateur trouve toujours à occuper les bras de ses enfants aux travaux de son domaine. Dans les pays de montagne, au contraire, de novembre en avril, la terre est couverte de neige, et les enfants sont forcément inoccupés. Trop jeunes pour être envoyés au loin gagner leur vie, on s'occupe à les instruire pour les arracher à l'oisiveté. Toute la région des Alpes était certainement en progrès, pour l'instruction populaire, sur le reste de la France.

Il est à remarquer que toute la région montagneuse de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et du Cantal, pour ne parler que des pays les plus voisins, se trouvaient, il y a cinquante ans à peine, dans les mêmes conditions que les Alpes. L'instruction y était beaucoup plus répandue que dans le reste du pays, pour les mêmes raisons. Là, les familles sont généralement nombreuses, le sol ingrat, le climat rigoureux et la vie très pénible. Les parents savent qu'ils ne pourront pas garder tous leurs enfants autour d'eux, et seront obligés de les envoyer au loin se créer des moyens d'existence, qu'ils auront à lutter pour se faire une place au soleil, et que la lutte sera vive. Ils comprennent que l'instruction est l'arme la meilleure qu'ils puissent leur donner, et ils n'épargnent rien pour les pourvoir de ce précieux viatique. Aussi, pendant longtemps, les élèves des petits et grands séminaires, des écoles normales, des noviciats des frères, venaient-ils presque tous des montagnes, qui fournissaient ainsi la plupart des instituteurs et des prêtres.

D'où venaient ces maîtres chargés d'instruire les enfants à une époque où l'enseignement n'était pas organisé comme il l'est de nos jours ? L'auteur nous le raconte d'une manière qui ne manque pas d'originalité.

« De même, dit-il, qu'à l'époque des travaux des champs, des hommes arrivaient, avec la bêche sur l'épaule et la faucille en sautoir, pour offrir leurs services aux cultivateurs, de même, quand les travaux des champs étaient finis et que la neige couvrait les montagnes, des hommes en descendaient, venaient sur les places publiques, la plume au chapeau et l'écritoire pendue à la boutonnière, offrir leurs services pour enseigner la lecture et l'écriture aux petits enfants. Ceux qui n'enseignaient que la lecture ne portaient au chapeau qu'une plume d'oie ; ceux qui enseignaient la lecture, l'écriture et le calcul en portaient deux ; et ceux qui à la lecture et au calcul joignaient quelques notions de latin, en portaient trois. S'ils n'étaient pas connus des pères de famille, on leur faisait passer à l'auberge un examen avant de traiter. Chaque père de famille fournissait à son tour le vivre et le couvert, la place à l'écurie pour les garçonnets et les fillettes du hameau.

« A la fin de la saison, l'instituteur recevait quelques belles pièces blanches pour ses honoraires. Cultivateur comme les autres, seulement plus instruit, il reprenait au printemps les travaux de ses champs. »

La bibliothèque scolaire de ces instituteurs n'était pas considérable, et le bagage des élèves n'était pas très lourd. Pour la lecture, il y avait quatre livres usuels : le premier était l'*Abécédaire*, qui portait à la première page une gravure représentant la sainte Vierge, au-dessus de laquelle plane une colombe céleste. D'autres portent seulement un oiseau posé sur une branche, ce qui faisait dire aux paysans mal habiles pour écrire : « Que voulez-vous ? je n'ai appris qu'au *livre de l'oiseau*. » Ce premier

Digitized by Google

livre renfermait l'alphabet, le signe de la croix, le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo*, la bénédiction de la table, en gros caractères et en latin. En plus petits caractères, les sept psaumes de la pénitence et les litanies des saints. L'un de ces abécédaires a été imprimé à Avignon, en 1815; un autre à Orange et un autre à Nimes, quelques années plus tard. Chacun de ces livres porte en tête du texte une croix de Malte, et chaque élève, avant de lire, portait alternativement son index sur les quatre branches de la croix en scandant les mots suivants :

Sainte Croix,
Aidez-moi
A bien dire
Ma leçon.

Cette coutume paraît très ancienne, et le nom de la *Croix de Dieu* était synonyme d'abécédaire en Provence, dans les États pontificaux de France et dans beaucoup d'autres pays, puisque je me souviens de l'avoir ainsi appelé quand j'ai appris à lire.

Le second livre était le *livre des bêtes*, beaucoup plus apte à ouvrir l'intelligence des enfants. Il contenait de courtes descriptions de quelques animaux, avec planches grossièrement gravées sur bois, qui intéressaient les enfants : modestes débuts des livres à images, si nombreux et si élégants aujourd'hui.

Le troisième livre était la *Vie de Jésus-Christ*, l'*Histoire de l'ancien et du nouveau Testament*. Le quatrième était une *Morale en action*, tirée des auteurs de l'antiquité ou un Télémaque.

L'étude de la lecture se terminait enfin pour les enfants de 15 ans, par la *lecture des vieux manuscrits* ou des *papiers*. On commençait par les plus lisibles et on arrivait insensiblement aux vieux grimoires. L'enfant de la maison arrivait ainsi à lire les vieilles écritures, ce que beaucoup d'enfants, d'ailleurs instruits, seraient incapables de faire aujourd'hui. Il apprenait à connaître et à garder dans sa mémoire les actes importants de ses ancêtres, la généalogie de sa famille, et souvent l'histoire de son pays, avantages qui ne sont pas du tout à dédaigner. On enseignait aussi l'arithmétique, l'orthographe et la calligraphie. D'histoire et de géographie, il n'en était pas question. L'instituteur devait apprendre aux enfants le catéchisme, et l'auteur cite avec quelque malice certaines questions du catéchisme enseigné sous Napoléon Ier, sur l'ordre de l'empereur, que je ne rapporterai pas. Vous m'accuseriez peut-être de manquer de respect aux choses sacrées, si je suivais notre collègue dans les citations qu'il fait du catéchisme de l'abbé Gaume, dont on se servait sous la Restauration.

Tout cela était enseigné sans méthode, sans programme, suivant l'inspiration et l'aptitude des maîtres.

Vous aurez une idée des fatigues que devaient s'imposer ces instituteurs, quand je vous aurai dit qu'avant de donner leur leçon d'écriture, ils étaient obligés de faire un modèle sur le cahier de chaque élève, de tailler sa plume, puisqu'on écrivait alors avec des plumes d'oie, et que les élèves, pour la plupart, étaient incapables d'une opération aussi délicate. Cette opération était très longue si la classe avait seulement trente ou quarante élèves, et elles en avaient souvent davantage. Il était impossible de les faire écrire tous, car l'enseignement a été pendant longtemps individuel. Pour la lecture des vieux manuscrits, il n'existait qu'un exemplaire de chaque papier. L'élève se plaçait à côté du maître, position peu commode, et celui-ci, qui, naturellement, ne sortait pas de l'École des Chartes, était souvent aussi embarrassé que son élève pour déchiffrer ces vieux grimoires, remplis d'abréviations et de mots barbares. Malgré ces faibles moyens et ces procédés défectueux, on obtenait des résultats remarquables; on faisait de bons calligraphes et des calculateurs habiles. Quand on consulte les registres du cadastre, faits de 1807 à 1850, on est surpris de la beauté de l'écriture, que les plus habiles calligraphes d'aujourd'hui ne sauraient surpasser.

Je me suis laissé entraîner dans quelques détails sur ces procédés d'enseignement qui semblent appartenir à un autre âge et qui datent de nos jours. Les choses se passaient ainsi au commencement de ce siècle, et, en 1843, j'ai appris à lire dans la

Digitized by Google

Croix de Dieu; j'ai taillé ma plume d'oie; j'ai lu les vieux papiers à côté de mon maître, et j'ai appris dans ces grimoires l'histoire de ma famille et celle de mon pays, dont les enfants de cette génération ne connaissent pas le premier mot. Nous en étions là en 1843, dix ans après que la loi de 1833 avait organisé en France l'enseignement primaire et créé des écoles normales et communales, ce qui prouve une fois de plus que les choses ne vont pas vite dans notre pays.

Jusqu'à la création des écoles normales, les instituteurs primaires se formaient où ils pouvaient. On conçoit que ces origines diverses devaient produire un corps enseignant des plus mêlés. C'était un métier, non une carrière.

Il y eut un bel élan pour l'instruction à la fin du dernier siècle. L'école normale supérieure fut créée en 1794; des savants illustres, tels que Lagrange, Laplace, Monge, Bertholet, Volney, Laharpe et tant d'autres, devaient faire des cours à 1.400 jeunes gens de 21 ans, désignés par les districts. Ces élèves devaient rentrer dans leurs districts et y ouvrir des écoles normales, dont l'objet serait de transmettre « aux citoyens et citoyennes qui voudraient se livrer à l'enseignement public, la méthode d'enseignement qu'ils auraient acquise à l'école normale de Paris. »

Les cours de l'école normale à peine ouverts furent fermés pour toujours, et il ne fut plus question des écoles à ouvrir dans les districts. Les jours radieux que semblait annoncer cette aurore ne se levèrent pas, et la nuit devint plus sombre qu'auparavant. Il fallait à l'Empire des pépinières de soldats, non des pépinières d'instituteurs. Les trente premières années de ce siècle ont été des plus tristes qu'ait traversées l'enseignement primaire; les anciennes écoles, créées à l'ombre des presbytères et des communautés religieuses, avaient été emportées par la tourmente révolutionnaire, et les écoles nouvelles n'existaient pas encore. Aussi, jamais l'ignorance n'avait été plus profonde, et parmi les hommes de cette génération, un paysan sachant lire et écrire était un phénomène rare dans les campagnes.

La loi de 1833 organisa l'enseignement primaire, créa des écoles normales et communales, mais la condition des instituteurs demeura très précaire. Leur traitement se composait de 200 francs de traitement fixe fournis par la commune, pour l'instruction des indigents, et de la rétribution scolaire très modique, souvent mal payée, que l'instituteur percevait lui-même. La loi de 1851, connue sous le nom de la loi de Falloux, vint modifier cette situation et fut un pas en arrière. Le traitement des instituteurs fut fixé à 600 francs par an, moins une retenue de cinq pour cent pour la retraite. La rétribution scolaire était perçue par le percepteur, chez lequel l'instituteur pouvait se présenter chaque trimestre pour toucher 142 fr. 50, 1 fr. 50 par jour, moins qu'un manœuvre de maçon. Il fallait avec cela vivre et s'entretenir pendant trois mois. C'était maigre pour un homme qu'on devait appeler *Monsieur*. S'il avait une famille, c'était la misère noire, et ses vêtements trop souvent rapiécés nuisaient considérablement à son influence et à sa considération. Aussi la plupart des instituteurs sortis des écoles normales, qui avaient embrassé cette carrière pour se soustraire au service militaire de sept ans, abandonnaient-ils l'enseignement aussitôt qu'ils étaient devenus libres.

Est venue enfin la loi de 1881, qui a établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire pour les écoles normales et communales; la loi de 1882, qui l'a rendue obligatoire pour tous les enfants de 6 à 13 ans révolus, et a prescrit la laïcité des programmes et des instituteurs.

On a créé des écoles primaires supérieures et professionnelles, bâti des maisons d'école qui ne laissent rien à désirer, et assuré aux instituteurs et institutrices une position honorable, en rapport avec les fonctions qu'ils remplissent et les services qu'ils rendent à la société.

L'antagonisme des écoles communales et des écoles libres, dont quelques-uns se plaignent, ne peut que favoriser les progrès par une noble émotion. Actuellement, nous marchons de pair, sous ce rapport, avec la Suisse, l'Allemagne et les États-

Digitized by Google

Unis d'Amérique, les nations civilisées chez lesquelles l'instruction publique est le plus répandue et le mieux organisée.

L'auteur nous fait ensuite l'histoire de l'école normale des instituteurs, ouverte à Barcelonnette le 12 avril 1863, trois mois avant la promulgation de la loi qui vint en imposer l'obligation à tous les départements. Elle n'avait d'abord que des externes ; en 1888, elle fut transférée à Digne, où elle n'est restée que trois ans. En 1892, les deux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices des Basses-Alpes et de Vaucluse ont été fusionnées : les instituteurs des Basses-Alpes sont venus à Avignon, et les institutrices de Vaucluse sont allées à Digne.

M. Arnaud nous parle ensuite longuement du collège Saint-Maurice de Barcelonnette, fondé en 1676 et confié dès sa fondation aux Pères de la Doctrine chrétienne, qui en conservèrent la direction jusqu'en 1776. Quelques prêtres séculiers tentèrent de le relever, mais l'ouragan qui soufflait alors emporta tout. Les immeubles du collège furent saisis et vendus comme biens nationaux, en 1791, sous prétexte qu'ils appartenaient à cet ordre religieux qui l'avait abandonné depuis quinze ans, après l'avoir ruiné. Son jardin et ses prés furent mis aux enchères, ses classes fermées, et tous ses bâtiments livrés pendant onze ans aux logements militaires. Il fut rouvert en 1803, et après avoir traversé des phases diverses parfois très pénibles, il est aujourd'hui un collège communal des plus prospères.

Fidèle au plan qu'il a adopté, notre collègue juge les professeurs, discute les programmes et critique les méthodes. Il n'est pas possible de le suivre dans les détails très intéressants qu'il donne sur ces différents sujets, sans dépasser les limites d'un simple compte rendu, qui paraîtra peut-être déjà trop étendu.

Pour donner une idée du style de l'auteur, vous me permettrez de vous en citer quelques échantillons : « Les rochers incultes et les montagnes *pastorales* forment les quatre cinquièmes de la superficie totale de la vallée de Barcelonnette. » Cet adjectif *pastorales*, pour désigner les montagnes où les pâtres mènent paître leurs troupeaux, ne vous paraît-il pas exquis ?...

Voici la description d'un livre d'arithmétique au XVIII[e] siècle : « Nous avons un manuscrit d'arithmétique de 360 pages, qui est un véritable monument de calligraphie à faire pâmer d'aise M. Prudhomme et ses professeurs Brard et Saint-Omer. Tout ce qu'une plume d'oie en délire, au service d'une main souple, peut inventer de pompeux et de prétentieux comme majuscules, chamarrées de volutes, tortillons, arabesques, fleurs, oiseaux mystiques et impossibles, se trouve dans ce volume. » Quelles clartés éblouissantes doivent jeter sur les théories de la division et des fractions ces oiseaux symboliques !... Vous vous figurez sans peine les réflexions un tantinet goguenardes qu'un pareil thème inspire à notre auteur.

Il était difficile de traiter les matières dont il s'est occupé sans mettre les pieds sur le terrain religieux et politique. Jusqu'en 1882, l'instruction religieuse faisait partie de tous les programmes d'enseignement, y occupait la première place, une trop grande place, suivant quelques-uns, au détriment d'autres matières très importantes. Dans tous les temps, les gouvernements, quels qu'ils aient été, et la mode n'en est pas encore passée, se sont attribué avec un soin jaloux le choix et la nomination des maîtres, et ont quelquefois justifié ce mot, souvent répété, de *mettre un danseur où il fallait un calculateur*.

L'auteur n'a pas mis son drapeau dans sa poche ; il n'a pas craint de s'aventurer sur ce terrain brûlant où je ne le suivrai pas, et pour cause ; car on pourrait m'accuser de lui prêter mes propres idées. Il dit, avec une grande indépendance, sa pensée, toute sa pensée, sur ces questions délicates, et c'est le côté le plus original de son livre, celui qui m'a le plus vivement intéressé.

Vous vous figurez facilement les réflexions piquantes qui peuvent être faites au sujet d'un premier livre de lecture, mis entre les mains des enfants au XIX[e] siècle, qui ne contient que du latin que les élèves ne devront jamais comprendre. Ceux qui n'auront lu que dans le *livre de l'oiseau*, comme ils disaient, sauront lire le latin et

Digitized by Google

ne sauront pas lire le français. Je regrette d'avoir accepté de faire ce compte rendu : un autre aurait pu dire ce que les convenances m'obligent de taire.

Le livre de notre collègue, je suis heureux de lui rendre ce témoignage, est un livre tout à la fois instructif, intéressant et utile. Vous ne serez pas étonnés si je vous dis qu'il n'est pas très clérical, ni même chrétien très fervent; il n'est pas le seul; il en a le droit et je ne lui en fais pas un crime. Il tient quelques prêtres en petite estime et il a de bonnes raisons pour cela. Il déteste cordialement les jésuites, sans doute parce qu'il les connaît mal : bien des gens, très estimables d'ailleurs, partagent ses préventions. Il aime passionnément Barcelonnette, son pays, qu'il voudrait voir plus riche; la France, sa patrie, qu'il désirerait plus prospère; la République, malgré ses imperfections, qu'il serait heureux de voir devenir, comme le dit son nom, la chose de tous les Français.

GRIMAUD, *prêtre*,

Directeur-fondateur de l'Institut des sourds-muets, des bègues et des enfants anormaux d'Avignon.

Digitized by Google

Digitized by Google

FAUNE ICHTHYOLOGIQUE

DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

(*Suite.*)

Ordre IV. — Téléostéens, Téléostei.

Poissons à squelette osseux et à vertèbres distinctes. Écailles cycloïdes ou cténoïdes, des plaques osseuses parfois. Pas de valvule spirale dans l'intestin. Branchies libres protégées par un opercule; en général, une pseudobranchie operculaire. Bulbe aortique avec deux valvules seulement.

Les Téléostéens (poissons osseux, poissons véritables) se sont détachés des Ganoïdes. A l'époque du silurien et du dévonien, il n'existait pas de véritables Téléostéens, tandis que les Sélaciens et les Ganoïdes ont des représentants depuis les couches les plus anciennes du globe; donc les Poissons véritables sont des Ganoïdes modifiés et inadaptifs, bien qu'ils se soient diversifiés beaucoup pour constituer les nombreuses espèces de Poissons osseux qui existent. Mais ces Téléostéens diffèrent des Ganoïdes par la structure bien moins compacte des téguments; c'est, en effet, exceptionnellement que dans les écailles on trouve des corpuscules osseux (*Thynnus*), ce qui indique une parenté entre ces deux groupes, parenté démontrée du reste par les *Amia* dont les écailles s'imbriquent comme celle des Téléostéens, avec cette différence cependant qu'elles sont absolument osseuses, tandis que dans les Poissons véritables elles ne le sont jamais. Il y a bien, il est vrai, des Téléostéens, tels que les Lophobranches et les Plectognathes, dont les téguments rappellent un peu ceux des Ganoïdes, mais il est tout naturel, puisque les Téléostéens sont sortis de ce groupe, que certains types aient gardé la forme ances-

Digitized by Google

trale ; et, même dans ce cas, les particules osseuses sont moins nombreuses que chez les Ganoïdes.

D'ailleurs, les écailles de ces deux groupes diffèrent comme origine : elles sont de provenance dermique pour les Téléostéens et épidermique pour les Ganoïdes. Aussi la classification proposée par Agassiz et dans laquelle les Poissons sont subdivisés en : *cténoïdes* (quand le bord libre de l'écaille est dentelé) ; *cycloïdes* (lorsqu'il est arrondi) ; *ganoïdes* (quand les écailles sont osseuses et recouvertes d'une couche d'émail) ; et *placoïdes* (ici les écailles sont remplacées par des bulbes ossifiés au moins à leur périphérie), n'est pas heureuse ; car dans ses placoïdes il faudrait avec lui comprendre les Ganoïdes, les Lophobranches et les Plectognathes ; or, ces deux derniers types sont bien différents du premier. En effet, quoique à première vue la structure des écailles semble être la même, elle diffère en réalité, puisqu'elle n'est nullement un tissu osseux. De même la division en cycloïdes et en cténoïdes n'est pas réelle, car on rencontre tels groupes — les Labroïdes par exemple — dont les espèces sont les unes cténoïdes, les autres cycloïdes.

Le système digestif des Téléostéens est formé d'après un plan différent de celui des Ganoïdes ; il présente un œsophage, un estomac avec cœcums pyloriques souvent multilobés et manquant parfois, un intestin plus ou moins long dépourvu de valvules spirales et un autre terminal. Il existe un pancréas, rarement rassemblé en une glande définie (congre), le plus souvent épars en petits lobules sur toute la surface du foie volumineux et dont les conduits excréteurs aboutissent au canal cholédoque.

La vessie natatoire est en voie de disparition ; chez les Malacoptérygiens et les Lophobranches, elle a toujours un canal débouchant dans l'œsophage et conservant ainsi ses rapports avec le tube digestif ; chez les Acanthoptérygiens et les Plectognathes elle se clôt, bien qu'embryogéniquement elle commence par naître par un refoulement œsophagien ; enfin très exceptionnellement (chez un ou deux types) elle se met en rapport avec la vessie urinaire. La couche musculaire disparaît ; parfois la vessie natatoire pousse des prolongements glandulaires, dans d'autres cas elle se divise en deux portions, l'une antérieure complètement membraneuse, l'autre postérieure encore munie de quelques muscles et de quelques vaisseaux.

La vessie natatoire est en rapport avec le mode de vie de l'animal, ce qui explique comment certaines espèces d'un genre peu-

Digitized by Google

vent fort bien en manquer, alors que d'autres espèces du même genre en possèdent. Les Plectognathes n'ont plus de vessie natatoire, mais lorsqu'ils sont à la surface de l'eau ils avalent de l'air et le compriment dans le commencement de l'œsophage, gonflé et dilaté en une sorte de jabot ; ils diminuent ainsi leur poids spécifique et nagent à la surface de l'eau le ventre en l'air. Quand ils veulent descendre, ils rejettent cet air et deviennent alors plats comme la plupart des autres poissons, de globuleux qu'ils étaient auparavant.

Le système circulatoire des Poissons osseux est disposé comme celui des Ganoïdes : une oreillette, un ventricule ; mais il n'y a plus de bulbe aortique, fait intéressant, car ce bulbe aortique se retrouve chez les Dipnoïques ; on observe aussi l'absence de vaisseaux se rendant à la vessie natatoire. L'appareil respiratoire ne présente rien de bien particulier, si ce n'est que les branchies sont généralement en peignes, plus rarement en houppes.

Enfin les reins débouchent au dehors par un pore postérieur à l'anus ; parfois les conduits sexuels s'ouvrent dans une même poche, mais ce pore génital peut manquer, alors les œufs tombent dans la cavité générale du corps, et une ouverture tégumentaire se forme qui les conduit au dehors ; c'est là un fait primitif.

On peut, à l'exemple de Cuvier, diviser les Poissons osseux en quatre sous-ordres : Lophobranches, Plectognathes, Malacoptérygiens, Acanthoptérygiens, et écrire leur table dichotomique de la façon suivante :

1	Mâchoire supérieure soudée au crâne	Plectognathes.
	Mâchoire supérieure mobile	2
2	Branchies disposées en peignes . .	3
	Branchies disposées en houppes. .	Lophobranches.
3	Dorsale à rayons épineux	Acanthoptérygiens.
	Dorsale à rayons mous	Malacoptérygiens.

SOUS-ORDRE I. — LOPHOBRANCHES, LOPHOBRANCHII.

Téléostéens à corps cuirassé, mâchoire supérieure mobile, museau dépourvu de dents et allongé en tube, branchies en houppes ayant des orifices branchiaux très étroits.

Les Lophobranches (*lophos,* aigrette ; *branchia,* branchie) forment un groupe remarquable au point de vue tant de leur manière d'être extérieure que de leur constitution anatomique. Un caractère essentiel, qui les différencie de tous les autres Téléostéens,

Digitized by Google

consiste dans la structure de leurs branchies ; ces organes, au lieu d'être pectinés, ont au contraire l'apparence de boutons vésiculeux. L'opercule se soude avec la ceinture scapulaire et ne laisse ainsi qu'une petite fente branchiale.

Le corps, ordinairement allongé, est recouvert d'un revêtement tégumentaire spécial formé par de fortes écailles, et se termine antérieurement par une sorte de tube, à l'extrémité duquel se trouve la bouche, qui est petite. Ordinairement les membres seuls sont développés, parfois les antérieurs le sont beaucoup et ressemblent à des ailes ; presque toujours les nageoires ventrales manquent et le plus souvent il existe une petite dorsale.

Dans la généralité des cas, il n'y a aucun vestige de vessie natatoire ; quand elle est représentée, elle est constamment dépourvue de canal aérien. La femelle de plusieurs Lophobranches au moment de la ponte est suivie par le mâle ; elle expulse ses œufs, celui-ci les féconde et les reçoit dans un repli de la peau où ils dé-

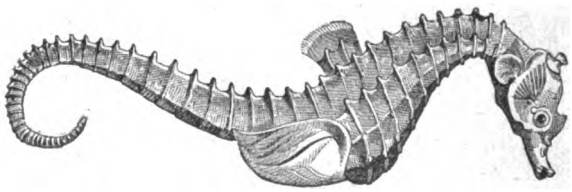

Fig. 13. — Hippocampe.

terminent, par leur contact, une hypertrophie des tissus, de manière à constituer une sorte de poche ventrale, dans laquelle ces œufs subissent une véritable incubation externe.

Dans cette cavité s'établissent de petites alvéoles et peut-être y a-t-il même formation d'un commencement de placenta unissant les œufs au père ; pourtant cela est peu probable, car on n'a jamais constaté l'existence de la vésicule vitelline. On peut rapprocher ce fait de celui présenté par certains Malacoptérygiens et Acanthoptérygiens qui avalent les œufs fécondés, de telle sorte que les embryons se développent dans le pharynx ; on avait considéré cela comme un cas de parasitisme.

Les Lophobranches forment trois familles : Solénostomidés, (*Solenostoma paradoxa*, Pallas) d'Amboine ; Pégasidés, (*Pegasus volans*, Linné) des Indes ; Syngnathidés, seule famille qui représente les Lophobranches dans notre mer, et dont les espèces vivent entre les plantes marines et sont bien connues par la plupart des

Digitized by Google

pêcheurs du littoral, sous le nom de : *Aguio, bignoun, bisso, cavau-marin, chivau-marin, espinglo, espingolo, gagnolo, ser*, etc.

Ces espèces, n'étant pas comestibles, n'arrivent même pas sur notre marché ; elles n'intéressent guère que le naturaliste. Toutefois, certains auteurs leur attribuent des vertus médicinales qui, bien que toutes gratuites, méritent d'être signalées, ne serait-ce qu'à titre de curiosité. Risso nous apprend que ces poissons séchés d'abord au soleil, rôtis ensuite à une douce chaleur et plongés dans le vin, calment les coliques ; les marins les emploient à cet usage.

Bien avant l'auteur de l'*Ichthyologie de Nice*, l'École de Salerne enseignait que :

« Gallus, piscis, olus, tria sunt haec per sua jura,
Cum polypodio, colicis aptissima cura. »

En Dalmatie, on se sert des Hippocampes pour faire disparaître l'engorgement des mamelles chez les femmes. En Norvège, on les regarde comme un poison. Enfin, en Angleterre, les femmes s'en servent pour augmenter leur lait. Voilà trois assertions qui ne laisseraient pas que de nous embarrasser fort : la même animal étant là un poison, augmentant ici la sécrétion laitée, la tarissant ailleurs, si la médecine populaire ne nous avait habitué depuis longtemps à de pareilles contradictions.

SOUS-ORDRE II. — PLECTOGNATHES, PLECTOGNATHI.

Téléostéens à corps globuleux ou comprimé latéralement, protégé par une épaisse cuirasse dermique. Appareil maxillo-palatin soudé. Ouverture buccale étroite.

Les Plectognathes (*plectos* soudé ; *gnathos*, mâchoire) sont caractérisés par la forme de l'appareil maxillo-palatin et par la structure des téguments. L'os inter-maxillaire, très développé, et le maxillaire supérieur sont fondus ensemble et soudés avec le crâne de telle sorte que la bouche est réduite en quelque façon à une étroite fenêtre. D'autre part, la peau présente un grand nombre de corpuscules, ce qui lui donne un aspect chagriné, mais c'est le cas le plus rare ; ordinairement ces corpuscules se réunissent et forment des plaques imbriquées comme des tuiles ou juxtaposées comme une mosaïque, de sorte que l'animal est comme renfermé dans une boîte dure ; ces pièces dermiques sont en outre munies, à certaines places, d'aiguillons barbelés.

Les appendices locomoteurs des Plectognathes sont générale-

Digitized by Google

ment peu developpés ; les nageoires ventrales manquent le plus souvent ; lorsqu'elles existent, elles sont représentées par des épines. La colonne vertébrale comprend, au plus, une vingtaine de segments ; parfois, comme on le remarque pour les Diodons, poissons exotiques, le canal vertébral est ouvert en dessus ; rarement l'on peut constater la présence des côtes. L'appareil operculaire est toujours caché sous la peau, aussi ne voit-on, à l'exté rieur, qu'une simple fente branchiale dirigée transversalement.

Certains d'entre les Plectognathes, on ne l'a pas oublié (genres Diodon, Tétraodon), présentent la particularité curieuse de pou-

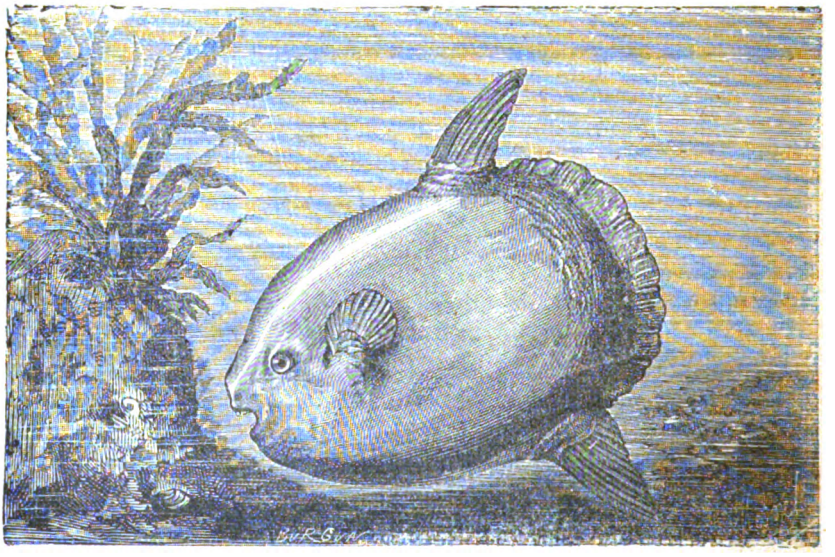

Fig. 14. — Môle commun (*Orthagoriscus mola*, Linné).

voir remplir d'air une poche dépendant de l'œsophage. Lorsqu'ils sont ainsi gonflés, leur poids spécifique étant diminué, l'animal perd l'équilibre, le ventre prend le dessus, et ils flottent à la surface de l'eau, sans pouvoir se diriger, au gré du vent et des vagues ; mais c'est pour eux un moyen de défense, car les épines plus ou moins nombreuses qui garnissent leur peau se redressent de toutes parts et les protègent contre leurs ennemis. Ce qui a fait regarder souvent ces poissons comme les analogues des hérissons et des porcs-épics dans la classe des mammifères.

On a subdivisé les Plectognathes en deux groupes : Ostéodermes (*osteon*, os ; *derma*, peau) et Gymnodontes (*gumnos*, nu ;

Digitized by Google

odous, dent). Les espèces du premier groupe portent des dents distinctes, tandis que celles du second ont les mâchoires garnies d'une matière éburnée produite par la réunion des dents.

Les Ostéodermes forment trois familles : OSTRACIONIDÉS, BALISTIDÉS, TRIACANTHIDÉS ; les deux premières sont seules représentées aur notre littoral par de rares espèces, ordinairement des mers tropicales, qui s'égarent quelquefois jusqu'à la Méditerranée. Telles sont : l'Ostracion trigone (*Ostracion trigonus*, Linné ; *lou Cofre*, des provençaux) ; l'Ostracion nase (*Ostracion nasus*, Bloch) ; la Baliste caprisque (*Balistes capricus*, Linné ; *pèis-balestro, fanfre d'Americo*).

Quant aux Gymnodontes, des deux familles ORTHAGORISCIDÉS et TÉTRAODONTIDÉS qu'ils comprennent, la première seule fournit deux espèces à notre mer ; ce sont : le Môle commun (*Orthagoriscus mola*, Bloch, *la móulo, molo, mùolo*) et le Môle oblong (*Orthagoriscus oblongus*, Bloch). Ces poissons peuvent atteindre un mètre 25 de longueur et un poids de 150 kilogrammes ; tout leur corps brille d'un éclat argenté, ce qui, joint à l'habitude qu'ils ont de séjourner immobiles à la surface de l'eau, leur a valu le nom de *pèis-luna*, poisson-lune, sous lesquels on les désigne encore sur notre littoral.

SOUS-ORDRE III. — MALACOPTÉRYGIENS, MALACOPTERYGII.

Téléostéens à peau nue ou écailleuse, rayons des nageoires articulés et mous, nageoires ventrales placées soit en avant, soit au dessous, soit très en arrière des pectorales, vessie natatoire s'ouvrant dans l'œsophage.

La dénomination de Malacoptérygiens (*Malakos*, mou ; *pteryx*, nageoire), créée par Artédi et acceptée par la plupart des ichthyologistes modernes, s'applique à un groupe de poissons osseux, dont le principal caractère consiste à avoir les rayons des nageoires, sauf quelquefois celui de la première dorsale ou des pectorales, formés de petites pièces articulées, qui les rendent mous et flexibles, par opposition aux Acanthoptérygiens, dont les rayons sont roides, osseux, piquants.

Il n'est pas inutile de faire observer que cette division de certains poissons osseux en Malacoptérygiens et Acanthoptérygiens, n'a rien d'absolu; car Agassiz a montré que certaines espèces ayant, lorsqu'elles sont adultes, les caractères des Acanthoptérygiens, sont des Malacoptérygiens pendant leur jeune âge. Cela

Digitized by Google

ne nous étonnera pas, si nous nous rappelons que les classifications sont purement subjectives, qu'elles nous fournissent un moyen commode de grouper les êtres et de les étudier, mais que les lignes de démarcation qu'elles semblent indiquer sont fictives, la nature ne procédant pas par bonds : *natura non facit saltus.*

Les Malacoptérygiens comprennent des poissons de mer et des poissons d'eau douce ; ils sont assez bien représentés comme espèces, quoique le nombre soit cependant loin d'égaler celui des Acanthoptérygiens ; leur rôle économique est considérable, et il est à peine besoin d'indiquer les ressources que l'homme retire, au point de vue alimentaire, du Hareng, de la Morue, des Saumons, des Truites, des Anchois, des Carpes, des Brochets, etc.

On peut subdiviser les Malacoptérygiens en quatre tribus, suivant que les nageoires ventrales manquent, ou sont placées soit en avant, sait au dessous, soit en arrière des pectorales.

Tribu I. — Malacoptérygiens Apodes, Malacopterygii Apodes.

Tête de forme variable, corps allongé recouvert d'une peau épaisse et visqueuse, généralement nue ou n'ayant, sur l'épiderme, que des écailles isolées, très peu développées ; fente des ouïes petite ; pas de nageoires ventrales ; nageoires impaires peu développées à rayons simples, caudales et pectorales manquant souvent ; vessie avec conduit pneumatophore.

Six familles : Anguillidés, Myridés, Murénidés, Ophisuridés, Sphagebranchidés et Gymnotidés. Les cinq premières appartiennent à la faune française, mais seule celle des Anguillidés a des représentants dans les eaux douces. Les Gymnotidés sont des Indes et de l'Amérique tropicale ; elle renferme certains types (le Gymnote électrique ou Anguille de Surinam), qui possèdent, à l'instar des Torpilles, un organe qui transforme l'énergie nerveuse en électricité.

Famille I. — Anguillidés, Anguillidae.

Tête longue, mâchoires dentées, langue libre ; corps allongé, serpentiforme, arrondi en avant, comprimé vers la queue, nu ou n'ayant que de très petites écailles cachées dans la peau, enduit d'un mucus épais ; anus placé loin de la tête ; pas de côtes ; narines à deux orifices éloignés l'un de l'autre, orifice postérieur

Digitized by Google

situé au devant de l'œil ; ouverture des ouïes petite, placée vers la base de la pectorale ; nageoires impaires réunies ; pectorales plus ou moins développées.

Deux genres : les Anguilles, qui ont la mâchoire supérieure plus courte que l'inférieure et les Congres, où les deux mâchoires sont égales. Ceux-ci sont exclusivement marins et subissent des métamorphoses ; le Leptocéphale de Morris représente l'état larvaire du Congre commun.

Le genre Anguille ne comprend qu'une seule espèce :

6. — 1. Anguille vulgaire. Anguilla vulgaris, Linné.

N. Prov. : *Anguielo, Baumarenco, Chinan, Lachinan* ou *Margagnoun, Mourguin, Pounchuroto, Pougaou, Sant-Janenco* ; *Testo d'ase, Bouiroun* (les jeunes lors de la montée).

Tête comprimée, arrondie en dessus ; museau assez allongé, yeux petits, iris jaune pâle cuivré ; corps couvert d'une peau épaisse, très résistante ; sous l'épiderne se trouvent dispersées de fort petites écailles ; dorsale commençant loin de la tête ; pectorale a de 14 à 18 rayons ; coloration excessivement variable ; dos souvent brun olivâtre ou brun jaunâtre ; ventre blanchâtre ; nageoires brunâtres, excepté l'anale, ordinairement blanche et bordée de rose. Longueur de 0^m40 à 1 mètre et plus. Dans la vallée du Rhône on distingue deux variétés basées sur la coloration : la *blanco* et la *negro*.

Commune dans toutes les eaux de l'Europe. Les Anguilles mâle et femelle descendent à la mer, vers novembre et décembre, et au printemps on voit des quantités énormes de petites anguilles quitter les eaux marines et faire leur montée dans les eaux douces.

L'Anguille vulgaire présente, dans notre région, au moins cinq variétés :

Anguilla vulgaris	var.	latirostris, Risso . .	Anguille à large bec.
—	—	mediorostris, Risso.	— à bec moyen.
—	—	oblongirostris, Blanchard	— à bec oblong.
—	—	acutirostris, Risso .	— à long bec.
—	—	Kieneri, Kaup . . .	— de Kiener.

On a trouvé dans les calcaires des environs d'Aix des empreintes d'une Anguille qui a reçu le nom d'*Anguilla multiradiata*.

La chair de l'Anguille est assez délicate, mais difficile à digérer. Il est d'observation vulgaire que ce poisson quitte quelquefois son élément, et qu'il rôde le jour ou la nuit dans les prairies, pour y chercher sa nourriture, consistant en limaçons, vers, insectes, etc,

Digitized by Google

Le baron de Rivière rapporte que dans un abreuvoir de 200 mètres carrés, isolé au milieu des sables maritimes de la Camargue et ne recevant d'autre eau que celle des pluies, l'un de ses pêcheurs prit environ 350 kilog. d'anguilles.

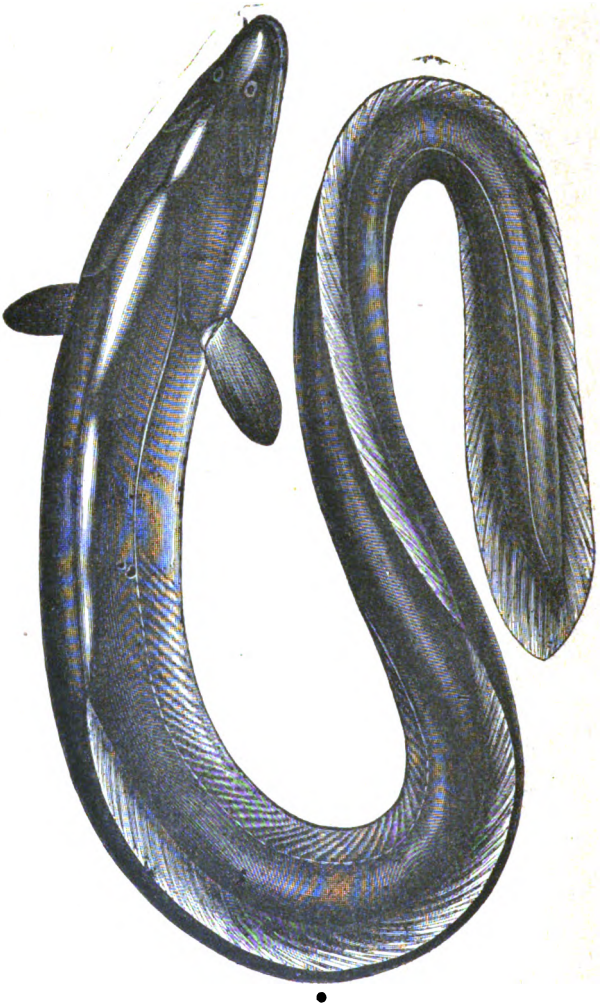

Fig. 15. — Anguille commune *Anguilla vulgaris,* Linné, variété *mediorostris).*

Ces Poissons pourraient être dans nos régions la source de revenus importants. Après l'éclosion, les jeunes Anguilles quittent la mer ; les unes gagnent les étangs à eau saumâtre, d'autres remontent les cours d'eau. Là, grâce à un appetit glouton, leur taille augmente assez rapidement; puis, quand elles ont

Digitized by Google

atteint l'état adulte et que le besoin impérieux de la reproduction se fait sentir, on les voit redescendre à la mer. Tout le secret consiste à s'en emparer à ce moment, et pour y parvenir on met à contribution les différents moyens, dont le plus commun est l'usage des *bourdigues*.

Cette industrie, qui consiste à fabriquer de la chair marine, est fort prospère à Commachio, en Italie, et les résultats sont tellement considérables, que, ne trouvant pas un débouché suffisant pour vendre le produit de leur pêche à l'état frais, les habitants les salent et expédient leurs anguilles sous forme de conserve, sur les divers marchés de l'Europe. Chez nous il serait inutile de les mettre dans la saumure, car la proximité des grandes villes permettrait de les écouler peu après leur capture.

L'Anguille semble un vivant défi jeté aux ichthyologistes. Y a-t-il une seule espèce d'Anguille (*Anguilla vulgaris*, Linné), ou bien faut-il en voir plusieurs et accepter, comme espèces distinctes, avec Risso, Cuvier, Yarrel, les formes dites : *Anguilla latirostris*, Risso ; *A. oblongirostris*, Blanchard, recueillie dans l'Huveaune, près de Marseille ; *A. acutirostris*, Risso ; *A. mediorostris*, Risso ; *A. Kenieri*, Kaup ? Il est difficile en l'état de nos connaissances ichthyologiques de se prononcer pour l'une ou l'autre de ces opinions, liées du reste à l'éternelle question de l'espèce.

On aurait mauvaise grâce à nier que les pêcheurs n'aient établi depuis longtemps différentes catégories d'anguilles, et que ces formes spéciales ne se trouvent pas en maints cours d'eau. Ainsi, dans notre région, on distingue *l'anguielo, la baumarenco, lou chinan* ou *margagnoun, la fino, la longo, la Sant-Janenco, la courto* ou *pougau, lou mourguin, lou bouiroun* ou *anguieloun*, etc. Il n'y a peut-être là que des différences d'âge, partant de grosseur et de coloration.

On a voulu aller plus loin et chercher, dans le squelette, des caractères qui seraient évidemment de nature à trancher la question. Malheureusement le nombre de vertèbres, qui devrait être déterminé pour chaque espèce, varie énormément dans les individus considérés comme appartenant à une même forme, ainsi qu'on peut s'en assurer en étudiant ces Apodes avec un peu d'attention et sans parti pris.

D'ailleurs, il est un argument qui, pour ne pas être invoqué, n'est pourtant pas dénué d'une certaine valeur : les individus observés n'ont pas toujours atteint l'état sexué ; or, on ne peut à bon droit discuter sur la valeur d'une espèce, qu'autant qu'on examine

Digitized by Google

des adultes. Aussi, jusqu'à preuve du contraire, je persisterai à voir dans les Anguilles une espèce unique (*Anguilla vulgaris*, Linné), autour de laquelle viennent se grouper les formes un peu différentes énumérées plus haut.

On est allé plus loin et on a dit : est-il bien prouvé que le genre *Anguilla* Thunberg, ait réellement lieu d'exister ? Si oui, quelle est la forme adulte de l'Anguille vulgaire ? Ne serait-il pas plus exact de voir en elle un état larvaire, ainsi que cela existe pour certains Vertébrés, à commencer par l'Amphioxus et par l'ancien genre Ammocoetes, qui aujourd'hui, on se le rappelle, n'est plus considéré, avec raison, que comme un état de transition du *Petromyzon Planeri*, Bloch ? N'a-t-on pas également reconnu que le genre *Leptocephalus* avec ses prétendues formes spécifiques : *Leptocephalus Spallanzanii*, Risso ; *Leptocephalus Morrisii*, Gmelin, n'était qu'un état larvaire du *Conger vulgaris*, Yarrel ?

Dans cette hypothèse émise par M. Émile Blanchard, on admettrait que les Anguilles, revenant à la mer en automne, achèveraient leur transformation, passeraient par l'état sexué et deviendraient des Congres. Ces derniers donneraient naissance à cette myriade de petits êtres — *li bouiron* ou *anguieloun* — qui se réunissent au printemps à l'embouchure du Rhône, ou plutôt sortent de la mer en se tenant attachés les uns aux autres en si grande quantité, qu'on en voit formant une masse sphérique de la grosseur d'un fort tonneau.

Cette masse monte et redescend dans l'eau continuellement, et, au fur et à mesure, les individus se détachent en formant une corde, de sorte qu'ils ressemblent à un peloton de laine qu'on déploierait par un seul bout. Ces milliers de petites anguilles se dirigent aussitôt de chaque côté du fleuve et le remontent sans jamais quitter les bords, afin de s'introduire dans toutes les issues qu'elles rencontrent ; c'est de cette manière qu'elles s'en vont peupler toutes les eaux douces. Cette espèce de procession dure plus de quinze jours sans interruption.

L'opinion de M. Blanchard, qui veut que les Anguilles soient des larves, c'est-à-dire des êtres incapables de reproduire, des êtres, en un mot, qui doivent subir des changements, avant de satisfaire à la loi de la reproduction, n'est pas acceptée. Mais parmi les naturalistes qui admettent que les Anguilles se reproduisent sans éprouver de métamorphoses, tous ne professent pas la même opinion sur le mode de génération ; les uns croient, avec le professeur Ercolani, que les Anguilles sont hermaphrodites ; les autres

Digitized by Google

pensent que, chez elles, les sexes sont séparés. M. Canestrini dit, avec raison, que l'hermaphroditisme n'est pas encore démontré.

Pour moi, la question est depuis longtemps résolue : les Anguilles, comme tous les Poissons, sauf les Serrans, sont dioïques. Du reste, déjà en février 1882, M. Charles Robin démontrait qu'il est, chez ces êtres, facile de distinguer les mâles des femelles. Ce savant, en se basant sur des recherches anatomiques, a fait voir qu'à fort peu d'exceptions près, toutes les Anguilles de la variété désignée sous le nom de *Pimperneau*, des étangs et des marais maritimes, à yeux gros et saillants, à bec court et plat, à corps mince, cylindrique, à dos noir, à nageoires pectorales un peu plus grandes que dans les Anguilles de rivière, ne dépassant pas 0^m40, sont des mâles.

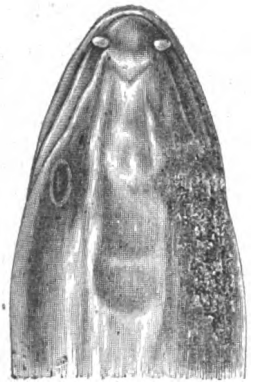

Fig. 16.— Tête, vue en dessus, de Pimperneau (*Anguilla vulgaris*, variété *latirostris*.)

L'abondance des Pimperneaux et leurs caractères tranchés peuvent même faire dire qu'il est peu d'espèces de Poissons dont les caractères sexuels soient aussi accentués. Seulement, ce qui a pu égarer les observateurs, c'est que le mâle ne quitte le rivage des mers qu'à l'époque de la reproduction pour gagner les grands fonds, tandis que la femelle ne s'y rend en quittant les eaux douces que temporairement et à la même époque. Elles se laissent alors emporter par le courant, roulées en boule formée de plusieurs individus.

La dissection des Anguilles, longues d'environ 0^m35, fait saisir au premier coup d'œil, en toute saison, si l'animal est mâle ou femelle. Au lieu de trouver l'ovaire sous forme de ruban continu, demi-transparent, jaunâtre et plissé en collerette, on trouve chez les premiers, avec les mêmes rapports, les testicules sous forme

Digitized by Google

de ruban mince, étroit, plus ou moins rosé ou gris demi-transparent. Ils sont formés par une série de lobes aplatis, flottants, larges de deux millimètres. Jusqu'à présent, il est vrai, on n'a pu reconnaître la présence de spermatozoïdes, qui, très probablement, se développent lorsque le poisson s'est rendu dans les eaux salées.

Ce qui est certain, c'est que les femelles descendent à la mer vers novembre ou décembre, ainsi que les mâles. On les voit ensuite revenir dans les eaux douces, puis au printemps une grande quantité de petites anguilles, venant de la mer, pénètrent dans les cours d'eau douce. C'est le phénomène de la montée, ces très petites anguilles transparentes, filiformes, constituent *li anguiloun*

Fig. 17. — Organes femelles de l'Anguille.

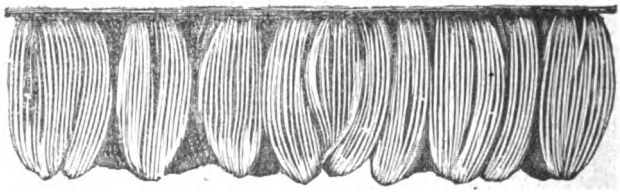

Fig. 18. — Organes mâles de l'Anguille.

ou *bouiroun*, que parfois l'on capture au passage pour les manger en soupe, cuites dans le lait ou autrement.

En 1888, A. Musso découvrit que le sang des Anguilles, de la Murène et d'autres Apodes fournit un sérum contenant un albuminoïde toxique, l'*ichthyotoxine*. Un demi-centimètre cube de ce sérum injecté à un chien de 15 kilos le tue en 5 minutes. L'animal s'agite, urine, tombe sur le sol. Ses pupilles se dilatent, il survient de l'opisthotonos, des défécations, des convulsions. Il fait quelques mouvements respiratoires et meurt. Le cœur s'arrête en diastole, mais l'autopsie ne révèle aucune lésion. La rigidité cadavérique apparaît aussitôt après la mort.

Les propriétés chimiques étudiées par A. Musso rapprochent singulièrement l'ichtyotoxine du venin de cobra; seulement ses

Digitized by Google

effets seraient trois fois moindres. Cette toxine n'est pas vénéneuse par ingestion stomacale. Elle perd aussi son action toxique par la digestion, et, si on porte à une température de 68-78° une solution d'icthyotoxine, elle se trouble, se coagule et perd sa vénénosité.

Tribu II. — Malacoptérygiens pseudapodes, Malacodterygii pseudapodes.

Téléostéens manquant de ventrales, mais ayant le cœur placé en avant de la ceinture scapulaire ; corps allongé cylindrique ou comprimé; caudale libre ou unie aux nageoires impaires.

Il y a là les Ammodytes, les Ophidies ou Donzelles, et les Fiérasfers, poissons tous marins et qui partant ne doivent pas nous arrêter.

Tribu III. — Malacoptérygiens subrachiens, Malacopterygii subrachii.

Téléostéens tirant leur nom de la position occupée par les nageoires ventrales (*sub*, sous ; *branchiae*, branchies) situées sous les pectorales et suspendues aux os de l'épaule.

Cette subdivision des Malacoptérygiens comprend cinq familles : Pteridiidés, Gadidés, Macrouridés, Pleuronectidés, Cycloptéridés, dont les représentants sont exclusivement marins, en exceptant toutefois la Lote commune (Gadidés) et quelques rares Poissons plats qui remontent jusque dans nos rivières (Pleuronectidés). Ces deux familles sont faciles à différencier, car le corps est symétrique dans les Gadidés, tandis qu'il est asymétrique dans les Pleuronectidés.

Famille I. — Gadidés, Gadidae.

Corps plus ou moins allongé, couverts d'écailles lisses, parfois caduques ; dents sur les mâchoires et généralement sur le vomer ; ouïes bien fendues ; une, deux ou trois nageoires dorsales ; une ou deux anales ; caudale libre ; ventrales jugulaires ; vessie natatoire manquant assez rarement et n'ayant pas de conduit pneumatophore ; chair blanche, facilement divisible par couches, et généralement saine, légère, agréable au goût.

Les Gadidés habitent les mers froides des deux hémisphères ; certaines espèces vivent en troupes considérables ; aussi font-ils l'objet d'un commerce important. Ils fournissent à la matière mé-

Digitized by Google

dicale un produit fort employé comme réparateur et dont les applications sont très nombreuses. On le désigne sous le nom général d'*huile de foie de morue*, bien qu'on ne se borne pas à l'extraire du *Morruha vulgaris*, H. Cloquet, et que les genres *Merlucius*, *Merlangus*, *Molva*, *Brosmius*, *Motela*, *Lota*, *Raniceps*, *Phycis*, concourent pour une bonne part à la fabrication de cette huile. Plusieurs médecins considèrent l'huile retirée des foies de certains Plagiostomes (*Raies*, *Squales*), comme ayant des propriétés analeptiques comparables à celles de l'huile de foie de Morue.

La famille des Gadidés se subdivise en cinq sous-familles : Gadiniens caractérisés par leur nageoire dorsale triple ; Moriniens à dorsale et à anale doubles ; Merluciniens à dorsale double, mais à anale simple et sans barbillon à la mandibule ; Lotiniens, à dorsale double dont la première a plus de trois rayons, à anale simple, mais avec des barbillons à la mandibule ; Ranicépiniens, à dorsale double, la première ayant trois rayons au plus et la mandibule portant des barbillons plus ou moins développés. Toutes sont exclusivement marines, sauf celle des Lotiniens, qui a un représentant dans nos eaux douces.

7. — 1. Lote commune. Lota vulgaris, Cuvier.

N. Prov. : *Loto; Palmo* (Nimes); *Turgan* (Alais); *Ase*, à Avignon? (je n'ai pourtant jamais entendu aucun pêcheur se servir de cette dénomination).

Tête déprimée, beaucoup moins haute que longue, large en dessus; sa longueur est contenue cinq fois à cinq fois et demie dans la longueur totale. Bouche assez grande; généralement la mâchoire supérieure plus avancée que l'inférieure, l'une et l'autre garnies de dents en cardes fines; vomer muni d'une bande fort large de dents égales, en cardes très courtes. Sous la symphyse de la mandibule un barbillon, ordinairement plus grand que le diamètre de l'œil. Yeux arrondis, saillants ; iris doré, pointillé de noir. Chez les sujets de grande taille, le diamètre de l'œil est compris huit fois dans la longueur de la tête, il mesure un peu plus du tiers de l'espace préorbitaire, qui est sensiblement égal à l'espace interorbitaire. Orifice postérieur de la narine circulaire, assez éloigné de l'orbite ; orifice antérieur ovale ; la membrane qui le borde en arrière se développe et forme un tentatule assez allongé. Sept rayons branchiostéges ; pièces operculaires peu distinctes. Corps allongé, arrondi en avant, comprimé en arrière, couvert de

Digitized by Google

petites écailles non imbriquées, cachées sous une épaisse mucosité. Hauteur du tronc comprise six fois et demie à sept fois et trois quarts dans la longueur totale, qui est d'environ 0^m 58. Première dorsale prenant naissance au-dessus de la terminaison des

Fig. 19. — Lote commune (*Lota vulgaris*, Cuvier).

pectorales; elle a de 12 à 14 rayons et est assez courte. A peu près de même hauteur que la première, la seconde dorsale est fort longue ; elle commence en avant et finit un peu après l'anale, vers la base de la caudale ; elle a de 68 à 72 rayons. Le tronçon de la

Digitized by Google

queue est très court. La caudale est arrondie, ainsi que la pectorale ; elle a 40 rayons, tandis que la pectorale en a 21. La ventrale est soutenue par 7 rayons, le 2e rayon est filiforme, plus allongé que les autres. L'anale a de 60 à 70 rayons. Coloration excessivement variable, le plus souvent jaunâtre avec des marbrures ordinairement brunâtres plus ou moins foncées, parfois blanchâtres ; ou bien elle est gris jaunâtre avec des tâches noires arrondies, plus nombreuses sur le dos et la tête, plus rares sur les côtés ; des taches noires également arrondies se montrent sur les dorsales, la caudale et parfois l'anale. Certains sujets sont atteints d'albinisme.

La Lote atteint parfois une assez grande taille et un poids considérable ; la plupart des individus, néanmoins ne dépassent guère $0^m,30$ à $0^m,50$. On assure pourtant qu'on en voit ayant 1 mètre de long et un poids de 3 kilos et demi à 4 kilos et même davantage ; il est écrit en plusieurs endroits qu'on en pêche dans le Rhin du poids de 12 à 15 kilos ; un individu, pesant 21 kilos, aurait été vendu à la ville de Strasbourg, moyennant la somme énorme de 600 francs, pour un déjeuner que la capitale de l'Alsace offrait au roi Charles X. Mais ce sont là des exemples bien rares, en admettant que l'exagération n'ait point eu sa part dans ses diverses assertions. Les spécimens pêchés dans la région ne pèsent guère plus de un kilo.

La Lote est très vorace ; elle aime les eaux claires et guette, entre les pierres, sa proie, qui consiste en insectes aquatiques, vers, mollusques, œufs et jeunes poissons ; elle dévore même ceux de son espèce et s'attaque aussi à des animaux d'assez grande taille, que sa vaste bouche lui permet d'engloutir. Se tenant habituellement au fond de l'eau, elle se blottit dans des trous et attire de petits animaux en agitant son barbillon. Elle reste cachée pendant le jour ; aussi les pêcheurs assurent-ils qu'on ne la prend que la nuit. Elle fraye pendant l'hiver, c'est-à-dire en décembre et en janvier, déposant ses œufs sur les graviers à peu de distance du rivage ; du reste, on ne sait à peu près rien des circonstances au milieu desquelles a lieu sa reproduction. La durée de l'incubation des œufs est d'environ six semaines ; les jeunes poissons croissent lentement, car on assure que la Lote ne commence à frayer qu'à sa quatrième année. La Lote est très estimée pour la table. On la trouve partout vantée pour la qualité, pour le goût fin de sa chair. Son foie, très volumineux, est réputé un objet de délices pour les gourmets. Ses œufs sont purgatifs. Elle est rare dans notre région ; aussi, dans le Rhône, à Avignon,

Digitized by Google

c'est à peine si on en prend, chaque année, une vingtaine de spécimens. Elle paraît manquer dans le Var.

FAMILLE II. — PLEURONECTIDÉS, PLEURONECTIDAE.

Famille très naturelle, car elle comprend des êtres qui ont caractère unique parmi tous les Vertébrés, les deux yeux sont situés sur le même côté. A la sortie de l'œuf, la symétrie existe chez eux ; mais après leur naissance, la tête ne tarde pas à se contourner, il se fait une migration d'un œil — tantôt le droit, tantôt le gauche — qui vient se placer au-dessous de celui qui existait primitivement de ce côté. Cette migration a été bien étudiée par Steenstrup, de Copenhague, et Van Beneden, de Louvain. Le côté qui porte les deux yeux est fortement coloré, tandis que le côté où les yeux manquent est constamment blanchâtre ; quand ils nagent, la position de leur corps est oblique, de façon que les yeux regardent directement le ciel ; c'est même de cette habitude de nager sur le côté, qu'ils doivent leur nom scientifique de Pleuronectes (*pleuron*, côte ; *nectès*, nageur).

Les Pleuronectes sont mal doués sous le rapport de la locomotion ; aussi vivent-ils dans la vase non loin des côtes, où ils guettent leurs proies. Ils possèdent à un haut degré le pouvoir de mimétisme — c'est-à-dire qu'ils prennent généralement la coloration du fond qui les abrite — ce qui leur permet de se dérober plus facilement à leurs ennemis et d'attendre avec moins de peine les êtres dont ils se nourissent. Leur chair est d'ordinaire ferme, délicate, de goût agréable et de facile digestion.

Bien qu'essentiellement marins, ces subrachiens remontent parfois assez haut les fleuves et les rivières, le Flet moineau est surtout remarquable sous ce rapport, et c'est lui qui a été parfois observé dans nos eaux douces. Crespon cite la Limande vulgaire (*Limanda vulgaris*, Gottsche), comme se trouvant « dans les grandes eaux stagnantes près de la mer ». Enfin, des pêcheurs m'ont assuré avoir vu dans nos eaux douces le Flet commun (*Flesus vulgaris*, Gottsche). Il y a évidemment erreur de détermination, car ces deux espèces n'appartiennent pas à notre mer. Afin de lever les doutes, je figure le Flet commun, qui se différencie par sa ligne latérale bordée d'écailles rudes, du Flet moineau, la seule espèce qui, à mon avis, ait été rencontrée dans nos cours d'eau.

Digitized by Google

8. — 1. Flet moineau. Flesus passer, Risso.

N. Prov. : *Passeroun.*

Tête traversée par une crête osseuse, plus ou moins rugueuse, allant de l'espace interorbitaire à la ligne latérale ; bouche oblique ; mandibule plus avancée que la mâchoire supérieure, portant l'une

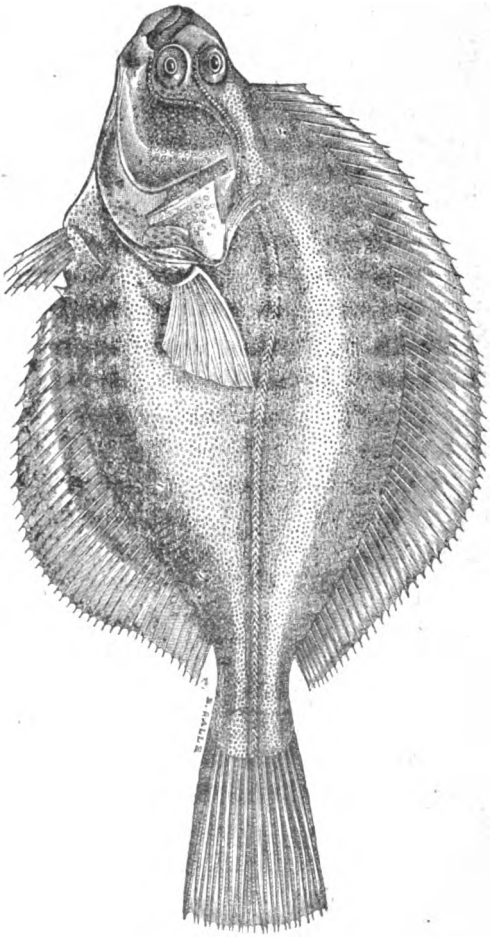

Fig. 20. — Flet commun *(Flesus vulgaris,* Gottsche).

et l'autre une rangée simple de dents cylindriques, obtuses, plus nombreuses à gauche. Yeux à droite ; quelquefois l'œil supérieur est un peu plus avancé que l'inférieur, dont il est séparé par une crête étroite ; le diamètre de l'œil est compris cinq ou six fois dans la longueur de la tête, il est à peu près égal à l'espace préorbitaire.

Digitized by Google

La longueur de la tête est comprise quatre fois et demie à cinq fois et demie dans la longueur totale, qui varie de 0^m20 à 0^m45. Corps ovale, couvert d'écailles cycloïdes ; la hauteur du tronc est comprise deux fois et demie à trois fois et quart dans la longueur totale. La ligne latérale n'est, sur aucun point de son trajet, bordée d'écailles rudes ; elle dessine une légère sinuosité au-dessus de l'œil supérieur, elle a à la base, ainsi que l'anale, une série de tubercules épineux peu développés ; l'anale est précédée d'une épine ; le tronçon de la queue a généralement plus de hauteur que de longueur. Le côté des yeux est gris brunâtre, parfois brun olive, quelquefois marqué de taches rondes assez claires ; les nageoires impaires ont souvent des macules brunâtres, irrégulières. Le côté aveugle est blanchâtre.

Le Flet moineau est commun dans la Méditerranée ; on le rencontre accidentellement dans nos eaux douces.

Tribu IV. — Malacoptérygiens abdominaux, Malacopterygii abdominales.

Téléostéens caractérisés par leurs nageoires ventrales suspendues sous l'abdomen, en arrière des pectorales, non attachées aux os de l'épaule. Cette tribu est la plus considérable et la plus importante des quatre tribus formées dans la grande division des Malacoptérygiens. Elle renferme la plupart de nos poissons d'eau douce, et aussi un assez grand nombre d'espèces marines.

On a réparti les Abdominaux en onze familles : Cyprinidés, Cobitidés, Cyprinodontidés, Siluridés, Clupéidés, Alépocéphalidés, Ésocidés, Exocétidés, Stomiatidés, Scopélidés, Salmonidés, dont six seulement ont des représentants dans les eaux douces ; encore faut-il ajouter que les Siluridés, qui ne comptent pour la faune européenne qu'une seule espèce, le Silure glanis, n'appartiennent pas à notre région.

Le Silure est le plus grand poisson des eaux douces, car il mesure souvent de 1^m40 à 2 mètres de longueur. Il habite les rivières du Nord de l'Europe et certains lacs tels que ceux de Harlem, de Morat, de Neufchâtel, etc. D'une voracité à nulle autre pareille, il détruit beaucoup de poissons et d'oiseaux aquatiques ; il ne craindrait même pas de s'attaquer à des proies beaucoup plus fortes, ainsi que semblent le prouver certains récits. En 1700, on en prit un, auprès de Thora, qui avait un enfant dans l'estomac ; d'autres faits, attestant que des jeunes filles, des femmes,

Digitized by Google

ont été attaquées par ce Malacoptérygien, sont inscrits dans les ouvrages de sciences pittoresques. En France, on a essayé d'acclimater le Silure, mais les résultats ne sont pas encore fort satisfaisants, car on ne le trouve guère que dans le Doubs, aux environs de Dôle, et encore y est-il très rare. C'est un poisson qui peut rendre de grands services à l'alimentation ; sa chair est assez agréable au goût, et il pèse, assure-t-on, jusqu'à 200 kilogrammes.

C'est à la famille des Siluridés qu'appartiennent également le Malaptérure électrique — autrefois appelé Silure électrique — qui vit dans le Nil et dans le Sénégal, et les Poissons volcaniques. Ceux-ci sont rejetés sur la terre par les éruptions de volcans, et doivent conséquemment habiter les lacs situés dans l'intérieur de la terre.

La table dichotomique des Abdominaux de nos eaux douces peut s'écrire :

1	Dorsale unique.....	2
	Dorsale double.....	Salmonidés.
2	Dorsale non opposée à l'anale.....	3
	Dorsale opposée à l'anale.....	Ésocidés.
3	Trois rayons branchiostèges.....	4
	Plus de cinq rayons branchiostèges.....	Clupéidés.
4	Au moins six barbillons.....	Cobitidés.
	Pas de barbillons ou quatre au plus.....	Cyprinidés.

FAMILLE I. — CYPRINIDÉS, CYPRINIDAE.

Tête nue ; bouche petite ; bord de la mâchoire supérieure formé par les intermaxillaires ; mâchoires dépourvues de dents ; des dents seulement sur les pharyngiens inférieurs ; une plaque dure, épithéliale, fixée dans une dépression de l'occipital basilaire. Yeux latéraux ; orbite à voûte élargie par un os sus-orbitaire. Narines à deux orifices. Pièces operculaires nues ; trois rayons blanchiostèges ; quatre arcs branchiaux complets ; pharyngiens inférieurs développés, munis de dents placées sur une, deux ou trois rangées, opposées à la plaque de l'occipital basilaire. Corps ovale ou allongé, couvert d'écailles cycloïdes, ligne latérale bien marquée en général ; dorsale unique ; anale plus en arrière que la dorsale ; vessie natatoire grande, divisée en deux lobes par un étranglement prononcé ; lobe antérieur en rapport avec les osselets de Weber ; lobe postérieur communiquant avec l'œsophage par un

Digitized by Google

conduit pneumatophore ; appendices pyloriques manquant ; estomac sans cul-de-sac.

Les Cyprinidés — *les poissons blancs* — renferment la majorité des poissons d'eau douce de notre pays. La valeur alimentaire de leur chair varie selon les espèces et le fond fréquenté par l'animal :

Trois sous-familles :

1	Des barbillons à la bouche ou un rayon dentelé à l'anale.....	Cyprininiens.
	Non	2
2	Lèvres molles.....	Leucisciniens.
	Lèvres cartilagineuses.....	Chondrostominiens.

SOUS-FAMILLE I. — CYPRININIENS, CYPRININI.

Barbillons à la bouche, ou rayon dentelé à l'anale et à la dorsale.

Quatre genres :

1	Rayon dentelé à l'anale plus ou moins fort...	Cyprin.
	Rayon dentelé à l'anale nul.....	2
2	Quatre barbillons.....	Barbeau.
	Deux barbillons.....	3
3	Caudale carrée.....	Tanche.
	Caudale très échancrée.....	Goujon.

GENRE I. — CYPRIN, CYPRINUS.

Corps généralement ovale, couvert de larges écailles ; dorsale longue, ayant, ainsi que l'anale, un rayon dentelé avant le premier rayon branchu.

Deux sous-genres :

Barbillons à la bouche plus ou moins développés..	Carpe.
Barbillons manquant.....	Carassin.

SOUS-GENRE I. — CARPE, CYPRINUS.

Tête développée ; museau obtus ; bouche peu fendue ; barbillons généralement au nombre de quatre ; opercule strié ; dents pharyngiennes le plus souvent au nombre de cinq, et placées sur deux ou trois rangées.

Une seule espèce.

Digitized by Google

9. — 1. Carpe commune, Cyprinus carpio, Linné.

N. Prov. : *Escarpo, Carpo.*

Tête nue, un peu bombée dans la région supérieure, comprise quatre fois à quatre fois et deux tiers dans la longueur totale; museau obtus ; lèvres épaisses ; bouche peu fendue ; mâchoire supérieure un peu plus avancée que la mandibule ; de chaque côté il y a deux barbillons ; l'antérieur, assez court, placé vers le milieu de la longueur du maxillaire supérieur ; l'autre, plus développé, attaché un peu au-dessus et un peu en arrière de la commissure des lèvres ; narines assez rapprochées de l'œil ; ses ouvertures sont voisines l'une de l'autre ; l'orifice antérieur un peu en dedans de l'orifice postérieur et entouré d'un bourrelet coupé obliquement d'avant en arrière, de bas en haut, et forme une sorte de valvule triangulaire ; iris jaunâtre ; diamètre de l'œil contenu quatre fois et demie à six fois et deux tiers dans la longueur de la tête ; il mesure environ la moitié de l'espace préorbitaire, qui est à peu près égal à l'espace interorbitaire ; fente des ouïes grande ; elle s'avance jusqu'à l'aplomb du bord postérieur du préopercule ; battant operculaire bordé d'une membrane molle, assez épaisse ; l'opercule marqué de stries, qui partent en rayonnant de son angle antérieur et supérieur ; rayons branchiostèges larges, aplatis ; dents pharyngiennes consistant en des sortes de molaires, au nombre de cinq de chaque côté, placées sur trois rangées ; la première rangée se compose de trois dents bien développées ; la deuxième et la troisième n'ont qu'une dent chacune. Corps légèrement comprimé, arqué et aminci sur le dos, assez épais et un peu courbe sous le ventre ; hauteur du tronc contenue trois fois à quatre fois et demie dans la longueur totale ; écailles, à l'état normal, grandes, finement striées, à bord postérieur arrondi ; de 36 à 38 vertèbres ; ligne latérale bien marquée, presque droite ; de 35 à 40 écailles en long, de 11 à 13 en travers ; dorsale longue, formée de 3 ou 4 rayons simples et de 17 à 22 rayons branchus, dont le premier est le plus allongé ; anale reculée avec 3 rayons simples ; la dernier rayon simple de chacune de ces nageoires très robuste et creusé en arrière en gouttière ayant les bords garnis d'épines ou de dentelures ; caudale fort échancrée ; pectorales à un rayon simple et 15 à 18 rayons branchus ; ventrales avec une dizaine de rayons. Coloration très variable, généralement d'un brun verdâtre, à reflets bleuâtres sur le dos, à reflets dorés sur les côtés. Il existe des individus à teinte blanchâtre, d'autres sont rouge sombre, presque noirs ; tels étaient les

Digitized by Google

nombreux spécimens que j'ai recueillis dans les *gours* (ancienne carrière à plâtre aujourd'hui pleine d'eau) au midi de la ville d'Allauch. Il en est de jaune, de doré avec quelques taches noires. Longueur totale de $0^m,30$ à $0^m,50$ et plus.

Assez rare dans le Rhône, la Carpe est plus commune dans les

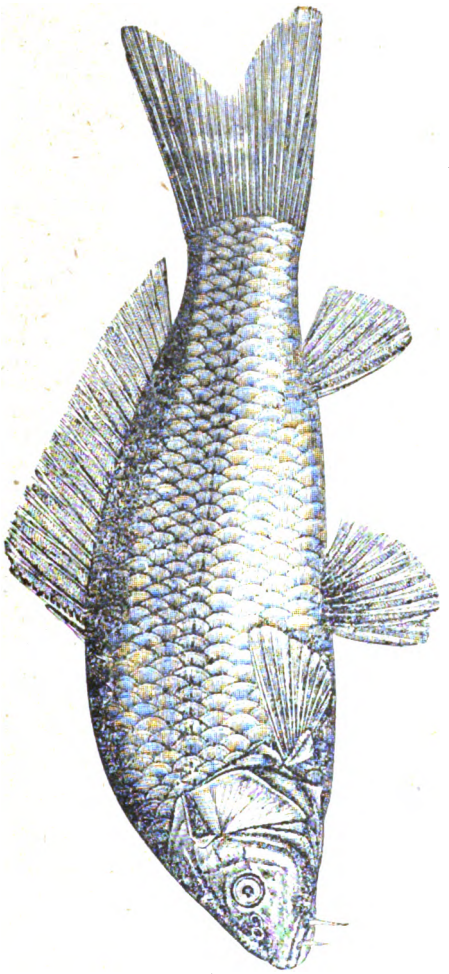

Fig. 21. — Carpe commune (*Cyprinus carpio*, Linné).

rivières à eau peu courante et dans les étangs à eau stagnante. J'en ai vu prendre beaucoup dans les *roubines* des environs d'Arles, au moyen de *l'ourias* (épervier) ; nous les mangions en *catigot*, sorte de matelote, et je ne sais si c'était l'effet de la belle jeunesse, mais nous les déclarions excellentes. Elle trouve dans les eaux des

Digitized by Google

qualités qui échappent à nos observations, puisqu'elle se confine dans telle ou telle partie d'un fleuve ou d'une rivière, et qu'on ne la trouve que là. La sensibilité de la Carpe est même si grande sur ce point, que celles qu'on élève et qu'on abandonne dans ces rivières à l'état sauvage, vont rejoindre les autres au même endroit, et ne repeuplent point le cours d'eau dans toute sa longueur.

La Carpe se reproduit cependant avec une grande facilité dans les étangs, mais l'eau vaseuse communique facilement un goût de marécage à sa chair. Il est facile d'ailleurs de lui faire perdre ce goût de vase, en la faisant dégorger, huit jours seulement, dans une eau vive. Alors que la Carpe veut frayer, elle quitte les grands cours d'eau pour chercher des endroits plus tranquilles, et, dans cette route, elle n'est pas arrêtée par des chutes d'eau de 2 mètres, qu'elle remonte avec autant d'adresse et de prévoyance que la Truite. Elle se frotte sur les herbes pour aider à l'expulsion de ses œufs et souvent est presque entièrement hors de l'eau, surtout par un beau printemps et sous les rayons d'un soleil vivifiant ; à ce moment les Carpes ont une chair molle et flasque. Les jeunes Carpettes sont fort exposées aux dents de leurs ennemis, et un immense nombre sert de pâture aux poissons, oiseaux et mammifères voraces. Passé trois ans, elles ne craignent plus guère que le Brochet et les Loutres. Les Carpes ont une vie très longue ; celles que l'on nomme *saumonées* ont la chair rouge et sont très délicates. La croissance de ce poisson, dans un milieu où il trouve une bonne nourriture, est prompte ; car, dans l'espace de sept ans, il passe du poids de 8 grammes à 8 kilos. C'est donc un poids mille fois plus grand. A cette grosseur, il s'accroît beaucoup plus lentement. La Carpe est peu vorace, mais se nourrit du frai d'autres poissons, d'insectes et de beaucoup de substances végétales et animales qu'elle trouve dans la vase.

On voit quelquefois des individus monstreux à face raccourcie, la partie antérieure du crâne faisant saillir en avant des yeux, au dessus du museau (*Carpe dauphin* ou *Carpe à tête de dauphin*) ; d'autres spécimens ont des écailles excessivement développées et pour cela même moins nombreuses qu'à l'état normal ; parfois elles manquent sur une partie du corps, et ne forment plus que deux ou trois rangées (*Carpe à miroir, Reine des carpes*) ; chez certains types les écailles au contraire sont atrophiées, et le derme, qui acquiert une grande épaisseur, a l'apparence d'un cuir brunâtre (*Carpe nue* ou *Carpe à cuir*). On désigne sous le nom de *Carpe bossue* des individus qui ont le dos très élevé, et sous la

Digitized by Google

dénomination de *Carpe reine*, des sujets à corps relativement allongé. Enfin on appelle *Carpe de Kollar*, un hybride que l'on trouve dans l'Est et dans le Nord, surtout aux environs de Péronne, et qui proviendrait de la fécondation des œufs de la Carpe par la laitance du Carassin. Sur certains points il porte aussi les noms de *Demi-Carassin, Carpe Carassin, Carreau.* Je ne l'ai jamais observé dans le Midi. Est à rechercher. Le corps est de forme rhomboïdale ou de forme ovale plus ou moins allongée. La coloration paraît assez variable ; ordinairement le dos et les côtés sont d'un jaune assez clair ; parfois les parties latérales et inférieures du corps sont d'un gris jaunâtre.

SOUS-GENRE II. — CARASSIN, CARASSIUS.

Barbillons manquants ; dents pharyngiennes au nombre de trois ou quatre de chaque côté, placées sur une seule rangée.

Deux espèces :

Hauteur du tronc comprise dans la longueur totale moins de trois fois. . . . . C. commun.

Hauteur du tronc comprise dans la longueur totale au moins trois fois. . . . . C. doré.

10. — 1. Carassin commun. Carassius vulgaris, Nilsson.

N. prov. : *Escarpo.*

Tête petite, plus haute que longue ; sa longueur est quatre fois et un tiers à quatre fois et trois quarts dans la longueur totale ; museau court, obtus ; bouche peu fendue à ouverture oblique ; mâchoire supérieure à peine plus avancée que la mandibule ; pas de barbillon ; iris jaune doré, pointillé de noir ; le diamètre de l'œil mesure le cinquième ou le sixième de la longueur de la tête, les deux tiers de l'espace préorbitaire, qui est d'un tiers moins grand que l'espace interorbitaire ; orifices des narines plus rapprochés de l'orbite que du museau ; ouverture antérieure petite, arrondie, entourée d'un bourrelet formant en arrière une valvule presque triangulaire ; ouverture postérieure large, à peu près semi-lunaire ; opercule granuleux et strié ; sous-opercule couvert de stries et de granulations le rendant plus ou moins rugueux ; ouverture des ouïes s'avançant jusque sur le bord inférieur du préopercule ; sur chacun des pharyngiens est une série de quatre dents, dont la première est généralement conique et les autres à couronne comprimée. Corps plus ou moins élevé, avec le profil

Digitized by Google

supérieur plus arqué, plus convexe que le profil inférieur ; de forme rhomboïdale, comprimé ; couvert de grandes écailles dont la partie libre est d'ordinaire finement striée ; hauteur du tronc contenue deux fois et un septième à deux fois trois quarts dans la longueur totale ; la ligne latérale presque droite, au-dessus de la base des ventrales, est plus rapprochée du profil inférieur que du profil supérieur ; de 31 à 35 écailles en long et de 13 à 16 en travers ; dorsale longue, commençant au-dessus des ventrales et finissant au-dessus de l'anale ; son dernier rayon simple, le 4^{me} généralement, à bord postérieur garni de fines dentelures ; anale courte, se terminant un peu plus en arrière que la dorsale, son grand rayon simple légèrement denté en arrière ; caudale échancrée ; ventrale souvent un peu plus longue que la pectorale. Coloration variable avec la saison ; ordinairement le dos et les côtés sont brun verdâtre ; ventre jaunâtre, parfois jaune rougeâtre ; longueur totale de $0^m,20$ à $0^m,30$.

Ce poisson offre plusieurs variétés qu'on a parfois élevées à la dignité d'espèces distinctes : le *Carassin oblong*, à corps allongé ; le *Carassin meule*, à dorsale plus basse, corps moins haut, écailles non striées ; la *Gibèle* qui diffère du Carassin commun par la moindre hauteur du corps, par la longueur un peu plus grande de la mâchoire inférieure, par une coloration plus uniforme et moins vive et surtout par la forme de ses écailles. Ces écailles paraissent plus grandes que celles du Carassin commun ; la forme générale est le même, mais les stries concentriques sont plus espacées, les canaux moins nombreux, et enfin le bord basilaire offre de légères sinuosités et nullement les festons si prononcés des écailles du Carassin commun.

Le Carassin commun est rare en France, on l'observe dans l'Est et dans le Nord. Il manque à notre région, et nous n'aurions ici que la variété Gibèle (*Cyprinus gibetio*, Bloch), dont parle Crespon, mais qui doit être rare, car je ne l'ai jamais vue. La Gibèle est le poisson des eaux dormantes des mares, où elle se plaît et se multiplie beaucoup sans prendre le goût de la vase dans laquelle elle habite. Elle a la vie extrêmement dure et vit bien sous la glace et hors de l'eau, où elle peut demeurer encore vivante trente heures après sa sortie. La Carpe possède déjà une grande vitalité, mais pas à ce degré. On assure que les écailles du Carassin commun possèdent un principe toxique : il y aurait à rechercher si le même poison s'observe chez la Gibèle.

Digitized by Google

11. — 2. Carassin doré, Carassius auratus, Linné.

N. prov. : *Peissoun rouge, pèis de la Chino, Dàura.*

Tête forte, grosse ; longueur comprise quatre fois à quatre fois trois quarts dans sa longueur totale ; museau court ; bouche petite ; mâchoires égales ; iris jaunâtre ; diamètre de l'œil mesurant le quart environ de la longueur de la tête, plus petit que l'espace interorbitaire, presque égal à l'espace préorbitaire ; des stries assez fines sur l'opercule ; dents pharyngiennes, placées sur un seul rang, au nombre de 3 ou 4 ; dent antérieure presque cylindrique ; les suivantes ont la couronne comprimée. Corps assez épais, couvert de grandes écailles, à bord libre arrrondi ; hauteur du tronc contenue trois à quatre fois dans la longueur totale ; en avant, la ligne latérale décrit une faible courbure, un peu plus rapprochée du dos que du ventre ; 26 à 30 écailles en long et de 12 à 14 en travers ; dorsale longue ; caudale très échancrée. Coloration très variable ; généralement d'un beau rouge vermillon, parfois rosée ; on observe des individus blanchâtres, d'autres verdâtres plus ou moins marqués de noir ; mis en liberté ils perdent rapidement leur brillante parure. Longueur totale de $0^m,10$ à $0^m,20$.

Ce poisson, originaire des lacs près des montagnes de Tchanghou, province de The-Kiang, en Chine, est introduit en Europe depuis 1611. Il a été amené de la Chine à Sainte-Hélène ; de là en Angleterre en 1728 ; puis en Hollande, d'où il nous est venu. Il s'est bien acclimaté en France, car il vit non seulement captif dans un aquarium, dans les bassins des jardins publics, mais encore à l'état libre dans plusieurs de nos cours d'eau, de nos étangs, où il se multiplie facilement. Il en est de même dans un vivier, à fond gras ; mais, si le fond est maigre, il faut leur donner de temps à autre du pain de chènevis, des pois et des débris de la table. Il a besoin d'herbes ou de branches pour déposer ses œufs, d'ombre contre le soleil ; il résiste aux froids les plus rigoureux, pourvu qu'il ait assez d'eau pour s'y tenir au-dessous de la croûte des glaces. Sa chair est délicate et il est très fécond. Il croise volontiers avec la Carpe. Les métis ressemblent à la Carpe, mais ils restent toujours petits, et leur chair n'est plus bonne qu'en friture. Il croise aussi avec le Carassin commun.

Les Chinois, ces maîtres incomparables dans l'art merveilleux de modifier les formes végétales ou animales, sont parvenus, grâce à leur rare patience, à changer la forme du corps et la disposition des nageoires chez le Carassin doré. De ces poissons ainsi modi-

Digitized by Google

fiés, il en est qui ont la caudale divisée en trois lobes, d'autres qui ont l'anale double ; il s'en trouve qui ne portent plus trace de nageoire dorsale, qui ont le tronc raccourci, monstrueux. Voilà des faits bien établis que le transformisme pourrait invoquer. Mais il en est d'autres. Rapprochés sans cesse de la demeure de l'homme, les Poissons rouges n'ont pas oujours été un simple sujet d'ornement ou de distraction. Ils ont offert plus d'une fois aux savants l'occasion d'observer des faits inédits et très curieux de physiologie. L'un des plus remarquables est consigné par Bory de Saint-Vincent et montre combien les circonstances extérieures d'habitat peuvent influer sur le développement des êtres. Des Poissons rouges, âgés d'un an et longs de $0^{m}04$, furent placés dans un bocal étroit et y restèrent onze ans. Au bout de ce long espace de temps, ils n'étaient pas sensiblement grandis. Transportés alors dans un large bassin, ils commencèrent à croître avec une telle rapidité, qu'au bout de dix mois leur longueur était triple.

GENRE II. — BARBEAU ; BARBUS, CUVIER.

Tête longue ; bouche en dessous ; quatre barbillons bien développés ; corps allongé, fusiforme, couvert d'écailles minces, lisses ; fente des ouïes grande ; dents pharyngiennes au nombre de neuf ou dix de chaque côté, disposées sur trois rangs : 5, 3, 1 ou 2, plus ou moins coniques, crochues à leur extrémité ; dorsale à dernier rayon simple tantôt dentelé, tantôt non dentelé ; anale courte, sans rayon dentelé ; caudale fourchue.

Deux espèces :

Dorsale avec un rayon dentelé. . . .	B. commun.
Dorsale sans rayon dentelé.	B. méridional.

12. — 1. Barbeau commun. Barbus fluviatilis, Agassiz.

N. prov. : *Barbèu.*

Tête longue, lisse, assez large en dessus et légèrement convexe ; longueur comprise quatre fois à quatre fois et trois quarts dans la longueur totale ; museau proéminent ; bouche tout à fait en dessous, semi-circulaire, peu protractile, bordée de lèvres épaisses et charnues ; de chaque côté deux grands barbillons éloignés l'un de l'autre ; l'antérieur inséré vers l'extrémité du museau et assez rapproché de celui du côté opposé ; le postérieur, plus développé, attaché à l'angle inférieur et antérieur du maxillaire supérieur ;

Digitized by Google

yeux assez écartés l'un de l'autre ; iris jaune-doré ; diamètre de l'œil contenu de cinq fois et demie à six fois dans la longueur de la tête ; il mesure le tiers ou les deux cinquièmes de l'espace préorbitaire ; ouverture des narines contiguës, seulement séparées par un appendice cutané, en forme de valvule ; plus rapprochées de l'orbite que du museau ; fente des ouïes s'avançant jusque sous le bord inférieur du préopercule ; neuf ou dix dents pharyngiennes de chaque côté, placées sur trois rangées, cinq dents sur la première, trois sur la deuxième, une ou deux sur la troisième, cylindriques ou coniques, terminées par un petit crochet, excepté parfois la première qui est conique, à pointe mousse. Corps assez épais en avant, aminci en arrière, couvert d'écailles minces, ogivales, de petite dimension, surtout à la région pectorale ; hauteur du tronc contenue de cinq fois et trois quarts à six fois et demie dans la longueur totale ; ligne latérale presque droite ; de 55 à 70 écailles en long et de 19 à 26 en travers; ordinairement la dorsale commence au-dessus de l'insertion des ventrales et finit avant l'origine de l'anale ; son dernier rayon est très fort et dentelé en arrière ; anale deux fois plus haute que longue ; caudale fourchue à lobe supérieur d'ordinaire plus court que l'inférieur. Coloration variable ; le plus souvent le dos gris bleuâtre ou verdâtre ; les côtés d'un blanc argenté nuancé de gris ou de jaune ; le ventre blanchâtre ; quelquefois la teinte générale d'un gris perle plus foncé vers le dos, plus clair vers le ventre ; dorsale grisâtre avec quelques points bruns ; anale, caudale et ventrales d'une teinte orangée. Longueur totale de $0^{m}25$ à 1 mètre.

On rencontre le Barbeau commun dans presque tous les cours d'eau de notre région en plus ou moins grande quantité, mais il est rare qu'il y fasse absolument défaut ; il affectionne les eaux pures, vives et limpides, et se tient au fond, sur les cailloux et dans les courants les plus rapides. Il se nourrit de vers, d'insectes, de mollusques, de poissons et de toute matière animale charriée au fond des eaux. Sournois et rampant, il se glisse partout ; défiant et peureux, il aime les eaux pures pour voir autour de lui. Quand les rivières sont chargées de terre, que les crues ont troublé l'eau, il oublie sa timidité, la gourmandise l'emporte, et il vient sur les bords, sur les berges nouvellement couvertes, chercher sa nourriture alors plus abondante. On le voit alors fouiller avec son museau les petites touffes dans lesquelles il espère trouver des vers ; il s'aventure quelquefois si près du bord que sa dorsale est hors de l'eau. Sa chair est blanche, ferme, mais non

Digitized by Google

des plus fines; la laite est grosse, plus rouge que blanche et très bonne à manger. Les œufs seraient vénéneux ou du moins purgatifs, et produiraient un empoisonnement qui ne serait pas sans rapport avec celui de la belladone. Bloch nie ce fait. — Assertion à vérifier. — Disons enfin que ce Barbeau est du nombre des Cyprins qui ont la propriété d'émettre un son guttural sous l'eau, mais on ignore le mécanisme qui lui permet cette faculté, car pendant la production de ce son, aucune bulle d'air ne s'échappe de la bouche.

13. — 2. Barbeau méridional. Barbus meridionalis, Risso.
N. prov. : *Barbèu, Durgan.*

Tête plus longue que haute ; longueur comprise quatre fois et demie à cinq fois dans la longueur totale; museau assez gros, arrondi, plus court que dans le Barbeau commun ; bouche en dessous, de moyenne grandeur ; barbillons de longueur très variable, parfois grêles et courts, parfois développés, surtout les postérieurs, qui, ramenés en avant, peuvent dépasser l'extrémité du museau ; diamètre de l'œil compris de quatre à six fois dans la longueur de la tête, d'un tiers ou de moitié plus petit que l'espace préorbitaire ; orbite placé très haut, vers le profil supérieur de la tête ; iris doré. Corps plus ou moins allongé, couvert d'écailles minces, très imbriquées, à bord postérieur arrondi ; profil supérieur légèrement arqué ; profil inférieur droit jusqu'à l'anale, relevé au tronçon de la queue ; hauteur du tronc contenue de quatre fois et trois quarts à cinq fois et demie dans la longueur totale ; ligne latérale à peu près droite ; de 48 à 52 écailles en long et de 17 à 21 en travers ; le dernier rayon simple de la dorsale est flexible, sans dentelures en arrière ; anale beaucoup plus haute que longue, arrivant dans l'adduction presque à la base de la caudale ; celle-ci est fourchue ; pectorales et ventrales assez courtes ; parties supérieures du corps d'un gris verdâtre ou teinté soit de rose, soit de jaune; parties inférieures argentées ; tronc et tête marqués de gros points ou plutôt de taches noirâtres ; nageoires impaires jaunâtres, avec des taches noires disposées en séries transversales ; nageoires paires blanchâtres, avec quelques taches noirâtres souvent peu distinctes. Longueur totale de 0^m15 à 0^m25.

Le Barbeau méridional est commun dans toutes les eaux, rivières et torrents des Alpes-Maritimes ; il est assez commun dans la Sorgue et plus rare dans le Rhône, le Gardon, le Lez, etc.

Digitized by Google

GENRE III. — TANCHE. — TINCA, CUVIER.

Tête assez large ; bouche terminale ; un petit barbillon vers la commissure des lèvres ; corps trapu, couvert de petites écailles très adhérentes ; ouïes largement ouvertes ; dents pharyngiennes légèrement claviformes, munies d'un petit crochet à leur angle interne, placées de chaque côté sur une seule rangée, au nombre de quatre ou cinq ; dorsale et anale courtes, arrondies, ainsi que les nageoires paires ; caudale à peu près carrée.

Une seule espèce :

14. — 1. Tanche vulgaire. Tinca vulgaris, Cuvier.

N. prov. : *Tenco, Tencho, Dourgan.*

Tête pyramidale, contenue de quatre fois et un tiers à cinq fois dans la longueur totale ; museau obtus ; bouche moyenne, fendue obliquement ; mâchoires égales ; de chaque côté, vers la commissure des lèvres, un petit barbillon ; iris rouge cuivré ; diamètre de l'œil compris de cinq fois et demie à sept fois et demie dans la longueur de la tête, ne mesurant guère que la moitié de l'espace interorbitaire, qui est un peu plus grand que l'espace préorbitaire ; ouvertures des narines voisines l'une de l'autre, plus rapprochées de l'orbite que du museau ; bord de l'orifice antérieur formant en arrière un appendice assez développé ; fente des ouïes longue s'avançant jusque sous le bord inférieur du préopercule ; rayons branchiostèges larges ; battant operculaire bordé d'une membrane épaisse ; dents pharyngiennes disposées sur une seule rangée, généralement au nombre de quatre de chaque côté, rarement de cinq ; parfois, il s'en trouve quatre d'un côté et cinq de l'autre ; elles sont comprimées, plus élargies vers leur extrémité, qui est aplatie et terminée en un petit crochet. Corps de forme ovale, légèrement comprimé ; sa hauteur est comprise de trois fois et trois quarts à quatre fois, rarement quatre fois et demie dans la longueur totale ; en avant, la ligne latérale légèrement oblique de haut en bas ; elle descend un peu au-dessous du milieu de la hauteur du corps, puis se continue directement jusqu'à la base de la caudale ; de 90 à 120 écailles en long et de 45 à 59 en travers ; dorsale courte, commençant au-dessus de la fin de l'insertion des ventrales et finissant avant l'origine de l'anale ; comme la dorsale, l'anale est plus haute que longue ; caudale carrée ou très légèrement échancrée ; pectorales de moyenne grandeur ; le deuxième rayon de la ventrale, chez les adultes, beaucoup plus

Digitized by Google

robuste dans les mâles que dans les femelles. Coloration olivâtre, plus foncée sur le dos, plus claire sur les côtés, blanc jaunâtre ou vert clair sous le ventre ; du reste la teinte varie suivant la nature des eaux ; quelques sujets sont d'une couleur dorée très belle avec des taches noires, ainsi la *Dorée d'étang*, de Bloch. Longueur totale de 0^m20 à 0^m35.

La Tanche est assez communément répandue dans la plupart de nos rivières ; elle se développe dans les eaux stagnantes, vaseuses, dans les mares, et peut vivre dans une eau plus ou moins saumâtre (étang de Maguelone). Elle se nourrit de végétaux, d'insectes, de mollusques, avalant ainsi d'une manière habituelle de la vase qui contient toujours en plus ou moins grande quantité des corpuscules et des débris organiques. Elle fraye de mai en août et donne de 200,000 à 300,000 œufs ; elle forme son nid parmi les racines ou les tiges des plantes aquatiques. Les œufs éclosent vite, et le jeune fretin croît et se disperse rapidement. La croissance est rapide, ils atteignent la première année le poids d'environ 125 grammes, 1 kilo à 1 kilo et demi au bout de trois ans, et à l'âge de six à sept ans ils peuvent peser de 3 à 4 kilos.

La Tanche femelle, quand elle est prête à pondre, est ordinairement accompagnée de deux mâles qui la suivent au milieu des buissons d'une plante qu'elle affectionne beaucoup, le Potamot nageant, végétal que, dans quelques pays, on nomme spécialement *herbe à Tanche ;* c'est là-dessus que les œufs sont déposés et, en ce moment, les pauvres animaux sont si bien occupés de leur affaire que bien souvent on les prend tous trois en plongeant une épuisette sous eux et la relevant vivement. Ce poisson peut frayer à une température d'eau bien moins élevée que la Carpe. Ainsi, dans les étangs du nord, la Tanche fraye dans l'eau à 18° C., tandis que la Carpe ne s'y reproduit pas, et on est obligé d'acheter des alevins.

Ce poisson n'est pas placé bien haut dans l'estime des gastronomes : beaucoup d'arêtes, une chair fade, ayant souvent contracté un goût de vase, que l'on peut faire disparaître à la vérité, en plaçant l'animal quelques jours dans une eau vive, sont des motifs de dédain. Il est pourtant, en Italie, des amateurs qui prétendent que les Tanches du lac de Trasymène ne sont pas à dédaigner. N'assure-t-on point qu'à la table même de Léon X, un noble florentin eut l'audace d'affirmer que rien de ce qui nage dans la mer n'est comparable à une bonne Tanche de Toscane ? Un éclat de rire des autres convives vint témoigner du reste en quelle pitié était prise une semblable opinion.

Digitized by Google

La résistance de la Tanche, comme vitalité, est incroyable. L'eau de rivière contient ordinairement un centième d'oxygène, mais ce poisson peut vivre dans de l'eau où la grande quantité d'oxygène est réduite à $\frac{7}{5.000}$. Dans l'aquarium, la Tanche se promène gravement comme chez elle ; malheureusement elle n'y vit pas très longtemps ; son corps, surtout s'il a été un peu froissé par le transport, se couvre d'un mucus très abondant qui se décompose, devient blanchâtre, est envahi par un byssus et bientôt fait périr le poisson. C'est dommage, car la couleur bronze doré de l'animal, ses écailles petites et ses nageoires grasses et opaques contrastent bien avec les Poissons blancs et les Carpes qui l'accompagnent.

Le meilleur temps pour pêcher la Tanche est pendant les mois d'avril et de mai. Cette pêche se fait près de terre et demande que l'on jette de temps en temps de petites boulettes d'amorces faites avec différentes pâtes et du goudron, car ce poisson est capricieux et paresseux à mordre. Quelquefois, en été, la Tanche s'élancera tout à coup hors de l'eau pour happer les insectes au vol, ou faire tomber une mouche. Quand le temps est couvert et qu'il tombe une petite pluie douce, c'est le moment où, dans les étangs, la Tanche se promène au fond de l'eau et mord bien. Hors cela, elle est peu gloutonne, et, dans certaines eaux, ne mord pas du tout.

La Tanche s'engourdit à demi dans la vase des eaux tranquilles qu'elle fréquente de préférence ; elle se nourrit comme les Carpes et habite volontiers avec elles ; mais, plus heureuse que ses voisines, elle est à l'abri des attaques des poissons de proie, mais hâtons-nous d'ajouter pas à l'abri de celles des oiseaux de proie. Quoi qu'il en soit, des observations récentes sont venues confirmer ce fait, avancé depuis l'antiquité, que le Brochet, l'Anguille, la Perche ne mordent pas sur la Tanche.

Jamais on ne prend une seule Tanche, grosse ou petite, dont le corps ou les nageoires portent les atteintes du glouton, tandis qu'à chaque instant, tous les poissons de l'étang se montrent amputés ou estropiés de quelque partie de leur corps. A quoi tient cette curieuse immunité ? Certains auteurs l'attribuent à la viscosité abondante qui suinte du corps entier de la Tanche et qui, sans doute, présente une odeur et une saveur particulières. Que ce soit là le motif de la répulsion du Brochet, il est permis d'en douter, car, sous l'élan subit et irrésistible de l'ogre des eaux douces, la Tanche serait atteinte et blessée, quoique recrachée, si son odeur est, pour le Brochet, insupportable; mais au moins

Digitized by Google

elle en porterait les marques et ce phénomène devrait se reproduire. Or, il n'en est rien.

M. de la Blanchère attribue l'immunité de la Tanche vis-à-vis du Brochet à ce fait bien simple, que l'un et l'autre habitent, dans la même eau, des endroits tout à fait différents et comme séparés par une barrière infranchissable. La Tanche ne quitte pas les fonds, elle vit sur et dans la vase, et quelquefois plongée dans une vase si noire et si fétide qu'on s'étonne qu'une créature animée n'y soit pas immédiatement asphyxiée. La Brochet, au contraire, n'approche jamais ces lieux-là: il vit entre deux eaux, ne descend aux grands fonds qu'à demi engourdi par le froid de l'hiver, et alors il se choisit des endroits propices à le recéler et non à le voir chasser. Telle est, tirée des mœurs certaines des deux poissons, la raison de l'immunité de l'espèce inoffensive.

La même raison qui sauve la Tanche des atteintes du Brochet la garantit en même temps des attaques de la Perche. Celle-ci vit également plutôt à la surface ou entre deux eaux qu'au fond ; elle fuit, comme le Brochet, les fonds vaseux, le milieu des herbes grasses ; elle ne parcourt que la cime des joncs submergés, entre les touffes desquels elle s'embusque pour atteindre les petits poissons de surface. Et cependant, bizarrerie inexplicable ! le Goujon, ami du fond, est très recherché du Brochet et de la Perche. Mais hâtons-nous de dire que le Goujon est un ami des fonds, il est vrai, mais des fonds sableux, et qu'il ne contracte que rarement le goût et l'odeur de la vase.

Enfin, déclare M. de la Blanchère, si l'explication semble à peu près plausible vis-à-vis du Brochet et de la Perche, elle est tout à fait en défaut vis-à-vis de l'Anguille. En effet, l'Anguille est dans le même milieu que la Tanche ; la même boue les récèle toutes deux, et cependant l'Anguille paraît oublier sa voracité naturelle, alors qu'elle peut attaquer la Tanche de jour aussi bien que de nuit. Est-ce que visqueux contre visqueux ne feraient pas bien leurs affaires ? Qui le sait ?...

J'ai vu tendre, dit J. Franklin, pendant la nuit, plusieurs lignes amorcées avec des poissons vivants : Gardons, Vandoises, Ablettes, Tanches. Or, quand le matin on venait relever ces lignes, on trouvait des Anguilles et des jeunes Brochets pris aux hameçons garnis avec les autres poissons, mais non à ceux qui avaient des Tanches pour appât ; ces dernières étaient, au contraire, aussi vives qu'au moment où on les avait plongées dans la rivière la nuit précédente, tout annonçait qu'elles n'avaient pas même été

Digitized by Google

attaquées. Je cite le fait, après en avoir souvent renouvelé l'expérience, et je n'ai pas trouvé cette règle démentie par une seule exception. J'ai consulté nos confrères en l'art de la pêche, et tous m'ont répondu avoir observé comme moi, à quel point la Tanche jouissait du droit d'immunité vis-à-vis des attaques que les voraces habitants de l'eau dirigent continuellement contre les autres poissons. Peut-être le corps de la Tanche sécrète-il quelque toxine, dont les autres poissons ne veulent pas faire l'essai ?

GENRE IV. — GOUJON. — GOBIO, CUVIER.

Tête grosse ; museau arrondi ; bouche en dessous ; de chaque côté à l'angle de la bouche, un barbillon plus ou moins développé ; corps plus ou moins allongé et arrondi, couvert d'assez grandes écailles ; ouïes largement ouvertes ; dents pharyngiennes coniques ou légèrement crochues, placées, de chaque côté, sur deux rangées, au nombre de sept ou huit, 5, 2 ou 3 ; nageoires dorsale et anale courtes ; caudale fourchue.

Une seule espèce :

15. — 1. Goujon de rivière. Gobio fluviatilis, Bellon.

N. prov. : *Gòfi, Bòfi, Goujoun, Dorgan, Jol, Gòbi, Jourgan.*

Tête large, aplatie en dessus; longueur comprise de quatre fois et demie à cinq fois dans la longueur totale ; bouche assez large, protractile ; mandibule moins avancée que la mâchoire supérieure ; vers la commissure des lèvres est un barbillon de longueur très variable, rarement plus grand que l'espace préorbitaire ; iris blanc argenté dans sa moitié inférieure, blanc grisâtre à sa partie supérieure ; diamètre de l'œil mesurant du quart au cinquième de la longueur de la tête, la moitié ou les deux tiers de l'espace préorbitaire ; ouvertures des narines voisines l'une de l'autre ; orifice antérieur étroit, séparé de l'orifice postérieur par une membrane à demi-tubuleuse, à bord supérieur flottant ; fente des ouïes s'avançant jusque sous le bord inférieur du préopercule ; dents pharyngiennes, disposées en deux séries, généralement, de chaque côté, au nombre de sept, 5-2 et parfois trois à la petite rangée. Corps plus ou moins allongé, arrondi vers le dos, qui est presque droit, aplati légèrement sur les flancs, élargi dans la région abdominale, couvert d'écailles assez grandes relativement à sa taille; hauteur du tronc contenue de cinq fois à six fois et un quart

Digitized by Google

dans la longueur totale ; ligne latérale bien marquée, à peu près droite ; de 36 à 42 écailles en long et de 9 à 13 en travers ; dorsale plus haute que longue, commençant un peu en avant de l'insertion des ventrales, au milieu de la distance séparant le bout du museau de la base de la caudale ; anale assez éloignée de l'anus ; caudale fourchue. Dos brun verdâtre à reflets métalliques et marqué de six ou sept taches noirâtres ; au-dessous de la ligne latérale le corps est argenté ; ventre grisâtre ; le long des côtés se montrent dix à douze taches noires ; joues et opercules argentés ; dorsale et caudale grisâtres, portant sur leurs rayons des séries plus ou moins régulières de points noirâtres ; anale pâle, ainsi que les ventrales ; pectorales gris rosé. Longueur totale de 0^m10 à 0^m20.

Commun dans les eaux courantes et limpides, le Goujon recherche les eaux vives, ni trop froides ni trop rapides ; dans les eaux froides, le Véron le remplace : il préfère les fonds de sable à tous les autres, et ne passe, dit-on, sur la vase que pour changer de lieu. Cette remarque cependant souffre de nombreuses exceptions, car le Goujon se trouve dans des rivières à fond argileux, où ne se voit point de sable, mais — remarquons-le aussi — où il n'existe pas de vase molle. Les endroits qu'il affectionne sont ceux où le sable est remué et où l'eau de la rivière, habituellement limpide, devient trouble en charriant les particules terreuses du fond. En ces lieux, il trouve en abondance les insectes microscopiques, les vers et les débris de corps organisés dont il fait sa nourriture ; aussi les Goujons s'y réunissent-ils en troupes et y viennent-ils de très loin, remontant le filet d'eau trouble que l'on peut créer d'ailleurs artificiellement.

Les œufs sont déposés en mai et juin sur les graviers. Les femelles sont cinq ou six fois plus nombreuses que les mâles, et tous ces animaux semblent se plaire ensemble, car on les rencontre toujours réunis en troupes plus ou moins nombreuses. On s'est beaucoup préoccupé de savoir ce que peut devenir le Goujon pendant le temps où il est rare, c'est-à-dire pendant plus de six mois de l'année. On se demande pourquoi il apparaît tout à coup en abondance dans certaines eaux, pendant les mois d'août, septembre et octobre. Quelquefois, il arrive dès la mi-juillet, ce qui dépend de la température.

On a expliqué ce fait en disant qu'il se retirait *dans les lacs* — quels lacs ? . . où y a-t-il des lacs en France ? — pour y passer l'hiver, en sortir au printemps et frayer dans les eaux courantes des rivières. Mais le Goujon fraye d'avril à juin ; les

Digitized by Google

œufs mettent un mois à éclore, et encore ne le font-ils pas tous ensemble, mais bien successivement ; au mois de juin, les petits Goujons ont à peine $0^{m}03$ de longueur. Il est impossible d'admettre que, dans un mois au plus, ils peuvent acquérir la grandeur des Goujons adultes, dont on constate l'irruption au mois d'août. Le fait est donc encore inexpliqué. Ne serait-ce pas une migration aquatique analogue aux migrations aériennes dont plusieurs oiseaux nous donnent l'exemple, ou, sinon une migration, au moins un de ces voyages périodiques analogue à ceux que certains oiseaux accomplissent de la montagne à la plaine, et réciproquement, avant ou après la saison des amours (H. de la Blanchère) ?

SOUS-FAMILLE II. — LEUCISCINIENS, LEUCISCINI.

Tête de forme variable ; pas de barbillons ; lèvres molles. Nageoires dorsale et anale sans rayon dentelé.

Huit genres :

1	Ligne latérale incomplète.....	2
	Ligne latérale complète.....	3
2	Corps ovale.....	Bouvière.
	Corps cylindracé.....	Vairon.
3	Dorsale commençant en arrière de l'insertion des ventrales.....	4
	Dorsale commençant au-dessus de l'insertion des ventrales.....	6
4	Bord de la carène abdominale, entre les ventrales et l'anus, nu ou sans écailles imbriquées.....	5
	Bord de la carène abdominale, entre les ventrales et l'anus, garni d'écailles imbriquées....	Rotengle.
5	Mâchoire supérieure plus longue que l'inférieure.....	Brême.
	Mâchoire supérieure égale à l'inférieure ou même moins longue.....	Ablette.
6	Dents pharyngiennes sur une seule rangée...	Gardon.
	Dents pharyngiennes sur deux rangées.....	Chevaine.

Digitized by Google

GENRE I. — BOUVIÈRE. — RHODEUS, AGASSIZ.

Tête petite ; museau court ; mâchoire supérieure avancée. Corps ovale, comprimé, couvert de grandes écailles ; ouïes bien fendues ; dents pharyngiennes comprimées, au nombre de cinq de chaque côté, disposées sur une seule rangée ; ligne latérale très courte, finissant à la 5e et 6e écaille ; nageoires dorsale et anale ayant une douzaine de rayons ; caudale échancrée.

Une espèce :

16. — 1. Bouvière commune. Rhodeus amarus ; Bloch.

N. prov. : *Piastro,* dans le Gard, à cause de son corps comprimé.

Tête petite, cunéiforme ; sa longueur est comprise de cinq fois à cinq fois et demie dans la longueur totale, qui varie de $0^{m}06$ à $0^{m}08$; museau court, obtus ; bouche peu fendue, légérement protractile ; mâchoire supérieure plus avancée que la mandibule ; diamètre de l'œil compris de trois fois et un quart à quatre fois dans la longueur de la tête, égal à l'espace préorbitaire, mesurant environ les deux tiers de l'espace interorbitaire ; iris blanc argenté, avec une tache supérieure demi-circulaire, piquetée de noir ; pièces operculaires minces ; cinq dents pharyngiennes de chaque côté, placées sur une seule rangée, comprimées, taillées en biseau ou plutôt légérement sécuriformes, ayant l'angle interne terminé en crochet. Corps ovale, comprimé ; hauteur du tronc contenue de trois fois à trois fois et demie dans la longueur totale ; peau couverte d'écailles minces et larges, pointillées de noir ; ligne latérale excessivement courte, ne semble jamais dépasser la 6e écaille, s'arrête parfois à la 5e ; de 34 à 38 écailles en long et de 9 à 12 en travers ; dorsale commençant au-dessus des ventrales, son 8e rayon correspond généralement à l'origine de l'anale qui vient presque toucher l'extrémité de la ventrale ; caudale plutôt échancrée que fourchue. Le dos verdâtre ou brunâtre, le ventre argenté ; la caudale et la dorsale grisâtres ; l'anale gris très pâle. A l'époque du frai, le mâle est paré d'une brillante livrée ; corps rosé, teinté de bleu clair sur les côtés, rosé tendre sous le ventre ; une bandelette bleu verdâtre s'étend sur le milieu du tronçon de la queue ; dorsale et anale rouge orange, ou jaune avec des taches orangé vers l'extrémité des rayons antérieurs ; nageoires paires couleur chair ; parfois les ventrales jaune très pâle. La femelle offre une coloration moins vive et moins variée ; au moment de la ponte, il se développe, en

Digitized by Google

arrière de l'anus, un appendice tubuleux, légèrement conique, pouvant atteindre plusieurs centimètres de longueur et qui semble être la continuation directe de l'oviducte ; il s'atrophie après la sortie des œufs ; divers auteurs pensent qu'il est en communication avec les conduits urinaires. M. Émile Moreau ne le croit pas. Les œufs sont à peu près aussi gros que des grains de moutarde. Les mâles sont beaucoup moins nombreux que les femelles.

La Bouvière, le plus petit de nos Cyprinidés, semble très rare dans notre région, si même elle y existe. Pourtant Crespon la signale dans le Gard ; elle est au contraire commune dans la Seine et ses affluents. Elle recherche les eaux claires et ne justifie guère l'explication que Duhamel donne de son nom : « *Bouvière, parce qu'elle a l'habitude de se tenir dans la vase.* » Or, jamais on ne la trouve sur des fonds vaseux. On la qualifie aussi de *péteuse,* et Bélon indique l'origine de cette dénomination, *etymologia a bombis obscœnis tracta.* Ce n'est pas l'avis de beaucoup de naturalistes, qui assurent que ce poisson ne fait pas entendre le moindre bruit ; pour eux, *péteuse* n'est autre chose qu'une expression de mépris pour la Bouvière, qui excite le dédain, parce qu'elle est fort petite et que sa chair passe pour amère, amertume qui, pour Bélon, provient de la rupture de la vésicule du fiel lors de la préparation du poisson.

Ce Cyprinidé paraît avoir un régime essentiellement herbivore. En effet, l'intestin a une longueur qui n'est pas ordinaire chez les poissons, aussi paraît-il pelotonné, ne formant pas moins de cinq circonvolutions sur lui-même. L'estomac est à peine distinct de l'intestin. Le reproduction a lieu en avril et mai. Le mâle devient splendide sous sa parure nuptiale, et c'est alors un des poissons les mieux parés. La femelle ne participe pas à cette exagération de couleur, c'est d'ailleurs la règle chez ces animaux, mais elle offre près de l'anus l'appendice tubuleux que j'ai indiqué plus haut. Ce tube, observé pour la première fois par Krauss de Stuttgard, bien décrit ensuite par Siebold, reçoit les œufs, et c'est à la coloration de ceux-ci qu'il doit la teinte rougeâtre qu'il présente ordinairement dans une partie ou dans la totalité de sa longueur. Après le dépôt des œufs, cet oviducte transitoire s'atrophie et ne persiste que sous l'apparence d'une petite papille. Il aurait pour usage de permettre à l'animal de fixer ses œufs dans des cavités ou dans des espaces étroits, où il ne pourrait atteindre sans le secours de cet instrument. Il constituerait un moyen de conservation de l'espèce,

Digitized by Google

comme celui que nous offrent beaucoup de femelles d'insectes, dont l'abdomen est terminé par un oviscapte qui remplit la même fonction.

GENRE II. — VAIRON OU VÉRON. — PHOXINUS, AGASSIZ.

Tête grosse ; museau arrondi ; bouche terminale ; dents pharyngiennes crochues au nombre, de chaque côté, de six ou sept, placées sur deux rangées, 4 ou 5 - 2. Corps allongé, cylindracé, couvert de très petites écailles ; ligne latérale incomplète le plus souvent, au moins d'un côté ; dorsale et anale courtes ; caudale fourchue.

Une seule espèce :

17. — 1. Vairon commun. Phoxinus lævis, Agassiz.

N. prov. : *Veiroun, Bousaru ; Negre* (Valréas) ; *Loco, Locoverniero, Vernièro, Rouget* (Gard).

Tête forte, moins haute que longue, comprise de quatre fois et demie à cinq fois dans la longueur totale ; museau gros, arrondi ; bouche protractile, assez petite ; mâchoire supérieure légèrement plus avancée et plus large que la mandibule ; diamètre de l'œil mesurant le quart de la longueur de la tête, à peine moindre que l'espace préorbitaire, qui est égal à l'espace interorbitaire ; iris blanc jaunâtre, marqué dans sa moitié supérieure d'une tache semi-circulaire, noirâtre, plus foncée en avant et en arrière qu'en haut ; de chaque côté, 6 ou 7 dents pharyngiennes, placées sur deux rangées, 4 ou 5 - 2 ; la grande série du côté droit compte 4 dents, celle du côté gauche 5 ; elles sont grêles, coniques, légèrement comprimées, terminées en un petit crochet fort aigu. Corps allongé ; hauteur contenue de cinq fois à cinq fois trois quarts dans la longueur totale, qui varie de $0^{m}07$ à $0^{m}10$; peau couverte d'écailles très petites, peu distinctes sur le frais, semblant perdue sous une épaisse couche de mucosité ; ligne latérale incomplète, au moins d'un côté ; elle finit tantôt avant, tantôt après l'anale ; de 80 à 90 écailles en long et de 28 à 31 en travers ; dorsale haute en avant, commençant en arrière de l'insertion des ventrales, et finissant au-dessus de l'origine de l'anale ; anale ressemblant à la dorsale, mais un peu plus longue ; caudale bien développée, fourchue, à lobe supérieur un peu plus allongé que l'inférieur ; pectorales assez larges. Coloration très variable ; en général dos gris bronzé ;

Digitized by Google

flancs verdâtres, azurés vers les pectorales; ventre gris blanchâtre tirant au jaune clair; des lignes ou bandelettes noirâtres descendent de la région dorsale vers les flancs; une bande azurée s'étend parfois de la tête à la queue, en séparant le dos des côtés; au-dessous de cette bande, surtout en arrière, se montrent de larges taches noirâtres, se continuant jusqu'à la tache de la base de la caudale; parfois ces taches sont confondues et figurent une sorte de bande; elles sont formées de points noirs assez gros et fort rapprochés; tout le corps, excepté sous le ventre, est marqué d'un pointillage noirâtre très fin; dorsale et anale d'un gris assez clair; caudale gris clair avec une large tache noirâtre au milieu de la base, et une petite tache brune à la racine de ses rayons supérieurs; pectorales d'un gris pâle teinté de jaune très clair; ventrales couleur chair. A l'époque du frai, la coloration, chez le mâle, devient des plus brillantes; dos bleu d'acier; base des nageoires paires, ainsi que celle de l'anale, prenant une teinte d'un rouge plus ou moins vif.

Ce petit Poisson est assez commun dans les rivières, les lacs, les fossés, mais principalement dans les petits ruisseaux herbus, où il se trouve en compagnie des Épinoches, des Chabots, des Loches franches. Il aime les eaux claires et vives; ce serait le seul poisson qu'on trouverait dans l'Aiguebrun, rivière de Vaucluse qui arrose le beau et pittoresque vallon de Buoux. Il se nourrit d'insectes, de vers, de végétaux et de graines, et sert de pâture aux Truites et aux Perches. Quoique incapable d'avaler un poisson de quelque taille qu'il soit, il ronge et déchiquète très bien un poisson mort, et fait mentir le proverbe, *ventre de veiroun*, petit mangeur. Yarrel l'a vu, uni à ses semblables au nombre d'une dizaine, rangés autour d'un de leurs camarades mort qu'ils étaient en train de faire disparaître. Si on attache un morceau de pain ou un fragment de ver à un caillou qui le fera descendre au fond dans un endroit habité par ces petits voraces, on en verra s'attacher à la proie autant que sa surface pourra en contenir, tête près tête, et les queues divergentes comme les pétales d'une fleur.

Il fraie en mai et juin, et ses œufs sont en nombre très considérable. On a dit et écrit partout que le Véron ne se reproduisait qu'à partir de quatre ans. C'est là une erreur colossale. Au moment de la reproduction, le Véron mâle prend une superbe livrée de noces. D'ailleurs, à toutes les époques, mâles et femelles sont doués à un très haut degré du pouvoir de mimétisme, c'est-à-dire qu'ils harmonisent leur teinte avec le milieu qui les entoure. **Ces faits ont été fort bien étudiés par Starck et par Franklin.**

Digitized by Google

Bien que le Véron ponde un nombre d'œufs prodigieux, c'est cependant un miracle que cette espèce existe encore; car, non seulement l'homme lui fait la guerre quand elle a pris toute sa croissance, mais le Brochet, la Truite, la Perche, le Meunier, le Barbillon, en un mot tous les Poissons le recherchent comme une friandise. Et, en outre, pendant son premier âge, les insectes mêmes en font leur proie, tant sa taille est exiguë.

Il naît le sixième jour après la ponte; je vous laisse à penser quel minime petit être il est, puisque son plus grand ennemi est la larve d'une Phrygane, qui sert elle-même à prendre un grand nombre de Poissons. A ce moment de leur existence, les petits Vérons sont absolument transparents et n'ont de visible que deux petits points noirs qui sont les yeux, et qui par cela même paraissent très gros. Ils sont bien petits encore, bien frêles, et cependant, dès cette époque de leur vie, ces Poissons minuscules *savent* que leur sûreté dépend de la manière dont ils pourront se cacher. Qui leur a appris? et quel est l'organe qui raisonne dans ce petit corps transparent? Toujours est-il qu'aussitôt que ces Poissons lilliputiens sont exposés à rencontrer leur ennemi, ils s'enterrent immédiatement eux-mêmes dans le sable ou parmi les graviers.

Quoique la taille de ce Poisson soit trop exiguë pour constituer un article sérieux de nourriture, ce serait un tort que de le dédaigner. Sa chair vaut celle du Goujon; en friture, il n'est pas déplacé près de la Loche; mais il ne faut pas, pour cet usage, essayer de le prendre à la ligne, quoiqu'il morde très bien et très avidement sur de petits fragments de ver rouge; on doit employer des moyens plus expéditifs et qui réussissent d'autant mieux qu'aucun Poisson n'est moins farouche et ne se trouble aussi peu de la présence de l'homme. La bouteille est surtout utilisée; on y met une pincée de son ou de pain émietté, on la descend dans l'eau, au courant et à fond. Quand les Vérons sentent les parcelles de pain entraînées par l'eau, ils remontent et arrivent à l'ouverture de la bouteille. Là se manifeste dans la bande un moment d'hésitation, puis l'un des plus hardis prend son parti, entre d'un bond, et toute la bande le suit. On en prend ainsi, bien souvent, de 40 à 50 d'un coup et en moins de cinq minutes.

Rien n'est plus curieux et plus récréatif que le mouvement que se donnent alors les petits captifs pour trouver la porte de leur prison; malheureusement pour eux, ils n'y peuvent parvenir, et tous viennent dans la poêle à frire, ou ce qui est pire dans la boîte au vif, où ils sont conservés pour tenter la sensualité des

Digitized by Google

gourmands de haute maison, messieurs les Brochets, mesdames les Truites et les Perches à la robe barriolée; tous, gens de dures accointances et de conversation peu attrayante, s'il en fût jamais, pour le *povero!*

GENRE III. — BRÊME. — ABRAMIS, CUVIER.

Tête petite; mâchoire supérieure protractile, plus avancée que la mandibule; dents pharyngiennes comprimées, échancrées ou crochues à leur extrémité, placées, de chaque côté, sur une ou deux rangées, 5 et 5-2. Corps ovale, comprimé, couvert d'assez grandes écailles; carène abdominale, entre l'insertion des ventrales et l'anus, à bord non garni d'écailles imbriquées et pliées en chevron; ligne latérale bien marquée, à convexité rapprochée du profil inférieur; dorsale courte, commençant en arrière de l'insertion des ventrales; anale longue; caudale fourchue.

Deux espèces :

Dents pharyngiennes sur une seule rangée.. B. commune.
Dents pharyngiennes sur deux rangées..... B. bordelière.

18.— 1. Brême commune. Abramis brama, Linné.

N. prov. : *Braimo, Bramo, Bremo, Daurado dóu Rose* (Gard).

Tête petite, de longueur égale à sa hauteur, comprise de cinq à six fois dans la longueur totale, qui varie de 0^m25 à 0^m50; museau court, arrondi; bouche protractile, petite; lèvres épaisses; mâchoire supérieure débordant la mandibule; diamètre de l'œil contenu de quatre fois et demie à cinq fois et demie dans la longueur de la tête, mesurant les deux tiers de l'espace préorbitaire, qui est plus petit que l'espace interorbitaire; iris argenté, teinté de jaune, à bord pupillaire doré, très finement pointillé de noirâtre à sa partie postérieure et supérieure; chaîne des sous-orbitaires visible sous la peau; orifices des narines simplement séparés par une cloison membraneuse très mince, plus rapprochés de l'orbite que du museau; fente des ouïes grande, s'avançant jusque sous le bord inférieur du préopercule; pièces operculaires bien distinctes; entre le bord antérieur de l'opercule et l'angle inférieur et postérieur du préopercule existe un intervalle triangulaire, dans lequel on aperçoit l'extrémité postérieure et supérieure de l'interopercule; dents pharyngiennes, de chaque côté, au nombre de cinq, placées sur une *seule rangée*, comprimées avec l'extrémité échancrée, crochue à l'angle interne. Corps ovale, comprimé, couvert d'écail-

Digitized by Google

les assez grandes, plus hautes que longues ; hauteur du tronc contenue de trois fois à trois fois et deux tiers dans la longueur totale ; crête du dos nue en avant ; la carène abdominale, placée entre l'insertion des ventrales et l'anus, a le bord nu ou plutôt non garni d'écailles imbriquées et pliées en chevron ; ligne latérale décrivant une courbe qui la rapproche du profil abdominal ; de 50 à 55 écailles en long et de 18 à 20 en travers ; dorsale plus haute que longue, commençant un peu en arrière de l'insertion des ventrales et finissant au-dessus des premiers rayons de l'anale, le premier rayon simple est très court, le troisième rayon simple est le plus développé ; anale presque falciforme, d'un tiers moins haute que longue ; caudale fourchue, avec le lobe inférieur plus allongé que le supérieur. Dos brunâtre ou brun verdâtre ; côtés gris bleuâtre ; ventre blanc argenté, teinté de rose ; le tout semé d'un pointillé noirâtre très fin ; joues dorées ; nageoires plus ou moins brunâtres.

Ce Poisson est assez communément répandu dans la plupart de nos cours d'eau, pourtant il semble manquer dans le Var et les Alpes-Maritimes. Il aime les grandes étendues d'eau et profite beaucoup dans les canaux dont la marche est lente et paresseuse. Il fait bon ménage avec la Carpe qui occupe le rez de chaussée des étangs, tandis que lui se loge au premier étage, la Tanche à la cave, alors que d'autres typés, que nous étudierons, habitent au deuxième étage, au grenier et même sur le toit.

La Brême commune marche par compagnie. En été, dans les eaux limpides et calmes, on voit ces troupes qui se promènent lentement et gravement autour des herbiers et semblent inspecter leur domaine. Très peureuse, elle fuit au moindre bruit, à ce point que pendant le temps de frai, si elle n'ose approcher du rivage pour y déposer ses œufs, elle meurt par leur décomposition dans son corps.

A cette époque, qui concorde ordinairement avec la fin du mois de mai, chaque femelle est suivie de quatre, cinq ou six mâles qui ont revêtu la livrée des amours ; car, à ce moment, le corps de ceux-ci se marquette de taches tuberculeuses, noirâtres, analogues à des verrues chez les uns, blanches chez les autres, mais qui, chez tous, rendent les écailles rudes au toucher. Ces appendices disparaissent d'eux-mêmes quand la saison du frai est passée. On comprendra facilement l'immense production de ces poissons et leur diffusion dans presque tous les cours d'eau, si on se rappelle que la Brême pond environ 300,000 œufs, ayant $1^{mm}05$ de

Digitized by Google

diamètre. Elle les dépose sur les roseaux, parmi les herbes, et ils éclosent promptement.

La Brême aime, comme la Carpe, les appâts de graines cuites, et le pêcheur à la ligne la prend souvent avec du blé; mais il est averti, dès qu'elle mord, qu'il a affaire à une Brême, car elle attaque l'esche d'une manière tout à fait caractéristique. Au lieu de faire enfoncer la flotte, elle la fait sautiller sur l'eau et la soulève sans doute parce qu'elle joue avec l'amorce et passe dessous avant de se décider à la manger. Mais quand la Brême est piquée, elle fuit rapidement et se défend avec courage.

Sans être une aussi belle et surtout une aussi difficile capture que la Carpe, la Brême compte parmi les poissons d'eau douce que le pêcheur à la ligne aime à rapporter dans son carnier; d'autant plus qu'elle est d'un caractère singulièrement inconstant et ne mord que dans ses moments de bonne humeur. Quand le soleil est vif, l'eau claire, le temps calme, elle dort à l'ombre ou se réchauffe au soleil en se promenant gravement; elle ne mord pas, elle jouit du *far-niente*. Dans ce moment, elle fuit à la moindre alerte, et d'autant plus facilement que vingt-cinq ou trente Brêmes à la fois y voient plus clair qu'une seule et qu'elles découvrent le pêcheur à une très grande distance. Celui-ci n'a, en pareil cas, qu'une ressource: celle de se coucher à l'ombre, d'y admirer l'eau, les arbres, les nuages, en attendant que le soir arrive et ramène à la Brême un appétit suffisant pour qu'elle daigne mordre à l'appât qu'il lui offre.

« Qui a Brême en son vivier peut fêter un ami », disait, en 1653, Isaac Walton, le père des pêcheurs à la ligne. Les temps sont bien changés, et la Brême avec sa chair molle et pleine d'arêtes ne nous paraît qu'un régal bien médiocre, à moins qu'elle ne pèse 4 ou 5 kilos, auquel cas on l'admire pour sa grosseur. Faut-il en inférer que, du temps de Cromwel, les gens étaient moins difficiles qu'aujourd'hui en fait de cuisine, et que la Brême semblait à nos grands-pères un mets plus succulent qu'il ne paraît aujourd'hui à leurs petits-fils? Sous Édouard III d'Angleterre, la Brême était le manger à la mode. Il ne faut pas s'en étonner : sous Guillaume le Conquérant, on mangeait bien à la cour du marsouin et de la baleine, et certes ces deux viandes ne forment pas un régal bien séduisant, à moins que, comme on dit, la sauce qu'on y ajoutait ne fît passer le poisson!

19. — 2. Brême bordelière. Abramis bjoerkna, Linné.

N. prov. : *Braimo, Bramo, Bremo.*

Digitized by Google

Tête petite, longueur comprise de cinq fois et quart à cinq fois et trois quarts dans la longueur totale qui varie de 0^m15 à 0^m25; museau arrondi; bouche protractile; lèvres épaisses; mâchoire supérieure plus longue et plus large que la mandibule; son extrémité, quand la bouche est fermée, se trouve à peu près sur le même niveau que le bord inférieur de l'orbite; œil relativement grand; son diamètre est contenu de trois fois à trois fois et demie dans la longueur de la tête; il est plus grand que l'espace préorbitaire, égal à l'espace interorbitaire; iris jaunâtre, pointillé de noir; entre l'opercule et le préopercule on ne voit pas, comme chez la Brême commune, l'extrémité supérieure de l'interopercule; dents pharyngiennes de chaque côté, disposées sur *deux rangées* 5-2, 5-3, ou 4-2, 5-2; il s'en trouve parfois une de plus ou de moins. Corps ovale, comprimé, garni d'écailles assez grandes et assez minces; hauteur du tronc contenue de trois fois et quart à trois fois et quatre cinquièmes dans la longueur totale; profil supérieur s'élevant par une courbure régulière, du museau à l'origine de la dorsale, puis s'abaissant, suivant une ligne oblique ou plutôt légèrement concave, jusqu'à la caudale; profil inférieur presque droit jusqu'au commencement de l'anale, se relevant ensuite; carène s'étendant de l'insertion des ventrales à l'anus, mince, tranchante, comme dans la Brême commune; son bord non couvert d'écailles imbriquées, pliées en chevron; ligne latérale décrivant une courbe assez légère, qui la rapproche du profil inférieur; de 43 à 50 écailles en long et de 14 à 17 en travers; dorsale commençant bien en arrière de l'insertion des ventrales; les premiers rayons branchus beaucoup plus longs que les suivants; ils dépassent les derniers, quand la nageoire est abaissée; anale presque falciforme, prenant naissance sous la fin de la dorsale; caudale fourchue, à lobe inférieur plus grand; écaille axillaire de la ventrale triangulaire et plus développée que celle que porte la Brême commune. Dos gris bleuâtre ou verdâtre; côtés d'un gris blanc rosé, légèrement pointillé de noirâtre; dorsale et caudale pointillées de noir avec une bordure noire; anale noirâtre en avant, blanchâtre en arrière; nageoires paires rougeâtres, teintées de noir.

Cette Brême est très commune dans toute la vallée du Rhône. Sa chair est peu estimée, mais c'est un des plus jolis poissons que l'on puisse mettre dans un aquarium d'appartement; elle y vit bien et contraste par sa couleur brillante et sa forme aplatie avec le Véron et autres Cyprins que l'on y entretient.

(A suivre.) Dr J.-M.-F. RÉGUIS.

Digitized by Google

LE SURMENAGE.

On a beaucoup parlé du *surmenage,* dans ces dernières années, et vous serez un peu surpris, sans doute, comme nous l'avons été nous-même, d'apprendre que ce mot ne se trouve pas généralement dans les dictionnaires. L'omission de ce terme dans nos lexiques laisserait supposer qu'il n'est pas français, et cependant tous ceux qui l'entendent savent, au moins à peu près, ce qu'il signifie. S'il n'est pas français, il mérite de l'être; s'il n'est pas dans les dictionnaires, il faut se hâter de l'y mettre et de lui donner une large place, afin d'éviter à l'avenir toute confusion sur cette expression nouvelle.

Nous pouvons dire, à propos du *surmenage,* ce que disait, il y a quelques jours, à l'Académie française, M. Lemaître, à propos du *snobisme :* « Si le mot est récent, dans le sens que nous l'employons, la chose elle-même est de tous les temps; elle existera probablement toujours, malgré toutes les précautions qui pourront être prises pour l'éviter, parce qu'elle tient à l'essence même de l'homme, à ses passions qui sont les mêmes dans tous les temps et dans tous les pays. »

Nous ne venons pas vous présenter un travail d'érudition sur ce sujet, puisque les documents font complètement défaut; nous venons seulement vous offrir quelques observations personnelles, que chacun de vous aurait pu faire comme nous, et dont il pourra facilement contrôler la justesse ou la fausseté.

Ce sujet nous fournira naturellement l'occasion de faire quelques réflexions intéressantes, d'attaquer quelques erreurs funestes, de rectifier quelques opinions fausses et d'établir quelques vérités utiles. Bien qu'en dehors des matières dont s'occupe habituellement l'Académie, il nous a semblé qu'il pourrait faire l'objet d'une courte lecture, et qu'une question de néologisme serait d'un

Digitized by Google

heureux effet à côté des questions d'archéologie traitées avec tant de compétence par plusieurs de nos collègues.

A défaut du mot *surmenage*, que nous avons trouvé dans un seul dictionnaire, avec cette définition laconique : *action de surmener,* nous avons trouvé dans tous le verbe *surmener,* qui se dit, en parlant des bêtes de somme, et signifie : « les excéder de fatigue, en les faisant aller trop vite ou trop longtemps : surmener un cheval. »

De cette définition semblerait résulter que les bêtes de somme *seules* sont exposées au surmenage, et que les hommes en sont exempts. Malheureusement, il n'en est point ainsi : les animaux sont rarement exposés au surmenage, tandis que les hommes le sont souvent, et que, pour eux, le surmenage est quelquefois inévitable. Les propriétaires ont un intérêt puissant à ne pas surmener les animaux domestiques qui sont à leur service. S'ils meurent par un excès de travail, c'est une perte pour eux. L'homme seul a le triste privilège de pouvoir être impunément soumis au surmenage. S'il succombe, personne ne s'en préoccupe, un autre le remplace, tant les rangs sont pressés, tant sont nombreux ceux qui demandent du pain.

C'est le surmenage qui concerne l'homme qui va seul nous occuper, parce qu'il est le seul qui puisse avoir des conséquences funestes qu'il faut éviter autant que possible. Nous laisserons aux cochers et aux charretiers le soin de ne pas surmener leurs chevaux, à la loi Grammont et à la Société protectrice des animaux celui de les rappeler à leurs devoirs s'ils les oubliaient.

Il y a surmenage toutes les fois que la dépense dépasse la force de l'agent qui produit le travail. C'est l'état d'un négociant, dont le passif surpasse l'actif et qui se trouve en état de faillite. Ainsi entendu, le surmenage est mauvais et doit être soigneusement évité.

On a distingué dans le surmenage le *surmenage physique* et le *surmenage intellectuel.* L'ouvrier qui travaille jusqu'à ce que ses bras lui refusent leurs services, le voyageur qui marche jusqu'à ce que ses jambes l'obligent à s'arrêter, sont soumis au surmenage physique. Celui qui s'applique trop longtemps à une question jusqu'à ce que son attention refuse d'aller plus avant, est livré au surmenage intellectuel. Cette distinction est plus apparente que réelle : il n'y a pas, à proprement parler, de surmenage intellectuel. Si l'on admet pour un moment avec M. de Bonald que « l'homme est une intelligence servie par des organes », on

Digitized by Google

comprend aisément que les organes, qui sont les instruments dont l'intelligence se sert pour exercer ses facultés, soient susceptibles de surmenage ; on comprendrait plus difficilement que les facultés intellectuelles pussent elles-mêmes être fatiguées. En réalité, c'est le cerveau qui est fatigué, et non l'intelligence. Nous conserverons néanmoins cette division, et nous appellerons *surmenage physique* l'excès de fatigue du corps, et *surmenage intellectuel* l'excès de fatigue de l'esprit.

Quels que soient les noms qu'on lui donne, le surmenage doit être évité, parce que les organes surmenés s'altèrent promptement et finissent par refuser tout service. Les bras, les jambes et le cerveau ne sont pas seuls exposés au surmenage, tous les organes sont susceptibles d'être surmenés, et les plus surmenés sont ordinairement ceux dont on se préoccupe le moins. Ceux qui mangent et boivent avec excès surmènent leur estomac, et les gastrites, dont tant de personnes se plaignent, sont rarement occasionnés par l'abstinence. Les névroses, si communes aujourd'hui, ne sont pas toutes le résultat du surmenage intellectuel, même chez les élèves. Il serait facile de démontrer que les plus surmenés ne sont pas ceux qu'on pense. Nous n'écrivons pas un traité de morale, et la question est trop vaste pour être exposée ici dans toute son étendue.

Les hommes sérieux qui se sont occupés de l'enseignement dans nos écoles ont constaté avec surprise, depuis longtemps, que l'instruction des élèves n'était point en rapport avec les moyens employés pour les instruire et en ont cherché la cause. Ils ont cru la trouver dans le *surmenage intellectuel ;* et, pour remédier à ce mal imaginaire, ils ont rendu les vacances plus longues et les congés plus fréquents. Le remède était pire que le mal, et sous cette influence, les vacances sont devenues tellement longues, les congés tellement fréquents, que les jours de repos se sont trouvés plus nombreux que les jours de travail. Vous savez que rien n'est brutal comme les chiffres, et, pour n'être pas taxé d'exagération, nous vous apportons des chiffres.

Les vacances commencent habituellement au plus tard le 31 juillet, et la rentrée n'a jamais lieu avant le 1er octobre au plus tôt. La veille de la sortie et le lendemain de la rentrée ne doivent pas être comptés comme des jours de travail, ce qui fait au minimum 65 jours consécutifs de repos pour les grandes vacances, auxquels il convient d'ajouter 43 dimanches et 43 jeudis, pour les 43 semaines dont se compose l'année scolaire, pendant lesquels tout

Digitized by Google

travail est absolument supprimé. Il faut ajouter à ce nombre 10 jours au 1er janvier, 15 jours à Pâques, 3 jours au carnaval, 2 jours à la Toussaint, le lundi de Pentecôte et le 14 juillet, en tout 184 jours de repos : 3 jours de plus que les jours de travail, sans compter les congés accidentels, dont la tendre *alma parens* a grand soin de ne pas priver ses nourrissons toutes les fois que l'occasion s'en présente. Nous sommes très modéré dans nos calculs, comme vous le voyez.

Il semblerait qu'on eût, en conséquence, restreint les programmes, pour les mettre en rapport avec le temps destiné à les parcourir. C'est tout le contraire qui a été fait : ils ont été considérablement étendus, et mis hors de proportion avec le temps destiné à l'étude. Il faut cependant parcourir les matières contenues dans les programmes, parce que les examens sont là. De leur succès dépend l'avenir de l'élève, et, par suite, bien souvent le bonheur de toute une famille. On veut faire en quelques mois ce qu'il aurait fallu faire en plusieurs années. On travaille par à-coups, par soubresauts, avec la fièvre, et c'est alors que survient, avec une intensité qui épouvante, le surmenage qu'on voulait éviter. Les examens passés avec ou sans succès, il restera à l'élève un profond dégoût pour l'étude, qui l'accompagnera ordinairement toute sa vie, et nous aurons un ignorant incurable à la place d'un homme instruit.

Il serait temps de réagir contre cette dangereuse tendance, qui affaiblit, chez l'enfant d'abord, chez l'homme ensuite, la notion fondamentale du devoir. L'enfant n'a pas plus le droit de se reposer parce qu'il a fait plus ou moins bien quelques devoirs, mal appris quelques leçons, que tant d'autres personnes qui s'occupent tous les jours de choses beaucoup plus fatigantes.

L'idée des vacances est une idée fausse et peu morale, et tous les sophismes employés pour les justifier ne tiennent pas devant un sérieux examen. Elle tend à faire croire à l'enfant qu'il est sur la terre pour se reposer, ce qui est une pernicieuse erreur. Il y est pour travailler, pour accomplir une tâche, et il aura l'éternité pour se reposer. La vie n'est déjà pas si longue, et nous n'avons pas le droit de la gaspiller inutilement. Ce n'est point ici le lieu de nous étendre sur ce sujet. Nous avons entrepris sur les vacances un travail analogue à celui que nous vous présentons aujourd'hui sur le surmenage, parce que les deux sujets sont étroitement liés l'un à l'autre. On nous accusera de détonner, de n'être pas dans le mouvement, ce qui nous importe peu : nous n'écrivons pas pour la vaine satisfaction d'étaler d'éblouissants paradoxes. Dans nos

Digitized by Google

écrits comme dans nos actes, nous avons pour but unique le bien de nos semblables.

Tout le monde convient que toutes les carrières sont encombrées, que les compétitions sont de plus en plus ardentes, et la lutte pour la vie est de plus en plus acharnée. Pour deux cents élèves admis, chaque année, à l'École Polytechnique, il y a dix-huit cents candidats ; pour cinq cents élèves reçus à Saint-Cyr, il y en a deux mille cinq cents qui se présentent. Il en est de même pour l'École Navale et pour tous les emplois donnés au concours. Pour un simple poste d'homme d'équipe, au chemin de fer, au traitement dérisoire de 1100 francs, qui permet juste à l'employé de ne pas mourir de faim, il y a deux mille demandes. Ces postes sont brigués par des bacheliers, qui ne les obtiennent pas . . . et il en est ainsi partout.

Laisser croire à l'enfant que les cailles tombent toutes rôties, c'est le tromper, c'est lui ménager d'épouvantables déceptions. Il faut qu'il apprenne de bonne heure que la vie est un combat, et c'est un mauvais moyen de le lui enseigner que de lui faire perdre plus de la moitié de son temps. Nous ne manquons pas de savants, au contraire, nous en avons trop : nous manquons d'hommes dans la véritable acception du mot, et pour en avoir, il faut se donner la peine de les faire.

Le surmenage intellectuel est-il, en effet, la cause du mal dont on se plaint, et le remède proposé, les longues vacances et les congés fréquents, est-il un remède efficace à ce mal ? Telle est la double question que nous allons examiner ensemble. Pour résoudre ce problème, nous nous servirons de la méthode d'élimination, employée pour la résolution des équations algébriques.

A tous les âges, l'homme est exposé au surmenage. Sous ce rapport, sa vie peut être divisée en trois périodes distinctes : la première période s'étend de la naissance à la vingt-cinquième année, limite extrême à laquelle se terminent les études ; la seconde comprend l'époque la plus active de la vie, de vingt-cinq à soixante ans, qui est l'âge de la retraite pour les militaires, les professeurs, les magistrats et tous les fonctionnaires ; la troisième enfin embrasse les dernières années de la vie, à partir de la retraite.

Nous supposons qu'arrivés à l'âge de soixante ans, les hommes sont assez raisonnables pour éviter le surmenage, ou qu'il est sans danger pour eux. Nous ne occuperons pas de cette période de la vie de l'homme.

Digitized by Google

La période de la vie active qui s'étend de vingt-cinq à soixante ans, est surtout l'époque du surmenage, quelquefois inévitable et souvent volontaire. A cet âge il assez naturel de penser que vingt ans et vingt francs ne finiront jamais, et l'on fait de ces deux trésors un tel gaspillage qu'ils ne durent pas longtemps. Malgré la meilleure volonté, il n'est pas toujours possible d'éviter le surmenage, même le surmenage à outrance. Vous diriez vainement à certaines personnes qu'elles se trouveraient bien de se coucher à dix heures du soir et de se lever à sept heures du matin : les unes vous répondront qu'elles ne le peuvent pas, les autres qu'elles ne le veulent pas. Dites à la couturière, à la modiste, au cordonnier, au tailleur qu'ils ont tort de veiller trop avant dans la nuit, ils vous répondront que la robe, le chapeau, les bottes et l'habit doivent être livrés le lendemain, parce que la noce, le bal, la soirée ou la cérémonie ne peuvent pas être retardés. Le comptable qui passe, à la fin de chaque mois, des nuits entières à faire des additions, convient que cet excès de travail, à certains jours, trouble son sommeil et ses digestions ; il ne peut pas faire autrement, et pour lui comme pour le premiers, le surmenage est inévitable. Il en est beaucoup d'autres qui, pour des raisons diverses, pourraient éviter le surmenage et ne le veulent pas.

Nous éliminerons également cette période de la vie de l'homme, la plus exposée au surmenage et dont on n'a cependant jamais parlé, sans doute parce qu'on a cru le mal sans remède.

Il ne nous reste qu'à nous occuper du surmenage intellectuel, auquel sont exposés les élèves dans les écoles, et dont on s'est plaint si amèrement pendant ces dernières années. Dans cette période de vingt-cinq ans, qui embrasse la vie des écoliers et celle des étudiants, nous trouvons : 1° des écoles maternelles ; 2° des écoles primaires à divers degrés ; 3° des écoles secondaires ; 4° des écoles supérieures.

Les écoles maternelles gardent les enfants jusqu'à six ans révolus, et leur donnent les soins que réclame leur âge. Les personnes appelées à s'occuper d'eux sont dignes de leur mission délicate, et remplissent avec une sollicitude touchante le rôle de mère qu'elles ont généreusement accepté. Les programmes y sont très élastiques, et les vacances à peu près inconnues. Rassurez-vous donc, mères sensibles ; dans les écoles maternelles vos chérubins échappent complètement à l'odieux surmenage !

Des écoles maternelles, les enfants passent sur les bancs des écoles primaires ou des écoles secondaires, suivant la condition

Digitized by Google

des familles. Les enfants qui fréquentent les écoles secondaires ne sont qu'une infime minorité. La fréquentation des écoles primaires est obligatoire jusqu'à l'âge de treize ans pour tous les enfants, et les programmes sont très étendus. Ne nous alarmons pas d'avance : les élèves trouveront les moyens de les restreindre et d'échapper au surmenage. Ils savent en prendre et en laisser, et ils en laissent généralement beaucoup plus qu'ils n'en prennent. Ils auront pour se reposer, ou pour se fatiguer, comme vous voudrez, plutôt pour se fatiguer que pour se reposer, cinq grands mois de repos. Que font-ils le reste du temps ? Ils sont en classe six heures par jour, avec un maître qui a quarante élèves en moyenne, différents d'âge et d'instruction. Ils font ce qu'ils peuvent, et les maîtres aussi. Quelques-uns ne font rien : c'est inévitable, et comme le petit bonhomme à qui son père demandait ce qu'il faisait en classe, et qui lui répondit : « *Papa, j'attends qu'on sorte* », ceux-là aussi attendent qu'on sorte. Une fois sortis, ils s'en vont dans les rues ou dans les champs, et si quelque chose les préoccupe, ce n'est assurément pas ce qu'ils ont appris ou ce qu'ils ont à apprendre, et ce n'est pas encore de ce côté que nous rencontrerons le terrible surmenage. Quelques privilégiés, en très petit nombre, mieux doués, qui aspirent au certificat d'études primaires, travaillent un peu mieux, et ceux-là ne se plaignent pas d'être surmenés.

Nous ne vous conduirons pas dans les écoles primaires supérieures, dans les écoles normales et professionnelles : il nous serait trop facile de démontrer que là aussi le surmenage est inconnu.

Les élèves des écoles primaires, comme les élèves des écoles maternelles, échappent au surmenage. La grande majorité des jeunes Français échappe donc aux griffes aiguës du surmenage, et ceux qui se plaignent que nous dégénérons, que la morale baisse et que la criminalité augmente, doivent en chercher les causes ailleurs.

Pénétrons maintenant dans les collèges, les lycées, les petits séminaires et toutes les institutions, où se donne l'enseignement secondaire. Là, sans doute, nous allons trouver le surmenage dans toute son horreur, avec le triste cortège des conséquences funestes qu'il traîne à sa suite.

Les programmes sont très chargés, et le temps consacré à l'étude très court, puisqu'il n'atteint pas la moitié de l'année, comme nous l'avons fait remarquer plus haut. Pour suppléer à ce

Digitized by Google

manque de temps, on donne aux élèves de longs devoirs à faire et de nombreuses leçons à apprendre qui excèdent leurs forces. Les devoirs sont mal faits, les leçons mal apprises, les professeurs donnent de mauvaises notes, les parents sont mécontents, les élèves sont malmenés, constamment préoccupés, ils travaillent avec la fièvre, mauvaises conditions pour étudier avec fruit, et il y a ici réellement surmenage, surmenage qu'il faudrait éviter et qu'il serait facile d'éviter.

Sur les vingt élèves, en moyenne, qui composent une classe, cinq ou six travaillent sérieusement parce qu'ils en sentent le besoin et veulent arriver à une position ; les autres se traînent, travaillent avec dégoût, ne tirent que peu ou point de profit de leurs études, et iront grossir un jour le nombre des incapables et des déclassés. Les mauvais élèves, et ils sont nombreux, sont la plaie des maisons d'éducation, comme ils seront plus tard le fléau de la société. Il est à remarquer que l'on n'a jamais constaté les funestes effets du surmenage sur les élèves travailleurs, ce qui prouve surabondamment que l'affaiblissement des études et des tempéraments ne provient pas du surmenage.

Il est une circonstance cependant où le surmenage se présente avec une brutalité aussi effrayante qu'inévitable, c'est pendant le temps qui précède les examens aux grandes écoles. Il s'agit d'un concours, et pour être du petit nombre des élus, il faut se surmener à outrance. Ce surmenage est tel que j'ai entendu des candidats me dire que l'arc avait été tellement tendu, qu'ils avaient emporté de cette lutte un si profond dégoût pour toute espèce de travail intellectuel, qu'il leur avait fallu longtemps pour s'orienter et se reprendre à la vie.

De ce que nous avons dit on peut légitimement conclure que, dans l'enseignement secondaire, à part quelques cas particuliers, le surmenage n'existe pas.

Nous ne dirons rien du surmenage des étudiants. S'ils sont surmenés, ce n'est pas d'ordinaire par un excès d'application à l'étude.

Nous croyons qu'il est permis de conclure sans exagération que les vacances trop longues et les jours de congé trop fréquents imposent aux élèves un surmenage incomparablement plus dur que le temps passé en classe. Ceux qui, pour éviter le surmenage, ont rendu les vacances plus longues et multiplié les congés, ont rendu un mauvais service à nos enfants. Ils les ont conduits à un surmenage réel pour éviter un surmenage imaginaire.

Digitized by Google

Il est temps de réagir contre cette tendance fâcheuse, si nous ne voulons pas voir s'en aller à la dérive l'éducation de la génération nouvelle. Loin de nous la pensée de vouloir priver l'homme du repos dont il a besoin, et de confondre l'abus avec l'usage légitime d'une chose utile. Quelques heures suffisent pour rendre aux organes fatigués toute leur énergie, et il n'est un mystère pour personne que l'oisiveté comme la rouille use beaucoup plus que le travail. Tout le monde sait qu'un mois avant les vacances les élèves ne travaillent plus ; qu'après la rentrée, il leur faut quinze jours au moins avant de se remettre sérieusement à l'étude ; que le congé gâte la veille et le lendemain ; que l'ouvrier est plus fatigué le lundi que le samedi, et qu'après une journée de noce tout travail devient pénible.

Nous ne demandons pas que l'arc soit toujours tendu ; nous désirons, au contraire, qu'il soit tendu le moins possible, afin de conserver plus longtemps entière toute son élasticité. Nous voulons que les élèves travaillent tous les jours, suivant leur âge, leur intelligence et leurs forces, qu'ils considèrent le travail comme un devoir à remplir, non comme une corvée. Par cet entraînement journalier ininterrompu se fera l'éducation de leur volonté, cette faculté maîtresse qui fait l'homme.

Au lieu de regarder le travail comme un châtiment infligé à l'homme, nous devrions le considérer comme un immense bienfait, et n'y voir que le témoignage d'une incommensurable bonté du Créateur envers nous. Il faut plaindre ceux qui ne peuvent pas, ne savent pas ou ne veulent pas travailler. Sans le travail la vie serait intolérable, et, s'il n'existait pas, il faudrait l'inventer.

A ceux qui nous demanderaient de quel droit nous nous permettons de traiter ces graves questions, et de chercher la solution de ces grands problèmes, la réponse est facile : nous le faisons en vertu du droit imprescriptible, que possède tout citoyen d'un État libre, de juger les institutions de son pays, et du devoir sacré qui incombe à tout homme de travailler à la prospérité de la patrie commune.

GRIMAUD, prêtre,
Directeur-fondateur de l'Institut des sourds-muets, des bègues et des enfants anormaux.

Avignon, le 5 novembre 1896.

Digitized by Google

LES USAGES ET RÈGLEMENTS LOCAUX

DE LA VILLE D'AVIGNON

RECUEILLIS ET COMMENTÉS PAR M. E. BENOIT.

Notre honorable collègue, le président Benoît, vient de publier une cinquième édition de son ouvrage intitulé : *Usages et règlements locaux de la ville et du territoire d'Avignon.*

Il est bien rare de voir un livre d'intérêt local, étranger à la politique ou à la littérature, fournir en peu d'années quatre éditions successives, qui, promptement épuisées, ont rendu nécessaire une cinquième édition. Assurément rien ne saurait mieux attester le mérite de l'œuvre et le légitime succès que dès son apparition elle a obtenu. Rien ne saurait mieux constater aussi combien elle a répondu aux besoins et aux désirs de la population. C'est que l'auteur, mieux que personne autre, était réellement compétent et en situation pour mener à bonne fin un travail de cette nature. Esprit lucide et chercheur, profondément versé dans la connaissance du droit, qui est de tradition dans sa famille, premier magistrat de notre arrondissement et en cette qualité appelé à prononcer chaque jour sur les conflits d'intérêts particuliers, né à Avignon et y ayant sa demeure, propriétaire lui-même d'immeubles urbains et ruraux, par toutes ces conditions réunies n'était-il point fait pour donner à son livre une autorité incontestable dans ces matières, qui, malgré leur simplicité et leur médiocrité apparentes, ont une très réelle importance et présentent souvent de sérieuses difficultés ?

Ce serait une grave erreur de croire que notre Code civil et l'arsenal de lois diverses qui l'a accompagné ont tout réglé, tout réglementé en ce qui concerne les questions d'intérêt civil entre particuliers. Le législateur, malgré l'unité de législation qu'il avait mission de constituer dans la France entière, a respecté

Digitized by Google

pour chaque pays certains usages et anciens règlements qu'il n'aurait pu supprimer sans apporter aux populations le malaise et la perturbation, les mœurs et la vie sociale étant aussi diverses que les conditions agricoles créées par la nature elle-même, selon les climats et la diversité des terrains. Le Code civil s'en est expliqué formellement, et dans une multitude de cas, il déclare qu'il faut se conformer aux usages et règlements locaux. Et, en effet, malgré la forte cohésion de la nation française, certains départements pourraient-ils être régis par les mêmes règlements que certains autres, dans leur agriculture ou dans leur industrie? Pourrait-on, par exemple, sans de très graves inconvénients, assimiler dans des cas déterminés le département des Pyrénées-Orientales au département du Nord, ou l'habitant d'un village des Alpes à un habitant de Paris? Les origines ethniques ou politiques des populations, et même la nature de leur sol et la configuration de leur pays ont une influence vivace qu'on ne saurait méconnaître, plus particulièrement dans les choses qui touchent à l'agriculture et aux habitations. C'est ainsi que dans les campagnes de notre département, malgré les lois prohibitives et pénales promulguées depuis un siècle, on s'obstine à compter par éminées et salmées empruntées aux mesures et au langage du moyen âge, au lieu d'ares et d'hectares, parties intégrantes de notre système métrique; bien plus, au terroir d'Avignon, l'éminée n'a pas la même contenance qu'à Carpentras; à chaque instant les notaires sont obligés de traduire en ares et en centiares le chiffre d'éminées que les parties leur ont déclaré. Dans certains cantons, les modes d'arrosage ont une grande importance; dans d'autres, ils n'en ont aucune; de même les questions d'aménagement des bois ou de pâturages, les questions de clôture, celles de fermages ou de loyers.

Sur l'origine des usages et sur le caractère qu'ils doivent avoir, laissons parler l'auteur dans la magistrale introduction qu'il a mise en tête de son livre.

« Le territoire, qui forme aujourd'hui la majeure partie du département de Vaucluse, fut durant cinq siècles divisé en deux États qui, quoique soumis au pouvoir pontifical, étaient cependant régis par des lois particulières et pourvus d'institutions différentes. Le premier État ne comprenait que la ville d'Avignon et le territoire suburbain; le représentant du souverain pontife y résidait et se nommait légat ou vice-légat. Le second État formait le comté Venaissin ou simplement le Comtat; il était administré par le recteur et avait Carpentras pour chef-

Digitized by Google

lieu. Le vice-légat et le recteur étaient placés au sommet de la hiérarchie judiciaire. La ville d'Avignon et son territoire ont donc formé un État particulier et distinct du Comtat jusqu'au moment de la réunion à la France. A cette époque, le département de Vaucluse fut formé : 1° de l'État d'Avignon et du Comtat, dont quelques communes furent jointes à la Drôme ; 2° des deux fiefs de Bédarrides et de Châteauneuf-Calcernier, dans lesquels s'étendait la souveraineté des archevêques d'Avignon ; 3° du comté de Sault et de la viguerie d'Apt, qui dépendaient de la Provence ; 4° enfin de la principauté d'Orange, unie à la France depuis le traité d'Utrecht. On chercherait en vain sur ce territoire, aussi divisé jadis que peu étendu aujourd'hui comme département, un ensemble de lois, d'institutions et de coutumes formant un tout homogène ; cette unité n'avait pas dû se produire même lorsque la province pontificale embrassait Avignon et le Comtat Venaissin. L'État d'Avignon et le Comtat avaient chacun des statuts particuliers qui remontaient à 1154 et furent remaniés en 1243 ; c'étaient de véritables codes qui, basés sur le droit romain, formaient avec les bulles des papes et les ordonnances des légats, vice-légats et recteurs, une législation complète. En parcourant nos statuts, on est frappé de la sagesse et du mérite de leurs prescriptions dans ces temps si éloignés de nous et qu'on serait trop souvent porté à considérer comme barbares.... Avant donc la publication du Code civil, la ville d'Avignon et son territoire étaient régis par les lois romaines dont les dispositions, tempérées par les statuts municipaux et les règlements des légats et vice-légats, étaient pour certaines matières subordonnées à des usages non écrits. On désigne sous le nom d'usages les règles introduites par les mœurs et les traditions, mais non rédigées par écrit, à la différence des coutumes proprement dites. L'usage est né des actes uniformes de plusieurs particuliers ; ces actes publics, réitérés, tolérés par le législateur, ont servi et servent encore de règle à ceux qui n'y ont point eu de part. « L'usage, dit Merlin, se forme par la volonté « tacite du peuple qui l'observe, avec la volonté tacite du législa- « teur qui le laisse observer. »

L'ancienne législation pontificale a été mise à néant par la promulgation de nos codes ; il n'en reste plus aujourd'hui qu'à l'état d'usages locaux certaines dispositions, qui n'ont pas été expressément ou virtuellement abrogées et qui ne sont pas tombées en désuétude.

Digitized by Google

M. Benoît a pris la très louable et utile initiative de réunir et de codifier les usages locaux qui ont survécu ou bien qui se sont créés depuis le Code civil dans des conditions qui les légitiment. S'inspirant de son exemple, le Conseil général de Vaucluse a nommé une commission pour réunir et codifier les usages locaux existant dans chaque canton du département.

Comme son livre a pour but essentiel l'utilité pratique, comme son idée maîtresse est de rendre accessible à tous les justiciables la connaissance méthodique et l'interprétation claire et précise de règles juridiques, dont le plus souvent on ne savait où trouver la consistance et la teneur, il a évité tout ce qui pouvait apporter des complications et s'est soigneusement abstenu du luxe de documents ou de développements purement historiques ou scientifiques ; il ne s'est pas attardé non plus à signaler, dans le droit romain ou ailleurs, les textes qui étaient les originaux de tels ou tels usages, ni à révéler les causes politiques ou autres qui les avaient fait naître ou les avaient conservés. C'est ainsi notamment qu'au sujet de la différence d'usages entre Avignon et le Comtat, il s'est abstenu d'interroger l'histoire et de constater que l'antagonisme constant et la diversité entre les deux États tenaient surtout à des causes politiques. Carpentras, capitale du Comtat, veillait avec un soin jaloux à ne pas se laisser amoindrir et à conserver la plénitude de son individualité, et le courant des idées politiques était différent ; tandis qu'Avignon avait de fréquentes aspirations vers les idées et la domination françaises, Carpentras, jusqu'au temps de l'annexion à la France, n'a cessé de montrer une inébranlable fidélité au Saint-Siège.

Je n'entreprendrai pas d'énumérer ici les divers usages locaux, dont le relevé et le commentaire sont présentés avec plus ou moins de développement selon l'importance du sujet. Mais je ne puis m'empêcher de signaler le chapitre sur les cours d'eau et canaux, qui constitue un véritable traité sur la matière : « Sous le rapport des eaux, nous dit-il en commençant, le territoire d'Avignon est un des plus favorisés, et malgré leurs inconvénients passagers, il faut reconnaître qu'elles procurent des avantages considérables à un pays, desséché comme le nôtre par les ardeurs du soleil et par un vent désolant. Il est peu de communes dans le Midi, où il n'existe d'anciens règlements sur les eaux privées. Chez nous, ces règlements émanaient des vice-légats ; aussi parmi leurs ordonnances en trouve-t-on un grand nombre ayant pour but d'empêcher les usurpations, le mau-

Digitized by Google

vais usage et la perte des eaux de la Durance et du canal Crillon au préjudice des arrosants. »

Après un lumineux exposé des principes en matière d'arrosage, il fait l'historique et l'analyse des règlements de chacun des canaux du territoire d'Avignon, qui s'administrent par des syndicats. Ces canaux sont nombreux et il ne faudrait pas être avignonais pour ne pas savoir quelle importance ils occupent dans les conditions économiques du pays. Et cependant parmi nous, même parmi les avignonais de naissance, il en est bien peu qui n'aient pas besoin d'aller trouver dans ce livre les notions essentielles sur les origines, la constitution, le fonctionnement de ces bienfaisantes créations, sur les droits et les obligations des syndics et des arrosants.

1° La première dérivation de la Durance est, par ordre de date, le canal dit de l'Hôpital ou la Durançole ; il remonte à l'an 1227 et a précédé de beaucoup toutes les dérivations qui ont été faites sur la rive gauche en Provence ; il est même antérieur aux canaux de Saint-Julien et de Cabedan, ces ancêtres du canal de Carpentras qui ont fait la fortune du territoire de Cavaillon. 2° Le canal Crillon, concédé par le pape, en 1754, à la ville d'Avignon, mais après bien des retards occasionnés par le manque de fonds, exécuté définitivement par un neveu du brave Crillon, qui le prit à sa charge et le fit terminer en 1785. 3° Le canal Puy, créé au commencement de ce siècle par le maire d'Avignon, Guillaume Puy, et dont le dernier règlement porte la date toute récente du 5 mars de cette année. 4° D'autre part, le canal de Vaucluse a un passé plus vénérable encore que celui de la Durançole. Déjà, en 1104, une transaction intervenait entre les ayants droit pour régulariser le partage des eaux. Tout porte à croire qu'il existait dans les temps romains et qu'il amenait à la cité d'Avignon les eaux limpides, dont les maîtres du monde étaient si avides pour les besoins de l'alimentation et de l'hygiène, ainsi que pour les cérémonies religieuses. Dans son état actuel, ce canal est la dérivation la plus considérable des eaux de la fontaine de Vaucluse ; il prend naissance au terroir du Thor, au moyen d'un barrage dit la prise du Prévôt, pour se subdiviser ensuite avec la branche dite de Sorgues à l'usine d'Aiguilles près Vedènes. Indépendamment de l'arrosage, il sert de moteur à un grand nombre d'usines, soit dans le territoire, soit *intra muros*. 5° Le canal des Sorguettes, plus particulièrement consacré à l'assainissement de la ville et à l'industrie. 6° Enfin les canaux dits de Camp-Rambaud,

Digitized by Google

de Saint-Véran, du Jardin-Neuf et de Bonne-Aventure, qui arrosent les terrains des quartiers de ces mêmes noms au moyen des eaux perdues provenant d'une filiole du canal Crillon, nommée filiole Saint-Martin, mélangée aux eaux de colature des quartiers supérieurs. Ce chapitre finit par un commentaire très instructif sur le curage des canaux et fossés d'irrigation et de ceux d'écoument dits roubines, et sur les attributions d'un autre syndicat spécialement créé pour faire exécuter les repurgements et veiller à l'entretien des roubines.

Dans le chapitre relatif à la distance des plantations, remarquer la persistance de ce singulier usage, qui, à côté de la disposition qui fixe à deux mètres de la propriété voisine la distance des arbres de haute futaie, laisse à cinquante centimètres seulement les cyprès et les peupliers d'Italie, les peupliers d'Italie, ces géants de nos campagnes, hauts parfois de vingt-cinq mètres, et que pour cela les Romains avaient consacré au roi des dieux, *Populus alta Jovi !* Il serait intéressant de rechercher la cause première de cette anomalie agricole. Quelle doit être la largeur du franc bord d'un fossé non mitoyen, lorsqu'il n'y a pas de titre ? Le Code civil étant muet sur cette question, il faut recourir aux usages locaux. A Avignon, en conformité de la loi romaine 13, au titre *Finium regendorum*, la largeur du franc bord doit être égale à la profondeur du fossé.

La servitude légale, dite tour d'échelle, n'est pas reconnue par le Code civil et n'existe point dans nos usages locaux. Mais le propriétaire du mur peut, moyennant indemnité, prendre passage sur l'immeuble voisin pour faire la réparation. L'usage de laisser un espace libre entre deux maisons est tombé en désuétude heureusement pour la sécurité et pour la salubrité publiques. La civilisation moderne tend à supprimer ou faire fermer les étroites ruelles, qui à l'origine des villes étaient au contraire très fréquentes ; à Avignon il en reste encore quelques-unes, notamment dans le quartier du *Portail-Magnanen*. Chez les Romains, dans les premiers temps, chaque maison était séparée de ses voisines, d'où le nom d'*insula*, une île, que parfois des jurisconsultes romains donnaient aux immeubles urbains. Avant l'annexion, la ville d'Avignon se trouvait divisée ou cadrastée en îles, qui étaient numérotées comme aujourd'hui les maisons.

Sur les droits de passage, remarquer l'importante distinction des chemins ruraux en chemins dits de souffrance, viols, sentiers, *draye* en langage vulgaire, et en chemins d'exploitation et

Digitized by Google

rares pelouses, le tout avec des conditions différentes d'usage et de largeur.

C'est dans les contrats de louage d'habitation que l'application des usages locaux est la plus fréquente et souvent la plus litigieuse. L'absence de titres écrits ou de stipulations particulières pour une multitude de cas non prévus met dans la nécessité de s'en référer aux usages des lieux. Mais bien souvent dans ces conflits entre propriétaires et locataires ou des locataires entre eux, le juge a à statuer sur des questions neuves et inédites et sur des matières d'ordre récent, où l'usage n'a pas encore eu le temps de s'établir nettement. Si les usages locaux en matière agricole restent à peu près immuables, si les questions qui s'y rattachent varient peu, rien de si divers et si changeant que les questions qui touchent aux locations urbaines. Dans notre état de civilisation, chaque génération, chaque état social ou politique, chaque progrès nouveau, chaque degré de richesse acquise apportent à nos demeures des conditions et des transformations successives, pouvant donner lieu à des faits litigieux, que le législateur n'a pas spécialement prévus, mais que d'une manière générale il a réservés pour les usages locaux. Dans ces dernières années, notre ville d'Avignon particulièrement apporte un exemple de cet état de choses tout à fait suggestif. Que de changements dans l'aménagement et le luxe ou le confortable des habitations, et dès lors dans les besoins et les prétentions des locataires ! Que d'occasions de conflits, qui n'étaient pas connues auparavant : la distribution des eaux potables dans les appartements, l'éclairage et le chauffage au gaz, l'éclairage électrique, le télégraphe électrique, le téléphone, les tramways, etc., etc. Le jour approche où les propriétaires auront à aménager dans les maisons des remises pour les bicyclettes et à établir des ascenseurs. Pour des habitations d'un autre ordre, au lieu des modestes maisons familiales, il faudra multiplier les cités ouvrières. Lorsque M. Benoît préparera une sixième édition de son livre, il aura à interpréter les usages locaux résultant de cet état de choses.

Le chapitre relatif au louage de services suggère des considérations de même nature. Il est d'autant plus important à consulter que sur cette matière, qui touche à des intérêts innombrables et de genres très divers, se modifiant, se transformant de jour en jour par suite du changement de mœurs et de l'état social, le Code civil, même après les modifications apportées par la loi du 27 décembre 1890, reste d'un laconisme très regrettable. Il

Digitized by Google

contient seulement les dispositions suivantes : Art. 1780 : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. » Art. 1781 : « Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractanctes. Néanmoins la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages et de la nature des services engagés. » Pas un mot sur les rapports divers entre le maître et ses domestiques, entre le patron et ses ouvriers, entre le commerçant et ses commis, entre l'officier ministériel et ses clercs, entre le comptable de deniers publics et ses employés non assermentés ; rien sur les valets de ferme, rien sur les nourrices. Cette large lacune, qui ne pouvait s'expliquer que par des mœurs et un état social qui, à l'époque de la rédaction primitive du Code civil, étaient bien différents de ce qu'ils sont aujourd'hui, ne se trouve donc réparée que d'une manière fort incomplète par la loi de 1890. Pour les nombreuses questions qui peuvent s'agiter au sujet de gens de service si divers et de tout ordre, il faut donc toujours s'en référer aux usages et règlements locaux. En général, ces usages et règlements varient d'un pays à l'autre et d'après le genre de services rendus ; à Avignon, à Nimes, à Marseille, les usages sont différents. Il est aisé de comprendre de quelle utilité pratique se trouve un livre, qui avec lucidité et précision et avec une grande sûreté de vues, traite d'objets si divers.

A. SAGNIER.

Digitized by Google

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

EN LANGUEDOC.

LA COMMUNAUTÉ.

Quelle était l'administration d'un village sous l'ancienne monarchie? Telle est la question que nous voudrions résoudre, en prenant pour type un fief de l'archevêché d'Avignon, le village de Saint-Laurent-des-Arbres. Décrire le régime municipal de cette communauté, étudier ses finances, rechercher comment elle procura le bien de ses habitants et quels furent ses rapports avec l'État, son seigneur et l'Église, voilà l'objet de ce mémoire. Dans les institutions locales, dont nous allons essayer de tracer le tableau, plus d'un trait conviendra à un certain nombre de paroisses du Midi. Notre travail pourra donc, — nous osons l'espérer, — offrir quelque intérêt général et apporter une modeste contribution à l'histoire des populations rurales.

Digitized by Google

I.

LE RÉGIME MUNICIPAL.

DU XIVe SIÈCLE A 1570.

Comme chacun sait, on appelait autrefois *communauté* et souvent *université* l'ensemble des habitants d'une ville ou d'un village formant une association, un corps moral qui jouissait de droits plus ou moins étendus. A l'origine, la communauté rurale a été vraisemblablement une simple agglomération de paysans qui, soumis aux mêmes charges, solidaires des mêmes obligations, admis à recueillir les fruits des mêmes biens, s'unirent pour défendre leurs intérêts communs. A mesure que les serfs marchaient vers l'affranchissement, ils virent ces intérêts se multiplier, et, plus d'une fois, ils durent s'assembler pour discuter leurs affaires. L'existence d'obligations et de droits étendus à tous les habitants d'une même seigneurie de l'évêché d'Avignon nous est attestée par des documents du XIIIe et du XIVe siècle. Un acte de 1255 indique que les hommes de Lirac devaient fournir en corps (*communiter*) deux salmées de blé (1). Au commencement du siècle suivant, les habitants du même village forment une communauté. Celle-ci fait une reconnaissance à l'évêque d'Avignon pour la montagne de la Sabranenque et pour tout ce qu'elle a et possède des Sabran (1233)(2).

Mais déjà Saint-Laurent-des-Arbres jouissait des institutions consulaires. La date la plus ancienne où apparaissent les consuls dans ce village est 1318. Un inventaire du XVIe siècle signale, en effet, à cette époque, une sentence en parchemin concernant les consuls de Saint-Laurent et ceux de Roquemaure, reçue par Me Raymond Hugonin. Il est donc à croire que le consulat remontait, à Saint-Laurent, au moins à la fin du XIIIe siècle (3).

Au XIVe et au XVe siècle, nos ancêtres semblent avoir été animés par un profond sentiment du droit et un vif désir de l'indépendance. En 1353, les habitants de Saint-Laurent et de Saint-Geniès-de-Comolas portent plainte au sénéchal de Nimes et lui

(1) Archives départementales de Vaucluse, G, fonds de l'archevêché, 257, fol. 5.

(2) *Idem, ibidem,* fol. 8.

(3) Cf. Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc, du XIIIe siècle aux guerres de religion.* Nous croyons que le consulat a été moins rare sur les bords du Rhône que ne le pense l'auteur de ce remarquable ouvrage.

Digitized by Google

députent le lieutenant du viguier de Roquemaure, à l'effet de demander qu'on respecte les ordonnances royales, les coutumes et les observances de ces châteaux, en vertu desquelles aucun baile royal n'y doit être constitué ni résider, et aucun officier royal n'y doit séjourner, sauf un sergent. Le sénéchal fait droit à leur requête (3 juin 1353) (1).

Au commencement du siècle suivant (1402), aigris peut-être par les souffrances endurées pendant la guerre des Tuchins, les habitants de Saint-Laurent voulurent conquérir une liberté plus complète. La possession des clefs, symbole de l'autorité, appartenait à l'évêque. En son nom, le baile Pierre Astier avait confié celles du portail de la Croix à Bertrand Lambert et à son fils Antoine ; celles du portail Notre-Dame à Jean, fils de Jacques Ganhon. Les habitants chargèrent Aymeric Gilles et Jean Fabre de les enlever à ces dépositaires. Les délégués de la communauté, fidèles au mandat qui leur fut donné, réussirent à s'emparer de ces clefs: fait qui paraîtrait aujourd'hui sans importance et qui fut considéré alors comme un acte grave de révolte, comme une tentative de révolution communale. Aussi, longue et imposante fut la procédure qui suivit. Le baile l'instruisit devant un bon nombre de témoins et en présence même de l'évêque (2).

L'affaire s'ouvre, le vendredi 6 octobre, devant la cour seigneuriale, sur la place publique de Saint-Laurent. Les accusés reconnaissent le fait incriminé ; mais, fondés de pouvoir de la communauté, ils n'ont pas cru mal agir : ils ont pris ce qui lui appartenait. En conséquence, malgré les menaces du baile, ils refusent d'obéir à ses injonctions et de restituer les clefs.

Le dimanche suivant, l'évêque convoque au château les habitants du village pour y tenir conseil. Il leur fait exposer ses droits par son clavaire : il est leur seigneur, eux sont ses hommes ; il n'a pas l'habitude de disputer avec ses sujets, mais, s'il le faut, il saura défendre la liberté de son église. Il consentirait à leur donner pour juge un homme probe qui ne fût suspect à aucune des parties ; mais il faut d'abord rétablir les choses dans le *statu quo ante*. Les habitants demandent la permission de se consulter : elle leur est accordée.

Le mardi suivant, les détenteurs des clefs, agissant comme man-

(1) Archives de Vaucluse, G 257, fol. 12. Dans la première partie de nos *Études*, nous avions dit à tort qu'il s'agissait dans ce document des officiers seigneuriaux.

(2) Archives de Vaucluse, *ibidem*, fol. 32. Voir aux Pièces justificatives.

Digitized by Google

dataires de la communauté, se présentent avec quelques autres devant le seigneur, dans sa maison épiscopale de Saint-Laurent, et lui demandent à genoux de maintenir le lieu dans ses libertés et franchises, comme avaient fait ses prédécesseurs et de les autoriser, en attendant une solution définitive, à remettre les clefs à une tierce personne. L'évêque promet de respecter les franchises et les libertés des habitants, mais il ne veut pas consentir à la dernière demande et renouvelle l'ordre de rendre les clefs. Les représentants de la communauté se retirent sans obéir.

Mais enfin, le jeudi suivant, 12 octobre, les habitants comprenant que la résistance devient désormais impossible, décident de se soumettre : les mandataires et quelques autres hommes se rendent au château, et finalement ils sont obligés de demander pardon et de rendre les clefs.

Dans cette affaire, les habitants de Saint-Laurent montrèrent un ardent amour de l'indépendance uni à une courageuse obstination : ils ne cédèrent que devant la force. Ils conservèrent leur magistrature municipale. Nous voyons, en effet, au milieu du XV^e^ siècle, les consuls de Saint-Laurent passer deux transactions avec les consuls de Roquemaure, la première, en avril 1452, reçue par Antoine Lugan ; la seconde, en mai de la même année, reçue par Jacques Chabert (1).

A cette époque, toutes les affaires importantes de la communauté étaient traitées par l'ensemble des habitants réunis sur la place publique ou dans l'église. C'était la période des assemblées générales. Ces conseils étaient convoqués à la réquisition des consuls. Mais c'était le baile, représentant du seigneur, qui les présidait, recueillait les suffrages et donnait force de loi aux conclusions adoptées par la majorité. Toutefois, un conseil politique, composé de quinze membres, assistait les consuls dans l'administration municipale. Mais rien de considérable ne pouvait être conclu sans la ratification de tous les manants et habitants du lieu.

Ce régime, essentiellement démocratique, offrait parfois de graves inconvénients. Au moment des guerres civiles, la promptitude dans l'action s'imposait comme une nécessité aux magistrats municipaux. Or, souvent le temps leur manquait pour réunir le conseil général des habitants : le paysan, le journalier ne pouvaient pas toujours abandonner leurs travaux pour venir délibérer sur les affaires publiques, et il arrivait que le conseil ne comptait pas

(1) Archives communales de Saint-Laurent-des-Arbres, BB *Inventaire* du XVI^e^ siècle.

Digitized by Google

même la moitié des hommes du village. Frappés par ces considérations, les consuls de 1570 demandèrent à l'assemblée générale d'adjoindre dix-huit membres de plus au conseil politique pour traiter et conclure, au nom de tous les habitants, toutes les affaires concernant la communauté. Cette modification du statut constitutionnel fut acceptée par l'assemblée, puis approuvée par le baile comme un arrêt perpétuel et irrévocable.

Le nombre des conseillers varia plus tard, mais le régime municipal de Saint-Laurent-des-Arbres ne subit pas de changement important jusque vers la fin du siècle suivant. Nous allons le décrire tel qu'il fonctionna à cette époque (1570-1690). Dans cette tâche, nous n'aurons, pour nous venir en aide, ni charte, ni texte de coutume, mais seulement les délibérations des conseils, documents du plus haut intérêt qui nous montrent la vie communale en action.

LE RÉGIME MUNICIPAL DE 1570 A 1690.

Les Consuls.

A la tête de l'administration communale se trouvaient trois consuls ; le nombre en fut réduit à deux, vers le milieu du XVII[e] siècle. Ils étaient nommés pour une année seulement. L'élection avait lieu le 29 septembre, fête de saint Michel Archange, et chaque consul sortant avait le droit comme le devoir de désigner son successeur.

Quinze jours avant la fête de saint Michel, les noms des candidats devaient être communiqués aux conseillers politiques et aux principaux habitants. Mais parfois, pour prévenir toute intrigue et toute opposition systématique, on dispensait les consuls de cette formalité. Dans tous les cas, le 29 septembre, le conseil politique se réunissait sous la présidence du baile de l'archevêque, plus tard sous celle du viguier, et les consuls nommaient et élisaient ceux qui devaient prendre leur charge l'année suivante. Le président demandait l'avis de tous les assistants, et, si le choix des consuls était ratifié, on le soumettait à l'approbation du conseil général. Si, dans cette assemblée, les candidats proposés obtenaient la pluralité des suffrages et étaient reconnus gens de bien, suffisants et capables d'exercer la charge de consuls, leur nomination était confirmée et devenait définitive. Il ne restait plus aux élus qu'à prêter le serment prescrit. Ils promettaient d'être bons et fidèles serviteurs du roi et de Mgr l'archevêque d'Avignon, de prêter main-forte à la justice, de soutenir

Digitized by Google

l'intérêt de la veuve et de l'orphelin et de donner compte de leur administration, leur annnée finie.

Pour être éligible, il fallait être habitant du lieu, majeur et solvable. Étaient exempts de la magistrature municipale les septuagénaires, les pères de famille qui avaient six enfants et les anciens consuls pendant les cinq ans qui suivaient leur sortie de charge.

Bien souvent les choix faits par les consuls donnaient lieu à des protestations, soit de la part des élus, soit de la part des membres du conseil. Lorsque les opposants étaient en minorité dans l'assemblée, la nomination était ratifiée. Mais, si la pluralité des voix se déclarait contre les candidats proposés, le consul vieux, dont le successeur n'était pas agréé, devait faire une nouvelle nomination. Un des griefs articulés le plus souvent contre les candidats, surtout contre ceux de la seconde et de la troisième échelle, c'était leur insolvabilité.

Parfois l'élu protestait lui-même contre sa nomination, il invoquait son âge, sa nombreuse famille, un procès pendant contre la communauté, une fonction rétribuée par elle, une charge dispensant du consulat. Si l'on ne faisait pas droit à ses réclamations, le consul malgré lui portait l'affaire devant la cour ordinaire du lieu, en appelait au présidial de Nimes. Une année entière pouvait se passer en instances et en appels. Pendant ce temps, le consul vieux devait continuer à remplir sa charge. Si les tribunaux cassaient l'élection, il avait à choisir un autre habitant pour son successeur. Dans le cas où il restait en fonctions pendant toute la durée d'une seconde année, c'était au conseil politique à désigner son remplaçant.

Par crainte de difficultés éventuelles, les consuls offraient parfois d'abandonner leur droit d'élection; mais ordinairement le conseil politique refusait de l'accepter.

Comme on le voit, le consulat était considéré plutôt comme une charge que comme un honneur. Il entraînait en effet de grandes responsabilités. Les consuls étaient le pouvoir exécutif de la communauté. C'était à eux à prendre les mesures nécessaires à la sûreté du lieu. Pendant les guerres de religion, pendant les troubles du règne de Louis XIII, au moment de la Fronde, dans la guerre des Camisards, cette obligation devenait une lourde charge; les consuls s'improvisaient gouverneurs de place et officiers de génie.

Un mal plus terrible que la guerre, le mal contagieux, comme on l'appelait, menaçait parfois ou désolait le village. De soldats,

Digitized by Google

les consuls, devenus conservateurs de la santé, devaient prendre les mesures suggérées par la prudence pour combattre le fléau et secourir les malades.

Aux soins de l'hygiène, ils unissaient la direction de l'assistance publique : veiller sur l'hôpital, sur ses biens, soulager les pauvres, c'était un de leurs devoirs les plus sacrés.

Mandataires du peuple, ils avaient la charge de tous les intérêts généraux : entretien des remparts, de l'hôtel de ville, de l'église, réparation des chemins, administration des biens patrimoniaux, vente des coupes de bois, défense des droits de la communauté devant la justice, etc.

Premiers magistrats municipaux, ils convoquaient le conseil politique et le conseil général ; ils nommaient les membres du conseil politique.

Représentants des habitants, ils avaient des obligations à l'égard du roi comme envers leurs concitoyens : ils étaient, personnellement et chacun pour un tiers, responsables de la taille et des diverses taxes qui pesaient sur la communauté. Au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle, ordinairement ils exigeaient eux-mêmes les impositions. De toute ancienneté et coutume observée à Saint-Laurent, disent les procès-verbaux des conseils, la charge de collecteur est annexée à celle de consul ; avec le consentement du conseil général, tantôt ils nommaient un clavaire, tantôt ils mettaient aux enchères publiques la levée de la taille. Ce dernier système devait prévaloir au XVIII^e^ siècle. Mais au XVII^e^ il arrivait parfois que personne ne se présentait ou que les conditions proposées par les enchérisseurs étaient inacceptables.

La charge de collecteur d'impôts devenait très lourde pour les consuls et pouvait causer leur ruine. Le conseil général décida (1640, 1645) qu'à l'avenir, outre le droit de collecte de 40 sols, les consuls recevraient tous trois ensemble et chacun par tiers la somme de 30 sols, de chaque chef de famille.

Responsables de la rentrée des impôts, les consuls avaient le même sort que les sénateurs municipaux de l'empire romain, les *curiales*, ils partageaient le même fardeau, et comme eux, ils s'exposaient à la perte de leur fortune. Mais de même qu'au IV^e^ siècle, les *curiales* s'efforcèrent d'échapper aux obligations attachées à leur titre, ainsi, au XVII^e^ siècle, les habitants des communautés rurales s'industrièrent pour se dérober aux charges du consulat. A Saint-Laurent, plusieurs obtinrent le titre de marguilliers et de quêteurs du bassin de la charité pour la rédemption des pau-

Digitized by Google

vres esclaves, dans les paroisses étrangères et parfois même dans des églises rurales où la sainte messe ne se célèbrait qu'une seule fois dans l'année. Ce titre de quêteur dispensait du consulat. Mais l'exemption des uns devenait une surcharge pour les autres ; aussi la communauté se pourvut-elle devant le parlement de Toulouse pour requérir qu'il fût permis aux consuls en exercice de faire courir le bassin de la quête pour la rédemption des pauvres esclaves, et à un habitant ou au sieur vicaire de contrôler les quêtes, sans aucun salaire. Les consuls obtinrent de la Cour souveraine commission contre les particuliers qui captaient des nominations de quêteurs pour les esclaves, avec le pouvoir de déclarer les prétendus quêteurs déchus de leurs privilèges.

Aussi le forum municipal ne jouissait pas toujours d'un calme parfait, il était agité par le souffle des passions. C'est la jalousie qui favorise ou qui repousse telle candidature ; c'est le désir de la vengeance qui inspire au consul la pensée de nommer pour son successeur son plus mortel ennemi ; ce sont des éligibles qui offrent aux magistrats municipaux un pot-de-vin pour faire écarter leur nomination, et l'on voit des consuls du XVII^e^ siècle accepter ces présents corrrupteurs, tant il est vrai qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Parfois des cabales s'organisent pour épargner la charge consulaire à un ami ; les parents, les alliés se coalisent avec leurs adhérents pour faire échouer une élection. Mais ces luttes ne sont cependant que des faits exceptionnels. Dans quelques familles, le consulat fut exercé plusieurs fois par la même personne et devint comme un héritage traditionnel de gloire et d'honneur.

Conseil politique.

Les consuls étaient secondés, dans la gestion des affaires, par un conseil appelé politique. Avant 1570, le nombre des membres de cette assemblée était de quinze; il fut, à cette époque, élevé à trente-trois et plus tard fixé à vingt-quatre.

Les consuls modernes, aussitôt après leur élection, dressaient un rôle des conseillers qui devaient les assister de leurs bons avis, durant l'année de leur fonction, et soumettaient ensuite leurs choix à l'agrément du conseil général. Les consuls sortants, appelés consuls vieux, faisaient régulièrement partie du conseil politique.

Les membres de cette assemblée devaient prêter serment devant le juge, la main appuyée sur les saints Évangiles. Ils promettaient de donner leurs avis et de se réunir pour délibérer sur les affaires

Digitized by Google

de la communauté, à la réquisition des consuls. Ils s'engageaient à payer une amende de quarante sols quand ils manqueraient, sans cause légitime, d'assister au conseil.

L'assemblée politique était, comme l'assemblée générale, convoquée par les consuls, mais présidée par le viguier ou le baile. En l'absence de ces officiers seigneuriaux, la présidence revenait au plus ancien praticien.

Les conseillers politiques appartenaient, comme les consuls, à trois échelles ou classes différentes, suivant le chiffre des impositions qu'ils payaient. Bien souvent on fuyait cette charge comme la magistrature consulaire.

Après la création des consuls et la constitution de l'assemblée politique, un repas réunissait d'habitude les officiers municipaux et leurs conseillers. Les dix sols, que ces derniers recevaient comme gages, étaient leur cotisation pour ce banquet. Dans le cas où le régal consulaire n'avait pas lieu, leurs impositions étaient diminuées de cette somme.

Lorsqu'une affaire urgente se produisait et qu'il était impossible de convoquer ou de tenir l'assemblée politique, les consuls avaient la sagesse de consulter les principaux habitants. D'ailleurs la souveraineté résidait dans le conseil général, dont le conseil politique était seulement une émanation, une délégation temporaire, une commission annuelle.

Conseil général.

Le conseil général était l'assemblée de tous les habitants de la communauté. Véritable maître dans les affaires communales, il pouvait déléguer son autorité pour un temps ou pour quelques objets, mais sans abdiquer jamais d'une manière absolue. On devait toujours recourir à lui, soit pour faire approuver la création des consuls ou la nomination des conseillers politiques, soit pour conclure une question de finances, répartition des taxes royales, levée des impôts, dépenses municipales, etc.

Il est à croire qu'au XIV^e^ siècle, au XV^e^ et dans les soixante-dix premières années du XVI^e^ siècle, son rôle fut prédominant. Mais si, en 1570, il étendit les attributions du conseil politique, il ne renonça point à sa souveraineté. On peut affirmer qu'avant le XVIII^e^ siècle le régime municipal ne fut jamais, à Saint-Laurent et dans un grand nombre de villages, un régime représentatif, comme il l'est actuellement. Les élus du peuple ne pouvaient

Digitized by Google

engager la communauté sans son aveu; dans ce gouvernement essentiellement démocratique du pays par le pays, le *referendum* s'imposait pour toute affaire importante.

La présidence du conseil général, nous l'avons déjà dit, appartenait à un officier du seigneur. Les consuls jouissaient du droit de convocation; sur leur ordre, le sergent de la maison commune allait annoncer dans tous les carrefours la réunion, et les habitants s'assemblaient sur la place publique ou, en cas de mauvais temps, dans l'église paroissiale. Les consuls, par l'organe de l'un d'entre eux, exposaient les questions en délibération; le président, le baile ou le viguier, demandait l'avis des habitants, recueillait les suffrages et donnait force de loi aux conclusions adoptées par la pluralité des votants.

Tous les hommes majeurs de la communauté avaient, semble-t-il, le droit d'assister à l'assemblée générale ; du moins les procès-verbaux ne mentionnent jamais la nécessité, pour être électeur, de payer un cens ou d'être inscrit au rôle des impositions. Mais ne dirait-on pas qu'en France on se lasse de tout, même de la liberté? D'habitude, la réunion du conseil général comptait peu d'assistants ; ceux ci étaient censés représenter la majeure et la plus saine partie de la population. En fait, un bon nombre d'habitants paraissait, dans beaucoup de communautés, se désintéresser des affaires communales. Aussi, le gouvernement royal put-il porter atteinte aux franchises municipales de la France, sans soulever de trop vives protestations.

DÉCADENCE DU RÉGIME MUNICIPAL (1690-1789).

« Depuis le règne de Henri IV jusqu'à une époque avancée du règne de Louis XIV, dit Augustin Thierry, le régime municipal n'avait éprouvé aucune altération importante. Quoique surveillé et contrôlé d'une façon de plus en plus étroite, ce régime conservait ses vieux fondements et son principe de liberté par l'élection des magistrats, lorsqu'un coup d'État fiscal plutôt que politique l'abolit en droit et, en fait, ne lui laissa qu'une existence précaire et conditionnelle (1). »

Pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg, le gouvernement de Louis XIV, à court d'argent, s'empara des magistratures munici-

(1) Augustin Thierry, *Essai sur l'Histoire du Tiers-État*, chap. X.

Digitized by Google

pales, les érigea en offices héréditaires, pour les vendre ensuite le plus cher possible (1).

A Saint-Laurent-des-Arbres, ce fut Barthélemy Pascal, notaire royal, qui acheta l'office de conseiller du roi et de maire perpétuel de la communauté. La création de cette charge portait atteinte aux droits du seigneur, comme à ceux des habitants. Le représentant de l'archevêque n'interviendra à l'avenir, dans les délibérations du conseil, qu'en l'absence du maire perpétuel. Celui-ci, chef désormais de la municipalité, préside le conseil, en approuve les conclusions et prend, dans l'administration communale, une part prépondérante, mais cependant non exclusive de toute autre. Il est assisté de deux consuls et d'un conseil politique. Cette assemblée se réunit, comme autrefois, à la réquisition des consuls, et ce sont ces magistrats qui continuent à exposer l'affaire en délibération.

Les consuls, comme auparavant, nomment leurs successeurs et ils tiennent à affirmer leur droit en faisant relater dans les procès-verbaux « que c'est une coutume de tout temps observée au présent lieu. » Le conseil politique approuve leurs choix ; le maire perpétuel fait prêter serment aux élus et les installe dans leur charge, mais sans avoir soumis leur nomination à l'agrément du conseil général.

Ce dernier conseil n'est cependant pas supprimé. Sous Louis XIV, il se réunira assez souvent et aura à délibérer sur des affaires d'une gravité particulière : la guerre des Camisards, la famine de 1709, etc. Bien que plus rares, des conseils généraux furent tenus dans tout le cours du XVIII^e^ siècle, jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie.

Mais dans les dernières années du règne de Louis XIV, comme sous Louis XIII et à l'époque de la Fronde, la difficulté des temps éloigne du consulat les personnes riches et capables. De nouveau, l'on cherche dans l'emploi de quêteur pour les esclaves ou pour le Saint-Sépulcre le moyen de s'exempter des charges municipales.

Aussi, dans les villages pauvres, dut-on accueillir sans enthousiasme la déclaration du régent du 17 juillet 1717, portant que les maires et autres officiers des hôtels-de-ville seraient élus comme ils l'étaient avant l'année 1690 et l'arrêt du Conseil du 4 septembre de la même année.

(1) Voir l'arrêt du Conseil du 4 septembre 1690, l'édit d'août 1692, l'arrêt du Conseil du 5 décembre 1693, l'édit de mars 1702, etc.

Digitized by Google

D'ailleurs, depuis la création de la mairie perpétuelle, les élections consulaires s'étaient faites régulièrement à Saint-Laurent. Mais en 1722, survint un conflit qui devait faire apporter une modification au régime municipal de cette communauté. Le 4 octobre, le maire perpétuel réunit le conseil politique. Les consuls sortants, Antoine Solier et Antoine Domergue, ont négligé et refusé de nommer leurs successeurs. Le maire a convoqué l'assemblée pour procéder à une nouvelle élection en la forme ordinaire.

Aussitôt, le lieutenant de justice, François Bonhomme, déclare que les consuls sortants sont prévenus de crime et décrétés d'ajournement personnel. Sur ce, l'assemblée nomme deux nouveaux consuls. Solier et Domergue se hâtent de se présenter et protestent contre les dires du maire et du lieutenant de justice et en même temps contre l'élection. Malgré cette protestation, les élus sont assermentés et installés. Mais les consuls vieux ne veulent pas se tenir pour battus : ils nomment à leur tour deux nouveaux consuls. De part et d'autre, on s'adresse à l'intendant de la province, et celui-ci envoie à Saint-Laurent Pierre de Larnac, conseiller du roi, lieutenant et magistrat au siège royal de la ville et viguerie d'Uzès et pays d'Uzège, commissaire subdélégué de Mgr l'intendant. Cet officier fait assembler le conseil général (30 décembre 1722), et fait procéder à une nouvelle élection consulaire. On ne devait nommer aucun comptable. Cette élection offrit cette particularité que l'on additionna non seulement les suffrages, mais les présages des votants. Les anciens consuls de 1721 émirent les premiers leur voix et nommèrent naturellement les deux candidats qu'ils avaient une première fois élus. Après eux, ce fut le tour de messire Jean Bastide, vicaire perpétuel du lieu : il opta pour les élus du conseil. A sa suite, 44 voix, représentant 1,009 livres 13 sols 8 deniers, approuvèrent le même choix; 5 voix seulement, représentant 111 livres 14 sols 1 denier, se déclarèrent pour l'avis des consuls vieux.

La même assemblée procéda au renouvellement du conseil politique. Celui-ci, d'après l'ordonnance de l'intendant, devra être réorganisé, suivant un arrêt du Conseil du roi du 20 septembre 1689, et comprendre six habitants, les consuls en charge, le curé et le syndic des forains. Les six habitants devront être contribuables et appartenir à trois classes différentes et chaque classe fournira deux membres. Le conseil sera renouvelable chaque année par moitié.

Digitized by Google

Telle fut à peu près constamment dans la suite la constitution du conseil politique, malgré les nombreuses ordonnances du roi sur le régime municipal. Un édit du mois d'août 1722 rétablit les offices des hôtels-de-ville. A Saint-Laurent, le sieur Pascal acheta la mairie perpétuelle ; Benoit Deleuze, le consulat; Noël Anastais et Jacques Chaulandy, la charge d'assesseurs ; Michel, le greffe consulaire.

Les offices furent supprimés par un édit du 25 janvier 1724, puis rétablis par un édit de novembre 1733, supprimés de nouveau par un arrêt du 4 décembre 1737. Divers édits royaux réglementèrent les institutions communales (1754, 1766, 1771, 1774). La province du Languedoc s'imposa de lourds sacrifices pour conserver aux communautés le droit d'élire leurs officiers. Aussi, le régime municipal de Saint-Laurent ne nous paraît pas subir de profondes modifications. Nous voyons toujours à la tête du village deux consuls, assistés d'un conseil politique qui est composé de six membres. En 1766, ce conseil fut renforcé de six notables, dont trois de la première échelle et les trois autres de la seconde. Ces notables devaient être nommés la veille de l'élection consulaire.

A cette époque, divers événements maintinrent les mêmes consuls en charge pendant plusieurs années et firent varier la date des élections. En 1785, il fut décidé que la nomination des magistrats municipaux aurait lieu à l'avenir le 15 août, jour et fête de l'Assomption de Notre-Dame. M. François Bonhomme, avocat et notaire royal du lieu, fut élu premier consul à l'unanimité. L'assemblée, jugeant, dit-elle, que dans les circonstances où se trouve la communauté qui a besoin plus que jamais des lumières et du zèle de cet administrateur, espère qu'il voudra bien se rendre aux vœux de ses concitoyens. On nomma pour second consul Étienne Grasset.

Le choix du conseil était excellent, et le premier consul justifia la confiance qui lui était donnée. Sous son administration, le 14 mars 1789, le conseil général nomma ses députés à la sénéchaussée et rédigea le cahier de ses doléances pour les États généraux, cahier empreint d'un esprit sagement libéral et d'une modération vraiment politique (1).

Pendant que la France était agitée par la fièvre de la Révolution, le régime municipal qui vient d'être décrit fonctionnait avec

(1) Archives départementales du Gard, C, 1197.

Digitized by Google

calme et régularité à Saint-Laurent. Les consuls envoyent des rapports au syndic du diocèse d'Uzès sur les ravages de l'hiver, ils afferment les bois communaux, renouvellent le bail de la boucherie, mettent aux enchères la levée de la taille, etc. Le 15 août 1789, les élections consulaires ont lieu suivant l'ordre établi, mais avec une solennité particulière. « L'assemblée, après avoir témoigné à M. Bonhomme, premier consul, toute sa sensibilité pour les services essentiels qu'il a rendus pendant son administration à la communauté, a unaniment et par acclamation, sans attendre la présentation qui devait être faite suivant l'usage par les consuls, nommé pour premier consul messire Joseph-Louis-Antoine de Pascal, ancien officier d'infanterie, et sieur Joseph Pujade, géomètre, pour second consul. »

C'est la dernière élection consulaire. Une loi de décembre 1789 allait abolir toutes les municipalités alors existantes. Ainsi finirent les anciennes institutions communales. Au XVIII[e] siècle, elles étaient devenues un régime oligarchique; à partir d'une certaine époque, on vit plus rarement ces assemblées générales des habitants, parfois tumultueuses et bruyantes, mais absolument libres et démocratiques comme les comices de l'antique *Forum*, où chaque citoyen pouvait émettre son opinion et donner son suffrage, pour le choix des consuls et pour l'administration des affaires du pays. En France, comme l'a dit une femme célèbre, « c'est la liberté qui est ancienne et le despotisme qui est moderne. » (1)

II.

FINANCES.

Un des objets qui réclamait avant tous les autres la sollicitude des consuls et qui intéressait particulièrement les habitants, c'était l'administration des deniers publics; de la gestion des finances dépendent la prospérité et la ruine des populations. Voyons d'abord d'où provenaient les ressources dont les officiers municipaux avaient le maniement et la responsabilité.

(1) M[me] de Staël, *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française.*

Digitized by Google

BIENS ET REVENUS DE LA COMMUNAUTÉ.

La propriété, à l'origine, fut généralement collective (1). Aussi le village de Saint-Laurent-des-Arbres, comme beaucoup d'autres, possédait-il, de temps immémorial, des biens indivis appartenant au corps des habitants, appelés autrefois biens patrimoniaux et aujourd'hui communaux. Ces biens étaient les bois que la commune possède encore aujourd'hui, des terres, des jardins et les fossés qui entouraient les remparts.

Les fossés, dès le XVI[e] siècle, étaient plantés de mûriers; au milieu du siècle suivant, ils étaient affermés 66 livres par an ; ils furent vendus pendant la Révolution.

Les terres et les jardins avaient moins d'importance, le prix du fermage était de 15 à 20 livres; la communauté les aliéna peu à peu pour faire honneur à ses engagements.

Les bois qu'elle possédait étaient ceux dont elle est encore propriétaire, et en outre, un bois limitrophe avec les terroirs de Roquemaure et de Saint-Geniès-de-Comolas, près de la campagne du noviciat des Pères Jésuites ; on l'appelait bois de Martine; il y avait encore des bois communaux à la plaine de Clary. La vente des coupes de bois était, pendant les deux derniers siècles, un revenu annuel destiné à alimenter le budget municipal et à payer les impositions royales ; d'habitude la rente donnée par les acquéreurs de la coupe dépassait les dépenses ordinaires de la communauté, elle rapportait de 500 à 800 livres. Pour vendre une coupe de bois, les consuls devaient préalablement demander l'autorisation au conseil général ; cette autorisation obtenue, ils mettaient la coupe aux enchères et l'adjugeaient au plus offrant; si le conseil agréait le prix, un bail en bonne et due forme était passé devant notaire entre les consuls et le dernier enchérisseur (2).

L'herbage d'un bois était souvent vendu à quelque berger. Mais ordinairement la récolte des glands était réservée; elle appartenait aux habitants, et on la leur abandonnait le lendemain de la Toussaint. Des conditions étaient toujours imposées aux acquéreurs des coupes, soit en faveur des particuliers, soit pour la conservation des bois.

En dehors de ses biens patrimoniaux, la communauté n'avait

(1) Cf. Dareste de la Chavanne : *Histoire des classes agricoles en France*, ch. I, III, VI.
(2) Cf. Archives communales et archives notariales de Saint-Laurent-des-Arbres, *passim*.

Digitized by Google

d'autre ressource normale que les taxes municipales ; elle ne pouvait s'imposer que pour la somme de 300 livres. En cas de nécessité, pour faire face à des dépenses extraordinaires elle devait recourir à l'emprunt.

DÉPENSES COMMUNALES.

Les dépenses ordinaires de la communauté étaient les honoraires du greffier consulaire, du précepteur des écoles, le remontage de l'horloge, les gages des consuls, du garde-terre et du garde-bois, la levée de la taille, plus tard un abonnement fixe payé à l'archevêque pour le rachat de certains droits seigneuriaux. Mais des dépenses extraordinaires venaient fréquemment grever les finances municipales. Tantôt c'étaient les remparts du village, l'église paroissiale, la maison commune ou la maison claustrale, qui exigeaient des réparations urgentes ; tantôt c'étaient des troupes qu'il fallait loger. D'autres fois, le mal contagieux venait répandre la terreur et nécessitait des frais considérables. Une année, c'est un procès à soutenir ; une autre, c'est le livre terrier à refaire et l'arpentage du terroir qui doit être confié à un géomètre. Ce consul devra acheter des balances, des poids et mesures pour la communauté ; cet autre aura à faire graver une nouvelle marque : un saint Laurent avec le gril et trois arbres. Ici, c'est un présent à offrir à l'archevêque et à quelques personnages qui se sont intéressés aux affaires du lieu ; là, c'est un milicien qu'il faut équiper ou un soldat qu'il faut payer pour le service du roi. Un jour c'est l'horloge qui se dérange ou la cloche qui se fêle. Un autre jour, c'est un député qu'il faut envoyer auprès du vice-légat d'Avignon, au syndic du diocèse d'Uzès, au présidial de Nimes, à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, ou au parlement de Toulouse. Est-ce tout ? Non, il faudra encore réparer les chemins, en faire de nouveaux. La bourse de la communauté doit être sans cesse ouverte.

Aussi, pendant un certain temps, n'a-t-elle pas de budget proprement dit. Les consuls proposaient au conseil les dépenses obligatoires ou facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à mesure qu'elles se présentaient, et lui demandaient le moyen d'y subvenir. On recourait tantôt à l'impôt, tantôt à l'emprunt. Quand il s'agissait de menus frais ou de dépenses urgentes, les consuls les payaient, soit sur l'argent de la communauté dont ils pouvaient avoir le dépôt, soit sur leurs propres revenus, soit en recourant

Digitized by Google

à quelque habitant plus riche ; ils demandaient ensuite au conseil de vouloir bien avouer et reconnaître la somme avancée.

TAXES ROYALES.

Mais la charge la plus lourde qui pesait sur le village de Saint-Laurent, c'étaient les impôts que le roi exigeait des communautés. Dans le cours du XVII[e] siècle, la taille royale avec les diverses taxes varia, pour cette localité, de 2,200 jusqu'à 3,800, suivant les époques. Comme on le sait, les deniers royaux demandés chaque année au Languedoc étaient répartis entre les divers diocèses de la province par les États ; puis, par l'assemblée de l'assiette, au chef-lieu du diocèse, entre toutes les paroisses qui composaient cette circonscription ; en dernier lieu, entre les divers habitants de chaque paroisse, par les soins de chaque communauté. A cet effet, dès que les commissaires du diocèse avaient fait parvenir aux consuls la mande de la taille, le conseil des habitants se réunissait : il avait à s'occuper de la manière de faire la répartition des impositions ou la coupe, comme on disait alors, et du mode d'exaction ou de levée. Le greffier consulaire était ordinairement chargé, avec un ou deux des habitants les plus capables, de faire la répartition au sol la livre ; le chiffre des impositions royales, augmenté de celui des impositions communales, était divisé par le chiffre total de l'allivrement de la communauté, c'est-à-dire par la somme du revenu imposable de tous les habitants, et le quotient obtenu était multiplié par l'allivrement de chaque habitant selon le présage, ou, comme nous dirions aujourd'hui, par le revenu imposable porté à la matrice cadastrale.

Quant à la levée des impositions, nous avons déjà dit que les consuls en étaient responsables. Mais plus tard, l'usage s'établit, conformément aux ordonnances royales, de mettre aux enchères l'exaction de la taille. Dans les temps malheureux, on trouvait difficilement des collecteurs, et leurs conditions étaient assez onéreuses. Mais l'on voit peu à peu et d'année en année les collecteurs se présenter en plus grand nombre et se contenter d'une plus faible indemnité. Au milieu du XVII[e] siècle, ils exigeaient jusqu'à 14 deniers par livre ; dans la seconde moitié du siècle suivant, ils se contentent de 4 deniers : mais il est vrai qu'alors le chiffre de la taille avait doublé.

Le collecteur devait présenter une caution solvable, s'engager par un bail devant notaire et rendre ses comptes, à la fin de sa gestion, devant une commission nommée par le conseil.

Digitized by Google

A la taille et aux taxes qui y étaient assimilées, il fallut ajouter, vers la fin du XVII^e siècle, un impôt, appelé la capitation, analogue à la contribution personnelle et mobilière de nos jours, puis des droits sur l'industrie, de la même nature que l'impôt actuel de la patente.

ÉTAT FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ A L'ÉPOQUE DE LOUIS XIII ET DE LA FRONDE.

Le village de Saint-Laurent-des-Arbres se relevait à peine des malheurs qui l'avaient accablé pendant les guerres civiles et religieuses du XVI^e siècle, quand de nouvelles épreuves vinrent l'assaillir. Plusieurs fois, sous le règne de Louis XIII, il fut désolé par la peste. Dans cette calamité, les consuls et les conservateurs de la santé ne faillirent pas à leur tâche. Mais les mesures de préservation, les remèdes aux malades, les secours donnés aux habitants grevèrent lourdement les finances communales.

D'autres sources de dépenses, ce furent les troubles civils occasionnés par les religionnaires, pendant la minorité de Louis XIII et par la révolte du duc de Montmorency. La communauté dut pourvoir à sa défense et à sa sécurité.

Mais ce qui épuisa les finances, ce furent surtout les nombreux logements de troupes que le village eut à supporter : charge très lourde et justement redoutée du peuple, que la communauté épargnait d'ordinaire à l'habitant moyennant une somme fixe, qu'elle donnait aux compagnies de soldats. Comme la somme exigée était assez considérable et que le cas se produisait fréquemment, c'était une cause de véritable ruine.

Aussi les communautés cherchaient-elles à obtenir des exemptions : de là des démarches auprès des puissants du jour. Le village de Saint-Laurent implore tour à tour Montmorency, Schomberg, le maréchal de la Force, Cardaillac de Lévis, comte de Bioule, lieutenant général du Languedoc, les évêques des États de la province, les PP. Jésuites dont le noviciat possède une campagne dans le terroir, mais surtout l'archevêque d'Avignon. On apprend, par exemple, que Mgr César Argello est en excellents termes avec Mazarin, qu'il est très bien connu et aimé de Son Éminence : on le prie d'écrire en faveur de ses sujets à l'illustre cardinal. Déjà on a offert à l'archevêque un présent de chasse, on lui fait hommage de quarante écus. C'était l'usage de témoigner ainsi sa reconnaissance à tous ceux qui s'intéressaient aux affaires de la commu-

Digitized by Google

nauté. On leur donnait le plus souvent quelques flacons ou un tonneau de vin clairet, d'autres fois de la volaille ou du gibier. M. de Saint-Victor recevait quelques voyages de foin, et l'archevêque acceptait volontiers une centaine de quintaux de chênevert.

Ainsi même les faveurs devenaient onéreuses, d'autant plus qu'aux présents il fallait ajouter les frais de voyage des consuls ou des particuliers députés pour faire des démarches ou porter des suppliques. Mais venait bientôt le quart d'heure de Rabelais. Les petites sommes étaient généralement avancées par quelque contribuable et on les déduisait de sa taille. Avait-on besoin d'un capital considérable, il fallait recourir à l'emprunt. Le prêteur, homme prudent, exigeait alors de sérieuses garanties. Non seulement le corps de la communauté était responsable de sa créance, mais quelques-uns des principaux habitants devaient signer l'obligation et engager leurs personnes et leurs biens. Nous verrons plus loin que ce n'était pas une vaine formalité. Le placement était d'ailleurs aussi rémunérateur que solide : il rapportait le 6 1/4 o/o. Seul, Mgr Philonardi se contentait du 6 o/o. Les prêteurs appartenaient à toutes les classes de la société : l'Église était représentée par l'archevêque d'Avignon, le chapitre de la Madeleine, Marius et Louis de Suarez, l'un prévôt, l'autre simple chanoine de Notre-Dame-des-Doms, Antoine Blisson, chanoine de la cathédrale d'Uzès ; — la noblesse par de Brignan, visiteur des gabelles, Mme des Bretons, femme du baron de Montréal, le conseiller de Bécheran, Guilhomon, de la ville de Roquemaure ; — la bourgeoisie, par Gilles Janet, avocat d'Avignon, Elzéar Barruel, avocat de Bagnols, François Roure, boulanger de la même ville, Guillaume Chardenas, bourgeois de Roquemaure et divers habitants de Saint-Laurent.

Parmi ces derniers, se trouvaient surtout d'anciens comptables de la communauté, consuls ou clavaires. Dans plus d'un cas, l'exacteur de la taille fut obligé d'avancer au moins un terme des impositions pour la porter au receveur du diocèse ou pour acquitter la lettre de change tirée sur lui. En 1651, « attendu la misère des habitants dans la saison où nous sommes que la plus grande partie ont peine de vivre », le conseil décide que les consuls emprunteront la somme du premier terme de la taille, pour le soulagement des habitants, jusqu'à la récolte de la soie et des grains de l'été prochain (7 mai). Mais quel que fût le mode adopté pour le payement ou la levée des impôts, tous les exacteurs devaient,

Digitized by Google

comme tous les administrateurs des deniers municipaux, rendre leurs comptes, à l'expiration de leur charge, formalité nécessaire, origine de fréquentes difficultés.

D'autres conflits provenaient du département de la taille. La cotisation faite par les soins de la communauté donnait lieu à bien des réclamations : tel particulier se croyait trop imposé, tel autre prétendait à une exception, plusieurs, tout en plantant la vigne à la petite mode, c'est-à-dire en distançant les souches de cinq pans, se refusaient à payer double charge tandis que les vignes plantées pour le labour jouissaient seules du privilège de la taxe simple.

DIFFÉREND ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET UN SYNDICAT DE CONTRIBUABLES.

La répartition des impôts et l'apurement des comptes firent naître, en 1640, un grave différend entre la communauté de Saint-Laurent-des-Arbres et un certain nombre de contribuables. Quelques habitants du lieu unis à des forains, refusant d'approuver la clôture des comptes des administrateurs municipaux, les délibérations prises par les consuls et les charges imposées depuis 1622, nommèrent un syndic, Nicolas Ricard, ancien consul, depuis, habitant Laudun, et en appelèrent à la Cour souveraine des comptes, aides et finances de Montpellier. On sait quelles étaient, à cette époque, les complications et les lenteurs de la procédure. Pendant que les exploits se multipliaient, les créanciers réclamaient ou leurs arrérages ou leurs capitaux: un jour, ils faisaient incarcérer un consul, ils en gardèrent un en prison pendant dix-huit mois ; tantôt ils faisaient saisir les fruits des principaux habitants et menaçaient de faire vendre leurs biens, tantôt ils s'emparaient du troupeau d'un particulier. Toujours c'étaient des frais nouveaux qui venaient accroître les charges de la communauté. Mais comme Panurge, le village « estoit quelque peu sujet à une maladie qu'on appeloit en ce temps là

Faute d'argent, c'est douleur non pareille. »

Moins heureux que le héros de Rabelais, il n'avait pas « soixante et trois manières d'en trouver tousjours à son besoin. » La nécessité finit par le forcer de s'entendre avec le syndicat. En 1645, il fut convenu que l'on nommerait des arbitres pour examiner les comptes des administrateurs de la communauté et pour résoudre les diverses questions en litige. Les arbitres choisis furent le sieur Laval, juge à Bagnols, et le docteur Figuières, de Laudun. Ils travaillèrent pendant soixante-trois jours chacun ; pour trancher

Digitized by Google

quelques points plus épineux, ils s'adjoignirent comme tiers arbitre Dujot, avocat au présidial de Nimes. Leurs opérations furent terminées fin mars 1646, et ils demandèrent pour leurs peines la somme de 400 livres; Dujot reçut 16 livres. Mais l'affaire ne s'arrangea pas si aisément. Les arbitres ne voulurent remettre leur sentence qu'après avoir été payés. Le syndic Ricard mit la main sur certains documents et divers comptes de la communauté. Il devint impossible de faire la répartition des dettes et arrérages sur les particuliers. D'ailleurs, le travail des arbitres avait été, ce semble, très incomplet, et bien des comptes échappèrent à leur apurement. De là, nouvelles difficultés qui durèrent six ans encore, et dans le détail desquelles nous ne voulons pas entrer, de crainte de devenir fastidieux. Ce furent compromis et rupture de compromis, vérifications de comptes, départements d'impositions, protestations, oppositions, appels devant la cour de Montpellier. D'autre part, menaces incessantes des créanciers, amendes décernées contre les consuls, saisie prononcée contre les signataires des obligations, frais de toute nature.

ARBITRAGE DE MONSEIGNEUR DE MARINI.

Ému de ce triste état de choses, le P. Recteur du Noviciat des Jésuites d'Avignon essaya, avec quelques-uns de ses religieux, de mettre d'accord la communauté avec les contribuables syndiqués. L'obstination de Ricard faisait échouer toute tentative d'accommodement. Il fallut la haute intervention de Mgr de Marini pour mettre un terme à ces regrettables et si funestes divisions. Les rapports excellents que le prélat avait eus jusqu'alors avec son fief de Saint-Laurent l'engageaient à offrir sa médiation et pouvaient lui faire espérer qu'elle serait acceptée. Dès son arrivée à Avignon, la communauté de Saint-Laurent lui avait offert huit dindonneaux, six paires de poulets, six gelines et quatre paires de pigeons : le présent avait coûté 32 livres 4 sols. A l'automne suivant (1649), l'archevêque avait fait sa visite pastorale et séjourné dans le village du jeudi au soir, 11 novembre, jusqu'au dimanche 14, après la sainte messe. La communauté le défraya avec toute sa suite et dépensa 176 livres 19 sols. Le mauvais état de la toiture de l'église nécessitait alors sa réfection. Mgr de Marini, voulant contribuer à cette œuvre, avait donné 11 écus sol et obligé le vicaire Dujal à acquitter les 36 livres qu'il devait à ses paroissiens pour le *De fructu*. Reconnaissante, la communauté fit don à son

Digitized by Google

seigneur temporel de quatre tonneaux de vin clairet, du plus excellent que l'on pût trouver : on lui en expédia 30 barrals 3/4, payés 3 livres chacun ; le charroi, le transport par le Rhône, les droits d'entrée et autres s'élevèrent à 13 livres. Vers la fin de l'année d'après (1650), la foudre était tombée sur le palais archiépiscopal et avait brûlé le magasin de poudre, au fort Saint-Martin. Les consuls avaient été envoyés aussitôt pour offrir au prélat les devoirs de la communauté, et en même temps pour le prier d'intervenir en faveur du lieu et de le faire décharger de l'étape, en écrivant au comte de Bioule, lieutenant général du roi en Languedoc, et aux évêques de la province, aux États de Pézenas. Mgr de Marini avait accédé au désir de ses sujets.

Il ne pouvait être que bien disposé en leur faveur. Justement attristé de leurs divisions et des maux si graves qu'elles entraînaient, il envoya Messire Jourdan, un des prédicateurs qui avaient occupé la chaire de la paroisse pendant le carême précédent, et le chargea de rétablir la paix. Le zélé missionnaire intervint auprès des consuls et des principaux habitants représentant le corps de la communauté, comme aussi auprès du syndic Ricard et de ses adhérents. Il leur fit connaître la volonté de leur seigneur de voir terminer le procès du syndicat et tous les différends qui en dépendaient. Il réussit à faire signer au premier consul et au syndic une promesse privée par laquelle ils s'engageaient, sous peine de perdre 1000 livres, à s'employer à la conclusion pacifique de l'affaire (12 avril 1652). Le conseil, dans sa séance du 5 mai, adopta la proposition suivante :

« Puisqu'il plaît à Mgr l'archevêque, par sa bonté ordinaire, procurer le bien et repos de ses pauvres subjects de cette communauté, conformément à sa vollonté, soubs le bon plaisir de la cour, ledict procès du syndicat et autres qui en dépendent seront terminés à l'amiable, sur le lieu, audict Sainct Laurens, au dire des avocats que mondict seigneur l'archevesque trouvera bon, lorsqu'il sera sa commodité, son bon plaisir, promettant d'agréer et tenir de la part de la communauté ce qu'ils jugeront et prononceront, sur les peines portées par ladicte promesse et que ledict sieur Ricard et ses adhérents fassent de même et observent ce qu'ils ont promis par icelle. »

Cette fois-ci le compromis ne fut pas un vain mot. Ricard fut aussitôt à Montpellier pour y chercher les papiers du procès et les remit aux consuls avec son compte, son comptereau et les pièces justificatives. L'archevêque, assuré que son arbitrage était accepté,

Digitized by Google

vint à Saint-Laurent et y séjourna cinq semaines, du 3 juin au 8 juillet 1652.

Les deux parties adverses durent d'abord passer un acte authentique de compromis devant Me Giraudy, notaire, et s'engager « de demeurer au dire et jugement de Mgr l'illustrissime et rêvérendissime messire Dominique de Marini, seigneur spirituel et temporel du lieu de Saint-Laurent. » Elles désignèrent comme arbitre Me Thomas de Travenol, notaire royal et secrétaire de la maison consulaire de Villeneuve-lez-Avignon, et Me Gabriel Cavène, notaire royal et viguier de Cavillargues, pour vérifier tous les comptes en présence de l'archevêque, avec le devoir de l'informer particulièrement de tout (7 juin).

Après un mois de travail, cet examen fut terminé, et le prélat put rendre sa sentence définitive. Le dimanche, 7 juillet 1652, le conseil général des habitants s'assembla sur la place publique, par devant M. Jean Blisson, docteur ès droits, viguier et juge. Rarement un conseil avait réuni un tel nombre d'assistants. Le premier consul, Guillaume Anastais, expose alors comme quoi, à la suite du compromis passé par les habitants, les comptes ont été examinés par les arbitres, l'archevêque a rendu sa sentence, et l'assemblée, que Monseigneur honore de sa présence, a été réunie pour y entendre lire et publier son jugement et y prendre les décisions nécessaires.

Le prélat remet ensuite le texte de sa sentence arbitrale au greffier consulaire, qui en donne lecture à haute voix. Après, toute l'assemblée, reconnaissant que ce sera le bien de la communauté et le repos des particuliers, conclut que la sentence sera exécutée selon sa teneur. Tous les habitants l'observeront inviolablement pour le bien de la communauté, pour l'honneur et le respect qu'ils doivent à Mgr l'archevêque, auquel ils ont rendu leurs très humbles actions de grâces, lui souhaitant longue et heureuse vie. Le prélat veut bien signer la délibération, et, avant de se retirer, il donne sa bénédiction à l'assemblée.

D'après la sentence arbitrale de l'archevêque, les sommes capitales dues par la communauté s'élèvent à 31,642 livres 5 sols 11 deniers, et les intérêts à 8,590 livres 19 sols 1 denier; total: 40,233 livres 5 sols. Il est dû à la communauté par les comptables la somme de 822 livres 14 sols 5 deniers.

Monseigneur ordonne que les tailles ci-devant imposées seront exigées et payées entièrement sans s'arrêter à l'appel, qui demeurera fini par le moyen de son arbitrage. Les habitants et les fo-

Digitized by Google

rains devront vivre en bonne paix et intelligence ; à cette fin, les dépens faits de part et d'autre et les sommes empruntées par le syndicat et par la communauté seront ajoutés à l'état des dettes. A l'avenir, la communauté sera régie et gouvernée par les consuls et le conseil, suivant les formes et les règlements de la province. Dans le cas où quelque particulier se croirait grevé, il devrait s'adresser à l'archevêque, qui fera faire toutes les choses raisonnables pour tenir les habitants en repos. Les forains contribuables pourront nommer, de trois ans en trois ans, un syndic qui devra élire domicile dans le lieu de Saint-Laurent. Les consuls, lorsqu'ils voudront réunir le conseil, devront avertir le syndic un jour à l'avance. Celui-ci ne pourra subroger personne à sa place et si, prévenu à son domicile, il n'assiste pas à la réunion, il devra tenir pour valides et obligatoires les délibérations prises en son absence (1).

Telle était la sentence arbitrale qui mettait fin au long conflit élevé entre la communauté de Saint-Laurent et le syndicat de contribuables.

PAYEMENT DES DETTES COMMUNALES.

Il ne restait plus qu'à régler les dépens de l'arbitrage et à payer les dettes. M. de Travenol et Me Cavènes reçurent vingt pistoles d'Espagne en or, valant 226 livres. Le prélat, avec sa suite et les arbitres, avait été hébergé par le juge Blisson ; la communauté indemnisa celui-ci en lui allouant la somme de 150 livres. Comme preuve de sa reconnaissance, elle fit présent à l'archevêque de vingt quintaux d'avoine. Pour satisfaire ses créanciers, une nouvelle transaction lui vint en aide. Elle était en procès avec les PP. Jésuites au sujet des tailles et autres charges ordinaires et extraordinaires, dont ils prétendaient avoir obtenu l'exemption, pour leurs biens de Saint-Laurent, par lettres patentes du roi et un arrêt du Conseil privé. L'archevêque intervint encore et l'arrangement suivant fut conclu : moyennant la somme de 6,000 livres que les Jésuites payeraient aux créanciers de la communauté, ils seraient quittes de leur part des dettes et des intérêts vérifiés qui allaient être imposés et aussi des tailles royales, des diverses contributions et de tout ce qu'ils pouvaient devoir pour le passé ; moyennant la

(1) Cf. pour toute cette affaire et pour la situation financière de cette époque, Archives communales de Saint-Laurent-des-Arbres, BB, et Archives départementales de Vaucluse, G 264, fol. 146-212, 239, 244-290, 358-394, 414, 557, 562, etc.

Digitized by Google

somme de 3,000 livres, ils seraient affranchis à l'avenir de toutes charges ordinaires et extraordinaires pour les biens qu'ils possédaient à Saint-Laurent-des-Arbres.

Les sommes promises par les Jésuites étaient loin de suffire à l'extinction des dettes. On songea à la vente des terres communales et à l'imposition du neuvième des fruits pendant neuf ans. Mais on préféra demander l'autorisation d'exécuter le cinquain décidé par le conseil général et permis par la Cour des comptes de Montpellier, en 1632, et que le mal contagieux et les troubles civils avaient empêché de réaliser. Il s'agissait de prélever, à l'exemple des villages de Laudun et Saint-Geniès-de-Comolas, pendant la durée de huit ans, un cinquième de tous les fruits et excroissances du terroir qui étaient soumis à la grande et à la petite dîme. Pendant les démarches faites pour obtenir l'établissement de cet impôt, les créanciers réclamaient toujours, faisaient des frais, incarcéraient les consuls, etc. Il fallut emprunter la somme de 12,000 livres pour satisfaire les plus exigeants et les plus pressés. Après un an d'attente, l'autorisation du cinquain arriva de la Cour des comptes (août 1653). On mit aux enchères la levée de cet impôt; les offres les plus élevées furent celles de 17,000 livres, avec la faculté pour les particuliers de se racheter, et celle de 24,000 livres sans cette faculté. La première était insuffisante et la seconde contraire à l'arrêt de la Cour. On résolut alors de répartir les dettes et les intérêts entre les divers contribuables et ceux-ci durent acquitter leur quote-part dans l'espace de huit ans, à raison d'un huitième par an. L'exaction des nouveaux impôts fut mise aux enchères et adjugée à Louis Pugnère, marchand de Bagnols, moyennant 20 deniers par livre. Un bail lui fut passé le 5 janvier 1654. L'adjudicataire se chargea du payement des dettes et des intérêts de la communauté, il lèverait les impôts nouveaux et chacun des cotisés verserait un huitième de sa cote, chaque année, le jour de la fête de saint Jean-Baptiste. Il se mit en demeure de solder immédiatement les diverses créances et de bénéficier par là des intérêts qu'il aurait eu à fournir jusqu'à l'extinction totale des dettes et des arrérages.

Ainsi la communauté de Saint-Laurent-des-Arbres put s'acquitter des divers emprunts qu'elle avait contractés, pendant les trente dernières années, et liquider sa situation. Elle conserva à Mgr de Marini une grande reconnaissance pour son arbitrage si bienveillant et si utile. Au mois de mars 1653, l'archevêque devait aller à Paris, comme nonce extraordinaire de Sa Sainteté. Une députation

Digitized by Google

de ses sujets de Saint-Laurent vint le voir dans son palais et l'accompagna, à son départ, jusqu'au-delà de Châteauneuf. Le prélat lui fit espérer qu'il obtiendrait de Sa Majesté une exemption générale du logement des troupes. Il tint parole, et aux fêtes de Noël de la même année (1653), l'archevêque devant traiter les Messieurs de la ville, la communauté de Saint-Laurent, afin de lui témoigner sa gratitude, lui fit présent d'un veau et de huit paires de bécasses, qui, avec les dépens, coûtèrent 36 livres 4 sols.

APERÇU DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ DE 1662 A 1789.

Les sacrifices énormes que la communauté s'imposa pendant huit ans, de 1654 à 1662, lui permirent de satisfaire ses créanciers, sans recourir à la banqueroute, le seul expédient qu'entrevoyait Colbert pour liquider les dettes alors si considérables des paroisses rurales (1). Saint-Laurent ne connut plus dès lors cette situation obérée dont elle avait souffert, dans la première moitié du XVII[e] siècle.

De cette époque il lui resta cependant deux pensions à servir, l'une à l'archevêque d'Avignon pour un capital de 750 livres, l'autre aux hoirs de Brignan pour un capital de 1,800 livres. Ce dernier capital, qui, en raison du 6 1/4 %, exigeait une rente de 37 écus 1/2, fut remboursé en 1723. Les intérêts dus à l'archevêque, réduits vers la même époque au denier cinquante, furent de 15 livres.

La communauté s'endetta, vers 1672, à l'égard de la Rouvière de Codolet et Pinière de Bagnols, son cessionnaire, d'une somme de 581 livres, vérifiée par jugements des 13 décembre 1680 et 6 novembre 1694. Quant aux dettes qu'elle fut dans la suite obligée de contracter, elle s'en acquitta dans un court délai. Par une délibération du mois de mai 1670, elle avait opté de les payer, au moyen de la vente des biens communaux.

Son état financier s'était amélioré, elle racheta à l'archevêque d'Avignon certains droits seigneuriaux, moyennant une pension de 50 livres, dont 42 pour la petite dîme et 3 pour les droits de directe, lods et censive. (15 avril 1694) (2).

(1) Cité par Albert Babeau, *Le village sous l'ancien régime*.

(2) Archives départementales de Vaucluse, G 263 ; — Archives départementales du Gard, C 1257. Trompé par une erreur de l'*Inventaire des Archives du Gard*, nous avions à tort parlé d'une transaction de 1734 entre l'archevêque et la communauté de Saint-Laurent, dans la 1re partie de nos *Études historiques*.

Digitized by Google

Pendant le dernier quart du XVII[e] siècle, le budget des dépenses ordinaires, suivant un règlement arrêté le 19 octobre 1676, s'éleva à la somme de 255 livres (1). En 1699, il s'augmenta de la somme de 100 livres pour les écoles, savoir, 90 livres pour le précepteur et 10 livres pour le loyer de la maison scolaire. En 1734, les dépenses ordinaires montent à 303 livres, (2) ; en 1759, à la somme de 314 livres, y compris l'abonnement de 50 livres à l'archevêque d'Avignon et une somme de 50 livres pour les dépenses imprévues. (3).

Aux dépenses ordinaires, il fallait ajouter les intérêts des capitaux, soit à partir de 1723, 16 livres 16 sols, les droits du collecteur de la taille appelés droits de levûre et enfin les dépenses extraordinaires qui, variaient suivant les circonstances.

Le total des dépenses municipales proprement dites s'élevait à 461 livres en 1734, et à 598 en 1759.

Les ressources communales étaient généralement supérieures à ces dépenses. Cependant il y avait des années, comme 1734, où il n'y avait aucun revenu patrimonial, c'était l'exception. En 1759, ce revenu monte à 860 livres, et bien souvent ce chiffre fut atteint. Pour faire face à des dépenses élevées, on avait recours à des coupes de bois extraordinaires.

N'étant plus accablée par les charges d'autrefois, la communauté put supporter plus facilement les impositions royales, qui allaient sans cesse en augmentant dans le cours du XVIII[e] siècle. En 1686, elles étaient de 3,164 livres; elles s'élevèrent pendant la guerre de la succession d'Espagne de 4,222 livres (1702) à 5,385 (1713). Puis elles diminuent pendant la Régence, pour reprendre bientôt après leur mouvement ascensionnel. Si nous décrivions la courbe des taxes royales et autres impositions à payer par la communauté, le minimum serait en 1721, avec un chiffre de 3,222, livres, et le maximun en 1789, avec un total de 8,622 livres.

Ces impositions étaient dues par la majeure partie des biens du terroir : les biens exempts de la taille étaient le château et une

(1) Archives du Gard, C 1352, fol. 445 ; C 1353, fol. 189.

(2) Archives du Gard, C, 1257. — Archives communales de Saint-Laurent, *Préambule de la taille.*

(3) Voici le détail des dépenses ordinaires : Au premier consul 15 livres ; au second consul 10 ; au greffier consulaire 45 ; à deux portiers 24 ; conduite et entretien de l'horloge 20 ; à l'archevêque d'Avignon pour abonnement 50 ; dépenses imprévues 50 ; au précepteur des écoles 90; loyer de la maison servant d'école 10. Total 314 livres. Ce chapitre est imposé conformément aux règlements des commissaires du roi et des États arrêtés le 17 décembre 1744 et le 16 mai 1753.

Digitized by Google

vigne possédés par l'archevêque, la campagne des PP. Jésuites, en vertu d'une convention avec la communauté, le bois de Martine, quelques terres possédées par M. Deleuze à Saint-Laurent et à Saint-Geniès, d'un revenu de 20 livres (1).

Une autre imposition à payer, c'était la capitation : comme la taille, elle suivit une progression ascendante ; en 1789, elle s'élevait à 1,216 livres 10 sols et était payée par 206 contribuables. Les négociants, les artisans, etc., étaient soumis à une taxe appelée le vingtième de l'industrie ; en 1789, elle atteignit à Saint-Laurent la somme de 141 livres 4 sols et pesa sur 35 personnes. La somme totale des tailles et impositions royales et provinciales à payer par les habitants de Saint-Laurent, à la fin de l'ancien régime, s'élevait à 9,970 livres (2).

Quelque douloureuse qu'ait été parfois la situation financière de la communauté, il nous est absolument impossible de reconnaître ses habitants dans le sombre tableau que La Bruyère a tracé des paysans de son siècle (3).

III.

LE BIEN PUBLIC.

L'administration municipale avait à pourvoir à l'utilité générale et au bien de tous les habitants : la sécurité du village, la santé publique, le soin des pauvres et des malades, l'instruction des enfants, la protection de l'agriculture exigeaient tour à tour le zèle et les préoccupations des consuls, comme les délibérations de l'assemblée générale ou politique.

LA SÉCURITÉ.

Nous avons déjà vu comment, pendant les guerres de religion et les troubles civils du règne de Louis XIII, l'administration consulaire veilla à la défense du lieu. Elle remplit le même devoir à l'époque de la Fronde et pendant la guerre des Camisards.

(1) Archives du Gard, C 1343.

(2) Dans le courant de 1896, la même commune de Saint-Laurent-des-Arbres, avec un chiffre d'habitants probablement inférieur à celui de l'année 1789, a eu à payer pour ses contributions une somme totale de 16,287 francs.

(3) La Bruyère, *Les caractères ou les mœurs de ce siècle*, chap. XI, *de l'homme*.

Digitized by Google

Le 31 janvier 1649, les consuls exposent au conseil que « à cause des troubles de guerre et mésintelligences quy sont à la cour, le pays est menassé des désordres de gens de guerre tant de cavallerie que infanterie, lesquels, bien qu'ils n'ayent point d'ordres du gouverneur de province, logeront où ils pourront, comme faict mesme le régiment du sieur de Vallon dans le présent diocèse d'Uzès. » En conséquence, l'on fait réparer les brèches des murailles et fermer les portes de la ville.

En 1652 (3 mars), le consul annonce au conseil qu'il y a des bruits de guerre : « Pour nous conserver dans le service du roy, dit-il, seroit bon de nous garder comme font nos voisins, Rocquemaure et autres villes et lieux du voisinage pour esviter une surprinse.» Le conseil décide qu'il sera fait bonne garde tant de jour que de nuit, on réparera le ravelin de la porte Sainte-Croix, et on fera mettre la première porte de ce ravelin, afin que les gens soient à couvert entre cette demi-lune et les deux portes Sainte-Croix.

Au commencement du siècle suivant, il faudra encore réparer les murailles et se prémunir contre toute attaque. Voici ce qu'on lit à cette occasion dans les procès-verbaux des conseils :

« Il y a un bruit de guerre, y ayant, en divers endroits du voisinage et dans les Cévennes, des huguenots et des phanatiques quy brulent les esglises et maisons des habitans catholiques, tuent les prebtres des paroisses et habitans d'icelle, ayant mesme, ces jours passés aux lieux de Belvezet et la Bruguière, brulé toutes les maisons des catholiques et tué généralement tous les hommes, femmes et enfans quy s'y sont trouvés et menassent de continuer leur incendye et massacre dans tous ses cartiers et faire main-basse de tous les catholiques, ce qui oblige toutes les villes et lieux du Languedoc et autres voisins, de se réparer et se mettre sur la défensive » (6 février 1703). Pour se mettre en état de résister aux fanatiques, il fallut de nouveau réparer les remparts et le ravelin, qui étaient délabrés, murer la porte Notre-Dame, refaire les ventaux de la porte Sainte-Croix, défendre l'entrée du lieu par une grille en fer en forme de sarrasine, et enfin se procurer des armes, de la poudre et des munitions. On monta la garde à la porte Sainte-Croix, et les habitants furent répartis en six brigades, composées chacune de vingt hommes, deux sergents et un officier. Mais il n'avait pas été facile de se procurer de la poudre et des balles, car il était sévèrement défendu d'en laisser sortir d'Avignon. Néanmoins le député de la communauté put en obtenir,

Digitized by Google

par la faveur du vice-légat. Comme on ne pouvait entrer dans le royaume ces munitions de guerre, qu'avec la permission du vice-légat et un certificat du commissaire du roi, il fallut faire de pressantes sollicitations et voir diverses personnes influentes. On put enfin transporter la poudre et le plomb hors de la cité papale ; mais, arrivé à Villeneuve, le député de Saint-Laurent dut payer au bureau de cette ville le passage et le droit de *fourène*. Une fois les droits acquittés, voilà le procureur principal avec ses gardes qui arrête les munitions et ne consent à les laisser partir qu'avec la plus grande peine et après un long délai.

Les révoltés continuaient leurs désordres ; le maréchal de Montrevel, commandant pour le roi en Languedoc, donna ordre d'assembler tous les habitants du lieu propres à porter les armes et d'élire un chef pour les commander dans le cas où il serait nécessaire de courir sus aux fanatiques. La communauté fut obligée de fournir un soldat à la milice bourgeoise qui allait défendre les passages du côté de Gouqargues, de contribuer à l'équipement des armées, de fournir la solde et divers objets aux gardes postés à la Bégude, pendant la foire de Saint-André.

LE BUREAU DE LA SANTÉ.

Les Camisards ne vinrent pas porter leurs ravages dans le territoire de Saint-Laurent, mais ce village fut plus d'une fois, dans les siècles passés, visité par

> Un mal qui répand la terreur,
> Mal que le ciel en sa fureur
> Inventa pour punir les crimes de la terre,
> La peste (puisqu'il faut l'appeler par son nom) (1).

Apprenait-on que le mal contagieux venait d'apparaître dans une ville ou un village de la contrée, aussitôt tout rapport entre les habitants de la communauté et le pays contaminé était rigoureusement interdit. Le danger devenait-il imminent, on nommait une commission appelée *Bureau de la santé* (1580, 1629, 1640, 1721, etc.). Les membres de ce bureau portaient le nom de *Maîtres conservateurs de la santé*, ils avaient plein pouvoir pour s'assembler, délibérer et prendre les décisions nécessaires à la préservation des habitants.

(1) La Fontaine, *Fables*, VII, 1.

Digitized by Google

En 1640, ce bureau se composait de seize personnes, dont les principales étaient le viguier, les trois consuls et le baile. Voici quelles mesures furent adoptées dans ces tristes circonstances :

Un conservateur était posté tout le jour, avec un homme de garde, à l'unique porte du lieu restée ouverte ; il visait le bulletin de sortie délivré par les consuls et reconnaissait le billet de séjour signé par les consuls de l'endroit d'où revenait l'habitant. Toute personne étrangère qui n'avait pas de ressource suffisante pour vivre fut chassée. Les apothicaires et les chirurgiens étaient tenus de déclarer aux consuls le nom des malades qu'ils soignaient. Quelqu'un mourait-il du mal contagieux, on séquestrait dans leurs maisons les parents qui l'avaient servi et tous ceux qui l'avaient fréquenté. Pour éviter toute réunion nombreuse des habitants, on interdisait les jeux, les assemblées et les cabarets ; trois femmes seulement pouvaient, à chaque fournée, se rendre au four banal. On divisa le village en six quartiers : chacun d'eux fut confié au commandement et aux soins d'un maître conservateur, qui dut prêter serment devant le juge et qui eut le droit de se faire obéir ; on devait ajouter foi à ses rapports et procéder contre tout habitant qui contrevenait à ses règlements et à ses ordres. Afin de venir en aide aux habitants, on acheta deux charges d'huile et tous les médicaments jugés nécessaires par l'apothicaire et le chirurgien ; remèdes, sel, blé, furent fournis à tous ceux qui en eurent besoin, et la communauté prit à sa charge les dépenses des insolvables et des pauvres.

Le bureau de la santé n'était pas une commission permanente ; il ne fonctionnait qu'à l'approche et pendant le règne de l'épidémie. Il fut rétabli à Saint-Laurent, en 1721, quand la peste exerça ses terribles ravages en Provence. Il élabora un règlement dont voici la teneur :

La garde bourgeoise devra envoyer des fonctionnaires tous les matins, à la pointe du jour, à la porte qui sera ouverte jusqu'à l'heure fixée par le bureau de la santé ; l'officier de garde ne laissera entrer aucune personne étrangère ou inconnue sans l'avis du bureau, quand même la personne aurait un billet de santé en bonne forme ; on examinera exactement toutes les autres personnes. Aucun hôte ne logera un étranger sans un billet exprès de MM. le maire et les consuls. Après la retraite battue, tous les habitants seront tenus de se retirer, les hôtes ne pourront plus recevoir personne, ni donner à manger et à boire ; les cabarets seront, dès ce moment, fermés sous peine d'amende et de prison ; on ne pourra

Digitized by Google

pas les ouvrir ni se livrer au jeu pendant les offices divins. Les gardes auront une attention particulière à ce qu'il n'entre dans le lieu aucune bête morte, ni hardes, ni marchandises ; ils devront visiter avec exactitude les paniers, les corbeilles et autres choses ; l'avis de Messieurs du bureau de santé sera requis pour laisser entrer quoi que ce soit. S'il meurt une bête, les propriétaires seront tenus de l'enterrer à cinq cents pas de la ville et à sept empans dans terre, avec sa peau. Les hôtes des Bégudes devront enlever leurs enseignes et ne pourront loger personne, sous peine d'amende. Il est défendu à tout habitant de vendre du blé, hors le lieu, sous peine de confiscation ; au cas où quelqu'un aurait besoin d'en vendre, la communauté le lui achètera, au prix des marchés les plus proches.

Le bureau de la santé avait ainsi, pendant le fléau, un pouvoir absolu et discrétionnaire. Le règlement précédent fut toutefois soumis au conseil, qui en décida l'observation. Les mesures qu'édictait cette instruction s'imposaient comme nécessaires. Pour écarter la contagion, on ne connaissait rien de plus pratique que d'éviter tout contact avec les personnes et les choses contaminées. Le gouvernement suivait les mêmes principes : il fit établir un cordon sanitaire le long du Rhône, et les communautés voisines fournirent, sur réquisition, la literie des soldats préposés à la garde du fleuve.

Quand le danger devenait imminent, on rompait toute communication avec le dehors. Il fallait prévoir cette éventualité. Les consuls exposèrent alors au conseil la nécessité de former un fonds de quatre ou cinq cents écus pour le soulagement des pauvres ; si le lieu était obligé de se fermer, il ne se trouverait ni argent, ni blé, ni crédit, et la plupart des pauvres gens mourraient de faim. Pour prévenir ce malheur, les meilleurs et les plus charitables habitants devront contribuer à faire le fonds de réserve indispensable. Le conseil taxa en conséquence les plus riches particuliers, mais en ordonnant aux consuls de passer une obligation aux donateurs. Cette décision ne paraît pas avoir été exécutée ; on n'en eut pas besoin sans doute : le village de Saint-Laurent fut heureusement préservé du mal contagieux (1721).

L'HOPITAL ET LE BUREAU DE CHARITÉ.

Les âges de foi avaient pourvu au soin des malades et au soulagement des pauvres. Au XVI^e^ siècle, Saint-Laurent-des-Arbres possédait un hôpital et des biens de charité, comme on disait alors.

Digitized by Google

Mais les malheurs des guerres civiles firent négliger aux consuls ce que nous appelons aujourd'hui l'assistance publique. En 1570, l'hôpital tombait en ruine et les rentes du bien des pauvres n'avaient pas été payées depuis une douzaine d'années. Le conseil général nomma alors trois administrateurs et leur donna la mission d'exiger tous les arrérages des biens de la charité, d'en employer l'argent à faire renouveler les contrats des emphytéotes et à réparer l'hôpital.

Un peu plus tard (1583), il fut décidé que les consuls sortants auraient, pendant une année, la charge et la superintendance de l'hôpital. Le soin des malades était confié à un hospitalier, et en temps d'épidémie, on lui adjoignit un chirurgien (1629).

La maison de l'hôpital exigeait fréquemment des réparations, comme en font foi les procès-verbaux des délibérations des conseils; il fallait de temps en temps bailler à ferme les biens de la charité. En 1729, les consuls Simon Cabrol et Jean Richard crurent avantageux de vendre tous ces biens et ils en firent la proposition au conseil, qui l'adopta. L'hôpital et les biens de la charité furent mis aux enchères et vendus à divers particuliers, les 1^er^ et 15 mai 1729, moyennant des pensions annuelles et perpétuelles que les acquéreurs devaient faire au bureau des pauvres et qui étaient payables à la Saint-Martin; le total de ces rentes s'élevait à la somme de 43 livres 2 sols et représentait au denier vingt, c'est-à-dire au 5 %, un capital de 862 livres 2 sols (1).

Peu après, l'avoir des pauvres s'accrut d'une somme que leur légua par testament messire Jean Bastide, curé de Saint-Laurent. Outre un don de 60 livres payables huit jours après son décès, il leur céda un capital de 512 livres 19 sols, que lui devait Vincent Odoyer et dont la rente, soit 25 livres 13 sols, devait être distribuée tous les ans à perpétuité aux indigents de la paroisse (1734) (2).

A ces rentes, l'archevêque d'Avignon ajoutait encore la somme de 30 livres, qu'il faisait verser par ses fermiers au bureau de

(1) Minutes de Christophe Pascal, notaire à Saint-Laurent, année 1729.

(2) Minutes de Christophe Deleuze, notaire à Saint-Victor-la-Coste, année 1734, à l'étude de Laudun. — Les Odoyer de Tavel acquittèrent eux-mêmes cette rente pendant plus d'un siècle. En 1836, ils versèrent entre les mains de Mademoiselle Madeleine Julie de Pascal la somme de 513 livres, capital nécessaire pour en assurer le service ; Mademoiselle de Pascal, pour garantir cette créance, hypothéqua sa maison d'habitation, sise dans l'enceinte de Saint-Laurent et sur la place. Plus tard, Simon Bernard, acquéreur de cette maison, remboursa le capital de la rente (1870). Il remboursa aussi le capital d'une rente de 3 fr. 33 hypothéquée sur une terre de l'hôpital, vendue en 1729.

Digitized by Google

la charité. Plus tard, à ces revenus s'en joignit un autre : une somme de 400 livres fut léguée aux pauvres de Saint-Laurent par Benoît Granjac (1778) (1) ; du consentement de sa veuve et avec l'autorisation de l'archevêque, le capital fut placé pour produire intérêt (1785). Enfin une dernière ressource, c'étaient les amendes décernées par les officiers de police et qui devaient être versées entre les mains du trésorier du bureau de charité. Tels étaient donc les revenus de l'assistance publique à Saint-Laurent, à la veille de la Révolution. Avec le legs Granjac, ils s'élevaient à la somme de 120 livres.

Comment étaient administrés ces divers biens ? Pendant de longues années, les consuls furent seuls chargés de retirer et de distribuer les rentes des biens des pauvres, de faire renouveler les actes constitutifs des pensions perpétuelles. Mais, en 1785, survint une organisation plus régulière du bureau de charité. Les consuls exprimèrent au conseil leur satisfaction de voir le revenu des pauvres s'accroître par les aumônes casuelles de quantité de personnes charitables et de voir la bienfaisance de ces mêmes personnes faire à ces infortunés des dons assez considérables par leurs dispositions de dernière volonté ; mais ils avaient la douleur de sentir que ces libéralités allaient tomber en désuétude par l'inexécution de ces dons, si la communauté tardait d'y remédier et d'exciter au contraire ce vertueux amour par l'établissement d'un bureau de charité.

Cette proposition fut adoptée et le bureau de charité créé ou plutôt réorganisé. Il se composa du juge de la cour ordinaire, du procureur fiscal, des deux consuls et du curé de la paroisse, comme directeurs nés, et de trois autres directeurs élus pour trois ans parmi les principaux habitants, la première fois par le conseil seul et dans la suite par le conseil de la communauté et le bureau réunis ; il était nommé, pour le même temps, un trésorier chargé de recueillir les fonds et de payer les mandats, préalablement signés par deux directeurs.

Un usage inspiré par la foi chrétienne suppléait bien souvent à l'insuffisance des ressources du bureau de charité. Quand mourait un ménager, les parents, le jour de la neuvaine ou du bout de l'an, distribuaient un ou plusieurs pains à chaque pauvre qui venait assister à la messe : la croyance à l'utilité des bonnes œuvres pour le soulagement des morts se traduisait ainsi par un acte de bienfaisance et associait au souvenir des défunts la reconnaissance de l'indigent.

(1) Minutes de Me Guinet, notaire à Bagnols.

Digitized by Google

L'ÉCOLE.

L'instruction des enfants de la communauté était regardée autrefois comme une affaire essentiellement municipale. C'était aux consuls et au conseil à chercher et à choisir les précepteurs des écoles.

En 1650, Étienne Guilhem, d'Apt, veut venir se fixer à Saint-Laurent-des-Arbres : sa femme apprendrait la lecture aux jeunes filles ; il demande l'exemption du *fougage* et des autres charges personnelles. Les consuls font connaître au conseil les conditions proposées ; le conseil juge à propos de les accepter.

Les maîtres d'école choisis par la communauté sont ordinairement des laïques, mais parfois des ecclésiastiques : messire Jacques Giraudy, prêtre secondaire, originaire de la paroisse, au salaire de 24 écus (1687) (1) ; Vachier, au siècle suivant, secondaire du curé Bastide et ensuite curé de Saint-Laurent.

Chaque maître faisait ses conditions particulières. En 1714, tout le conseil conclut « qu'il sera donné à Espagne, précepteur, la somme de 60 livres par an : la communauté lui louera une chambre à coucher ; chaque habitant le nourrira à son tour ; il devra retirer les pauvres et les étrangers. » L'année d'après, on donne à Suche 75 livres ; il est logé et reçoit une retribution de ses élèves (1715). A l'abbé de Preuilly, précepteur de Lirac, la communauté de Saint-Laurent offre la somme de 90 livres, la chambre, le lit, les draps et les couvertures ; chaque enfant qui écrit lui donnera 10 sols par mois et les autres 5 sols (1725). M. Vachier reçoit le salaire annuel de 90 livres et en outre une cotisation scolaire payée par les enfants (1726, 1727). Tels sont désormais, pendant tout le cours du XVIII^e^ siècle, les gages du précepteur des écoles.

Mais si la communauté s'imposait des sacrifices pour l'éducation de l'enfance, elle exigeait des maîtres à qui elle la confiait les plus sérieuses qualités. Avant de proposer à l'approbation du conseil le choix d'un précepteur, les consuls avaient soin de s'informer de ses antécédents, de son savoir, de sa capacité, de ses mœurs et enfin de ses croyances. Ils exigeaient que le candidat fît profession de la religion catholique, apostolique et romaine. Ce n'était pas là une vaine formalité. En 1704, en particulier, le précepteur s'engagea à bien et dûment apprendre aux enfants la vertu

(1) Archives de Vaucluse, G 18, fol. 297.

Digitized by Google

de tout son pouvoir et en bon père de famille, ainsi que les prières, à conduire tous les jours ses élèves à l'église pour entendre la sainte messe, et à leur faire dire les prières publiques, soir et matin (1).

Maîtresse de choisir les régents, la communauté exerçait sur eux une certaine surveillance et les renvoyait quand leur service ne la satisfaisait point. Ainsi, dans l'hiver de 1760, les particuliers, dont les enfants fréquentaient l'école, se plaignirent aux consuls de ce que le précepteur négligeait de remplir son devoir ; il se mêlait de « postuler dans la pratique », et son immixtion dans les procédures de la cour ordinaire était non seulement préjudiciable à ses élèves, elle mettait encore la division parmi les habitants. Les consuls furent d'avis que, pour le bien de la communauté et particulièrement des pauvres qui ne pouvaient envoyer leurs enfants ailleurs, il était nécessaire et équitable de congédier le maître actuel et de se procurer un sujet capable de le remplacer et, s'il se pouvait, « un homme seul et sans famille. » Le conseil vota le renvoi du titulaire et agréa le candidat présenté par les consuls (31 décembre 1760).

Le choix fait par la communauté devait être soumis à l'approbation de l'archevêque d'Avignon. C'était lui qui donnait, pour ainsi dire, l'investiture au précepteur. Mais il respectait d'habitude les vœux des habitants ; en cas de conflit, le candidat qui avait leurs préférences avait aussi celles du prélat. En visite pastorale, l'archevêque ne manquait pas de s'occuper de l'enseignement ; Mgr Montecatini recommandait au précepteur d'avoir un grand soin pour la jeunesse, tant pour le spirituel que pour le temporel ; Mgr Manzi ne reçut que des éloges au sujet du maître d'école. Le droit de confirmation et d'inspection de l'archevêque ne privait pas la communauté de ses privilèges. Obligée à payer l'entretien et le loyer de la maison scolaire comme les gages du régent, chargée, en un mot, de pourvoir aux frais de l'instruction et de l'éducation de l'enfance, elle conservait le droit corrélatif de ce devoir, le droit de désigner les précepteurs. L'ancien régime croyait que le père de famille est le mieux qualifié pour donner à ses enfants les maîtres qui leur conviennent.

AGRICULTURE.

Comment le paysan pouvait-il subvenir aux charges municipales et aux impôts royaux? L'agriculture était sa seule ressource;

(1) Voir pièce justificative, n° II.

Digitized by Google

son sort était en général très précaire : un manque de récolte suffisait pour le plonger dans le besoin. Une des années, où la situation des habitants de Saint-Laurent fut des plus lamentables, ce fut 1709 : les blés, les oliviers, les figuiers, une partie des mûriers furent tués par le froid rigoureux d'un hiver extraordinaire ; la grêle vint achever l'œuvre destructive de la gelée et fit perdre la majeure partie de la vendange. Un certain nombre de particuliers se trouvèrent sans pain et sans argent ; les consuls durent faire un emprunt de 600 livres et acheter du blé pour venir en aide aux habitants. Le gouvernement fit distribuer des grains pour faire les semailles.

Plusieurs fois pendant le XVIII[e] siècle, les récoltes firent défaut et la communauté dut solliciter une diminution d'impôts ou une indemnité. Citons quelques exemples :

En 1725, de la Saint-Michel à la Noël, il y eut de très grandes pluies, qui firent périr les seigles et les autres grains.

Dans la nuit du 12 août 1731, après une sécheresse de cinq à six mois, il tomba une telle quantité de grêle dans le terroir, que la récolte des vignes fut à peu près perdue ; outre la pluie abondante qui tomba cette nuit-là avec la grêle, une autre pluie torrentielle ravina, les 5 et 6 septembre, beaucoup de terres, surtout au bord des ruisseaux.

En 1758, pendant plus de huit jours, les ouragans et les vents violents se déchaînèrent, au moment de la maturation des grains, et les secouèrent au point de ne laisser que de la paille. D'après l'exposition des consuls au conseil du 20 juillet, les habitants, déjà affligés par les charges et par plusieurs mauvaises récoltes consécutives, seront hors d'état de payer les deniers du roi, les champs seront mal cultivés, le pauvre restera sans travail et par là privé de secours et d'assistance.

Le 27 avril 1766, les consuls exposèrent au conseil la situation pitoyable des habitants. Bien que le tableau qu'ils tracèrent de leur misère soit peut-être un peu trop poussé au noir, nous croyons devoir le reproduire comme un document du plus haut intérêt sur l'état des paysans à certaines époques du siècle dernier :

« Cette communauté, disent-ils, épuisée par le manque de récolte de l'année dernière et notamment de celle du blé, a été à la veille d'essuyer une famine et menacée d'un soulèvement général, l'hiver dernier ; on n'a pu se procurer du pain qu'en vendant les meubles les plus nécessaires ; la plupart des marchands du voisinage ont forcé les particuliers qui ont des mûriers de leur engager la

Digitized by Google

récolte prochaine des cocons pour le blé qu'ils leur ont livré à crédit, souvent de mauvaise qualité et toujours à un prix exorbitant ; le peu de grain qu'on n'a pu semer que fort tard, à cause de la sécheresse de l'automne ou des pluies trop abondantes du commencement de l'hiver, a presque entièrement péri par suite des pluies qui ont suivi de près les semailles ou par la rigueur et la longueur excessives des gelées ; ce qui a échappé est si languissant qu'il est à craindre qu'il ne puisse pas grainer, quoique bien des gens aient ensemencé leurs terres deux fois ; les oliviers, à peu de chose près, ont eu le même sort qu'en 1709, où la mortalité en fut presque générale ; les vignes, qui sont l'unique ressource du pays, sont mortes pour la grande partie ; celles qui ont résisté sont si malades qu'à peine commencent-elles à pousser quelques bourgeons et encore si faibles qu'il est à craindre de les voir périr pour peu que l'été soit sec ; les foins et les pailles, naturellement rares dans le pays et plus rares encore l'année dernière, sont épuisés depuis longtemps ; on ne peut cultiver les terres parce qu'on n'a pas de quoi nourrir les bêtes de labour ; les fourrages, tels que les orges et tout ce qu'on appelle foin blanc, ont entièrement péri par la rigueur du froid, ou ils ont été entièrement endommagés, comme les prés et les luzernes; les troupeaux, seule ressource pour donner quelque fertilité aux terres de cette communauté, naturellement maigres, sont réduits à rien par la mortalité générale, qui dure depuis plus de six mois ; enfin, tant de calamités réunies non seulement mettent les particuliers de cette communauté hors d'état de payer les impôts, mais encore les réduiront à la condition la plus déplorable si l'on ne prend des mesures justes pour procurer un soulagement général et proportionné aux besoins excessifs où l'on est près de tomber. »

Le conseil décida qu'à la diligence des consuls, il serait présenté requête à qui de droit pour demander une vérification d'experts et ensuite une indemnité proportionnée aux pertes de chaque particulier.

Venir en aide aux paysans éprouvés par un manque de récolte, implorer en leur faveur la bienveillance du gouvernement, n'était pas l'unique moyen, pour les consuls, d'assister et de protéger l'agriculture. Le vin, comme le témoignent beaucoup de délibérations, était la ressource principale du pays (1). Les consuls cher-

(1) Cf. Archives départementales du Gard, C 1272. Le commerce du vin n'est signalé comme important dans le diocèse d'Uzès que pour Tavel, Laudun, Lirac, Saint-Laurent-des-Arbres, Montfaucon et Saint-Geniès-de-Comolas.

Digitized by Google

chaient à assurer la bonne qualité de ce produit et à maintenir son excellente réputation. Ils fixaient l'époque de la vendange, après une inspection du territoire et sur l'avis des principaux habitants. Quiconque cueillait ses raisins avant le terme prescrit pouvait être condamné à une amende en faveur des pauvres, à la confiscation de sa récolte en faveur de la communauté, et enfin à voir ses cornues brûlées sur la place publique. Généralement, pour attendre la complète maturité des raisins, on ne les récoltait qu'en octobre ; une année on retarda jusqu'au 24 de ce mois (1740). A certaines époques, les habitants et les forains ne se soumettaient que très difficilement aux règlements consulaires.

Conserver à tout prix la renommée des vins de Saint-Laurent était la préoccupation des consuls et de la communauté. A cet effet, on interdisait, sous peine de confiscation, l'importation de tous raisins et tous vins d'un autre terroir (1713). La défense fut violée par quelques habitants, et il fallut réunir un conseil général pour le même objet (1719). La délibération prise dans cette circonstance nous montre l'importance qu'avaient prise la culture de la vigne et le commerce du vin. « Ceste communauté, y est-il dit, ayant un terroir stérille et aride, les habitans en ont planté la plus grande partye en vignoble depuis quelques années, ce quy leur a sy bien réussy que le nombre des habitans y a beaucoup augmenté depuis trente ans en ça, les vins de ce terroir estant dans une grande réputation, tant à cause de leur bonté esquize que parce qu'ils ne craignent pas le charroye, en sorte qu'il y en a une grande partye quy est porté à Paris, à Rome, en Flandre, en Allemagne et autres endroits, et les marchands en donnent toujours plus que des autres vins du Languedoc. » On décide de suivre l'exemple de Roquemaure, Lirac, Chusclan, où l'entrée de la vendange et du vin étrangers est défendue, sous peine de confiscation et d'une amende de cinquante livres. Il ne sera permis d'introduire du vin d'une autre localité qu'à partir du 1er mai, époque où les négociants ont déjà fait leurs achats. Pouvoir est donné au maire et aux consuls de poursuivre l'homologation de la décision prise par le conseil, devant l'intendant du Languedoc.

D'autres fois, c'était contre le gouvernement lui-même et non plus contre ses habitants que la communauté avait à défendre le commerce du vin. La centralisation administrative voulait s'étendre à tout. Un arrêt du Conseil du 27 septembre 1729 ordonna de fabriquer les tonneaux en bois de châtaignier et en modifia la jauge. C'était porter préjudice à la viticulture de la côte du Rhône.

Digitized by Google

La communauté de Saint-Laurent représenta au gouvernement combien ce règlement nuisait aux intérêts de ses habitants; le bois fixé par l'arrêt du Conseil du roi était bien inférieur au chêne, dont on se servait, et la clientèle de Lyon, de Bourgogne et de Paris était habituée à la contenance de cinq barraux. Les autres communautés de la côte du Rhône étaient également atteintes par l'arrêt de 1729, et il se forma entre elles une sorte de syndicat pour en faire prononcer l'abrogation, ou au moins pour obtenir la permission de se servir, comme par le passé, de tonneaux en bois de chêne, de la même capacité qu'autrefois. La communauté de Saint-Laurent entra dans ce syndicat (1737, 1755).

Un peu plus tard (1761), c'est contre la ville de Marseille qu'il fallut protéger la liberté du trafic. Plusieurs particuliers résidant en pays étrangers ayant demandé des vins de la côte du Rhône et indiqué le port de Marseille pour les y faire embarquer, le bureau du vin de cette ville fit opposition et refusa le transit. Ce qui, observent les consuls, empêchant le commerce est d'un très grand préjudice aux habitants de la contrée, où les vins sont la seule ressource pour leur donner le moyen de payer les tailles et autres impositions. Celles-ci sont devenues des plus fortes dans cette région, depuis que, dans l'assemblée de l'assiette du diocèse d'Uzès, on y a surchargé les communautés de la côte du Rhône, en considération de ce que les vins y étaient levés et achetés à un haut prix, par des marchands parisiens et bourguignons et par des commissionnaires qui en faisaient des envois en Hollande et dans le pays du Nord. Or, comme même avant la guerre, ces débouchés manquaient, la plus grande partie de la récolte demeure invendue et la petite quantité qu'on lève est achetée à vil prix. Il importe grandement à toutes les communautés, dont les crus sont en réputation par leur bonté, que le commerce soit ouvert d'un autre côté, ce qui pourrait se faire par le port de Marseille pour l'Italie, pour les autres pays du Midi et pour les îles, pourvu que la ville de Marseille n'y mette pas obstacle. Afin de faire enlever toute opposition, il a été dressé un mémoire pour être présenté à l'assemblée des États de la province, à qui il est nécessaire d'avoir recours pour qu'elle protège cette partie du commerce des vins du Languedoc. Le conseil décida à l'unanimité de se joindre aux autres communautés de la côte du Rhône, pour la présentation de ce mémoire, et donna pouvoir aux consuls d'envoyer un extrait de la délibération au syndic général de la province.

Digitized by Google

Un des moyens de favoriser la vente des vins, c'était d'en faciliter le transport. La plupart des chemins étaient en très mauvais état : les consuls les firent réparer. La province de Languedoc construisit, pendant le dernier siècle, les grandes routes de la contrée ; la communauté contribua à ces travaux publics par l'impôt et par la corvée ; les consuls demandèrent de faire passer dans le terroir de Saint-Laurent, par la Bégude, le chemin de communication entre Bagnols et Roquemaure (1773).

S'il était nécessaire d'ouvrir au commerce du vin des débouchés et des routes, il était aussi urgent de garantir les récoltes contre le vol. Un garde-terre était payé chaque année pour veiller sur les fruits pendants. Mais il ne réussissait pas toujours à empêcher toute pillerie. On décida de faire fermer, pendant la nuit, les portes du lieu. Une année, on eut recours, pendant l'été, à des soldats de la citadelle du Pont-Saint-Esprit. Enfin, lorsqu'on prenait un voleur habitant la communauté, mais originaire d'un autre pays, on le chassait du village.

D'autres fois, ce n'était plus contre les hommes, mais contre les bêtes fauves qu'il fallait se prémunir. La faune des bois de Saint-Laurent et des environs comptait alors des suidiens et des canidés, aujourd'hui disparus. Ainsi, à l'occasion de la visite pastorale de Mgr de Gonteri, les consuls convoquèrent les habitants à une chasse, à l'effet de se procurer un sanglier et de l'offrir à l'archevêque (1707). Malheureusement, les chasses de cette sorte devinrent trop rares ; les loups et d'autres carnassiers se multiplièrent à tel point dans la forêt royale de Clary, dans celle de Malmont et dans tous les bois des environs, qu'il finit par ne plus y avoir de sécurité pour les troupeaux de bêtes à laine. Les loups tuèrent, en peu de temps, cinquante moutons à Saint-Laurent et autant dans le terroir de Roquemaure, près du domaine de Clary (1). Les consuls de Saint-Laurent décidèrent une chasse générale et le conseil les chargea d'obtenir l'autorisation requise avec la permission du port d'armes pour les habitants (1773).

Des difficultés de diverses natures s'unissaient ainsi aux intempéries pour contrarier l'agriculteur ; les récoltes se succédaient tantôt bonnes, tantôt mauvaises ; d'année en année, les exigences du fisc augmentaient. Mais malgré tout, le paysan habitué à une vie de privations et de labeur, arrivait, à force de travail et d'économie, à amasser un petit capital et à devenir propriétaire du sol.

(1) Voir pour les effets du droit de chasse Taine, *Origines de la France contemporaine*, t. I, p. 71.

Digitized by Google

Voilà un fait important que nous voyons se réaliser à Saint-Laurent-des-Arbres, comme dans la majeure partie de la France, pendant le siècle dernier, mais surtout dans les trente dernières années de l'ancien régime (1). Ainsi, de 1759 à 1789, le nombre des cotes monte de 295 à 376, soit une augmentation de 81.

Mais le paysan, devenu propriétaire, n'était pas au bout de ses épreuves. L'année 1789 fut signalée par un hiver des plus rigoureux, calamité qui amena les plus grands désastres. A Saint-Laurent, les oliviers, qui donnaient en moyenne une recette de 600 décalitres d'huile, furent perdus; la vigne, plantée uniquement sur les coteaux, vit mourir beaucoup de ceps; d'autres ne poussèrent que des sarments sans vigueur où montait avec peine une sève affaiblie; les blés, semés dans les bas-fonds où la gelée fut plus forte et plus sensible, périrent aussi en grande partie. Dans ces tristes conjonctures, l'archevêque d'Avignon, Mgr Giovio, vint en aide à ses malheureux vassaux. De son côté, le conseil politique demanda une indemnité au gouvernement royal. Elle était d'autant plus nécessaire qu'à la disette s'ajoutait une cherté exorbitante des vivres : le blé se vendait au mois d'août 45 livres la salmée et le méteil 32 livres.

IV.

RAPPORTS DE LA COMMUNAUTÉ AVEC L'ÉTAT, LE SEIGNEUR ET L'ÉGLISE.

LA COMMUNAUTÉ ET L'ÉTAT.

Pour la communauté, l'État est surtout un collecteur d'impôts toujours insatiable, et, d'une année à l'autre, de plus en plus exigeant. C'est encore le chef de l'armée qui fait héberger les soldats par les habitants, pratique aussi fréquente qu'onéreuse au XVII[e] siècle, devenue plus rare au siècle suivant. Mais le changement de système n'allégea pas le fardeau de la communauté. Elle dut fournir en argent la somme imposée à la province pour le logement des troupes, supporter la corvée et la réquisition, donner des hommes et des bêtes de somme pour les convois militaires et,

(1) Cf. Taine, *Les origines de la France contemporaine*, t. I, p. 451. — Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, 3[e] édition, l. II, p. 35.

Digitized by Google

charge plus lourde encore, laisser partir quelques-uns de ses enfants pour la milice. Déjà Louis XIII avait eu recours à l'enrôlement forcé des habitants des campagnes. Saint-Laurent-des-Arbres fut obligé de fournir cinq hommes en 1636 et en 1638. L'année suivante, le diocèse d'Uzès dut envoyer mille soldats à l'armée du Roussillon ; Saint-Laurent fut taxé pour huit hommes pour le service du roi. Le conseil désignait lui-même les soldats; la communauté était obligée de les équiper et de les conduire au lieu indiqué par le syndic du diocèse ou le lieutenant général du roi. Si des désertions se produisaient, elle en était responsable, et devait se mettre à la poursuite des fuyards et les ramener au régiment.

L'enrôlement des gens de la campagne n'avait eu lieu qu'à certaines époques. En 1688, Louvois fit de la milice une institution régulière et permanente. Le Conseil du roi fixait le contingent de chaque province; l'intendant déterminait le nombre d'hommes que devait chaque communauté. Le conseil des habitants faisait alors dresser le rôle de tous les célibataires, depuis l'âge de seize ou dix-huit ans jusqu'à quarante, et ayant une taille d'au moins cinq pieds. Pendant quelque temps, il nomma comme autrefois les miliciens ; mais le tirage au sort ne tarda pas à être substitué à l'élection. C'était le subdélégué qui présidait à ce tirage. Les hommes étaient équipés et conduits au lieu de réunion du bataillon, aux frais de la communauté. Le service forcé n'allait pas sans éprouver de vives résistances : les miliciens désignés par le sort cherchaient parfois à s'y soustraire.

En retour des charges qu'il impose, l'État se croit tenu à procurer le bien général; considérant les communautés comme mineures, il intervient sans cesse dans leurs affaires : il modifie plusieurs fois leur régime municipal, s'ingère dans leur administration, réglemente leur comptabilité, la gestion de leurs biens patrimoniaux et des biens des pauvres, l'aménagement des bois et des forêts, vérifie leurs dettes, fixe le chiffre de leurs dépenses, leur défend d'emprunter, d'hypothéquer, d'ester en justice, d'entreprendre des travaux considérables sans son autorisation préalable. Mais cette intervention du pouvoir central dans les affaires communales, pour être gênante, est néanmoins d'ordinaire très sage et très utile. Nous avons vu combien la communauté de Saint-Laurent était endettée vers le milieu du XVII[e] siècle; il en était ainsi de la plupart des communautés du royaume. Aussi, l'État veut-il à l'avenir les empêcher de se ruiner et use de son

Digitized by Google

pouvoir absolu en leur faveur contre les créanciers qui ont profité de leur inexpérience ou de leur détresse. Une déclaration du roi du 24 août 1720 réduit tous les intérêts des capitaux dus par les communautés au denier cinquante ; une autre permet à ces mêmes communautés de retenir le cinquantième des pensions dont elles sont débitrices ; tout intérêt, qui aurait été payé par les consuls et comptables sans avoir été préalablement vérifié et autorisé par la Cour des comptes de Montpellier, est mis à la charge de ceux qui l'ont acquitté et voté ; l'État encourage les communautés à se faire restituer les biens qu'elles ont aliénés à bas prix, à l'époque de leur pénurie.

Des preuves de cette intervention de l'État dans les affaires communales, nous en trouvons à chaque page dans les procès-verbaux des conseils de Saint-Laurent et nous croyons inutile d'entrer ici dans les détails. « Alors, comme aujourd'hui, pour emprunter le langage d'Alexis de Tocqueville, l'administration tenait donc tous les Français en tutelle, et si l'insolence du mot ne s'était pas encore produite, on avait du moins déjà la chose (1). »

LA COMMUNAUTÉ ET LE SEIGNEUR.

Généralement les rapports de la communauté avec l'archevêque d'Avignon, son seigneur spirituel et temporel, furent excellents. L'archevêque était comme le protecteur né de la communauté ; c'est presque toujours à lui qu'on s'adressait pour obtenir des recommandations auprès des grands personnages ; il voulait bien user de son influence pour diminuer les charges de ses vassaux, et ceux-ci ne manquaient pas de lui témoigner leur reconnaissance par de nombreux présents.

Mais, à cette époque, on ne confondait pas l'obéissance avec la servilité et l'on savait allier au respect de l'autorité la défense de ses propres droits. Seigneur et sujets étaient peu disposés à céder ce qui leur appartenait, chacun maintenait ses revendications avec une louable fermeté. La nécessité de la concorde finissait par imposer une entente : nous avons vu qu'en effet diverses transactions étaient intervenues entre l'archevêque et la communauté. Un désaccord momentané se produisit encore dans la première moitié du XVIII[e] siècle. Mgr de Gonteri, obligé de fournir à la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier l'aveu et le dénom-

(1) Alexis de Tocqueville, *L'ancien régime et la Révolution*, 3[e] édition, p. 76.

Digitized by Google

brement de ses biens et de ses droits seigneuriaux en Languedoc, comprit dans ce document quelques articles qui parurent très contestables aux habitants de Saint-Laurent : la pêche, les ruisseaux, les fontaines, les vacants, la directe générale de tout le terroir, la maison claustrale (1). La communauté, avant d'entreprendre aucune procédure, commença par envoyer une députation à l'archevêque ; Sa Grandeur promit de ne rien innover, modéra quelques-unes de ses prétentions et en maintint quelques autres. Les consuls firent alors opposition au dénombrement du seigneur (1726).

L'arrêt que rendit dans cette affaire la Cour des comptes de Montpellier, a une certaine importance, attendu qu'il nous montre exactement ce à quoi se réduisaient les droits seigneuriaux de l'archevêché d'Avignon sur son fief de Saint-Laurent. Il reconnaît au prélat le droit de chasse et de pêche ; repousse ses prétentions sur les vacants, c'est-à-dire sur les biens abandonnés depuis trois ans ; quant aux garrigues et aux pâtis communs, ces terres en friche qui servent à l'usage de la communauté, soit pour y paître les bestiaux, soit pour y prendre du bois de chauffage, il en attribue la propriété au seigneur comme justicier, et l'usage aux habitants ; l'archevêque peut seulement interdire ou permettre l'entrée dans ces pâtis et garrigues. Il accorde aussi au seigneur la propriété des ruisseaux et fontaines, mais en concédant aux habitants, comme d'ailleurs l'archevêque avait fini par le faire, les droits acquis, de temps immémorial, pour l'arrosage de leurs terres et pour les moulins.

Le prélat avait consenti à abandonner les lods et censives, rachetés par la communauté moyennant une redevance annuelle de 8 livres, en vertu d'une transaction de 1694. Quant à la directe, de tout temps contestée par la communauté, l'archevêque, signataire de l'accord sus-mentionné, y avait renoncé en reconsant que les habitants jouissaient de leurs biens en franc alleu roturier. Mgr de Gonteri s'était désisté de ses prétentions sur la maison claustrale.

Outre les droits qui viennent d'être énumérés, l'archevêque d'Avignon, comme seigneur spirituel et temporel de Saint-Laurent-des-Arbres, possédait encore un vieux château avec la justice haute, basse et moyenne, et le pouvoir de créer des officiers pour « l'exécution d'icelle » ; une vigne noble dans le terroir, contenant huit journées d'homme ou environ, située près la porte de la

(1) Archives de Vaucluse, G 266, fol. 244.

Digitized by Google

Croix et appelée vigne du château ; enfin un four banal et deux pensions, l'une de 8 livres pour le rachat des lods et censives, l'autre de 42 livres pour l'abonnement à la petite dîme (1).

Mgr de Gonteri fit preuve dans cette affaire d'un grand esprit de modération et continua à vivre en harmonie avec ses vassaux. Si le prélat avait songé à vendre ses droits sur son fief de Saint-Laurent-des-Arbres, les habitants auraient certainement imité leurs voisins de Saint-Geniès-de-Comolas (2), quand, en 1761, ils apprirent le projet de l'archevêque d'aliéner la seigneurie de leur village, et comme eux, ils auraient supplié Sa Grandeur de renoncer à ce dessein, tant la domination ecclésiastique était considérée comme plus douce et plus paternelle que la féodalité laïque.

LA COMMUNAUTÉ ET L'ÉGLISE.

Les bons rapports qui attachaient les vassaux à leur seigneur régnaient aussi entre l'Église et la communauté. Mais à une époque où l'union entre l'État et l'Église allait parfois jusqu'à l'asservissement du sacerdoce, les liens intimes entre la communauté et la paroisse amenèrent souvent la confusion du domaine spirituel et du domaine temporel.

Le conseil politique et l'assemblée générale des habitants de Saint-Laurent interviennent fréquemment dans des questions essentiellement religieuses : nomination des secondaires, prédications de carême, nombre de messes, etc. Dans notre étude sur la paroisse, nous avons cité plusieurs exemples — et nous pourrions les multiplier — de cette immixtion de la communauté dans des affaires qui paraissent aujourd'hui ressortir exclusivement à l'autorité ecclésiastique. Mais dans ces siècles, où tout le monde assistait aux offices et s'approchait des sacrements, ces questions offraient un intérêt général, et les habitants se croyaient le droit, non de donner une solution, mais d'exprimer leurs besoins et leurs vœux. Qui oserait soutenir qu'ils avaient tort et qu'il ne fallait songer à eux que pour leur réclamer la dîme.

L'église était très souvent le lieu de réunion pour le conseil

(1) Archives communales de Saint-Laurent-des-Arbres, *Aveu et dénombrement de Mgr Gonteri.*

(2) Cf. notre article publié dans le *Bulletin du Comité de l'Art chrétien (diocèse de Nimes)*, t. V, n° 34 : *Deux documents sur Saint-Geniès-de-Comolas et la seigneurie temporelle des archevêques d'Avignon.*

Digitized by Google

politique et pour le conseil général. C'était la cloche paroissiale qui, dans les derniers temps, annonçait la tenue de ces assemblées ; c'était à la porte de l'édifice sacré qu'on affichait, pendant trois dimanches consécutifs, la mande de la taille royale. Faut-il s'étonner si les hommes, à l'issue de la messe, lisant la note qu'ils avaient à payer, discutaient un peu bruyamment leurs intérêts et empêchaient les prières et les confessions de l'excellent curé ? Le temple de Dieu était, jusqu'à un certain point, la maison de tous, aussi était-ce aux habitants à y faire les grosses réparations, source de fortes dépenses pour la communauté. Jamais celle-ci ne se refusait à remplir son obligation : nous la voyons voter des fonds tantôt pour en réparer la toiture, tantôt pour en restaurer la voûte ou refaire les portes. Elle considère l'église comme sienne : dès le XVI[e] siècle, elle a fait placer une horloge municipale au clocher, et Dieu sait si l'entretien en était coûteux.

Les habitants avaient aussi à pourvoir aux grosses réparations de la maison claustrale, mais les moins importantes, celles que nous appellerions aujourd'hui locatives, devaient être supportées par le vicaire qui l'habitait et en jouissait. Si celui-ci négligeait, de son vivant, l'entretien du presbytère et occasionnait par là un surcroît de dépenses à la communauté, le conseil réclamait une indemnité à ses héritiers, comme cela eut lieu à la mort de Jean Bastide. Les curés de l'époque semblent d'ailleurs avoir peu recherché le confort de l'habitation ; l'abbé Gontran laissa, comme messire Bastide, la maison presbytérale dans un état de délabrement pitoyable.

La communauté contribuait volontairement aux dépenses extraordinaires du culte. Un prédicateur lui plaisait-il, elle lui votait une allocation et le retenait pour un carême. Le vicaire faisait-il donner une mission, elle concourait à l'entretien des religieux ou des ecclésiastiques séculiers qui venaient prêcher la parole de Dieu, et, afin de perpétuer le souvenir de cette grâce précieuse, elle plantait à ses frais une croix monumentale avec des rayons dorés ou la représentation des mystères de la Passion (1708, 1743, etc.).

L'archevêque venait-il faire sa première visite pastorale, elle défrayait le prélat avec toute sa suite, lui offrait un présent et donnait des étrennes à ses estafiers.

Ainsi la communauté acquittait-elle les diverses charges qui lui incombaient et celles qu'elle prenait de son plein gré. Elle paraît avoir, en général, entretenu de bons rapports avec les vicaires

Digitized by Google

perpétuels ; en dehors de la longue affaire du *de fructu*, nous ne voyons guère de dissentiments graves et durables entre les habitants et le clergé paroissial. Il est vrai que celui-ci semble éviter toute immixtion dans les affaires communales, et sauf une courte période, il se fait une loi de ne pas assister aux délibérations des conseils. N'était-ce pas de sa part une preuve de tact et de sagesse?

Un des facteurs les plus puissants de l'union entre la paroisse et la communauté, c'était, sans contredit, la foi profonde des habitants, cette foi qui leur avait permis d'assister, sans défaillance, au déchaînement de l'hérésie protestante, et qui était encore si vivace dans leurs âmes à la veille de la Révolution française. Vers le milieu du XV[e] siècle (1), le sentiment chrétien avait engagé les officiers municipaux à faire fabriquer en Avignon une croix d'argent. Nous voyons ensuite, d'année en année, les consuls se transmettre avec fidélité ce précieux dépôt ; aux processions générales de la paroisse, à une place d'honneur, figure cette croix de la communauté, comme un témoignage de la piété de ses habitants et de leur attachement inaltérable à la religion catholique. Vassaux d'un prince spirituel, ils avaient, malgré quelques conflits passagers, trouvé en lui une autorité ordinairement paternelle et bienfaisante. Sous sa houlette, comme à l'ombre de leurs fières tours et de leur église fortifiée, ils avaient marché dans la voie du progrès. De bonne heure affranchis de tout ce qui rappelait le servage des âges de fer, ils avaient obtenu les institutions consulaires et joui pendant des siècles d'une liberté municipale très étendue et d'un régime vraiment démocratique. Quand l'ancienne monarchie va disparaître, nous les trouvons chargés assurément de lourdes contributions, mais les supportant sans fléchir : ils sont maîtres du sol qu'ils ont pendant si longtemps arrosé de leurs sueurs et fécondé par leur travail ; dans l'étendue de leur territoire, la féodalité n'est presque plus qu'un souvenir, l'égalité devant l'impôt est à peu près réalisée ; malgré les entraves d'un pouvoir centralisateur, trop absorbant, il est vrai, mais moins tyrannique que le législateur de l'an VIII, ils peuvent, dans le domaine communal, régler leurs affaires et discuter leurs intérêts : liberté modeste, sans doute, mais liberté pratique et précieuse. Le régime municipal de nos communautés rurales était comme

(1) D'après une note gracieusement communiquée par M. l'abbé Requin.

Digitized by Google

un arbre dont la frondaison avait cessé d'être touffue, mais le tronc avait de la vigueur et les racines s'enfonçaient profondément dans le sol ; il eût suffi de l'émonder pour rendre sa végétation luxuriante. On préféra l'arracher.

L'abbé Albert DURAND.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

PROCÉDURE FAITE A SAINT-LAURENT-DES-ARBRES PAR DEVANT L'ÉVÊQUE D'AVIGNON.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno a nativitate ejusdem millesimo quadringentesimo secundo et die sexta mensis octobris, Carolo, Dei gratia, illustrissimo rege Francorum regnante, ac reverendissimo in Christo patre et domino domino Egidjo, Dei gratia, episcopo Avinionensi, presidente, apud locum Sancti Laurentii de Arboribus, Avinionensis diocesis, in nostrorum notariorum publicorum ac testium infrascriptorum presentia personaliter constitutus discretus vir Petrus Asterii, bajulus dicti loci Sancti Laurentii de Arboribus pro ipso domino episcopo, ipsius loci in spiritualibus et temporalibus domino, dixit et asseruit quod ad aures et audientiam suam pervenerat quod discreti viri Aymericus Egidii senior et Johannes Fabri, asserentes se procuratores universitatis dicti loci, claves portalium ipsius loci, quas ipse bajulus, nomine et mandato ejusdem domini Avinionensis episcopi, pro custodia et conservatione dicti domini episcopi et universitatis dicti loci, nomine dicti domini episcopi et sue Avenionensis ecclesie, tradiderat custodiendas, videlicet Bertrando Lamberti seu Antonio, ejus filio, et Johanni, filio Jacobi Ganhoni, probis et bonis hominibus dicti loci, de facto rapuerant ab eisdem custodibus et ausu temerario custodiam ipsarum clavium sibi ipsis appropriaverant. Ideo, ipsos Aymericum et Johannem Fabri, procuratores pretensos dicte universitatis, ad sui presentiam vocari fecerat, quibus in sui presentia constitutis, recepto primitus ab eis et quolibet eorum sacrosanctis euvangeliis tactis, juramento de dicendo veritatem, ipsos et quemlibet eorum interrogavit si dictas claves dictorum portalium sic receperant a Bertrando et Jacobo supradictis, quibus comandate fuerant per eum causis et rationibus premissis. Qui Aymericus et Johannes dixerunt et responderunt quod sic, videlicet ipse Aymerius Egidii claves portalis vocati de Cruce, que erant in hospitio Bertrandi Lamberti, et dictus Johannes Fabri claves portalis vocati de Nostra Domina, que erant in domo dicti Jacobi Ganhoni; cumque idem bajulus, nomine dicti domini episcopi, ipsius loci domini, dictas claves a dictis Aymerico et Johanne, procuratoribus pretensis dicte universitatis, instanter requisivisset, quatenus ipsas claves, quas de facto temerarie attemptando rapuerant, restituere deberent, absque dilacione, illis a quibus ipsas sic receperant aut sibi ipsi nomine dicti domini episcopi. Qui quidem Aymericus et Johannes supradicti tunc responderunt, quod non credebant male fecisse, recipiendo aut accipiendo illud quod erat universitatis predicte, et quod super hoc volebant consuli. Quibus sic dictis et auditis per bajulum, ipse, sub certis et magnis penis, precepit et mandavit eis quod claves ipsas ut supra restituerent, primo sub pena viginti quinque librarum, et secundo sub pena quinquaginta librarum, et tertio sub pena centum librarum. Qui quidem Aymericus Egidii et Johannes Fabri et eorum quilibet claves ipsas restituere ut prius recusarunt et a penis per ipsum bajulum eis impositis verbo appellarunt. De quibus omnibus et singulis dictus bajulus, nomine dicti domini episcopi Avinionensis, per nos notarios infrascriptos petiit fieri publicum

Digitized by Google

instrumentum. Acta fuerunt hec in platea communi dicti Sancti Laurentii, presentibus domino Alano Berentii, presbytero, bacalario in legibus, Trecorensis diocesis, et Radulpho Symonis, scutifero, Cenomanensis diocesis, Honorato Hugonis, Isnardo, filio Pontii Ganhoni quondam, Ludovici Andoare, Bertrando Piboleno et Petro Salabraze, dicti loci Sancti Laurentii, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Quibus non obstantibus, idem dominus compaciendo eorum paupertati, die dominica immediate sequenti, fecit proclamari sub certa pena quod quodlibet caput hospicii dicti loci veniret ad castrum, causa tenendi consilium. In quo, inter cetera, per clavarium suum fecit eis exponi quod ipse erat eorum dominus et ipsi homines sui, et quod nunquam consueverat litigare cum hominibus suis et quod non ponerent se in hoc, cum ipse esset bene informatus de paupertate eorum et quod summe sibi displiceret, casu quo oporteret eum cum eis litigare ; tamen intendebat, illo casu, libertates ecclesie sue defendere. Item, ad evitandum labores et expensas, fecit eis exponi quod ipse paratus erat dare eis unum judicem, probum virum, neutrarum partium suspectum, qui, auditis rationibus eorum et suis, ordinaret de toto isto negocio ; tamen volebat quod ante omnia factum reponeretur ad pristinum statum. Quibus sic dictis, petierunt quod daretur eis licentia consultandi super premissis. Que quidem licentia ipsis immediate data fuit per bajulum ibidem presentem. In quo quidem consilio diu steterunt et finaliter pro responsione petierunt quod daretur eis terminus ad respondendum super premissis ad diem mercurii immediate sequentem ; et responsionis hujusmodi relatione facta per clavarium suum, ipse dominus volens gratiose agere cum eis, assignavit eis terminum ad respondendum ad diem martis immediate sequentem et quod medio tempore haberent se consuli et sibi respondere de mane.

Adveniente vero dicta die martis, que fuit decima supradicti mensis octobris, coram dicto domino episcopo constituti Aymericus Egidii et Johannes Fabri supradicti, asserentes se ut supra procuratores dicte universitatis, una cum pluribus aliis dicti loci eisdem astantibus, ipse inquam Aymericus Egidii, genibus flexis, eidem domino supplicavit quod sibi placeret eos tenere in suis libertatibus et franchisiis, sicut hactenus fecerant predecessores sui, et pro responsione sibi per eos fienda, supplicavit quod, quousque de hujusmodi negocio fuisset cognitum, dicte claves ponerentur in manibus unius tertii. Et tunc dictus dominus episcopus respondit sibi multum graciose, et cum magna patientia quod ipse eos paratus erat tenere in suis franchisiis et libertatibus, prout hactenus fecerant predecessores sui ; volebat tamen quod, si aliquid simpliciter aut minus debite tempore suo fecissent, quod indigeret reparatione, illud repararetur. Et de ejusmodi responsione per eum eis facta, petiit sibi fieri publicum instrumentum. Quod autem claves ponerentur in manibus unius tertii, ipse dominus respondit eis quod ipse non vellet tantum prejudicium afferre ecclesie sue et quod ipse hoc nunquam faceret. De quo etiam voluit dictus dominus fieri publicum instrumentum. Petiitque idem dominus a dicto Aymerico Egidii, si ipse et socius suus de mandato universitatis predictas claves, sicut premittitur, receperint. Qui respondit quod non. De quo etiam dictus dominus petiit sibi feri publicum instrumentum. Item dictus dominus requisivit eos et quemlibet eorum primo, secundo et tertio et sub penis supradictis, quod ipsi sibi vel gentibus suis restituerent dictas claves, quibus eum spoliaverant, et quod reponerent eum in primo statu. Qui nullum responsum sibi dederunt et sic recesserunt. De qua quidem requisitione petiit etiam idem dominus sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec in domo episcopali dicti loci Sancti Laurentii, anno, die, mense quibus supra, presentibus venerabilibus et discretis viris magistro Roberto Sale, licentiato in decretis, Johanne Gasanha et Guilhelmo Rouxelli, presbyteris, canonicatis prebendatis ecclesie Ruppismaure, Avinionensis diocesis, ac Rodulpho Symonis, domicello, Cenomanensis diocesis, testibus ad premissa vocatis.

Demum vero die Jovis immediate sequente, intitulata duodecima dicti mensis, procuratores predicti melius deliberati et consulti quam ante, una cum pluribus aliis probis hominibus dicti loci, de mane coram dicto domino se representaverunt et pro illis proposuit dominus Bernardus Eucepi, vicarie dicti loci furnarius, effectualiter inter cetera supplicans eidem quod si ipsi procuratores per malum consilium vel

Digitized by Google

alias, ex simplicitate sua in premissa faciendo, eumdem dominum injurassent, vel si aliquid contra honorem suum aut in prejudicium ecclesie sue fecissent, quod placeret sibi de benignitate sua eos recipere ad gratiam et eis totum remittere, et quod de facto ipsi parati erant dare claves in manibus illorum a quibus eas receperant, et eumdem dominum in pristino statu reponere, protestando tamen semper de jure eorum et quod placebat eis etiam quod ipse dominus solus et in solidum, si sibi placeret, volebant quod dominus prior Sancti Georgii in Sabaudia cum eo super hoc videret. Quibus sic dictis, ipse dominus petiit ab ipsis procuratoribus si ita facere volebant. Qui quidem procuratores responderunt cum humilitate quod sic. Et tunc ipse dominus retraxit se ad partem et super premissis cum gentibus suis habuit consilium, in quo deliberavit quod ipse volebat quod de facto haberent sibi restituere dictas claves. Quam quidem deliberacionem suam mandavit eis dici per clavarium suum; qui rediens retulit sibi quod ipsi jam iverant pro ipsis clavibus portandis et tunc dictus dominus satis cito rediit ad eos et dictum dominum Bernardum ex eo quod dixerat aliqua que dicere non debebat, videlicet quod nobiles adhesissent et dedissent consilium in isto facto dictis procuratoribus et illis de universitate, cum contrarium esset verum, aliqualiter increpavit. Nichilominus idem dominus, volens misericorditer agere cum eis, amonuit eos per dulcia et grata verba quod talia de cetero non facerent, eis caritative ostendendo magna crimina que propter premissa intererant et penas quas pro talibus pati criminibus debebant, sed quia ipse erat natus ad omnem gratiam faciendam et quia ecclesia solet redeuntes ad gremium suum graciose recipere, dixit eis quod ipse semper paratus erat eos tenere in libertatibus suis et quod bene placebat sibi quod dominus prior Sancti Georgii super isto negocio secum videret, et fecit unam protestationem generalem, tam pro se quam pro eis, videlicet quod si per bonas et sufficientes informaciones reperiretur quod ipsi haberent jus, ipse semper paratus erat eis illud observare, e contra protestatus de jure suo et ecclesie sue, et omnem injuriam et offensam, quam propter premissa contra eum potuerant incurrisse, de benignitate sua eis ex toto remisit, subjungendo quod si de cetero talia committerent, quod tamen de istis nunc remissis, remissione non obstante, quod de aliis de novo forsan perpetrandis criminibus si illa per eos, quod absit, contingeret perpetrari, taliter eos puniret quod ceteri reciperent exemplum. Et tunc tam ipsi procuratores quam ceteri ibidem existentes flexis genibus eidem domino humiliter retulerunt gracias et ipsi procuratores etiam tunc ad genua sua cum humilitate se prosternentes et reatum suum recognoscentes, eidem domino restituerunt de facto claves ante dictas, eumdum dominum restituendo ad possessionem suam pristinam, renunciaveruntque cuidam appellacioni, de qua supra fit mentio, per eos verbo interposite ac eciam prosecucioni quarumdam litterarum a senescallo Bellicadri per eos super premissis impetratarum. De quibus omnibus et singulis supradictis ipse dominus episcopus, tam pro se quam nomine ecclesie sue, peciit fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec tam in domo episcopali dicti loci Sancti Laurentii de Arboribus quam aliis locis ejusdem loci supradictis, anno, diebus et mense quibus supra; presentibus ibidem venerabilibus et discretis viris magistro Radulpho, Croczone, baccalario in legibus, clavario Avinionensi, ac Guilhelmo Cambe, Johanne de Serve, dicti loci, et dominis Johanne Gasanha, clavario dicti loci, ac Guilhelmo Rouxelli, presbyteris canonicis ecclesie collegiate Rupismaure, Avinionensis diocesis, Radulpho Symonis domicello ac Natali de Colle, clerico Cenomanensis et Aurelianensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

(*Suivent les signatures des notaires.*)

(Original : Archives départementales de Vaucluse, G 257, fol. 32.)

Digitized by Google

II.

CONVENTION DES ÉCOLES.

L'an 1704, le 12 août après midi, devant moi, notaire royal soussigné, et en présence de témoins établis en leurs personnes, les sieurs Michel Drivet et Mathieu Arzellier, consuls modernes du lieu de Saint-Laurent-des-Arbres, lesquels de leur gré, pour et au nom de la communauté, ont baillé et baillent à M. Benoît Camroux, précepteur, à tenir les écoles dudit lieu pour le temps et terme d'une année commençant ce jourd'hui et semaine et jour, finissant de l'année 1705. Sera tenu ledit Camroux de tenir les écoles publiques, recevoir à icelles tous les enfants des habitants tant riches que pauvres, qui voudront y aller, et c'est pour le prix de dix sols ceux qui écriront et cinq sols les autres qui n'écriront pas, par mois, pour chacun desdits enfants qui iront à ladite école ; et sera tenu de recevoir généralement tous les enfants des habitants qui voudront y aller, et pour le cas où il y en ait de véritablement pauvres, il sera tenu de les apprendre gratis. Et quant au surplus de ses gages, pour l'aider subsister à tenir lesdites écoles, sera réglé au premier conseil des habitants ce que la communauté lui donnera en corps. Et moyennant ce, ledit Camroux sera tenu de bien et dûment apprendre la vertu aux enfants de tout son pouvoir et en bon père de famille, aussi bien que les prières, suivant la religion catholique, apostolique et romaine, de laquelle, tant lui que tous les habitants dudit lieu font profession, les mener tous les jours à l'église pour entendre la sainte messe et faire faire la prière publique auxdits enfants soir et matin. Ce que ledit M. Camroux a promis et s'est obligé de faire, de bien et dûment élever tous ses dits écoliers de tout son pouvoir et savoir. Et moyennant ce, lesdits consuls promettent de le faire jouir des dites écoles et faire délibérer au premier conseil ce que la communauté lui voudra donner en corps pour ses gages, pour lui être payé ensuite à la prochaine imposition. Et pour tout ce dessus observer, etc., les dits sieurs consuls ceux de la communauté, etc., ledit Camproux les siens propres, aux forces et aux rigueurs de toutes cours. — Ainsi ont juré, fait et récité audit Saint-Laurent, maison de moi, notaire ; présents Joseph Guirard et noble François de Piolenc, habitants dudit Saint-Laurent, soussignés avec ledit Camproux, et lesdits consuls et moi, notaire royal.

(Original : Minutes de Me Pascal, notaire à Saint-Laurent-des-Arbres, année 1704. — Communiqué par Me Jules Guiot).

Digitized by Google

FRAGMENTS

D'ANCIENS CARTULAIRES

DE L'ÉVÊCHÉ D'ORANGE.

Parmi les fonds d'archives ecclésiastiques possédés par les divers dépôts de la région, celui de l'évêché d'Orange est un des plus pauvres. Il nous reste seulement quelques copies, le plus souvent fautives, de documents antérieurs au XIII^e^ siècle, quelques pièces originales de cette époque et surtout beaucoup de pièces postérieures, registres de reconnaissances, de comptes, procédures, etc. Les causes de cette regrettable lacune dans les sources historiques de la principauté d'Orange sont multiples. Nous savons par des témoignages certains que la plupart des archives de l'évêché disparurent dans la tourmente des guerres religieuses, et qu'en 1562, lors du sac de la ville par les bandes huguenotes, le plus précieux de ces documents, le cartulaire de l'évêché déposé dans le trésor de l'église cathédrale, fut détruit ou vendu en même temps que les vases sacrés, les reliques et tout ce qui constituait ce trésor. Depuis cette époque jusqu'à nos jours, les débris de ces archives ne furent guère mieux respectés. Nous nous souvenons, par exemple, que ce fut au milieu des décombres et de la poussière que nous découvrîmes, il y a quelques années, les restes des titres de l'évêché d'Orange, aujourd'hui déposés aux archives du département de Vaucluse.

Nous avons été assez heureux pour découvrir encore, dans un autre dépôt, des documents concernant cet évêché et qui, par leur nature comme par leur date, offrent un certain intérêt. En cataloguant les manuscrits de la riche bibliothèque de Carpentras, nous avons trouvé, parmi les rebuts, une feuille de parchemin mesurant 420 sur 320 millimètres, ayant très probablement servi de cou-

Digitized by Google

verture à quelque registre et paraissant avoir appartenu à un recueil plus considérable de titres concernant l'évêché d'Orange. L'écriture de ce fragment est du XII^e^ siècle. Il contient, sur deux colonnes, la copie de onze pièces intéressant cet évêché, dont la plupart remontent au IX^e^ et au X^e^ siècle. Il commence par celle d'un diplôme de Charles, roi de Provence, en faveur de Gémard et de l'église d'Orange, de 862, dont on ne connaissait jusqu'ici qu'une copie du XII^e^ siècle. Ce sont ces pièces que nous publions dans l'ordre du manuscrit, en y ajoutant quelques documents imparfaitement édités et dont nous avons pu restituer les textes, d'après les originaux ou d'après un autre fragment contenu dans le n° 1830 des manuscrits de la bibliothèque d'Avignon, comprenant deux feuillets de parchemin également fort intéressants pour l'histoire de l'évêché d'Orange. Ils mesurent 311 sur 211 millimètres ; ils sont d'une belle écriture du XII^e^ siècle et ne ressemblent en rien à celle du fragment découvert à Carpentras. Cet autre manuscrit provient très probablement d'un autre recueil sur Orange, et son format comme la régularité de l'écriture laisseraient même supposer qu'il a appartenu à un cartulaire de l'évêché.

Ces deux documents d'Avignon et de Carpentras font connaître ou permettent de reconstituer, dans leur texte primitif, quatorze pièces, diplômes, bulles ou chartes fort intéressantes pour l'histoire des évêques d'Orange et de Saint-Paul-Trois-Châteaux, vers le milieu du XII^e^ siècle.

Nous nous proposons d'entreprendre prochainement la critique de ces actes, en même temps que celle d'un certain nombre de documents concernant la ville et la principauté d'Orange, du XI^e^ au XIV^e^ siècle, que nous avons recueilli et dont nous préparons la publication. Nous nous bornons à donner aujourd'hui des textes pouvant intéresser ceux qui s'occupent spécialement de l'histoire de nos anciens évêchés.

L. DUHAMEL.

Digitized by Google

I.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, Dei eterni, Karolus, divina ordinante providentia rex, Lotharii piissimi quondam augusti et incliti filius. Quanto sublimitas regalis circa beneficia locorum sanctorum benignior existit, tanto sanctis eorum misericordiam proniorem sibi reddit. Quamobrem notum sit omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie ac nostris presentibus videlicet ac futuris quod Fulchradus et Aldricus, comites ac ministeriales nostri, nostram poposcerunt clementiam quatinus quasdam res que sunt in comitatu Aurasicensi, Gemardo, venerabili episcopo ejusdem sedis ad episcopatum concederemus. Nos vero ob amorem Dei et reverentiam ipsius sancti loci confratrumque ibidem consistentium, pro anime nostre remuneratione et regni nostri stabilitate, precibus eorum rationabilibus assensum prebentes, hoc magnitudinis nostre preceptum fieri decrevimus, per quod statuentes, donamus res illas Gemardo, venerabili episcopo ejusdem urbis ad episcopatum, que site sunt infra muros Aurasice urbis, in circuitu ecclesie sancte virginis Marie, matris ecclesie, id est casales, clausellos et ubi parum vites posite sunt, cum introitu ac regressu et omni superposito ejusdem adherente. Habent eedem res terminationes, ex uno latere, pontem publicum et viam publicam ; ex alio, terram franconum hominum; a meridie vero, cedrum et viam publicam; ab aquilone, Medenam fluvium. Infra istas terminationes quicquid haberi videtur sub omni integritate, haec omnia concedimus supramemorato venerabili episcopo per hanc nostram auctoritatem, ad partem episcopii sui ad habendum, possidendum, tenendum ac quicquid voluerit, tam ipse quam successores ejus, sicut de rebus aliis predicte ecclesie absque ullius contradictione, occasione, remotione, fraude, libera potestate in omnibus faciendum. Ut autem hec nostre auctoritatis concessio firma et inconvulsa ab omnibus teneatur, manu propria, roborare et anuli nostri impressione insigniri decrevimus.

Signum Karoli regis, Bertrans cancellarius.

Datum VIII kalend. septembris, anno VII°, regni domni nostri Karoli gloriosissimi regis, indictione VIII[a].

Actum Hucecie in Dei nomine feliciter. Amen (1).

(1) Une copie du XII[e] siècle de ce diplôme existe aux archives d'Orange, série G. C'est cette copie qu'a publiée M. Mas-Latrie : *Diplome inédit de Charles, roi de Provence*. Dans : *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1839-1840, p. 491.

Digitized by Google

II.

Notum sit omnibus hominibus quum ego Berengarius, Aurasicensis episcopus, habui placitum de claustro quod est in cimiterio sancti Florentii cum Petro Arnulfi de Ventoirolio, in presentia Rodulfi Laugerii de Balmis, Rostagni Geboini et Poncii, provinciales, Olivarii, Petri Imberti, Gauffredi, abbatis sancti Florentii, Pontii Launardi, Pontii Stephani, Azonis, Petri Gondulfi et aliorum multorum, in domo sancti Petri. Et requisivi ab eo ut ostenderet mihi feudum quod habebat in claustro, per manum episcopi vel feudatarios ejus. Tunc ipse recognovit quod ipse et nepotes sui haberent domos suas in claustro per manum episcopi et recognoverunt se usurpasse ortos qui erant de dominicatura episcopi. Cetera omnia que erant in claustro et in palude, episcopi esse recognoverunt. Sed si qua ipsi ibidem habebant preter supradicta de manu Partide mala et aliorum feudariorum episcopi tenebant. Testificatus vero est quod Odolricus episcopus habebat dominicaturas in claustro, furnum, tabernam et placita et alias dominicaturas, in manu dimisit episcopi omnes dominicaturas quas Odalricus episcopus habuit. Recognovit vero et accepit de manu episcopi ad feudum et ad servicium, mansum Bermundi de Ulmo, recognovit et in manu episcopi dimisit quasdam terras ubi vinee fuerant sancto Florentio. His sic difinitis fecit mihi hominium et feudum quod recognoverat accepisse de manu nostra, dimissis ortis episcopalibus et terris suis sancto Florentio et omnibus dominicaturis quas Odalricus episcopus habebat. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo undecimo. Ego Berengarius, Aurasice episcopus, hanc scripturam placiti firmavi propria manu. Ego L. Launardus testificor et subscribo. Azo ego firmo. Ego Poncius Stephani firmo.

III.

In nomine Domini. Ego Adalaiz, comitissa, detenta egritudine, ordino res meas per hanc paginam testamenti. In primis dimitto domino Deo et ecclesie Sancti Florentii corpus meum, cum rebus mobilibus quascunque habeo et condaminam quam habeo in Besantiano que mihi contingit hereditario jure. Dimitto quoque et difinio prescripte ecclesie et episcopo Aurasicensi mansiones quas cum Bertrando Raibaldo, marito meo, post mortem Udalrici epis-

Digitized by Google

copi, male usurpavi et actenus injuste detinui. Cetera vero omnia que hereditario jure mihi proveniunt tam in commitatibus quam in civitatibus et castris et villis et in aliis, quocunque modo, mihi provenientibus, dimitto Tiburgi, filie Raimbaldi, et Geraldo Adimaro, marito ejus, tali condicione ut sint fideles de elemosina mea ecclesie sancti Florentii. Quod si infringere voluerint, interdico illis omnem honorem meum et dimitto eum aliis heredibus meis qui fideles existant de elemonia mea ecclesie sancti Florentii.

Factum est hoc, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo tertio,quarto idus octobris. Hoc, sicut supra scriptum est, fuit factum in presentia Gaufridi presbiteri et P. Archimbaldi et Leodegarii et P. de Ventoirolio et G. Ahudei et G. de Cedro et P. de Cedro et Simonis, Romani et Arnulfi et R. Lamberti et Bermundi, filii ejus, et Berengarii et Gaufridi de Gusanz et G. de sancto Ferreolo et Arnaldi Amici et Olivarii et P. Danielis qui....

IV.

Ego Guillelmus, gratia Dei, Aurasicensis episcopus, ex parte Dei omnipotentis, patris et filii et spiritus sancti, et sanctorum apostolorum Petri et Pauli et omnium electorum Dei et nostre parvitatis, interdicimus divinum officium et receptionem corporis et sanguinis Domini et penitentiam, nisi de hoc juste penitere voluerint, Guilelmo de Murenato et P. Poncio, fratri ejus, interim dum in abatia sancti Florentii aliquid requisierint vel acceperint, quia pater illorum et ipsi injustissime et per pecuniam, adquisierunt et dum filium episcopi contra me vel successores meos episcopos deffendere voluerint de honore pontificali vel de abbacia sancti Florentii. Quod si, superbia ducti, contra interdictum nostrum, divinum ministerium audire et corpus et sanguinem Domini recipere temptaverint, sit ejus ad condempnationem anime et corporis, nisi supradictis juste penituerint. Veniat etiam super eos maledictio prophete dicentis : Domine, qui dixerunt: hereditate possideamus sanctuarium Dei, Deus meus, pone illos ut rotam et sicut stipulam ante faciem venti, sicut ignis qui comburit silvam et sicut flama comburens montes, ita persequeris illos in tempestate tua et in ira tua tribulabis eos. Sit preterea maledictio Chayn super eos ut sint vagii et profugi super terram, et cum Datan et Abiron quos terra obsorbuit decluciantur et cum Juda proditore in inferno dampnentur, nisi resipuerint ac pertina-

Digitized by Google

tiam dimiserint. Fiat, fiat, fiat. Si quis autem episcoporum, canonicorum, presbiterorum seu clericorum eos absolvere, comunicare vel penitencias injungere, sine suprascripta emendatione temptaverint, suprascripte maledictionis in omnibus particeps fiat. Filios vero illorum, si exempla patrum secuti, haec eadem requisierint eisdem vinculis innodamus, nisi resipuerint. Fiat, fiat, fiat !

V.

Richardus, Albanensis ecclesie qualitercunque minister, et aposlice sedis legatus, licet indignus, priori Abolonessi, si obediens esse voluerit, salutem. Litteris quas nuper Tricastrinensi episcopo, a Tolosano concilio direximus, te non obedisse miramur. Aurasicencis enim episcopus super te conqueritur quum Abolenense monasterium Aurasicensi ecclesie juri subpositum, solo impetu odii, et omnes ecclesias illi monasterio subditas ei abstulisti, et Tricastrinensi pontifici tradidisti. Quapropter Aurasicensis episcopus predictum monasterium et omnes illi pertinentes ecclesias interdixit, et Giraldum Garcinum et clericos obedientiam ejus transgredientes excommunicationi subposuit. Nos autem ecclesias quas interdixit, interdicimus et quos excommunicavit, excommunicamus. In prefato igitur monasterio vel ecclesiis illi pertinentibus, si forte, quod absit, ante emendationem, divinum officium celebrare presumpseris, ab introitu ecclesie, auctoritate apostolica et nostra sequestratum esse te scias.

VI.

Tricastrinus episcopus impetivit episcopum Aurasicensem quod intruserit se in episcopatu Aurasicensi, ipso contradicente, et auctoritates suas ei pretendendo et antequam consecratus esset. Causam quomodo suam, privilegiorum auctoritate, confirmabat GG. scilicet et Alexandri et Urbani, qui Aurasicam ecclesiam, recedente a communione Tricastrine ecclesie, post mortem Guilelmi episcopi, precepit redire ad Tricastrine unitatem et insuper Paschalis hujus domini nostri possessionem insuper centenariam et eo ampliorem pretendendo, asserebat eum non debere habere episcopatum Aurasicensem quem tantis auctoritatibus constabat esse juris Tricastrine ecclesie.

Hec est responsio Aurasicensis : Ad me non pertinet utrum

Digitized by Google

Aurasicencis ecclesia juris sit Tricastrini necne. Ego enim cum sim sub vinculo ecclesie, non me ipsum intrusi, immo renitens ab ecclesia, sollempniter factus sum episcopus precepto domini Richardi, Albanensis episcopi et legati romane ecclesie, quem dominus papa ex consilio et precibus religiosorum et precibus populi Aurasicencis, querentis dari sibi episcopum, ad hoc perficiendum misit, electione facta a clero et populo, et ab archiepiscopo confirmata, et a sufraganis ejus et ab aliis religiosis viris. Deinde Romam tendens et auctoritates Tricastrine ecclesie contra Aurasicam ecclesiam, coram ipso legens, evidentibus rationibus diffinivit Aurasicam ecclesiam deinceps, per vim debere habere episcopum auctoritate litterarum suarum. Ad id autem quod de privilegiis inter se dissidentibus, dicitis breviter respondemus. Ex epistola Gregorii VII, ad Remensem archiepiscopum, possunt, inquit, quedam in privilegiis pro re, pro persona, pro tempore, pro loco concedi quam iterum, si necessitas vel utilitas major exegerit, licenter valent commutari. Privilegia siquidem non debent sanctorum patrum auctoritatem infringere, sed utilitati sancte ecclesie providere. Adicio insuper quia quicquid papa diffiniverit a nullo penitus retractari debet. His omnibus visis, venerande pater, discrecio vestra provideat pacem et animarum quas Christus redemit salutem. Ego enim judicio vestro paratus sum vel habere, vel non habere episcopatum Aurasicensem (1).

VII.

Domino venerabili summoque pontifici Pascali, Richardus Dei ejusque dignatione Albanensis episcopus debiti officia famulatus. Inter ceteras, cum vestri autoritate Provincie visitaremus eccle-

(1) Le ms. 1830 de la Bibliothèque d'Avignon contient seulement 11 lignes de cette pièce offrant quelques variantes avec le texte de Carpentras. Elles sont ainsi conçues : « Hec est responsio Aurasicensis episcopi in concilio Viennensi ad Tricastrinum episopum qui asserebat eum non debere habere episcopatum Aurasicensem eo quod olim fuerit unitus Tricastrine ecclesie : Ad me non pertinet utrum Aurasicensis ecclesia pertineat Tricastrine necne. Ego enim cum essem sub vinculis ecclesie et obedientiè, in episcopatum non me ipsum intrusi, in uno precepto abbatis mei cui me pro Christo subposueram, non furtive sed sollempniter factus sum episcopus, precepto domini Ricardi Albanensis episcopi et legati Romane ecclesie que dominus papa consilio religiosorum et precibus populi Aurasicensis lacrimabiliter querentis sibi dari patrem ad hoc perficiendum misit. Facta est autem electio apud Pontem de Sorga, in presentia ipsius et archiepiscopi Arelatensis et episcopi Vivariensis a clero et populo in hunc modum. »

Digitized by Google

sias, Tricastrinam Aurasicensemque invisimus. Tricastrinam autem ob adeo superpositi in curiam mercennarii destitutam invenimus, ut inibi nec clericorum ordo aliquis servaretur ac pene res essent ecclesiastice dissipate. Ad hec tam sordidos rumores de Tricastrino audivimus ut horror esset permaximus audiendi. Verum Aurasicensem ita vidimus institutam ecclesiam ut et canonice inibi servaretur institutio discipline et res corporales ecclesie immensum proficerent. Quum igitur hec presentialiter vidimus, majestati vestre et supplicare et suggerere minime formidamus uti prospecta, per has litteras, nostra intentione, vestri culminis fastigii ad nostre supplicationem parvitatis religiosorumque illius provincie inclinare dignemini. Videtur enim pene omnibus nec nobis aliter sentire rem scientibus licet, ut, repudiato trunco inutili episcopo Tricastrino, Aurasicensi ecclesie id unanimiter ac lacrimabiliter supplicanti, jam tandem prospicere misericordie discretionisque intuitu debeatis. Quod vos facere et archiepiscopus ejusque suffraganei totaque nobiscum Provincia deprecatur. Si qua ante obstant seu per privilegia sive per litteras instituta, vestrum est pro qualitate ac necessitate intimati negocii talia insita justicia ac benivolentia temperare.

VIII.

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Karolus, gratia Dei rex. Omnium fidelium sancte Dei ecclesie nostrorum scilicet presentium ac futurorum, noverit industria quia Sindila, abbatissa monasterii Dusere, quod est constructum in honore beate semper virginis Marie et beati Petri apostolorum principis, in territorio Aurasico, nostram adiens magnificentiam detulit in nostram presentiam precepta piissimorum augustorum genitoris nostri pie recordationis Hludovici, patris nostri, atque Ludovici, nepotis nostri, in quibus continebatur quod dive recordationis Karolus, atavus noster prestantissimus, videlicet imperator, ipsum locum, ex proprietate fisci, ad id monasterium construendum, Minfrido, abbati, suisque successoribus concesserit, perpetuisque temporibus habendum confirmaverit, obsecrans quod prememorata precepta, nostra auctoritate, confirmaremus, simulque id monasterium, cum omnibus apendiciis vel adjacentiis suis, sub nostra specialiter reciperemus tuicione.

Hoc actum est kal. octobris, anno XXXVI, regnante Karolo rege, ex successione Hlotarii anno VI et Hludoici, primo, indictione VIIII[a].

Digitized by Google

IX.

Audaricus episcopus paludem tenebat in dominicatura et decimacionem et tascam de eadem, ortum Rostagni Milonis et ortum Guilelmi Astenove et totam terram illam que est in duas vias ubi sunt orti ante portalem et mansiones Balbrandi ad sanctum Sebastianum et domos ubi [nunc] est furnus Rostagni Milonis et domos Rodulfi Animanni et domos conjugis Istriberti, farraginem ubi habebat aream suam, mansum Lautaldi trotarii et terras Ranulfi et Arnulfi, vineam tribus malis et tres pecias terre que sunt in condamina Rostagni Milonis et villam filiorum Amici que est ultra ecclesiam beati Florentii.

X.

Dum resedit vir venerabilis Udalricus, Aurasicensis sive Tricastrimensis episcopus, in catedra sua, venerunt quidam omnes homines nomine G. et P. sive Laugerius ante presentiam predicti episcopi, precantes vel aliqui de decimis sancte Marie Aurasice ecclesie vel sancti Pauli vel sancti Restituti Trigastinensi, hoc est ecclesie sancti Albani in villa que nuncupant Tres Campos et in alia villa que nominant Bolbotone cum ipsas decimas, et cum ipsos presbiteratos quia ipsius ecclesia aspicit vel aspicere videtur in prestaria concedisset. Giraldus et Poncius et Laugerius quod ita et fecit. Et hec contra omnia donat Giraldus et Pontius sive Laugerius ad opus ecclesia sancta Maria vel sancti Pauli et sancti Restituti de res illorum que sunt in pago Aurasicense, in villa que nominant Balmas, manso uno que Ansaldus, filius Volbertus, excolit et sunt consortes de uno latere et una fronte, duos caminos anticos, de uno latus et uno fronte, rivo per tempus pluviarum vel aliquid sunt consortes, quantum infra istas fines vel terminationes concludit totum et habintegrum, nos donamus sancta Maria vel sancti Pauli et sancti Restituti pro ipsa ecclesia superius nominata. In ea vero ratione dum G. et Pontius et L. vivunt, teneant et posideant et postea illorum discessum, ipsas res superius nominatas sancta Maria vel sancti Pauli et sancti Restituti et a canonicis revertant et omnique anno investitura modio inter pane et vino, a festa sancti Restituti ibi donemus. Sane si quis, ego aut ullus homo qui contra ista prestaria ullumque tempore reinquietare vel irrumpere voluerit, non valeat quod vindicare repetit, sed componat tantum et alium tantum quantum

Digitized by Google

ipsas res eo tempore melioratas valere potuerint et postea ante omnes preses firma et stabilis permaneat cum stipulatione pro omne firmitate quoque subnixa. Facta precaria ista, mense septembris, feria IIª, luna XIIª, regnante Rodulfo rege.

XI.

Mundiales necnon et spirituales leges sanctiunt atque precipiunt ut quisquis bona alterius vel predia ecclesiastica actenus prave habuit vel injuste possedit et possessa injuste retinuit amodo resipiscens dimittat et ecclesie vel illis quibus injuste abstulit omnino restituat ut sibi ac parentibus suis precedentibus atque sequentibus, Deo donante, proficiat. His legibus instructi sive preceptis eruditi, ego Petrus et Arnaldus et Guilelmus et Alfantus et Rostagnus et Pontius et Lanbertus, omnes fratres, ut omnipotens Deus nobis nostra peccata parentibusque nostris precedentibus sive sequentibus dimittat, immo vitam eternam concedat, quasdam domos, sitas in predio ecclesie sancti Florentii Aurasicensis, quas, per multa annorum curricula, non satis fideliter possedimus, Deo et ecclesie supradicte beati Florentii dimittimus atque sine ullo inganno reddimus in manum domini Guilelmi episcopi ejusdem sedis et in presentia P. Marini et Oliverii, archidiaconorum et Arnulfi et Guiniguisii et Rodulfi et Gaufridi canonicorum ejusdem ecclesie, et Petri, qui hanc cartam scripsit. Has vero domus quas dimittimus sive reddimus, ab Oriente determinant domus Arnulfi canonici et Arnaldi, fratris sui, a Meridie, ecclesia beati Florentii, ab Occidente, planicies cymiterii, ab Aquilone, ecclesia sancte Brigide et domus Bermundi Lamberti. He tamen omnes determinationes ex eadem hereditate sancti Florentii sunt supradicta atque determinata domus cum orto, curtibus et ex ejus ac puteo sponte dimittimus vel voluntarie, ut supranotatum est, reddimus. Et hanc dimissionem vel redditionem supradictarum domorum dedit supranominatus Guilelmus episcopus prescriptis fratribus XXti solidos melgoriensis monete et ex his nichil remansit in debitum.

XII.

In nomine Domini. Ego Ildefonsus, comes Tolosanus et marchio Provincie, volo et presentium et futurorum tradere memorie

Digitized by Google

qualiter Berenguarius, Aurasicensis episcopus, requisivit a nobis, assensu Titburgis, filie Raimbaldi, quasdam justitias ecclesie sue et possessiones quas ipse ante guerram et ecclesie prefate destituti onem tenuerat, videlicet : claustrum cum adjacenti palude et con daminam de Besantiano quam comitissa, mater Raimbaldi, dedit beato Florentio et domum episcopalem antiquum scilicet pal atiu m quod est ante januas matricis ecclesie beate Marie. Tunc n os, quia res erat nobis incerta, causam distulimus et apud Pont e m de Sorga, placitum ei dedimus. Ubi ante presentiam nostram et baronum nostrorum, instrumentis cartarum et productione testium, Rostagni videlicet Milonis et Gaufredi, abbatis sancti Flor entii et Petri de Ventoirolio et Pontii Launardi et Gaufredi presbiteri et Petri de Vellaigua et Petri Gondulfi et Rostagni Geboini et Rainoardi, ostendit quod Petrus Arnulfi et Barnoinus et Petrus Rostagni de Clareto et Malapartida, filius Udalricus, episcopi, recognoverunt et attestati sunt qud Udalricus, episcopus Aurasicensis, tenuit claustrum cum palude adjacenti et habebat ibi furnum et tabernam et justitias cum aliis consuetudinibus et dominicaturis. Et post recognitionem, fecerant ei hominium et acceperant de manu ejus feudum quod ibi habebant. Ostendit etiam testamentum prephate comitisse, matris Raimbaldi, multis testibus corroboratum in quo continebatur de dimissione episcopalis domus quam ipsa obtulerat, mortuo Udalrico episcopo, et de donatione condamine quam prenominata Adalax, comitissa, assensu Raimbaldi, filii sui, donavit beato Florentio. De palatio autem antiquo, quod vocatur domus ante januas beate Marie ostèndit quod quandam partem recuperavit Guilelmus episcopus, predecessor illius, de Guigone Boveto et quandam idem jamdictus Berengarius episcopus, de Guilelmo Rainoardi et fratres ejus Raimundo et Petro Chatbaldi. Nos vero his testibus et instrumentis prenominate ecclesie justiciam luce clarius cognoscentes, hoc preceptum fieri decrevimus per quod statuentes, reddimus et quicquid in his juris aliquo modo habemus, perpetim donamus domino Deo et ecclesie beate Marie et beati Florentii et tibi, Berengari Aurasicensis episcope, et successoribus tuis, videlicet claustrum et cimiterium beati Florentii cum adjacenti palude et cum omnibus suis pertinentiis et condaminam et palatium antiquum quod domus nominatur, integraliter. Hec superius nominata reddimus et donamus tibi libere et sine omni retentione ad habendum et tenendum et tam tu quam successores tui sicut de rebus aliis predicte ecclesie absque nostra vel alicujus contradiccione, fraude, occasione, remo-

Digitized by Google

tione liberam in omnibus de his potestatem habeatis. Preterea te et ecclesiam tuam specialis dilectionis prerogativa, sub nostre protectionis defensione suscipimus et possessiones quas nunc habet vel in futurum, Deo largiente, habitum est, ei conservare studebimus et ad recuperandum ablatas fideliter adjuvabimus. Id quoque statuimus ut domus episcopales et canonica beate Marie et beati Genesii et abbatie libere sint ab omnibus temerariis vexationibus ab ospitiis scilicet et ceteris exaccionibus ; justitias vero clericorum tuorum ommino tibi dimittimus. Ut autem hec nostre auctoritatis reditio sive donatio firmitatem habeat, hanc cartam laudantes confirmamus et anuli nostri sigillo muniri decernimus.

Ego Yldefonsus, comes et marchio, laudando confirmo. Signum Raimundi de Barjac, Riperti de Cadarossa, Rostagni Milonis, Petri Guilelmi de Mornatio. Signum Gaufredi, abbatis, Gaufredi, presbiteri, Petri de Ventoirolio et Pontii Launardi, Petri de Vellaiga, Azonis, Simeonis, Geraldi, Raimundi, Arnaudi atque Arnaudi, Petri Gondulfi, Guilelmi de Cedro.

Facta hec scriptura, anno ab incarnacione Domini millesimo centesimo vigesimo sexto, Lotarii vero regis secundo, sexto idus septembris, Aurasice, per manum Arnaldi diaconi (1).

XIII.

..... Arausice siquidem civitatis populus aliquando ita exaltatus est ut illius civitatis nomen vulgaribus passim carminibus celebretur. Aliquando ita depressus ut ejus ecclesia, civitatis alterius ecclesie vel subdita sit vel unita. Rursus per celestis sapiencie dispositionem nostris vel majorum nostrorum temporibus eidem civitati et ecclesie tantus est populus restitutus ut ecclesia eadem archiepiscopi Arelan tensis (*sic*) instantia proprium et cardinalem receperit sacerdotem juxta quod de diocesi que aliquando episcopum habuit in Affricano est concilio constitutum. Ut si multiplicatus populus desideraverit habere proprium rectorem, ejus videlicet voluntate, in cujus potestate est diocesis constituta, habeat proprium episcopum. Quia igitur duo jam episcopi nostre memorie temporibus in Aurasice civitatis cathedra substituti sunt, nos peticioni tue ac devocioni multiplicis populi, carissime

(1) Publié dans : *Gallia Christiana*, t. I, *Instrumenta ecclesiae Arausicanae*, p. 132, avec de nombreuses omissions. Nous publions ce diplôme d'après l'original conservé aux Archives de Vaucluse, série G, fonds de l'évêché d'Orange.

Digitized by Google

frater, annuimus et Calcedonensis concilii capitulum sequentes, presentis decreti auctoritate sanctimus ut civiles dispositiones Aurasice urbis et publicas ecclesiasticarum quoque parrochiarum ordines subsequantur. Itaque tam tibi quam legitimis successoribus tuis integritatem parrochie Aurasicensis ita plene confirmamus, sicut antiquitus eam Aurasicensi ecclesie mansisse cognoscitur. Nec Tricastino vel alicui deinceps episcopo liceat parochie ipsius fines vel cetera ad prefatam ecclesiam pertinentia invadere, usurpare vel qualibet machinatione subtrahere; sed omnia vobis et clericis in eadem ecclesia militantibus quieta et integra conserventur. Si qua igitur in futurum ecclesiastica quelibet secularisve persona hanc nostrae constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat et in extremo examine districte ulcioni subjaceat. Cunctis autem eidem ecclesie juxta servantibus fiat pax Domini nostri Jhesu Christi quatenus et hic fructus bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Paschalis catholice ecclesie episcopus.

Datum Laterani per manum Joannis sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis ac bibliothecarii, XV kal. novembris, indictione V, Incarnationis dominice anno MCXIII°, pontificatus autem domini Paschalis secundi anno XIIII°.

Bene valete. Cercles concentriques avec cette devise : « *Verbo Domini celi firmati sunt* (1). »

XIV.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod Aurasicenses clerici presentiam domini papae Paschalis humiliter adierunt et ut ecclesiam Aurasicensem conjunctione Tricastrine, cui pro necessitate temporum fuerat conjuncta, liberaret, et cessante tandem necessitate, et gratia divina superveniente, eis proprium episcopum donaret, eum ro-

(1) Ce fragment de la bulle de Pascal II a été publié dans : *Gallia Christiana*, t. I, *Instrumenta ecclesie Arausicanae*, p. 132, avec de nombreuses omissions. Nous la publions d'après le ms. 1830 de la Bibliothèque d'Avignon.

Digitized by Google

gaverunt. Quorum precibus dominus papa Paschalis motus, Richardo, Albanensi episcopo atque suo vicario, precepit quatinus quando conventum episcoporum apud Pontem super Sorgam haberet, Arelatensem metropolitanum cum suis suffraganeis et Vivariensem episcopum de hac re consuleret, et quicquid ipsi inde laudarent, ipse faceret. Secundum igitur domini pape preceptum atque metropolitani Arelatensis et suorum suffraganeorum Vivariensisque episcopi consilium, predictus Albanensis episcopus Aurasicensis ecclesie causam diffinivit et Aurasicensibus clericis eligendi proprii episcopi libertatem tradidit. Hac itaque auctoritate suffulti et canonica ratione muniti, elegerunt Berengarium, virum scientia, moribus, fama, genere et aetate satis ornatum, sancti Ruphi canonicum, in presentia Albanensis episcopi et Gibilini, Arelatensis archiepiscopi, et Leodegarii Vivariensis episcopi et Leberti, abbatis sancti Ruphi, omniumque episcoporum, clericorum et laicorum qui ibidem aderant, assensiente Giraldo Ademaro, Aurasice principe, cum totius populi Aurasicensis concione.

Ego Ricardus, Albanensis episcopus, signavi.

Ego Gibilinus, archiepiscopus Arelatensis, signavi.

Arbertus, Avinionensis episcopus, laudavit.

Ego Lebertus, abbas sancti Ruphi, firmavi (1).

(1) Publié avec de nombreuses erreurs ou omissions dans : *Gallia Christiana*, t. I, *Instrumenta ecclesiae Arausicanae*, p. 131. Nous publions cette pièce d'après le ms. 1830 de la Bibliothèque d'Avignon.

Digitized by Google

SÉANCES DE L'ACADÉMIE.

Procès-Verbaux.

Séance du 4 juin 1896. — Présidence de M. Mouzin, président.

Présents : MM. Mouzin, Tiquet, Grimaud, Rouxel, abbé Durand, Marthe, Dr Bonnet, de Vissac, Bauer, Rochetin, Villars, Nicolas, Duhamel, Griolet, Alphant, Saint-Martin, Limasset, Bonnecaze, Sagnier, Ainaud, Pamard, de Grailly, Marchand, Arnaud de Fabre, Laval, Gap, Masse, Lemaire et Labande.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu. Après son adoption, M. Mouzin remercie ses collègues de la part qu'ils ont bien voulu prendre à son deuil récent. Ce même deuil, dit-il, l'a empêché de présider la conférence publique, que M. l'abbé Grimaud a donnée sous les auspices de l'Académie, mais il a d'ailleurs appris qu'elle avait eu un très grand succès et que l'exposé de la méthode du savant éducateur des sourds-muets, bègues et enfants anormaux avait soulevé d'unanimes applaudissements, justifiés par les résultats acquis.

MM. le docteur Durbesson, d'Avignon, et Henri Laget, d'Arles, sont présentés comme membres titulaires, le premier par MM. Laval, Alphant et Limasset ; le second, par MM. Chansroux, Mouzin et Labande.

M. le secrétaire général donne connaissance de la circulaire ministérielle relative à la 21e réunion annuelle des Sociétés des beaux-arts des départements, qui aura lieu à Paris, le 20 avril 1897.

Il signale à ses collègues l'article de M. le marquis de Monclar, paru dans le dernier fascicule du *Bulletin monumental ;* l'auteur prétend démontrer que la maison habitée par Pétrarque, lors de son séjour à Vaucluse, n'est pas du tout celle que l'on désigne aux touristes, mais une autre, aujourd'hui transformée en bergerie, située à mi-côte, au-dessous du château des évêques de Cavaillon.

A ce propos, M. Saint-Martin présente diverses observations, tant au sujet de cette maison que de la fontaine de Vaucluse ; il les résume dans le vœu suivant, qu'il propose à l'approbation de la société :

« L'Académie de Vaucluse,

« Considérant que le site de la Fontaine de Vaucluse est un des plus remarquables du midi de la France ; que les souvenirs historiques et littéraires qui s'y rattachent font partie du patrimoine intellectuel de notre pays ;

« Considérant qu'il est le rendez-vous perpétuel d'une grande quantité de voyageurs et de touristes ; que ses attraits sont ainsi une source d'avantages importants et toujours croissants pour plusieurs localités de notre département ; qu'il importe d'accroître ces avantages, en rendant la vallée de Vaucluse plus attrayante encore ;

« Considérant que l'établissement des usines aux abords de la Fontaine constitue une véritable dégradation ; que, s'il faut se résigner, au point de vue artistique, à cet enva-

Digitized by Google

hissement de l'industrie, et si l'on ne peut songer pour le moment à supprimer d'une manière complète ces inconvénients qui sont de force majeure, il importe cependant de les atténuer dans la plus large mesure du possible ;

« Considérant, en outre, que des travaux d'extraction de pierres ont été commencés, il y a quelques années, sur le contrefort de la montagne, à gauche, dans le chemin qui va du village à la source, et que la continuation de ces travaux aurait les conséquences les plus déplorables au point de vue de l'harmonie et de l'originalité particulière de la vallée en lui enlevant son caractère primitif ; qu'il est à craindre que, par la suite, de nouvelles constructions élevées sur l'emplacement des rochers détruits, ne viennent aggraver encore la dépréciation des beautés naturelles du site, auquel la solitude et l'isolement donnent un plus grand caractère ;

« Considérant qu'il y aurait un véritable intérêt historique à conserver les ruines du château de Vaucluse, dans lequel Pétrarque séjourna chez son ami le cardinal Cabassole, ainsi que la maison habitée par le poète lui-même, au cas où l'on parviendrait à déterminer exactement l'authenticité de cette habitation parmi celles qui sont indiquées par les recherches des savants ;

« Considérant que, par l'accord et le concours de la commune de Vaucluse, propriétaire de la source, du département et de la commission des monuments historiques, le site pourrait être l'objet de toutes les mesures de préservation désirables, et que c'est là une question d'art et de patriotisme, en même temps qu'il s'agit de l'intérêt des communes de l'Isle et de Vaucluse ;

« Émet le vœu :

« Que le conseil général de Vaucluse se préoccupe de rechercher les voies et moyens pratiques pour parvenir à la préservation du site de Vaucluse, à sa restauration dans le sens naturel et primitif, à la détermination exacte de la maison de Pétrarque, à la classification dans les monuments historiques de cette maison, ainsi que des ruines du château ;

« Que le conseil général, dans la mesure de ses pouvoirs, s'oppose à toute dégradation du site et apporte son concours à la commune de Vaucluse pour aider celle-ci soit à son propre embellissement, soit à l'embellissement de la vallée ;

« Le tout dans un intérêt historique et artistique, auquel ne peut demeurer étranger le département qui doit son nom à la source célèbre. »

Ce vœu est voté à l'unanimité, et M. Saint-Martin est remercié de l'appui qu'il veut bien lui promettre au conseil général de Vaucluse.

M. Duhamel, dans un récit très imagé, expose ensuite l'histoire de la construction du Palais des papes, les transformations et les dégradations que cette « plus grande maison de France », au dire de Froissart, a dû subir depuis le début du XV^e^ siècle ; il raconte enfin les divers projets de restauration qui ont été étudiés depuis 1820 environ, notamment pendant l'administration de M. Pamard, maire de la ville d'Avignon.

A la suite de cette lecture, M. le docteur Pamard prend la parole et s'exprime ainsi :

« Je ne saurais trop féliciter notre collègue M. Duhamel du travail si intéressant, si nourri de faits, si complet, qu'il vient de nous lire. Je le remercie personnellement de la justice qu'il a rendue à mon père. On a trop souvent oublié qu'une seule fois, il y a eu un commencement d'exécution de la restauration du Palais des papes, et c'est à lui qu'on le devait. Il avait obtenu que l'État construisît sur les terrains fournis par la ville une caserne : c'est ce qui nous a permis de voir, en 1870, pendant quelques mois, le Palais complètement évacué par la troupe. La guerre est venue, la caserne neuve a été donnée aux pontonniers, et l'infanterie est revenue occuper les locaux qu'elle avait quittés.

« Je demande à l'Académie d'émettre un vœu énergique en faveur du projet que M. Pourquery de Boisserin a soumis au vote du Parlement. Il y a tout intérêt, si l'on veut que le Palais puisse être restauré, à le faire évacuer au plus tôt ; et je me permettrai, comme médecin, de rappeler que c'est une caserne aussi incommode et aussi peu hygiénique qu'il est possible, visitée chaque année par une ou plusieurs épidémies.

Digitized by Google

« Et, s'il est permis de parler de soi dans une pareille question, je pourrai dire que le projet de M. Pourquery, loterie s'appuyant sur le monde catholique, musée de l'art chrétien, n'est autre que celui que j'avais exposé à plusieurs : M. Mouzin et l'abbé Requin ne l'ont pas oublié. Mais qu'importe ! pourvu que l'idée aboutisse, chacun doit s'en réjouir, et tout bon avignonais doit y aider de toutes ses forces. »

Sur la proposition de M. le docteur Pamard, l'Académie, à l'unanimité, vote donc la motion suivante, qui sera transmise à qui de droit :

« L'Académie de Vaucluse,

« Considérant que les intérêts supérieurs de l'art et de l'histoire réclament la préservation d'un monument unique, tel que le Palais des papes d'Avignon ;

« S'associant aux regrets si souvent exprimés au sujet des dégradations incessantes dont ce monument souffre par suite de sa transformation en une caserne ;

« Considérant enfin qu'au point de vue de l'hygiène, l'installation d'une autre caserne est absolument indispensable ;

« Émet le vœu :

« Que les démarches actuellement tentées par M. Pourquery de Boisserin, député de Vaucluse et maire de la ville d'Avignon, en vue de la restauration du Palais des papes, obtiennent un succès prompt et favorable, et qu'il puisse obtenir du Parlement les moyens de réaliser l'œuvre qui avait déjà préoccupé plusieurs de ses prédécesseurs, et qui doit donner satisfaction non seulement à la ville d'Avignon, mais encore à la France et au monde artistique tout entier. »

L'ordre du jour appelle ensuite la lecture de M. Labande sur les Doria à Avignon : c'est la continuation de l'histoire du génois Louis Doria et l'exposé des transactions commerciales auxquelles il se livrait, lui et la plupart des nobles de son entourage.

M. Bauer communique enfin les curieuses notes qu'il a réunies sur les Juifs de la principauté d'Orange du XVI^e^ au XVIII^e^ siècle, les rapports qu'ils eurent avec le prince et la municipalité, les expulsions dont ils furent l'objet, les démarches qui furent faites pour leur rappel, etc.

MM. le docteur Durbesson et Henri Laget, présentés au commencement de la séance, sont reçus à l'unanimité membres titulaires.

Avant de lever la séance, M. le Président annonce que le bureau a fixé la date de la séance publique au dimanche 17 octobre.

Séance du 2 juillet 1896. — Présidence de M. Mouzin, président.

Présents : MM. Mouzin, Nicolas, Perrin, Bruguier-Roure, abbé Durand, Rouxel, Arnaud de Fabre, de Vissac, abbé Grimaud, Pamard, Réguis, Laval, Sagnier, Michel, Bounin, Delaly, Tiquet, Limasset, Gap, Rochetin et Labande.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sont présentés comme membres titulaires : MM. Lassalle, capitaine-trésorier au 7^e^ Génie, par MM. de Grailly, de Vissac et Griolet ; Joseph Guérin, propriétaire à Bonnieux, par MM. Nicolas, Chobaut et Mouzin ; E. Pellat, ancien président de la Société géologique de France à la Tourette (Saint-Étienne du Grez), par MM. Pamard, Mouzin et Labande.

Communication est donnée de la circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique relative au prochain congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements. Le programme de ce congrès est déposé sur le bureau.

M. Nicolas lit une *Étude sur le miocène de nos environs paléontologie et stratigraphie*, portant sur tous les horizons de cet étage dans nos contrées. Il résume d'abord les principales divisions des terrains tertiaires et leur rapport avec l'ensemble des couches terrestres ; puis, par synchronisme, il cherche à établir les relations qui existent entre nos régions et les pays environnants pour le miocène. C'est alors qu'il a pu limiter, en principe, toute l'étendue de la mer de cette époque, qui de notre Méditer-

Digitized by Google

ranée actuelle, atteignait les portes de Vienne en Autriche. La séparation de cette mer s'est accusée par suite des premiers efforts de la chaîne des Alpes, qui commençaient à surgir, pour obtenir leur relief complet au pliocène, formant ainsi deux grands bassins, celui de Vienne et celui du Rhône. Dans ce mouvement, diverses couches se sont déposées, dont on a pu saisir le rapprochement par les fossiles qu'elles contenaient. Enfin, M. Nicolas, comme conclusion, indique par plusieurs raisons qu'il est encore prématuré d'établir sûrement le parallélisme de ces couches, comme cherchent à le faire certains géologues. Il signale, se réservant de les décrire plus complètement, deux nouveaux fossiles : l'*Antedon Avenionensis*, *Nicolas* et l'*Antedon Miocenicus*, *Nicolas*, qui s'ajoutent à l'*Antedon Rhodanicus*, *Fontaines* et au *Pentacrinus Gastaldi*.

M. l'abbé Durand, à propos d'*Une sentence arbitrale de l'archevêque d'Avignon*, indique les souffrances de la communauté de Saint-Laurent-des-Arbres, pendant la première moitié du XVI[e] siècle, provenant du mal contagieux, des troubles civils et des fréquents logements de troupes, et expose le mauvais état des finances municipales. La répartition des impôts et la reddition des comptes des divers administrateurs donnent lieu à un long procès entre la communauté et un syndicat formé de quelques habitants et des forains. Mgr de Marini offrit sa médiation et termina les contestations.

M. l'abbé Grimaud, chargé de présenter le compte rendu du livre de notre collègue M. Arnaud sur l'instruction publique à Barcelonnette, fait part de l'heureuse impression que lui a produite cet ouvrage, dont il indique le plan et les principales qualités.

M. le Président annonce que M. l'abbé Grimaud a donné à la bibliothèque de l'Académie le tirage à part de ses deux mémoires sur *la Parole et son origine* et sur une nouvelle méthode de lecture. M. de Vissac a bien voulu promettre également la collection des ouvrages qu'il a publiés. M. le Président adresse à l'un et à l'autre de vifs remerciments, tant en son nom qu'au nom de la Société.

MM. Lassalle, Guérin et Pellat sont nommés membres titulaires de l'Académie.

A la fin de la séance, M. Pellat dépose sur le bureau, pour prendre date, des *Notes préliminaires diverses sur la géologie du sud du bassin du Rhône*, extraites du Bulletin de la Société géologique de France de 1895, ainsi que l'extrait du procès-verbal de la même Société, donnant le résumé d'*Études stratigraphiques et paléontologiques sur les terrains tertiaires des environs d'Avignon, du Gard et de la partie nord du département des Bouches-du-Rhône*, présentées par lui en la séance du 15 juin 1896.

Séance du 5 octobre 1896. — Présidence de M. Mouzin, président.

Présents : MM. Mouzin, Nicolas, Requin, Rochetin, Marchand, Grimaud, Alphand, de Vissac, Bonnecaze, Chassang, Arnaud de Fabre, Avon.

M. le Président présente les excuses de MM. Labande, Bauër et Tiquet, empêchés d'assister à la séance. Il communique à l'Académie la démission de M. Tiquet, trésorier, qui est à la veille de quitter Avignon et le département ; il exprime le regret de ne pouvoir lui donner aujourd'hui même, en présence de tous ses collègues, un témoignage de particulière sympathie. Bien qu'une circonstance heureuse motive le départ de M. Tiquet, son absence sera vivement ressentie dans le bureau de l'Académie ; nul n'avait apporté et n'apportera plus d'exactitude, plus de dévoûment à l'accomplissement de la délicate fonction de trésorier. M. Tiquet a aussi occupé, comme littérateur, une place notable parmi les membres de la Société ; mais cette place, du moins, il pourra la conserver par correspondance et répondre ainsi aux fidèles sentiments de confraternité que tous ici lui ont voués. Les comptes de notre ancien trésorier ont été remis au bureau ; ils présentent un excédent dont son successeur aura à prendre charge. L'Académie s'associe aux paroles de son Président,

Digitized by Google

et vote de chaleureux remercîments à M. Tiquet pour sa bonne gestion financière, ainsi que l'expression de la plus cordiale estime.

Il est ensuite procédé à l'élection d'un nouveau trésorier. Sur la proposition du bureau, M. Bonnecaze est nommé à l'unanimité.

M. le Président fait connaître que d'importants ouvrages ont été offerts à la bibliothèque de la Société : ceux de M. de Vissac, entre autres, constituent un don exceptionnel qui mérite mieux qu'une passagère expression de gratitude. M. Benoît a bien voulu également adresser à l'Académie son récent livre : *Usages et règlements locaux de la ville et du territoire d'Avignon ;* M. Eugène Martha, qui fut lauréat du concours poétique de 1894, offre un exemplaire de son volume : *Silhouettes*. Il sera rendu compte de ces différents ouvrages dans la prochaine séance de la Société ; elle en remercie les auteurs avec empressement.

La parole est donnée à M. l'abbé Requin, qui communique d'intéressants documents sur les *Guillaume Grève à Avignon*. M. Requin continue ainsi la série de ses remarquables études sur les artistes vauclusiens ; il s'est créé à cet égard une compétence spéciale, dont tous ses collègues sont heureux de le féliciter.

M. Rochetin donne lecture d'une partie de son mémoire sur *les premiers siècles du christianisme à Uzès*. Après de savantes considérations générales, il fait part de la découverte d'une crypte revêtue de peintures et d'inscriptions, qu'il explique et qu'il commente avec l'habituelle sûreté de sa science archéologique. La suite de ce mémoire sera lue dans la prochaine réunion.

L'Académie, avant de se séparer, décide le renvoi de la séance publique à une date postérieure à celle du 17 octobre, primitivement fixée. Enfin, des félicitations sont adressées à M. l'abbé Grimaud, qui, au cours des dernières vacances, a donné, dans plusieurs départements, des conférences sur l'éducation et l'instruction des enfants anormaux, et a su se faire applaudir partout comme à Avignon.

Séance du 5 novembre 1896. — Présidence de M. Mouzin, président.

Présents : MM. Mouzin, Nicolas, Avon, Bruguier-Roure, Grimaud, Fichaux, Villeneuve-Bargemont, de Félix, Rochetin, de Vissac, de Grailly, Laval, Bonnecaze, Sagnier, Lemaire, Alphant et Labande. — Excusé : M. l'abbé Valla.

Les procès-verbaux des séances des 2 juillet et 5 octobre derniers sont lus et adoptés.

M. le Président annonce qu'il y a quelques jours M. Marillier, professeur à l'École des Hautes-Études, est venu, sous les auspices de l'Académie, faire une conférence sur les massacres d'Arménie. L'orateur a été très applaudi et a su faire partager à son auditoire les sentiments de sympathie dont il était animé pour les victimes. M. le Président s'excuse d'avoir été averti trop tard de ce projet de conférence pour faire une convocation en règle à tous les membres de la Société.

La parole est ensuite donnée à M. Rochetin pour la continuation de sa lecture sur *les premiers siècles du christianisme à Uzès*. Il décrit les églises fondées par S. Maximin, un des premiers évêques de cette ville, les vicissitudes éprouvées par ses reliques, qui, à cause de faux miracles produits, avaient été cachées jusqu'au XIV^e^ siècle, pour être ensuite jetées au vent au XVI^e^. Il raconte ce que l'on sait de la vie de S. Ferréol, successeur de S. Maximin, signale les églises aussi créées par lui, et termine par le récit de découvertes, qui lui paraissent indiquer l'emplacement des premiers cimetières de chrétiens.

M. Bruguier-Roure, après avoir fait quelques observations sur l'identification de certains noms de lieux signalés dans l'étude de M. Rochetin, annonce que le congrès de la Société archéologique de France se réunira l'an prochain à Nimes vers le 15 mai. Le programme sera ultérieurement publié ; en attendant, notre collègue invite l'Académie et chacun de ses membres en particulier, à prendre part à ses travaux.

Digitized by Google

M. l'abbé Grimaud, en quelques pages très intéressantes, étudie ensuite les causes du surmenage dont on se plaint tellement depuis quelques années, surtout pour les élèves des écoles secondaires et supérieures. Il s'efforce de démontrer que ce surmenage est bien loin d'être aussi grand qu'on a bien voulu le dire et qu'une de ses principales causes est la trop grande fréquence et la trop longue durée des vacances, pendant lesquelles les élèves se déshabituent du travail.

Enfin, M. Sagnier rend compte d'une façon très élogieuse de la cinquième édition du livre de notre collègue M. Benoît sur les *Usages locaux et règlements d'Avignon*. Il montre toute l'utilité d'une pareille entreprise, fait un exposé très succinct des variations de droit dans l'ancien comté Venaissin, explique comment telles et telles coutumes particulières se sont conservées dans notre pays et doivent être prises en considération par les tribunaux, malgré l'uniformité voulue par notre Code civil.

Après cette communication, M. Mouzin remercie chaleureusement notre doyen d'âge, M. Sagnier, de son travail intéressant et l'assure que tous ses collègues éprouvent toujours le plus vif plaisir de le voir aussi actif et aussi zélé pour les intérêts de la science historique et archéologique.

La séance est terminée par la lecture de trois sonnets de M. A. Chansroux, extraits de ses *Intangibles : L'Inspiration, Apothéose* et *Sursum corda*.

Séance du 3 décembre 1896. — Présidence de M. Mouzin, président.

Présents : Mlle Guende, MM. Mouzin, Arnaud de Fabre, Marchand, Bonnecaze, de Terris, Avon, Gap, Alphand, Grimaud, de Vissac, Gleizal, abbé Durand, Autran, Réguis, Valla, Frutière, Michel, Durbesson, Rouxel, Limasset et Labande.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Sont présentés comme membres titulaires : MM. Jules Goudareau, par MM. Bonnecaze, abbé Requin et Sagnier ; Appühn, par MM. Arnaud de Fabre, Autran et Mouzin ; Léopold Ranquet, par MM. Bonnecaze, de Terris et Mouzin ; — comme membre associé, M. Artozoul, avocat, avoué à Uzès, par MM. Rochetin, Mouzin et Labande.

M. le Président fait part à ses collègues du récent décès de M. Étienne Parrocel, qui portait dignement un nom illustre dans notre pays ; artiste et littérateur, M. É. Parrocel laisse, entre autres œuvres estimées, plusieurs volumes sur l'art régional, qui ont attiré l'attention du monde savant. L'Académie s'associe unanimement aux regrets exprimés par son Président et le prie de transmettre à notre collègue M. Pierre Parrocel, l'expression de ses condoléances.

Il annonce également qu'un malheur subit vient de frapper M. le capitaine Gros Long, membre de notre Société, qui a perdu en trois jours sa sœur et son beau-frère, officier d'infanterie de marine aux colonies, tous deux emportés par la fièvre jaune. L'Académie exprime à M. Gros Long la très vive part qu'elle prend à sa douleur.

MM. Artozoul et Louis Montlahuc ont adressé à notre bibliothèque les volumes suivants dont ils sont les auteurs : 1° *Biographies uzétiennes ;* 2° *Le vrai chemin d'Annibal à travers les Alpes*. Des remercîments sont votés aux donateurs, et M. Gleizal est chargé de faire le compte rendu du dernier volume.

M. le Président annonce que la communication de M. Bourges sur le monument triomphal de Cavaillon, qui devait avoir lieu en cette séance, est renvoyée à celle de janvier prochain, et donne la parole à M. Marchand, inscrit à l'ordre du jour, pour un mémoire sur la *Faculté des Arts à l'Université d'Avignon*. Notre collègue étudie les origines de cette Faculté, les développements qui lui furent donnés, les statuts qui furent édictés pour elle, l'enseignement qu'on y professa, etc. Elle n'eut de véritable importance qu'aux XVII° et XVIII° siècles, alors que les Dominicains, avec une autorité incontestable, occupèrent les chaires de philosophie de la place des Études. Elle reçut un très grand accroissement, lors de l'agrégation des séminaires de Saint-Charles

Digitized by Google

et de Sainte-Garde. Cette lecture terminée, aux applaudissements des membres présents, M. le Président remercie M. Marchand d'avoir réservé pour l'Académie un travail aussi complet et aussi important pour l'histoire de l'enseignement à Avignon.

M. le docteur Réguis, d'après l'ouvrage du docteur Brémond sur les *Erreurs populaires en médecine*, passe en revue, en une conférence très écoutée, les diverses médications plus ou moins inoffensives ou ridicules, auxquelles certaines classes de la société cherchent encore le remède à leurs maux. Il s'attache plus spécialement à énumérer les préjugés qui ont cours à Avignon et dans toute la région.

M. le Président, après avoir adressé ses remercîments à M. le docteur Réguis, qui réussit toujours à intéresser vivement ses auditeurs, souhaite la bienvenue à M. le docteur Durbesson, qui pour la première fois depuis sa nomination, vient assister aux séances de notre Société.

Avant de se séparer, l'Académie reçoit, à l'unanimité, comme membres titulaires MM. Appûhn, Goudareau et Ranquet, et comme membre associé M. Artozoul.

Le Secrétaire général,
faisant fonctions de secrétaire,
L.-H. LABANDE.

Le Président,
A. MOUZIN.

Digitized by Google

ERRATA.

Page 43. Scène III, 3e et 4e vers, au lieu de

Votre chère fiancée aujourd'hui s'est permise
De vous faire avec joie une telle surprise ;

lire :

Votre Odette chérie a voulu se permettre
De s'unir à vos jeux et de vous apparaitre.

Page 74. Après le 2e §, lire :

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

A la 2e ligne du dernier §, au lieu de *réserve*, lire *reverse.*

Page 137. Ligne 1re, au lieu de : *Impressions de paysage du midi de la France,* lire : *Impressions de voyage du midi de la France.*

Page 360. Ligne 31, au lieu de *fonctionnaires,* lire *factionnaires.*

Digitized by Google

TABLE DU TOME XV.

(ANNÉE 1896.)

Abbaye (L') de Notre-Dame-de-Four. (A. SAGNIER.) 126
Baronnie (La) d'Aramon au XV[e] siècle. (Abbé L. VALLA.) 27
Baux (Les) dans l'antiquité. (L. ROCHETIN.) 58
Bibliographie 258
Deux Légendes. (L. DUHAMEL.) 91
Doria (Les) en Avignon. (L.-H. LABANDE.) 139
Études historiques sur Saint-Laurent-des-Arbres en Languedoc. (Abbé Albert Durand.)
La paroisse (*suite*) 95
La communauté. 330
Faune ichthyologique du département de Vaucluse. (D[r] J.-M.-F. RÉGUIS.) . 196, 265
Félibrige (Le); idylle dramatique. (Ant. CHANSROUX.) 37
Fragments d'anciens cartulaires de l'évêché d'Orange. (L. DUHAMEL.) 383
Histoire d'une confrérie de femmes peu commode. (Chanoine E. FRUTIÈRE.) . 234
Installation du nouveau bureau 1
Léon X et le Palais des Papes d'Avignon. (L. DUHAMEL.) 244
Nouvelle méthode de lecture. (Abbé GRIMAUD.) 13
Origine (De l') de l'Université d'Avignon. (L. DUHAMEL.) 4
Priviléges et franchises de Villeneuve-lez-Avignon au moyen âge. (A. SAGNIER.) 173
Procès-verbaux des séances de l'Académie 72, 134, 397
Quelques vieux usages des Juifs du Comtat. (J. BAUER.) 87
Sonnets. (Paul MANIVET.) 85
Surmenage (Le). (Abbé GRIMAUD.) 313
Une équipée de Rican Corvi, coseigneur d'Aubignan contre l'abbaye de Silvacane, en 1358. (Lucien GAP.) 77
Usages (Les) et règlements locaux de la ville d'Avignon recueillis et commentés par M. Benoît. (A. SAGNIER.) 322

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Princeton University Library
32101 073495895

Digitized by Google

Digitized by Google